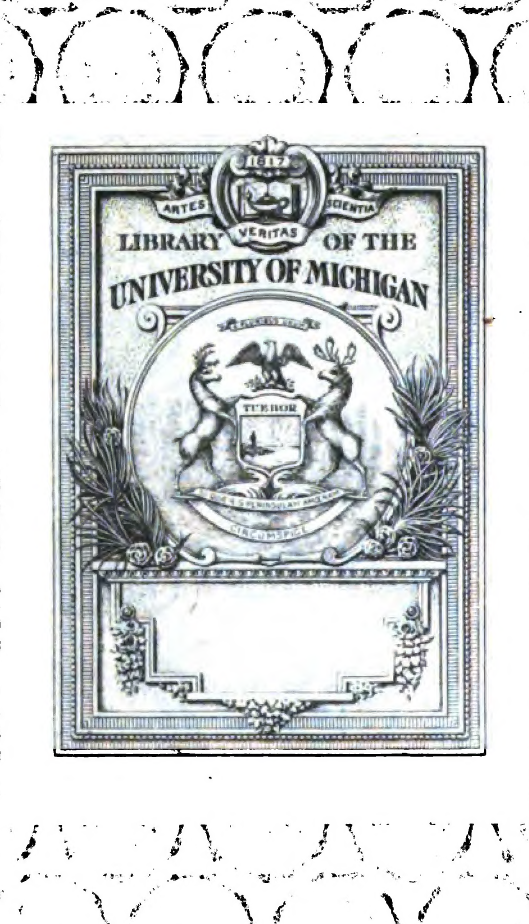
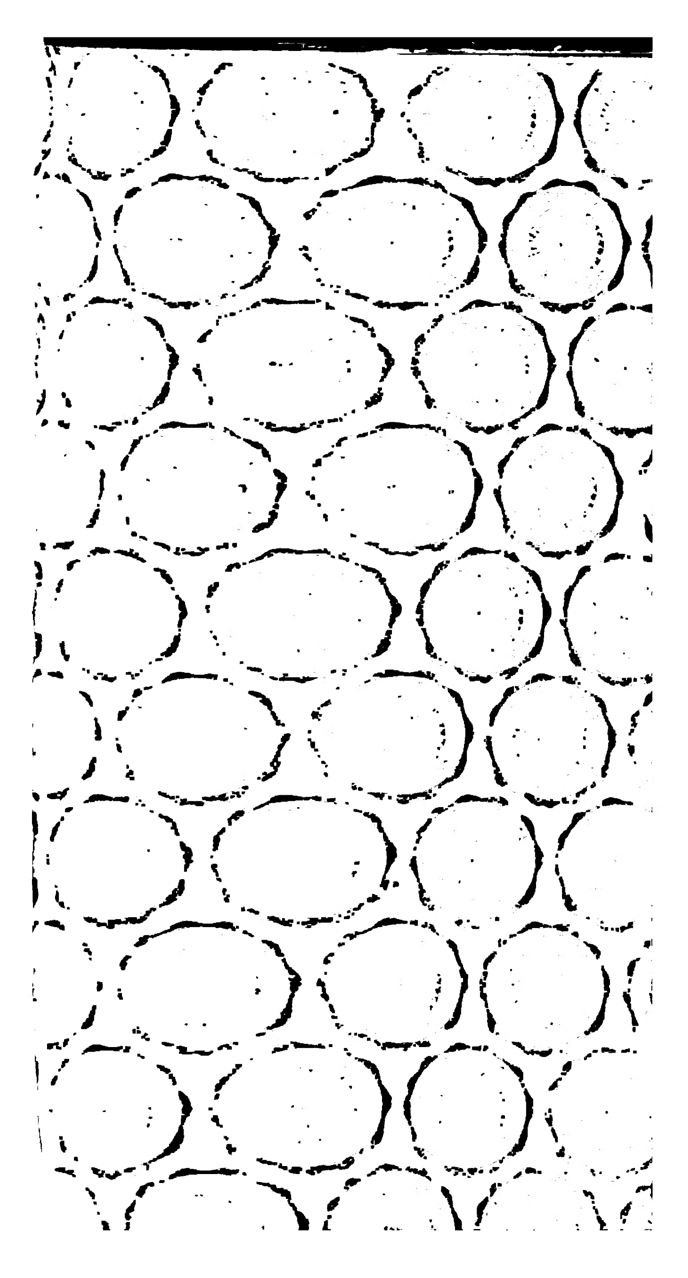

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR



MERCURE DE FRANCE,

DÉDIÉ AU ROI,

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES;

CONTENANT

Le Journal Politique des principaux évènemens de toutes les Cours; les Pièces Fugitives nouvelles en vers & en prose; l'Annonce & l'Analyse des Ouvrages nouveaux; les Inventions & Découvertes dans les Sciences & les Arts; les Spectacles; les Causes célèbres; les Académies de Paris & des Provinces; la Notice des Édits, Arrêts; les Avis particuliers, &c. &c.

SAMEDI 1er. AOUT 1789.



A PARIS,

Au Bureau du Mercure, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, N°. 18.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

TABLE

Du mois de Juillet 1789.

A Paris, de l'Imprimerie de MOUTARD, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.



MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 1er. AOUT 1789.

PIÈCES FUGITIVES EN VERS ET EN PROSE.

IMITATION

De l'Ode d'Horace, Eheu fugaces.

HÉLAS ! le temps, le temps précipite ſon cours,
Et roule à flots preſſés le torrent de nos jours,
Sans que la piété puiſſe effacer nos rides,
Ni fléchir le ciſeau des Parques homicides.
Ami, jamais Pluton, de ſon droit trop jaloux,
Ne diffère un inſtant de l'exercer ſur nous ;
Rien ne fléchit le Dieu dont l'auſtère puiſſance
Du triple Géryon dompta la réſiſtance.

A ce Dieu ſans pitié n'offre point de rançon ;
On ne rachète point les droits de l'Achéron.
Vainement un mortel, prodigue d'hécatombe,
Croiroit, à prix d'encens, s'exempter de la tombe ;
Il n'en fera pas moins le célèbre trajet
Qui place le Monarque à côté du Sujet.
Je veux que Mars ſanglant daigne épargner nos têtes ;
Que Neptune indulgent nous dérobe aux tempêtes,
Que le vent du Midi, funeſte après l'été,
Ne nous moiſſonne point par ſon ſouffle empeſté :
Enfin, aux bords fangeux du Cocyte livide,
Il faut de Danaüs voir la race perfide,
Voir Siſyphe accablé de maux & de remords,
Et qui repouſſe un bloc rebelle à ſes efforts.
Ami, tu quitteras, poſſeſſeur peu durable,
Ton palais, ton domaine, & ton épouſe aimable :
Des arbres dont tes mains ont peuplé ton verger,
Le cyprès ſuivra ſeul un maître paſſager :
Ton nectar, préférable au vin des ſacrifices,
Doit couler à grands flots ſous de meilleurs auſpices,
Et bientôt les cent clés qui gardoient ton cellier,
Obéiront aux mains d'un heureux héritier.

(*Par M. Baudin, Commis de la Marine à Cherbourg.*)



IM-PROMPTU,

On dit que chez Zelmis, avec un ſoin extrême,
Tu te cachas, ami, quand Fierenfat ſurvint....
J'ai regret. — Juge mieux de mon bonheur extrême.
On cache celui que l'on aime;
On trompe celui que l'on craint.

(*Par un Abonné.*)

Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

Le mot de la Charade eſt *Anon*; celui de l'Enigme eſt *l'Eſprit*; celui du Logogriphe eſt *Mari*, où l'on trouve *Mai*, *Mi*, *Ma*, *Ami*.

CHARADE.

Mon premier plaît au Chaſſeur;
Mon dernier bleſſe un grand cœur;
Mon entier plaît au Seigneur.

(*Par M. L... de Moncy.*)

ÉNIGME.

Je plais, déplais; mais où...? devine.
Vois tel jardin, & telle échine.

(*Par un Abonné.*)

LOGOGRIPHE.

Utilement guidé par une adroite main,
Je suis, si l'on m'en croit, le maître du terrain;
Ferme sur mes cinq pieds, j'exerce mon office,
Toujours suivi d'un bon ou d'un mauvais service;
Sans être fanfaron (mais soit dit entre nous),
De me voir débusqué je ne suis point jaloux.
En m'examinant bien, s'il vous prend cette envie,
Vous verrez que je puis vous garantir la vie;
J'offre ensuite un métal, l'ornement du gousset,
Et dont, moi qui vous parle, ai souvent le mien net;
Une conjonction dans le vers qui précède;
Un Tribunal secret où soi-même on procède;
Du loyer d'un vaisseau le terme positif;
Enfin de l'estomac un maudit fugitif.
Ajoutez cependant que mon humeur bachique
Se manifeste aussi dans l'Art de la Musique;
Qu'un de mes attributs est sur-tout d'être fort,
Et que, quant à l'Auteur, il se nomme *Le Pord*.

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

Essai sur l'Histoire des Comices de Rome, des Etats-Généraux de la France, du Parlement d'Angleterre. 3 *Vol. in-8°. Prix,* 10 *liv.* 10 *s. br., &* 12 *liv. francs de port par la Poste. A Paris, chez* Maradan, *Lib. Hôtel de Château-Vieux, rue S. André des-Arts.*

Cet Ouvrage est, sans contredit, un de ceux qui, dans la crise présente des affaires, ait su dire avec le plus de modération les plus importantes vérités; qui ait le mieux su toucher aux bases de trois puissans Empires sans les fouiller, & les comparer sans en humilier aucun. Son début est en même temps une vérité & l'expression d'un sentiment profond. Eh! oui, « nul homme » ne peut gouverner seul. Il y a de temps » où les Conseils dont les Rois s'entourent, » ne suffisent plus; il faut alors consulter » la volonté générale de tous les Membres » qui composent l'Etat. Ainsi tous les peu» ples ont eu des Assemblées Nationales. » Dans les *Sociétés* naissantes & qui sont » peu nombreuses, on convoque tous les

» individus, on connoît la volonté géné-
» rale; on agit d'après ce qu'elle ordonne.
» Dès que la Société augmente, les diffi-
» cultés se multiplient, les intérêts se croi-
» sent, les factions se forment, on compte
» les voix, le grand nombre n'indique plus
» que la volonté d'une partie, & nulle-
» ment la volonté de tous. Dans chaque
» Etat, les Législateurs ont inventé des
» formes différentes pour parer à ce grand,
» à ce terrible inconvénient qui déchire
» l'Assemblée, qui soumet la volonté gé-
» nérale à la volonté du parti le plus nom-
» breux ou le plus puissant.

» Les petits Etats ont eu les plus grands
» Législateurs, les seuls du moins qui soient
» célèbres. Ce n'est guère, en effet, que
» dans les petites Républiques qu'on peut
» essayer de mettre en pratique les règles
» d'une théorie purement morale. ... Les
» grands Etats sont des machines trop com-
» pliquées, où les frottemens ont trop de
» puissance, pour qu'elles s'accordent avec
» la précision du calcul mathématique. Ce-
» pendant, si elles étoient contraires à tout
» principe, elles ne marcheroient point, ou
» le mouvement qu'on leur imprimeroit
» par force, ne serviroit qu'à briser leurs
» ressorts & à les détruire absolument «.

Il n'est aucun de nos Lecteurs qui ne sente la justesse de ces réflexions, & qui ne soit tenté d'accorder sa confiance à l'Auteur qui

débute ainsi. Nous voudrions bien pouvoir le suivre de parallèle en parallèle, rapprocher trois Nations célèbres, & conclure avec lui, que » les hommes en général ne » sont rien que ce que leur situation leur » permet ou les oblige d'être «. Le tableau des Républiques de la Grèce, comparées à Rome dans ses différens âges, est rempli de vûes profondes sur la meilleure organisation des Etats; on aime à lire ce que l'Auteur dit, p. 35, Tome I, *sur le Tribunat* : » La puissance législative, apanage du Peu- » ple, est presque toujours usurpée par la » puissance exécutive, apanage du Prince » ou du Gouvernement. Toute puissance » s'affoiblit en s'étendant, même la légis- » lative. Quand le Corps politique est com- » posé d'un petit nombre d'hommes, cha- » cun met une grande importance à sa » voix, qui en est la centième ou la mil- » lième partie; mais quand elle n'est plus » qu'un cent millième, ou une cinq cent » millième partie de ce Corps, elle devient » si foible, si minime, qu'elle est presque » nulle. Chaque individu, annihilé, pour » ainsi dire, comme partie du Législateur, » reste pourtant tout entier exposé, comme » Sujet, au pouvoir exécutif. A Rome, ce » pouvoir étendu dans le Sénat, & par- » tagé entre les deux Consuls, pouvoit être » resserré tout à coup par l'élection d'un » Dictateur. Le Sénat auroit bientôt en- » vahi la souveraineté, si le Peuple n'avoit

» pas su la défendre, en la mettant sous la
» garde de deux Magistrats. Les Tribuns
» n'eurent d'abord d'autre autorité que celle
» d'arrêter le mouvement trop rapide du
» pouvoir exécutif. Leur opposition fut
» plus rapide encore : ils n'avoient qu'à
» dire *veto*, & le mouvement s'arrêtoit.
» Par cette institution, les Sujets, Mem-
» bres devenus trop foibles d'un Législa-
» teur trop nombreux, furent défendus
» contre les entreprises du Gouvernement....
» Le Tribunat établi, la Constitution de
» la République eut toutes ses parties ; elle
» fut entière, & aussi parfaite que le peut
» être une institution humaine. Les seuls
» Plébéïens parvenoient au Tribunat. C'est
» en effet au Peuple qu'il importe de
» conserver la Constitution : l'intérêt des
» Grands est de l'envahir. Le reste de l'His-
» toire Romaine n'offre plus que le jeu
» des différentes parties de cette Constitu-
» tion : machine étonnante, qui résista tou-
» jours à toutes les attaques extérieures
» qu'elle éprouva, & qui ne se détruisit
» que par le frottement de ses propres roua-
» ges. L'Empire Romain subsisteroit peut-
» être encore, si la puissance Tribunitienne
» eût modéré la marche trop rapide de la
» puissance impériale : elle eût empêché
» que l'Empire ne tombât dans les mains
» de la soldatesque «.

Le passage de l'Empire Romain à la Mo-

narchie Françoise se trouvoit amené naturellement, & l'Auteur suit fidèlement le fil de la Constitution dès sa première origine; il ne nous console point, & nous sommes forcés de souscrire à cet anathême effrayant.
» Qu'ont produit les Assemblées de Mars, » dit-il? des crimes, uniquement des crimes. Les Caligula, les Néron, les Domitiens, dont l'esprit étoit aliéné, n'ont » pas commis plus de crimes que les fils, » les petits-fils, les arrière-petits-fils de » Clovis. — Les Comices, dit l'Auteur, » établirent à Rome un Gouvernement municipal, & ne confièrent les grands emplois, le commandement même des Armées, qu'à des Magistrats. Les Assemblées » des Francs n'élurent que des Chefs militaires, & laissèrent ces Chefs s'emparer des fonctions de la Magistrature «.

L'Auteur, après avoir peint les mœurs & l'état des anciens Francs, saisit habilement l'époque de la grande révolution qui se fit en France sous Clotaire II. — A cette époque, avoit dit Montesquieu, les Maires du Roi devinrent ceux de la Nation. — Les Evêques, dit l'Auteur, étoient inamovibles: les Maires voulurent l'être; les Ducs, les Comtes, les Marquis prétendirent aussi à le devenir. — Mais les Francs étoient encore bien éloignés d'être une Nation, car on ne voit pas que ces *Placites* ou *Conciles* eussent quelque influence légale sur les Rois,

Le précis des Assemblées tenues sur la fin de la première Race, ne semble que trop confirmer cette assertion. Mais le Lecteur est bientôt consolé par les Réflexions de l'Auteur : p. 160, Tome I, il y verra ce que les Rois ont pu & dû avoir, & ce qu'ils n'ont pu ni dû usurper. La Constitution politique n'étoit pas mieux établie sous Charles Martel ; & quand Pepin assembla le Concile de Leptines, il s'étoit écoulé plus de cinquante ans depuis la dernière Assemblée. L'Auteur relève assez bien l'Abbé de Mably, qui se plaint de la légèreté des François qui refusoient de venir aux Assemblées. — S'ils en eussent retiré de grands avantages, ils n'eussent pas eu cette indifférence. » Plus une Assemblée se rapproche par le nombre de ses Membres, du » nombre des Habitans du territoire, plus » elle est considérée ; plus elle s'en éloigne, » moins elle est attachante. Si le nombre » en diffère excessivement, ce n'est plus » sous un grand nom qu'un simple Con» seil, & ce Conseil n'est plus la chose pu» blique «.

Charlemagne trouve sous la plume de l'Auteur des traits flatteurs & qui le font admirer. Ce Roi fit tout ce qu'il put pour éclairer la Nation. Mais le Peuple ne fut point, comme on l'a avancé dans ces derniers temps, assez considéré, ni appelé aux Assemblées Nationales. » Ce n'est pas que le

» Peuple, dit l'Auteur, n'eût ses droits ;
» mais il n'en jouissoit pas : ils sont im-
» prescriptibles ; & quand on l'en dépouil-
» loit, on employoit des formules qui prou-
» voient sa possession «.

Les Assemblées de la seconde Race ne procuroient pas plus que celles de la première une unité, une Constitution ; elles furent célèbres par les attentats qu'elles se permirent contre les Rois. Il faut lire attentivement depuis l'époque où Suger s'occupa du bonheur du Peuple, l'état de la France sous la troisième Race, jusqu'à Philippe le Bel, époque où les trois Ordres furent distinctement appelés aux Etats Généraux, & où le Peuple, en se soumettant à payer les impôts, désira des Loix, & demanda d'être garanti de l'oppression des Nobles. Les Etats de 1355 en offrirent bientôt la preuve. » Le Dauphin fit crier, dit l'Auteur,
» dans Paris, la defense aux Etats de se ras-
» sembler à Pâques. Le Peuple se souleva ;
» le Dauphin leva sa défense, & convoqua
» les Etats «.

Les Etats Généraux, qui se succédèrent, ne servirent qu'à diviser les Ordres, & à contester à la Nation les droits qu'elle réclamoit. Ceux de 1483 furent les seuls qu'on puisse citer avec quelque satisfaction :
» mais à force de faire valoir des droits
» particuliers, il n'y fut point question de
» droits nationaux. Cette grande Assemblée

» ne fut d'aucune utilité par elle-même, &
» ne produisit aucun effet sur le Gouvernement. En vain les Etats avoient manifesté le vœu de se rassembler dans deux ans, & n'avoient établi les impôts que pour un seul : on ne les convoqua point ; on leva des impôts contre leur gré «.

Les Etats qui suivirent n'eurent pas des suites plus heureuses ; l'Auteur les analyse avec exactitude & sagesse, & le résumé des Etats de 1588 & de 1615, est fait avec discernement. La récapitulation, p. 158, Tome II, mérite d'être méditée attentivement, & nous pensons comme l'Auteur, qu'il s'en faut bien que les Etats Généraux de la France puissent être assimilés pour les heureux résultats aux Comices de Rome. Qu'on lise sur-tout, à l'occasion du Tiers-Etat, page 164 & suivantes, Tome II, on en conclura facilement que la Nation n'a jamais été complètement assemblée ; les Députés des campagnes admis depuis Charles VIII aux Etats, n'ont point augmenté le nombre des Représentans du Peuple.

Le tableau de la Constitution d'Angleterre suit celui de la France ; & il est marqué au même coin que tout ce qui a précédé. On sent à merveille quelles ont été, en Angleterre, les causes qui ont affoibli l'autorité royale, pendant que les mêmes motifs l'augmentoient en France ; & comment ces deux Royaumes, partis du même

point, si semblables dans leurs Loix, sont si différens l'un de l'autre, & ont fini par n'avoir aucune ressemblance. On voit tous les efforts que les Rois d'Angleterre ont faits pour révoquer la grande Charte, ce bouclier des Communes, défendu même par les Barons ; & rien n'est plus vrai que la réflexion suivante. — Dans l'ancienne Rome, le Peuple forma la Constitution malgré le Sénat & les Patriciens : en France, les Rois la formèrent malgré les Grands ; en Angleterre, les Grands l'établirent malgré les Rois —. Nous invitons nos Lecteurs à lire les pag. 3 & suiv. du Tome III, dans lesquelles l'Auteur développe les motifs qui ont affranchi les Anglois du préjugé qui note d'infamie les familles des criminels, & qui ont adouci les supplices, aboli les tortures ; l'Histoire du Parlement d'Angleterre, ses variations dans les principes, ses injustices, ses complaisances pour les Tyrans & pour le parti dominant, depuis les troubles de la Maison de Lancastre jusqu'à l'expulsion de Jacques II, sont très-curieux, & nous serions presque tentés d'être entièrement de l'avis de l'Auteur. Le despotisme que Cromwel exerça sur ce Corps, n'est pas la partie la plus honorable de son Histoire ; & ce n'est qu'en 1707 qu'il prend un esprit patriotique, & qu'il n'est plus que le Parlement de la Grande-Bretagne. Le résumé de la Constitution d'Angleterre, & de la composition du Corps po-

litique, pag. 252 & suiv. du Tome III, ne nous paroît pas prouver une meilleure Législation possible; un pays où la fortune exclut du droit de représenter la Nation est un pays où il reste encore à faire la Constitution; nous n'approuvons point que les Députés n'aient en Angleterre que leur conscience pour guide, & qu'ils votent d'après cette balance trop versatile. Le Parlement d'Angleterre fait des Loix, il est vrai; mais il est faux que les Etats-Généraux en France ne puissent que présenter leurs doléances. Nous pensons que l'Auteur devient trop le Panégyriste du pouvoir exécutif en Angleterre, & que le droit réservé au Roi de dissoudre le Parlement, a plus d'inconvéniens qu'il ne veut en convenir; & la vénalité de ce même Parlement n'est que trop bien reconnue : mais une observation à laquelle il est impossible de répondre; c'est, comme dit l'Auteur, *que la Monarchie Angloise est la seule qui se soutienne sans troupes*. Il est inutile de rien dire de plus en faveur de sa Constitution. Dans toutes les Monarchies, l'*autorité du Gouvernement est supposée illimitée*. En Angleterre, c'est tout l'opposé; *c'est la liberté du sujet qu'on suppose illimitée.* » Voilà pourquoi, dit l'Auteur, tout ce » qui n'est pas défendu à la lettre, se » trouve permis en Angleterre; & c'est » aussi pourquoi les Loix y sont établies » selon leur ordre naturel ».

Nous le répétons encore une fois, l'Ouvrage que nous venons d'analyser est un de ceux qu'il est essentiel d'avoir médité, afin de pouvoir comparer ensemble trois Nations puissantes, & établir des bases sûres pour pouvoir les atteindre & les surpasser. Tout n'est pas dans cet Ouvrage de la même force, & on distingue les parties que l'Auteur a écrites avec précipitation, & l'époque où les circonstances l'ont déterminé à réduire son plan. Il a sans doute ses raisons ; il n'auroit peut-être pas trouvé une occasion aussi favorable pour rendre fructueuses tant d'importantes leçons.

LES *Amours d'Anas-Eloujoud & de Ouardi, Conte traduit de l'Arabe par M.* SAVARY. *Ouvrage posthume. A Paris, chez* Onfroi, *Lib. rue St-Victor.*

LE succès des *Mille & une Nuits* & de quelques autres Contes Arabes avoit répandu le goût de cette sorte d'Ouvrages ; & l'on vit bien tôt paroître en foule des Contes soi-disant Arabes, où l'on s'efforçoit d'imiter le style & les tours de l'original : mais la partie la plus intéressante, celle des mœurs, y manquoit toujours ; on voyoit aisément que l'Europe avoit produit ces

fruits prétendus Orientaux ; & que les Auteurs n'avoient appris à connoître Bagdad que dans les boudoirs de Paris.

On ne peut pas faire le même reproche aux Amours d'*Anas-Eloujoud*, & de la belle *Ouardi*. Les évènemens, les caractères, les descriptions, le style, tout y respire les mœurs orientales ; & quand on ne sauroit pas que M. Savary avoit apporté de ses voyages le Manuscrit Arabe de ce Conte intéressant, on ne pourroit se méprendre à la teinte originale, & au goût de terroir qu'on y découvre à chaque page.

Voici quelle est en abrégé l'intrigue de ce petit Roman.

Anas-Eloujoud (1) est un jeune Cachemirien, enlevé dans son enfance par des brigands, vendu au Roi de Perse Chamer, & mis par ce Prince au nombre de ses Mamlouks. Il se distingue bientôt de tous ses camarades ; il devient leur Chef, & ayant sauvé la vie au Sultan dans une bataille, il gagne entièrement sa faveur, est nommé son Grand Echanson & le Général de ses Armées.

Il paroît dans des jeux publics, célébrés à Ispahan. Il remporte tous les prix, & il efface tous ses rivaux autant par sa beauté & sa magnificence, que par sa valeur & son adresse.

(1) Ce nom signifie en Arabe, *l'homme accompli*.

Ouardi, fille du Visir, le voit revenir en triomphe, elle en devient éperdument amoureuse. Elle se confie à sa Gouvernante, & l'envoie porter un billet à celui qu'elle aime. Anas-Eloujoud lui répond. Seconde missive plus pressante que la première. Une troisième alloit partir. Le Visir rencontre la Messagère. Son aspect imprévu la glace d'effroi. Elle laisse échapper la lettre. Le Visir y apprend la passion de sa fille pour un Etranger. Il veut d'abord laver cet affront dans son sang; sa femme parvient à l'appaiser: il se borne à conduire la malheureuse Ouardi dans un château qui lui appartient au milieu de l'Isle Solitaire, située vers l'extrémité du golfe Persique.

Il fait équiper un vaisseau, le charge de richesses, d'Esclaves & de meubles précieux, & commande à Ouardi de le suivre.

Elle attendoit son Amant vers la fin de cette même nuit. Elle n'a même pas le temps de le faire avertir. En quittant la maison paternelle, elle s'arrête au bas de l'escalier par où Anas-Eloujoud devoit s'introduire, & elle écrit ces mots sur la muraille: » O palais que j'habitai depuis mon » enfance! si mon Amant se rend ici, » au nom de Dieu, apprends lui ma des- » tinée! dis-lui: L'infortunée Ouardi a été » enlevée avant l'aurore. Pour la payer des » pleurs qu'elle a versés, pleure à ton tour, » & lis sur cette pierre les signes de sa dis-

» grace. Mes vœux ont été trompés : mo
» père a surpris la lettre que je t'écrivois. S
» après mon infortune tu ne quittes to
» palais pour me suivre, je me lever
» contre toi au jour du Jugement, & j
» t'accuserai à la face de l'Univers «.

Elle part enfin baignée des larmes de sa mère, & même de celles de son père qui l'aime, qui la plaint, mais qui demeure inflexible. Elle arrive dans l'Isle Solitaire. Son père l'y laisse avec un nombreux cortège de femmes, & revient à Ispahan.

Cependant Anas-Eloujoud se rend au palais de Ouardi; il monte sur un mur, ne voit personne dans toute cette enceinte, descend dans une cour, & découvre au bas de l'escalier qui lui avoit été indiqué, les mots tracés de la main de sa Maîtresse; il s'en retourne désespéré, se déguise en pauvre, & part pour chercher Ouardi.

Après avoir inutilement couru de ville en ville, il rencontre un vieux Derviche, qui lui indique le lieu où la fille du Visir est détenue. Il se rend sur les bords de l'Euphrate, loue une barque, & engage le Patron à le conduire à l'Isle Solitaire. Ils avoient descendu le fleuve, & commençoient à s'approcher de l'Isle; une tempête survient; la barque se brise, le Pilote est submergé: Anas-Eloujoud se sauve en nageant: il reste évanoui sur le rivage:

le soleil le ranime, il gagne le penchant d'une colline, où il s'endort.

Ouardi renfermée depuis trois ans dans cette Isle, ne s'y occupoit que de son Amant. Elle avoit toujours espéré qu'il découvriroit sa retraite, & qu'il viendroit la délivrer; lasse enfin d'une si longue attente, elle forme le projet de s'échapper. Elle trompe ses Gardes, descend par une fenêtre du côté de la mer, apperçoit un Pêcheur dans sa barque, lui fait signe avec son mouchoir, se confie à lui, & le prie de la conduire à la première ville. Après trois jours de navigation, ils arrivent à Bagdad.

Le brave & généreux Diouan y régnoit. Des fenêtres de son palais, il voit Ouardi entrer dans le port. Frappé de sa beauté & de la richesse de sa parure, il lui envoie deux Esclaves pour l'inviter à venir se mettre sous sa protection. Elle se rend en tremblant auprès de lui, & les yeux baignés de larmes, lui raconte ses malheurs. Diouan député vers le Sultan Chamer, son Visir, avec quatre-vingts chameaux chargé de présens, pour le prier de lui envoyer *Anas-Eloujoud*.

Ce fidèle Amant s'étant réveillé sur les bords de l'isle Solitaire, marche vers le château. Il se donne pour un malheureux Marchand ruiné par la tempête, & à peine échappé seul au naufrage. On le laisse en-

rer. Il pénètre dans les jardins intérieurs. Il voit sur l'écorce des orangers le chiffre de son Amante & le sien. Il cherche, il épie, il écoute. Il rencontre les femmes de Ouardi qui s'étoient apperçues de la fuite de leur Maitresse, & la cherchoient avec inquiétude. *Anas-Eloujoud* plus inquiet encore, se met avec elles à sa poursuite, sans se faire connoître.

L'Ambassadeur de Diouan ayant adressé au Roi de Perse la demande de son Maître, Chamer répond que le Héros qu'on lui demande a disparu depuis trois ans. L'Ambassadeur lui avoue que c'est Ouardi, arrivée depuis peu à la Cour de Bagdad, qui pleure *Anas-Eloujoud* & désire de le revoir. Chamer en conclut qu'elle a causé la fuite de son Favori; il fait appeler son Visir, père de Ouardi, & le menace de le faire périr lui & toute sa race, s'il ne lui ramène *Anas-Eloujoud*. Le Visir part pour l'isle Solitaire. Il y trouve ses Esclaves en larmes, qui lui apprennent l'évasion de sa fille, & lui présentent ce jeune Marchand qui l'a si long-temps & si inutilement cherchée avec elles. Le père & l'Amant se reconnoissent. La scène commence par des reproches, & finit par un attendrissement mutuel. *Anas-Eloujoud* revêtu d'habits somptueux, part avec Ibrahim pour la Cour de Perse.

Leurs ennemis y avoient tramé leur ruine.

[illegible] de voir le Favori du Prince rentrer en grace, ils l'avoient noirci par les plus affreuses calomnies; ils obtiennent enfin l'ordre de le faire arrêter avec le Visir à son entrée dans Ispahan. Cet ordre est exécuté. Ils sont tous les deux renfermés dans un château.

Le retour de l'Ambassadeur avoit fort inquiété Ouardi, qui avoit appris de lui que son Amant étoit disparu depuis trois ans. Mais elle reçoit une lettre qu'il lui écrit, avant que d'arriver à Ispahan, ayant été instruit en route qu'elle s'étoit réfugiée à la Cour de Bagdad. Elle est toute consolée, toute ravie du retour d'*Anas-Eloujoud* & de sa lettre. Elle ne doute pas que réconcilié avec son père, il ne vienne bientôt la chercher. Mais après un mois d'attente, elle apprend la disgrace & la détention de son Amant & de son père. Le généreux Diouan, touché de sa douleur, envoie son Grand Visir demander au Sultan Chamer la liberté des deux prisonniers. Leurs ennemis dominent dans le Conseil; la demande est refusée; & les illustres captifs sont resserrés dans leurs chaînes.

Diouan lève une armée, marche contre la Perse, & pénètre jusqu'à la Capitale. Chamer ayant rassemblé toutes ses forces, lui présente la bataille; elle est des plus sanglantes; Diouan alloit être vaincu, lorsqu'*Anas-Eloujoud* paroît dans la mêlée à la tête des Mamlouks ses frères d'armes:

ils avoient toujours vu avec douleur l'horrible injustice qu'on lui avoit faite, & dès le commencement du combat ils s'étoient détachés de l'Armée de Perse, pour le délivrer de sa prison. Cette troupe invincible fait changer la fortune ; Chamer est mis en fuite, & ne rentre qu'avec peine à Ispahan, avec les débris de son armée.

Diouan dépêche un Courrier à Ouardi. Il revient lui-même à Bagdad, accompagné d'*Anas-Eloujoud*, & du vieil Ibrahim, qui avoit été ainsi que lui délivré par les Mamlouks. La mère de Ouardi y arrive peu de temps après. Ouardi voit réuni autour d'elle tous les objets qu'elle aime.

Diouan, généreux jusqu'à la fin, la dote richement, nomme *Anas-Eloujoud* Commandant général de ses Armées ; & les deux Amans, comblés de ses bienfaits, deviennent enfin d'heureux époux.

On voit que pour peu que l'Auteur & le Traducteur aient mis de formes agréables à ce fonds intéressant, ce Conte ne peut manquer de plaire. Nous nous en rapportons au goût de M. Savary pour le mérite de l'original, & à sa connoissance de la Langue Arabe, pour la fidélité de la traduction. Quant au mérite du style dont nous sommes plus à portée de juger, nous dirons qu'il y a peu d'Ouvrages de cette espèce aussi agréablement écrits, & qu'on y retrouve par-tout la clarté, l'élégance

&

& la grace qui caractérisent les productions de cet Auteur, trop tôt enlevé aux Lettres. Quelques exemples suffiront pour le prouver, & pour donner en même temps une idée de la manière dont les mœurs & les caractères sont peints dans ce petit Ouvrage.

» Anas-Eloujoud, entouré d'un magnifique cortége, traversa la ville au milieu » des Soldats rangés sur son passage, & » se rendit dans la campagne. Il combattit » avec la lance & le javelot. Son adresse » & sa force brillèrent dans ces divers » exercices. Il désarma les plus braves guer- » riers. A ces luttes succéda la course. Cent » Ecuyers Persans s'élancent de la barrière. » La terre retentit sous les pieds de leurs » chevaux ; ils vont avec la rapidité de » l'éclair ; un nuage de poussière les en- » veloppe : on les diroit portés sur les ailes » de la tempête. Anas Eloujoud, penché » sur les crins flottans de son coursier, le » flatte de la main, l'excite de la voix : » trois fois il devança ses illustres rivaux ; » trois fois il parcourut le premier la car- » rière. Ayant remporté toutes les palmes, » le soir il rentra dans les murs de la ca- » pitale, précédé de Musiciens, & an- » noncé par les fanfares des trompettes ; il » s'avançoit suivi des acclamations du » peuple & du désespoir de ses envieux. » La Lune jalouse cacha son globe argenté

» La fille du Visir, la belle Ouardi, va » paroître dans mes chants. Elle avoit vu » passer ce jeune Seigneur avec une secrète » émotion; déjà la prompte renommée lui » avoit redit ses succès... &c. «. L'éclat de cette marche triomphale, éclairée par des lumières innombrables, & sur-tout la beauté du Vainqueur, laissent une impression profonde dans le cœur de Ouardi; la nuit, elle ne peut trouver le repos ni le sommeil. » Une flamme intérieure pé» nétroit tous ses sens. Cette vierge égarée » perdit l'usage de la raison. Elle ne put » résister à la violence de son mal : elle » appela sa Gouvernante; elle pleuroit, » & essuyoit ses larmes avec un tissu de » soie orientale &c., «.

On ne lit point sans attendrissement le départ de cette jeune infortunée pour l'exil où son père se croit obligé de la conduire. » Lorsqu'elle alloit partir, sa mère accourut, » l'embrassa tendrement, & après avoir » mouillé son visage de ses larmes, lui » dit : O ma fille! qui peut lire dans l'a» venir? peut-être un jour reviendras-tu » rendre la joie à nos cœurs. O faute mal» heureuse qui nous force à ton exil! faut» il que par ta perte nous achetions l'hon» neur de notre famille? tu pars; & le » lieu où j'ai élevé ton enfance va devenir » une solitude. Tu faisois ma gloire & » ma consolation. Hélas! mon bonheur » s'enfuit avec toi. La douleur seule me

» reste. Ton absence va couvrir mes jours » de ténèbres. Ton appartement désert servira de retraite aux oiseaux nocturnes. » Je n'y entrerai plus. Hélas ! la force m'abandonne. Mes habits sont devenus un » poids insupportable. Ton départ me fait » mourir. — La tendre Ouardi, suffoquée » par les larmes & les sanglots, ne put répondre une parole : elle baisoit en gémissant les mains de sa mère ; elle la pressoit contre son sein. Il fallut l'arracher » de ses bras, pour la faire monter dans » la litière qu'on lui avoit préparée. Alors » elle sentit toute l'horreur de sa destinée, » & parut comme abîmée dans la douleur. Le Visir la voyant dans cet état, » oublia son courroux pour ne se souvenir que de sa tendresse. — Ma fille, lui » dit-il, n'ajoutez pas aux maux que souffrent vos parens. Je suis semblable à » l'œil qui a perdu ce qu'il aime. Son mal » s'aigrit, & le Médecin lui manque. Mes » jours vont se changer en nuits sombres. » Je serai étranger dans mon propre palais. Mais ne renonçons pas à l'espérance. » Eh ! qui peut pénétrer les décrets du » Très-Haut « ?

Voilà de ces peintures vraies & naturelles qu'on ne trouve que dans les Anciens & dans les Auteurs Orientaux, qui sont, comme les Anciens l'étoient, plus près que nous de la Nature. Il nous seroit aisé de multiplier ces citations ; mais elles perdent à

être détachées du fil de la narration. Nous invitons nos Lecteurs à les lire dans le Conte même ; il en est peu de ce genre dont la lecture intéresse davantage.

On doit regretter avec l'Editeur, que la mort prématurée de M. Savary l'ait empêché de publier en notre Langue un Recueil complet de tous les Romans Arabes dont il s'étoit procuré les originaux pendant ses voyages. Mais il est encore plus à regretter qu'il n'ait pu terminer ses Lettres sur la Grèce. Il n'en a paru qu'un Volume, qui justifie & augmente ce regret. Diverses circonstances nous ont empêchés jusqu'ici d'en rendre compte. Mais l'extrait en paroîtra incessamment. La mémoire & les Ouvrages d'un jeune Littérateur, aussi distingué par ses talens, qu'étranger à tout ce qui rend quelquefois les talens méprisables ou dangereux, doivent être chers à tous les véritables Amateurs des Lettres.

(Cet Article est de M. G . . .)



Lettres de Sterne, nouvellement publiées à Londres, & traduites de l'Anglois, pour servir de Supplément au Voyage Sentimental & aux autres Ouvrages du même Auteur. Prix, 1 liv. 16 sous broc. *A Londres; & se trouve à Paris, chez* Desray, *Libraire, Quai des Augustins,* N°. 37.

On a élevé en Angleterre quelques doutes sur l'authenticité de cet Ouvrage, mais non sur son mérite; à cet égard, il a réuni le suffrage de tous les Journalistes: voici ce qu'en dit l'Auteur du *Monthly review*, connu par son impartialité & sa judicieuse critique.

» On donne ces Lettres au Public, sans » qu'une seule ligne indique à qui il doit » un présent si agréable; point de Dédi- » cace qui trahisse le nom de l'Editeur; » point de Préface qui donne l'idée d'une » découverte faite dans le porte-feuille de » quelques amis de Sterne: peut-être ce » joli Ouvrage est-il jeté à l'abandon, pour » exercer la sagacité de MM. les Critiques. » Qu'il en soit ce qu'il voudra, ces Let- » tres sont en elles-mêmes excellentes & » dans le vrai style Shandeen; elles sont » telles que Sterne auroit pu les écrire,»

» telles qu'il ne les auroit certainement pas
» désavouées. Pour le Lecteur familier avec
» les bons Ouvrages de cet Auteur, nulle
» raison de douter qu'elles soient origina-
» les; cependant elles paroissent si supé-
» rieures à celles que Madame Medaille a
» publiées, qu'en les attribuant à Sterne,
» nous sommes forcés de dire qu'il les a
» soignées d'une manière particulière &
» écrites *con amore*. On observera qu'il
» règne le même goût de style dans toutes
» ces Lettres, quoiqu'adressées à différen-
» tes personnes. En un mot, si c'est une
» fraude littéraire, nous y gagnons un Ecri-
» vain de plus, car la *pastiche* seroit au
» dessus du tableau original. Nous avons
» lu ces Lettres avec le plus grand plaisir,
» & nous osons les recommander comme
» également propres à instruire & à amuser;
» elles sont pleines de cet esprit de philan-
» thropie & de bienfaisance qui caracté-
» rise les Ouvrages de Sterne, sans être gâ-
» tées par aucuns des défauts que quel-
» ques Lecteurs leur reprochent «.

D'accord avec le Journaliste Anglois sur le fond de l'Ouvrage, il ne nous reste qu'à rendre compte de la Traduction; elle est d'un homme qui traduit très-bien, parce qu'il ne traduit pas toujours. Le style en est vif & saillant, quoique pur : en un mot, on voit que c'est l'Ouvrage d'un Littérateur qui lui-même est en état d'écrire. Nos Lecteurs pourront en juger par quel-

ques passages pris au hasard dans ces Lettres vraiment sentimentales.

Nous citerons une de ces peintures d'un bonheur idéal, qui toujours répétée a toujours le droit d'intéresser.

» Avec une compagne chérie, la chau-
» mière que l'humble vertu construit à
» côté d'un bosquet de chevre-feuille,
» l'emporte infiniment sur toute la magni-
» ficence des palais des Monarques. Dans
» cette heureuse position, la Bruyère odo-
» rante a pour nous le parfum de l'Ara-
» bie ; & Philomèle dût-elle refuser de
» venir s'établir sur les branches de l'ar-
» bre solitaire qui nous ombrage, pourvu
» que j'entende la voix de ma bien-aimée,
» elle suffit à mon extase ; le son harmo-
» nieux des sphères célestes n'y pourroit
» rien ajouter «.

Mais ne pouvant goûter le bonheur dans la réalité, Sterne a recours au prestige de l'imagination, pour tâcher du moins de s'en procurer le simulacre. » Je m'assieds, dit-
» il, sur le gazon ; je m'y place à côté
» d'une femme charmante, aussi aimable,
» s'il est possible, que Madame V***. Je
» cueille des fleurs, & j'en forme un bou-
» quet que j'arrange sur son sein ; je lui
» raconte ensuite quelque histoire tendre
» & intéressante. Si ses yeux se mouillent
» à mon récit, je prends le mouchoir
» blanc qu'elle tient dans sa main, j'en

» essuie les larmes qui coulent sur ses belles
» joues, je m'en sers également pour es-
» suyer les miennes; c'est ainsi que la douce
» rêverie donne des aîles à l'heure pares-
» seuse «.

On rencontre de temps en temps des portraits peints avec originalité, tels que celui-ci. » B**** est exactement une de » ces innocentes & inoffensives créatu- » res qui ne pestent ni ne se fâchent ja- » mais : les différens tours qu'on lui joue, » il les supporte avec la patience la plus » évangelique, & il s'est arrangé de ma- » nière à perdre tout plutôt que cette » disposition bienveillante qui fait le bon- » heur de sa vie : mais comment se le pro- » poser entièrement pour modèle ? car vous » savez, comme moi, que lorsqu'on a » une fois gagné sa confiance, on peut le » tromper dix fois le jour, si ce n'est pas » assez de neuf «.

Ces Lettres sont encore semées d'anecdotes & de réflexions ingénieuses, celle-ci par exemple. » La ruse n'est point une » qualité honorable, c'est une espèce de » sagesse bâtarde que les foux même peu- » vent quelquefois mettre en pratique, & » qui sert de base aux projets des fri- » pons; mais! hélas combien de fois ne » trahit-elle pas ses Sectateurs à leur pro- » pre honte, si ce n'est à leur ruine «.

Nous finirons par un trait sentimental

qui termine ces Lettres, & qui, s'il n'est pas de Sterne, est bien du moins dans la manière de cet Auteur.

» Cependant le monde me tue absolument; si vous en étiez instruit, vous en » seriez affligé. Je le sais, & je désire ne » pas vous occasionner une larme inutile: » Il suffit à votre pauvre Yorick de savoir que vous en verserez plus d'une » quand il ne sera plus «.

Nous regrettons que les bornes de ce Journal & la multitude des articles ne nous permettent pas de nous étendre davantage sur ces Lettres. Quoi qu'il en soit, nous croyons pouvoir faire compliment à l'Auteur de cette charmante Traduction, à qui nous devons en outre une excellente Brochure politique sur les affaires présentes (1).

(1) Il a paru depuis, une autre Traduction des mêmes Lettres, chez Lagrange, Libr. au Palais-Royal.



VARIÉTÉS.

FIN de la Lettre écrite à l'occasion de l'Ouvrage intitulé Examen du Gouvernement d'Angleterre.

L'AUTEUR des Notes continuant de décrier la Constitution Angloise, dit que le Gouvernement du Parlement de la Grande-Bretagne est *arbitraire*, & en donne pour preuve l'*imperfection de la représentation*, & *la liberté que se donnent ses Représentans prétendus, de ne pas se conformer aux instructions que la Nation leur donne.*

L'examen de ces deux articles des Notes me meneroit à faire un Livre, si je voulois le suivre jusqu'au bout. Je ne puis qu'énoncer ici quelques idées, que je développerai en quelque autre occasion.

Quoique les Membres de la Chambre ne soient élus que par une partie de la Nation, tous ceux qui sont élus sont bien les Représentans de cette partie, & si cette partie représentée a bien véritablement & constamment le même intérêt que toute celle qui ne l'est pas, si cette représentation, toute incomplette qu'elle est, peut défendre & défend les intérêts de tous les Citoyens, ne peut-on pas dire que les Anglois ont une bonne représentation?

Je sais bien tout ce qu'on peut opposer à cette

représentation virtuelle ; mais je sais aussi que ces objections, qui prouvent parfaitement que les choses ne sont pas *aussi bien* qu'elles pourroient & devroient être, ne prouvent pas qu'elles soient aussi mal que le disent des Auteurs que je combats.

L'Auteur de l'extrait de l'Examen mis dans le Journal de Paris, fait un bien faux calcul en nous présentant la partie de la Nation qui élit les Députés, comme un millième de la Nation. On va voir combien cette assertion est loin de la vérité.

Selon les estimations données par les Ecrivains Anglois qui se sont plaint le plus fortement de l'insuffisance de la représentation, il n'y a qu'un dixième des Habitans mâles, chefs de famille, qui votent aux élections, de sorte que 9 dixièmes sont privés du droit de suffrage. C'est le calcul de Cartwright dans le Pamphlet intitulé, *Give us our right*, Ouvrage d'un partisan des principes les plus démocratiques.

Mais ce calcul, tout inférieur qu'il est à celui que je réfute, est encore exagéré.

Il y a en effet 214,000 Electeurs, concourant en totalité à l'élection des Membres du Parlement, sur 1500 mille, auxquels on pourroit vouloir attribuer le droit de voter, en supposant six millions d'habitans en Angleterre & en Ecosse seulement, puisqu'on ne peut donner le droit de voter ni aux femmes ni aux enfans qui font les trois quarts d'une Nation.

Mais de ces 1500 mille il faut retrancher, non seulement selon la Loi Angloise, mais selon les principes d'une saine raison, les Mendians, les Journaliers, les Matelots, les Soldats, tous les hommes trop dépendans par leur état & leurs professions, comme les Domestiques, tous ceux

qui n'ont pas une propriété de 40 schellings de revenu, tous les serviteurs & gagistes & employés de la Couronne, &c. Ces exclusions ne laisseront assurément pas plus de 7 à 800 mille invidus à qui on puisse raisonnablement donner le droit de voter aux élections. Les 214,000 Electeurs actuels seront donc à ceux qui peuvent prétendre au droit d'élire, environ comme 1 est à 4, & non pas comme 1 est à 10, & encore moins comme 1 est à 1000.

A la vérité, ce droit d'élire se trouve inégalement distribué entre ces 214,000 Electeurs; de sorte qu'on voit un plus grand nombre de Membres nommés par un moindre nombre d'Electeurs, & réciproquement.

130 mille Francs-tenanciers choisissent 92 Membres pour 52 comtés.

43 mille Habitans des villes choisissent 52 Membres pour 23 villes & 2 Universités.

41 mille Electeurs choisissent 369 Membres pour 192 corporations.

Total. Electeurs 214 mille. 513 Membres.

On observe encore que des 214 mille Electeurs, il y en a 340 qui choisissent 50 Membres à eux seuls, & 6000 qui en choisissent 257.

Ces deux derniers résultats s'obtiennent en considérant & prenant un certain nombre de Bourgs, où le droit de nommer un ou plusieurs Membres subsiste, quoique le nombre des votans à l'élection y soit devenu, par laps de temps, extrêmement petit.

Mais il est toujours vrai qu'un quart des habitans choisit pour les 3 autres quarts de ceux qui peuvent réclamer le droit d'élire, & qu'il n'y a par conséquent que ces 3 quarts de privés du droit d'élection, & non, comme le dit l'Auteur de l'extrait de l'Examen envoyé au Journal

de Paris, 099 millièmes, ce qui est vraiment dépourvu de raison.

Je sais bien qu'on me dira encore qu'une pareille représentation est incomplette, & j'en conviendrai; mais je dirai toujours qu'il ne faut pas faire le mal plus grand qu'il n'est; & voici quelques observations qui peuvent conduire à apprécier avec plus de justesse cette imperfection de la Constitution Anglaise, & pour éloigner même l'esprit de patriotisme & de liberté de juger le Gouvernement Anglois d'après des principes exagérés, qui ne sont jamais bons à rien.

1°. Dans tous les pays où l'on a établi une représentation, on a cru pouvoir réfuser le droit de concourir aux élections à un nombre plus ou moins grand de Citoyens.

Dans aucune Constitution les femmes qui sont la moitié de l'espèce humaine, les Mendians, les Domestiques, les simples Journaliers, & en Angleterre comme dans la plupart des anciennes Républiques, les Citoyens dont la fortune ou la propriété sont au dessous d'un certain cens, ne concourent point au choix des Représentans.

On a jugé que la classe de Citoyens non appelée à concourir au choix des Représentans, à raison de leur état, de leur ignorance, de leur défaut d'éducation, &c., ne pouvant faire une élection en *véritable connoissance de cause*, il étoit au moins inutile ou même dangereux de les faire concourir.

On a cru que celui qui n'est pas Electeur par quelqu'une des raisons qu'on vient d'indiquer, étoit suffisamment représenté par ceux-là même qu'il n'avoit pas choisis, parce que ceux-ci auroient à défendre pour eux les mêmes droits que lui.

On a pensé enfin que les Loix à maintenir;

qui n'ont pas une propriété de 40 schellings de revenu, tous les serviteurs & gagistes & employés de la Couronne, &c. Ces exclusions ne laisseront assurément pas plus de 7 à 800 mille invidus, à qui on puisse raisonnablement donner le droit de voter aux élections. Les 214,000 Electeurs actuels seront donc à ceux qui peuvent prétendre au droit d'élire, environ comme 1 est à 4, & non pas comme 1 est à 10, & encore moins comme 1 est à 1000.

A la vérité, ce droit d'élire se trouve inégalement distribué entre ces 214,000 Electeurs; de sorte qu'on voit un plus grand nombre de Membres nommés par un moindre nombre d'Electeurs, & réciproquement.

130 mille Francs-tenanciers choisissent 92 Membres pour 52 comtés.

43 mille Habitans des villes choisissent 52 Membres pour 23 villes & 2 Universités.

41 mille Electeurs choisissent 369 Membres pour 192 corporations.

Total. Electeurs 214 mille. 513 Membres.

On observe encore que des 214 mille Electeurs, il y en a 340 qui choisissent 50 Membres à eux seuls, & 6000 qui en choisissent 257.

Ces deux derniers résultats s'obtiennent en considérant & prenant un certain nombre de Bourgs, où le droit de nommer un ou plusieurs Membres subsiste, quoique le nombre des votans à l'élection y soit devenu, par laps de temps, extrêmement petit.

Mais il est toujours vrai qu'un quart des habitans choisit pour les 3 autres quarts de ceux qui peuvent réclamer le droit d'élire, & qu'il n'y a par conséquent que ces 3 quarts de privés du droit d'élection, & non, comme le dit l'Auteur de l'extrait de l'Examen envoyé au Journal

de Paris, 099 millièmes, ce qui est vraiment dépourvu de raison.

Je sais bien qu'on me dira encore qu'une pareille représentation est incomplette, & j'en conviendrai; mais je dirai toujours qu'il ne faut pas faire le mal plus grand qu'il n'est; & voici quelques observations qui peuvent conduire à apprécier avec plus de justesse cette imperfection de la Constitution Anglaise, & pour éloigner même l'esprit de patriotisme & de liberté de juger le Gouvernement Anglois d'après des principes exagérés, qui ne sont jamais bons à rien.

1°. Dans tous les pays où l'on a établi une représentation, on a cru pouvoir refuser le droit de concourir aux élections à un nombre plus ou moins grand de Citoyens.

Dans aucune Constitution les femmes qui sont la moitié de l'espèce humaine, les Mendians, les Domestiques, les simples Journaliers, & en Angleterre comme dans la plupart des anciennes Républiques, les Citoyens dont la fortune ou la propriété sont au dessous d'un certain cens, ne concourent point au choix des Représentans.

On a jugé que la classe de Citoyens non appelée à concourir au choix des Représentans, à raison de leur état, de leur ignorance, de leur défaut d'éducation, &c., ne pouvant faire une élection en *véritable connoissance de cause*, il étoit au moins inutile ou même dangereux de les faire concourir.

On a cru que celui qui n'est pas Electeur par quelqu'une des raisons qu'on vient d'indiquer, étoit suffisamment représenté par ceux-là même qu'il n'avoit pas choisis, parce que ceux-ci auroient à défendre pour eux les mêmes droits que lui.

On a pensé enfin que les Loix à maintenir;

à faire, à réformer par les Représentans de la Nation, devant être générales, & soumettre & gouverner ceux-là mêmes qui les font en les faisant bonnes pour eux d'après leurs lumières & leur conscience, ils les feroient bonnes pour eux-mêmes par lesquels ils n'auroient pas été choisis.

Si ces motifs sont de quelque poids, ils peuvent, ce semble, justifier la Constitution Angloise sur ce qu'on y voit le droit d'élection confié à un quart seulement des Citoyens qui pourroient y prétendre. Si ceux qui n'y concourent pas peuvent penser que leur exclusion est une violation de leurs droits personnels, ils ne peuvent pas raisonnablement s'en plaindre comme d'une cause d'oppression & de mauvaises Loix, puisque ceux qui exercent le droits d'élection ont le même intérêt à faire de bons choix, & qu'enfin on ne peut pas dire sérieusement que les choix seroient meilleurs s'ils étoient faits par 800,000 citoyens, qu'ils ne le sont, faits par 214,000.

2°. Au travers de l'imperfection des moyens de choisir la représentation Angloise, si le résultat du choix est cependant toujours que la plus grande partie des Représentans a le plus grand intérêt possible à défendre & à conserver les droits & la liberté de la Nation, ces droits & cette liberté seront à couvert. Or je dis que cette condition est remplie en Angleterre.

Il est bien évident que l'intérêt à une bonne administration, au maintien de la liberté, au respect pour la propriété, est nécessairement très-grand dans les Propriétaires, nom sous lequel je comprends principalement les Propriétaires de terres, sans exclure les autres classes de citoyens possédant d'autres genres de propriétés.

Il est encore évident que les Propriétaires sont par là même des hommes indépendans, ou du

moins les plus indépendans que la Société puisse fournir à une Assemblée nationale.

Il suit de là, que la représentation aura une tendance nécessaire & forte vers le bien public, si la propriété se trouve réunie à la qualité de Représentant.

Or c'est ce qui arrive en effet en Angleterre.

Je me rappelle d'avoir ouï faire par des personnes instruites, en 1773, le *Court Calendar* à la main, une énumération des Membres du Parlement, d'après laquelle on trouvoit le plus grand nombre des Membres de la Chambre des Communes ayant au delà de 2000 guinées de revenu, plus de 250 dans l'une & dans l'autre Chambre ayant plus de 5000 guinées, plus de 30 jouissant de 10, plus de 20 qui en ont 20,000.

J'ai entendu compter aussi le nombre des Pairs qui ont quelques pensions de la Cour, & n'en trouver alors que cinq ou six. On en parloit comme de gens que le désordre de leurs affaires obligeoit d'avoir recours à cette espèce d'aumône. Un seul qui avoit une fortune raisonnable, étoit taxé de bassesse pour en avoir accepté une. On voit par-là que les Représentans de la Nation dans les Communes, & les Lords dans la Chambre-Haute, sont en général indépendans de la Cour par leur aisance & par leurs grands biens.

Je sais qu'on pourra citer quelques exemples contraires; mais ces exemples seront des exceptions, & mon assertion sera toujours généralement vraie, de la vérité qui suffit au soutien de l'opinion que je défends.

Or je prie maintenant qu'on me dise si un Corps, chargé par quelque sorte d'élection qu'on

voudra, des intérêts d'une Nation, mais composé, dans la plus grande partie de ses Membres, de Propriétaires ayant une richesse qui les rend indépendans, n'est pas un bon gardien des libertés & de la propriété de la Nation ; je demande si, dans un pareil pays, le citoyen qui n'aura pas donné sa mission expresse à ces Membres de l'Assemblée nationale, ne peut pas raisonnablement s'en reposer sur eux de la défense de ses droits & de sa propriété, que ces hommes ne peuvent trahir sans trahir en même temps leur propre cause & celle de leurs enfans. Je demande si une élection à laquelle il auroit concouru, lui donneroit une plus grande sécurité.

Je sais bien que dans cette même Assemblée nationale il se trouve un certain nombre d'hommes sans propriété, ou n'ayant qu'une propriété fictive, ou n'ayant que celle qui est prescrite par la Loi, & qui est peut-être trop modique pour attacher le Représentant par elle-même & par elle seule aux vrais intérêts de la Nation.

Mais le nombre de ces hommes est petit. Il y en a d'ailleurs constamment dans le parti de l'Opposition comme dans le parti de la Cour, & l'action des uns & des autres s'amortit nécessairement par leur combat, tandis que l'intérêt constant des Propriétaires se confondant avec celui de la liberté & de la propriété nationale, ils sont, généralement parlant, un rempart suffisant contre les progrès de l'autorité qui tendroit à l'oppression de la Nation.

Je sais que cette importance & ces droits que j'attache à la propriété, lui sont contestés par quelques personnes instruites d'ailleurs, qui se croient en cela les Apôtres de la liberté : mais je crois leurs idées sur ce point entiérement opposées aux notions justes qu'on doit se faire de

la Société politique, dont la propriété & sur-tout la propriété territoriale est la véritable base; je ne crois point qu'il suffise de compter les hommes, pour connoître & fixer le nombre des Représentans ou des Electeurs des Représentans d'une Nation composée de 24 millions d'individus. Je penserai toujours qu'il faut, pour jouir de ce droit à l'avantage de la Société, des conditions & des qualifications plus ou moins communes : que dans un grand pays ces conditions ne doivent pas être trop faciles à remplir, si l'on veut avoir des choix raisonnables, motivés, & faits en connoissance de cause, les seuls qui puissent véritablement exercer les droits de ceux qui les font & de tous ceux pour lesquels ils sont faits.

Je conclus de tous ces détails, que le Parlement d'Angleterre, tel qu'il est, est encore une fort bonne sauve-garde pour la liberté de la Nation, ce qui est bien contraire aux assertions du Cultivateur Américain & de son Commentateur.

Et j'ajoute que cette apologie du Gouvernement Anglois je pourrois la justifier par des faits connus; par exemple, en faisant voir que depuis le règne de George III seulement, la liberté Angloise a gagné du terrein, loin d'en perdre; témoin l'affaire du General Warrants, perdue par la Couronne contre M. Wilkes, & l'établissement des Milices nationales, regardé par tous les hommes éclairés comme un nouveau boulevart de la liberté, & la forme établie vers 1772, pour juger de la validité des élections par un *Juré* tiré au sort; & pour citer le fait le plus voisin de nous, témoin tout ce qui s'est dit & sur-tout tout ce qui s'est fait relativement à la Régence *donnée* par le Parlement au Prince de Galles, & où se montre un si grand pouvoir de la Nation.

Enfin je répète que si la liberté n'a pas enco recouvré tous ses droits, c'est à l'état des con noissances dans la Nation, aux erreurs dans les quelles s'égare encore l'esprit public, & su tout à l'esprit mercantille, qu'il faut s'en pren dre, & non à la Constitution qui peut opérer l bien telle qu'elle est, & qui l'opérera avec l temps.

J'ai peu de choses à dire contre la second preuve du pouvoir arbitraire du Parlement, ap portée par l'Auteur des Notes. Il prétend établi cette imputation sur ce que les Représentans n suivent *que lorsqu'ils le veulent bien les instruc tions de leurs Commettans*, & qu'ils tiennent ain de la Nation *un pouvoir arbitraire qu'ils n'exer cent que conformément à la volonté du Ministre.*

On voit que cette preuve est toute entière fondée sur la doctrine de la limitation des pouvoirs, doctrine que je crois funeste au repos des Na tions, & contraire à toute bonne Administration dans un grand pays qui ne sera pas partagé en autant de Républiques confédérées qu'il y aura de Provinces.

On me dira peut-être qu'en faisant l'apologie de la Constitution Angloise, je conviens moi-même qu'elle a de véritables défauts; que la liberté n'y est pas entière, que la représentation y est incomplette, &c., que dès-lors les opinions des Auteurs des notes ne diffèrent pas assez des miennes, pour que ce soit la peine de les combattre, puisqu'en convenant des deux parts que la Constitution Angloise est vicieuse, il n'est pas bien important de déterminer si elle l'est un peu plus ou moins.

Je réponds, M. le M., que dans les questions les plus intéressantes il ne s'agit non plus très-souvent que *du plus & du moins*, & que d'après la règle

qu'on m'oppose, il faudroit éloigner les plus utiles & les plus nécessaires discussions.

J'ai pour mon usage une maxime que je voudrois bien voir plus généralement reconnue : *le faux ne diffère souvent du vrai que par l'exagération qui l'accompagne.* De sorte qu'une assertion la plus fausse en elle-même & la plus funeste dans les conséquences qu'on en tire, n'est souvent qu'une assertion parfaitement vraie, exagérée, dont l'esprit sage qui la conteste ne combat que ce qu'elle a d'outré.

Dans la question présente, la vérité est à dire, *que la liberté Angloise n'est pas entière, ni la représentation aussi parfaite qu'elle pourroit l'être.* La fausseté est à dire qu'il n'y a en Angleterre *ni liberté personnelle, ni liberté de commerce, ni liberté de la presse, & que la liberté Angloise consiste à être gouverné par des résolutions arbitraires d'un Parlement qui n'est libre qu'en apparence, & qui ne peut ni n'ose faire que ce qui plaît au Roi & aux Ministres*, p. 75. Assertions des Auteurs des notes, qui ne sont que les exagérations de celles que je regarde comme vraies, & qui sont fausses par cette même exagération.

Il n'est donc pas inutile de disputer sur le plus ou le moins de défauts qui se trouvent dans la Constitution Angloise, puisqu'il n'est pas inutile de chercher & de connoître la vérité.

Enfin, M. le M., s'il faut que je vous le dise, je n'approuve point qu'on nous dégoûte d'un pain bis nourrissant & sain, lorsque nous ne sommes pas bien assurés de pouvoir nous donner du pain blanc.

Mais je m'apperçois, M. le M*****, que je viens d'écrire un Volume pour répondre à votre billet, qui ne me demandoit que mon avis sur

un Livre, & je n'en suis encore qu'à la moitié d'un des articles de cet Ouvrage, la note 11e. Je me vois forcé par l'obligation même de vous répondre, à terminer ici ma réponse.

Je suis avec le plus profond respect, &c.

L. M.

Samedi, 14 *Février* 1789.

SPECTACLES.

Théatre de Monsieur.

L'Opéra *del Barbiere di Siviglia*, donné pour la première fois à ce Théatre le Mercredi 22 du mois dernier, n'a pas moins réussi que les précédens, & l'on devoit s'y attendre. Cette musique, extrêmement piquante, faite sur un Poëme beaucoup plus raisonnable que ne le sont ordinairement les Poëmes Italiens, avoit déjà produit le plus grand effet sur tous les Théatres de l'Europe: Elle avoit même réussi parmi nous, parodiée en François : pouvoit-elle moins plaire lorsqu'elle seroit exécutée dans la Langue originale & par la fleur des Virtuoses de l'Italie ?

Nous n'avons donc rien à dire de la Pièce ; nous ne parlerons que des Acteurs. M. Mandini s'est chargé du Comte Almaviva, qu'il rend avec infiniment de noblesse, même dans les scènes où le travestissement lui permet davantage de se livrer à la gaîté. Il est impossible de mettre plus de grace & d'esprit dans la scène du Cavalier ;

& le grand art de M. Mandini est d'avoir évité la caricature, & d'avoir toujours laissé deviner le grand Seigneur sous ses divers déguisemens. M. Viganoni est un véritable Figaro. Il en a toute la gaité, la vivacité, la grace ; il sembleroit qu'il a fait toute sa vie ces sortes de rôles, & l'on ne croiroit guère, en lui voyant jouer cette Pièce, que son emploi ordinaire est plutôt noble & sérieux. Il faut voir soi-même M. Raffanelli dans le rôle de Bartholo, pour se faire une idée de l'extrême vérité qu'il y fait mettre, non seulement dans le caractère général de son rôle, mais même jusque dans les moindres détails. La description en paroîtroit puérile, le spectacle en est enchanteur. M. Rovedino, qui a bien voulu se charger du rôle de Basile, quoique ce ne soit qu'un second rôle, en a su tirer le plus grand parti. C'est pour la première fois qu'on a pu bien entendre à Paris l'air superbe de la *Calomnie*, qui gagne prodigieusement à être exécuté par une aussi belle & une aussi forte voix. Mlle. Baletti a répandu le plus grand intérêt dans le rôle de Rosine; on ne peut y mettre plus de noblesse, de décence & de naïveté.

Nous n'avons presque parlé que du jeu des Acteurs, parce que nous croyons inutile de parler de leur chant. A cet égard, leurs talens sont trop connus, pour avoir besoin de nouveaux éloges.

Depuis que nous avons parlé de ce Théatre, on y a représenté deux Ouvrages qui ont fait plaisir. Le premier est un Mélodrame intitulé *Pandore*, écrit fort agréablement, & accompagné d'une symphonie de M. Beck, d'un très-bon effet. Cette Pièce est jouée par M. Chevalier avec beaucoup de feu & d'énergie. Mlle. Joffey met dans le rôle de Pandore infiniment d'intelligence & de

sentiment. Le second Ouvrage est une Comédie intitulée le *Procès*. Cette Pièce est écrite avec beaucoup d'esprit, & remplie de situations extrêmement gaies. Il y a sur-tout deux rôles très-plaisans ; celui d'un jeune homme niais, très-bien joué par M. Mongauttier ; & celui d'un Gascon, présenté d'une manière très-neuve au Théatre, & que M. Pailliardelle a rendu avec sa supériorité ordinaire.

On a essayé aussi de mettre à ce Théatre un Opéra très-connu en Province & dans les Concerts de Paris, intitulé l'*Infante de Zamora* ; l'exécution de la part de quelques Acteurs n'ayant pas plu au Public, on a suspendu les représentations de cet Ouvrage, pour le faire reparoître avec d'autres Sujets. On a cependant rendu justice à ceux qui ont montré un talent supérieur, notamment à Madame Ponteuil, qui a été fort applaudie. Si on remet cette Pièce, nous en parlerons avec plus de détail.

ANNONCES ET NOTICES.

MÉMOIRE pour l'établissement d'une Caisse publique Nationale ou Françoise. Brochure in-8°. de 28 pages. Prix, 18 f. A Paris, chez Lesclapart, Lib. rue du Roule, près le Pont-Neuf, N°. 11.

Collection des Mémoires de l'Histoire de France, Tome L. A Paris, rue & hôtel Serpente.

Ce Volume contient les *Mémoires de Philippe Hurault de Cheverny*.

Au moins soyez discret. — Comptez sur mes fermes. Deux sujets en demi-figures, dessinés & gravés par Augustin de Saint-Aubin, Graveur du Roi & de sa Bibliothèque ; 13 pouces de large, 9 pouces & demi de longueur. Prix les deux, 6 liv. A Paris, chez l'Auteur, rue des Prouvaires, N°. 54.

Ces deux Estampes sont dignes du burin connu de leur Auteur.

Les deux Cailles, ou la plus heureuse ; Estampe gravée à la manière noire ; par M. de Bret, d'après le Tableau peint à la Gouache par Lavrince, Peintre du Roi de Suède. Prix, 12 liv. A Paris, chez l'Auteur, rue du Croissant, au coin de celle Montmartre ; & Jauffret, Marchand d'Estampes, Galerie du Palais-Royal, N°. 146.

Ouverture des Etats-Généraux à Versailles, le 5 Mai 1789. Prix, 4 liv. à Paris, chez Patas, Graveur, porte Saint-Jacques, maison de l'Apothicaire, N°. 166.

Trait d'humanité ; Estampe gravée par le même. Prix, 2 liv. chez les mêmes.

Cette Estampe représente un Trait d'humanité de Monseigneur le Duc d'Orléans, qui se jeta à l'eau pour sauver son Jockay. On trouve au bas ces quatre vers devenus prophétiques.

Le Spectateur frémit en voyant son danger,
Qui menace une tête aussi chère qu'auguste.
Peuple, rassure-toi ; le Ciel est toujours juste ;
Il te rendra celui qui doit te protéger.

Nos. *8 & 9. Sonates chantantes* pour deux Flûtes ou deux Violons, pour Flûtes & Violons *ad libitum*, formées par un très-bon choix d'Airs de bra-

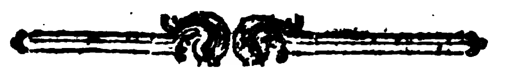
voures & autres, tirés des meilleurs Opéras Bouffons & sérieux arrangés & choisis par M. Thiémé. Prix, 9 liv. pour les 12 numéros souscrits, & 24 sols, pour chaque N°. pris séparément. A Paris, chez Mercier, à la Musique Royale, rue des Prouvaires, près la rue Saint-Honoré, N°. 53.

3e. *Cahier du Journal de Guitare*, ou Choix d'Airs nouveaux de tous les caractères, avec Préludes, Accompagnemens, Airs variés, &c. par M. Porro, Professeur de Musique & de Guitare. Prix sép., 2 liv. Abonn. pour 12 Cahiers & les Etrennes, 18 liv. Les Etrennes séparément, 7 liv. 4 s.

— 3e. *Cahier des Délassemens de Polymnie*, ou les Petits Concerts de Paris, contenant des Airs nouveaux de tous les genres, mêlés d'Observations sur l'Art du Chant & l'expression musicale, avec Violon & Basse ou Clavecin; par le même. Séparément, 2 liv. 8 s. Abonnement, 18 liv. A Paris, chez l'Auteur, rue Tiquetonne, N°. 10; & en Province, chez les Directeurs de Poste & Marchands de Musique.

Méthode la plus facile pour accorder les Clavecins & Forté-Piano. Prix, 2 liv. 8 s. A Paris, chez Imbault, au Mont d'or, rue Saint-Honoré, près l'Hôtel d'Aligre, N°. 627.

TABLE.



MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 8 *AOUT* 1789.

AVERTISSEMENT.

UN nouvel ordre de choses nécessite pour nous une innovation dont nous devons prévenir le Public. Dorénavant les Morceaux insérés dans ce Journal ne seront plus censurés, & par-là nous espérons qu'il acquerra un nouveau degré d'intérêt & d'utilité ; mais chacun dès-lors étant devenu son propre Censeur, ou les noms signés au bas feront connoître les Auteurs de chaque Morceau, ou M. IMBERT, *en qualité de Rédacteur, répondra des Articles anonymes, étant censé l'Auteur de ces Articles, ou pouvant en déclarer les Auteurs* (1).

Les circonstances actuelles nous prescrivent encore un autre changement. La partie Politique ayant pris aujourd'hui un intérêt prédominant, nous avons cru devoir l'augmenter, au besoin, d'une feuille, quelquefois d'une feuille & demie, & même deux feuilles. La première feuille sera prise sur la partie Littéraire.

Cette augmentation de la partie Politique n'aura lieu que pendant la tenue de l'Assemblée Natio-

(1) Les Articles, quand les Auteurs le désireront, seront imprimés anonymes ; mais on n'en insérera aucun que l'Auteur n'ait signé son Manuscrit.

nale, & commence avec cet Ordinaire du Mercure. Cet arrangement devenoit nécessaire pour ne pas augmenter le prix de ce Journal ; il nous étoit aussi prescrit par l'étendue que nous donnons au Journal de l'Assemblée Nationale, dont nous embrassons, à la fois, les débats & les résolutions, les discours & les documens fondamentaux. Tous les autres Articles du Journal Politique participeront aux avantages de la liberté qui nous est rendue. L'Article de France en particulier prendra un tout autre caractère, & nous ne serons plus obligés d'en puiser les nouvelles dans les Gazettes Etrangères pour les imprimer séparément : il sera nourri de tous les faits qui pourront intéresser les Souscripteurs.

M. Mallet du Pan, Citoyen de Genève, est seul Auteur de toute la partie Politique ; M. Framery, des Articles du Concert Spirituel, de l'Opéra, & du Spectacle de MONSIEUR, Frère du ROI ; M. de Charnois, de la partie des Comédies Françoise & Italienne.

PIÈCES FUGITIVES
EN VERS ET EN PROSE.

LE LAURIER REMPLACÉ PAR LE LIS.

Parodie du Myrte remplacé par la Rose, Pièce de Vers qui a paru cette année dans le N°. 27.

PLEUREZ, Héros ; pleurez, Phébus ;
Hélas ! votre Arbrisseau n'est plus !

Les bosquets de Délos ont perdu leur parure.
L'Hiver nous a ravi le Laurier d'Apollon (1) ;
Dans les champs des François il reste sans verdure.
Quand du sage Necker il couronnoit le front,
On crut que des frimas il braveroit l'injure :
Vain espoir ! il flétrit à côté des Vertus !...
Quel prix, quelle couronne au Guerrier magnanime
Offrira désormais la Gloire qui l'anime !...
Pleurez, Héros ; pleurez, Phébus ;
Hélas ! votre Arbrisseau n'est plus !

Dans la lice éclatante où le jeune Poëte,
D'un Luth harmonieux fait retentir les sons,
Vainement il attend le prix de ses chansons ;
Il n'est plus de Laurier pour couronner sa tête...
Pleurez, Héros ; pleurez, Phébus ;
Hélas ! votre Arbrisseau n'est plus !

Les palmes de l'honneur, symboles de la gloire,
D'un louable désir n'enflamment plus nos cœurs :
Apollon a brisé ses pipeaux enchanteurs,
Et Mars même aux combats dédaigne une victoire.
Théatre des Vertus, école des Beaux-Arts,
O France, quelle nuit aujourd'hui t'environne !
Ton Idole n'est plus ; & sous ses étendards
J'entends rugir en vain la sanglante Bellone....
Pleurez, Héros ; pleurez, Phébus ;
Hélas ! votre Arbrisseau n'est plus !

(1) Très-peu de Lauriers ont résisté à la rigueur des froids qu'il a fait cette année.

Mais quel beau jour renaît !... Quelle Déité sage
Frappe de ses rayons nos regards éblouis !...
Le règne de Bourbon est la gloire du Lis :
Sur sa tête chérie il étend son feuillage....
Chantez, Héros ; chantez, Phébus ;
Le Lis a remplacé le Laurier qui n'est plus.

(*Par un Abonné.*)

Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

Le mot de la Charade est *Cordon* ; celui de l'Enigme est *Fleur de Lis* ; celui du Logogriphe est *Forêt*, où l'on trouve *Fer*, *Or*, *Et*, *For*, *Fret*, *Rot*, *Ré*, *Fort*.

CHARADE.

Louis, pour ses Sujets, veut toujours mon premier,
Qui n'est cher à son cœur que joint à mon dernier,
Pour répandre sur eux sans cesse mon entier.

(*Par M. le Mqs. de la Parterie.*)

ÉNIGME.

Je ne suis pas un être d'importance,
Chacun aussi se sert de moi ;

De très-près j'approche le Roi,
Ainsi que gens de grande conséquence;
L'homme de robe, l'Avocat,
Le Financier, le Magistrat,
La Prude, ainsi que la Coquette,
Le Valet, comme la Soubrette,
Me mettent tous au même emploi;
Et tel qui me méprise
Et fait très-peu de cas de moi,
Ne me quitte pourtant pas plus que sa chemise,
Et s'il ne m'avoit pas, seroit très-malheureux,
Seroit même, en ce cas, regardé comme un gueux.
Je repose la nuit sur le sein d'Isabelle,
Par-tout j'accompagne ses pas.
Tu vas, pour me trouver, démonter ta cervelle;
Ne cherche pas si loin, je suis entre tes bras.

(*Par M. l'Ab. Duboy, Etudiant.*)

LOGOGRIPHE.

Quoiqu'ayant quatre pieds, Lecteur, je suis
bipède,
Et de tout temps je fus du genre féminin;
Retranches-tu mon chef, je suis un quadrupède,
Et je me trouve alors du sèxe masculin.

(*Par M. J. S. C. H. R.*)

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

Sermons de feu M. de Géry, *Chanoine régulier, ancien Abbé de Sainte-Geneviève, & Supérieur Général de son Ordre en France. 6 Vol. in-12. A Paris, chez* Méquignon l'aîné, *Libraire, rue des Cordeliers.*

Les Hommes de génie éprouvent souvent dans leur jeunesse une impulsion qui détermine la carrière où ils doivent entrer, & qu'ils sont destinés à parcourir avec gloire. M. de Géry, né avec les vrais talens qui constituent l'Orateur, ne put résister au penchant qui le portoit à annoncer la parole de Dieu. Avant d'être élevé au Sacerdoce, il monta plusieurs fois en chaire, & les fruits qu'il obtint de ses premiers travaux présageoient la moisson abondante qu'il devoit recueillir. Bien différent de ces hommes qui, éblouis de leurs premiers succès, s'enivrent des applaudissemens du Public sans faire de nouveaux efforts pour s'en rendre dignes, & en qui la confiance prévient le mérite au lieu d'en être l'effet, M. de Géry se déroba pendant quelque temps aux louanges & aux acclamations, pour apprendre à les mieux mériter.

Voyant que la Providence l'appeloit au Ministère Evangélique, il se livra à l'étude la plus sérieuse & la plus approfondie de l'Ecriture Sainte, de l'Histoire Ecclésiastique, & des Pères. C'étoit dans ces sources pures & fécondes, peut-être trop négligées de nos jours, qu'il puisoit les sublimes vérités dont ses Discours étincellent.

L'Ecriture Sainte lui étoit si familière, que les pensées qu'elle renferme se présentoient en foule à son esprit dans la composition; aussi peut-on regarder ses Sermons comme une exposition de la Doctrine Chrétienne, revêtue des preuves les plus solides & les plus convaincantes.

Avant de composer un Sermon, M. de Géry méditoit long temps la matière qu'il devoit traiter. Intrépide Défenseur de la vérité, il préféra toujours la force du raisonnement, la solidité des preuves, aux dehors brillans & affectés de l'éloquence, qui, selon lui, n'étoient propres qu'à dégrader la majesté & affoiblir la force de la parole divine. Le plan de ses Discours est admirable par l'ordre, la clarté & la netteté qui y règnent; ses divisions découlent naturellement de son texte; une diction pure & une noble simplicité toujours soutenue, caractérisent son style. Les sujets que traitoit l'Orateur exigeoient-ils plus d'élévation? alors les mouvemens d'une éloquence vive & animée sembloient se présenter d'eux-mêmes sous sa plume.

Les bornes que nous nous sommes prescrites, ne nous permettant pas un grand nombre de citations, nous nous bornons au morceau suivant. Dans le Panégyrique de Saint-Louis, voyez avec quelle rapidité le pinceau de l'Orateur trace les troubles qui agiterent la minorité de ce Prince.

» Louis étoit à peine monté sur le trône
» de ses pères, lorsqu'un orage furieux
» vint fondre sur lui. Les grands vassaux de la
» Couronne..... A ces mots, vous vous
» rappelez, Messieurs, l'état où la France
» étoit alors; vous vous souvenez que ce
» Royaume dont toutes les parties sont au-
» jourd'hui si unies sous l'autorité d'un
» seul Monarque, & qui trouve dans cette
» Constitution le principe de sa tranquil-
» lité au dedans, & de sa puissance au
» dehors, étoit alors divisé en autant d'Etats
» différens, qu'il avoit de Provinces; que
» les Comtes & les Ducs, autrefois Mi-
» nistres du Souverain, en étoient devenus
» les dangereux rivaux; qu'ils ne recon-
» noissoient plus son autorité suprême que
» par la vaine cérémonie de l'hommage,
» & par des sermens autant de fois violés,
» que l'intérêt cessoit de les déterminer
» à les observer, ou la force de les y con-
» traindre. Ces vassaux donc, trop puis-
» sans pour être long-temps fidèles, por-
» toient impatiemment ce qui leur restoit
» de joug & de dépendance. Quelle oc-
» casion de le secouer entièrement, que

» le règne d'un Prince de douze ans, &
» la régence d'une femme étrangère! C'en
» est fait, le feu de la discorde & de la ré-
» volte s'allume dans tout le Royaume;
» une ligue formidable se forme en ap-
» parence contre Blanche de Castille, &
» en effet contre Louis lui-même. Fac-
» tieux par inclination, plus encore que
» par intérêt, aussi redoutable par sa va-
» leur & ses artifices, que par ses richesses
» & sa puissance, le Comte de Bretagne
» se déclare le Chef de ce parti: le fier
» Lusignan, l'ambitieux Couci, y joignent
» toutes les forces de leurs vastes domai-
» nes. Profane adorateur des charmes de
» la Reine, le Comte de Champagne tourne
» en haine & en fureur l'amour insensé
» qu'il a eu la hardiesse de déclarer, &
» le chagrin de se voir méprisér. Tout est
» dans le trouble, tout est en armes; la
» Régente est prête de se voir arracher
» les rênes du Gouvernement; la couronne
» même semble chanceler sur la tête de
» son fils. Mais c'est en vain, Messieurs,
» que les Princes & les Peuples conspirent
» contre le Seigneur & contre le Christ:
» celui qui habite au plus haut des Cieux,
» se rit de leur fureur impuissante; il dis-
» sipe leurs complots, il fait évanouir leurs
» projets. Et de quel moyen se sert-il pour
» ce grand ouvrage? Il donne au jeune
» Louis & à sa pieuse mère, l'esprit de
» conseil & de force. A peine les factieux

» ont-ils formé les nœuds criminels qui » les unissent ; & déjà Louis est à la tête » d'une puissante armée dans le cœur de » la Champagne : ni la foiblesse de son » âge, ni les rigueurs de l'hiver ne sont » capables de l'arrêter ; se montrer & » vaincre c'est pour lui la même chose. » Déjà il marche à de nouvelles conquê- » tes, & le Comte de Bretagne le voit » voler avec la rapidité d'un éclair aux » portes de ses forteresses, dans le centre » de ses Etats. Tout plie, tout cède à ce » jeune Héros, que le Ciel protège d'une » manière si sensible, & ses ennemis épou- » vantés se croient trop heureux de rece- » voir le pardon qu'il leur accorde. Tels » furent les premiers triomphes de Louis, » tels furent, pour ainsi dire, les jeux de » son enfance «.

M. de Géry nommé à la Priorature & à la Cure de Saint-Léger de Soissons, seconda le zèle & s'acquit l'estime de M. de Fitz-James, qui savoit apprécier le mérite ; il fut aimé & respecté de ses Paroissiens, à qui il distribuoit avec soin le pain de la parole. Après la mort de cet illustre Prélat, M. de Géry quitta Soissons pour aller prendre possession de la Cure de Saint-Irénée de Lyon. M. de Montazet lui donna plusieurs fois des marques de la plus grande confiance. Il vouloit l'attacher pour toujours à son Diocèse par des liens honorables ; mais M. de Géry, fidèle à sa Con-

grégation, refusa des dignités qui auroient pu l'en détacher, & fut obligé de se rendre aux vœux de ses Confrères, qui le désignoient déjà pour remplir les premières places de son Corps. Nommé à l'Abbaye de Sainte-Géneviève, son zèle pour la gloire de Dieu, & son amour pour les pauvres, qu'il a fait éclater si souvent en prêchant dans des assemblées de charité, lui faisoient trouver, malgré les soins qu'exigeoit la place qu'il occupoit, le temps nécessaire pour vaquer à la prédication. Il a paru avec le plus grand éclat dans les chaires de la Capitale, qu'il avoit fait retentir autrefois des saintes vérités qu'il ne cessa d'annoncer. L'auditoire nombreux & éclairé qui accouroit à ses Sermons, ne cessoit de bénir M. de Beaumont & son digne Successeur, qui avoient sollicité cet Orateur vraiment apostolique de rentrer dans une carrière dont ses affaires & ses occupations sembloient l'éloigner.

Un extérieur noble & imposant, tempéré par un air de douceur, méritoit à M. de Géry, dès le premier abord, l'estime & la confiance de ceux qui l'approchoient. Il a fait pendant sa vie, la gloire, l'ornement & le bonheur de sa Congrégation. Sa mort y a excité les regrets les plus vifs; rien n'étoit au dessus de la bonté de son esprit, que celle de son cœur.

PLAN d'une Restauration générale dans les Finances; de l'Impôt Territorial combiné avec les principes de l'Administration de Sully & de Colbert, adaptés à la situation actuelle de la France; par M. le Comte DE LAMERVILLE. 1 *Vol. in-4°. A Strasbourg, de l'Imprimerie de* Volland & Jacob; *& se trouve à Paris, chez les Marchands de Nouveautés.*

QUELS sont les motifs de l'Auteur? Il suffit de lire son Epître dédicatoire au Roi. » Il s'agit, Sire, de la plus grande prospérité de votre Royaume: il s'agit d'immortaliser votre règne *en rendant vos* » *peuples heureux* «. — C'est donc le bonheur du peuple qui inspire M. de Lamerville! Ce motif mérite toute la bienveillance possible, & l'estime des François.

Comment veut-il procurer ce bonheur? Ecoutons-le lui-même. — » L'administration des Finances, dit-il, abandonnée » depuis un siècle aux variations de ses » différens systêmes, n'a éprouvé que des » changemens continuels qui ont porté le » plus grand préjudice aux affaires publiques. On n'a embrassé aucun plan fixe. » On a négligé les vraies ressources qui appartiennent à tous les peuples agricoles, & qui sont de tous les temps, *le* » *territoire* «.

M. de Lamerville a été déterminé à entreprendre son travail, par feu le Maréchal

du Muy, qui lui avoit remis les Mémoires secrets de Mgr. le Dauphin; on sait que ce Prince s'étoit occupé de l'administration des Finances. Ces Mémoires, sortis d'une main aussi respectable, ont dirigé M. le Comte de Lamerville. Quand on saura qu'un Autographe aussi digne de croyance a attiré des désagrémens à l'Auteur, on en sera un peu étonné: — » Sous l'Adminis-
» tration qui a suivi, dit l'Auteur, on a
» déployé un systême si opposé à l'ordre
» & à l'économie, qu'on a cru devoir at-
» tendre l'épuisement des moyens qu'on
» employoit, & la nécessité qui commande
» à tout, pour pouvoir mettre au jour ce
» plan d'administration.

» Dans l'état actuel des choses, c'est à
» un Ministère éclairé & pénétré du bien
» public, à discerner les bonnes opérations,
» pour les adopter & les appliquer au ré-
» tablissement des Finances. Mais c'est à
» ceux qui les ont méditées pendant vingt
» ans, qu'il appartient de s'en conserver
» l'honneur, en les présentant aux diffé-
» rens Ordres de l'Etat, pour prononcer
» sur leurs principes & sur leurs effets «.

Après avoir exposé les motifs de l'Auteur, il seroit nécessaire de développer ses projets de réforme avec une sorte d'étendue; mais les bornes de ce Journal nous forcent de renvoyer à l'Ouvrage même.

M. de Lamerville s'exprime avec précision, clarté, & avec une certaine franchise qui fait honneur à son cœur. Ses

expressions sont généralement modérées ; & les vûes sages & douces.

MÉMOIRES du Comte de Hordt, Gentilhomme Suedois, Lieutenant Général des Armées de Sa Majesté Prussienne, écrits par lui-même. 2 Vol. in-12. Prix, 3 l. br. Le même in-8°. papier fin, 6 liv. A Paris, chez Briand, *Lib. Hôtel de Villiers, rue Pavée-St-André-des-Arts.*

Le Public, trop souvent trompé sur ces sortes d'Ouvrages, mettroit sans doute, s'il n'étoit prévenu, au nombre des Mémoires romanesques, ceux du Comte de Hordt : cette méfiance paroît d'autant plus légitime, que sous le nom de Mémoires, on lui a plus d'une fois présenté des fables, que l'esprit de l'Auteur avoit cru, pour ainsi dire, réaliser par l'orgueilleuse confiance où il étoit de tromper les Lecteurs. Mais la vérité perce toujours pour se faire place à travers le mensonge, de sorte que les prétendus Mémoires qu'on offre d'abord avec tant d'emphase & d'ostentation, sont classés au nombre des Romans, & perdent ainsi tout leur intérêt & leur plus grand mérite : ceux du Comte de Hordt portent avec eux l'empreinte de la vérité ; il y raconte avec toute la simplicité & la naïveté qui caractérisoit son ame, les divers évènemens de sa vie.

Le Comte de Hordt rapporte des Anec-

dotes piquantes & inconnues sur les guerres de 1744 & 1757, sur la révolution de Russie en 1762; & ces traits sont d'autant plus intéressans, qu'ils jettent le plus grand jour sur une partie de l'Histoire de France, de Prusse, de Russie, & de Suède.

Les amis de l'humanité verront avec plaisir ce Guerrier philanthrope réparer, autant qu'il étoit en lui, les désastres de la guerre, essuyer les pleurs du malheureux Cultivateur, consoler les familles ruinées par le ravage des troupes, les protéger, les soulager, & éviter les horreurs de la dévastation; ils le verront entrer jeune & presque enfant dans le service, pour s'accoutumer de bonne heure à la subordination, & sentir plus vivement cette importante vérité, que la naissance n'est jamais un titre suffisant pour suppléer le mérite. Enfin on le verra parvenir à un grade militaire des plus distingués, & par conséquent en butte à la jalousie & à la haine... Ils verront enfin un grand homme & un grand homme vertueux dans une horrible prison, plongé dans la plus grande misère, privé de toute consolation après avoir lui-même nourri les malheureux, consolé les affligés, & après avoir rendu les plus grands services à l'Etat & à ses tyrans. Un pareil spectacle laisseroit le Lecteur dans des sentimens d'indignation, s'il ne voyoit le Comte rentrer dans le sein de sa famille & de ses amis.

VARIÉTÉS.

LETTRE *au Rédacteur du Mercure.*

MONSIEUR,

J'AI lu dans le Journal de Paris, du 5 Décembre 1788, des Observations sur l'*ancien Paris*, extraites de la vie de Clovis le Grand, par M. Viallon, Chanoine Régulier, & Bibliothécaire de Sainte-Géneviève ; je ne puis qu'applaudir aux éloges mérités qu'on y donne à cet Ouvrage, dont j'ai l'honneur de connoître l'Auteur ; mais les sentimens d'estime que m'inspire son mérite littéraire, ne m'ôtent pas le droit de relever quelques légères erreurs qui lui sont échappées.

1°. Il assure positivement que l'Empereur Julien II a fait bâtir le *Palais des Thermes* ; cette assertion n'est appuyée que par la tradition populaire, & on peut lui opposer l'autorité d'un Savant Antiquaire, M. le Comte de Caylus, qui pense que cet édifice est antérieur à l'arrivée de Julien à Paris, quoiqu'il ait pu être occupé par cet Empereur, pendant son séjour dans cette ville (1). — J'ai cru y remarquer le goût d'Architecture du siècle de Gallien, & beaucoup de rapport avec la construction de l'Amphithéatre de Bordeaux, ce qui pourroit faire soupçonner qu'il a été bâti du temps de Postume, Tyran qui régna sept ans dans les Gaules, & qui choisit Paris pour le lieu de sa résidence. 2°. Il pense, avec

(1) Antiquités Gauloises. Tom. 2, planche 9.

plusieurs autres Etymologistes, que les *Parisiens* & la ville de *Paris* ont pris le nom de *Parisii*, parce qu'ils avoient été long-temps sous la domination des Prêtres du Temple d'Isis, situé, à ce que l'on croit communément, à *Issy* près Vaugirard. — Ce n'est point par la seule inspection du nom de *Paris*, ou par sa décomposition arbitraire, qu'on peut parvenir à découvrir sa vraie origine ; il faut y joindre ses rapports avec la situation de cette ville, avec ses armoiries, avec la Divinité Païenne qui en étoit regardée comme la Patronne ; tous ces objets étant ordinairement réunis chez les Anciens. Comme elle étoit située dans une isle (1), lieu favorable à la navigation, elle prit pour symbole un vaisseau, & pour Déesse tutélaire, *Isis*, Déesse de la navigation, & ce vaisseau, fut le vaisseau même d'Isis, symbole de cette Divinité (2) : le nom de ce vaisseau devint également le nom de la ville ; il s'appeloit BARIS, & avec la prononciation forte du nord des Gaules, PARIS, tout comme TOURS, vient de DOUR, tout comme on a dit indifféremment *Parisate* & *Barisate* : on pourroit citer mille exemples de changemens pareils d'intonations fortes & foibles, mises sans cesse les unes pour les autres. C'est en faveur de cette même Isis que les

(1) Appelée encore aujourd'hui l'isle du Palais, ou la Cité.

(2) Les Germains adoroient Isis sous la forme d'un vaisseau : *Signum ipsum Isidis in modum liburnæ figuratum* (*Tacit. de Mor. Germanor.*) Les Egyptiens célébroient au mois de Mars, une fête annuelle en l'honneur du vaisseau d'Isis ; cette fête passa chez les Grecs ; les Corinthiens lui consacrèrent un temple sous le nom d'*Isis Pélasgienne* ; le vaisseau sacré de Minerve qu'on faisoit paroître aux grandes Panathénées, n'étoit qu'une représentation de celui d'Isis : Les Romains célébrèrent aussi cette fête. *Peregrinæque ferre, natalem Herculeum vel raris Isiacæ* (Ausonius). Les Anciens faisoient voyager le Soleil dans un vaisseau, & cet emblême convenoit très-bien à Isis, sœur & femme d'Osiris qui étoit le soleil.

Druïdes s'étoient placés dans ce lieu. Les isles furent toujours choisies dans l'Antiquité, pour être le sanctuaire des grandes Divinités Nationales. Dans celle-ci étoit peut-être le Temple d'Isis, sur les ruines duquel fut élevée l'église de Notre-Dame (la Cathédrale), quoique Dom Martin (1) & plusieurs autres Historiens aient pensé que ce Temple avoit été situé à Issy. Là, se célébroit, dans le mois de Janvier, sa fête appelée, chez les anciens Peuples, l'arrivée d'Isis (2). 3°. Il pense que le nom de *Lutetia*, ou, par corruption, *Luchotetia*, vient du grec *Lukos*, bois sacré, mot adopté par les Poëtes Grecs & Latins. — Le nom Gaulois de Lutèce, *Lutetia*, ville située dans un isle, ne doit pas se tirer du grec, Langue bien moins ancienne que celle des Celtes qui ont été les premiers habitans de l'Europe, & n'a point de rapport avec le mot *Lukos*, bois; il faut en chercher l'étymologie dans la Langue Celtique, qui a été le berceau du grec & du latin. *Lo* & *lu*, dans cette Langue, ont signifié les eaux & les rivières; de là, le nom de la lumière, matière fluide, & les mots latins *Lustrare* & *Luere*. Le mot *tec* a signifié dans le même idiome, comme en grec, *Abri*, *couvert*, d'où le *tectum* des Latins. *Lutetia* signifie donc mot à mot, un lieu défendu par les eaux; pouvoit-on mieux désigner une ville bâtie dans une isle qu'on avoit choisie pour le sanctuaire d'Isis, & qui ne résista aux efforts de Labienus, Lieutenant de César, que par l'avantage de sa situa-

(1) Religion des Gaulois.

(2) M. Viallon n'a point parlé d'une statue d'Isis qui étoit placée autrefois dans l'église Saint Germain-des Prés, à Paris, que M. Briconnet, Evêque de Meaux, fit ôter en 1514. Il ne dit point aussi que la ville de Melun s'étant consacrée au culte de cette Déesse, changea son nom *Melodunum* en celui d'*Isia*.

tion ? Le nom de *Luchotetia* ne doit point être regardé comme corrompu, puisqu'il se trouve non seulement dans Strabon λυχοτοχία, (Geogr. Lib. 4) & dans Ptolémée λουχοτεχία, (Geograph. Lib. 2), mais même sur des médailles gauloises autonomes, publiées par Bouteroue, sur lesquelles on lit LEVCOT, & sur d'autres LUCOT. Le *Locus Locoticius* où, selon un ancien titre, Childebert fonda l'église de Saint-Vincent, & le *Collis Leucutitius*, sur laquelle fut bâtie l'ancienne Basilique de Saint-Pierre & de Saint-Paul (aujourd'hui Sainte-Géneviève), ont un rapport de dénomination avec le nom de *Leucothetia*, & il est étonnant que M. Viallon n'en ait pas parlé. 4°. Il dit que les Gaulois alloient sacrifier dans ce bois sacré à Esus ou Isis. — C'est une erreur bien grande. Esus & Isis sont deux Divinités absolument différentes. Esus étoit le Dieu qui présidoit dans la Théogonie des Gaulois, à la coupe du gui de chêne ; il est représenté avec une serpette à la main devant un marbre, sur un bas-relief trouvé dans les fondemens de la Cathédrale de Paris en 1711 ; on y lit le nom d'*Esus*. M. Eccard pense que c'est un Prêtre d'Esus ou Druide qui coupe le gui, auquel il donne le nom même d'Esus. Quelques Auteurs ont pensé que ce Dieu étoit le *Mars* Gaulois ; mais l'Abbé Banier & Dom Martin croient avec plus de fondement, qu'Esus signifie le *Dieu par excellence*, le *Dieu inconnu*. 5°. Tout ce que dit M. Viallon des embellissemens ajoutés à Paris & de sa réédification par César, qui, selon lui, y fit bâtir un Palais pour le Proconsul, ne se trouve point dans les Commentaires de cet Empereur, ni dans aucun Auteur ancien. 6°. On peut ajouter à ce qu'il dit des armes de cette ville, qu'elle avoit, du temps de Tibère, une Magistrature de Navigateurs de la

Seine (1), certainement bien plus ancienne que cet Empereur, & d'où dérivèrent les beaux droits du premier des Echevins, & son titre d'Amiral : car M. le Roi & Dom Félibien pensent qu'on doit entendre par le *Nautæ Parisiaci* de l'inscription antique trouvée en 1711, le *Corps des Négocians*, & non la Communauté des Matelots de Paris (comme l'a dit M. Viallon). J'ai dans ma Collection une petite pièce de métal circulaire, qui porte l'empreinte d'un navire, emblême de la ville de Paris ; cette pièce intéressante a été trouvée, en ma présence, sous le pavé d'un bassin antique en mortier des Romains, déterré dans le jardin du Palais Royal en 1781.

J'ai l'honneur, &c.

BOURIGNON, Membre de plus. Acad. Nationales & Etrangères, & Rédac. du Journal de Saintonge.

Le prix de l'abonnement pour ce Journal, qui paroît toutes les semaines, est de 8 liv. par an ; le Bureau est rue de la Souche, à Saintes. Il faut affranchir le port des Lettres & de l'argent.

ANNONCES ET NOTICES.

ABRÉGÉ *de l'Histoire Sainte & Ecclésiastique*, à l'usage des Elèves de l'Ecole Royale Militaire, faisant partie du Cours d'Etude, rédigé & imprimé par ordre du Roi ; 2e. Partie. Abrégé de l'His-

(1) La *Seine* dont les eaux coulent avec tant de lenteur & font tant de détours, qu'on diroit qu'elles ont peine à quitter l'isle de France, fut bien nommée par les Gaulois, *Seher* & *Sehan*, prononcés par les Latins *Sequan*, mot qui signifioit *lent*, *paresseux* ; les Latins en ont fait *segnis*, paresseux ; & les Gaulois, *sen*, lent.

naire Ecclésiastique, in-12. Prix, 1 liv. 15 s. rel. A Paris, chez Nyon l'aîné, Lib. rue du Jardinet St-André-des-Arts.

Sainte Bible, traduite en françois, Tome 8e. & dernier du Nouveau-Testament. A Nismes, de l'Imprimerie de Pierre Beaume.

Cette entreprise est enfin terminée; & elle atteste autant le courage que le désintéressement de l'Editeur. M. Beaume, connu par d'autres Editions justement accueillies du Public, annonce qu'il vendra séparément le *Nouveau-Testament* aux personnes qui ont les anciennes Editions, où il ne se trouve point.

Causes célèbres & intéressantes, avec les Jugemens qui les ont décidées, rédigées de nouveau par M. Richer, ancien Avocat au Parlement. Tomes XXI & XXII. Prix rel. 6 livres. A Paris, chez Leclerc, Libraire, quai des Augustins; veuve Desaint, rue du Foin; Durand fils, rue Galande; Moutard, rue des Mathurins; Bailly, rue Saint-Honoré; & Belin, rue St-Jacques.

Considérations sur la Procédure Criminelle, par M. Pagano, Professeur Royal de Droit Criminel en l'Université de Naples; Ouvrage traduit de l'Italien, & dédié à MONSIEUR, Frère du ROI, par M. de Hillerin, Ecuyer, Avocat en Parlement, Commis du Département de la Guerre, Associé-Correspondant du Musée de Paris. A Strasbourg, de l'Imprimerie ordinaire du Roi; & se trouve à Versailles, rue St. Honoré, N°. 12; & à Paris, chez Th. Brunet, Libr. place de la Comédie Italienne.

Nous reviendrons sur cet Ouvrage, qui nous a paru, comme à son élégant & judicieux Traducteur, propre à être accueilli dans les circonstances actuelles, de tous ceux qui ont quelque influence sur le sort de la chose publique.

Manuel du Chrétien, contenant les Pseaumes, le Nouveau-Testament, & l'Imitation de Jésus-Christ : nouvelle édition, augmentée de l'ordinaire de la Messe, des Prières du matin & du soir, des Litanies du Saint-Nom de Jésus, de la Sainte Vierge, des Saints, & autres Prières, de Cantiques tirés de l'Ecriture Sainte, & de la distribution du Pseautier pour la semaine, selon le Bréviaire Romain & le nouveau Bréviaire de Paris. 1 Vol. in-12. Prix relié, 3 liv. A Paris, chez la veuve Desaint, Lib. rue du Foin ; & Nyon l'aîné & fils, rue du Jardinet.

Recherches & Considérations nouvelles sur les Finances, ou Mémoire sur leur situation actuelle, causes du déficit ; moyens de l'anéantir en pourvoyant aux dépenses de l'Etat, sans accroissement d'impôts ; en délivrant la Nation de ceux qui sont les plus onéreux, tel que les Gabelles, les Traites & Douanes intérieures, Droits de Péage, Minage, Marque des Cuirs, Papiers, Cartons, Poudres & Amidons, & autres : par M. de Corméré. 2 Vol. in-8°. Prix br. 12 liv. A Paris, chez les Marchands de Nouveautés.

Cet Ouvrage, fondé sur des élémens positifs, est le fruit de vingt années de travail. Il a été rédigé pour servir de documens & pour être présenté aux Etats-Généraux, afin de leur servir de base, tant pour les améliorations à faire dans les Finances, que pour la suppression des impôts les plus désastreux, & l'abolition de toutes les Barrières intérieures, vivement sollicitée par les Etats-Généraux de 1614. L'on trouve en tête du 1er. Volume la copie d'une Lettre de l'Auteur à M. Necker. Cet Ouvrage est divisé en deux Volumes in-8°. ; le 1er. de 666 pages & 2 Tableaux. Le second, contenant les Pièces justificatives, est de 320 pages, & 24 Tableaux, tant imprimés que gravés ; plus, une Carte enluminée, indicative des Barrières locales, des Traites, Gabelles & Tabac

L'Esprit des Impôts & de leur Régime, par F. J. Chaubray de la Roche; in-8°. A Londres, & se trouve à Paris, chez Pichard, Libr. quai des Théatins; Desenne, au Palais-Royal; & Méquignon, au Palais.

Cet Ouvrage est divisé en trois Livres; le premier traite de la nécessité des Impôts, des Contribuables, & de l'emploi des Impôts : dans le second, l'Auteur donne ses idées sur la nature des Impôts; il prétend que la Justice distributive, l'humanité, la politique & l'ordre dans les Finances improuvent le projet d'un seul Impôt sur les terres; il parle de l'origine des Impositions & des Perceptions actuelles, fait connoître le vice de chacun d'eux, & prononce sur le sort qu'ils doivent avoir : dans le 3e., il prouve qu'il est de la plus grande importance d'avoir un régime bien ordonné, qu'il n'appartient qu'aux Etats Provinciaux de faire la répartition & la levée des Impositions; mais il soutient que les perceptions doivent être régies par le Gouvernement : enfin l'Auteur termine par un Chapitre sur l'Or, comme ayant un rapport politique & direct avec son sujet. On voit que M. Chaubry de la Roche regarde l'opération du Cadastre comme indispensable; qu'en suivant ses principes & ses vûes, les Impôts porteroient particulièrement sur les gens riches, & qu'ils ne pourroient s'en plaindre; que les recouvremens se feroient avec beaucoup d'exactitude, sans discussions & sans frais; que la Régie seroit peu dispendieuse, & qu'elle n'occuperoit qu'un petit nombre d'Employés.

Quel fut l'état des personnes en France sous la première & la seconde Races de nos Rois? Ouvrage couronné par l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres, en 1768. 1 Vol. in-8°. par M. l'Abbé de Gourcy, de la Société Royale des Inscriptions & Belles-Lettres de Nanci, Vicaire-Gén.

de Bordeaux. Nouvelle édition, revue & corrigée. A Paris, chez Nyon l'aîné, Lib. rue du Jardinet.

Recueil des Romances d'Estelle, par M. Vidal. Prix, 6 liv.

Huit petits Airs mis en variation pour le Galoubet, par M. Châtauminois. Œuvre 5e. Prix, 3 liv. A Paris, chez l'Auteur, rue du Mail, hôtel des Indes.

Six Duos concertans pour deux Violons, par M. Viotti. Prix 7 liv. 4 f. A Paris, chez Boyer, rue de Richelieu, à la Clef d'or, passage du Café de Foi, & chez Madame le Menu, rue du Roule, à la Clef d'or.

Trois Quatuors concertans pour Flûte, Violon, Alto & Violoncelle, par Ignace Pleyel. Prix, 6 liv. mêmes adresses.

Nouvelle suite de Pièces d'Harmonie, contenant des Ouvertures avec Ariettes d'Opéras sérieux & comiques, pour deux Clarinettes, deux Cors & deux Bassons, par M. Ozi. Prix, 6 liv. mêmes adresses.

Faute à corriger dans le N°. précédent.

Page 33, à la Note. Il a paru depuis; *lisez*, il avoit paru avant une autre Traduction du même Ouvrage, qui se vend chez Lagrange, &c.

TABLE.



MERCURE DE FRANCE

SAMEDI 15 AOUT 1789.

PIÈCES FUGITIVES EN VERS ET EN PROSE.

LE PÈRE D'UN SUPPLICIÉ, A SON AMI.

L'OPPROBRE est à mes jours attaché pour jamais :
Il ne m'a rien servi d'abhorrer les forfaits,
D'atteindre, vertueux, le terme de ma vie
Dans un emploi pénible, utile à la Patrie.
Mon fils meurt criminel..... Je vis déshonoré.
Le préjugé flétrit un vieillard vénéré.
Chaque regard m'insulte ; on craint de me connoître......
Où le crime n'est pas, la honte peut-elle être ?
Mon fils a mérité son déplorable sort ;
Mais n'a-t-il pas aux Loix satisfait par sa mort ?
Dans ce qui lui survit, faut-il qu'on le punisse ?
Je suis son père, hélas ! mais non pas son complice.
Ah ! s'il n'eût pas rendu mes soins infructueux,
Mon fils vivroit encore.... il vivroit vertueux.

Mais l'éducation n'a pu changer son ame !
Et son supplice, ô Ciel ! rend sa famille infame ! :
De cet infortuné le spectre qui nous suit,
Ses longs gémissemens entendus dans la nuit,
Son morne désespoir, les chaînes qu'il agite....
Et ce peuple inhumain qui se presse à sa suite....
N'est-ce pas trop déjà de ces affreux tableaux,
Sans ajouter encor l'infamie à nos maux ?
Non, les Loix contre nous ne l'ont point décernée;
A me priver d'un fils, leur rigueur s'est bornée.
Je ne suis pas déchu du rang de Citoyen.....
Mais quel père osera mêler son sang au mien ?
Le préjugé ravit un époux à ma fille,
Nous ferme tous les cœurs, isole ma famille,
Repousse des Autels, des Camps, & du Barreau,
Mes fils & leurs enfans, proscrits dès le berceau.
A peine ils connoîtront qu'il est des Loix, des crimes,
Déjà l'ignominie en fera ses victimes....
Puisse jamais pour eux ne luire la raison !
Qu'ils soient tous moissonnés dans leur jeune saison!
Le désespoir bientôt en leurs cœurs pourroit naître;
Puis en criminels, ils apprendroient à l'être.
L'estime qu'on obtient répond de nos vertus :
C'est le frein d'un cœur fier.... Tremblez, s'il ne l'a plus.
Oui, barbares humains, l'opprobre héréditaire !
Qui descend sur mes fils de l'échafaud d'un frère,
Cet avilissement qu'ils ne méritent pas,
Peut les conduire un jour au sort des scélérats.

A la Société que doivent-ils ?..... la haine.
Ils ont tout à venger, & rien qui les retienne.
Craindront-ils le trépas que d'un bras forcené,
Sans les pleurs d'une mère, ils se feroient donné ?...
Loin de les arrêter, moi qui, miné par l'âge,
N'ai plus qu'un jour peut-être à dévorer l'outrage,
(De la Religion la voix parloit en vain)
De ce funeste jour j'allois hâter la fin.
Que n'avez-vous, cruels, consommé l'injustice !
Quand l'honneur est perdu, qu'importe le supplice ?
Sur le même échafaud que n'avez-vous traîné
Ses frères las du jour, son père consterné,
Sa mère gémissant d'avoir été féconde,
Sa sœur que le chagrin va retrancher du monde ?...
Sans doute on nous eût plaints de périr innocens...
De l'indignation les cris retentissans,
Rendant à l'infortuné une justice prompte,
Nous eussent, en mourant, affranchis de la honte.
Dans l'intérêt commun peut-être enveloppé,
A l'opprobre avec nous mon fils eût échappé.....
On eût frémi de voir une famille entière
Payant de son supplice une faute étrangère.
Mais ôtez l'appareil, les bourreaux, les témoins;
Nous souffrons davantage, & ne mourrons pas moins.
Et c'est dans le mépris que notre mort s'achève !...
O mon Ami ! quel sort ! tout mon sang se soulève...
Pardonne-moi ce nom qui ne m'est plus permis....
Je le sais; mon malheur ne laisse point d'Amis.

(*Par M. Le Gay, Avocat, de la Société Anacréontique des Rosatti d'Arras.*)

Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Bienfait*; celui de l'Enigme est *Chemise*; celui du Logogriphe est *Cane*, où l'on trouve *Ane*.

CHARADE

PRENDS garde, ami Lecteur, de choir en mon premier ;
Tout animal quelconque a sur lui mon dernier :
Un bon Berger toujours prend soin de mon entier.

(*Par M. J. S. C. H. R.*)

ÉNIGME.

SI le tendre Amour me chérit,
Au Dieu du Vin si je sais plaire,
C'est qu'à l'un je présente un lit,
Et qu'à l'autre je donne un verre.

(*Par M. Demont, Chef d'Escadron au Rég. de Normandie-Chasseurs.*)

LOGOGRIPHE.

JE suis, sur quatre pieds, du genre masculin ;
Rien alors de plus doux que le mot & la chose,
Rien aussi de plus dur alors qu'on me transpose ;
Avec les mêmes pieds, je suis au féminin.

(*Par M. Domont de St-Brice.*)

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

TABLEAU des progrès de la Société en Europe, traduit de l'Anglois de Gilbert Stuart. Ouvrage contenant des Recherches sur l'origine des Gouvernemens, les variations des Mœurs & du Systême Féodal. A Paris, chez Maradan, *Libr. Hôtel de Château-Vieux, rue St-André-des Arts. In-8°.*

IL faut connoître les monumens des antiquités de nos Nations Européennes, ne fût-ce que pour réduire à leur juste valeur les divers systêmes qu'ils ont fait naître, & ceux auxquels ils pourront encore donner naissance dans la suite; car comme il ne s'agit guère que de conjectures, le champ est vaste & la matière inépuisable. Les sources antiques de nos Histoires modernes sont un peu comme les nuages, où l'imagination voit tout ce qu'elle est disposée à voir.

Malgré les travaux de tant de Savans qui auroient mieux fait peut-être de fixer une bonne fois les bornes du connu & de l'inconnu, & de tracer entre ces deux objets la ligne de démarcation, que de s'épuiser en tant de vains systêmes, l'Auteur croit que les titres primordiaux de nos Histoires

modernes n'ont pas encore été envisagés sous toutes leurs diverses faces, ni même saisis dans leur véritable point de vue. C'est donc un nouveau systême que nous donne aujourd'hui M. Stuart, & nous lui devons le témoignage qu'il sait l'art de systématiser ses idées, de les faire naître les unes des autres, de leur donner de la force par cette liaison :

Tantùm series juncturaque pollet!

de les présenter avec l'air du naturel & l'éclat de la vraisemblance :

Tantùm de medio sumptis accedit honoris!

L'Ouvrage que nous annonçons est donc un très-bon Livre dans un genre qui n'a d'ailleurs ni l'agrément de certains Livres réputés frivoles, ni la solidité des Livres véritablement utiles, mais qui a le mérite d'offrir des vûes, de faire penser, & de montrer l'emploi que l'esprit sait faire de l'érudition.

Cet Ouvrage nous paroît pouvoir être comparé avec cette savante Préface que M. Robertson a placée à la tête de son Histoire de Charles-Quint, & où quelques erreurs & beaucoup d'incertitudes que ses recherches laissent subsister, n'ont pas empêché d'admirer qu'un Etranger fût aussi instruit de nos usages, & du peu qu'on sait de notre Droit public.

Pour M. Stuart, il remonte à des temps où les titres de l'Histoire sont communs à

presque toutes les Nations qui figurent aujourd'hui dans l'Europe ; & quant aux révolutions postérieures, c'est dans l'Histoire d'Angleterre qu'il puise ses exemples.

Tacite est son premier guide. Le Traité de cet Auteur sur les mœurs des Germains est, dit-il, le plus beau présent que l'Antiquité ait fait aux Royaumes de l'Europe. On voit par l'énumération que l'Historien Romain fait des divers peuples de la Germanie, qu'il y avoit parmi eux divers degrés de civilisation : » Les Chauques, par exem-» ple, formoient une Nation célèbre & » perfectionnée, & ils soutenoient leur » grandeur par leur probité ; ils aimoient » la paix ainsi que le repos, & ils mépri-» soient l'avarice & l'ambition ; ils ne pro-» voquoient pas de guerres, ils ne com-» mettoient ni pillage ni incursion ; & » ce qu'on doit regarder comme une mar-» que certaine de leur puissance & de » leur valeur, ils savoient conserver leur » supériorité, sans avoir recours à l'injus-» tice & à l'oppression. Cependant, quand » leur situation exigeoit qu'ils fissent la » guerre, il n'hésitoient pas de prendre les » armes & de lever des troupes........ » Les Fennes étoient au contraire le peuple » le plus grossier ; ils n'avoient ni armes, » ni chevaux, ni religion «..........

Les autres Tribus des Germains tenoient le milieu entre la civilisation des Chauques, & l'état sauvage des Fennes.

Il n'y avoit chez les Germains qu'une propriété générale, & point de propriété particulière ou personnelle ; le territoire appartenoit à la Tribu, & nulle portion de terrein n'appartenoit en propre à aucun individu. L'Etat ou la Tribu faisoit la part à chaque citoyen, & changeoit cette part tous les ans. Les textes de Tacite & de César sont formels sur ce point.

Agri, pro numero cultorum, ab universis per vices occupantur, quos modò inter se secundum dignationem partiuntur.... Arva per annos mutant. Tacit. de morib. German. Cap. 26.

Privati ac separati agri apud eos nihil est..... Neque longiùs anno remanere uno in loco incolendi causâ licet. Cæsar, de bello Gallico. Lib. 4. Cap. 1.

Cet usage enchérissoit beaucoup sur ce qu'Horace observe à la louange des anciens Romains :

Privatus illis census erat brevis,
Commune magnum.

Et il est conforme à ce que le même Horace dit des Scythes qui avoient à peu près les mêmes mœurs, & dont les Romains pouvoient confondre certaines peuplades avec des peuplades ou Tribus Germaines du voisinage.

Campestres meliùs Scythæ
Quorum plaustra vagas ritè trahunt domos,
Vivunt & rigidi Getæ,
Immetata quibus jugera liberas

Fruges & Cererem ferunt,
Nec cultura placet longior annuâ.

M. Stuart, selon sa méthode systématique, déduit de ce défaut de propriété personnelle, les principaux traits du caractère des Germains, leur indépendance, leur amour pour la liberté, leur fierté sauvage, &c. comme de leur tendresse mêlée d'estime pour les femmes, & de leur respect pour la Religion, il déduit tout le systême de la Chevalerie ; & de la protection généreuse que les puissans accordoient aux foibles, & de la reconnoissance libre de ceux-ci, il déduit tout le systême féodal.

Il distingue un temps, qu'il appelle l'âge d'or de la féodalité, où cette protection d'un côté, cette reconnoissance de l'autre, formoient librement cette chaîne qui depuis a lié forcément le Vassal au Seigneur. C'est par-là qu'il explique ce qu'il appelle les incidens féodaux & leur origine. » La bonté » & la puissance du Chef ou du Seigneur, dit-il, » étoient le soutien & l'appui de » ceux qui étoient à son service ; un échange » continuel de bons offices entretenoit un » mutuel attachement «. Je deviens votre homme à compter de ce jour, disoit le protégé avec transport. Le Seigneur le recevant dans ses bras, lui donnoit un baiser, pour montrer qu'il lui accordoit son appui & sa faveur. De là la cérémonie *de la foi & hommage.*

Dans le château du Seigneur, les Vassaux augmentoient son cortège, & contribuoient à sa magnificence. Dans son Tribunal, ils l'aidoient à rendre la justice. Dans le champ de bataille, ils combattoient à ses côtés, & le couvroient de leurs boucliers.

A la mort du Vassal, le Seigneur prenoit soin de son fils; il veilloit aux intérêts de cet enfant mineur, le protégeoit lui & ses biens, & lui remettoit à sa majorité ces biens améliorés. De là l'incident de *la garde*.

Le Vassal, en entrant en possession de son fief, faisoit volontairement un présent à son Seigneur, en reconnoissance de ses bienfaits. Delà l'incident *du relief*.

Le Vassal, dans les alliances qu'il contractoit, & nommément dans ses mariages, observoit tous les égards que la reconnoissance & l'attachement lui prescrivoient pour son Seigneur; il évitoit sur-tout de s'allier à une famille ennemie de son protecteur: Delà, dit l'Auteur, *l'incident du mariage*, c'est-à-dire, le droit un peu tyrannique qu'a dans quelques provinces le Seigneur d'accorder, & par conséquent de refuser son consentement au mariage du Vassal dans de certains cas.

Lorsque le Seigneur étoit fait prisonnier à la guerre, ou qu'il se trouvoit de quelque autre manière, & par quelque autre cause, dans l'embarras ou dans le besoin, le Vassal s'empressoit de partager avec lui ses richesses; contribution volontaire alors; d'où naquit dans la suite *le droit d'aide*.

Enfin, lorsque le Vassal se rendoit coupable de lâcheté, de trahison, ou de quelque autre delit grave, qui rompoit tous les liens entre son Seigneur & lui, il devenoit quelquefois indispensable de lui ôter son fief. De là ce qu'on appelle ici l'incident *de l'échoite*, plus connu sous le nom de *la commise* ou confiscation & réunion du fief.

Ces exemples suffisent pour faire voir, comment l'Auteur sait lier & enchaîner ses idées.

Quant à ses sentimens, ils nous paroissent en quelques endroits excéder la mesure de ceux que l'amour de la liberté est en possession d'inspirer aux Anglois les plus Républicains. « La liberté, dit-il, devoit un » jour être scellée du sang *d'un Tyran*, que » la Nation insultée fit couler sur un écha» faud, pour expier son injuste ambition » & la violation des Loix ».

Cette déclamation, que Milton lui-même ne se fût permise qu'avec peine, nous paroît bien violente, & le nom de Tyran, appliqué au doux & sage & infortuné Charles I, est bien dur & bien injuste. Les vrais Tyrans furent ses oppresseurs; & les Anglois, comme l'observe avec raison le Traducteur, désapprouvent eux-mêmes la scène sanglante que M. Stuart paroît approuver, puisqu'ils font tous les ans une commémoration solennelle du martyre de Charles I.

Le Traducteur est le même auquel nous devons aussi la Traduction de la nouvelle

& savante Histoire d'Angleterre, du Docteur Henri, & celle d'une multitude de bons Livres Anglois, relatifs soit à la Politique, soit à la Littérature & à la Philosophie. Son travail, dans cette nouvelle Traduction, mérite notre attention particulière, par le rapport qu'il a presque par-tout avec le seul objet qui soit en possession de nous intéresser dans ce moment; avec les Etats-Généraux.

Dès la Préface il propose vingt questions, qui, comme il le dit lui-même, sont moins des questions que des souhaits. Les voici :

Il demande : 1°. S'il ne seroit pas avantageux qu'on délibérât dans les Assemblées Nationales à voix haute & publiquement, & qu'on y opinât à deux différens jours sur le même objet, afin qu'on pût profiter de la discussion publique.

2°. Si le ministère de la feuille des bénéfices ne devroit pas être confié à un Conseil, dont la moitié des Membres seroit prise dans le Tiers-Etat.

3°. Si les personnes nommées à un bénéfice, même par des Laïcs, ne devroient pas avoir l'agrément des Etats de la Province où le bénéfice est situé, pourvu que ces Etats fussent constitués comme ceux du Dauphiné; & quels seroient les moyens de faire cette réforme en respectant les propriétés.

4°. Si l'on ne devroit pas faire une loi pour

qu'un homme ne pût avoir plus de deux mille écus de revenu en bénéfice (à l'exception des Evêques qui n'auroient cependant que leur Evêché), & pour que le surplus fût versé dans la caisse de charité de chaque Province, afin qu'elle vînt, sous l'inspection des Etats, au secours des pauvres, des grêlés, des incendiés, & des autres infortunés.

5°. Si les Canonicats, dans chaque Diocèse, ne devroient pas être donnés aux anciens Curés, Vicaires, Professeurs, & autres Ecclésiastiques ayant vingt ans de service dans des fonctions utiles du Ministère; & s'il ne faudroit pas augmenter le sort des Curés, & sur-tout des Vicaires de campagne & de ville, ainsi que des Prêtres de paroisse qui ont à peine de quoi vivre.

6°. S'il ne faudroit pas réduire chaque Canonicat à trois ou quatre mille livres de revenu.

7°. Si l'argent des Bulles & l'année de déport ne devroient pas être versés dans la caisse de charité de chaque Province, de laquelle caisse les Etats se feroient rendre compte.

8°. S'il ne faudroit pas diminuer l'étendue de quelques Diocèses & Paroisses trop considérables.

9°. S'il n'y auroit pas quelques précautions à prendre par rapport à la nomination des Juges, soit Royaux, soit Seigneuriaux.

10°. S'il ne seroit pas utile à l'Agriculture

que les baux faits par les Bénéficiers, sans anticipation, fussent entretenus par leurs successeurs.

11°. S'il est juste de faire payer un droit aux gens de main-morte, lorsqu'ils bâtissent sur leur terrein.

12°. Si les gens de main-morte, & même les Evêques, ne devroient pas rendre des comptes de l'emploi de leurs revenus aux Etats Provinciaux.

13°. S'il ne conviendroit pas de faire une Loi qui permît de partager ses terres, nonobstant les dispositions des Coutumes, également entre ses enfans, ou, à défaut d'enfans, entre ses héritiers collatéraux.

14°. S'il ne conviendroit pas de faire une Loi qui réservât aux héritiers présomptifs, le droit de prélever, ou la moitié de tous les biens du décédé indistinctement, ou les quatre quints des propres, quand il institue les pauvres ses Légataires universels, ou même quand il a fait un testament.

15°. Si les projets présentés aux Etats d'une Province & à ses Administrateurs, ne devroient pas être déposés dans sa bibliothèque publique, pour que chaque citoyen pût les y consulter tous les jours.

16°. Si dans les Cours Souveraines, il ne devroit pas y avoir huit ou dix charges données gratuitement & à vie à des Avocats qui auroient exercé leur profession pendant vingt années, qui seroient choisis par leur Ordre, & à qui il seroit accordé un traitement fixe.

17°. Si dans les Commissions relatives à la réforme de la Justice & des Loix, il ne seroit pas important qu'il y eût un certain nombre d'Avocats & de Procureurs choisis par leurs Corps.

18°. Si le travail de ces Commissions ne devroit pas être imprimé & rendu public, avant que le Roi & les Etats-Généraux statuassent à cet égard ; s'il ne seroit pas utile qu'on fît chaque année, dans les Tribunaux, les Arrêts de Réglement sur les questions nouvelles qui s'y seroient présentées.

19°. Si le Réglement qui exclut le Tiers-Etat du grade d'Officier, ne doit pas être promptement révoqué.

20°. Enfin, s'il seroit utile que la liste des pensions & graces accordées chaque année, fût imprimée & rendue publique l'année suivante avec les noms des Pensionnaires, & une notice de la cause de ces récompenses.

De ces vingt propositions ou questions, quelques-unes ont été faites dans les cahiers des divers Ordres ou Districts, soit avant, soit depuis la publication de cet Ouvrage ; quelques-unes paroîtront peut-être un peu sévères, toutes ont un caractère sensible d'utilité ; elles n'ont pu se présenter qu'à un homme de bien, qu'à un ami de l'ordre, qu'à un zélateur des mœurs.

Le Traducteur, dans une note où il fait quelques observations sur le plan de formation des Etats du Dauphiné, arrêté le

14 Septembre 1788, remarque que par l'article 13, pour être éligible dans l'Ordre de la Noblesse, il faut avoir cent ans de noblesse. » N'est ce pas, dit-il, une injustice à » l'égard des Anoblis, que souvent on a » voulu récompenser en les anoblissant, » & qui se trouvent, par cet article, pri- » vés d'un des plus beaux droits du citoyen, » en ne pouvant être élus ni par la No- » blesse ni par le Tiers-Etat « ?

En adoptant cette réflexion du Traducteur, nous ferons une autre observation; c'est que l'anoblissement n'auroit jamais dû être autre chose qu'une récompense, & que c'étoit dénaturer les objets, & aller directement contre l'idée de la Noblesse, que de la conférer à prix d'argent, ou, ce qui est la même chose, de l'attacher à l'acquisition d'une charge vénale. Il résulte de cet abus, que des familles qui, depuis trois cents ans & plus, vivent noblement, qui n'exercent que des emplois honorables, & qu'on peut regarder en quelque sorte comme des familles Patriciennes du Tiers-Etat, dont elles n'ont pas pu ou n'ont pas voulu sortir par l'acquisition d'un office conférant la noblesse, voient en ce moment siéger parmi la Noblesse des gens dont elles ont vu les pères dans l'abjection, & dont les familles ne peuvent en aucune manière entrer en comparaison avec elles, au moins pour l'ancienneté & pour la succession des fonctions nobles & des emplois honorables.

Telle est la confusion qui naît de la noblesse vénale. Ces mots de *Noblesse* & de *Vénalité*, mis à côté l'un de l'autre, impliquent contradiction. Aussi cet abus sera-t-il vraisemblablement un des premiers réformés.

SPECTACLES.

COMÉDIE FRANÇOISE (1).

L'AMBITIEUX & L'INDISCRÈTE, Tragi-Comédie de Néricault Destouches, a été jouée pour la première fois en 1737, après avoir été longtemps arrêtée par l'ordre du Garde des Sceaux : enfin on la représenta sans l'avoir affichée ; mais on avoit eu la précaution d'en instruire le Public par des avis particuliers. L'Ouvrage n'eut pas un grand succès.

On observa alors que l'ambition est une de ces passions qui demandent les couleurs de Melpomène ; que le personnage de l'Indiscrète étoit déplacé à côté de celui de l'Ambitieux ; Destouches est convenu lui-même qu'il avoit *une dissonance marquée à côté des autres*. On trouva le rôle de Don Philippe, premier Ministre du Roi de Castille, affectueux & touchant : on convint qu'il contrastoit très-bien avec celui de l'Ambitieux Don Fernand ; qu'il y avoit de l'intérêt dans les combats de ce dernier entre l'amour & l'ambition ; mais on remarqua que ces combats auroient pu être plus animés, plus étendus, mieux placés dans une Tragédie. Une scène du 4me. Acte, entre le Roi

(1) Cet article & celui de la Comédie Italienne sont de M. de Charnois.

& son premier Ministre, où l'on voit le tableau rare d'un honnête homme qui n'abuse point de sa place, qui sacrifie ses intérêts & sa vanité à son devoir & à son Maître, enleva tous les suffrages. On loua beaucoup le dénouement ; on regretta pourtant que Don Philippe ne sollicitât point auprès du Roi la grace de son frère.

Ce qu'on observa en 1737, on l'a encore observé en 1789 : mais cette fois-ci le succès a été complet, parce que le Public, ayant trouvé dans le cours de l'Ouvrage un grand nombre d'heureuses applications à faire aux circonstances présentes, a moins été juge que patriote. Nous pensons comme Voltaire, sur le mérite de cette Tragi-Comédie. Elle est remplie de beaux traits, de vers qui méritent d'être retenus ; mais cela n'empêche point que ce ne soit une Production assez médiocre.

Comédie Italienne.

En 1736, Panard a fait jouer à la Foire Saint-Germain, un Opéra-Comique intitulé *les Epoux réunis*.

Julie, épouse délaissée par Damon son mari, le rencontre dans un château où il fait sa cour à Hortense, Dame du lieu. Elle se déguise en Cavalier, feint d'être l'Amant d'Hortense, excite la jalousie de Damon, qui la provoque, la reconnoît, & tombe à ses pieds.

En 1738, Guyot de Merville a donné au Théatre François une Pièce en trois Actes & en vers, qui porte le même titre.

Dorimon a épousé Lucile à seize ans, il l'a quittée pour être libre. Il arrive à Bordeaux, où son ami Lisimon, amant de Florise, ne peut dé-

terminer sa Maîtresse à lui donner la main. Il y trouve une jeune veuve, nommée Lucrèce, dont il devient amoureux. Florise promet à Lisimon de l'épouser, si Dorimon, qui a pris le nom de Damis, fait la conquête de Lucrèce. Cette Lucrèce est Lucile elle-même : les époux se reconnoissent, se réunissent, & Lisimon est heureux.

Ces deux Pièces n'ont rien de commun que le titre avec celle qu'on a jouée au Théatre Italien le 31 Juillet dernier.

Deux époux, échauffés par les mauvais conseils d'une tante, se décident à se séparer : mais il existe un enfant de leur mariage ; à qui restera-t-il ? On consulte cet enfant. Il dit oui à son père, oui à sa mère ; & au résultat, qu'il veut rester avec tous les deux. Cette scène éclaire les époux, qui s'attendrissent, se jettent dans les bras l'un de l'autre, & se réunissent avec transport.

L'idée de cette Comédie est prise d'un Drame Allemand, qui a pour titre *le Père de famille*, & dont M. le Baron de Gemmingen est l'Auteur. On auroit pu tirer un plus grand parti de l'Ouvrage original. L'imitateur, en n'y prenant qu'une situation, s'est privé de beaucoup d'avantages, & il a été obligé d'étendre la durée de sa Pièce par des développemens un peu froids. La Motte disoit à Alain, Auteur de l'*Epreuve réciproque*, » qu'il n'avoit pas assez alongé la courroie «. On peut reprocher à celui des *Epoux réunis*, de l'avoir trop alongée.

Au reste, il y a de l'esprit, des mœurs, de la délicatesse, de l'honnêteté, & même du talent dans cette petite Pièce, dont le but moral est très-estimable.

Le 1er. Août, on a joué pour la première fois *la Vieillesse d'Annette & Lubin*, Comédie en un Acte & en prose, mêlée d'Ariettes.

Le malheur & les persécutions ont fait connoître au Public les personnages intéressans dont M. Marmontel a fait les Héros de son Conte d'Annette & Lubin, si heureusement arrangé pour le Théâtre par M. Favart. Il étoit tout simple qu'on saisît cette circonstance, & qu'on la portât aussi sur la Scène.

Après trente ans, le Bailli, qui s'est vu préférer Lubin, hait encore son rival, & il cherche à le perdre. Son filleul Anaclet aime Rosette, fille de Lubin, & Rosette, qui aime Julien, ne veut point d'Anaclet. Comme celui-ci a prêté 1500 liv. à Lubin, le Bailli lui conseille de faire arrêter Lubin, & de faire vendre sa chaumière. Plus bête que méchant, plus foible que vindicatif, Anaclet envoie des Sergens chez le mari d'Annette. A l'instant où on le saisit, un Courrier arrive de Paris, & apporte aux époux 300 louis que leur envoient quelques personnes généreuses qu'on a instruites de leur malheur. Anaclet déchire ses titres de créance, & le Bailli est encore une fois confondu.

L'Auteur de ce très-petit Ouvrage y a jeté de l'intérêt en rappelant avec adresse quelques situations de la Pièce de M. Favart. Tout le reste est peu piquant, peu théatral. On y remarque de la facilité, de l'esprit, peut-être même, trop de ce dernier par rapport à l'état des personnages. Au surplus, c'est une Production de circonstance qu'il seroit mal-honnête de juger trop sévèrement. Le Public a pensé comme nous, & il a applaudi la Pièce.

M. Chapelle, Musicien de l'Orchestre du Théatre Italien, a fort bien arrangé, pour cet Ouvrage, des morceaux de musique déjà connus; ceux de sa composition, qu'il y a semés, ont été entendus avec plaisir, & font honneur à ses talens.

Théatre de Monsieur.

Le Lundi 3 de ce mois, on a donné à ce Théatre la première représentation de l'*Isle enchantée*, Opéra en trois Actes, de M. Sedaine de Sarcey, parodié sur la Musique de M. Bruni, 1er. Violon de ce Théatre.

Une Fée, qui jusqu'à ce moment a été insensible à l'amour, reçoit des Dieux l'ordre de faire un choix; mais si l'Amant qu'elle aura choisi n'est pas constant, elle doit perdre son bonheur & sa puissance. Quatre Etrangers sont jetés dans son Isle par la tempête; un François fort léger, un Baron Allemand, un jeune Comte Italien, & le Valet de ce dernier. C'est à l'un d'eux qu'elle doit donner sa main. Pour les éprouver, elle donne à sa Suivante sa baguette & sa puissance, & passe à son tour pour la Suivante sous le nom d'Eglé. Le François & l'Allemand lui font la cour, mais en cachette, & la sacrifient à celle qu'ils prennent pour la Fée: le Valet même du Comte, qui a plu à la Fée, étourdi de sa bonne fortune, se permet une incartade pour la prétendue Eglé. Le Vénitien est le seul qui lui montre un attachement véritable; & comme c'est aussi le seul qui ait touché le cœur de la Fée, après quelques épreuves, les deux Amans sont heureux.

Cette Pièce a paru agréablement écrite, quoique dialoguée un peu longuement. La musique a été fort applaudie; on y a trouvé beaucoup d'effet, de chants heureux. Tous les rôles ont été fort bien joués. Nous nous sommes engagés à ne jamais donner d'éloges particuliers aux Acteurs, à moins qu'ils n'aient eu l'occasion de développer des talens extraordinaires. Faire mention des bons,

feroit humilier inutilement les médiocres, & les louer tous indistinctement, feroit manquer au Public, & ôter à la louange elle-même tout son prix. Nous ne parlerons donc que de Madame Ponteuil, qu'on n'avoit fait qu'entrevoir dans un autre Ouvrage, & qui débute véritablement dans celui-ci. A la plus belle figure, elle joint une voix superbe, une très-bonne manière de chanter, & une extrême facilité d'exécution. Elle paroît destinée à faciliter sur ce Théatre le succès de l'Opéra Italien parodié ; ses moyens s'y prêtent parfaitement, & le Théatre de Monsieur ne pouvoit faire une acquisition plus précieuse.

ANNONCES ET NOTICES.

Les *Dangers de l'absence*, ou le Souper de famille, Comédie en deux Actes & en prose, représentée pour la première fois à Paris par les Comédiens Italiens ordinaires du Roi, le 11 Novembre 1788 ; & devant Leurs Majestés, à Versailles, le 2 Janvier 1789 ; par M. Pujoulx, de plusieurs Sociétés Littéraires. Prix, 1 liv. 10 f. A Paris, chez Cailleau & fils, Libraires-Impr. rue Galande.

Cette jolie Pièce sera jugée digne, à la lecture, du succès qu'elle a obtenu sur la Scène.

Considérations sur les richesses & le luxe, nouvelle Edition, corrigée & augmentée. *In*-8°. Prix, 4 liv. broché. A Amsterdam ; & se trouve à Paris, chez la veuve Valade, rue des Noyers.

Considérations politiques sur le commerce du Royaume, avec des observations sur les impôts qui nuisent à son activité, & dont on propose la suppression, ainsi que le remplacement, d'une manière plus avantageuse pour les Finances & pour les Peuples; précédées de quelques Réflexions particulières sur tout ce qui peut intéresser le commerce de Picardie. Ouvrage destiné pour l'Assemblée des Etats-Généraux. Par un Citoyen. *In-8°.* avec des Planches; 84 pages. A Paris, chez Godefroy, Libraire, quai des Augustins.

Discours historiques sur la Féodalité & l'Allodialité, suivis de Dissertations sur le Franc-aleu des Coutumes d'Auvergne, de Bourbonnois, du Berri, de Champagne, & principalement pour la partie de cette Province, régie par la Coutume de Vitry; par M. Chapsal, Avocat au Parlement, exerçant au Présidial de Riom; in-8°. A Paris, chez Guessier jeune, Lib. rue du Hurepoix, N°. 17.

Précis des succès de l'Etablissement que la Ville de Paris a fait en faveur des personnes noyées. Prix, 1 liv. 4 s. 8e. Partie, pour servir de Supplément aux sept Brochures in-12, publiées successivement chaque année, sous le titre de *Détail des succès obtenus sur les noyés, &c.* par M. Pia, Chevalier de l'Ordre du Roi, & ancien Echevin de la Ville de Paris; in-12. A Paris, chez Nyon l'aîné & fils, Lib, rue du Jardinet.

On trouve chez les mêmes Libraires les sept premières Parties.

Essai sur la Théorie des Volcans d'Auvergne, par M. le Chevalier de Reynaud de Montlosier; in-8°. de 134 pages. A Paris, chez Delalain le jeune, Lib. rue St-Jacques, N°. 13. Prix, 1 liv. 16 sous.

L'Art de peindre, Traduction libre en vers françois du Poëme latin de Charles-Alphonse Dufresnoy, avec des Remarques ; par M. Renou, Peintre du Roi, Secrétaire-Adjoint de l'Académie Royale de Peinture & Sculpture, &c. ; in-8°. A Paris, de l'Imprimerie de Monsieur ; se trouve chez Didot le jeune, quai des Augustins ; & Firmin Didot, rue Dauphine ; & à l'Académie de Peinture.

Nouvelle suite d'Harmonie à 8 & 9 Parties, pour 2 Clarinettes, 2 Haut bois, 2 Bassons, 2 Cors & Serpent ou Contre-basse, contenant des Ouvertures, Airs & Ariettes d'Opéras sérieux ou comiques, arrangés par M. Gébeauer. Prix, 7 liv. 4 sous. A Paris, chez Boyer, Md. de Musique, rue de Richelieu, à la Clef d'or ; & chez Mme. Lemenu, rue du Roule, à la Clef d'or.

Trois Quatuors de G. Haydn, arrangés pour le Clavecin, ou Piano-Forté avec accompagnement de Violon & Basse, par M. Lachnitt. Première suite. Prix, 9 liv. pour Paris & la Province, port franc par la Poste. A Paris, chez Leduc, Md. de Musique, rue du Roule, N°. 6.

Numéros 15 à 24, ou 5e. Année des *Feuilles de Terpsychore*, pour la Harpe & le Clavecin. Prix, chaque N°., 1 liv. 4 f. Abonnement pour chaque Journal, 30 liv. franc de port. A Paris, chez Cousineau père & fils, Luthiers de la Reine, rue des Poulies.

TABLE.



MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 22 AOUT 1789.

PIÈCES FUGITIVES
EN VERS ET EN PROSE.

INSCRIPTION

Pour le Portrait de ROUSSEAU le Lyrique.

EXEMPLE douloureux de gloire & de disgrace,
Combien il dut jouir, & combien il souffrit !
Il régnoit sur notre Parnasse,
Et loin de nous mourut proscrit.

(*Par M. D*** T*****.*)



COUPLETS

A Mlle. VARESCOT, *sur l'Air* : Philis demande son Portrait.

IRIS, l'Amour se plaint de vous,
Je dois vous en instruire :
Lorsqu'il rendit vos yeux si doux,
C'étoit pour tout séduire ;
Mais vous aimez fidèlement,
Malgré ce Dieu volage,
Vous donnez tout au sentiment,
Sans consulter l'usage.

Nos Belles savent mieux jouir
D'une heureuse jeunesse :
Leur idole, c'est le plaisir ;
La vôtre est la tendresse.
Vous ne voulez qu'un cœur constant,
Quel ennuyeux partage !
C'est le charme du sentiment,
Mais il n'est plus d'usage.

Nos Belles trouvent le bonheur
Au Temple de la Mode :
Un ton simple, un air de candeur,
Vous paroît plus commode ;

Changer de parure & d'Amant,
N'a point votre ſuffrage :
C'eſt trop donner au ſentiment,
Il faut ſuivre l'uſage.

Nos Belles parlent joliment
De la Philoſophie :
Un Profeſſeur d'appartement
L'a bientôt définie.
Près de vous un jeune Savant
N'obtient nul avantage ;
Votre eſprit a du jugement,
C'eſt trop bleſſer l'uſage.

Iris, enfin corrigez-vous
De tout ce que je blâme :
Dans vos traits comme dans vos goûts,
Laiſſez moins voir votre ame ;
C'eſt nous critiquer fortement,
Tâchez d'être moins ſage ;
Voulez-vous voir le ſentiment
Triompher de l'uſage.

(*Par Mlle. de Montenclos.*)



Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Troupeau*; celui de l'Enigme est *Fougère*; celui du Logogriphe est *Miel*, où l'on trouve *Lime.*

CHARADE.

CHACUN reçoit sa nourriture
De mon premier;
L'imitateur de la Nature
Est mon dernier :
O Laboureurs, plus vos champs sont superbes,
Plus vous devez sacrifier de gerbes
Qu'on exige pour mon entier.

(*Par M. N. D. de Neuville aux Loges, près Orléans.*)

ÉNIGME.

LECTEUR, je m'annonce avec bruit,
Et sans jamais causer d'alarmes;
Pourtant l'effet qui me produit
Fait bien souvent verser des larmes.

Je me répète quelquefois,
Mais toujours dépourvu de graces,
Et le plus séduisant minois
Fait par moi d'horribles grimaces.
Je fais goûter quelque plaisir;
Un rien comme lui me fait naître;
Et l'instant qui me donne l'être,
Tout aussi-tôt me voit mourir.
Mais il est temps que je finisse;
Mon récit t'a rendu rêveur.
Courage, allons, mon cher Lecteur!
Bon... t'y voilà... Dieu te bénisse.

(*Par M. de Beauchesne, Off. de M.*)

LOGOGRIPHE.

Je t'offre, ami Lecteur, un léger vêtement
Que l'usage rend nécessaire :
Mon nom n'a que trois pieds; mais le plus étonnant,
Lecteur, c'est qu'en les retournant,
De Plante que j'étois, je deviens Rivière.

(*Par M. Pillet, Lyonnois.*)



NOUVELLES LITTÉRAIRES.

La Jurisprudence du Parlement de Bordeaux, avec un Recueil de Questions agitées en cette Cour, & les Arrêts qui les ont décidées; par M. Salviat, *Conseiller au Présidial de Brive, Sécrétaire perpétuel de la Société d'Agriculture de la même Ville, & Membre honoraire de l'Académie d'Arras. 1 Vol. in 4°. A Paris, chez* Buisson, *Libraire, Hôtel de Coëtlosquet, rue Haute-feuille, N°. 20. Prix, 10 liv. br., 12 liv. rel., & 11 liv. franc de port par la Poste.*

Chaque Parlement a une Jurisprudence qui lui est propre sur plusieurs objets. C'est l'effet de la diversité d'opinions naturelle à chaque individu, à chaque famille, à chaque Compagnie qui ne fait plus alors qu'un seul individu, quant à la façon de penser. On aura beau multiplier les Loix & les Ordonnances, il est impossible qu'elles prévoient tout, & même les cas prévus seront toujours interprétés d'une manière différente par les Tribunaux. Il seroit donc à souhaiter

qu'il se trouvât dans le ressort de tous les Parlemens quelque Jurisconsulte aussi zélé & aussi éclairé que M. Salviat, pour publier leur Jurisprudence particulière. Ce recueil formeroit un code précieux de Législation Nationale. M. Salviat a imaginé le premier d'ouvrir une carrière que personne avant lui n'avoit découverte, ou au moins n'avoit parcourue. Il fournit un exemple bon à imiter. On a assez de Collections d'Arrêts; mais des Arrêts presque toujours isolés n'établissent pas une Jurisprudence fixe.

Si M. Salviat a le mérite de l'invention, il a aussi celui de l'exécution. Son Ouvrage est écrit avec méthode & clarté. Il évitera beaucoup de peine & de travail aux jeunes gens qui se destinent au Barreau; il sera d'un grand secours aux Juges & Avocats les plus instruits & les plus consommés, & doit occuper un des premiers rangs dans leur bibliothèque. Il est d'ailleurs mis à la portée de tout le monde, même des personnes qui ne s'attachent pas à l'étude des Loix.

Son utilité n'est pas resserrée dans les limites du Parlement de Bordeaux. Elle est universelle pour tout le royaume, en ce que l'Auteur commence par exposer les principes généraux sur chaque matière, avant de rapporter les usages de cette Cour, ce qui facilite par-tout l'instruction; mais sur-tout par le recueil d'Arrêts qui termine

le volume, où on trouve des questions intéressantes, discutées avec beaucoup de sagacité & de jugement.

L'Auteur ne se montre pas seulement Magistrat savant, mais encore Citoyen vertueux. Il se récrie contre la multiplicité des vices dont notre Législation criminelle est infectée; contre la permission accordée à un Juge de prononcer seul des décrets de prise de corps, & de disposer seul de la liberté d'un accusé; contre la confiscation, dont il rapporte en abrégé l'origine. Il félicite les habitans du ressort du Parlement de Bordeaux, de n'être pas assujettis à cette barbarie qui punit l'innocent & non le coupable. » Ce n'est pas le malheureux » qu'on a mis à mort, qui souffre de la perte » de ses biens: ce sont les enfans inno» cens «. Ses réclamations paroissent dans un temps favorable, où le Gouvernement est disposé à les écouter.

Il se récrie aussi contre plusieurs défauts de nos Loix Civiles; contre l'abus d'autorité que font souvent les Officiers de Police, en emprisonnant des gens domiciliés, sous le frivole prétexte qu'ils leur ont manqué de respect; » contre cette Loi ridicule » qu'on appelle ban de vendanges, « & sur-tout contre les Justices Seigneuriales. Il désire qu'elles soient supprimées, & qu'on prohibe les revendications. Il doit être flatté de voir ces voeux-là exaucés.

Parmi les questions, nous allons en extraire une qui pourra paroître curieuse à nos Lecteurs. *Les Juifs mineurs peuvent-ils se marier en France sans le consentement de leurs parens?*

Abraham Robbes, mineur de 16 ou 18 ans, fut fiancé avec Sara Rodrigues Janic. La cérémonie se fit dans la maison de ladite Sara, en présence de sa mère, de ses frères & sœurs, & de trois témoins étrangers. Moïse Rodrigues, frère de la fiancée, fit la fonction de Rabbin, & donna les bénédictions d'usage parmi les Juifs. Le mariage fut ensuite célébré. Sur la plainte portée à la Nation Hébraïque par Moïse Robbes, père d'Abraham, toutes les Parties, même le Rabbin & les témoins, furent cités à la Synagogue, & excommuniés; mais l'excommunication fut bientôt levée, & Sara Rodrigues fut admise aux bains réservés aux femmes légitimes.

Moïse, mécontent du jugement de sa Nation, se pourvut en Justice. Abraham Robbes, la veuve Rodrigues & sa fille soutenoient que les Ordonnances de nos Rois, qui prohibent les mariages des enfans sans le consentement de leur père, ne regardent pas les Juifs. La Loi de Moïse & leurs usages sont la seule règle qu'on puisse consulter sur la validité de leurs mariages. Les Juifs, par un ordre particulier de la Providence, dispersés dans tous les endroits de l'Univers, ont conservé au milieu des

Nations la Religion & les Coutumes de leurs pères. Par-tout où la main de Dieu les a conduits, on voit un peuple qui ne s'associe avec aucun autre, qui n'adopte aucunes mœurs, qui vit dans ses maximes & dans ses pratiques propres. Chez les anciens Romains .... dans la Rome moderne au centre de la Catholicité, dans la France, dans tous les lieux & tous les temps, on trouve les Juifs régis par la Loi de Moïse, & séparés de mœurs & de police comme de créance, d'avec le reste du genre humain.

Il faut donc examiner cette Loi. Contient-elle quelque disposition qui fasse du concours des pères une condition nécessaire du mariage des enfans? Non; au contraire, on trouve des exemples d'enfans mariés sans le consentement des parens. Tel est celui de Tobie marié par l'Ange son conducteur, & fait à l'insçu de son père: tel est celui de Samson, qui, sans égard pour les remontrances de ses parens, sur le mariage qu'il vouloit contracter avec une Philistine, leur répondit qu'il la vouloit, parce qu'elle lui avoit plu, & l'épousa. Les usages ne sont pas plus sévères que la Loi. Tout Juif est majeur à quatorze ans, & peut si bien se marier, qu'il est sans exemple qu'aucun père ait signé l'a Keroubа, qui est parmi eux l'acte irrévocable qui les lie l'un à l'autre.

Moïse Robbes répondoit que les Ordonnances de nos Rois sur les mariages lioient

tous leurs sujets, de quelque Religion qu'ils fussent; le consentement des parens au mariage de leurs enfans, est une Loi de Police générale pour tous les habitans du Royaume, sans distinction de culte. Les Loix des Juifs & leurs usages ne sont pas moins précis. Dieu dit dans l'Ancien Testament: Tu ne donneras pas ta fille aux Gentils, & ne prendras pas leur fille pour ton fils. Abraham choisit Rebecca pour son fils, & les parens de celle-ci répondirent: Recevez-la de nos mains. Isaac défendit à son fils Jacob de prendre une fille de la terre de Canaan. Hémor, père de Sichem, demanda Dina à Jacob pour son fils. Esaü ayant épousé une Cananéenne sans consulter son père, Dieu prononça lui-même sa condamnation.

Arrêt du 16 Mars 1744, qui confirma le mariage.

NOUVELLE Correspondance, ou Choix de Lettres intéressantes sur divers sujets, recueillies en 1789. *A Spa; & se trouve à Paris, chez* Buisson, *Libr. rue Haute-feuille, N°.* 20.

ON lit avec intérêt les Observations qui peignent les mœurs d'une Nation, lors même que les formes qu'elles nous retracent sont passées de mode, ou qu'elles nous sont étrangères. Nous en avons une preuve incontestable dans *le Spectateur*

Anglois, Ouvrage devenu classique, même pour la France; & le tableau des ridicules qui régnoient à Londres du temps de Steele & d'Adisson, nous intéresse encore aujourd'hui. Ce principe une fois posé, quel succès ne doit point avoir un Recueil de Lettres intéressantes, qui est le fidèle miroir de nos mœurs? » Celui des travers, comme » l'observe très-judicieusement l'Auteur, » est, à la vérité, si mobile, qu'il change » à Paris plus d'une fois chaque année; » mais le ridicule ne s'en fait que mieux » appercevoir, quand on commence à n'y » être plus si accoutumé. Du reste, ce genre » a la même utilité que la Comédie «.

La plupart des morceaux qui composent ce Recueil, & qui ont été puisés dans différens Journaux, sont d'un style ingénieux & léger. Dans d'autres morceaux, traités plus sérieusement, on trouve des objets d'utilité, ce qui jette une agréable variété dans ces Ecrits. Pour en donner une idée, nous allons rapporter ici en son entier une Lettre d'une jolie Femme sur son vieux Mari. » Monsieur, je n'y tiens » plus, il faut que j'éclate à mon tour. » J'ai beaucoup à me plaindre du sort. — » Pourquoi cela? — Le voici en trois » mots: Je suis mariée, je suis jeune; on » me trouve jolie; mon Mari est riche; » & si cela continue, il faut m'enterrer » dans six mois. Cela vous étonne? Je vais » m'expliquer mieux; vous faire l'histoire

» de mon Mari, c'est vous offrir le tableau
» de mes douleurs.

» Mon Mari est riche, mais il est vieux;
» ce n'est pas là son plus grand tort. Etant
» jeune, il avoit pris une vieille femme;
» & étant vieux, il m'a épousée, moi qui
» n'ai pas encore dix-sept ans. Voilà qui
» peut paroître plaisant, & j'en rirois peut-
» être la première, si je n'y étois pour
» rien; mais par malheur, je fais les frais
» du dénouement, & cela gâte l'aventure.
» Sa première femme, dont il avoit épousé
» la fortune, & qui croyoit que son or
» devoit lui tenir lieu de jeunesse & de
» beauté, étoit pour lui une compagne aussi
» exigeante qu'importune. Sa jalousie en fai-
» soit un argus aussi ennuyeux qu'incorrup-
» tible. Enfin le bonheur du jeune époux
» ne commença que le premier jour de
» son veuvage. Il trouvoit les procédés de
» la Dame très-ridicules; il les regarde
» comme tels encore aujourd'hui. Eh bien!
» Monsieur, la conduite dont il fut la
» victime comme jeune époux, il la tient
» envers moi comme vieux mari. Mon air,
» mes manières, mes habits, mon style
» même, tout excite son humeur, &
» même sa jalousie. Il se plaint tous les
» jours à mes parens de mon indiscrétion
» & de ma légèreté, & mes parens pré-
» tendent qu'il a raison. Quand je me
» *plains* de son humeur, on me dit que
» *je savois bien* qu'il étoit vieux en l'é-

» pousant ; & je réponds qu'il savoit fort » bien aussi que j'étois jeune quand il me » prit.

» Lorsque je consentis à le prendre pour » époux, malgré son âge avancé, je savois » l'histoire de son premier mariage ; lui-» même me l'avoit racontée plus d'une » fois. Je crus au moins qu'en l'épousant, » je le trouverois tout corrigé par sa pro-» pre expérience. Je me figurai qu'il n'a-» dopteroit pas des ridicules dont il s'é-» toit moqué tant de fois & dont il avoit » été le martyr. Point du tout ; on diroit » que c'est une revanche qu'il veut pren-» dre. Il voudroit toujours me voir louer » le temps passé, que je n'ai pas connu, » & blâmer le présent qui me plaît beau-» coup. Il trouve tous nos Acteurs détes-» tables, toutes nos Pièces mauvaises, tous » nos Livres bêtes, nos modes extrava-» gantes, & sur-tout nos jeunes gens ri-» dicules ; c'est-à-dire qu'il faudroit, selon » lui, n'aller jamais aux Spectacles, ne » plus lire aucuns Romans, renoncer aux » modes, & ne fréquenter que des vieil-» lards. Vous conviendrez, tout riche qu'il » est, que c'est exiger un peu trop ; que » ses procédés sont usuraires, & que c'est » vendre trop cher son argent. Il me dit » à tout moment de prendre un air plus » rassis ; mais que me répondroit-il, Mr., » si je le priois de devenir plus jeune ?

» Je voudrois qu'on fît quelque bonne

» Dissertation sur les disproportions d'âge
» entre deux époux, & qu'on prît la peine
» de tracer une espèce de code marital qui
» marquât les sacrifices que doit faire le
» plus jeune, & l'indulgence qui convient
» au plus âgé. Vous voyez, Monsieur, que
» malgré la légèreté dont on m'accuse, je
» viens d'indiquer une nouvelle branche
» de Législation; j'attends de votre amour
» pour le bien public, tous les efforts né-
» cessaires pour la réaliser «.

Il paroîtra chaque année un Recueil à peu près tel que celui-ci; on n'y fera jamais entrer que des Pièces irréprochables, pour qu'on puisse les mettre dans les mains des jeunes gens des deux sèxes, ce qui aura l'avantage de contribuer à les former au genre épistolaire, dont l'habitude est le plus nécessaire dans le cours de la vie.

On prévient dans un Avertissement mis en tête de l'Ouvrage, que les personnes qui désireront insérer des Pièces dans les Recueils suivans, auront droit à la reconnoissance de l'Auteur, & pourront les adresser, francs de port, au Sieur Buisson, Libraire, rue Haute-feuille.

Tableau du *Palais-Royal. 2 Volumes in-12. Prix, 3 liv. br., & 3 liv. 10 s. francs de port par la Poste, avec deux Gravures représentant l'ancien & le nou-*

veau. Palais-Royal. A Paris, chez Maradan, Libr. rue Saint-André-des-Arts.

L'EXACTITUDE de cet Ouvrage n'échappera point à ceux qui l'auront lu : le Palais-Royal y est figuré, tant par les Planches que par ses Discours, dans une parfaite ressemblance. Si ce Livre parvient en province, à des personnes qui n'aient point vu le Palais Royal, elles seront tentées de croire que cet espace est une ville ; dans laquelle on trouve l'agréable, l'utile, le luxe, & le mouvement d'une population active, industrieuse, galante, & riche. L'Auteur n'a rien omis, il a tout dit, & tout représenté sous la couleur propre; sans prétention, sans morgue; il est toujours en mesure. On trouvera plaisante la comparaison des Evènemens d'une jeune Fille entretenue, avec les Évènemens d'un jeune & joli Cheval. Nous allons transcrire le Chapitre XXIX, qui a pour titre *les Libraires* : ce Chapitre est de la plus grande vérité. — » Les Brochures de circonstance, » dit-il, les Romans nouveaux, les Pamphlets venimeux de quelques Auteurs » affamés, sont les principaux objets qui » font le véritable bénéfice des Libraires » du Palais Royal. Le grand art du Libraire, » dont la boutique est fournie d'Ouvrages » scandaleux & proscrits, est de lire dans » les yeux du Libertin, le désir qu'il a » d'acheter une de ces Brochures. L'homme

» s'approche de la boutique avec timidité, » n'osant clairement expliquer ce qu'il dé- » sire ; il parcourt des yeux toutes les Bro- » chures qui se trouvent en étalage, ren- » contre ceux du Libraire ; ils se fixent, & » bientôt ils s'entendent » .... Les plus plates méchancetés, les diatribes les plus sanglantes, les Ecrits les plus scandaleux circulent par-tout, &c. &c. &c. Tous les Chapitres nous ont paru écrits avec la même vérité, & plusieurs sont assez piquans.

VARIÉTÉS.

FIN DES PENSÉES DIVERSES.

POUR l'ordinaire nous appelons fou celui qui n'a pas nos opinions, & sauvage celui qui n'a pas nos mœurs.

LES hommes s'occupent plus à soutenir ce qu'ils croient, qu'à examiner pourquoi ils le croient.

LA vérité n'a qu'un moment brillant en France, celui où elle est devenue mode.

QUAND une erreur & une mode nous quittent, presque toujours on peut leur dire, au revoir.

L'HOMME de génie ne sçauroit résider avec tous les autres, il les passe ; l'homme à paradoxe n'y veut point résider, il se jette à l'écart.

L'ESPRIT de paradoxe est à l'esprit original ce que l'affectation est à la grace.

LES mêmes effets viennent souvent de causes opposées ; un homme de beaucoup d'esprit peut mépriser les connoissances humaines, parce qu'il voit trop où elles finissent ; un sot peut les mépriser aussi, mais parce qu'il ne voit pas seulement où elles commencent.

UN homme d'esprit passe sa vie entre des sots qui ne peuvent l'entendre, & des gens d'esprit qui ne veulent pas l'écouter.

L'HOMME qui a le plus de force & d'activité dans l'esprit, est celui-là même qui sent le mieux sa foiblesse : cette force le pousse sans cesse contre des barrières où il se froisse, si je puis ainsi dire ; une expérience continuelle & pénible l'avertit de ce qu'il ne peut pas ; l'homme ordinaire ne soupçonne pas même des barrières ; & il les nie, parce qu'il n'a jamais eu la force d'aller jusqu'où elles sont.

C'est ainsi que de plusieurs oiseaux renfermés dans une grande volière, l'aigle gémiroit modestement de sa prison, & le serin pourroit se croire libre dans un espace immense : ainsi la modestie prouve le talent, en même temps qu'elle le fait pardonner.

DE toutes les économies, la plus rare est celle des paroles ; & par une fatalité commune, les pauvres sont prodigues & les riches avares ; plus d'idées, moins de paroles, & réciproquement.

UN homme qui se tait peut se comparer à un cabinet fermé ; personne n'oseroit gager qu'il n'y a pas là une bibliothèque.

QUE d'idées douces & consolantes éveille une

forêt ! Voulez-vous méditer ; voilà le recueillement & le silence : êtes vous persécuté ? une forêt semble un asile : voulez-vous éviter la chaleur ? vous trouverez la fraîcheur & l'ombre : avez vous besoin de repos ? que de gazons ombragés par des feuillages ! avez-vous soif ? une forêt donne la fraîcheur & promet de l'eau : avez-vous faim ? parmi tant d'arbres, n'y auroit-il point quelque fruit nourrissant ? Enfin voulez-vous de la société ? ne faites point de bruit ; taisez-vous, & dans un moment mille oiseaux vont voltiger & gazouiller autour de vous.

Un champ couvert de la plus riche moisson, que vous dit il au contraire ? une vérité bien dure : c'est que tout cela sera le prix de l'argent, parce qu'il en est le produit : & dussiez-vous mourir de faim, pas un de ces grains-là ne vous concerne ; & puis, que faire des grains de blés ? il vous faudroit plus de vingt hommes avec leurs machines pour faire avec ce grain un aliment agréable & nourrissant.

LA sensibilité & l'imagination sont deux qualités de l'ame qui s'entr'aident merveilleusement & se fortifient l'une par l'autre.

La sensibilité considérée dans sa cause n'est, à mon avis, que l'habitude de lier toutes ou presque toutes ses idées à quelque idée de peine ou de plaisir, mais l'imagination consiste à lier à chaque idée l'image complette d'un ou plusieurs objets.

Analisez attentivement les morceaux de Racine, où régne la sensibilité la plus touchante, & vous trouverez, si je ne me trompe, que chaque idée entraîne doucement avec elle l'idée de peine ou de plaisir ; vous sentirez que l'émotion aimable causée par un écrit touchant, consiste dans cette espèce d'ondulation de l'ame, qui, pour ainsi dire,

se balance mollement entre les diverses craintes & les diverses espérances, entre les idées de peine & de plaisir : espèce de situation douce & pourtant mobile, & qui par là réunit deux choses nécessaires à l'homme ; le bien-être, & le changement ou la variété.

La sensibilité considérée dans le moral de l'homme, dérive très-vraisemblablement de cette sensibilité qu'on appelle *physique*, & j'entends par-là, une disposition dans les organes qui rend capable de sentir distinctement, de la part des objets extérieurs, des impressions insensibles pour les autres.

Cette propriété pourroit être regardée comme une espèce de maladie, ou du moins comme un excès opposé à celui de la stupidité.

Quoi qu'il en soit, ceux que la Nature a doués de cette faculté heureuse ou malheureuse, ont un autre univers, une autre mémoire, un autre tour de penser, un autre génie que les hommes indifférens.

Les personnes sensibles ont un autre univers, car notre univers n'est, après tout, que l'assemblage des choses dont nous prenons possession pour nos sens, & quiconque a des sens nouveaux, ou ce qui revient au même, des sens plus étendus, parce qu'ils sont plus mobiles, plus irritables, étend son univers ; comme l'aveugle de *Cheselden* étendit le sien en dépouillant sa cataracte.

Les personnes sensibles ont aussi une mémoire différente ; le phénomène de la mémoire n'est que celui de la liaison des idées, & les hommes indifférens ne lient leurs idées que par des circonstances de temps, de lieu, de figure, de couleur, & autres idées abstraites qui ne les affectent point ou ne les affectent que peu : au lieu que les personnes sensibles enchaînent étroitement leurs idées par celles de plaisir ou de peine ; & ces

elles ne sont point, dans leurs têtes, des idées abstraites; elles rappellent toujours avec elles l'idée totale & réelle de l'objet qui les a causées.

J'ai dit que les personnes sensibles avoient un tour particulier de penser & de parler : en effet, elles ne jugent guère les objets que dans les rapports qui sont entre eux & elles, tandis que les hommes indifférens s'appliquent à considérer les rapports que ces objets ont simplement entre eux; & ces hommes sont précisément ceux qui deviennent ou qu'on appelle *Savans*.

Aussi les personnes sensibles ne parlent-elles d'ordinaire qu'avec l'émotion du plaisir ou de la peine; c'est ce qui rend la sensibilité si persuasive & si éloquente pour tous ceux qui sont sensibles eux-mêmes : un Ecrivain tel que Racine, Fénelon, Rousseau, doués d'une exquise sensibilité, peuvent se comparer à des cordes dont les ondulations très-vives font résonner & onduler vivement autour d'eux toutes les cordes qui leur sont harmoniques.

Mais si les personnes sensibles sont éloquentes pour ceux qui leur ressemblent à quelque degré, elles paroissent bien chimériques à tous les autres qui ne leur ressemblent point. Ceux-ci s'étonnent & se moquent de tous ces mouvemens dont il ne peuvent saisir la cause, puisqu'elle est vraisemblablement dans la différence de leurs plus intimes organes.

Enfin, pour exprimer le caractère de la sensibilité, de l'imagination & de la raison, ne pourroit-on pas dire que l'objet de la sensibilité s'étend depuis l'*agréable* jusqu'au *délicieux*, que celui de l'imagination embrasse le nouveau & le merveilleux, & que l'objet de la raison commence au vraisemblable & se termine à l'évidence?

Je suppose qu'on montre une belle main, dont le corps est voilé, à trois Peintres, dont le pre-

mier a l'ame sensible le second est doué d'une imagination vive, & le troisième n'a qu'une raison froide; je présume que le Peintre raisonnable dessinera très-exactement la main, & la mettra dans son porte-feuille pour l'employer au besoin : l'homme d'imagination ajoutera à cette belle main le plus beau corps qu'il pourra se figurer, & le Peintre sensible, dessinant la femme qu'il a le plus aimée, l'unira à cette main que la sensibilité y attache par un invincible lien.

Dans les Ouvrages d'un homme sensible, on trouve souvent plus d'intérêt que de nouveauté; mais dans ceux d'un homme doué d'une belle imagination, on peut trouver plus de nouveauté que d'intérêt; car une nouvelle combinaison d'objets qu'on appele *image*, vous amuse souvent comme nouvelle, sans vous intéresser comme utile à votre bonheur.

Ceci me ramène à ce que j'ai dit, que l'imagination & la sensibilité s'entr'aident merveilleusement & se fortifient l'une par l'autre; il est aisé de concevoir comment cette sensibilité, en nous attachant plus vivement à nos idées, nous donne par-là plus de temps & de force pour les combiner en images : d'un autre côté, l'imagination qui rassemble ces objets & les réduit en tableaux, excite souvent, par cet assemblage, des émotions que chaque objet séparé n'eût point causées; ainsi il est très-vrai de dire que la sensibilité s'accroît par l'imagination, comme l'imagination par la sensibilité; plus on sent, plus on imagine, & réciproquement, plus on imagine, & plus on sent: mais où conduisent enfin ces deux facultés enivrantes? quelquefois à la gloire, & plus souvent au malheur.

(*Par M. le Marq. de C***. d'Avignon.*)

ANNONCES ET NOTICES.

Méthode pour traiter toutes les Maladies; très-utile aux jeunes Médecins, aux Chirurgiens, & aux gens charitables qui exercent la Médecine dans les campagnes; dédiée au ROI, par M. Vachier, Ecuyer, Docteur-Régent de la Faculté de Médecine, &c. Tomes VIIIe, IXe, Xe. & XIe. In-12. A Paris, chez Méquignon l'aîné, Libr., rue des Cordeliers; & Croullebois, rue des Mathurins.

Mémoires d'Agriculture, d'Economie rurale & domestique, publiés par la Société Royale d'Agriculture de Paris. Année 1788. 2 Vol. in-8°.; Trimestre d'Hiver & Trimestre de Printemps. A Paris, chez Cuchet, Libr. rue & hôtel Serpente.

La Guirlande de Julie, offerte à Mademoiselle de Rambouillet, Julie-Lucine d'Angènes; par M. le Marquis de Montausier; in-8°. de 82 pages. Prix, 6 liv. De l'Imprimerie de MONSIEUR. A Paris, chez Didot le jeune, Libr. quai des Augustins.

Cette Guirlande est un Ouvrage très-célèbre; & l'Edition que nous annonçons mérite beaucoup d'éloges; elle n'a été tirée qu'à 150 Exemplaires.

Histoire critique & apologétique de l'Ordre des Chevaliers du Temple de Jérusalem, dits Templiers;

par feu le R. P. M. J..., Chanoine Régulier de l'Ordre de Prémontré, Docteur en Théologie, Prieur de l'Abbaye d'Etival. 2 Volum. in-4°. A Paris, chez Guillot, Lib. rue des Bernardins, la première porte cochère en face de St-Nicolas du Chardonnet.

L'Esprit des Impôts & de leur Régime, par F. J. Chaubray de la Roche; in-8°. A Londres: & se trouve à Paris, chez Pichard, Libr. quai des Théatins; Desenne, au Palais-Royal; & Méquignon, au Palais.

Nos. 3 à 7 *du Journal de Clavecin*, par les meilleurs Maîtres. Séparément, 3 liv. Abonnement, 25 liv. pour 12 Numéros.

— Numéros 17 à 30 du Journal de Harpe, par les meilleurs Maîtres.

— Nos. 27 à 40 du Journal Hebdomadaire, composés de différens Airs, avec accompagnement de Clavecin, par les meilleurs Maîtres. Il paroît un Numéro de chacun de ces deux Journaux tous les Dimanches. Prix séparément, 12 f. Abonn. 15 l. A Paris, chez Le Duc, au Magasin de Musique & d'Instrumens, rue du Roule, N°. 6.

TABLE.



MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 29 *AOUT* 1789.

PIÈCES FUGITIVES *EN VERS ET EN PROSE.*

VERS

*A M. D*** de St-M***, qui, à l'occasion de mon Epître à un Philanthrope, me disoit Filleul de l'Abbé de Chaulieu.*

Non nostrum est. VIRG.

Du charmant Prieur d'Oléron
Si je n'ai pas le bénéfice,
Tu me décores de son nom !
C'est me faire un plus riche don ;
Pourvu que l'humaine malice
Ne me prête point l'artifice
Du Geai, qui voulut (nous dit-on)
Passer pour l'oiseau de Junon.

Si doucement l'orgueil se glisse,
Qu'à peine est-il un cœur qui puisse
Se garantir de ce poison ;
Mais je sais me rendre justice.....
Loin de prétendre entrer en lice
Avec ce Prêtre d'Apollon,
(Quoique l'amitié m'applaudisse)
Dans l'art des Vers encor novice,
Tu me verras en cette esquisse
Devant lui baisser pavillon.
Oui, long-temps je fis mes délices
De ce Chaulieu, qui, Nourrisson
Des Muses ses institutrices ;
Pour célébrer ses Bienfaitrices
Bégaya plus d'une chanson ;
Lui qui, né sous l'Astre propice
De Tibulle & d'Anacréon,
Fut choisi par la Pythonisse
Pour remplacer sur l'Hélicon
La Nymphe qui chanta Phaon,
Et le Peintre heureux de Narcisse.
Epris de ses Vers enchanteurs,
Dès les beaux jours de mon jeune âge,
A ce favori des neuf Sœurs
Je m'empressai de rendre hommage.
Tantôt à l'ombre d'un bocage,
Tantôt dans le calme des nuits,
J'étois heureux avec ce Sage
Qui se peignoit dans ses Ecrits ;
Et quand, pour de nouveaux pays,

J'aimois à changer de rivage,
Il étoit toujours du voyage
Dont il me sauvoit les ennuis.....
Vois, d'après ce tableau fidèle,
Digne d'un plus brillant pinceau,
Si je suis loin de mon modèle!
Je le compare à Philomèle;
Je m'assimile au Tourtereau.
Combien donc je serois crédule
De m'en tenir à tes accens!
Quelle vanité ridicule,
Si je jugeois mon Opuscule
Digne d'un si flatteur encens!
L'Aigle altier, en son vol rapide,
S'élance jusque dans les cieux;
Tandis que, modeste & timide,
Au fond des bois silencieux,
La douce Colombe réside.
Dans son essor audacieux,
Icare, à son guide rebelle,
Veut de l'Olympe radieux
Atteindre la cime immortelle;
Mais de ce jeune ambitieux,
La chute (leçon bien cruelle)
Fut toujours présente à mes yeux.
Le Paon qui demandoit aux Dieux
Du Rossignol le doux ramage,
A mon avis fut trop heureux
De ne pas perdre son plumage.

(*Par M. l'Abbé Dourneau.*)

Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Champart*; celui de l'Enigme est *Eternuement*; celui du Logogriphe est *Lin*, où l'on trouve *Nil*.

CHARADE.

Mon cher Lecteur, de mon dernier
Le Soleil est le père ;
On voit toujours dans mon premier
Du méchant le contraire :
Moi j'ose te remercier
De lire cet ouvrage ;
Que le souhait de mon entier
T'en soit le témoignage.

(*Par M. Demont, Chef d'Escadron au Rég. de Normandie-Chasseurs.*)

ÉNIGME.

JE suis certain défaut que l'on reproche aux Belles;
Les Amans se plaignent de moi,

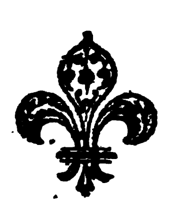
Je ne sais pourtant pas pourquoi.
Ils disent, ces Messieurs, que je fais des cruelles:
Il est vrai que souvent je fais enrager l'un,
Mais c'est pour servir l'autre avec un soin extrême;
Et tel en soupirant seroit fort importun,
Qui me doit le bonheur suprême.

(*Par M. Lefèvre.*)

LOGOGRIPHE.

Le gros animal que je suis!
Je veux offrir un doute à la raison humaine;
Et je dis bêtement qu'un de mes pieds démis,
Chacun peut m'avaler sans peine.

(*Par un Abonné.*)



NOUVELLES LITTÉRAIRES.

*Sur quelques Contrées de l'Europe, ou Lettres du Ch. de ***, à Madame la Comtesse de ***, 2 Vol. in-8°., avec cette Epigraphe ;*

> Quiconque ne voit guère,
> N'a guère à dire aussi.
> *La Font. Fable des deux Pigeons.*

Se trouve à Paris, chez Lejay, Libr., rue de l'Echelle.

PREMIER EXTRAIT.

Les François ont mérité long-temps le reproche de ne pas aimer les Voyages. Ils ont enfin senti qu'on a beau être aimable, l'ignorance est souvent à charge & toujours honteuse ; que tout ce qu'on peut apprendre n'est pas dans les Livres ; que le grand Livre de la Société humaine, qui pourroit seul tenir lieu de tous les autres, & dont les autres ne peuvent tenir lieu, est composé d'une infinité de parties éparses dans tout le monde ; & que celui-là peut le plus intéresser ses semblables & se plaire avec lui-même, qui a le plus consulté dans leurs formes

originales, & comparé les unes avec les autres les diverses parties de ce grand Livre.

Tout homme instruit, qui voyage pour s'instruire encore, se sent porté à fixer sur le papier les connoissances qu'il acquiert, les observations qu'il fait, les réflexions & les sentimens que lui inspire le spectacle des Nations étrangères. A son retour, il soumet à ses amis ce recueil qu'il n'a cru d'abord former que pour son usage : ses amis l'engagent à les communiquer au Public, & le voilà devenu Auteur sans en avoir eu le projet.

De là cette multitude de *Voyages*, qui, depuis quelques années, ont paru successivement en France, & qui nous ont fait connoître les régions Orientales, l'Egypte, la Grèce, & les nouveaux Etats Américains, & les anciennes Constitutions Européennes ; les parties de l'Europe encore infectées des restes de la barbarie, celles où la Politique domine, & celles où règnent les Arts.

Parmi ces Voyageurs, les uns disent seulement ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont entendu, ce que tout autre à leur place pourroit voir & entendre : les autres, exercés à penser, ou doués d'une imagination active, réfléchissent sur tous les objets qui les frappent, jugent, comparent, laissent aller leur esprit & leur ame, & parlent en même temps à l'ame & à l'esprit de leurs Lecteurs.

C'est dans cette dernière classe qu'il faut ranger l'Auteur de ce nouveau *Voyage*, qui paroît sous un titre modeste, mais où l'on trouve des observations fines, des sentimens nobles, des idées justes, un style pur, une prose vraiment françoise, ce qui n'est pas aujourd'hui très-commun, & qui plus est, de fort jolis vers, quelquefois même de très-beaux vers.

Chapelle & Bachaumont nous ont donné le premier Essai de cette manière d'écrire un Voyage, moitié vers & moitié prose. Leur badinage est plein de graces & de cette aimable facilité qui vaut mieux que le bel-esprit; mais ce n'est qu'un badinage. Ils ont eu quelques imitateurs plus ou moins heureux; personne n'avoit encore employé cette méthode dans un Ouvrage de quelque étendue, & sur des matières souvent graves & élevées. Nous verrons bientôt avec quel succès M. le Chevalier de *** en a fait usage.

Il part de France pour l'Italie, & revient par la Suisse. De là quelques observations sur la France d'abord, ensuite des réflexions sur la Patrie des Arts, & enfin sur celle de la Liberté & des Mœurs. Tout sembloit dit sur l'Italie: en lisant ces Lettres, on voit que tout ne l'étoit pas. Ce qui regarde la Suisse paroissoit épuisé: sous la plume du nouveau Voyageur, c'est une matière toute nouvelle.

J'ai dit *le nouveau Voyageur*, & cepen-

dant ce Voyage n'est pas nouveau. Il existoit depuis plus de vingt ans dans le portefeuille de l'Auteur. En le publiant, il paroît l'avoir retravaillé d'un bout à l'autre, & y avoir inséré des choses relatives aux évènemens actuels, quand la matière l'y invitoit. En écrivant son Ouvrage, comme en le retouchant, on voit qu'il s'est livré avec un abandon également heureux à la facilité de son talent & à la franchise de son ame.

Le commencement de la Lettre VIII nous apprend ce qu'est M. le Ch. de ***. » Des esclaves Chrétiens s'étoient emparés » d'une caravelle du Grand-Seigneur, l'a» voient conduite à Malte, & vendue à » l'Ordre ; le Roi de France ne l'avoit pas » encore rachetée pour la renvoyer à » Constantinople. On armoit dans tous les » ports de l'Empire Othoman ; l'Isle étoit » menacée, & le Grand-Maître nous avoit » appelés à sa défense. Le devoir & l'hon» neur m'ordonnoient de partir pour Mal» te, &c. «

On voit que l'Auteur aime son Ordre ; il combat quelques préjugés qui lui sont contraires : il loue l'Administration de Malte, & donne sans emphase des preuves inconteftables de sa sagesse. » Quand l'Or» dre prit possession de cette Isle, que la » politique & la fierté de Charles-Quint » lui firent tant acheter, il n'y trouva que » quelques hameaux, dispersés çà & là,

» sur des rochers stériles. Aujourd'hui deux
» grandes Cités la décorent : elle est cou-
» verte de jolis villages, de belles maisons
» de campagne, & d'une population éton-
» nante, signe le moins équivoque, sur
» un rocher tel que Malte, du bonheur
» des hommes & de la douceur du Gou-
» vernement. Vingt-cinq mille habitans y
» sont toujours prêts à prendre les armes
» au premier signal. Cette petite Isle est
» une preuve frappante de ce que peuvent
» l'industrie & l'activité, quand elles ne
» sont ni gênées par des Loix prohibitives,
» ni tourmentées par d'absurdes Adminis-
» trateurs. Ces deux agens des Peuples heu-
» reux sont parvenus à féconder le rocher
» de Malte : broyé à deux & trois pieds de
» profondeur, il produit des légumes ex-
» cellens, des arbres-fruitiers de toute es-
» pèce, des orangers, dont on fait un
» commerce considérable ; du raisin, de
» l'orge, & le coton le plus estimé de la
» Terre. N'oublions pas d'observer que si
» la Nature, forcée à Malte par d'infati-
» gables Cultivateurs, les dédommage de
» leurs travaux, le Gouvernement n'en
» partage point le fruit avec eux ; l'exemp-
» tion de toute espèce d'impôts achève
» d'embellir ces rochers aux yeux de leurs
» possesseurs. Ce que le Maltois cueille est
» à lui, à sa femme, à ses enfans, &
» n'est point dévoré d'avance par l'impi-
» toyable Publicain : enfin cette colonie

» d'Arabes forme peut-être un des tableaux
» politiques les plus curieux de la Terre;
» tableau que Lycurgue eût admiré, &
» qui n'est pas assez connu «.

Après cette énumération rapide des avantages de ce petit Gouvernement, le cœur de M. le Ch. de *** s'échauffe, & il exprime ses sentimens dans un langage plus favorable que la prose aux élans de l'imagination & de la sensibilité.

O mes Confrères généreux!
Nobles Membres d'un Corps illustre,
Vous rendez les Maltois heureux;
Et c'est-là votre plus beau lustre.
Oui, je veux offrir quelque jour,
Aux yeux de l'Europe étonnée,
Cette Peuplade fortunée
Que la bienfaisance & l'amour
A vos Loix avoient destinée.
Je veux qu'au bout de l'Univers
On respecte ce coin de terre
Où le Sujet marche sans fers,
Et le Souverain sans tonnerre.
On verra la simplicité
De ce Chef-d'œuvre politique,
Dont la base est l'égalité,
Dont la justice & la bonté
Font mouvoir le ressort unique.
Dans son style un peu trop diffus,
Vertot, sur nos remparts en cendre,

A célébré les Alexandre ;
Et moi je peindrai les Titus.

Ceci conduit l'Auteur à une discussion critique au sujet d'une certaine Lettre, écrite de Malte il y a quelques années par un de nos meilleurs Poëtes à une jolie femme de Paris : cette jolie femme eut, comme on sait, l'imprudence de la faire circuler dans le monde, elle fut même imprimée ; & M. le Ch. de *** a cru qu'il étoit de son devoir d'y répondre. Il le fait sur tous les points d'une manière aussi décente que victorieuse. On peut juger par ce qu'il dit en finissant cette réponse, des justes égards qu'il y a mis. » M. l'Abbé, » il ne peut m'être agréable de me mesu- » rer avec vous. Vos vertus me sont con- » nues, & je sais vos vers par cœur ; mais » plus j'attache de prix à votre estime, » moins j'ai dû vous passer des sarcasmes » que trop d'esprits superficiels pourroient » prendre pour règles de leurs jugemens. » L'erreur des hommes tels que vous, est » toujours plus ou moins contagieuse ; c'est, » entre mille autres, un des inconvéniens » attachés à la célébrité «.

Il seroit à désirer que la critique parlât toujours ainsi : on n'en auroit pas moins raison ; & l'on rendroit la raison aimable, même à ceux à qui elle seroit contraire.

Il y a peu d'Ouvrages où la philosophie

& les connoissances historiques soient aussi nécessaires & puissent être aussi heureusement employées, que les *Voyages*. Un esprit cultivé, une mémoire fidelle, éclairent, pour ainsi dire, l'œil de l'Observateur. Par des rapprochemens ingénieux, il enrichit les scènes présentes du souvenir des scènes passées. Un monument lui rappelle des Peuples entiers; une pierre lui retrace tout un Empire. C'est une vérité dont on trouve de fréquens exemples dans ces deux Volumes; en voici un pris au hasard.

» On demandoit à un Philosophe ce qu'il » avoit vu en Grèce : *Le Temps*, répondit-il, » *qui démolissoit en silence.* Ce mot n'a pas » besoin de commentaire : toutes les idées » qu'il fait naître vous assaillent dans les » environs de Naples. La terre y est jonchée de monumens antiques. On y marche sur des ruines. De la colonne brisée, sur laquelle on se repose, on s'enfonce dans le passé, on s'élance dans » l'avenir. Le voile du Temps se déroule. » Je voyois passer devant moi & ces Empires détruits les uns par les autres, & » ces grands personnages devant lesquels se » taisoit la Terre étonnée; & cette suite de » Césars, qui ont tous fini par une mort » violente; car on sait que le premier fut » assassiné par Brutus, & que Livie fut » fortement soupçonnée d'avoir avancé les » jours d'Auguste. Tibère mourut étouffé par » l'ordre de Caligula, lequel, à son tour,

» fut poignardé par Chéréas. Le poison
» termina la vie de Claude; & Néron fut
» contraint de se tuer lui-même, &c. «.

L'Histoire & la Philosophie Orientale viennent alors joindre dans l'imagination du Voyageur, un de ses tableaux à celui de l'Histoire Romaine. » A cette étrange
» destinée de tous les Césars, dit-il dans
» une Note, on pourroit joindre cette
» réflexion d'un Vieillard Arabe. On ap-
» portoit à un Calife de Syrie la tête de
» son concurrent au Califat. Tous les
» Courtisans, suivant l'usage, le félici-
» toient sur son bonheur. Le Vieillard
» seul gardoit un profond silence. A quoi
» penses-tu donc, bon homme, lui dit le
» Calife? Je pensois, répondit le Vieil-
» lard, que dans cette même place où je
» suis, j'ai vu présenter la tête de Hosein
» à Obéid; celle d'Obéid, à Moktar; celle
» de Moktar, à Musab; & que voilà celle
» de Musab qu'on te présente. Je pensois
» encore que mon père avoit cent ans,
» lorsque sa vie s'éteignit tout doucement
» dans mes bras; que j'en ai quatre-vingts,
» & que je vis dans l'espérance, quand je
» rendrai mon corps aux élémens, de ren-
» dre aussi mon dernier soupir dans le sein
» de mon fils «.

De Naples, notre Voyageur se rend à Rome. Il ne décrit point ce que tant d'autres ont décrit avant lui; il ne s'égare point, par exemple, dans les détails de l'église de

S. Pierre; mais il rassemble en peu de mots tout ce qui en peut donner une idée immense; & il termine ce tableau par une comparaison d'un genre nouveau entre ce Temple & celui des Dieux du Paganisme.

» Quand il n'y auroit que Rome dans » toute l'Italie, il faudroit se rendre à » Rome de toutes les parties du Monde; » & quand il n'y auroit à Rome que le » seul Temple de S. Pierre, il faudroit y » venir encore; il faudroit voir ce monu» ment que Montesquieu compare aux » Pyrénées, *où l'œil, qui d'abord croyoit » les mesurer, découvre des montagnes & » se perd toujours davantage*.....

» Deux Etrangers étoient à Rome du » temps de Léon X; ils visitoient le Pan» théon, & ne se lassoient point d'admirer » ce chef-d'œuvre de l'architecture anti» que. Le Bramante aura beau faire, disoit » l'un d'eux; il n'imaginera rien au delà » de cette coupole. Il fera mieux, répli» qua le Bramante qui étoit là, & que les » deux Etrangers ne connoissoient pas; il » faura se donner un point d'appui dans » les airs, & y porter cette coupole » énorme. Ne croit-on pas entendre, ne » croit-on pas voir un de ces fiers Titans » qui entassoient Ossa sur Pélion?

» Epuisons cet article gigantesque. Il » fallut plus d'un siècle, le règne de qua» torze Papes, & 250 millions de notre » monnoie, pour achever cette Basilique. Le

» baldaquin du grand autel n'a pas moins
» de 122 pieds de hauteur ; & surpasse de
» plus de 20 pieds le fronton du Louvre ;
» il est formé de 200 mille. liv. de bronze
» qu'on a arraché du péristile & de la voûte
» du Panthéon : les quatre colonnes torses
» qui soutiennent le grand autel, ont été
» faites des seuls clous qui attachoient,
» dans le Panthéon, la couverture du por-
» tique. Genseric, Roi des Vandales, l'a-
» voit dépouillé d'une porte de même mé-
» tal, & les Vandales qui régnèrent depuis
» à Rome, n'ont pas rougi d'imiter ce Bar-
» bare. Au reste, ils l'ont dégradé, sans
» pouvoir le détruire, ce monument si
» noble du beau génie des Anciens ; & ils
» ont décoré l'église de S. Pierre, sans pou-
» voir lui rendre la solidité qui lui man-
» que. Lésardé, même avant que d'être
» fini, & fortifié tous les ans par des mil-
» liers de livres de fer, dont on le lie dans
» tous les sens, on tremble à Rome qu'il
» ne soit menacé d'une ruine prochaine.
» L'ancien Temple des Dieux est là pour
» braver son fastueux vainqueur, auquel il
» semble dire dans sa beauté mâle & ro-
» buste « :

Quoi ! deux siècles, à peine écoulés sur ta tête,
Ont ébranlé déjà tes foibles fondemens !
Les miens sont affermis du poids de deux mille ans.
Sur ces bords désolés ton Dieu fit ma conquête :

Je devins le tombeau de ses Martyrs sanglans :
Je reçus dans mon sein leurs tristes ossemens :
J'en vis pâlir mes Dieux. Bientôt mon front superbe
Fut dépouillé pour toi de tous ses ornemens.
Le Temps amènera de nouveaux changemens :
Mais tu seras alors enseveli sous l'herbe ;
Et j'aurai fatigué les Destins & le Temps.

Je ne sais si je me trompe ; mais cette prosopopée du Panthéon me paroît aussi sublime qu'elle est neuve ; elle saisit l'imagination ; elle y imprime une grande image, elle invite à des réflexions profondes. On a beaucoup parlé du Panthéon ; il étoit réservé à M. le Ch. de *** de le faire parler, & de lui donner un langage qu'on eût appelé celui des Dieux dans les temps où ce monument leur étoit consacré.

Opposons à ces grands coups de pinceau le joli portrait des Paysannes de l'Etat de Florence : rien ne peut mieux prouver la souplesse du talent de l'Auteur.

» On admire la plupart des villes d'Ita-
» lie, & l'on seroit tenté de s'établir à
» Florence. Cette ville, surnommée *la*
» *Belle*, est traversée par l'Arno, & dans
» une situation charmante. L'Arioste en
» trouvoit le séjour préférable à celui de
» Rome, & l'Arioste étoit connoisseur.
» J'aime à penser qu'Isabelle, Angélique,
» & quelques autres Héroïnes du Roland
» furieux, sont les portraits des Maîtresses

» que le galant Arioste eut à Florence, & » dont les satires & les éloges reviennent » tour à tour & si souvent dans son Poëme » immortel. Ce que les femmes de Flo» rence étoient au siècle de l'Arioste........ » elles le sont encore aujourd'hui. Si Fon» tenelle avoit voyagé en Toscane, je di» rois que c'est là qu'il écrivit ses Eglogues. » Je dirois qu'il a modelé ses Bergères sur » les Paysannes des environs de Florence. » Le sang y est d'une beauté, d'une pu» reté dont je n'ai vu d'exemple que dans » quelques cantons de la Suisse. L'ajuste» ment de ces Paysannes est plein de grace » & de coquetterie. C'est un juste sans » manches; ce sont des rubans de diverses » couleurs, qui, de l'épaulette à laquelle » ils sont attachés, pendent & voltigent » au gré du vent : c'est un jupon court, » ordinairement de couleur écarlate : c'est » un chapeau de paille, mis sur l'oreille, » & garni de fleurs comme les cheveux. » Encore une fois, ceux qui reprochent à » Fontenelle la gentillesse de ses Bergères, » n'ont pas vu celles des environs de Flo» rence «.

Le Poëte, le Peintre, & l'amant, & l'époux,
Trouvent dans ces belles campagnes
Des sites ravissans, un air pur, un ciel doux,
Tous les biens en un mot; & ce qui les vaut tous,
L'Amour & ses Sœurs pour compagnes.

Pensées sur différens sujets de Morale & de Piété, choisies dans les Sermons de M. Bossuet, Evêque de Meaux; précédées de quelques Réflexions sur le caractère de cet Orateur & des autres grands Prédicateurs de son siècle. In-12. A Paris, chez le Clerc, Lib. rue S. Martin, N°. 254; Baillard, rue Neuve St. Roch.

M. l'Abbé Barret, Éditeur de ce Recueil, a fait preuve en même temps de bon goût & de ses bons principes. Son esprit & son cœur se montrent également d'une manière recommandable. Son Discours préliminaire est estimable par le fond des choses, & par la manière avec laquelle elles sont présentées. On a beaucoup parlé du genre des Sermons de Bossuet, & on n'a pas mieux dit que M. l'Abbé Barret, qui ne copie personne. Dieu, dit-il, est dans les Sermons de Bossuet, comme dans le Discours sur l'Histoire universelle, le seul principe, le seul agent, l'ame qui vivifie tout; tout y émane de lui, tout y ramène à lui, tout y dévoile une Providence vigilante, à qui rien n'échappe, qui dispose, qui crée les évènemens pour sa gloire, & les dirige avec une sagesse aussi douce que majestueuse. Mais pour les bien apprécier, il faut les lire plusieurs fois. — Nous n'adopterons cependant point son opinion, quand il met pour le sublime des idées ces Ser-

mons au dessus de ceux de Massillon & de Bourdaloue; nous n'en trouverons pas moins bon pour cela le reste du parallèle entre Massillon, Bossuet & Bourdaloue. Ce paparallèle, à la conclusion près, donne la mesure des connoissances de M. l'Abbé Barret, qui parle trop bien de l'éloquence, pour n'être pas Orateur à son tour. » J'ai cru faire plaisir, dit-il, en rapprochant quelques-uns des beaux morceaux qui m'ont le plus frappé dans la lecture des Sermons de Bossuet, & en les présentant au Public dans une espèce de Manuel «. Tel est en peu de mots le plan de M. l'Abbé Barret. Le choix bon ou mauvais pouvoit seul faire le mérite de son Recueil; mais a-t-on à craindre un mauvais choix, quand il s'agit de réduire Bossuet? Nous rassurons sur ce point volontiers nos Lecteurs, & M. l'Abbé Barret est très-propre à inspirer la plus grande confiance.

SPECTACLES.

Théatre de Monsieur.

Depuis le dernier compte que nous avons rendu de ce Spectacle, on y a représenté trois nouveautés; un Opéra Italien, une Comédie, & un Drame héroïque. Ce Drame est intitulé : *Camille, Dictateur pour la troisieme fois*. Elle est de M. le Chevalier Aude. Elle a paru écrite avec élégance &

noblesse. Des allusions délicates & bien appliquées aux circonstances présentes, en ont augmenté le succès. L'autre est une Comédie intitulée : *La Confiance trahie.* Elle est d'un homme de beaucoup de mérite, & remplie de détails infiniment agréables. Mais quelques longueurs dans les développemens, le caractere principal qui a paru exagéré, & un autre peut-être un peu odieux, ont excité des murmures. Il est à présumer qu'avec quelques changemens cet Ouvrage réussiroit plus complettement.

La troisieme nouveauté est *l'Isola disabitata*, Drame Italien de Métastasio, mis en musique par M. Mengozzi. Cet Ouvrage est une sorte de tentative d'Opéra sérieux. Le Compositeur, qui a desiré y donner une certaine étendue, a prolongé en deux Actes une action qui ne comportoit peut-être pas cette durée. La situation des personnages ne pouvant changer qu'au dénouement, il n'a pu y introduire assez de variété. Il gagneroit peut-être à faire le sacrifice de quelques beautés, car chacun des morceaux a paru réunir tous les suffrages. On a sur-tout distingué l'ouverture, le trio qui termine le premier Acte, & les deux morceaux de femme du second. L'Ouvrage néanmoins a fait beaucoup de plaisir, & doit faire le plus grand honneur aux talens de M. Mengozzi.

Il a été en général parfaitement exécuté. Mais nous ne ferons de mention particuliere que de Mlle. Simonet, jeune Françoise, qui débute sur la scène Italienne de la maniere la plus brillante. Dans un âge où l'on donne à peine des espérances, elle montre déjà un talent très-perfectionné. Sa voix, qui doit prendre de la force avec les années, est très-sonore, très-juste, extrêmement flexible, & d'un timbre très-flatteur. Elle joue avec beaucoup de grace & d'intelligence, & annonce infiniment d'esprit. Mlle. Simonet est éleve de M. Mengozzi.

ANNONCES ET NOTICES.

ON mettra en vente, Lundi prochain, 31 du courant, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, la 33e. Livraison de l'ENCYCLOPÉDIE.

Cette Livraison est composée du Tome III, 1re. Partie de la *Logique & Morale*; du Tome III, 2me. Partie de l'*Histoire*; & de la 2me. Livraison des Planches de l'*Histoire Naturelle*, par M. l'Abbé Bonnaterre, dédiée & présentée à M. Necker, Ministre d'Etat, & Directeur Général des Finances.

Le prix de ces deux derniers Volumes de Discours est de 6 liv. en feuilles, ou de 3 liv. chacun pour les Souscripteurs, ci.............. 6 liv.

La Livraison de l'*Histoire Naturelle*, composée de 80 Planches, à 4 f., ci........... 16 liv.

Brochure & Discours, ... 1 liv.

Brochure des deux demi-Volumes,..... 1 liv.

Total,...................... 24 liv.

Le port de chaque Livraison est au compte des Souscripteurs.

Histoire Naturelle des Serpens, par Mr. le Comte de la Cépède, Garde du Cabinet du Roi; in-4°. Prix, 15 liv. en blanc; 15 liv. 10 f. broché, & 17 liv. relié.

Le choix que M. de Buffon a fait de M. de la Cépède pour exécuter les parties de l'*Histoire Naturelle*, est une des meilleures preuves de la bonté de l'Ouvrage que nous annonçons. L'Auteur a fait connoître depuis long-temps, par des Productions considérables, l'étendue de ses connoissances.

Collection d'Auteurs Anglois, en anglois, 24e. Livraison, contenant *Humes History of England*. Tomes I & II, in-8°. broc. Prix, 6 liv. A Paris, chez Pissot, Lib. quai des Augustins.

Il y a déjà vingt-sept Volumes de cette Collection intéressante des meilleurs Ecrivains Anglois. On en publie tous les mois des Volumes.

Recherches sur les Finances, par M. de Cormeré, (2 Volum. in-8°. Prix, 12 liv.) annoncées dans ce Journal le 8 du courant, Se trouvent à Paris, chez Desray, Libraire, quai des Augustins, N°. 37.

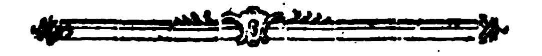
La veuve Edme, Libraire, rue Saint-Jean-de-Beauvais, N°. 36, connue depuis plus de vingt ans pour la Collection de Journaux en tous genres, & autres Ouvrages par Collection, complette aussi à un prix très-avantageux les personnes qui n'ont point les Collections entières.

Note des principales Collections.

Le Journal des Savans, in-4°., depuis son origine en 1665 jusqu'à présent. — Le même, in-12; Tables dudit, séparément, 10 Vol. in-4°. — Journal de Trévoux, depuis son origine en 1701. — Journal Economique; — d'Agriculture, Commerce & Finance; — de Médecine; — de Physique, par M. l'Abbé Rosier; — d'Histoire Naturelle; — Etranger; — Encyclopédique; — de Verdun; — de Bouillon; — de Genève; — Ecclésiastique; — Chrétien; — de Monsieur, par M. l'Abbé Royou; — d'Education; — Littéraire; — de Littérature; — Général de France; — de Paris; — de Nancy; — de Librairie; — Britannique; — Anglois, &c. Le Mercure François; — le Mercure Galant, depuis son origine en 1672, continué sous le titre de Mercure de France. — L'Année Littéraire, par Fréron. — Les Causes célèbres. — L'Esprit des Journaux. — Gazettes des Tribunaux; —

de France ; — d'Utrecht ; — d'Amsterdam ; — de Hollande ; — Salutaire, &c. Le Courrier de l'Europe. — L'Avant-Coureur. — Le Censeur Universel. — Choix de Mercures, 108 Volum. — Ephémérides du Citoyen. — Annales de Linguet. — Annonces & Affiches. — Affiches de Paris. — Affaires de l'Inde ; — d'Angleterre & d'Amérique. — Collection des Arrêts de M. Simon ; — des Mémoires particuliers sur l'Histoire de France ; — des Annales poétiques ; — de l'Almanach Royal ; — des Muses ; — des Etrennes du Parnasse ; — de l'Etat Militaire, &c. Le Conservateur, ou Choix de Morceaux rares. — Le Pour & le Contre, par l'Abbé Prévost. — Ouvrages des Savans. — Lettres sur quelques Ecrits de ce temps. — Observations sur la Littérature ; — sur les Ecrits modernes. — Réflexions sur les Ouvrages de Littérature. — République des Lettres de Bayle, &c. — Bibliothêque ancienne & moderne de Le Clerc ; — Choisie, du même ; — Universelle ; — Britannique ; — Germanique ; — Françoise ; — Angloise ; — Raisonnée des Ouvrages des Savans de l'Europe, 52 Volumes ; — des Romans ; — Petite Bibliothèque des Théatres ; des Dames. — Mélanges tirés d'une grande Bibliothèque. — Histoire des Hommes, par M. Delisle. — Hommes illustres ; du P. Niceron. — Collection des Arts & Métiers, in-folio. — Académie des Sciences & des Inscriptions, in-4°. & in-12. — Encyclopédie, in-folio & in-4°. — Histoire Universelle, in-4°. & in-8°. — Le Plutarque François, par Turpin, in-4°. — Dictionnaire de Morery ; — Trévoux ; — de la Martinière ; — de Bayle ; — de Médecine, le tout in-folio & de la dernière édition, &c. &c.

TABLE.



JOURNAL POLITIQUE
DE
BRUXELLES.

POLOGNE.

De Varsovie, le 8 juillet 1789.

DANS la nuit de jeudi à vendredi dernier, le Prince *Poninski* arrêté, ainsi que nous le rapportâmes, comme prisonnier d'Etat, et remis au jugement d'une Commission de la Diète, s'est échappé de son hôtel où il étoit gardé. Ses fils ayant pratiqué, dans la maison contigue, une ouverture correspondante à la chambre à coucher du Prince, et cachée par la tapisserie, le Prisonnier a passé au travers, laissant dans son lit un mannequin de paille, affublé d'un bonnet de nuit et d'une robe-de-chambre, qui, pendant quelques heures, a trompé l'Officier de garde. Du moment où cette évasion a été connue, l'on a publié, à son de trompe, une promesse de 1000 ducats à qui rameneroit le Prince dans les

mains de la Justice. Ces mesures n'ont pas été infructueuses, et aujourd'hui le Prisonnier, saisi sur les frontières de la Prusse, a été reconduit dans cette capitale.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 15 Juillet.

Jusqu'ici les succès avoient été balancés, en Finlande, entre quelques détachemens Russes et Suédois : les premiers avoient remporté un avantage assez marqué dans le district de Savolax, en s'emparant du poste de Saint-Michel, d'où le Colonel Suédois *de Steding* s'étoit replié vers Fokas, pour conserver ses communications. On s'attendoit cependant à une action prochaine plus décisive ; elle a eu lieu le 28 juin, et la victoire des Suédois, conduits par leur Roi en personne, a été complète. La relation officielle de cet évènement a dû paroître, le 5, à Stockolm, d'où les lettres authentiques, du 3, mandent ce qui suit :

« Nous avons reçu hier l'agréable nouvelle de la défaite d'un Corps Russe de 3600 hom., à Uddemalm, à 2 lieues de Davidstadt. L'aile gauche de notre armée ayant passé la frontière à Varola, l'avant-garde, sous les ordres du Lieutenant-général *de Platen*, a attaqué les Russes qui avoient leur camp à Uddemalm. On s'est très-bien battu de part et d'autre ;

mais enfin (quoique nous n'eussions que 2100 hommes) nous avons eu l'avantage de repousser l'ennemi, et nos troupes ont établi leur camp sur le champ de bataille. Le régiment de Westmanie a le plus souffert; il a eu un Officier de tué et deux de blessés. Au reste, notre perte n'est que de 120 hommes, y compris les blessés; mais les ennemis ont perdu au moins le double. Le Roi s'est trouvé comme volontaire à l'action, animant ses troupes par son exemple: aussi l'on assure qu'il n'est pas possible de s'imaginer la bravoure et la hardiesse avec laquelle les ennemis ont été attaqués. La bayonnette a, cette fois-ci, comme à toutes les affaires précédentes, mis l'ennemi en déroute. On reconnoît par là l'ancienne méthode de combattre. Le Major *Paulman*, qui a tourné l'ennemi très-habilement avec un bataillon du régiment de Stromfeldt, a beaucoup contribué à la victoire. Aussi le Roi lui a donné sur-le-champ le brevet de Lieutenant-Colonel. Au départ du courrier, les ordres étoient donnés pour marcher encore à l'ennemi, après 8 heures de repos. On écrit que le Roi se rendra droit à Wilmanstrand. Le Corps de l'armée devoit camper, le même soir du 28 juin, à Uddemalm. L'on ajoute que le Général Comte *de Meyerfeldt* devoit attaquer le lendemain, avec l'aile droite de l'armée, le Corps des Russes à Pyttis, et que le Comte *d'Ehrensward* devoit débarquer de la flotille qu'il commande, un Corps d'armée de cinq mille hommes entre Hogforp et Frédéricsham, pour attaquer le même jour un Corps Russe près de cette dernière ville. Enfin, les arrangemens sont pris de manière à faire espérer que nous recevrons souvent des nouvelles agréables, vu les différentes attaques

que l'on se propose de faire vers le même temps. Tout annonce que cette campagne sera meurtrière, autant que la précédente a été paisible. Dieu veuille conserver les jours de notre grand Roi qui s'expose chaque moment, autant qu'il conviendroit de faire au moindre de ses Officiers ! — Aussitôt après l'affaire du 28 juin, le Roi écrivit à son Fils, en ces termes :

« *J'ai eu deux de vos lettres, mon cher fils, dont je vous remercie; et je n'ai pas voulu vous répondre, avant que de pouvoir vous dire que nous avions vu l'ennemi. Je vous embrasse, mon cher fils, bien tendrement, pour vous féliciter de ce que vos Compatriotes ont soutenu leur ancienne réputation de valeur. Les troupes de l'ennemi se sont bien battues, mais les nôtres encore mieux. Cela doit vous encourager à travailler, pour vous rendre digne d'être le Chef d'un Peuple aussi généreux que brave. Je me porte fort bien, et je suis toujours votre tendre père.* Signé, GUSTAVE. »
Sur le champ d'Uddemalm, ce 28 juin 1789.

Un autre lettre du 4 dit :

« Un Exprès, arrivé hier de la part du Roi, nous a apporté l'agréable nouvelle que l'armee, s'étant mise en mouvement, le 20 juin, et ayant passé la rivière de Kymène, s'étoit partagée en trois Corps qui sont entrés dans la Finlande Russe : le Corps principal, où le Roi se trouve accompagné des Généraux Comte *de Meyerfeldt* et Comte *de Platen*, s'est porté en avant vers Wilmanstrand, et a livré, près de Martila, endroit à peu de distance d'une petite ville nommée Davidstadt, une action à l'ennemi, dont le succès a été si heu-

reux, que les Russes ont abandonné le champ de bataille avec la victoire; deux fois ils ont repris poste, et deux fois ils ont été enfoncés. Sa Majesté se voit ainsi la route ouverte jusqu'à Wilmanstrand, place où les Russes ont leurs principaux magasins, et qui commande l'entrée de leur pays. En même temps, le Général Baron *de Siegroht* s'est avancé avec un autre Corps vers Frédérichsham, pour renfermer cette place forte du côté de terre, tandis que le Général Baron *de Kaulbars* a remonté, avec un troisième Corps, la rivière de Kymène sur la rive Russe. Nous attendons avec impatience le résultat des opérations combinées de ces trois Corps, qui agiront de concert avec la Flotille, aux ordres du Comte d'*Ehrenschwardt*, où il y a quelques milliers de troupes de debarquement. »

La flotte Suédoise, forte de 23 vaisseaux de ligne et de 10 frégates, a mis à la voile de Carlscrona, et se trouve dans la Baltique. Plus de doute sur la neutralité absolue du Danemarck, par mer et par terre; elle vient d'être solennellement proclamée à Copenhague.

De Vienne, le 15 juillet.

Les Bulletins de Laxembourg, concernant l'état de l'Empereur, sont plus satisfaisans depuis quelques jours. La fièvre diminue, les accès s'éloignent, l'appétit se ranime, le sommeil est plus

tranquille, et le Monarque a pu faire d'assez fréquentes promenades.

Nous ignorons encore les suites du siége de Berbir ou Gradiska, formé par M. *de Laudhon*. Quoique les foibles ouvrages de cette place aient été foudroyés, la garnison de 700 hommes nous attend sur la brèche, et n'étoit pas rendue le 4 (1). On a fait jouer sur la place 90 pièces de canons : l'impatience d'apprendre sa reddition a augmenté, depuis que l'on a été instruit que 40,000 Turcs étoient rassemblés près de Bihacz, et menaçoient de pénétrer dans le Lika. Un autre Corps Ottoman de 30,000 hommes est à Banialucca, et se prépare à marcher à la défense de Berbir.

Les avis du Bannat, du 26 au 29 juin, portent que les Turcs ont occupé le district sur le Danube, depuis Schupanek jusqu'à Swiniza. Nos postes avancés se sont repliés sur Méhadie. L'ennemi a aussi pris possession de la Vétéranhole; on fait monter son avant-garde à 8,000 hommes : le Corps principal, composé d'environ 20,000 hommes, est au-dessus d'Orsowa, près de Gernez. — Les Turcs ont occupé aussi la montagne de Rama, vis-à-vis de Vipalanka, et y ont établi une batterie.

---

(1) Elle a évacué la place le 9, pendant la nuit.

Le Baron *de Thugutt*, Ministre Plénipotentiaire de l'Empereur à la Cour de Naples, ayant demandé et obtenu sa démission, Sa Majesté Impériale nomme, au poste vacant, le Comte *de Rewisky*, Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Londres, qui sera remplacé par le Comte *de Stadion*, Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Stockholm.

FRANCE.

De Versailles, le 27 juillet.

Le jeudi, 16 de ce mois, le Duc *du Châtelet* a remis au Roi sa démission de la charge de Colonel du régiment des Gardes-Françoises.

M. *de Barentin*, Garde-des-Sceaux de France, a remis au Roi sa démission de cette place.

Le Roi a pourvu de la charge de Secrétaire d'Etat de sa Maison, vacante par la démission de M. *de Villedeuil*, le Comte *de Saint-Priest*, Ministre d'État.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Supplément à la onzième Semaine.

Il nous reste à donner, de la semaine précédente, les Séances du jeudi, vendredi et samedi. Voici le résumé des opérations et des débats de ces trois jours.

Du 16 Juillet, au matin. M. *Grégoire*,

Curé de Lorraine, a lu une Déclaration de la Noblesse du Bailliage de Chartres, qui permet à ses Députés d'opiner par tête.

M. le Président a observé qu'il recevoit tous les jours, et de divers Bailliages, des actes d'adhésion aux Arrêtés de l'Assemblée; que bientôt il n'y en auroit aucun qui ne donnât cette marque d'approbation aux Représentans Nationaux, et qu'on devoit en faire lecture. Cette demande a été généralement approuvée. MM. *Grégoire* et *le Chapelier* ont lu celles de Versailles, d'Orléans, de Troyes et de Beaune. MM. *le Chapelier* et *de Lally* ont lu le Procès-verbal des 14 et 15 de ce mois.

M. l'Archevêque de Paris a fait le rapport de la manière dont la Députation de l'Assemblée a été reçue à Paris. Ce récit, attendu avec impatience depuis la veille, avoit attiré l'affluence dans la Salle.

M. *Bailly* a fait part à l'Assemblée qu'il avoit été élu, par acclamation, Maire ou Prévôt-des-Marchands de la ville de Paris; mais qu'il ne regarderoit son élection comme valable, que lorsqu'il auroit l'agrément de l'Assemblée nationale, à laquelle il vouloit toujours tenir par ses travaux et par son attachement respectueux.

M. *Mounier* a observé que la qualité de Député n'étoit point incompatible avec celle dont M. *Bailly* étoit revêtu. Il a ensuite fait le rapport de la réception faite à MM. les Députés par la ville de Paris, ajoutant que cette Capitale se proposoit d'ériger la statue du Roi sur les ruines de la Bastille.

M. le Président a demandé s'il falloit insérer le récit de M. *Mounier* dans le Procès-verbal. On lui a répondu affirmativement et d'un consentement unanime.

Un Membre de la Noblesse a annoncé qu'une grande partie de ce Corps rédigeoit une Déclaration qui seroit agréable à l'Assemblée, et qu'il la supplioit de ne prendre aucune délibération intéressante, avant la rentrée de la Noblesse.

M. *de Mirabeau* a renouvelé sa motion au sujet du renvoi des nouveaux Ministres, ce renvoi devant être le sceau des promesses du Roi. Après avoir développé son avis, il a présenté un projet d'Adresse au Roi, que nous rapportons en substance.

« Sire, nous venons déposer aux pieds du Trône notre reconnoissance et l'hommage que nous rendons à vos intentions. Le renvoi des troupes est un bienfait inestimable. Vous n'avez pas abandonné les rênes du Gouvernement dans le moment le plus difficile; vous avez été obligé de lutter contre les préferences et les habitudes, et il faut une grande et rare vertu. Pourquoi les Ministres nous ont-ils fait acheter le bien que nous aurions tenu de votre bonté? Ils ont trompé Votre Majesté; ils se sont flattés de vous compromettre avec vos fidèles sujets: Sire, où prétendoient-ils vous conduire en portant des mains impies et sacrilèges sur les Représentans de la Nation? Ils auroient violé la foi publique, et déshonoré votre règne. Ils nous ont calomniés; ils ont supposé que les Représentans de la Nation ne s'occupoient pas des travaux dont ils étoient chargés; ils ont voulu nous dissoudre. — Auroient-ils ignoré que la force n'est qu'un brigandage, lorsqu'on l'emploie pour lever les impôts? S'ils avoient pensé à la banqueroute, quel en eût été le résultat? La haine de l'autorité, le désespoir des Ci-

toyens, les désastres les plus affreux; jugez, Sire, de l'avenir par le passé ; ils ont cherché à détruire le conseil de sagesse qui doit toujours subsister entre vous et le Peuple; mais il suffit qu'ils aient mêlé votre nom aux calamités publiques, pour qu'il soit impossible d'accorder aucune confiance à un chef de justice, qui s'est montré l'ardent ennemi d'une Constitution, à des Ministres qui, contre l'intention connue de Votre Majesté, ont prodigué l'espionnage contre les François. Un Prince, ami de ses Peuples, ne doit pas être environné de leurs ennemis; quand vous songerez au siége de la Capitale qu'ils ont voulu affamer. . . . .

M. le Président a annoncé les démissions de M. le Garde-des-Sceaux et de M. le Maréchal de *Broglie*.

M. *de Clermont-Tonnerre* a proposé une Députation au Roi, pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé à Paris, lui annoncer que le Peuple demandoit le renvoi de ses Ministres, le remercier au nom de la Nation, et lui apprendre que M. le Marquis *de la Fayette* avoit été nommé Commandant-général de la Garde Bourgeoise de Paris, et M. *Bailly*, Maire; enfin, supplier Sa Majesté de vouloir bien sanctionner la nomination de ces deux places.

M. *de Lally-Tolendal* a vivement appuyé cette opinion, ajoutant que les vœux du Peuple ne seroient remplis que lorsque MM. *de Breteuil* et *de Villedeuil* seroient renvoyés, et M. *Necker* rentré en place.

M. *de Mirabeau* a observé que toutes les personnes qui avoient mérité l'improbation publique, n'étoient pas comprises dans cette

Motion, et qu'il falloit revenir à celle de M. *Barnave*, discutée précédemment.

M. *de Clermont-Tonnerre* a pensé qu'il falloit suspendre toute délibération sur le renvoi des Ministres, jusqu'à ce que l'on sût s'ils avoient donné leur démission. Il a lu ensuite la délibération que la Noblesse venoit de remettre sur le Bureau. Elle porte que tous les Membres s'unissent à l'Assemblée, et y voteront, en attendant de nouveaux mandats.

Cette Déclaration a été vivement applaudie, ainsi que celle de la Minorité du Clergé, remise par M. le Cardinal *de la Rochefoucauld*, qui s'est réuni également.

A ce sujet, M. l'Abbé *de Montesquiou* a prononcé un Discours applaudi.

M. le Président a demandé que, sous le bon plaisir du Roi, l'Assemblée ordonne à tous ses Membres de porter une marque distinctitive. Cette Motion, approuvée par une partie de l'Assemblée, ne l'a pas été de la pluralité.

Un Préopinant a prié l'Assemblée de déclarer que tous les Députés de 1789 porteroient cette marque, toute leur vie.

Un Membre des Communes s'y est opposé. Le Bureau de Réglement, a-t-il dit, avoit examiné cette proposition, et l'avoit rejetée.

M. *Barnave* a dit : « Les Représentans ont assez prouvé qu'ils étoient des François fermes et courageux : il ne convient donc pas, dans un siècle de lumières, de proposer des décorations qui ne seroient que des sources de division. Il a ajouté que le Peuple s'étoit réuni à l'Assemblée pour demander le renvoi des Ministres; que pour les dénoncer, il

falloit avoir des preuves authentiques de leurs délits, et qu'on ne pouvoit le faire sur de simples bruits. La Nation pouvoit influer sur le choix des Ministres; ceux du moment étoient dans le cas de n'être pas agréés par l'Assemblée, puisque leur avènement datoit du renvoi de Ministres vertueux et de troubles alarmans. L'Assemblée ne peut se dispenser d'acquiescer aux désirs de la Nation, en demandant leur renvoi; cette démarche d'ailleurs est forcée, puisque le respect et la reconnoissance du Peuple pour l'Assemblée en dépendent. Elle ne peut cependant pas demander au Roi le rappel des Ministres, car ce seroit attenter au pouvoir exécutif; mais elle doit mettre sous les yeux du Monarque la demande de la ville de Paris. L'Assemblée doit lui déclarer que les Ministres actuels n'obtiendront jamais la confiance de son Peuple, et que la fidélité de l'Assemblée ne lui permet pas de dissimuler que leur retraite est le plus sûr garant de la tranquillité de l'Etat. Envoyons en conséquence au Roi une Députation de douze Membres. L'Orateur a remis ensuite sa Motion sur le Bureau. »

M. *de Clermont-Tonnerre* a annoncé la démission de M. *de Villedeuil*, et que par conséquent la Motion de M. *Barnave* ne souffriroit pas une longue discussion.

Un Député d'Amiens a déclaré que le choix des Ministres appartenoit au Roi seul; mais si le rappel de M. *Necker* devoit amener la paix publique, il falloit le demander au Roi.

(Nous supprimons plusieurs Avis et Discours plus ou moins conformes à ceux qui précèdent, pour arriver à l'opinion de M. *Mounier*).

Ce Député du Dauphiné a discuté la Mo-

tion de M. *Barnave*. Il est des circonstances, a-t-il dit, où il faut s'éloigner de la rigueur des principes, et l'Assemblée est dans ce cas : le meilleur moyen, sans doute, pour ramener le calme, est le renvoi des Ministres ; mais il faut faire connoître au Roi qu'on ne demande ce renvoi que dans cet objet. L'Assemblée n'a pas le droit d'exiger le renvoi des Ministres, puisqu'elle attenteroit au pouvoir exécutif. Ce n'est pas au moment où l'on va fixer des bases inébranlables aux deux pouvoirs, qu'on doit les enfreindre. N'appuyons nos démarches que sur les conseils demandés par le Roi à l'Assemblée nationale. Elle ne peut ni ne doit se mêler du choix des Ministres, puisqu'il en résulteroit les plus grands malheurs. La France seroit perdue, si l'Assemblée s'emparoit du pouvoir exécutif. Le droit de la nomination des Ministres ne doit jamais être attaqué ; leur responsabilité remédiera aux malversations, ou les préviendra. Un des vices du Parlement d'Angleterre est l'influence qu'il exerce sur la nomination des Ministres, et ce vice devient une des grandes causes de la corruption (1).

---

(1) Aucune loi n'attribue au Parlement d'Angleterre le droit dont parle ici M. *Mounier*. Lorsque l'opposition, dans l'une ou l'autre des deux Chambres, a ouvert la demande du renvoi de quelques Ministres, cette Motion a toujours été rejetée, ou, comme en 1784, a entraîné la dissolution du Parlement. En 1778, à l'instant de la Déclaration remise au Ministère Anglois par M. le Marquis *de Noailles*, au sujet du Traité de la France avec les Insurgens, il se fit une Motion dans les

M. *Barnave* a declaré qu'il ne s'étoit pas

---

deux Chambres contre les Ministres ; mais quoiqu'elle fût fondée sur la circonstance, et qu'à l'instant d'accorder des subsides pour la guerre, il parût convenable de solliciter le renvoi des Ministres qui l'avoient si malheureusement conduite jusqu'alors, la question fut perdue à la très-grande pluralité. Tous les Représentans des Comtés, phalange incorruptible et impartiale, votèrent contre l'opposition, sur le principe fondamental et inviolable qu'au Roi seul appartient le choix où le renvoi de ses Ministres, et au Parlement le droit de les poursuivre. Cette dernière prérogative balance l'autre. Aussi Milord *North* repoussa-t-il constamment toutes ces attaques illégales, en offrant de se mettre en jugement. Une seconde voie constitutionnelle dont le Parlement se sert pour faire renvoyer des Ministres, est de leur ôter la majorité des voix ; ainsi *Walpole*, ainsi Lord *North*, en 1782 ; ainsi Lord *Shelburne*, l'année suivante, furent obligés de résigner leurs places. Le Ministère, en Angleterre, n'est qu'une manivelle dont le Parlement est le Moteur : s'il refuse le concours de son action aux Agens de l'autorité, la machine s'arrête, et le Roi ne peut lui rendre son mouvement qu'en changeant de Ministres. Il n'en est pas moins vrai, comme l'observe judicieusement M. *Mounier*, que l'intervention du Parlement, dans le choix des Ministres, entretient l'esprit de cabale, et nécessite ce qu'on appelle la corruption ; mais cette intervention est contraire à l'esprit et à la lettre de la Constitution, qui a donné au Parlement la voie d'*impéachment* pour réprimer, ou pour punir les Ministres coupables.

---

servi de l'expression *exiger le renvoi des Ministres*, mais qu'il falloit le *demander*. L'Assemblée nationale devoit avoir la plus grande influence dans le choix des Ministres, et le droit de s'opposer à ce choix.

M. de Mirabeau a réfuté M. *Mounier*; il a déclaré que c'étoit une maxime impie et détestable de dire à l'Assemblée qu'elle ne devoit pas avoir d'influence sur le choix des Ministres. En Angleterre, c'est l'opinion du Peuple qui les éleve et les renverse. Si le vœu général, si l'assentiment général ne peuvent rien sur leur choix, la Nation ne seroit pas digne d'être libre. L'autorité du Parlement d'Angleterre sur l'élection des Ministres, loin d'être un vice, étoit un avantage précieux.'

M. *Mounier* a repris la parole et dit : Qu'agiter la question des différens pouvoirs étoit une chose prématurée; qu'il falloit entrer dans des discussions plus profondes, avant de rien statuer; que si cette question avoit été cause de la longue querelle du Roi avec les Parlemens, il ne falloit pas calculer l'avenir par le passé. Il faut empêcher la réunion des pouvoirs; il faut que l'Assemblée nationale ne confonde pas la puissance exécutive et la puissance législative; on posera des limites sacrées, quand on fera la Constitution. Jusques-là, la Nation compromettroit sa dignité, si elle influoit sur le choix des Ministres. Il a relevé les faits opposés par M. *de Mirabeau*, et a rappelé la nécessité où avoit été Sa Majesté Britannique, d'appeler au Peuple de la décision portée par le Parlement sur le premier Ministre, M. *Pitt*, qu'on vouloit écarter. La confusion des pouvoirs mène au despotisme ou à l'anarchie Je ne parle pas du moment, mais de l'avenir; et il faut

craindre que les Représentans de la Nation ne soient pas toujours animés de l'esprit qui dirige ceux qu'elle a choisis aujourd'hui.

M. *Glézen* a observé que tous les Préopinans étoient d'accord, mais que des ménagemens les empêchoient de s'entendre; qu'il falloit demander le renvoi des Ministres, mais ne pas aller plus loin. De tout temps, la Nation avoit eu ce droit, quoique leur responsabilité n'ait jamais eu lieu. L'Opinant a lu de l'ouvrage de M. *Mounier* sur les *Etats-Généraux*, les passages concernant le renvoi des Ministres et leur punition. La dénonciation des Ministres coupables, a-t-il ajouté, est donc une loi constitutionnelle. Il faut donc les dénoncer au Roi et à la Nation.

M. *Duquesnoi* a dit que l'Assemblée devoit seulement exprimer au Roi le vœu public, et demander le renvoi des Ministres.

M. le Comte *de Lally* a demandé, au nom de la Capitale, le rappel de M. *Necker*, de ce glorieux exilé. On nous a recommandé de le solliciter, on nous en a priés, et la prière de tout un Peuple est un ordre. Ce n'est pas que je trouve que M. *Necker* languisse dans la disgrace; il languissoit, quand on détruisoit les fondemens du bien public, objet de ses travaux. Cette sainte langueur étoit sur son visage; elle honoroit son ame; elle étoit aussi la suite de ses travaux. Mais on ne languit pas dans la disgrace, quand on emporte avec soi le témoignage de sa conscience, les vœux et les regrets de la France entière.

M. le Comte *de Custines* a observé que ceux qui se croyoient en droit de demander le rappel d'un Ministre, s'arrogeroient dans tous les temps le pouvoir de participer au choix des Ministres; que l'Assemblée des

Etats-Généraux devoit énoncer au Roi le vœu général, mais ne devoit pas toujours avoir égard au mouvement et aux désirs du Peuple.

M. *de Custines* ayant été interrompu, par un cri général, sur l'expression d'*Etats-Généraux*, il a repris la parole et dit : Que l'usage ancien l'avoit habitué à cette dénomination. L'Assemblée nationale, a-t-il ajouté, n'a pas le droit de demander le renvoi d'un Ministre, lorsqu'on ne lui fait pas son procès. Il falloit attendre le retour de M. *Necker*, de la bonté du Roi.

M. *de Mirabeau* a fait l'apologie de ses principes, en rejetant le projet d'une dénonciation qu'on ne pouvoit étayer par des preuves, tandis que mille indices devoient ôter toute confiance aux agens de l'autorité.

M. le Comte *de Clermont-Tonnerre* a observé que l'Assemblée nationale ne peut faire que ce qu'elle doit. Nous ne parlons pas dans le désert, a-t-il ajouté : le Roi sait tout; laissons au Roi le droit de renvoyer ses Ministres, et de rappeler les autres, le regret de l'Assemblée doit suffire. Il a déclaré qu'une Nation législative, exécutrice, dénonciatrice et juge, s'exposeroit à tous les dangers. Il a fini par dire qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

M. *Grégoire* a dit que ceux qui voudroient le rappel de M. *Necker*, diroient *rappel;* ceux qui désireroient le renvoi des Ministres, diroient *renvoi;* et ceux qui seroient des deux avis, *rappel* et *renvoi.*

M. *Fréteau* a observé qu'on ne pouvoit demander le renvoi des Ministres; mais qu'en exposant au Roi le vœu de la ville de Paris, c'étoit indiquer le rappel de M. *Necker.*

Grands débats sur la manière de poser la

question, pendant plus d'une heure et demie. Enfin, il a été décidé que l'éloignement des Ministres et le rappel de M. *Necker* ne seroient point séparés, et que ces deux demandes seroient insérées dans l'Adresse au Roi. On a rédigé en conséquence une Adresse qui porte que d'après les conseils demandés par le Roi, l'Assemblée prioit Sa Majesté de renvoyer tous les Ministres en place, et demandoit le retour de M. *Necker* et des anciens.

Cette Adresse a passé presque unanimement.

M. le Président a lu ensuite une Lettre de M le Maréchal *de Broglie*, qui lui annonçoit que les troupes partiroient aujourd'hui des environs de Paris pour se rendre à leurs garnisons respectives; et que celles qui alloient arriver, reprendroient la route de leurs quartiers.

La Séance levée à quatre heures et demie, a été prorogée à huit heures du soir.

Du 16 Juillet, au soir. L'Assemblée s'est formée à huit heures du soir, pour lire le projet d'Adresse au Roi.

On a lu une Lettre de M. *Bochard de Saron*, Premier Président du Parlement de Paris, à M. le Président, à laquelle étoit joint un Arrêté de la Cour, rendu le même jour, dont on a également fait la lecture. Voici l'Arrêté du Parlement.

« La Cour, instruite par la réponse du jour d'hier à l'Assemblée nationale; de l'ordre donné aux troupes de s'éloigner de Paris et de Versailles, a arrêté que M. le Premier Président se retirera à l'instant par-devant

ledit Seigneur Roi, à l'effet de le remercier des preuves qu'il vient de donner de son amour pour ses Peuples et de sa confiance dans les Représentans, dont le zèle et le patriotisme ont contribué à ramener la tranquillité publique. »

« A arrêté, que M. le Premier Président fera part de l'Arrêté de ce jour à l'Assemblée nationale. »

La Lettre de M. *de Saron* au Président de l'Assemblée, pour lui communiquer l'Arrêté de sa Compagnie, a donné lieu à quelques débats.

M. le Comte *de Clermont-Tonnerre* a observé que le Parlement de Paris paroissoit, par cette lettre, traiter avec l'Assemblée nationale, de *corps à corps*, et que le Premier Président, se retirant devers le Roi, auroit pu se retirer de même devers l'Assemblée nationale.

M. le Duc *d'Aiguillon* a dit : « MM., « comme Membre du Parlement, je m'empresse de vous exprimer combien je désa« prouve la manière dont il se conduit en« vers l'Assemblée nationale. »

MM. les Ducs *de Luynes, de la Rochefoucauld* et *de Choiseuil-Praslin* ont adhéré à cette Déclaration.

MM. *Duval d'Esprémesnil, Fréteau* et *de Saint-Fargeau* ont aussi témoigné leurs regrets à l'Assemblée. Les deux derniers ont tâché de justifier l'Arrêté du Parlement, en disant que dans un ordre de choses aussi nouveau, on étoit exposé à ne pas connoître toutes les convenances.

M. le Comte *de la Chatre* est entré, et a dit qu'il annonçoit à l'Assemblée, de la part du Roi, que Sa Majesté ayant appris qu'une

nombreuse Députation de Paris venoit le prier d'honorer cette ville de sa présence, Elle engageoit l'Assemblée nationale à envoyer une Députation au-devant de celle de Paris, pour l'engager à retourner sur ses pas, et l'assurer que Sa Majesté, sensible aux vœux de leurs Concitoyens, se rendroit demain à Paris.

On a annoncé que M. le Baron *de Breteuil* avoit donné sa démission.

On a fait part à l'Assemblée qu'on venoit d'expédier des courriers pour le rappel des anciens Ministres.

L'Assemblée a nommé une Députation pour aller à Paris; et une seconde, pour se rendre chez le Roi, remercier Sa. Majesté, et lui témoigner l'amour et la reconnoissance dont sa justice et sa bonté pénètrent tous les cœurs. On a prié la Députation qui alloit à Paris, de défendre à M. le Marquis *de la Fayette* de se rendre à Versailles, à la tête d'un détachement de la Milice Bourgeoise, pour accompagner le Roi.

M. le Comte *de la Chatre* qui, dans l'intervalle, étoit retourné au Château, est rentré; il a annoncé, de la part du Roi, que Sa Majesté venoit d'écrire à M. *Necker*, pour l'engager à venir reprendre ses fonctions près de lui.

La salle a retenti aussitôt des transports de joie et d'ivresse; et on n'a plus entendu que le cri universel de *Vive le Roi.*

Il a été arrêté que la Députation qui alloit se rendre chez le Roi, lui demanderoit la permission d'envoyer à Paris une nombreuse Députation pour l'y recevoir. Les Députés de cette ville ont demandé la per-

mission de s'y rendre, et elle leur a été accordée.

M. le Président a dit : Messieurs, votre Président a été chargé jusqu'à présent de porter au Roi des paroles de douleur, trouvez bon qu'il aille lui en porter de reconnoissance et de joie. Cette demande a été approuvée par acclamation. M. le Président s'est mis aussitôt à la tête de la Députation.

Elle a été reçue sur-le-champ. M. l'Archevêque *de Vienne* a témoigné au Roi la joie de l'Assemblée, sa sensibilité, sa fidélité et son amour. Le Roi lui a répondu qu'il voyoit avec plaisir le contentement de son Peuple, et a permis à l'Assemblée d'envoyer une Députation pour lui servir de cortége.

M. le Président se retiroit, lorsque le Roi l'a rappelé, et lui a dit : « Je veux donner à l'Assemblé Nationale une preuve de « ma confiance ; je vous remets la Lettre « que j'écris à M. *Necker* pour le rappeler, « et je vous charge de la faire partir. »

M. le Président a rendu compte de ces détails à l'Assemblée, qui a arrêté que son Président et ses Secrétaires joindroient sur-le-champ une Lettre à celle du Roi pour M. *Necker*. Elle a chargé M. *Dufrêne de Saint-Léon* d'être le porteur de ces deux Lettres, et de se rendre aussitôt à Bruxelles. M. *Dufrêne* est parti au moment même.

Voici la lettre écrite, le 16, par l'Assemblée, à M. *Necker*.

« L'Assemblée nationale, Monsieur, avoit déja consigné, dans un acte solennel, que vous emportiez son estime et ses regrets ; cet honorable témoignage vous a été adressé de sa part, et vous devez l'avoir reçu. »

« Ce matin, elle avoit arrêté que le Roi seroit supplié de vous rappeler au Ministère. C'étoit tout à la fois son vœu qu'elle exprimoit, et celui de la capitale qui vous réclame à grands cris. »

« Le Roi a daigné prévenir notre demande. Votre rappel nous a été annoncé de sa part. La reconnoissance nous a aussitôt conduits vers Sa Majesté, et Elle nous a donné une nouvelle marque de confiance, en nous remettant la lettre qu'elle vous avoit écrite, et en nous chargeant de vous l'adresser. »

« L'Assemblée nationale, Monsieur, vous presse de vous rendre au désir de Sa Majesté. Vos talens et vos vertus ne pouvoient recevoir, ni une récompense plus glorieuse, ni un plus puissant encouragement. Vous justifierez notre confiance; vous ne préférerez pas votre propre tranquillité à la tranquillité publique. Vous ne vous refuserez pas aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté pour ses peuples. Tous les momens sont précieux. La Nation, son Roi, et ses Représentans vous attendent. »

Nous avons l'honneur d'être, etc. *Signés*, ✝ J. G. Archevêque de *Vienne*, Président; le Comte *de Lally-Tolendal*, Secrétaire; *Mounier*, Secrétaire.

Du 17 *Juillet*. L'Assemblée s'est formée à dix heures, pour attendre le passage du Roi, et border la haie devant l'hôtel des Menus. Le Roi est parti à onze heures, ayant avec lui MM. le Duc *de Villeroi*, Prince *de Beauvau*, Comte *d'Estaing*, et les Ducs *de Brissac* et *de Villequier*. Sa Majesté étoit accompagnée d'une seule voiture, et de 12 Gardes-du-Corps. Un grand nombre d'Habitans de Versailles, tous

armés, l'ont accompagné jusqu'au *Point du Jour*, hameau au delà de Sèvre.

Après le passage du Roi, l'Assemblée a ouvert la Séance par la lecture de plusieurs lettres, adresses et délibérations des Communes de Nancy, des Officiers municipaux de Châtelleraut, de l'Assemblée des Electeurs de la même ville, des Habitans de Saint-Remy en Provence, et de la ville de Lauderne en Bretagne.

M. L'Archevêque de Vienne a communiqué à l'Assemblée la réponse qu'il avoit faite à M. *de Saron*, Premier Président du Parlement de Paris.

M. *Rabaud de Saint-Etienne* a lu un projet de *Règlement*, fait par le Comité chargé de ce travail. M. le Président a proposé d'en faire remettre des copies dans les Bureaux, pour y être examiné et discuté. Cette demande a été adoptée par l'Assemblée.

La Séance a été aussitôt prorogée à huit heures du soir.

Séance du soir. On a lu les délibérations prises par les villes de Besançon et de Romans; elles sont relatives à la réunion des trois Ordres.

Un Membre a prié l'Assemblée d'autoriser les Sieurs *Henri de la Blanchetat*, père et fils, Négocians à l'Orient, de donner à un vaisseau qu'ils doivent armer, le nom de *l'Assemblée nationale*. L'Assemblée y a consenti, et s'est rendue ensuite dans l'avenue de Paris, pour attendre le Roi. Sa Majesté a passé à dix heures moins un quart. Elle est revenue de Paris, escortée par la Milice à laquelle tous les Habitans et ses

Gardes s'étoient reunis pour l'accompagner au château.

Le Maire de la ville de Poissy a rendu compte de plusieurs crimes commis, à main armée, par une troupe de vagabonds, à Poissy et à Saint-Germain.

Un des Membres de l'Assemblée a observé que le soin de maintenir le repos public regardoit le pouvoir exécutif et les Tribunaux.

La Séance s'est ajournée au lendemain.

Du 18 *Juillet*. La Séance a commencé par la lecture de plusieurs lettres de M. le Maréchal *de Noailles*, qui annonçoient les désordres affreux de Saint-Germain et de Poissy, et le meurtre prochain d'un fermier des environs.

Un Curé a proposé de nommer des Députés pour aller calmer l'émeute de Saint-Germain.

On a nommé aussitôt une Députation de 12 Membres, dont M. l'Evêque de Chartres étoit le chef. Elle est partie aussitôt pour Saint-Germain.

M. *Martineau* a proposé d'établir, dans toutes les villes, des Milices Bourgeoises, pour arrêter les émeutes et les séditions.

Plusieurs Préopinans ont pensé que les Maréchaussées devoient suffire au maintien de la paix dans les campagnes; d'autres ont pensé qu'il falloit y employer des troupes.

Un autre Préopinant a déclaré que la force militaire étant devenue odieuse dans les circonstances actuelles, on ne pouvoit l'employer.

Rappeler les troupes dans ce moment, a dit M. *de Volney*, c'est rappeler les alarmes ; il

il faut employer ses propres forces, et intéresser les Peuples à leur propre conservation: chaque Paroisse doit avoir une Milice Bourgeoise.

L'Assemblée s'est formée en Bureaux pour procéder à l'Election d'un Président. Le scrutin fini dans les Bureaux, l'Assemblée a repris sa Séance.

M. Le Marquis *de Gouy d'Arsy* a observé que l'Assemblée devoit s'occuper sans relâche de la Constitution, qui seule pouvoit rétablir le calme dans le Royaume. Si vous perdiez de vue, a-t-il dit, ce travail essentiel, si vous ne faites violence à vos cœurs, vous n'aurez employé que des palliatifs : le mal est dans l'anarchie....... M. *de Gouy* a voté pour la formation d'un Comité de pacification, qui s'occuperoit de calmer les troubles et les agitations du Royaume.

Un Membre a ajouté que le seul moyen de calmer les peuples, étoit de se livrer au travail de la Constitution.

Un. Député des Communes a dit que les désordres provenoient de l'anarchie où la France étoit plongée ; que le vrai et unique moyen d'y remédier, étoit de s'occuper de la Constitution; qu'en attendant il falloit créer, dans toutes les villes, une Milice bourgeoise, et qu'alors l'Assemblée n'auroit plus aucune réclamation à écouter.

M. *le Chapelier* a soutenu cette motion avec vigueur, et a demandé que l'Assemblée rendît un décret en conséquence. Il a dit qu'il falloit envoyer des troupes dans les campagnes pour garder les paysans pendant les moissons, et les mettre à l'abri des brigands. Il a lu une motion à ce sujet.

M. *Grégoire*, Curé d'Imbermesnil, a ob-

servé que les villes de province suivroient probablement l'exemple de la Capitale. Il a prétendu qu'on devoit établir des Milices dans tous les villages et hameaux.

Un Membre des Communes a observé que cinq des Membres du Comité de la Constitution, étant Secrétaires de l'Assemblée, ne pouvoient s'occuper du travail dont ils étoient chargés; il a proposé de les remplacer par des suppléans.

Un autre Membre a voté pour que l'on priât le Roi de doubler la Maréchaussée, et d'envoyer des soldats dans les campagnes.

M. le Prince *de Poix* a prié l'Assemblée de prendre une décision, relativement à la levée des Milices bourgeoises, ou du moins de consentir à l'envoi des troupes dans les villes qui en feroient la demande.

M. *Buzot* a soutenu la motion de M *le Chapelier*. Il a observé que le travail de la Constitution ne pouvoit se faire avant la vérification entière des pouvoirs et la fin du Réglement de police. Il a prétendu qu'on ne pouvoit calmer le peuple que par lui-même.

Un autre Membre a opiné pour que les cinq Secrétaires se retirassent au Comité, afin de s'occuper de la Constitution. Il s'est opposé à l'établissement des Milices bourgeoises.

M. *le Chapelier* a relu sa motion.

M. le Comte *de Custines* a observé que l'Assemblée devoit prendre en considération le grand nombre de brigands que l'on venoit de chasser de Paris. Il s'est opposé à la formation des Milices dans les campagnes. Il a prouvé que les Milices bourgeoises ne pouvoient être créées sans la sanction du Roi, et qu'elles devoient être aux ordres des Magistrats. Il a observé que ces mêmes Milices

pourroient aider la Maréchaussée à calmer le peuple. Il a ajouté qu'on devoit permettre aux Troupes de marcher avec la Maréchaussée, sur la réquisition des Magistrats.

M. *Renaud* a dit qu'il falloit organiser les Milices bourgeoises, et leur donner un chef dans chaque ville. Il a soutenu l'opinion de M. *de Custinès*.

Un Membre des Communes a soutenu qu'il seroit fort dangereux d'avoir une Milice armée dans tout le Royaume. Il a prié les huit Membres du Comité de la Constitution, de ne point assister aux Séances de l'Assemblée, afin de ne pas être détournés de leur travail.

Il faut, a dit M. *Duquesnoi*, que vous appreniez aux pouvoirs exécutifs, judiciaires et militaires, leurs fonctions et leurs bornes; cette fixation dépend de la Constitution; les fonctions des Magistrats de paix ne sont que partielles et locales; vos Commettans vous demandent un plus grand bienfait, celui de la Constitution.

Un Préopinant a demandé qu'on s'en rapportât à la prudence des villes, pour la formation des Milices bourgeoises.

Un autre Membre a observé qu'on devoit commencer à rédiger le travail de la Constitution par l'article des Milices bourgeoises.

On a lu le résultat du premier scrutin pour l'élection d'un Président. M. le Duc *de la Rochefoucauld* a eu 164 voix, M. *de Clermont-Tonnerre* 163, et M. le Duc *de Liançourt* 108. Comme personne n'avoit réuni la moitié des voix, M. le Président a annoncé qu'on alloit rentrer dans les Bureaux, pour procéder au second scrutin.

M. *Fréteau* a remarqué que les Secrétaires

suppléans ne pouvoient se mettre au Bureau, sans le consentement de l'Assemblée.

L'Assemblée l'a ordonné.

On est rentré dans les Bureaux, et M. le Duc *de Liancourt* a été élu Président à la pluralité de 600 voix sur 800.

Douzième semaine de la Session.

Du 20 Juillet. MM. *Fréteau* et *Grégoire* ont lu les adresses des villes de Valence, Mayenne, Paroisse Saint-Enaud près Saint-Brieux, Pontarlier, Accret, Crémieux, Langres, Laon, d'une ville de la Sénéchaussee de Nîmes, Villers-Coterets, Grenôble, et le Thimerais.

Les pouvoirs impératifs de M. le Comte *de Castellane* et du Député du Clergé de Villers-Coterets ont été révoqués.

M. l'Archevêque de Vienne a présenté M. le Duc *de Liancourt* à l'Assemblée, en disant: » Messieurs, vos suffrages ont élevé M. le « Duc *de Liancourt* à la dignité de votre Pré« sident; je lui remets la place que vous « m'aviez donnée; c'est ma dernière fonction; « elle est bien propre à faire oublier ou à « réparer toutes celles que j'avois exercées « jusqu'à présent. »

M. le Duc *de Liancourt* a remercié l'Assemblée par une harangue très-applaudie. (Nous avons déja annoncé que, dans ce Journal, exclusivement consacré à recueillir des matériaux pour l'Histoire, nous ne pouvions rapporter que les discussions, et non les discours particuliers de cérémonial.)

Un Membre de la Noblesse a prié l'Assemblée de voter des remercîmens à M. l'Ar-

chevêque de Vienne; demande agréée par acclamation.

M. le Président annonçant que M. *Dufrêne de Saint-Léon*, premier Commis des finances, et chargé par l'Assemblée de suivre M. *Necker*, ne l'avoit point trouvé à Bruxelles samedi dernier, a lu la Lettre par laquelle M. *Dufrêne* lui apprenoit le départ de ce Ministre pour Francfort.

Ensuite M. le Président a averti que des Députés de Pontoise s'étoient rendus à Versailles, samedi, pour prier l'Assemblée de faire séjourner dans leur ville le régiment de Salis, afin de mettre la ville à l'abri des incursions de sept à huit cents brigands; qu'il en avoit rendu compte au Roi, et que Sa Majesté avoit ordonné au régiment de Salis de séjourner à Pontoise 48 heures.

Il a dit avoir chargé M. le Marquis *de la Fayette* d'instruire l'Assemblée nationale de ce qui se passeroit toutes les nuits à Paris, et que M. *de Nicolay*, premier Président de la Chambre des Comptes, lui ayant demandé son agrément, pour présenter à l'Assemblée nationale un Arrêté de sa Compagnie, il lui avoit indiqué le jour de jeudi.

Enfin, M. le Président a annoncé que les travaux, nécessaires pour le nouvel arrangement de la Salle, obligeoient de tenir la Séance du lendemain à l'Eglise Saint-Louis: « Nous » avons, a-t-il dit, des travaux qui doivent « aller ensemble et avec promptitude, la « Constitution et les Finances; et nous ne « devons perdre d'autre temps que celui qui « seroit nécessaire pour le sommeil et la « subsistance. » Il a prié le Comité de la Constitution de s'assembler à l'instant même, et celui des finances à cinq heures.

M. *Camus*, l'un des Députés envoyés à Saint-Germain et à Poissy pour calmer l'émeute, a fait le rapport de ce voyage; il a vivement attendri l'Assemblée et les spectateurs.

M. *Goupil de Préfeln* a prié l'Assemblée de voter des remercîmens à M. l'Evêque de Chartres et à ses Collègues. Cette demande a été applaudie et agréée.

On a repris l'examen des pouvoirs de MM. les Evêques d'Ypres et de Tournai, sur le rapport fait, dans les dernières Séances, par M. *Merlin*. Il s'agisoit de savoir si ces deux Prélats, qui ont leurs siéges dans la Flandre Autrichienne, mais qui possèdent en France des fiefs attachés à leurs Eglises, ont été valablement élus Députés aux Etats-Généraux, et si, en conséquence, ils peuvent prendre place dans l'Assemblée nationale. Ce point de Droit public a été décidé contre eux, à la pluralité de 408 voix contre 288.

M. le Président du Grand-Conseil ayant fait demander la permission d'être admis, M. *Bouche* a exposé que ce Magistrat ne pouvoit paroître que comme le Député de sa Compagnie, et qu'il devoit parler debout et découvert. M. *de Mirabeau* a soutenu cette opinion. M. *Fréteau* a observé que quand un individu se présentoit à l'Assemblée nationale, il paroissoit devant le Législateur, et que son attitude ne pouvoit être assez respectueuse; mais que les Compagnies ayant l'honneur de représenter le Roi, méritoient des égards.

M. le premier Président du Grand-Conseil est entré, et a prononcé debout le discours suivant :

MESSIEURS,

« Le Grand-Conseil m'ayant chargé de

porter au Roi les témoignages de sa reconnoissance, pour les preuves que Sa Majesté vient de donner à son Peuple, de sa sensibilité, de sa confiance et de son amour, on m'a imposé aussi l'honorable devoir de remettre aux Représentans de la Nation l'Arrêté que la Compagnie a pris à ce sujet. »

« Quel nouvel ordre de choses, de prospérités, Messieurs, ne nous annonce pas la Déclaration vraiment paternelle que le Roi a faite au milieu de vous, qu'il ne peut faire qu'un avec la Nation! Cette prospérité nous est donc assurée, puisque nous l'attendons du concours de cette auguste Assemblée, du zèle patriotique qui l'anime; zèle dont l'heureux effet a été de faire succéder, presqu'en un instant, et comme par une espèce de prodige, la confiance et le calme au plus effrayant orage. »

Après ce Discours, M. *de Vaucresson* a déposé sur le Bureau l'Arrêté de sa Compagnie, et M. le Président lui a répondu entre autres: « Que l'Assemblée nationale recevoit avec « plaisir les témoignages de respect du Grand-« Conseil. »

Des Députés des Actionnaires de la Caisse d'Escompte ont présenté à l'Assemblée un hommage de reconnoissance, en offrant des renseignemens sur la caisse et le crédit public. Après la réponse succincte du Président, M. *de Mirabeau* a declaré que le lendemain il soumettroit à l'Assemblee un travail pressant, sur la situation actuelle de la Caisse d'Escompte : cette lecture a été renvoyee au Comité des Finances.

M. le Comte *de Lally-Tolendal* a fixé ensuite l'attention de l'Assemblée sur un projet

de *Proclamation*, dont il a motivé la nécessité.

« La tranquillité, a-t-il dit, paroissoit rétablie, mais la commotion étoit générale dans le royaume; et il ne seroit peut-être pas si facile de l'appaiser : les scènes sanglantes de Saint-Germain justifioient ces craintes; les Députés de l'Assemblée nationale avoient pensé être la victime de leur patriotisme; leurs noms ne devoient plus être prononcés qu'avec respect. En Normandie, à Pontoise, les désastres se multiplioient; et il n'étoit pas possible de les regarder comme étrangers à l'Assemblée nationale : loin d'elle le stoïcisme qui la porteroit à dicter tranquillement des lois, quand l'effervescence commande des meurtres, et à s'occuper de la liberté de ceux dont on ne priseroit pas la vie. Seroit-il juste, quand le Roi, éloignant son Ministère, est venu déclarer qu'il se fioit à l'Assemblée, de l'abandonner sur l'objet de ses soins les plus chers, et de ne pas lui suggérer des moyens à la place de ceux qu'il a rejeté? C'étoit de l'Etat en général qu'il s'agissoit; et il falloit rassembler les parties éparses du Gouvernement; on n'empiétoit point sur le pouvoir exécutif en s'occupant de cet objet, parce que, de quelque manière que les pouvoirs se partagent, ils doivent être divisés entre le Roi et l'Assemblée. »

Après ces réflexions, l'Orateur a fait lecture de la *Proclamation* suivante qu'il soumettoit à l'Assemblée.

« L'Assemblée nationale considérant que depuis le premier instant où elle s'est formée, elle a fait tout ce qu'elle a pu et tout ce qu'elle a dû pour mériter la confiance des Peuples; »

« Qu'elle a déja établi les premiers fondemens sur lesquels doivent reposer la félicité publique et la régénération de l'Etat ; »

« Que le Roi a dû pareillement obtenir la confiance de ses fidèles Sujets ; »

« Que non-seulement il les a invités lui-même à réclamer leur liberté et leurs droits, en promettant de les reconnoître ; »

« Mais que, sur le vœu de l'Assemblée, il a encore écarté tous les sujets de méfiance qui pouvoient porter ombrage ; »

« Qu'il a éloigné de sa capitale les troupes dont l'aspect ou l'approche y avoient répandu l'effroi ; »

« Qu'il a éloigné de sa personne les Conseillers qui étoient un objet d'inquiétude pour la Nation ; »

« Qu'il a rappelé ceux dont elle sollicitoit le retour ; »

« Qu'il est venu au milieu de l'Assemblée nationale, avec l'abandon d'un père au milieu de ses enfans, lui demander de l'aider à sauver l'Etat ; »

« Qu'il a été de même dans sa capitale se confondre avec son Peuple, et dissiper par sa présence toutes les alarmes qu'on a pû concevoir ; »

« Que dans ce concert parfait entre le Chef et les Représentans de la Nation, après la réunion consommée de tous les ordres, l'Assemblée va s'occuper sans relâche du grand objet de la Constitution ; »

« Que les troubles qui surviendroient actuellement, ne pourroient plus être justifiés ni excusés par aucune crainte raisonnable ; »

« Qu'ils ralentiroient les travaux de l'Assemblée, qu'ils deviendroient un obstacle aux

intentions du Roi, et qu'ils seroient une offense pour l'une et pour l'autre ; »

« Qu'il n'est pas de bons Citoyens qui ne doivent frémir à la seule idée de troubles, qui, en se prolongeant, pourroient entraîner des proscriptions arbitraires, des émigrations nombreuses, la désertion des villes, la dispersion des familles ; pour les riches, la ruine de leur fortune ; pour les pauvres, la cessation des secours ; pour les ouvriers, la cessation du travail ; pour tous, le renversement de l'ordre social ; »

« A invité et invite tous les François à la paix, au maintien de l'ordre, à la confiance qu'ils doivent à leur Roi et à leurs Représentans, à la fidélité qu'ils doivent au Souverain, et à ce respect des lois dont il est plus important que jamais de se pénétrer, quand toutes celles qui vont être établies, doivent être si dignes de l'hommage d'hommes libres et vertueux. »

« Déclare que quiconque se refuseroit à cette invitation, ne pourroit le faire sans enfreindre les devoirs les plus sacrés de Sujet et de Citoyen. »

« Déclare que la peine la plus juste, prononcée contre le délit le plus avéré, deviendroit elle-même une injustice et un délit, si elle n'étoit pas ordonnée par la loi et par le juge qui en est l'organe. »

« Déclare enfin, qu'en attendant l'organisation générale qui sera donnée à toutes les municipalités, elle s'en remet aux Communes de chaque ville et bourg du soin de se créer une Milice Bourgeoise, si elle leur est nécessaire ; leur recommandant seulement de suivre, pour la formation de cette honorable Milice, l'exemple que donne actuellement la

Capitale, et de ne confier la sûreté publique qu'à ceux qui sont incapables de la troubler et dignes de la défendre; et sera la présente invitation remise au Roi, qui sera supplié de la faire proclamer dans toutes les villes, bourgs, villages, et lire au prône dans toutes les Paroisses du royaume (1). »

M. *Dupont*, et quelques autres Députés ont défendu ce projet, en le modifiant; il a été fortement attaqué par MM. *Roberspierre*, *Buzot* et *Gleizen*. Celui-ci a objecté que cette Motion déja rejetée ne devoit plus être remise en délibération, et que les troubles n'avoient pas encore passé dans les provinces. M. *de Lally* a justifié sa proposition, en observant qu'elle avoit pour objet de rétablir l'autorité de la Loi qui sembloit évanouie, et que la liberté publique ne pouvoit exister sans la liberté individuelle.

(Nous abrégeons ces débats que nous verrons renaître, et que nous développerons dans la Séance du jeudi suivant).

Les opinions prises, il a été arrêté que la question seroit discutée définitivement, et le soir même, dans les bureaux.

Du 21 Juillet. Les changemens à faire dans la distribution de la Salle ordinaire, ont obligé l'Assemblée à siéger dans l'Eglise S. Louis. M. le Président a ouvert la Séance en notifiant que, pour être suffisamment discutée, la proposition de M. *de Lally* seroit au premier jour remise en délibération.

La Cour des Monnoies, suivant l'exemple du Grand-Conseil, a député son Premier Pré-

(1) Cette *Proclamation* a été modifiée, telle que nous la rapporterons dans huit jours.

sident vers l'Assemblée à laquelle il a parlé en ces termes :

MESSEIGNEURS,

« La France n'oubliera jamais ce que votre vigilance et votre zèle ont fait pour la tranquillité de la capitale ; la Cour des Monnoies m'a chargé de vous offrir l'expression de sa respectueuse reconnoissance : que ne devons-nous pas attendre, Messeigneurs, de la réunion de tant de lumières et de vertus ! »

M. le premier Président a déposé sur le Bureau l'Arrêté suivant.

Extrait des registres de la Cour des Monnoies du 20 Juillet 1789.

« Ce jour, la Cour assemblée en la manière accoutumée, un de vous, Messieurs, a dit que l'Assemblée nationale ayant obtenu de la bonté et de la justice du Roi l'éloignement des troupes et le rétablissement de la tranquillité publique, il croit qu'il est du devoir de la Cour d'offrir audit Seigneur Roi et à l'Assemblée, l'expression respectueuse de sa reconnoissance particulière ; il prie la Cour d'en délibérer. »

« La matière mise en délibération, la Cour a arrêté que M. le premier Président se retirera incessamment par-devers ledit Seigneur Roi, pour le remercier d'avoir accordé toute sa confiance aux Représentans de la Nation, et d'avoir dissipé les alarmes de la capitale, en y ramenant par sa présence le calme et la sécurité. »

« A pareillement arrêté que le premier Président se retirera par-devers l'Assemblée nationale, à l'effet de lui faire ses remerciemens d'avoir interposé ses bons offices auprès

du Seigneur Roi, pour le rétablissement de la paix dans la capitale. »

M. le Président a répondu : « L'Assemblée nationale reçoit avec d'autant plus de plaisir les hommages des Cours supérieures, qu'ils lui sont une assurance nouvelle de leur entier dévouement à la chose publique : elle me charge de témoigner à la Cour des Monnoies sa satisfaction particulière. »

Lecture faite de différentes adresses des Provinces, on a distingué et reçu avec applaudissement, celle, aussi courageuse que patriotique, des trois Ordres réunis de la ville de Lyon.

M *de Castellas*, Comte de Lyon, et Député du Clergé, a lu ensuite à l'Assemblée une déclaration, par laquelle le Clergé, la Noblesse et les Bourgeois de cette ville, qui jouissent de certaines immunités féodales, réitèrent leur renonciation à toute exemption pécuniaire, et demandent qu'elle soit énoncée dans le Procès-verbal.

Une Députation de S. Germain est venue offrir à l'Assemblée le tribut du respect et de la reconnoissance de ses Commettans : « Nous « vous portons, ont dit ces Députés, les pièces « justificatives de l'innocence du malheureux « *Sauvage*, victime de la dernière émeute : « une foule d'étrangers attroupés avoient « médité la mort de cet infortuné ; au mo« ment où son innocence alloit être recon« nue, la populace lui a arraché la vie. » Ils ont fini par demander des secours en bléd, et des armes pour se défendre. M. le Président les a renvoyés au Ministre de la Province.

Divers Bureaux ont examiné, de nouveau, dans la soirée, le réglement de police intérieure à donner à l'Assemblée.

Du 22 Juillet. Point de Séance d'Assemblée générale, à cause des travaux continués dans la Salle ordinaire. Les Bureaux seuls se sont formés, ainsi que les Comités.

Du 23 Juillet. La Séance a commencé par la lecture d'une adresse des Communes de Bordeaux, revêtue de 4 mille signatures, de celles de Riom, du Havre de Grâce, de Sancoreing, et des Négocians assemblés à la foire de Beaucaire.

Il a été communiqué que la Noblesse du Maine et celle de la Principauté de Dombes, avoient autorisé leurs Représentans à la votation par tête.

M. le Premier Président au Parlement de Paris s'est présenté, et à la suite d'un discours, il a déposé l'arrêté suivant de sa Compagnie, en date du 20.

« La Cour, toutes les Chambres assemblées, vivement touchée des nouveaux témoignages d'amour et de bonté que le Roi est venu donner à sa bonne ville de Paris et à tous ses fidèles Sujets, considérant combien les derniers actes de zèle et de patriotisme de l'Assemblée nationale ont concouru au succès de détermination paternelle du Monarque pour le rétablissement du calme de la capitale;

« A arrêté, que M. le premier Président se retirera à l'instant par devers ledit Seigneur Roi, à l'effet de lui exposer la vive reconnoissance de la Cour; et qu'il se retirera par devers l'Assemblée Nationale, et lui exprimera le respect dont la Cour est pénétrée pour les Représentans de la Nation, dont les travaux éclairés vont assurer à jamais le bonheur de la France. »

M. le Président a répondu : « Monsieur,

l'Assemblée Nationale voit avec plaisir la justice et le respect que le Parlement de Paris rend à ses décrets. Le chef de l'illustre Compagnie, qui, la première, a eu le bonheur et le courage de prononcer hautement le vœu de la convocation des Etats-Généraux, doit jouir d'une douce satisfaction, en étant introduit dans cette auguste Assemblée. Une des plus essentielles occupations des Représentans de la Nation, sera de faire rendre aux lois le respect, auquel est intéressé le bonheur général et particulier; et ils acquerront par ses succès un titre de plus à la reconnoissance de tous les Citoyens honnêtes et vertueux, et particulièrement à celle des Tribunaux. La réunion sincère de tous les Ordres, l'hommage fait à la chose publique par chacun de nous, des usages jusqu'ici respectés, des opinions anciennes, des prétentions privées, des démarches utiles qui en ont été le résultat, ne doivent laisser aux bons Citoyens aucun doute du zèle pur et infatigable, avec lequel l'Assemblée Nationale s'est dévouée sans réserve au grand œuvre de la régénération de l'Empire, et avec lequel elle s'occupe du bonheur de la Nation la plus généreuse, et du Roi le plus digne de son amour. »

« L'Assemblée Nationale y voit encore l'heureux présage que dans ces circonstances aucune classe de Citoyens ne laissera, par des considérations particulières, étouffer en elle le sentiment pur et généreux du patriotisme. »

Deux scènes sanglantes arrivées la veille à Paris, donnoient une nouvelle importance à la question déja agitée, et reprise, sur les moyens de rendre la paix à la capitale et au royaume. *M. de Mirabeau* a demandé,

en son nom et en celui d'un très-grand nombre de Citoyens éclairés, que l'on portât ses efforts vers la constitution de la Municipalité de Paris, que 10 Députés se rendissent dans les Districts de la capitale, afin d'établir entr'eux une Correspondance parfaite, et leur présenter, en forme de conseil, un plan de Municipalité On devoit soigneusement chercher un moyen doux de procurer au Corps Municipal une autorité légale sur la Commune, consentie par la Commune, moins irréguliere que celle des Electeurs; et qui, établie par la confiance, pût se faire respecter par la confiance.

M. *Demeunier*, ayant rendu compte de l'état de la capitale, a voté pour que la proclamation de M. *de Lally-Tolendal*, rédigée de nouveau, fût envoyée à Paris et à 20 lieues à la ronde. Il a demandé à l'Assemblée et à M *de Lally* la permission de lire cette même proclamation, avec les changemens jugés nécessaires. Cette lecture faite, M *Demeunier* a supplié l'Assemblée de vouloir bien délibérer à l'instant sur cet objet.

M *de Lally-Tolendal* a rendu compte à l'assemblée que M. *Berthier*, fils, s'étoit rendu hier chez lui, et jeté à ses genoux, en le conjurant de vouloir bien sauver la vie de son père. Les événemens arrivés hier à Paris étoient malheureusement, une preuve de la nécessité et de la sagesse de sa proclamation. La France, l'Europe et la postérité s'éleveroient contre l'Assemblée, si elle ne remédioit aux calamités auxquelles la capitale étoit livrée M. *de Lally* ayant ensuite fait lecture de sa Motion, changée et corrigée, a ajouté : « Je laisse à la sagesse de l'Assemblée de « décider si l'on doit y insérer les peines que

« mériteront à l'avenir les séditieux et les
« meurtriers. »

M. *de Mirabeau* a réfuté M. *de Lally*. Il a prétendu que l'Assemblée compromettroit son autorité, en admettant la proclamation. Le meilleur moyen de contenir et de calmer le Peuple, et d'organiser la Bourgeoisie ; la seule manière d'amener la paix étoit renfermée dans la proposition qu'il venoit de faire. Le bruit d'une proclamation avoit soulevé les esprits, et occasionneroit les plus grands dangers.

Un Membre de la Noblesse a dit qu'on devoit s'occuper de la paix du royaume, aussi bien que de la tranquillité de Paris. Il a fait part des dangers auxquels étoient exposés les villages voisins de Pontoise, qui demandoient des troupes, afin d'être à l'abri de plus de huit cents brigands. Il a fait de grands éloges de la proclamation de M. *de Lally*, à l'exception de l'article des Milices Bourgeoises, institution dangereuse dans les petites villes. Il a proposé une Motion presque semblable à celle de M. *de Lally-Tolendal* ; la fin seule, qui est relative aux troupes, en diffère.

M. *de Sillery* a opiné pour que l'Assemblée s'occupât de rétablir le calme à Paris ; et il a ouvert un avis en conséquence.

M. *Malouet* a défendu la proclamation de M *de Lally*. Les motifs de cet acte et ses modifications levoient toutes les difficultés ; mais il étoit nécessaire d'y ajouter, que le Roi seroit prié de donner aux Municipalités main-forte contre les attroupemens, sur la demande des Officiers Municipaux. En s'opposant aux Milices Bourgeoises, on a craint, a-t-il ajouté, un Armement général, et cette crainte est

juste. La résistance à l'oppression est légitime, et honore une Nation; la licence l'avilit. Une insurrection nationale contre le despotisme a un caractère supérieur à la puissance des lois, sans en profaner la dignité: mais lorsqu'un grand intérêt a fait un grand soulèvement, alors le plus léger prétexte suffit pour réveiller les inquiétudes du peuple, et le porter à des excès. C'est de tels malheurs qu'il est instant de prévenir, et tel seroit l'objet de la proclamation, avec l'addition que j'ai proposée. Notre silence multiplieroit les abus. Attendre que la constitution les arrête, c'est annoncer que la puissance publique a disparu, jusqu'à ce que la Constitution soit promulguée.......... Quant aux griefs dont le peuple se plaint, et aux coupables qu'il désigne, ils ne doivent point échapper à la sévérité des lois, mais c'est devant les Tribunaux qu'ils doivent être poursuivis; c'est au Procureur-Général du Parlement que les plaintes et dénonciations doivent être adressées.

Un Membre des Communes a observé que la proclamation de M. *de Lally-Tolendal* étoit le vœu unanime des Citoyens de Paris, suivant le rapport qui lui en avoit été fait hier par un des Membres du Comité. Il a voté pour son admission. Il a demandé à l'Assemblée d'envoyer à l'Hôtel-de-Ville des Députés, pour travailler avec les Comités à rétablir le calme. Il a fait un tableau horrible des désastres de Paris. Il a ajouté qu'on blâmoit, dans la Capitale, le silence de l'Assemblée.

Un Membre du Clergé a proposé une Adresse à tous les Curés et Vicaires, qu'on

chargeroit de tranquilliser le Peuple par la Religion.

M. *de Nicolay*, premier Président de la Chambre des Comptes, est entré, et a dit :

MESSEIGNEURS,

« Admis à l'honneur de paroître devant les augustes Représentans de la Nation, je me trouve heureux d'avoir à vous offrir l'hommage des sentimens qui animent la Chambre des Comptes, et dont elle m'avoit chargé d'être l'interprête auprès du trône. »

« Rendez le calme à nos tristes foyers ; vous êtes notre espoir ; la Patrie gémissante vous implore comme des divinités tutélaires ; nos cœurs, notre reconnoissance décernent déja la palme du patriotisme à vos vertus, à votre courage. Couronnez vos travaux, et puisse le bonheur public être bientôt votre ouvrage et votre récompense. »

« La Chambre des Comptes, Messeigneurs, a l'honneur de vous proposer, par ma voix, tous les renseignemens qu'elle pourra vous donner, lorsque vous vous occuperez des finances. »

Voici la réponse qui lui a été faite par M. le Duc *de Liancourt* :

« Monsieur, l'Assemblée Nationale reçoit avec satisfaction l'hommage de la Chambre des Comptes ; le bonheur de la Nation est le seul vœu de ses Représentans ; c'est le seul but de leurs travaux. Elle voit, dans l'offre des renseignemens sur les Finances que lui fait la Compagnie que vous présidez, une nouvelle preuve de son désir de se rendre utile à l'Etat ; l'Assemblée Nationale y aura recours avec confiance, et ne doute pas d'y trouver les moyens de servir le désir impatient, dont

elle est animée, de terminer l'ouvrage important du rétablissement des Finances. »

M. *le Chapelier* a lu l'Arrêté de la Chambre des Comptes, conçu en ces termes :

Arrêté de la Chambre des Comptes, du 18 Juillet 1789.

« La Chambre, d'après le récit de ce qui s'est passé hier, a arrêté que M. le premier Président ira, dans le jour, porter au pied du Trône ses respectueuses félicitations sur le rétablissement du calme dans la Capitale, que l'on doit à la loyauté et à la présence du Roi. »

« La Compagnie se repose sur M. le premier Président, pour exprimer dignement les sentimens qui l'animent. Elle le charge de faire part de son Arrêté à l'Assemblée Nationale, et de lui offrir l'hommage de tous les renseignemens qu'elle peut lui donner, lorsqu'elle s'occupera des finances. »

« Arrêté en outre que deux de Messeigneurs les Conseillers Maîtres se transporteront incessamment à l'Hôtel-de-Ville, pour remettre à MM. de la Commune une copie de la présente Délibération. »

Et ensuite le Discours de M. *de Nicolay* au Roi, que nous croyons devoir rapporter.

« SIRE,

La Chambre des Comptes s'empresse de vous offrir ses respectueuses félicitations. Depuis quinze ans, Sire, vous êtes sur le trone, et vous n'êtes heureux que depuis un jour. Votre loyauté, votre présence viennent de rendre le calme à la capitale, et pre-

sagent la fin de nos malheurs. Votre Majesté s'unit entièrement à ses Sujets; la vérité, désormais, pourra se faire entendre sans altération et sans effort. Votre cœur ne veut plus d'intermédiaire entre le père et ses enfans; vertueux comme Louis XII, adorable comme Henri IV, il vous étoit réservé, Sire, et aux dignes Représentans de la Nation, de créer le bonheur public; c'est sous votre régne que les François devront proférer le serment de ne servir et de n'aimer que la Patrie et leur Roi.

M. le President a annoncé qu'on venoit de lui remettre le Procès-verbal des Electeurs de Paris, dont *M. de Tolendal* a fait la lecture.

Un Membre des Communes a dit qu'il adoptoit une partie de la Motion de M. *de Lally-Tolendal*, la partie récitative. Il a proposé l'établissement d'un Tribunal pour juger les personnes qui avoient été arrêtées, et celles que le Peuple jugeroit coupables.

Un autre Député a pensé que l'Assemblée ne devoit s'occuper que de la Constitution, non des dissentions de Paris, ni d'autres événemens de cette espèce. Il a soutenu que les désordres et emportemens du Peuple étoient des orages ordinaires pendant les révolutions: la multitude pouvoit avoir eu raison de se faire justice; peut-être le sang versé n'étoit pas pur.....

Ces sentimens ayant excité un mouvement dans la Salle et dans les travées, l'Opinant a voté ensuite le Réglement des Municipalités, et l'établissement des Milices Bourgeoises, seul remède praticable. Les Tribunaux actuels étoient incompétens pour juger les personnes proscrites par le Peuple. L'avis de M. *de Mirabeau* étoit le seul à adopter. Les Dé-

putés de Paris devoient être autorisés à travailler au Règlement d'une bonne Municipalité. L'Opinant a fini par lire un projet d'Arrêté pour lever des Milices Bourgeoises, le jugement des personnes arrêtées et de celles qui le seroient, et l'autorisation des Députés de Paris pour le Règlement de la Municipalité.

Un Député de la Noblesse s'est élevé contre l'érection d'un Tribunal extraordinaire; ces Commissions étant aussi odieuses que dignes de l'être.

M. *de Mirabeau* a exposé des observations sur l'Arrêté de MM. les Electeurs; Arrêté auquel on ne pouvoit déférer, puisque l'autorité de ses Auteurs étoit disputée. La ville de Paris avoit besoin de beaucoup de lumières pour rédiger les lois de sa Municipalité, les secours de l'Assemblée lui étoient nécessaires, et dans la Séance du lendemain, il liroit un projet de Règlement à cet égard.

Un Membre des Cemmunes a fortement repoussé toutes Commissions, juges des personnes déclarées coupables par le Peuple; on devoit se borner à promettre de nommer un Tribunal *ad hoc*, qui seroit chargé de la responsabilité des Ministres, à l'époque où l'Assemblée établiroit la Constitution; suivant lui, il n'y avoit lieu à délibérer dans ce moment.

M. *Antoine* est revenu à l'idée d'une Commission judiciaire; il a prié l'Assemblée de la créer.

Un Noble a objecté qu'on s'éloignoit de la question présentée. Elle consistoit à admettre ou à rejeter la proclamation, à opter entre l'avis de M. *de Lally*, et celui de M. *de Mirabeau* en faveur duquel il se déclaroit.

M. le Comte *Mathieu de Montmorenci* a adopté la Motion de M. *de Lally-Tolendal*. Les autres objets proposés ne pouvoient pas être discutés et arrêtés sur-le-champ ; il étoit du devoir de l'Assemblée de rendre à un Tribunal quelconque son pouvoir exécutif; mais on devoit commencer par une proclamation.

M. *Camus* a proposé de faire assembler dans un Bureau les Députés de Paris, conjointement avec M. *de Mirabeau*, afin de travailler au Réglement de la Municipalité, et rapporter ensuite leur plan.

M. le Marquis *de Gouy d'Arcy* a rendu compte des scènes affreuses qu'il avoit vues la veille à Paris ; il a réfuté le Discours de M. *Barnave*, et annoncé qu'il avoit lu les noms de plusieurs Députés dans la liste des proscriptions faites par le Peuple. Il a opiné à réunir tous les moyens proposés, à rédiger un Arrêté ou une proclamation; envoyer aux Electeurs de Paris les Députés de cette ville, et former la Municipalité. Dans le cas où le Peuple ne se calmeroit pas, il falloit envoyer à Paris une nouvelle Députation.

M. *Mounier* a soutenu avec une force lumineuse la proclamation rédigée de nouveau par M. *de Lally*. Il a fait sentir le danger qui résulteroit du plus long silence de l'Assemblée; silence qui paroîtroit approuver la violence du Peuple.

M. l'Evêque de Laon a applaudi à la proclamation de M *de Tolendal*, en déclarant qu'elle contribueroit beaucoup à la réussite du plan proposé par M. *de Mirabeau*.

M. *de Lally-Tolendal* a soutenu de nouveau sa Motion avec une rare énergie.

Un Député des Electeurs de Paris a paru

à la Barre pour demander la création d'un Tribunal. Il a lu ensuite l'Arrêté que les Electeurs ont rendu à ce sujet.

M. *de Volney* a dit : Qu'il existoit à Paris trois pouvoirs, les Electeurs, le Comité-Permanent, et les soixante personnes nommées dans les quartiers pour former le Corps Municipal. Le Comité et les Electeurs ne formoient pas des Corps légaux. La proposition de M. *de Mirabeau* devoit être un des premiers objets de délibération ; l'avis ouvert par un des Préopinans, de promettre au Peuple le jugement des coupables, étoit très-sage, et la ville de Paris ne désiroit pas autre chose ; ce moyen étoit le seul efficace. Il s'est récrié sur ce qu'il avoit vu la veille au Palais-Royal, au moment où l'on y traînoit les restes des victimes. On devoit prendre les moyens les plus prompts, faire connoître au Peuple l'improbation de l'Assemblée, et réunir tous les moyens proposés.

M. *Demeunier* a rejeté l'établissement d'une Commission ; les personnes présumées coupables devoient être laissées en prison, jusqu'à ce que l'Assemblée eut créé un Tribunal compétent à l'époque de la Constitution.

Les avis se multiplioient et se croisoient sans fin, lorsque M. le Président a résumé toutes les propositions faites.

On a relu la proclamation, et le débat a recommencé.

Un Député a demandé la création d'un Comité pour la recherche des coupables, et recevoir les dénonciations du Peuple. Cet avis a été combattu. Enfin, M. le Président a renvoyé la proclamation avec les amende-

mens et autres Motions, à l'examen des Bureaux, en annonçant qu'ils se formeroient à cinq heures et demie, et l'Assemblée à huit.

M. le Président de la Cour des Aides est entré dans l'enceinte et a prononcé un Discours applaudi universellement. M. l'Abbé *Syeyes* a lu l'Arrêté de cette Compagnie.

M. *Hocquard* s'est retiré après avoir reçu de nouveaux applaudissemens.

La Séance s'est levée à trois heures passées.

Du 23 au soir. Après le compte rendu de l'opinion des Bureaux, divers Membres ont renouvelé les Motions déja traitées : L'un renvoyoit les oppresseurs du Peuple aux Tribunaux ordinaires ; l'autre proposoit un Corps judiciaire composé de Magistrats et de Jurés ; un troisième renvoyoit le jugement aux Jurés seuls ; un quatrieme proscrivoit tout Tribunal provisoire, extraordinaire, ou définitif. La Motion, relative à l'etablissement de la Municipalite de Paris, a aussi reparu, et de nouveau a été repoussée ; enfin, l'on a opiné sur celle de M. *de Lally-Tolendal*, à laquelle ce Député avoit joint un amendement, ou plutôt une addition, par laquelle il sera déclaré au Peuple, qu'on ne peut punir aucuns coupables sans le Ministère des Lois et de la Justice ; et que, dans le Code politique dont on s'occupe, il sera institué un Tribunal chargé de punir les oppresseurs.

La Motion et l'amendement ayant été admis, on les a renvoyés au Comité de rédaction, qui en a apporté la minute vers une heure du matin : il a été arrêté que cette proclamation seroit publiée et affichée.

Du 24 juillet. M. *de Villers*, Député de la Noblesse de Gien, a remis sur le Bureau de nouveaux pouvoirs, qui lui permettent de voter par tête, & lui donnent toute liberté.

M. le Comte *de Montrevel*, Député de Mâcon, en a reçu de pareils.

On a fait la lecture d'une adresse de la ville d'Aras, & ensuite mention de celles de Saint-Sauveur, Meaux, Lure, Rheims, &c. On a lu aussi l'extrait de différentes lettres & demandes, reçues depuis plusieurs jours.

M. *Grégoire* a fait lecture des Procès-verbaux de la veille.

On a présenté le rapport de la contestation survenue au sujet de la seconde élection de M. le Cardinal *de Rohan*, Evêque de Strasbourg. Ce Prélat étant malade, avoit refusé de se rendre à Versailles, & demandé que M. l'Abbé *Bou*, son Suppléant, s'y rendit, en se réservant le droit de siéger aux Etats-Généraux aussitôt que sa santé le lui permettroit. Il a protesté par-devant Notaire, contre la lettre de M. le Garde des Sceaux, qui déclare qu'au refus de M. le Cardinal, M. l'Abbé *Bou* est le vrai Député du Clergé d'Haguenau. Ce Clergé, par l'organe de son Comité permanent, n'a autorisé M. l'Abbé *Bou* à prendre Séance que jusqu'à l'époque où M. le Cardinal voudroit s'y rendre. La majorité du Comité de vérification a été d'avis d'écrire à M. le Cardinal, pour savoir s'il vouloit se rendre à l'Assemblée.

M. l'Abbé *d'Aymar* a dit qu'on ne pouvoit affoiblir le témoignage flatteur & honorable que le Clergé d'Haguenau avoit rendu deux fois à son Prince Evêque. Il a exposé l'injustice de la lettre de M. le Garde des Sceaux, & fait lecture d'une lettre de M. le Cardinal, par laquelle ce Prélat lui mande qu'il accepte la députation. Il a fait part de la procuration qu'il en avoit reçu.

M. l'Abbé *Bou* a plaidé sa cause.

M. *Hébrard* a observé que M. le Cardinal avoit été malade du très-exprès commandement des Ministres.

M. *de Saint-Fargeau* a soutenu qu'on devoit admettre M. le Cardinal, puisqu'il n'avoit pas refusé; & qu'eût-il refusé, son refus n'avoit pas été accepté. D'ailleurs, le Suppléant n'auroit pas dû se présenter. L'Opinant s'est estimé heureux d'avoir pu deux fois donner sa voix, pour soustraire M. le Cardinal au pouvoir arbitraire.

M. le Comte *de Montmorency* a lu l'article de ses Cahiers, qui le charge de demander la révocation de la Lettre d'exil de M. le Cardinal, & a parlé ensuite en sa faveur.

Un Membre de la Noblesse a observé que la Lettre du Garde des Sceaux étoit formellement contraire au Règlement.

La question mise aux voix en ces termes, M. le Cardinal *de Rohan* doit-il être admis ou non? S. E. a été admise par 655 voix contre 17.

M. *Hébrard* a rapporté que les Députations du Clergé & des Communes de Bretagne avoient été attaquées par le Haut-Clergé & la Noblesse. Il a fait le rapport des Protestations, après avoir rendu compte de la formation vicieuse des Etats de cette Province.

L'avis du Comité de vérification a été que les Députations du Clergé & des Communes sont valables & régulières; que le Clergé de l'Evêché de Léon étoit le Maître de s'assembler pour nommer ses deux Députés, & qu'on devoit laisser à la Noblesse le droit d'envoyer les siens quand elle le jugeroit à propos.

M. *de Baumez* s'est élevé contre les Protestations de la Noblesse de Bretagne.

Un Membre des Communes a soutenu la validité des Elections.

M. le Président a demandé de prononcer par *assis* ou *debout*.

Les Députés Bretons sont sortis.

M. le Président a posé la Délibération de cette manière :

L'Opposition du Haut-Clergé & de la Noblesse de Bretagne, sera-t-elle admise ou non ?

Elle a été rejetée à une très-grande majorité.

Les Députés de Bretagne sont rentrés au bruit des applaudissemens.

Sur l'avis de M. *Coroller*, appuyé par M. *Chapelier*, que l'Assemblée invitât le Clergé de Bretagne à compléter sa Députation, & la Noblesse de la même Province, à nommer ses Députés, il a été arrêté que les Députés nommés du Clergé & des Communes de Bretagne étoient admis, sauf au Clergé à compléter sa Députation, & à la Noblesse à former la sienne.

Une Députation de la ville de Rouen a paru à la Barre : l'un des Députés a prononcé un Discours fort applaudi.

M. le Président lui a répondu.

M. *Dubois de Crancé* a lu une Motion tendante à ne permettre l'exercice de la Votation qu'aux Députés dont les Pouvoirs auroient été vérifiés, & à arrêter que l'Assemblée n'admettroit aucun Député, dont les Pouvoirs n'auroient pas été vérifiés en commun.

M. le Président a demandé le vœu de l'Assemblée sur la question.

Sur quoi M. le Prince *de Poix* a prié l'Assemblée de rendre un Arrêté pour ordonner à la Noblesse de Bretagne de se réunir à l'Assemblée Nationale.

Un Membre de la Noblesse a dit qu'il étoit

expressément chargé de défendre la Cause des Provinces absentes.

M. le Comte *de Crillon* a lu le projet d'Arrêté, rédigé d'après la Motion de M. *Dubois de Crancé*, & il a été pris à l'unanimité.

M. le Comte *de Mirabeau* ayant demandé que sa Motion du Jeudi fût discutée, M. le Président a répondu qu'elle seroit examinée le soir dans les Bureaux, & décidée ensuite par l'Assemblée.

La Séance levée à trois heures, a été ajournée, à huit heures du soir.

Séance du soir, même jour. Un Député de Paris a dit, qu'il régnoit une grande union entre les Districts de la capitale & le Comité permanent, & que les Districts s'occupoient de la Rédaction d'un Règlement de Municipalité.

M. le Président a prié l'Assemblée de déclarer s'il y avoit lieu à délibérer sur la Motion de M. *de Mirabeau*.

L'Assemblée a prononcé unanimement qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Un Membre du 29e. Bureau a prié MM. du Comité de la Constitution, de communiquer incessamment à l'Assemblée le commencement de leurs travaux, seul moyen de ramener le calme.

M. *Fréteau* a fait la même demande au nom de son Bureau.

M. le Comte *de Montmorency* a prié M. le Président de presser MM. du Comité.

Inutilement un Membre a voulu proposer un Arrêté, M. le Président a prié le Comité de la Constitution, de faire son rapport Lundi prochain.

A suivi un long rapport d'une Protestation du Conseil de Perpignan, contre l'Election des Députés des Communes. L'avis unanime du Bureau

de vérification avoit été contre cet Acte, & l'Assemblée en a confirmé la rejection.

La Séance a été terminée par une Motion de M. *Huart*, pour la Création d'un Comité de Commerce, composé de 60 personnes.

Du 25 juillet. Lecture des Adresses de plusieurs Villes.

Une Députation de la ville de Dieppe est entrée ; l'un des Députés a prononcé un long Discours.

On a fait part de la réception de plusieurs Adresses.

M. le Président a annoncé qu'un Courrier envoyé par la ville de *Vesoul* en Franche-Comté, venoit de lui remettre une Lettre, dont il a fait lecture.

Vesoul, ce 22 juillet 1789.

NOSSEIGNEURS,

» La ville de Vesoul ne veut point affliger l'Assemblée nationale par le récit de tous les désordres portés à l'excès dans son Bailliage : les châteaux brûlés, démolis, pillés au moins ; toutes les Archives enfoncées, les Regiſtres & Terriers enlevés, les dépôts violés, les plus horribles menaces & des violences extrêmes.

» La ville de Vesoul se borne à conjurer l'Assemblée nationale de rendre un décret qui puisse ramener la tranquillité publique parmi les gens de la campagne, qui semblent douter de la vérité des derniers imprimés qui ont été envoyés aux Commandans des Provinces.

» Un arrêté de l'Assemblée nationale calmera la partie saine du Peuple des campagnes ; mais comme il s'est formé, en même-temps, des bandes de gens sans aveu, il seroit essentiel en-

core que l'Assemblée nationale, par le même arrêté, autorisât d'employer la force pour les contenir.

» Telle est la demande respectueuse & pressante de la ville de Vesoul, représentée par les membres du Comité soussignés, qu'elle a nommés pour pourvoir à la sûreté publique.

Signés, le Comte *de Schomberg*, *de Saladin*, *Jacques de Fleury*, Maire; le Vicomte *de Moutis*, *Duval*, Conseiller au Présidial; *Saint-Fergeux*, *Bailly*, Avocat; *le Vert*, Officier Municipal; *Noirot*, Avocat; *Vigneron*, Avocat; *Garnier*, Conseiller au Présidial, & autres.

M. *de Raze*, Lieutenant-Général du Bailliage de Vesoul, & premier Député des Communes d'Amont, a fait le récit du forfait qui avoit donné lieu à ces violences, & lu le Procès-verbal dressé par la Maréchaussée.

Il en résulte qu'un Magistrat, Seigneur de Quincey, avoit invité à une fête, dans son Château, plusieurs personnes qui se disposoient à célébrer à Vesoul la réunion des trois Ordres. On dansoit dans son parc, lorsque l'explosion d'une mine fit sauter les conviés. Trois Militaires & deux Bourgeois ont péri par cette horrible trahison; plusieurs autres ont été blessés.

M. le Président a rapporté qu'un Electeur de Paris lui avoit remis la veille, à l'issue de la Séance, un paquet contenant plusieurs lettres, tant ouvertes que cachetées, trouvées dans les mains de M. le Baron *de Castelnau*, Président de France à Genève, & envoyées au Comité-Permanent par le District des Petits-Augustins. M. le Président a remis le paquet à l'Electeur pour le rendre à M. *Bailly*.

Il a ensuite informé l'Assemblée que M. le Comte *de Crillon* lui avoit annoncé, que sa santé le forçoit de se retirer pour se rendre aux eaux.

la Motion faite la veille par M. *Hilart*, pour la formation d'un Bureau de Commerce, a été proposée à l'Assemblée, qui l'a rejettée sans délibération.

M. *Barrère de Vieusac* a fait le rapport de la vérification de plusieurs pouvoirs.

Il a passé ensuite au rapport des Députés du Clergé de Béarn, qui ont été admis unanimement.

M. *Salomon* a fait le rapport de la double Députation des Communes d'Aunis. Cette Province s'est fondée sur ce qu'en 1614, elle avoit fourni trois Députés des Communes, & quatre dans la Convocation de 1649, ainsi que sur l'augmentation de la Population, de l'Agriculture, des Richesses, & l'avantage du Port de Rochefort. Le Comité de Vérification l'a rejettée, par la raison que, si elle étoit admise, toutes les Provinces seroient en droit de réclamer. l'Assemblée a confirmé cette résolution.

M. le Comte de *Châtenay-Lanti* a demandé que toutes les lettres & paquets arrêtés à Paris & dans les Provinces, fussent remis à un Bureau nommé par l'Assemblée, pour lui être communiqués.

M. *Salomon* a fait le rapport de la double Députation des Communes de Montpellier. Elle a été rejetée unanimement. Cette ville s'étoit fondée sur les mêmes raisons que la Rochelle.

M. le Président, d'après la demande d'un Député, a proposé d'admettre les Membres qui composent les doubles représentations comme Suppléans; & cet avis a passé unanimement.

M. le Comte *de Sérent* a proposé une Motion relative à l'attentat du Château de Quincey: elle porte que M. le Président se retirera devers le Roi, pour supplier Sa Majesté, d'ordonner au Tribunal le plus prochain de poursuivre & punir les auteurs & complices de

fo fait, & d'enjoindre à ses Ministres dans les Cours étrangères, de les réclamer pour les faire conduire en France.

On a fait le rapport de la réclamation des Communes du Quesnoi, qui ont nommé une double Députation, & chargé les Députés de la première de faire admettre ceux de la seconde, ou du moins comme Suppléans.

Cette double Députation a été rejetée unanimement. On a fait la lecture du Procès-verbal de la veille.

M. le Comte *de Sérent* a observé, touchant cette lecture, que les trois Ordres étant réunis, on ne devoit plus mettre dans les Procès-verbaux, un Membre du Clergé, de la Noblesse ou des Communes, mais un membre de l'Assemblée.

Il a lu ensuite un projet d'Arrêté conforme à sa Motion sur l'attentat de *Quincey*.

Un membre de la Noblesse a réclamé contre l'article qui exprime que le Roi sera supplié de faire punir les coupables.

Un Membre des Communes a dit, qu'on devoit charger les Juges Royaux de Vesoul, d'instruire la Procédure, & de décreter.

Un Préopinant du même Ordre a observé que l'Assemblée ne pouvoit autoriser un Juge inférieur à décreter un Juge supérieur; & qu'on ne devoit pas ôter de l'empressement du Parlement de Besançon à instruire ce Procès.

M. le Duc *de Villequier* a dit que M. *de Grosbois*, premier Président du Parlement de Besançon, l'avoit assuré que sa Cour avoit nommé des Commissaires pour instruire cette Procédure, conjointement avec les Juges de Vesoul & les Officiers de la Maréchaussée.

Un Député des Communes de Franche-Comté a déclaré que la haine contre le Parlement, occasionnoit la fermentation du Peuple, qu'il se

souleveroit si les Commissaires & cette Cour se chargeoient du jugement d'un pareil crime.

Un autre membre des Communes a rappelé que le droit d'être jugé par ses Pairs, devoit être commun à tous les états.

Un membre de la Noblesse a soutenu que tous les Juges du Royaume avoient le droit de décreter toutes personnes quelconques.

Un Député des Communes d'Amont a dit, qu'il falloit promettre au Peuple la punition des coupables, & de les livrer au Tribunal créé par l'Assemblée, & dans la Constitution.

M. *Barnave* a opiné à ce que l'Assemblée suppliât le Roi d'ordonner l'exécution rigoureuse de toutes les Lois du Royaume. La punition ne sauroit être trop prompte. Tous les Juges avoient le droit de décreter, & le cours ordinaire des Procédures ne sauroit être suivi trop exactement. Ce crime, au reste, n'étoit pas un crime *de Lèze-Nation*, comme l'avoit assuré un Préopinant.

M. le Vicomte *de Toulongeon* a exposé que tous les Députés de Franche-Comté venoient de se réunir dans un Bureau; qu'ils avoient pensé qu'on ne devoit pas suivre les moyens ordinaires pour calmer le Peuple; que le Parlement de Besançon s'étant nouvellement récusé dans le jugement de prisonniers, arrêtés pour cause d'émeute relative à la disette, se récuseroit aussi dans une affaire qui intéresse un de ses membres. Il a demandé que les Juges de Vesoul fussent autorisés à instruire & à finir cette Procédure. Il a prié l'Assemblée de rendre un décret qui déclare qu'elle s'occupera de ce jugement, & d'autoriser les 26 Députés de Franche-Comté à écrire une lettre aux Juges de Vesoul.

M. *Tronchet* a demandé qu'on suppliât le Roi d'envoyer des Lettres-Patentes au Prési-

dial de Vesoul, afin de juger ce crime; sauf l'appel à un Parlement.

Un Membre vouloit que les Lettres-Patentes ordonnassent au Bailliage de Vesoul de juger en dernier ressort.

M. le Duc *du Châtenay* a adopté l'avis de M. *de Sérent*, et déclaré qu'il regardoit cet attentat comme un crime de lèze-nation.

Suivant M. le Comte *de Virieu*, l'Assemblée ne pouvoit détruire les lois; tout Juge avoit le droit d'informer et de décréter; il opinoit pour l'obtention de Lettres-Patentes qui ordonnent aux Juges de Vesoul d'instruire la procédure et de décréter.

M. *Tronchet* a repris la parole et soutenu de nouveau sa motion.

M. l'Evêque de Langres a demandé que les coupables fussent jugés par des Juges aimés de la Province; il a opiné pour demander au Roi justice du crime, et sûreté de la Province. Il a approuvé la motion de M. *de Sérent*.

Un Membre des Communes a observé qu'il falloit rendre aux Juges des lieux le droit d'informer, de décréter et de juger, sauf l'appel; et que, quant aux Lettres-Patentes, le Parlement de Besançon ne les enregistreroit pas. L'Assemblée nationale avoit le droit de concourir avec le Roi à la rédaction des Lettres-Patentes.

M. *Maguet* a approuvé la motion de M. *de Sérent*. Il a fait part à l'Assemblée de la haine de la Province contre le Parlement de Besançon; il a ajouté que tous les Députés des Communes de cette Province étoient chargés expressément d'en demander la suppression.

Un Prélat a dit qu'on ne pouvoit demander des Lettres-Patentes pour déroger aux

Arrêts de Règlement des Parlemens, et que le Roi ne pouvoit les accorder.

M. l'Abbé *de Montesquiou* a remarqué que les Parlemens n'avoient le droit de faire des Arrêts de Règlement que pour la police. Il a opiné au renvoi de la procédure au Bailliage de Vesoul.

M. *Regnauld d'Epercy* a dit que le coupable n'étant point arrêté, le Parlement n'étoit pas en droit de revendiquer le jugement. Suivant lui, les Lettres-Patentes étoient nécessaires pour permettre au Présidial de Vesoul de juger les coupables, attendu l'Arrêté du Parlement. Il a demandé que les Députés de la Province fussent autorisés à solliciter les Lettres-Patentes. Enfin, il a admis l'avis de M. *de Sérent*.

M. le Président a proposé d'aller aux voix sur l'avis proposé par M. *de Raze*, sur la motion de M. *de Sérent*, réunie aux observations de MM. *de Toulongeon* et *d'Epercy*. La motion de M. *de Sérent* a été admise unanimement. L'Assemblée a déclaré qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur la demande de l'obtention des Lettres-Patentes. M. *de Raze* a retiré son amendement. L'Assemblée n'a point voulu autoriser les Députés de Franche-Comté à solliciter les Lettres-Patentes.

Un Membre des Communes a rouvert l'opinion de M. *du Châtenay-Lanti*, relative aux lettres et paquets interceptés.

M. le Comte *du Châtenay* a fait une seconde lecture de sa motion. Il a demandé ensuite que la Municipalité de Paris fût autorisée à rassembler les papiers trouvés à la Bastille, et à les faire imprimer.

Un Membre des Communes a présenté quelques observations sur le renvoi des papiers fait par M. le Président. A son avis, personne autre que l'Assemblée ne pouvoit connoître de ce qui intéresse la Nation. Il a voté pour la remise de ces papiers.

M. le Président a demandé s'il y avoit lieu à délibérer. L'Assemblée a déclaré qu'il y avoit lieu.

Il a proposé de renvoyer l'examen dans les Bureaux, ou de délibérer sur-le-champ. Il y a eu partage dans les opinions par *assis* ou *levé*; on a demandé alors d'aller aux voix.

M. *Camus* a exposé qu'on ne pouvoit violer la foi publique des lettres, que d'après un décret rendu par l'Assemblée, et qu'on ne pouvoit pas plus violer les lettres envoyées par des courriers ou autres personnes, que celles de la poste. Il a observé que la plupart des papiers saisis sont écrits par des personnes détenues, ou adressés à des personnes arrêtées, et que par conséquent on avoit eu le droit de s'en nantir; mais qu'arrêter des lettres adressées à des personnes libres, ce seroit violer le droit naturel. Il a ajouté qu'on ne pouvoit admettre la motion dans les termes vagues dont elle étoit conçue.

Un Noble a réclamé le vœu de son cahier, qui le charge de requérir un décret national, par lequel aucune lettre ne soit remise à un Tribunal quelconque, que par la personne qui l'a écrite, ou par celle qui l'a reçue.

M. *de Gouy d'Arcy* a observé que, dans les circonstances présentes, on ne pouvoit intercepter les lettres et courriers avec trop de rigueur. Il a voté pour la remise des paquets suspects à l'Assemblée. Une partie de ce

discours a été improuvée de plusieurs Membres.

Un Député des Communes a représenté que, dans toute Société politique, personne n'est censé suspect ni en fuite, lorsqu'il n'a point été dénoncé.

Un Noble a dit qu'on ne pouvoit ni ne devoit violer la foi de la poste, ni arrêter les lettres dont un particulier étoit porteur, puisque c'étoit violer la liberté même.

M. *Fréteau* a soutenu qu'on ne pouvoit supprimer les papiers arrêtés. Il a réfuté une partie du discours de M. *de Gouy d'Arcy*, et déclaré que l'Assemblée ne devoit point demander l'apport des papiers. Il a fini par proposer l'ajournement de la motion à huitaine.

Un Noble a demandé le renvoi de cette motion aux Bureaux. M. *Dupont* s'est récrié contre la violation des lettres. Il a fait un discours très-sage à ce sujet, et rendu compte à l'Assemblée, des manœuvres qui avoient perdu M. *Turgot*, par le moyen de quelques correspondances simulées et interceptées.

M. le Président a proposé de renvoyer l'examen de la question aux Bureaux; ce qui a été résolu. La Séance a été levée à trois heures passées

De Paris, le 30 juillet.

Ordonnance du Roi, du 14 juillet 1789, portant suppression de la punition des coups de *plat de sabre* dans ses troupes.

Sa Majesté, depuis son Ordonnance du 25 mars 1776, portant Règlement sur l'administration de tous les Corps, la discipline, la subordination, la police intérieure, les

punitions, etc. etc., ayant été à portée de juger de l'effet qu'a produit, dans ses troupes, la punition des coups de plat de sabre, établie par sadite Ordonnance, et par son Règlement du premier juillet 1788, Elle a supprimé et supprime, par la présente Ordonnance, ladite punition des coups de plat de sabre; voulant Sa Majesté que la peine des coups de plat de sabre soit, à l'avenir, remplacée par celle de la prison, ou autres punitions réglées pour la discipline militaire, suivant l'exigeance des cas. Mande et ordonne Sa Majesté aux Officiers-généraux ayant commandement sur ses troupes, aux Gouverneurs et aux Lieutenans-généraux dans ses provinces, aux Colonels, et à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Idem, concernant le Conseil de la Guerre.

Sa Majesté ayant, par son Règlement du 9 octobre 1787, établi un Conseil d'Administration du Département de la Guerre, sous le titre de *Conseil de la Guerre*, et fixé tout ce qui devoit avoir rapport audit Conseil, par un Règlement particulier du 23 du même mois, Elle ne peut que témoigner sa satisfaction du zèle et de l'application des Officiers-généraux, dont ledit Conseil a été composé. Les opérations dont ces Officiers ont eu à s'occuper étant terminées, et Sa Majesté se réservant particulièrement de donner son attention à toutes les parties de ladite Administration, Elle a supprimé et supprime, par la présente Ordonnance, ledit Conseil d'Administration du Département de la Guerre, sous le titre de *Conseil*

de la Guerre, ainsi que les Directoires qui ont été formés relativement à ladite Administration ; et Sa Majesté fait cesser, en conséquence, à compter de ce jour, tous les traitemens et dépenses concernant lesdits Conseil et Directoires. Mande et ordonne, Sa Majesté, à tous qu'il appartiendra, de se conformer à la présente Ordonnance.

Nous nous sommes renfermés, la semaine dernière, dans le récit très-sommaire des principaux, et à jamais mémorables évènemens, dont cette Capitale fut le théâtre il y a quinze jours. Nous en donnerons une relation plus circonstanciée ; mais ce seroit se rendre coupable de légèreté, que d'entreprendre, en ce moment, le détail des particularités. Rarement voit-on juste les objets pendant l'orage ; le temps seul, et des informations exactes, font succéder la connoissance des faits à celle des rumeurs. Mille rapports contradictoires, ou dénués d'authenticité, ne sont pas des matériaux d'histoire. Le respect de la vérité et celui de l'intérêt public, doivent précéder toute autre considération ; l'un et l'autre nous imposent le devoir de ne rapporter que des évènemens certains.

L'entrée du Roi dans la Capitale, au milieu d'un Peuple immense, rassemblé, sans tumulte, sur tous les lieux de son passage, sa présence à l'Hôtel-de-Ville, la nomination d'un Chef distingué

au Commandement de la Milice Parisienne, le zèle sage, et l'activité non interrompue des Assemblées de District, la conduite vigilante de l'Hôtel-de-Ville et la certitude du rappel de M. *Necker*, ainsi que des autres Ministres éloignés, ramenèrent la sécurité.

Le dimanche suivant, S. M. rendit le porte-feuille des Affaires Etrangères à M. le Comte *de Montmorin*, et nomma M. le Comte *de Saint-Priest*, au Ministère de sa Maison. Le Département de la Guerre et les Sceaux restèrent vacans, et le sont encore.

Le Comité-Permanent de l'Hôtel-de-Ville établit une Correspondance intime avec les 60 Assemblées de District; M. le Marquis *de la Fayette* confirmé, par élection, dans son emploi de Général de la Milice Parisienne, lui donna une forme provisoire qui maintenoit la tranquillité. Des désordres déplorables affligeoient quelques cantons voisins de nous, sans qu'on eût à se plaindre d'excès pareils dans la Capitale. Toutes les précautions furent prises et exécutées pour en assurer les subsistances. Jusqu'aux Spectacles publics avoient été rouverts, quoiqu'à-peu-près désertés; la Bourse et les payemens publics reprirent leur activité.

Mais il eût été surnaturel qu'une fermentation, causée par des alarmes si récentes et par des mécontentemens si longs, s'assoupît entièrement dans une

ville immense, sans ramener des incidens fâcheux. Elle étoit entretenue par une foule d'imprimés volans et calomnieux, publiés sans noms d'Imprimeur, sagement proscrits, le 24, par le Comité-Provisoire de l'Hôtel-de-Ville, et où les bruits courans étoient transformés en vérités positives, ou en découvertes. De ce nombre, fut celui que des travaux exécutés à Montmartre, pour occuper de pauvres ouvriers, avoient été consacrés à la construction d'un chemin, destiné à faire monter du canon sur cette butte, pour y placer des batteries, et foudroyer la ville. MM. les Officiers Municipaux eurent l'attention de détruire cette rumeur, en publiant que la route entreprise, étoit destinée à faciliter le transport des farines, depuis les moulins jusqu'au village de Montmartre.

Au moment de la révolution du Ministère, le 13, on parla de M. *Foulon*, Conseiller d'Etat, comme étant désigné à y prendre place. On assure que ce vieillard, âgé de 74 ans, avoit refusé ce dangereux honneur. Quoi qu'il en soit, retiré dans sa terre de Morangier, à quelques lieues de Paris, il crut nécessaire à sa sûreté de se rendre, le 21, au village de Viry peu éloigné de Morangier. Il y fut arrêté dans la nuit du 22, par un grand nombre d'Habitans, et conduit à l'Hôtel-de-Ville, où il arriva vers les

trois heures du matin. A cette nouvelle, le Peuple se porta à la place de Grève, et d'heure en heure cette foule grosissoit. Vainement, M. le Maire, beaucoup d'Electeurs, et des Députations successives, s'efforcèrent de calmer la multitude; elle demandoit avec fureur le prisonnier, et força les barrières de l'Hôtel-de-Ville. Dans cette extrémité, et pour gagner du temps, un des Electeurs proposa de former sur-le-champ un Tribunal, et de juger la victime. M. *de la Fayette*, survenant, épuisa, durant une heure et demie, toutes les ressources de la persuasion pour désarmer la vengeance populaire, en sollicitant que, conformément à l'Arrêté des Electeurs, M. *Foulon* fût conduit à la prison de l'Abbaye Saint-Germain, qu'un Député de chaque District y entendît ses dispositions, et que des Juges nommés par l'Assemblée nationale prononçassent le jugement. Toutes ces démarches furent inutiles. On arracha le prisonnier de l'Hôtel-de-Ville, on le traîna sur la place, il y fut pendu à deux reprises; sa tête et son corps, promenés dans les principales rues, firent toute la soirée l'effroi des Citoyens compâtissans.

Pendant cette tragédie, on avoit le jour même, arrêté à Compiègne, M. *Berthier de Sauvigny*, Intendant de Paris. M. *Bailly* et M. le Marquis *de la Fayette* avoient chargé M. *de la Rivière*, un des

Electeurs, et 250 hommes, de conduire ici en sûreté, ce prisonnier dont la multitude exigeoit la détention. Afin de prévénir qu'il n'arrivât de nuit, on expédia l'ordre de le faire coucher au Bourget ; mais la foule qui couvroit les rues et le chemin, ne permit pas au Courrier de pénétrer jusqu'à l'escorte de M. *Berthier*. A l'entrée de la ville, on brisa les côtés et l'impériale de sa voiture; il traversa toute la rue Saint-Martin, à découvert, sans chapeau, ni perruque. A l'Hôtel-de-Ville, il subit un interrogatoire, et M. le Maire lui annonça qu'il alloit être conduit aux prisons de l'Abbaye. Sorti, avec sécurité, de l'Hôtel-de Ville, et sous une escorte, il fut arraché des mains des Soldats, traîné sur la place encore teinte du sang de son beau-père, périt comme lui, et après sa mort essuya un traitement, dont l'histoire ne conservera que trop le souvenir.

Ces affreux évènemens, et l'annonce de plusieurs listes de proscriptions, semèrent une profonde alarme, et dictèrent aux Assemblées de District une Publication, par laquelle on invita les Citoyens de tout état, à veiller sur la sûreté et l'ordre public, à calmer les esprits, et à se conformer à l'Arrêté de l'Hôtel-de-Ville, qui enjoignoit la translation des Accusés à la prison de l'Abbaye Saint-Germain.

Depuis ces démarches, auxquelles on ne sauroit donner trop d'éloges, le calme a régné dans la Capitale.

Les 120 Députés nommés par les Communes des 60 Districts de la Ville de Paris, se sont assemblés, le 25, à l'Hôtel-de-ville. Ils ont proclamé de nouveau, et d'après le vœu manifesté par les délibérations de tous les Districts, M. *Bailly*, Maire de la Ville, et M. le Marquis *de la Fayette*, Général de la Milice Nationale de Paris. Ces deux Chefs civil et militaire, ont prêté le serment, et MM. les Députés de la Commune leur ont juré, au nom des Districts, de leur obéir dans tout ce qu'ils leur commanderoient pour le service public.

Cette Assemblée a arrêté ensuite, que le Comité provisoire, celui des subsistances, celui des rapports, seroient composés des Députés des Districts et des Electeurs qui avoient géré jusques là les affaires de la Municipalité; que ces Electeurs, au patriotisme desquels la Commune a de si grandes obligations, seroient priés de donner leurs soins dans ces différens Comités, jusqu'à ce que la Constitution municipale ait été établie.

Seize Députés ont été adjoints à ces Comités, et seize Commissaires chargés de s'occuper d'un plan de Municipalité.

M. *Berthier de Sauvigny*, veuf depuis quelque temps, laisse 9 enfans. Dans le nombre des personnes qui furent arrêtées au milieu de ces jours effrayans, se trouvèrent M. le Marquis *de Lambert*, ci-devant Membre du Conseil de la Guerre, reconnu sous un déguise-

ment, on le conduisit à l'Hôtel-de-Ville, où après une journée de détention, il dut sa délivrance aux efforts de M. *de la Fayette*. M. le Baron *de Gastelnau*, Ministre de France auprès de la République de Genève, et ayant une charge chez M. le Comte *d'Artois*, fut aussi arrêté dans une voiture de place, au bas du Pont-Royal, et conduit, heureusement pour lui, à l'Assemblée du District des Petits-Augustins, qui le fit relâcher pendant la nuit, après un interrogatoire. Les papiers trouvés sur lui furent envoyés à l'Hôtel-de-Ville, comme on l'a vu à l'article de l'Assemblée nationale. — Les scènes du mercredi inspirèrent un nouvel effroi, lorsqu'on apprit le lendemain que M. *Bailly* et M. *de la Fayette* insistoient sur leurs démissions. Les instances des bons Citoyens et le vœu de la Commune, prévinrent l'effet de cette résolution, et l'on fut tranquillisé le vendredi, en apprenant que la retraite de ces deux Chefs n'auroit pas lieu.

On travaille sans relâche à la démolition de la Bastille. Les registres, livres, papiers qui y étoient renfermés, ayant été pris et dispersés à l'instant de la conquête de ce lieu d'horreur, le Comité-Provisoire a exhorté les possesseurs de ces dépouilles curieuses, à les rapporter au dépôt qui en a été fait à l'Hôtel-de-Ville. Nous en avons vu quelques fragmens.

On connoissoit déja le seul document qui existât à la Bastille, touchant le fameux *Masque de fer*, ainsi il n'apprend absolument que ce qu'avoient publié le P. *Griffet*, *Voltaire* etc. On ne tirera à cet égard aucune lumière du dépôt de la Bastille; ce secret est, depuis quelques années, entre les mains d'une personne, qui le publiera avec les preuves justificatives.

De Bruxelles, M. *Necker* étoit passé à Francfort-sur-le-Mein, d'où il avoit pris la route des bords du Rhin, pour se rendre à Basle, et de là à sa terre de Copet; à deux lieues de Genève. C'est à Basle où il apprit l'évènement de son rappel; une indisposition et le besoin de repos l'ont obligé de suspendre son retour, qu'on attend dans le courant de la semaine (1).

LETTRE AU RÉDACTEUR.

» MONSIEUR,

» On lit, dans un Ouvrage qui se distribue par feuille s, sous le titre d'*Assemblée Nationale*, que lorsque les Députés de la Noblesse de Bordeaux ont demandé une extension de pouvoirs, une partie de cette Noblesse a saisi cette occasion pour nommer de nouveaux députés. Rien n'est moins exacte. Voici les faits : La Noblesse de Bordeaux ayant arrêté de donner des pouvoirs Impératifs, plusieurs Gentilshommes protestèrent contre un pareil mandat, & s'assemblèrent sous la Présidence du Sénéchal. Chaque Parti nomma des Députés. C'est entre ces deux Députations que l'Assemblée

(1) Il est arrivé le 28 à Versailles.

Nationale a prononcé en faveur de la première; mais la seconde réclame encore. Elle soutient que le droit de représentation ne peut pas être ôté à des Citoyens qui ont défendu les principes constitutifs de l'Assemblée Nationale, & qui ne pouvoient pas concourir à la première Election, sans trahir ces principes & leur serment, & elle oppose aux nouveaux pouvoirs, que l'Assemblée qui les a donnés, a été convoquée d'une manière irrégulière, partielle & contraire au Réglement de S. M.

» Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien insérer ma Lettre dans votre Journal. Il est essentiel, dans un moment aussi intéressant pour la Nation, que les faits soient exactement consignés dans les dépôts que l'Histoire consultera un jour. »

J'ai l'honneur d'être, &c.

DE LADERAT,

Commissaire de la Noblesse de Guienne, qui a protesté contre les Pouvoirs Impératifs.

Paris, 23 Juillet 1789.

Autre Lettre au Rédacteur.

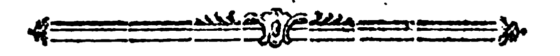
Versailles le 22 Juillet 1789.

» Vous avez, Messieurs, par erreur, annoncé dans le N°. 30 du Mercure qui a paru le 11 Juillet dernier, à la page 63, que « le Baron *de Cernon*, » Député de la Noblesse de Châlons-sur-Marne, » a protesté contre les Délibérations qui seroient » prises par l'Assemblée Nationale, jusqu'à ce » qu'il ait reçu de nouveaux Pouvoirs : » le fait est que je n'ai jamais protesté, ni eu intention de le faire; & que ne croyant pas avoir besoin de nouveaux Pouvoirs, j'ai, dès le jour de la réunion, pris voix délibérative à l'Assemblée Nationale. »

« J'ai l'honneur d'être, &c.

le Baron DE CERNON,

Député de la Noblesse du Bailliage de Chaalons-sur-Marne.



JOURNAL POLITIQUE

DE

BRUXELLES.

POLOGNE.

De Varsovie, le 12 juillet 1789.

C'EST le Lieutenant d'Artillerie *Rubnicki* qui a arrêté le Prince *Poninski* sur les frontières de la Prusse. Ce prisonnier, ramené dans la capitale, est maintenant logé aux casernes de l'Artillerie, où il sera désormais détenu.

Le nouveau Ministre de la République, auprès de la Porte Ottomane, a reçu ses instructions, dont on cite les principaux articles suivans :

1°. Demander l'exécution des anciens traités, et nommément de celui de Carlowitz ; 2°. déterminer la Porte à faire cause commune avec les Cours de Londres et de Berlin, dans leurs vues concernant la République ; 3°. Renouveler les propositions faites en 1786, au sujet du commerce Polonois sur le Niester et la mer Noire ; 4°. déterminer la Porte à ad-

mettre un Ministre de la République, qui résidera toujours auprès d'elle; 5°. assurer la Porte qu'à sa considération la République fait évacuer son territoire par les troupes Russes, et l'engager à agir de concert avec les Puissances alliées, pour que ces troupes ne puissent entrer en Pologne, sous aucun prétexte quelconque; 6°. demander l'accession de la Porte à la garantie qui sera faite à la République par les Cours de Londres et de Berlin.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 25 juillet.

Le Danemarck, revenant sur sa conduite politique de l'année dernière, s'est, à la fin, invariablement fixé au rôle qu'on lui proposoit au commencement de la guerre du Nord. Il s'est soumis à une neutralité parfaite Captivé par les démarches infiniment pressantes de plusieurs Puissances, il a rendu publiques, pour la sécurité du Nord, les deux lettres Ministérielles que voici.

Lettre écrite de la part des trois Ambassadeurs Plénipotentiaires d'Angleterre, de Prusse et des Etats-Généraux des Provinces-Unies, à Son Excellence M. le Comte de Bernstorff, *en date du 6 juillet* 1789.

» Par la lettre, qu'au nom de nos Souverains respectifs nous avons eu l'honneur de

remettre à Votre Excellence, dans le mois d'avril dernier, nous l'avons priée de vouloir bien, par des voix amicales, engager S. M. le Roi de Danemarck à observer une neutralité parfaite et illimitée pendant les troubles actuels du Nord, afin de prévenir l'extension des hostilités, qui ne pourroient que retarder et rendre plus difficile le rétablissement d'une paix durable. La réponse que Votre Excellence nous fit alors au nom du Roi, portoit, que S. M. ne pouvant rien décider à cet égard, avant de s'être assurée des intentions de S. M. l'Impératrice de Russie, son alliée, Elle avoit fait expédier aussitôt un Courrier à Pétersbourg. Comme ce Courrier est aujourd'hui de retour, nous prenons la liberté de nous adresser de nouveau à Votre Excellence, pour la prier de vouloir bien nous communiquer la résolution de sa Cour : nous nous flattons d'avance de l'espérance que cette résolution remplira pleinement les vœux de nos Souverains respectifs, en leur annonçant, de la part de S. M. le Roi de Danemarck, cette neutralité désirée. »

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Signés, ELLIOT, ARNIM, VANDER GOES.

Réponse du Comte DE BERNSTORFF.

« Le Roi, mon maître, aussi fidèle aux engagemens qu'il a contractés, qu'à son amour pour la paix, ainsi qu'au bien être général pour lequel il s'intéresse constamment, n'a pu se permettre de contrevenir aux stipulations sacrées d'un traité défensif, sans le consentement exprès de la Puissance même qui avoit le droit incontestable de

les réclamer. Le Roi a donc dû prévenir la Russie, et se concerter avec elle sur le désir que les Ministres Plenipotentiaires de la Grande-Bretagne, de Prusse et des Etats-Généraux des Provinces Unies lui ont fait connoître au nom de leurs Souverains, concernant une neutralité parfaite et illimitée qu'ils exigeoient de sa part, tant par terre que par mer, durant la présente guerre qui trouble malheureusement le repos du Nord. Quoique cette neutralité ne soit pas, dans le fond, incompatible avec la concession des secours stipulés dans un traité qui n'a pour objet qu'une défense commune, le Roi qui a trouvé, dans l'amitié et la modération de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, un parfait rapport avec les mêmes sentimens dont il se sent animé, convaincu d'ailleurs, avec cette auguste Princesse, que les trois Cours unies ne sont guidées, dans leurs démarches, que par l'amour pour la paix générale, consent d'observer, durant les présens troubles du Nord, une neutralité telle que les trois susdites Cours l'ont proposée. En revanche, S. M. espère et exige de son côté, que, par un heureux retour des mêmes principes et sentimens de leur part, les trois hautes Cours conserveront et maintiendront également, pendant toute cette époque, la même neutralité, relativement aux affaires du Nord, afin d'accélérer, par leurs soins et leurs efforts réunis, le rétablissement de la paix générale qui seule forme l'objet des des vœux de S. M. »

« Le soussigné a l'honneur de communiquer cette résolution du Roi, son maître, aux trois Ministres des Cours unies, en réponse

de leur note commune qu'ils lui ont remise le 6 de ce mois, afin de faire parvenir ladite déclaration à leurs Souverains respectifs. »

Copenhague, le 9 juillet 1789.

Signé, BERNSTORFF.

On attend d'un jour à l'autre la relation détaillée de la victoire du Roi de Suède à Davistadt, le 28 juin, et on l'attend avec d'autant plus de curiosité, que ce Monarque ayant pénétré dans la Finlande Russe, a de nouveau battu ses ennemis, le 3 juillet, et emporté d'assaut le défilé de Likala sur la route de Frédéricsham. Au départ des courriers, le Vainqueur se trouvoit à un mille et demi de cette place, l'un des boulevards de la province. De son côté, l'escadre de galères, sortie de Sweaborg, a fait une descente à peu de distance de Frédéricsham, et enlevé aux Russes vingt barques de transport, chargées de provisions, et évaluées à 25 mille thalers.

L'escadre Russe de Cronstadt et Revel est à la hauteur de Galland : celle de Suède forme une ligne depuis Falsterba jusqu'à Rugen. Cette dernière est forte de 40 voiles, dont 23 vaisseaux de ligne. Le Duc *de Sudermanie* qui la commande, monte le *Gustave III*, et a sous lui le Contre-Amiral *Nordenstiold*.

De Vienne, le 24 juillet.

La convalescence de l'Empereur prend,

depuis quinze jours, les apparences du rétablissement. La fièvre opiniâtre, dont le Prince étoit attaqué depuis son funeste séjour dans le Bannat, paroît avoir cédé à la nature, aux remèdes et à la saison : les douleurs de reins et la foiblesse ont cessé ; on découvre un symptôme encore plus favorable dans l'amélioration du teint, dans le calme d'esprit et la gaieté, qui sont revenus. Chaque jour, S. M. se promène dans les jardins ; Elle augmente cet exercice graduellement. La lecture des dépêches et un travail modéré occupent une partie de ses journées. La semaine dernière, on introduisit auprès d'Elle un Courrier des États de Brabant, porteur de dépêches qu'il devoit remettre à la personne même de l'Empereur. Ce Prince, en prenant le paquet, dit au messager : *Le Comte de* Trautmansdorf *fera réponse ; en attendant, dites à vos Etats que je ne suis ni mort, ni mourant.*

Nos troupes sont entrées, le 9, dans le Vieux-Gradisca, soit Berbir, évacué par les Ottomans. Le Gouvernement a rendu compte des opérations de ce siége, dans la Gazette du 15, dont le rapport finit en ces mots.

« Depuis le 3 de ce mois jusqu'au 5, les ouvrages furent avancés, avec la plus grande vigueur, devant la forteresse ; et le 5, au soir, on entendit trois coups de canon dans le camp ennemi ; les espions firent rapport qu'un

Pacha à trois queues y étoit arrivé avec un Corps d'Arnautes.

Depuis le 5 jusqu'au 7, on continua les ouvrages, et l'on érigea plusieurs batteries et redoutes; la ligne, commencée sur l'aile droite de la Verbasca jusqu'au chemin de Banjaluka, fut achevée, et fortifiée par des redoutes.

Le 9 au soir, le Feld-Maréchal-Baron *de Laudhon*, s'étant rendu dans la tranchée pour régler les ouvrages à faire pendant la nuit, il s'aperçut que non-seulement les ennemis, campés dans la forêt, avoient levé leur camp, mais que la garnison de Berbir commençoit à se retirer avec ses bagages, par le chemin qui lui restoit encore ouvert; qu'ayant aussi-tôt dirigé nos canons sur l'ennemi, il se jeta si précipitamment dans la forêt, et continua sa marche avec tant de précipitation, accompagné du corps de troupes arrivé à son secours, que nos patrouilles, envoyées tant vers la forteresse que dans la forêt, trouvèrent la forteresse évacuée entièrement, et n'aperçurent aucun Turc dans la forêt. On ignoroit encore le chemin que ces fugitifs avoient pris.

On a trouvé dans Berbir 35 canons de fonte, 4 de fer et 4 mortiers. Ce siége, suivant le rapport du Feld-Maréchal *Laudhon*, nous a coûté 38 Soldats et 3 Ouvriers, outre 118 Soldats et 15 Ouvriers tués.

Le Prince *Poniatowski*, Lieutenant Colonel au service de l'Empereur, dans le Régiment des Chevaux-Légers de Sa

Maj., est parti pour Varsovie. Il a demandé la permission de quitter sa place, pour aller servir sa Patrie. En lui accordant son congé, l'Empereur lui a marqué, par un billet de sa main, *qu'il se souviendroit toujours avec plaisir du zèle et du courage avec lesquels il avoit servi dans ses armées.* L'exemple du Prince *Poniatowsky* a été suivi par quelques gentilshommes Polonois qui étoient également au service de la maison d'Autriche.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 6 août 1789.

Le Gouvernement a publié, ces jours derniers, une Déclaration qui décerne dix mille florins de récompense aux Dénonciateurs des Auteurs ou Imprimeurs des Ecrits séditieux, en fournissant les preuves nécessaires de culpabilité. Les transgresseurs seront poursuivis comme pertubateurs du repos public, et coupables de haute trahison, sans espoir de pardon.

Un Brasseur, accusé d'avoir participé aux derniers troubles du pays, ayant été emprissonné à Tirlemont, 400 Paysans, conduits par un homme masqué, et dé-

guisé en Arlequin, brisa, le 22, les portes de la prison. De-là, les Insurgens se portèrent à l'Hôtel du Mayeur de la Ville, qui fut saccagé, et dont on arracha les portes, les croissés et le toît. Vingt-six maisons de Négocians ou autres ont été également pillées, avant que le Magistrat et la Bourgeoisie aient rétabli l'ordre. Le 27, le Gouvernement a rendu une Ordonnance, qui porte peine de mort contre tout pillard, et contre les auteurs et fauteurs du brigandage.

Nous avons vu, depuis 15 jours, arriver ou passer dans cette Capitale, un très-grand nombre d'émigrans François. Au même temps, on a vu réunis ici, sept Princes de la maison de Bourbon, M. Comte *d'Artois* et ses deux Fils, MM. les Princes *de Condé*, *de Bourbon*, *d'Enghien* et *de Conti*. Madame la Princesse *Louise de Condé*, Abbesse de Remiremont, a aussi séjourné dans cette ville.

On assure que la plupart de ces Princes se sont rendus à Bonn, chez l'Electeur de Cologne, auprès duquel se trouvent, en ce moment, Madame l'Archiduchesse *Marie-Christine* et le Duc *de Saxe Teschen* son époux.

FRANCE.

De Versailles, le 4 août.

Le 21, en présence de Leurs Majestés le Cardinal *de Montmorency* reçut la barrette des mains de l'Abbé *de Montmorency*, son neveu, *Ab Legat* de Sa Sainteté. Cette cérémonie eut lieu avec toutes les formalités d'usage.

Le 25, M. le Comte *de St. Priest* prêta serment entre les mains du Roi, pour la charge de Secrétaire d'Etat de la Maison de S. M.

La charge de Gouvernante des Enfans de France, vacante par la retraite de Madame la Duchesse *de Polignac*, le 16 de juillet, a été donnée par le Roi à Madame la Marquise *de Tourzel*, veuve du Seigneur de ce nom, qui fut si malheureusement tué à la chasse, il y a deux ans, dans la forêt de Fontainebleau. Ce choix qui récompense la vertu, en l'approchant du trône, a été universellement applaudi.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Avant de passer au rapport des opé-

rations et des débats de l'Assemblée, pendant la semaine dernière, nous devons à nos Lecteurs la Proclamation, originairement demandée par M. *de Lally-Tolendal*, et modifiée d'après l'avis de divers Députés.

« L'Assemblée nationale considérant :

« Que depuis le premier instant où elle s'est formée, elle n'a pris aucune résolution qui n'ait dû lui obtenir la confiance des Peuples; »

« Qu'elle a déja établi les premières bases sur lesquelles doivent se reposer la félicité publique; »

« Que le Roi vient d'acquérir plus de droit que jamais à la confiance de ses fidèles Sujets; »

« Que non-seulement il les a invités lui-même à réclamer leur liberté et leurs droits;

« Mais que, sur le vœu de l'Assemblée, il a encore écarté tous les sujets de méfiance qui pouvoient porter l'alarme dans les esprits; »

« Qu'il a éloigné de sa capitale les troupes dont l'aspect ou l'approche y avoient répandu l'effroi; »

« Qu'il a éloigné de sa personne les conseillers qui étoient un objet d'inquiétude pour la Nation; »

« Qu'il a rappelé ceux dont elle désiroit le retour; »

« Qu'il est venu dans l'Assemblée nationale, avec l'abandon d'un père au milieu de ses enfans, lui demander de l'aider à sauver l'Etat; »

« Que, conduit par les mêmes sentimens, il a été dans sa capitale se confondre avec son

Peuple, et dissiper, par sa présence, toutes les craintes qu'on avoit pu concevoir; »

« Que, dans ce concert parfait entre le Chef et les Représentans de la Nation, après la réunion consommée de tous les Ordres, l'Assemblée s'occupe, et ne cessera de s'occuper du grand objet de la Constitution; »

« Que toute méfiance qui viendroit actuellement altérer une si précieuse harmonie, ralentiroit les travaux de l'Assemblée, seroit un obstacle aux intentions du Roi, et porteroit en même temps une funeste atteinte à l'intérêt général de la Nation, et aux intérêts particuliers de tous ceux qui la composent; »

« Qu'enfin, il n'est pas de Citoyen qui ne doive frémir à la seule idée de troubles, dont les suites déplorables seroient la dispersion des familles, l'interruption du commerce; pour les pauvres, la privation des secours; pour les ouvriers, la cessation du travail; pour tous, le renversement de l'ordre social; »

« Invite tous les François à la paix, au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, à la confiance qu'ils doivent à leur Roi et à leurs Représentans, et au respect pour les lois, sans lequel il n'est pas de véritable liberté. »

« Déclare, quant aux dépositaires du pouvoir qui auroient causé ou causeroient, par leurs crimes, les malheurs du Peuple, qu'ils doivent être accusés, convaincus et punis, mais qu'ils ne doivent l'être que par la loi, et qu'elle doit les tenir sous sa sauve-garde jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur leur sort; que la poursuite des crimes de Lèse-Nation appartient aux Représentans de la Nation; que l'As-

semblée, dans la Constitution dont elle s'occupe sans relâche, indiquera le Tribunal devant lequel sera traduite toute personne accusée de ces sortes de crimes, pour être jugée suivant la loi, et après une instruction publique. »

« Et sera la présente déclaration imprimée et envoyée par tous les Députés à leurs Commettans respectifs. »

« Fait dans l'Assemblée nationale, ce 23 juillet 1789. »

Treizième Semaine de la Session (1).

Du Lundi 27 JUILLET 1789. Après la lecture d'un grand nombre de lettres et d'adresses, on a ouvert la dépêche d'un Directeur des Aides de Rheims, qui informe l'Assemblée de l'impuissance où sont les Employés des Fermes de faire leur service, et qui demande s'il doit continuer la perception des droits.

Sur quoi, un Député des Communes a observé que la dignité de l'Assemblée ne lui permettoit pas de correspondre avec un subalterne.

Un Député d'Alençon a communiqué une lettre, par laquelle on lui annonce, que dans

---

(1) Pour éviter des répétitions fastidieuses dans l'énoncé des différens avis de chaque débat, nous nous bornerons quelquefois à nommer l'opinant, sans employer la formule, un *tel a dit*, un *tel a pensé*, un *tel a observé*, etc.

cette ville, et celles voisines, le Peuple avoit brûlé les registres des Aides, et prenoit le sel dans les magasins à moitié prix. Il a prié l'Assemblée de rendre un décret, qui ordonne au Peuple de payer tous les impôts établis.

Un Député de Mortagne, province du Perche, a annoncé le même évènement dans son Bailliage, et a fait la même demande au nom de ses Commettans.

Un Député de Valenciennes a rendu compte des émeutes affligeantes qui venoient de troubler cette ville, et il a lu le Procès-verbal que les Officiers municipaux lui ont adressé.

M. le Président a communiqué une lettre de M. le Comte *de Montmorin*, relative à l'affaire de Vesoul, et par laquelle ce Ministre l'informe qu'il sera écrit aux Ministres du Roi, de réclamer le coupable dans les Cours étrangères.

Cette lecture a été suivie de celle de la lettre de remercîment, écrite en ces termes par M. *Necker* à l'Assemblée.

MESSIEURS,

« Sensiblement ému par de longues agitations, et considérant déja de près le moment où il est temps de songer à la retraite du monde et des affaires, je me préparois à ne suivre plus que de mes vœux ardens le destin de la France et le bonheur d'une Nation à laquelle je suis attaché par tant de liens, lorsque j'ai reçu la lettre dont vous m'avez honoré. Il est trop hors de mon pouvoir, il est au-dessus de mes foibles moyens de ré-

pondre dignement à cette marque si précieuse de votre estime et de votre bienveillance; mais je dois au moins, Messieurs, vous aller porter l'hommage de ma respectueuse reconnoissance. Mon dévouement ne vous est pas nécessaire, mais il importe à mon bonheur de prouver au Roi et à la Nation Françoise que rien ne peut rallentir un zèle qui fait depuis si long-temps l'intérêt de ma vie. »

Bâle, le 23 Juillet 1789.

Revenant à l'épineuse question de la saisie et de l'ouverture des lettres, M. le Président a déclaré que l'avis général des Bureaux avoit été de faire revenir les lettres renvoyées à l'Hôtel-de-Ville. Après avoir donné lecture de celle qu'il avoit écrite au *Comité-Permanent* de Paris, il a proposé de délibérer sur l'envoi d'un Courrier qui rapporteroit ces Missives sur-le-champ, Séance tenante jusqu'au retour du messager.

M. *Guillotin* a déclaré avoir remis ce paquet de lettres au Comité-Permanent, qui le gardoit à la disposition de l'Assemblée.

Suivant le rapport d'un autre Député, M. *Bailly* lui avoit appris hier, que la seule lettre de ce paquet qui pût intéresser l'Assemblée, étoit celle déchirée par M. *de Castelnau*, et dont on avoit rapproché les fragmens.

M. le Président a prié l'Assemblée de décider s'il redemanderoit les papiers au Comité-Permanent.

Il seroit peut-être imprudent de faire voyager ces paquets, a dit un Député; on devoit ordonner au Comité-Permanent d'en envoyer des copies.

M. *Reubell*, Député de Colmar, a renouv-

velé la Motion qu'il avoit présentée la veille, et motivée, en disant :

« Le Maire de Paris étant Membre de l'Assemblée nationale, n'auroit pas envoyé des papiers à son Président, s'il ne les avoit cru très-intéressans pour l'honneur de la Nation : ces papiers ont été renvoyés, mais l'Assemblée nationale est la maîtresse de les réclamer; elle ne doit pas demeurer indécise sur la teneur de ces lettres. Je n'ai pas besoin de vous dire que cette auguste Assemblée, composée de Clergé, de Nobles et d'hommes libres, est l'image de celle des Francs qui s'occupoient des crimes d'Etat. Ces principes sont exprimés dans l'arrêté du 23 juillet : personne ne doit connoître des crimes qui intéressent la Nation, si ce n'est l'Assemblée nationale. L'univers a les yeux ouverts sur nous; mais la calomnie veille pour tâcher de nous accabler. Je demande que l'Assemblée ordonne que tous les papiers relatifs aux circonstances actuelles, concernant la sureté de la Nation, seront remis et déposés à l'Hôtel-de-Ville de Paris; qu'il sera dressé Procès-verbal détaillé de leurs dépôts; que ces papiers seront communiqués aux Commissaires qui seront par vous choisis, pour en être fait par eux le rapport et l'examen quand il appartiendra. »

Un Noble a supplié l'Assemblée de ne pas violer d'avance la loi qu'elle alloit faire incessamment, sur le respect des lettres. Toutes celles, a t-il déclaré, adressées aux personnes en place, avoient été décachetées.

M. *de Lally* a lu une lettre de M. le Baron *de Gastelnau*, à M. le Président, au sujet du paquet qu'on lui avoit pris; lettre où il mande qu'en prenant les ordres du Ministre des affaires étrangéres, pour se rendre à Genève,

il avoit demandé quinze jours de délai, afin de porter son hommage à M. Comte *d'Artois*, auquel il étoit attaché, en passant par le Hainaut. Dans cette lettre de M. *de Castelnau* étoit incluse une copie de celle dont M. le Duc *de Dorset* l'avoit chargé pour M. Comte *d'Artois*, et de laquelle M. le Président a donné lecture.

Un Député des Communes a observé que M. le Baron *de Castelnau* étoit suspect, puisqu'il avoit lacéré une lettre. L'Etat est en péril, a-t il ajouté; car les Anglois, de concert avec les ennemis du bien public, ont formé le projet d'incendier le port de Brest. Les complots sont portés au plus grand degré de violence; nous avons besoin de toutes les lumières.

M. *de Roberspierre* a dit : On ne peut délibérer, puisque le fond de la question n'est pas jugé; elle se réduit à ceci : l'Assemblée peut-elle, doit-elle rejeter ou admettre les papiers arrêtés, et qui peuvent être relatifs à la conspiration?

M. le Comte *de Lally* ayant lu la lettre adressée par le Comité à M. le Duc *de Liancourt*, le dernier Opinant, M. *de Roberspierre*, a repris la parole, malgré la rumeur de l'Assemblée, pour répéter que la question n'étoit pas difficile à résoudre. La première de toutes les lois est le salut du Peuple. Obligé par le plus impérieux des devoirs, de venger l'attentat projeté contre les Représentans de la Nation, on doit se servir de tous les moyens possibles. Le secret des lettres est *inviolable*, mais il est des circonstances où *l'on doit le violer*. Qu'on ne cite pas l'exemple de *Pompée* qui brûla les lettres adressées à *Sertorius*. *Pompée* étoit un *tyran*, un *oppresseur* de *la*

liberté publique, et nous en sommes les restaurateurs. L'Assemblée et le Peuple seroient exposés *aux plus grands périls*, si l'on rejetoit ou si l'on brûloit ces papiers.

Un autre Membre des Communes a observé que l'Assemblée avoit décidé de ne recevoir aucune Motion étrangère avant la Constitution.

Enfin, M. le Comte *de Clermont-Tonnerre* résumant les questions proposées, a instruit l'Assemblée qu'il avoit assisté, samedi, à l'ouverture des lettres surprises à M. *de Castelnau*, et lues par le Comité-Permanent. Ces lettres ne contenoient que des complimens; la lettre déchirée ne renfermant que des affaires particulières, il n'y avoit lieu à délibérer, et chacun devoit souhaiter de voir finir le silence des lois.

M. le Président ayant demandé s'il y avoit lieu à délibérer, la très-grande pluralité de l'Assemblée a répondu négativement.

M. le Président a rapporté qu'il avoit été réveillé hier par un Courrier de Nogent-sur-Seine, porteur d'une lettre de M. l'Abbé *de Calonne*; et du Procès-verbal de l'Hôtel-de-Ville. M. l'Abbé voyageant avoit été arrêté par la Milice bourgeoise, et la Municipalité de Nogent attendoit les ordres de l'Assemblée pour le relâcher.

M. l'Abbé *Maury* se plaignant également d'avoir été arrêté à Péronne, où il se rendoit pour faire révoquer ses pouvoirs impératifs, les Officiers municipaux de Péronne ont envoyé le Procès-verbal de cette détention, et demandé les ordres de l'Assemblée.

Suivant le Procès-verbal de Nogent-sur-Seine, M. l'Abbé *de Calonne*, Député Suppléant du Clergé de Melun, s'étoit travesti

en habit séculier, et sous le nom de M. *d'Hérault*, pour rejoindre, à Spa, Madame la Duchesse *de Devonshire*. Le soin de sa sûreté lui avoit inspiré ce déguisement. On s'étoit saisi de son porte-feuille contenant des lettres en Anglois, d'autres en François, et des chansons.

D'après l'avis de M. *de Clermont-Tonnerre*, M. l'Abbé *de Calonne* avoit été arrêté de *la manière la plus légale*; l'Assemblée ne devoit pas délibérer à ce sujet, et M. le Président répondroit aux Officiers municipaux, *qu'ils étoient les maîtres* du sort de M. l'Abbé *de Calonne*.

M. *de Volney*: L'Assemblée venoit de perdre quinze jours à s'occuper des détails du royaume, dont elle ne devoit pas être le Lieutenant de Police. Il falloit créer un Comité de rapport, chargé de l'examen de ces particularités, à l'imitation de celui qui existe au Parlement d'Angleterre. L'opinant a lu ensuite une Motion à ce sujet, qu'il a remise sur le Bureau, et a fini par attester qu'on n'avoit à craindre aucune hostilité de la part des Anglois, un voyageur arrivé de Londres, la veille, l'ayant rassuré à cet égard.

M. *Garat* l'aîné a approuvé la Motion de M. *de Volney*. Je désirerois, a-t-il ajouté, que le sentiment qui me porte à réclamer M. l'Abbé *de Calonne* et M. l'Abbé *Maury*, fût un sentiment d'affection. M. l'Abbé *de Calonne* est un Suppléant, qui peut devenir Député; M. l'Abbé *Maury* est un Député; il auroit dû rester ici. L'Assemblée doit les mander l'un et l'autre, pour leur faire rendre compte des motifs de leur éloignement.

Un Préopinant a prié l'Assemblée de rendre un décret qui interdise aux Municipalités,

de recourir à elle pour des objets qui regardent le pouvoir exécutif, ou qui sont indignes de son attention.

M. *de Lally* a relu la Motion de M. *de Volney*. Elle a été approuvée par M. *Pison du Galand*, et combattue par un autre Membre, qui a soutenu que le Comité de rapport ne pourroit prendre aucun parti sans le consentement de l'Assemblée, ce qui feroit perdre beaucoup de temps.

M. *Fréteau* a prié l'Assemblée de prendre un parti, relativement à M. l'Abbé *Maury*.

Un Membre des Communes a observé que l'Assemblée ne pouvoit réclamer trop tôt la liberté de M. l'Abbé *Maury*, puisque par un décret solennel elle avoit déclaré ses Membres inviolables.

M. l'Archevêque de Vienne a soutenu cet avis, en priant l'Assemblée d'ordonner à M. l'Abbé *Maury* de se rendre à Versailles.

Un autre Membre des Communes vouloit au contraire qu'on fit exception au décret d'inviolabilité, et que les deux Abbés, *sujets aux lois de police*, fussent livrés aux Tribunaux des lieux, pour être interrogés.

Un Membre de la Noblesse a prouvé contre le Préopinant, que les pouvoirs d'un Député devoient lui servir de passe-port et de sureté dans l'intérieur du royaume.

M. *Duport* a proposé un projet de réponse aux Municipaux de Péronne, et qu'on laissât à M. l'Abbé *Maury* toute liberté de se rendre à l'Assemblée.

M. *Mounier*, en adoptant l'avis de M. *de Volney*, a proposé d'autoriser M. le Président à écrire aux Officiers municipaux des deux villes, que l'Assemblée ne peut ni ne

doit s'occuper des objets de Police, ‹
ordonner de relâcher les deux Abbé‹

Cette discussion fort simple ne finissa
M. le Président a prié l'Assemblée
toriser à faire remettre M. l'Abbé *de*
en liberté. Sur cette demande, le dé
renouvelé avec encore plus d'acrimo

Suivant M. *de Clermont-Lodève*,
tion des deux Abbés étoit injuste,
personnes inviolables, d'après l'arrêt
juin.

Un Préopinant votoit pour renv
l'Abbé *de Calonne* aux Juges du lie

Un Membre des Communes s'est ré
raison, sur la perte de temps qu'occ
cette discussion

De nouveau, M. le Président a p
semblée de l'autoriser à écrire au
trats des deux villes, pour faire relâcl
les Abbés *de Calonne* et *Maury*.

Nouveau tumulte.

Un certain nombre de Membres
qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

M. *Fréteau* a fait sentir les dang
quels pourroient être exposés les deu
si on les laissoit au pouvoir du Peup
observation n'a point ralenti l'anim
quelques personnes.

Un Membre de la Noblesse a déc
l'Assemblée se déshonoreroit, si ell
soit pas relâcher les Prisonniers.

M. le Marquis *de Montesquiou* : «
« blée ne peut s'écarter des princip
« a adoptés. Elle doit réclamer M
« *Maury*, dont la personne est inviol
« doit ordonner à la Municipalité d
« de rendre la liberté à M. l'Abb
« *lonne*. »

M. *de Lally* a réclamé avec fermeté les deux Prisonniers, et il a lu un projet de réponse de M. le Président aux deux Municipalités.

Enfin, M. le Président a prié ceux qui approuvoient le projet de lettre pour M. l'Abbé *de Calonne*, de se lever.

Ce projet a été admis presque universellement.

Il a dit ensuite : Les personnes qui seront d'avis que j'écrive la même letre à Péronne pour M. l'Abbé *Maury*, sont priées de se lever.

M *de Volney* a parlé assez long-temps, pour finir par proposer de délibérer sur la liberté des Citoyens.

Ce discours a été suivi d'une grande rumeur.

M. *de Clermont-Tonnerre* a lu deux fois un projet de lettre pour M. l'Abbé *Maury*.

Le tumulte a recommencé.

M. le Président a prié ceux qui opinoient pour cette lettre, de se lever.

Nouveau bruit.

M. le Président s'est écrié : « *Messieurs*, « il est contraire à la liberté de l'Assemblée de « ne pas vouloir délibérer. »

Enfin, ce projet de lettre a été reçu.

Une Députation du Châtelet a paru à la Barre. On a fait entrer dans l'enceinte M. le Prévôt de Paris et M. le Lieutenant Civil, qui ont prononcé chacun un Discours.

Un des Secrétaires a lu l'Arrêté du Châtelet : M. le Président a répondu à la Députation.

Elle a été suivie d'une Députation de Pontoise, qui, à son tour, a harangué l'Assemblée.

M. le Duc *d'Aumont*, Grand Bailli d'Epée du Bailliage de Chauni, a présenté une récla-

mation de ce ressort, qui demande une représentation directe à l'Assemblée nationale.

Toutes ces délibérations épisodiques terminées, M. l'Archevêque de Bordeaux a lu le préambule de la Constitution.

M. le Comte *de Clermont-Tonnerre*, un projet de Constitution extrait des cahiers des Bailliages.

M. *Mounier*, le plan du premier chapitre de la Constitution.

M. l'Abbé *Sieyes* a fait imprimer, de son côté, des *Préliminaires de Constitution*, ouvrage métaphysique, dont nous présenterons un jour les résultats, en les confrontant avec ceux de M. *Mounier.*

Sur un bruit, propagé et commenté avec une rapidité conforme aux circonstances, on parloit, en tous lieux, d'un complot concerté entre des traîtres et les Anglois, pour livrer à ces derniers le port de Brest. A ce sujet, M. le Président a lu la lettre suivante de M. le Comte *de Montmorin*, ainsi que celle adressée à ce Ministre par son Excellence M. le Duc *de Dorset*, Ambassadeur d'Angleterre.

Lettre de M. le Comte DE MONTMORIN *à M. le Président de l'Asssemblée Nationale.*

Versailles, le 27 juillet 1789.

M. LE PRÉSIDENT,

« M. l'Ambassadeur d'Angleterre m'a prié instamment d'avoir l'honneur de vous communiquer la lettre ci-jointe; j'ai cru d'autant moins pouvoir me refuser à ses instances, qu'il me prévint, en effet verbalement, dans les premiers jours du mois de juin, d'un complot contre le port de Brest. Ceux qui le méditoient, demandoient quelques secours pour

cette expédition, et un asyle en Angleterre. M. l'Ambassadeur ne me donna aucune indication relative aux auteurs de ce projet, et m'assura qu'ils lui étoient absolument inconnus. Les recherches que j'ai pu faire, d'après des données aussi incertaines, ont été infructueuses, comme elles devoient l'être ; et j'ai été, dans le temps, obligé de me borner à engager M. le Comte *de la Luzerne* à prescrire au Commandant de Brest les précautions les plus multipliées et la vigilance la plus exacte. »

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

Lettre de M. le Duc DE DORSET, *Ambassadeur d'Angleterre en France, à M. le Comte* DE MONTMORIN.

Paris, ce 26 juillet 1789.

MONSIEUR,

« Il m'est revenu, de plusieurs côtés, qu'on cherchoit à insinuer que ma Cour avoit fomenté, en partie, les troubles qui ont affligé la capitale depuis quelque temps ; qu'elle profitoit de ce moment pour armer contre la France, et que même une flotte étoit sur les côtes, pour coopérer hostilement avec un parti de mécontens : tout dénués de fondement que soient ces bruits, ils me paroissent avoir gagné l'Assemblée nationale ; et le Courrier national, qui rend compte des Séances des 23 et 24 de ce mois, laisse des soupçons qui me peinent d'autant plus, que vous savez, Monsieur, combien ma Cour est éloignée de les mériter. »

« Votre Excellence se rappellera plusieurs conversations que j'eus avec vous au commencement de juin dernier, le complot affreux qui avoit été proposé relativement au port de

Brest,

Brest, l'empressement que j'ai eu à mettre le Roi et ses Ministres sur leurs gardes, la réponse de ma Cour, qui correspondoit si fort à mes sentimens, et qui repoussoit avec horreur la proposition qu'on lui faisoit; enfin, les assurances d'attachement qu'elle répétoit au Roi et à la Nation : vous me fîtes part alors de la sensibilité de Sa Majesté à cette occasion. »

« Comme ma Cour a infiniment à cœur de conserver la bonne harmonie qui subsiste entre les deux Nations, et d'éloigner tout soupçon contraire, je vous prie, Monsieur, de donner connoissance de cette lettre, sans aucun délai, à M. le Président de l'Assemblée nationale; vous sentez combien il est essentiel pour moi qu'on rende justice à ma conduite et à celle de ma Cour, et de chercher à détruire l'effet des insinuations insidieuses qu'on a cherché à répandre. »

« Il importe infiniment que l'Assemblée nationale connoisse mes sentimens; qu'elle rende justice à ceux de ma Nation et à la conduite franche qu'elle a toujours eue envers la France depuis que j'ai eu l'honneur d'en être l'organe. »

« J'ai d'autant plus à cœur que vous ne perdiez pas un instant à faire ces démarches, que je les dois à mon caractère personnel, à ma Patrie, et aux Anglois qui sont ici, afin de leur éviter toutes réflexions ultérieures à cet égard. »

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

Du mardi 28 Juillet M. le Président a annoncé que M. le Baron *d'Andlau*, l'un des Députés de la Noblesse d'Alsace, étoit obligé de partir pour se rendre aux eaux, à

cause de sa mauvaise santé, mais qu'il reviendroit après son rétablissement.

Il a lu ensuite une lettre de la Municipalité de Soissons, qui annonce des ravages commis dans les campagnes par une troupe de près de quatre mille brigands ; ils ont moissonné les blés à Crépi, à Villers-Coterets, et elle supplie l'Assemblée de vouloir bien lui envoyer des troupes (1).

M. *de Clermont-Tonnerre* a lu les nouveaux pouvoirs de la Noblesse des Bailliages de Châlons-sur-Saone et de Cottentin, qui donnent toute liberté à leurs Députés : lecture suivie de la communication, par extrait d'un grand nombre d'adresses et lettres congratulatoires.

Un Député de la Noblesse du pays de Caux a lu une déclaration de ses Commettans, qui adhèrent aux décrets de l'Assemblée, et renouvellent la renonciation à tous les priviléges pécuniaires.

M. le Président a prié l'Assemblée de délibérer de nouveau sur l'offre faite par M. le Prince *de Poix*, d'une garde d'honneur de la Milice de Versailles.

L'Assemblée a agréé cette garde d'honneur, à condition qu'elle feroit le service concurremment avec les gardes de la Prévôté.

M. *de Volney* a repris sa motion de la veille, sur la formation d'un Comité de *Rapport*, composé de 30 personnes.

---

(1) Ce rapport, *comme tant d'autres*, est grossi d'exagérations. Il a été démenti *comme tant d'autres*, et l'on sent que 4000 brigands réunis pour faucher les blés verts, sont plus dignes d'un conte Mogol, que d'une relation réfléchie.

M. *Duport* a observé que ce Comité étoit proposé dans le Règlement, et qu'il nuiroit aux discussions ordinaires, si l'on ne fixoit un jour dans la semaine pour entendre ces rapports.

Un Membre des Communes s'est opposé à la formation du Comité, et a proposé à l'Assemblée de s'occuper de ces objets d'administration, de surveillance, ou de police, une demi-heure avant la Séance.

Un Membre de la Noblesse a appuyé le fond de la motion de M. *de Volney*, en la déclarant mal rédigée, puisqu'elle attentoit au pouvoir exécutif. Il a demandé la suppression des mots *administration* et *police*.

Un Membre des Communes a proposé un amendement, pour renvoyer aux Ministres les objets qui les regardent.

Un autre a soutenu l'avis de l'avant dernier préopinant, mais en disant que c'étoit à l'Assemblée à faire le renvoi aux Ministres.

M. le Comte *de Custines* a été de ce sentiment. Il a prié l'Assemblée de tenir une Séance après midi, chaque semaine, pour entendre ce rapport.

D'autres Membres ont parlé, mais sans être entendus.

Un Député des Communes a proposé de décréter une proclamation aux Provinces pour leur défendre d'envoyer des adresses, lettres, etc. à l'Assemblée. C'est le seul moyen, a-t-il dit, de ne plus perdre de temps, et l'Assemblée en perdra beaucoup à entendre ces rapports successifs.

Diverses opinions ont succédé aux précédentes; après quoi M. *de Volney* ayant corrigé sa motion, en a fait la lecture suivante :

« Attendu les distractions et les retards qu'apportent les travaux de l'Assemblée, et à l'ouvrage important de la Constitution, les affaires de l'Etat, qui se multiplient chaque jour, il sera établi un Comité de rapport, composé de 30 Membres, auquel seront renvoyes tous les mémoires, plaintes et adresses, pour y être examinés; et s'il y a lieu, le rapport en être fait à l'Assemblée générale ».

Un Membre de la Noblesse vouloit les choisir par Généralités.

La discussion a recommencé sur la manière d'élire les Commissaires de ce Bureau de rapport. M. *Bouche* a demandé que le Comité de vérification fût changé en Comité de rapport.

M. le Président a proposé à l'Assemblée d'admettre la motion de M. *de Volney*, avec la formation par Bureaux, ou de la rejeter. Elle a été admise.

Il a dit ensuite : Le Comité rendra-t-il compte, tous les jours, après la lecture des adresses.

Un Député noble a observé qu'il falloit s'en rapporter à la sagesse du Comité. Il a prié l'Assemblée d'autoriser le Comité à faire part sur-le-champ aux Ministres de tous les objets qui pourroient regarder le pouvoir exécutif.

M. le Président a prié l'Assemblée de déclarer si le Comité feroit son rapport, le soir, dans des Assemblées extraordinaires, à la sortie des Bureaux. Unanimement agréé.

Il a demandé si les Membres de ce Comité seroient changés tous les mois ? Même opinion.

M. le Président ayant ensuite remis en délibération les motions de MM. *de Châtenay*,

lanti et *Reubell*, relatives à l'ouverture des lettres.

M. *Duport* a lu un avis, tendant à s'occuper d'une surveillance générale et active; à former une commission de quatre personnes, pour prendre connoissance du complot de Brest, des désastres du Soissonnois, et de tous les crimes de *lèse-Nation*, et à en rendre compte à l'Assemblée. Cette motion a été vivement soutenue par M. le Vicomte *de Noailles*.

Selon un Député des Communes, le nombre de quatre Commissaires étoit insuffisant; il en falloit douze. M. *Pison du Galand* a voté pour prendre l'agrément du Roi.

M. *Reubell* a défendu sa motion de samedi dernier, touchant les papiers gardés à l'Hôtel-de-Ville, papiers qui devoient être remis à des Commissaires pour en faire le rapport à qui de droit. Il étoit pressant de dénoncer les auteurs du complot de Brest, des ravages des brigands, et les Ministres qui avoient été renvoyés d'après la demande de l'Assemblée.

M. le Duc *de la Rochefoncault* a pressé l'acceptation du plan de M. *Duport*, la formation d'un *Comité de recherches*, composé de quatre Membres choisis avec soin et sur-le-champ.

M. *Dandré* a demandé douze Membres, mais sans nommer de Tribunal judiciaire.

M. *le Grand*, Député de Berry, a dit: « On ne peut, ni on ne doit nommer de Tribunal dans l'Assemblée. La motion de M. *Duport* présente de grands inconvéniens. Cette commission pourra-t-elle recevoir toutes les dépositions, et informations? » Elle ne peut in-

former, elle ne doit prendre que des renseignemens. Quatre personnes n'obtiendroient pas assez de confiance. Malgré les nombreux inconvéniens de ce Comité, on pouvoit en former un *d'instruction*, et de 12 personnes.

M. le Marquis *de Gouy d'Arcy* s'est fort récrié contre le complot de Brest, et les brigands qui, à l'entendre, ont détruit les récoltes. Il a voté pour quatre Inquisiteurs, *qui doivent rester inconnus*. Il falloit ce soir assembler les Bureaux, pour nommer un Membre par Bureau. Ces trente personnes se réduiroient entre elles à quinze; ces quinze nommeroient six personnes, dans l'Assemblée, pour faire toutes les perquisitions possibles. Les quinze Membres donneroient leur parole d'honneur *de garder le secret le plus inviolable sur leur nomination*. Cette commission ne doit être connue que de MM. *de la Fayette* et *Bailly*, qui lui remettront tous les paquets et lettres déposés à l'hôtel-de-ville, ou *interceptés à la poste*. Deux des six se transporteront par-tout où ils le jugeront nécessaire.

M. le Chevalier *de Boufflers* a témoigné sa défiance des alarmes dont on menaçoit l'Assemblée; il adoptoit la Motion de M. *Duport*, mais en réclamant le respect dû aux lettres. Le procédé commis envers M. *de Castelnau*, l'un des Ministres du Roi dans l'Etranger, donnoit une nouvelle force à ce principe. Rien au monde ne pouvoit justifier une surprise à la foi publique. Le seul danger de l'Etat est la violation des droits des Citoyens.

Ce discours, quoiqu'improuvé de quelques Membres, a été applaudi d'un grand nombre d'autres.

Suivant un Préopinant, l'Arrêté du 13, et la

Proclamation, forçoient l'Assemblée de se procurer tous les moyens de conviction des crimes actuels : on ne connoît pas les coupables du complot de Brest, et des brigandages commis dans les provinces ; mais on a soupçonné un grand nombre de personnes à qui il importe que les vrais criminels soient connus.

M. le Comte *de Virieu* : Le despotisme d'une société étoit plus dangereux que le despotisme d'un seul. La République de Venise s'est deshonorée par la création du Tribunal des Inquisiteurs d'Etat ; on n'auroit pas dû proposer cette Motion dans un Royaume appelé le pays des Francs, et qui étoit la sauve-garde ou l'asyle de tous les Peuples de l'Europe. Cette proposition est inadmissible. La Commission doit être publique, si elle est créée. L'Assemblée n'a pas le pouvoir d'ériger une Commission secrète. On ne peut nommer un Tribunal que lorsque la Constitution sera faite. Dans le cas où l'on adopteroit ce Comité, il demandoit qu'il consistât en une simple Commission d'informations secrètes, qui ne pût rien instruire.

Un Membre des Communes s'est indigné de ce qu'on osoit proposer à cette auguste Assemblée, composée d'hommes d'honneur, de manquer au secret des lettres. Pour découvrir les criminels et les connoître, il faut un Comité de 12 personnes. Quant à l'interception des lettres, déclarons qu'il n'y a lieu à délibérer ; car il seroit indigne de l'Assemblée nationale de prévariquer aux mandats de ses Commettans. On ne peut intercepter que les lettres des personnes jugées coupables. On ne doit nommer un Tribunal que lorsque la Constitution sera faite. La

nomination des 12 personnes du Comité d'information doit être publique.

M. *Chapelier* a remarqué qu'on s'éloignoit de la Motion. Il a résumé le projet de M. *Duport*, en l'approuvant, et s'est opposé à l'ouverture des lettres : l'Assemblée nationale ne devant violer, ni la morale, ni les droits de la nature et ceux des gens, ne peut attenter d'avance à la Constitution qu'elle doit établir.

Délibération prise sur la Motion de M. *Duport*, elle a eu la presque universalité des suffrages, et le nombre de 12 Commissaires a passé à une grande majorité. Ils seront nommés par Listes, dans les Bureaux, sans proportion d'ordre.

M. le Président a demandé ensuite à l'Assemblée si elle admettoit la Motion de M. *Reubell* sur l'interception des Lettres à remettre à l'Hôtel-de-ville, et ensuite au Comité *d'instruction*. Nombre de voix se sont élevées avec murmure, et ont demandé s'il y avoit même lieu à délibérer.

M. *Reubell* a retiré sa Motion aux applaudissemens de la grande pluralité.

M. le Président du Bureau des Finances de Paris est entré dans l'enceinte, et a prononcé un Discours, en laissant sur le Bureau l'Arrêté de sa Compagnie.

M. le Président a demandé si le *Comité d'instruction* devoit être Permanent, ou établi pour un mois, sauf à être continué.

M. *Grégoire*, Curé d'Imbermesnil a voté pour qu'il soit renouvelé tous les mois : opinion admise presqu'universellement.

M. *Dupont* a fait lecture d'une lettre écrite à M. le Duc *de Liancourt* par le Capitaine de la Milice Bourgeoise d'Houdan, qui an-

nonce que le blé manque dans son marché, et qui supplie l'Assemblée de l'autoriser à faire délivrer le sel au Peuple, à moitié du prix courant.

M. le Comte *de Clermont-Tonnerre* a lu une Motion de M. le Comte *de Puissaye*, Député du Perche, relative aux impôts, dont le Peuple refuse de payer une grande partie.

Un Député *de Langres* a annoncé que le Peuple de cette ville avoit refusé de payer les impôts, et brûlé toutes les maisons des Collecteurs. Des brigands s'étoient répandus dans les campagnes voisines, et il prioit l'Assemblée de rendre un décret, pour ordonner la perception de tous les impôts. M. l'Evêque *de Langres* a soutenu cette Motion, et l'Arrêté corrélatif proposé par le Préopinant.

Sur quoi un Noble a observé qu'on ne devoit pas insérer dans l'Arrêté ces mots-ci, *le soulagement du Peuple*, attendu que le déficit et l'énorme dette de l'Etat ne permettoient pas de prévoir quel seroit ce soulagement.

Un Député des Communes a ajouté que le Peuple de sa province refusoit de payer les droits de champart, etc. etc.

M. *Duport* : L'Arrêté du 16 devoit être envoyé dans tous les villages. L'intempérie, et les ravages commis par les brigands, ne permettoient pas d'ordonner au Peuple de payer tous les impôts établis, puisque ce seroit exposer l'Assemblée a perdre le respect et la confiance du Peuple; évènement qui entraîneroit les plus grands malheurs.

M. *Fréteau* a appuyé cet avis avec force. La crainte de la disette étoit encore une raison d'empêchement. L'Assemblée agiroit sagement de remettre cette délibération à un

autre jour. Il est indispensable a-t-il ajouté, que le pouvoir exécutif prenne des précautions contre la dévastation des campagnes. Peut-être les Communes seront obligées de marcher contre les brigands ; on ne peut donc leur envoyer un Arrêté pour les astreindre à payer des impôts.

M. *Duport* a demandé et obtenu le renvoi de sa Motion à un autre jour.

Du mercredi 29 JUILLET. Rapport de l'extrait des Adresses et Lettres de différentes villes. Parmi les Lettres lues, il s'en trouve une du Chef des incendiaires de Londres en 1780, de Lord *George Gordon*, écrivant de Londres (1) à l'*Assemblée nationale de France*, et en anglois.

M. le Président a communiqué un paquet de la Commission intermédiaire de Soissons, qui dément les crimes prétendus commis auprès de Crépy, la fable des quatre mille brigands, celle des blés fauchés en vert, et autres sur lesquelles plusieurs Opinans avoient formé la veille les plus sinistres conjectures.

M. de Grosbois, Député de la Noblesse de Besançon, et premier Président du Parlement de Franche-Comté, a rendu compte de la conduite de sa Compagnie, relativement à la malheureuse affaire du château de Quincey, et a remis sur le Bureau l'Arrêté du Parlement du 23 Juillet. Un de MM. les Secrétaires en a fait lecture.

---

(1) Ou plutôt de la prison de Newgate, où ce Maniaque est renfermé depuis l'année dernière.

Extrait du registre des Délibérations du Parlement, à la Séance du 23 Juillet 1789.

Ce jour, la Cour, les Chambres assemblées, après lecture faite de l'Arrêté de la précédente Séance, qui a été approuvé, M. le Président *de Camus* a fait lecture du Procès-verbal dressé par MM les Commissaires, à l'exécution de l'Arrêt rendu à la précédente Séance, contenant les raisons qui les ont empêchés de donner suite à l'exécution dudit Arrêt, et a proposé à Messieurs de délibérer.

La matière mise en délibération, il a été arrêté que copies en forme dudit Procès-verbal seront envoyées à M. le premier Président, en le priant et le chargeant de les faire parvenir au Roi et à l'Assemblée nationale.

Arrêté en outre que M. le premier Président demeureroit chargé expressément de supplier le Roi et l'Assemblée nationale, de pourvoir le plus promptement possible aux moyens de faire cesser les désordres qui affligent la Province, tels que des démolitions de châteaux, incendies de dépôts publics et d'archives particulières; attroupemens et excès commis contre différentes personnes, soit dans leurs domiciles, soit sur les chemins publics, malgré tous les soins que l'autorité civile et militaire et les communes des villes y ont apporté jusqu'à présent.

La Cour a arrêté de plus que mondit sieur le premier Président demeure chargé d'assurer le Roi et l'Assemblée nationale, de sa confiance la plus entière dans les mesures et les moyens qu'ils croiront devoir employer pour le bonheur de la Nation, et pour assurer à tous les Citoyens la liberté et la sureté de

leurs personnes, ainsi que la propriété de leurs biens, déclarant qu'elle attend et qu'elle désire l'établissement de toutes lois et décrets que leur sagesse leur dictera, auxquels la Cour déclare qu'elle sera aussi inviolablement attachée qu'elle l'a été jusqu'à présent à celles dont l'exécution lui a été confiée. *Signé* SEGUIN. En marge est écrit, Collationné, *signé* CUPILLARD, avec paraphe.

M. *de Puzi*, l'un des Députés de la Noblesse d'Amont, a représenté que, sans avoir l'intention de porter atteinte à la confiance que le Parlement témoignoit à l'Assemblée, il ne voyoit d'autre moyen à cette Cour de calmer la fermentation de la Province, que celui de l'abandon des principes d'un de ses Arrêtés, où elle a soutenu 1°. que les Députés doivent être choisis dans les Etats de la Province; 2°. l'observation de la forme de 1614; 3°. la convocation par Ordre; 4°. la délibération en Chambre séparée, et jamais en commun; 5°. que les Députés ne peuvent innover dans la forme des Etats, si ce n'est en vertu d'un mandat exprès de la Nation entière, donné individuellement; 6°. que les Etats-Généraux ne peuvent déroger aux immunités de la Province, ni atténuer ses capitulations; 7°. que les impôts doivent être consentis par les Etats de la Province, et enregistrés au Parlement.

M. le Marquis *de Toulongeon* a ajouté que les troubles augmentoient journellement dans la Franche-Comté : Vesoul étoit forcé, trois abbayes détruites, onze châteaux renversés. Le Parlement avoit envoyé une Commission qui n'a pas été reçue, parce qu'il ne jouit pas de ce grand caractère nécessaire à toute Justice, la confiance.

Un Arrêt a évoqué l'affaire de Quincey; cet Arrêt est illégal : le coupable n'étant pas connu, on ne pouvoit informer que du fait, dont la connoissance appartenoit aux Juges naturels; il est vrai qu'un nouvel Arrêt a rétracté le premier, et leur a laissé l'instruction de l'affaire. J'invoque sur ce point le témoignage de M. le premier Président.

Ce Magistrat a déclaré n'avoir connoissance que de l'Arrêté dont il vient d'être fait lecture.

Les détails de ce mystère et des désastres survenus depuis à Luxeuil ont été renvoyés au Comité de rapport.

Un Membre ayant proposé que les pouvoirs de tous les Députés fussent remis aux Archives, cette Motion a passé après une légère discussion.

On attendoit depuis plusieurs jours le Règlement de police intérieure, sans lequel les délibérations de l'Assemblée resteroient privées de cet ordre si nécessaire à l'économie du temps, à celle des paroles, et à la dignité d'un Corps législatif.

M. *Rabaud de Saint-Etienne* a fait la lecture de ce Règlement, avec une partie des changemens demandés par les Bureaux.

M. le Président a proposé de lire séparément chaque chapitre, et d'approuver article par article.

M. *Bouche* renvoyoit cette discussion aux Bureaux, en les priant de nommer chacun un Membre, qui se rendroit au Comité de rédaction pour rédiger definitivement ce Règlement.

Un Curé a combattu l'article XX du chapitre IV, qui fixe la Majorité des suffrages à la moitié plus un. Il a ensuite exposé des

réflexions sur l'article de la discussion et sur la réduction des avis.

M. *Bouche* a prié l'Assemblée d'admettre provisoirement le Réglement, opinion à laquelle a accédé M. *Fréteau*.

M. le Marquis *d'Avaray* ayant voulu prendre la parole, un Membre des Communes a observé qu'il falloit auparavant délibérer sur la Motion de M. *Bouche*.

M. le Président a prié l'Assemblée d'admettre la Motion de M *Bouche*, ou de discuter le fond du Réglement.

M. *de Mirabeau* a entamé une argumentation en faveur de la Majorité simple, mais il a été interrompu, sans pouvoir reprendre la parole, quoiqu'il ait insisté à différentes reprises.

M. le Marquis *d'Avaray* a observé que, suivant le Réglement, les paquets et lettres devoient être ouverts à l'Assemblée, tandis qu'on avoit décidé de les renvoyer au Comité de rapport.

Un Curé a proposé d'admettre provisoirement le Réglement, à l'exception de l'artic'e de la Majorité des suffrages, et de celui de la durée des Bureaux Il a lu quelques observations relatives à la discussion, et au nombre des voix nécessaires pour obtenir la Majorité.

M. *Renaud* a observé qu'il voyoit avec douleur l'Assemblée perdre beaucoup de temps, et il a demandé que M. le Président fût prié d'imposer silence à ceux qui s'éloigneroient de la question.

M. le Maire *de Grasse* a observé que le Réglement ayant déja été examiné dans les Bureaux, il étoit inutile de l'y renvoyer de nouveau; que former un Comité pour en faire la critique, ce travail éprouveroit des contra-

dictions et des longueurs ; que si on discutoit dans l'Assemblée les articles, ce seroit faire naître des débats qui emporteroient l'usage d'un temps précieux, qui ne devoit être consacré qu'au travail de la Constitution ; qu'il paroîtroit plus sage d'adopter le Règlement, tel qu'il étoit proposé, provisoirement ou définitivement, sauf d'y faire les changemens que les circonstances et le temps feroient juger nécessaires. Par ce moyen, l'on paroit aux vices que le délai et les longueurs entraîneroient, et l'on se réservoit le droit de restreindre, ou de supprimer certains articles ; car la meilleure critique, la plus sage, est celle de l'expérience.

M. *de Mirabeau* a manifesté le même sentiment, et a réfuté, avec véhémence, le Préopinant du Clergé, qui désiroit qu'on fixât la Majorité des suffrages à 700 voix sur l'Assemblée complète.

M *Demeunier* a opiné pour l'admission du Règlement, à l'exception de l'article relatif à l'impression des Motions. Il a rejeté la Majorité graduée : à son avis, on devoit imprimer seulement les Motions intéressantes, supprimer l'article du recensement des voix par sections, et délibérer dans la forme adoptée jusqu'à présent.

M. *Target* a demandé la Majorité à 601 voix, l'Assemblée étant entièrement complète.

Suivant M. l'Evêque de Chartres, on ne pourroit prendre aucune délibération, si le Règlement n'étoit admis que provisoirement, parce que les résolutions paroîtroient aussi précaires que les formes d'après lesquelles on les auroit prises.

M. *Target* a relevé cet avis en soutenant

que l'expérience seule instruiroit l'Assemblée des changemens à faire au Règlement.

M. *le Chapelier* a présenté des observations sur l'article d'un Comité de quatre personnes pour la révision du Procès-verbal, ce qui retarderoit sa rédaction définitive de 24 heures. Il désapprouvoit l'impression des Motions et le recensement des voix, et concluoit à l'admission provisoire du Règlement, à l'exception de ces trois articles.

M. *Lanjuinais* a demandé l'admission du Règlement, sauf à changer dans la suite les articles que l'expérience indiqueroit, à l'exception de celui de la Majorité des suffrages, qui doit être discuté et délibéré séparément, et des articles contestés par M. *le Chapelier.*

D'après ces débats, M. le Président a proposé les quatre questions suivantes :

1°. L'Assemblée désire-t-elle prendre les voix par assis et levé, et, en cas de doute, par l'appel, ou bien par la voix des recenseurs ?

La voie des recenseurs a été rejetée unanimement.

2° L'Assemblée veut-elle créer un Comité de quatre personnes pour la révision du Procès-verbal ?

Ce Comité a été rejeté unanimement.

3°. L'Assemblée est-elle d'avis de faire imprimer les Motions qui traiteront de la Constitution, de la Législation et des finances ?

Adopté unanimement

4°. L'Assemblée veut-elle adopter la Majorité établie par le Règlement, c'est-à-dire, la moitié, plus un, du nombre des votans ?

Sur cette question, souverainement importante, les débats ont recommencé, et d'abord par M. le Comte *de Custines*, qui

a demandé que tous les articles de la Constitution n'eussent force de loi, que par la votation générale des Députés.

M. *de Bousmard* : « Je ne prétends point réveiller les idées d'Ordres ; il n'en existe plus qu'un dans cette Assemblée, celui du bien public. Pour décider la volonté générale, les articles de la Constitution ne doivent passer en loi, que lorsque la Majorité des Membres auront donné leurs voix. »

M. le Chevalier *de Boufflers* : « Pour prévenir l'inconvénient d'une Assemblée peu nombreuse, il falloit déclarer qu'on ne pourroit délibérer, que lorsque la Majorité de l'Assemblée seroit présente ; de sorte que la Majorité de la Majorité rendroit le décret. »

M. L'Évêque *de Chartres* a pressé la convenance d'une plus nombreuse pluralité, pour détruire les lois anciennes, que pour en créer de nouvelles. Par conséquent, il falloit les deux tiers des voix pour révoquer une loi ancienne, et trois, en sus de la moitié, pour en établir une nouvelle.

M. *Péthion de Villeneuve*, adoptant l'avis de M. *de Boufflers*, en fixant à 500 le nombre de Membres suffisant à une délibération, a combattu toute Majorité graduée, qui porteroit obstacle à la réforme des abus, et frapperoit de nullité une foule de délibérations utiles.

M. *Target* a discouru également en faveur de la Majorité simple : telle étoit, suivant cet Orateur, la règle de toute Assemblée délibérative. Sans cela, on ne se détermineroit jamais, et la prépondérance d'une seule voix accélère les décisions.

Un Membre des Communes a exposé que, l'Assemblée étant essentiellement active, rien

au-dessus de la moitié, sera-t-il adopté dans tous les cas?

Cet avis a été adopté généralement, puisqu'on n'a remarqué que quatre à cinq opposans.

M. le Président a dit ensuite : Le Règlement sera-t-il adopté dès-à-présent, sauf les changemens que l'expérience fera trouver nécessaires ?

Admis unanimement.

Une députation de l'Université de Paris est entrée ; M. *Dumouchet*, Recteur, a prononcé un discours, et remis l'extrait des Registres de l'Université, dont M. *Grégoire* a fait lecture. M. le Président a répondu au Recteur.

La députation des Commissaires-Généraux des Députés des bureaux des Finances du Royaume est entrée, a harangué l'Assemblée, et a reçu une réponse de la bouche de M. le Président.

La députation de l'Election de Paris a paru ensuite, a parlé, et a reçu une réponse.

La Séance a pris un degré d'intérêt bien supérieur à celui de ces protocoles d'étiquette, lorsque M. le Président a annoncé que M. *Necker* lui faisoit demander l'agrément de venir porter à l'Assemblée l'hommage de son respect et de sa reconnoissance. Un instant après, M. *Necker* est entré, conduit par M. l'Archevêque de Bordeaux ; et passé dans l'enceinte, l'Aassemblée et les spectateurs lui ont à peine donné temps de prononcer la phrase suivante, au milieu des plus vifs applaudissemens :

Messieurs,

» Je m'empresse de témoigner à cette au-

» guste Assemblée mes sentimens de recon-
» noissance pour les marques d'intérêt et de
» bonté dont elle m'a honoré. Elle m'a im-
» posé de grands devoirs ; mais c'est en me
» pénétrant de ses sentimens et de ses lumières,
» que je puis conserver un peu de courage. »

M. le Duc *de Liancourt* a répondu par un discours, aux sentimens duquel l'Assemblée a applaudi avec éclat, et dans lequel on distingue cette phrase ingénieuse.

« Quelle époque plus heureuse pour établir la responsabilité des Ministres, cette précieuse sauve-garde de la liberté, ce rempart certain contre le despotisme, que celle où le premier qui s'y soumettra, n'aura de compte à rendre à la Nation que celui de ses talens et de ses vertus ! »

L'arrivée d'une Députation de la ville de la Flèche, sa harangue, et la réponse de M. le Président ont terminé la Séance à trois heures.

Du jeudi 30 Juillet. Les Bureaux seuls ont siégé dans la matinée. Le soir, Assemblée générale où l'on a reçu quelques informations du Comité de Rapport. La plus importante rouloit sur le Placet et le Procès-verbal des Officiers Municipaux de Dun en Clermontois : la Police de cette ville a fait arrêter un équipage de voitures, de chevaux et de domestiques, suspects d'appartenir à M. le Prince *de Lambese*. Leur restitution ayant été réclamée par M. le Baron *d'Hauteville*, Colonel-Commandant du Régiment de Royal-Al-

lemand, le sort de ses effets restoit suspendu, jusqu'à la décision de l'Assemblée. Elle a renvoye cette affaire au Ministre de la Guerre.

Le Réglement de Police, adopté hier, avoit limité les Assemblées générales à deux par semaines, les autres jours devant être laissés aux discussions plus froides par Bureaux. Cependant, M. *Bouche* s'est elevé contre cet article de Police, contre les inconvéniens des Bureaux, où les opinions s'atténuent et se subordonnent davantage à la déférence des noms ou des qualités. Cette Motion a été renvoyée au lendemain, conformément au Statut du Reglement qui exige deux jours pour l'exposé d'une Motion et pour sa décision.

On a lu le résultat du recensement des voix pour la formation du Comité de Rapport et de celui d'Information. Le premier est composé des Députés suivans : chaque Bureau a fourni un de ses Membres.

MM. le Comte *de Tessé*, *Grangier*, *Salomon*, Secrétaire; *Alquier*, le Baron *de Marguerite*, le Marquis *de Fumel*, le Comte *de Crillon*, l'Evêque de Saint-Flour, Vice Président ; le Chevalier *de Bouflers*, *Regnier*, *Prugnon*, l'Abbé *d'Eymar*, le Comte *d'Entraigues*, le Duc *de Villequier*, *Laire*, *Gros*, *Beaumé*, le Duc *de Praslin*, Président; le Prince *de Broglie*, *Camus*, remplacé par *Vernault*, *Bévière*, *Chaillon*, *Babey*, *Regnaud de Saintonge*, Secrétaire; *du Cellier*, *Dinochau*, *le Noir de la Roche*, *de Tracy*, *Arnoult*, l'Abbé *de Montesquiou*.

COMITÉ D'INFORMATION.

MM. *Duport*, l'Evêque de *Chartres*, Duc *de la Rochefoucault*, *du Glézen*, *Fréteau*,

Tronchet, *Reubell*, *Dandré*, Comte *de Virieu*, *Camus*, *Bouche*, *Péthion de Villeneuve*.

Lecture faite des Procès-verbaux des Séances des 29 & 30 juillet. Les Députés du Périgord ont remis sur le bureau la Renonciation de la ville de Sarlat, à l'abonnement de la taille, qui leur avoit été accordé par *Charles VII*.

M. le Président a fait lire des lettres qu'il avoit reçues, dans la nuit, de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & différens arrêtés de ce Corps, à l'occasion de M. *de Besenval*, appréhendé à Villenaux, & détenu.

M. le Comte *de Lally* a lu le discours de M. *Necker*, à l'Hôtel-de-Ville; & M. *Target* a proposé un Arrêté, par lequel l'Assemblée déclare qu'elle persiste dans ses Arrêtés, relatifs au procès des criminels de Lèse-Nation.

Une députation du district des *Blancs-Manteaux* a paru à la barre. M. *Godard*, portant la parole, a prononcé un discours sage & fervent qu'il a terminé par la lecture des Arrêtés de l'Hôtel-de Ville & du district des Blancs-Manteaux.

M. *Camus* : Pour calmer Paris, il falloit donner une communication officielle de l'Arrêté à prendre, à l'Hôtel-de-Ville, & au peuple. La conduite de l'Hôtel-de-Ville étant blâmée, ce Corps n'excédera plus ses pouvoirs, & le peuple sera content. Envoyer une députation à Paris pour notifier l'Arrêté, & s'assurer de la personne comme des papiers de M. *de Besenval*.

Je ne m'oppose pas, a dit M. *Mounier*, à ce qu'on envoie aux districts l'arrêté du 28, par lequel on a établi le Comité des recherches, au sujet des délits qui intéressent la sureté de l'état; mais vous ne devez pas, pour rétablir le calme dans Paris, abandonner les principes sacrés qui

protègent la liberté personnelle. La poursuite des crimes contre la Nation ne concerne aucune ville, aucune province particulière du Royaume; elle appartient à ceux qui la représentent: aucun emprisonnement ne peut être fait que sur votre réquisition; & quand cette poursuite ne vous appartiendroit pas, je demande s'il peut être permis d'emprisonner un citoyen, à moins qu'il ne soit pris en flagrant délit, ou qu'étant accusé légalement, il n'y ait contre lui des preuves suffisantes pour le faire présumer coupable. Vainement parlera-t-on de clameur publique; ces mots sont mal entendus: la clameur publique qui peut autoriser un emprisonnement, est celle qui poursuit un criminel, pour l'arrêter lorsqu'on vient de le voir commettre le crime. Si l'on appelle clameur publique un bruit populaire, un soupçon, quel citoyen comptera sur la liberté que nous sommes chargés de défendre?

M. *de Mirabeau* a pensé qu'on ne pouvoit amener un calme parfait dans Paris, avant que les Comités des Districts, & celui des Electeurs ne fussent d'accord; encore moins prononcer le mot d'amnistie, & donner la liberté à aucun prisonnier avant leur jugement. La clémence appartient au Roi seul; l'Assemblée ni personne n'a le droit d'innocenter. Pour rendre le calme à la capitale, il faut seconder ceux qui proposent des plans de Municipalité. A la Motion de M. *Target*, on devoit joindre une Déclaration pour fixer les droits du Comité des 120 Représentans de la Commune, & ceux des Electeurs.

M. *de Volney*: L'Assemblée doit blâmer le pardon accordé par les Electeurs; l'Hôtel-de-Ville, qui représente légalement la Commune de Paris, n'avoit pas le droit d'envoyer un courrier pour faire relâcher M. de *Besenval*. L'Assemblée Nationale est

est liée depuis l'Arrête qui a créé le Comité d'*Instruction*. La démarche de la Mucipalité mérite une censure, pour calmer le peuple. On ne peut suivre les formes ordinaires de dénonciation. La clameur publique est donc une dénonciation suffisante. L'Assemblée doit déclarer que la Municipalité de Paris n'avoit pas eu le droit d'enfreindre un Arrêté de l'Assemble Nationale, & lui enjoindre ainsi qu'aux Electeurs, d'annuller leurs Arrêtés. Il faut établir dans la Capitale une unité de pouvoirs.

M. le Comte de *Lally-Tolendal* a parlé éloquemment en faveur de la clémence. Son projet avoit été de proposer un Arrêté pour confirmer celui des Electeurs; mais comme cet Arrêté est révoqué, l'Assemblée doit déclarer qu'elle regrette beaucoup qu'il n'ait pu être mis à exécution. L'Orateur s'est fort récrié contre les opinions de M. *de Mirabeau*, & de quelques autres, en priant l'Assemblée d'approuver l'Arrêté de l'Hôtel-de-Ville. Il a voté pour la Motion de M. *Target*, & l'amendement de M. *Mounier*.

M. *de Clermont-Tonnerre* a manifesté les mêmes sentimens.

Une députation des Communes de Paris a paru à la barre. On a voulu faire entrer M. *Baily* dans l'intérieur, mais un grand nombre de Membres de l'Assemblée s'y sont opposés. M. *Bailly* : a dit « C'est vous, Messieurs, qui » m'avez désigné à mes concitoyens ; ce sont » mes concitoyens qui me ramènent aujou-d'hui » dans votre sein : heureux d'être dépositaire de » vos sentimens réciproques, & de me voir au » milieu de vous. »

M. *Joly* a rendu compte de tous les faits qui s'étoient passés à Paris, dans la journée du jeudi, & dans la nuit suivante.

On a fait l'appel des voix pour la Motion proposée la veille par M. *Bouche*, tendante à fixer une Assemblée générale tous les jours : elle a eu 588 voix, contre 296.

On a repris la discussion de l'Arrêté de M. *Target* au sujet de la détention de M. *de Bésenval*. Cet Arrêté, corrigé par son Auteur, & modifié par M. *le Chapelier*, est devenu celui de l'Assemblée. En voici la teneur :

« Après avoir entendu le rapport des Députés des Représentans de la Commune, & des Députés du District de Blancs-Manteaux, l'Assemblée nationale déclare qu'elle approuve l'explication donnée par les Electeurs de Paris à leur Arrêté pris le matin du 30 Juillet; que si un Peuple généreux & humain doit s'interdire pour toujours les proscriptions, les Représentans de la Nation sont strictement obligés de faire juger & punir ceux qui seroient accusés, & convaincus d'avoir attenté au salut de l'Etat, à la liberté & au repos public : en conséquence, l'Assemblée nationale persiste dans ses précédens Arrêtés relatifs à la responsabilité des Ministres & Agens du pouvoir exécutif, à l'établissement d'un Tribunal qui prononcera, & d'un Comité destiné à recueillir les indications, les instructions & renseignemens qui pourroient lui être envoyés. »

« L'Assemblée nationale déclare en outre, que la personne du Baron *de Bésenval*, si elle est encore détenue, doit être remise en lieu sûr & sous une garde suffisante, dans la ville la plus prochaine du lieu où il aura été arrêté, & que qui que ce soit ne peut attenter à la personne dudit Baron *de Bésenval*, qui est sous la garde de la Loi. »

Du samedi premier AOUT. Cette Séance a principalement été remplie par l'examen de la ques-

tion : *Si l'on mettroit, ou non, une Déclaration des droits de l'homme & du Citoyen en tête de la Constitution.* Un assez grand nombre de Membres ont agité la question en différens sens : plus de 40 Députés avoient demandé la parole sur le même sujet, dont l'ultérieure discussion a été renvoyée à lundi prochain.

(Nous reviendrons sur les détails de cette Séance).

Au sortir de l'Assemblée, on a procédé, dans les Bureaux, à la nomination d'un Président, M. le Duc *de Liancourt*, étant au terme de ses fonctions. Par le recensement des voix l'après-dînée, la Majorité des suffrages paroissoit fixée en faveur de M. *Thouret*, Député de Rouen.

Supplément au Rapport des Séances de l'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Pour ne pas interrompre le Journal des délibérations, nous avons préféré de donner, séparément, quelques morceaux trop longs pour y être incorporés. De ce nombre, sont les premiers Rapports relatifs à la Constitution projetée. M. *Mounier*, dont le travail est empreint du caractère de sagesse qui accompagne les véritables connoissances, et de cette pénétration qui sait discerner les limites où les vérités ne sont plus que des paradoxes philosophiques et des jeux d'esprit ; M. *Mounier*, disons-nous, donna, il y a trois semaines, une esquisse générale des lois à faire. Cette préface intéressante devant se retrouver, proba-

blement, dans le travail subséquent de l'Auteur, nous l'omettrons aujourd'hui, pour éviter de doubles emplois.

M. l'Abbé *Sieyes*, aussi Membre du Comité de Rédaction, a publié, depuis, des *Préliminaires de Constitution*; c'est un Traité abstrait des principes primitifs de la Société civile, exposés par plusieurs philosophes du premier mérite.

Nous redescendrons de ces hauteurs pour exposer les vérités plus positives, plus voisines de nous, plus applicables à nos temps, qu'ont développé M. l'Archevêque de Bordeaux, et M. *de Clermont-Tonnerre* et M. *Mounier*, dans les rapports lus aux Séances d'Assemblée générale, les 27 et 28 juillet.

A la suite d'un préambule oratoire, qu'on pourroit aussi considérer comme une introduction, M. l'Archevêque de Bordeaux présente à l'attention de l'Assemblée et du Public, les deux grandes questions suivantes :

On demande d'abord si le corps législatif sera périodique ou permanent.

Le grand nombre des cahiers, il faut l'avouer, ne parle que de la périodicité, et nous ne vous dissimulerons cependant pas, que l'opinion unanime du Comité est pour la permanence.

Nous avons pensé que le pouvoir législatif ne pouvoit être, sans danger, condamné au

silence et à l'inaction pendant aucun intervalle de temps; que lui seul a le droit d'interpréter ou de suppléer les lois qu'il a portées; que se reposer sur le pouvoir exécutif de cette double fonction, ce seroit compliquer ensemble deux forces que l'interêt public exige que l'on sépare; que commettre cette autorité à des Corps, ce seroit, par un plus grand malheur encore, exposer, tout à-la-fois, et le pouvoir exécutif, et le pouvoir législatif à une invasion redoutable de leur part; qu'enfin, ce pouvoir ne pouvant s'exercer par délégation d'aucun genre, et devant néanmoins être actif, il restoit uniquement à rendre permanente l'Assembée à laquelle il appartient de le faire agir.

Ce n'est pas qu'aucun de nous ait pensé que cette Assemblée dût être perpétuelle, mais seulement toujours en mesure de se former, toujours continuant ses Séances, et ne se renouvelant que dans ses Membres, que dans une proportion de nombre et de temps qu'il paroîtra convenable de fixer.

Notre opinion n'est pas également arrêtée sur la composition même du Corps législatif: sera-t-il constitué en une seule Chambre, ou en plusieurs?

Les personnes qui sont attachées au système d'une Chambre unique, peuvent s'appuyer, avec une juste confiance, sur l'exemple de celle dans laquelle nous sommes réunis, et dont les heureux effets sont déja si sensibles. Elles alleguent encore que c'est la volonté commune qui doit faire la loi, et qu'elle ne se montre jamais mieux que dans une seule Chambre; que tout partage du Corps législatif, en rompant son unité, rendroit souvent impossibles les meilleures institutions,

les réformes les plus salutaires; qu'il introduiroit, dans le sein de la Nation, un état de lutte et de combat, dont l'inertie politique, ou de funestes divisions pourroient résulter; qu'il exposeroit aux dangers d'une nouvelle aristocratie que le vœu, comme l'intérêt national, est d'écarter.

D'autres, au contraire, soutiennent que le partage du Corps législatif en deux Chambres est nécessaire. Qu'à la vérité, dans le moment d'une régénération, on a dû préférer l'existence d'une seule Chambre; qu'il falloit se prémunir contre les obstacles de tout genre dont nous étions environnés; mais que deux Chambres seront indispensables pour la conservation et la stabilité de la Constitution que vous aurez déterminée; qu'il faut deux Chambres pour prévenir toute surprise et toute précipitation, pour assurer la maturité des Délibérations; que l'intervention du Roi, dans la législation, seroit vaine, illusoire et sans force contre la masse irrésistible des volontés nationales portées par une seule Chambre; que devant tendre sur-tout à fonder une Constitution solide et durable, nous devons nous garder de tout système qui, en réservant toute la réalité de l'influence au Corps législatif, intéresseroit le Monarque à saisir les occasions de la modifier, et exposeroit l'Empire à de nouvelles convulsions.

Que l'activité du Corps législatif, en accélérant sa marche sans utilité, l'expose à des résolutions trop subites, inspirées par une éloquence entraînante, ou par la chaleur des opinions, ou enfin par des intrigues étrangères, excitées par les Ministres, ou dirigées contre eux; que ces résolutions précipitées conduiroient bientôt au despotisme ou à l'a-

narchie; que l'exemple de l'Angleterre, et même celui de l'Amerique, démontrent l'utilité de deux Chambres, et répondent suffisamment aux objections fondées sur la crainte de leurs inconvéniens. Ils ajoutent néanmoins qu'en partageant le Corps législatif en deux Chambres, ce doit être sans egards aux distinctions d'Ordre, qui pourroient ramener les dangers d'autant plus redoutables de l'aristocratie, qu'ils auroient le sceau de la légalité, mais faisant ressortir leur différence de l'influence que l'on attribueroit à chacune d'elle, et de la nature même de leur Constitution.

Le rapport de M. *de Clermont-Tonnerre* contient, en ces termes, le résumé des cahiers relatifs à la Constitution.

Nos Commettans, Messieurs, sont tous d'accord sur un point : ils veulent la régénération de l'Etat; mais les uns l'ont attendue de la simple réforme des abus et du rétablissement d'une Constitution existant depuis quatorze siècles, et qui leur a paru pouvoir revivre encore, si l'on réparoit les outrages que lui ont fait le temps et les nombreuses insurrections de l'intérêt personnel contre l'intérêt public.

D'autres ont regardé le régime social existant comme tellement vicié, qu'ils ont demandé une Constitution nouvelle, et qu'à l'exception du Gouvernement et des formes monarchiques, qu'il est dans le cœur de tout François de chérir et de respecter, et qu'ils vous ont ordonné de maintenir, ils vous ont donné tous les pouvoirs nécessaires pour créer une Constitution, et asseoir sur des principes

certains, et sur la distinction et constitution régulière de tous les pouvoirs, la prospérité de l'Empire François. Ceux-là, Messieurs, ont cru que le premier chapitre de la Constitution devoit contenir la Déclaration des droits de l'homme; de ces droits imprescriptibles, pour le maintien desquels la Société fut établie.

La demande de cette Déclaration des droits de l'homme, si constamment méconnus, est, pour ainsi dire, la seule différence qui existe entre les cahiers qui désirent une Constitution nouvelle, et ceux qui ne demandent que le rétablissement de ce qu'ils regardent comme la Constitution existante.

Les uns et les autres ont également fixé leurs idées sur les principes du Gouvernement Monarchique, sur l'existence du pouvoir et sur l'organisation du Corps législatif, sur la nécessité du consentement national à l'impôt, sur l'organisation des Corps administratifs, et sur les droits des Citoyens.

Nous allons, Messieurs, parcourir ces divers objets, et vous offrir sur chacun d'eux, comme décisions, les résultats uniformes ; et comme questions à examiner, les résultats différens ou contradictoires, que nous ont présenté ceux de vos cahiers dont il nous a été possible de faire ou de nous procurer le dépouillement.

1°. Le Gouvernement Monarchique, l'inviolabilité de la personne sacrée du Roi, et l'hérédité de la Couronne de mâle en mâle, sont également reconnus et consacrés par le plus grand nombre des cahiers, et ne sont mis en question dans aucun.

2°. Le Roi est également reconnu comme

dépositaire de toute la plénitude du pouvoir exécutif.

3°. La responsabilité de tous les Agens de l'autorité est demandée généralement.

4°. Quelques cahiers reconnoissent au Roi le pouvoir législatif, limité par les Lois constitutionnelles et fondamentales du Royaume; d'autres reconnoissent que le Roi, dans l'intervalle d'une l'Assemblée d'Etats-Généraux à l'autre, peut faire seul les Lois de police et d'administration, qui ne seront que provisoires, et pour lesquelles ils exigent l'enregistrement libre dans les Cours Souveraines. Un Bailliage a même exigé que l'enregistrement ne pût avoir lieu qu'avec le consentement des deux tiers des Commissions intermédiaires des Assemblées de District.

Le plus grand nombre des cahiers reconnoît la nécessité de la sanction Royale pour la promulgation des Lois.

Quant au pouvoir législatif, la pluralité des cahiers le reconnoît comme résident dans la la Représentation nationale, sous la clause de sanction Royale; et il paroît que cette maxime ancienne des Capitulaires, *lex fit consensu Populi et constitutione Regis*, est presque généralement consacrée par vos Commettans.

Quant à l'organisation de la Représentation nationale, les questions sur lesquelles vous avez à prononcer, se rapportent à la convocation, ou à la durée, ou à la composition de la Représentation nationale, ou au mode de délibération que lui proposoient vos Commettans.

Quant à la convocation, les uns ont déclaré que les Etats-Généraux ne pouvoient être dissous que par eux-mêmes; les autres, que

le droit de convoquer, proroger et dissoudre, appartenoit au Roi, sous la seule condition, en cas de dissolution, de faire sur-le-champ une nouvelle convocation.

Quant à la durée, les uns ont demandé la périodicité des Etats-Généraux, et ils ont voulu que le retour périodique ne dependît ni des volontés, ni de l'intérêt des dépositaires de l'autorité; d'autres, mais en plus petit nombre, ont demandé la permanence des Etats-Généraux, de manière que la séparation des Membres n'entraînât pas la dissolution des Etats.

Le systême de la périodicité a fait naître une seconde question : y aura-t-il, ou n'y aura-t-il pas de Commission intermédiaire pendant l'intervalle des Séances? La Majorité de vos Commettans a regardé l'établissement d'une Commission intermédiaire comme un établissement dangereux.

Quant à la composition, les uns ont tenu à la séparation des trois Ordres; mais, à cet égard, l'extension des pouvoirs qu'ont déja obtenue plusieurs Représentans, laisse sans doute une plus grande latitude pour la solution de cette question

Quelques Bailliages ont demandé la réunion des deux premiers Ordres dans une même Chambre; d'autres, la suppression du Clergé et la division de ses Membres dans les deux autres Ordres; d'autres, que la Représentation de la Noblesse fût double de celle du Clergé, et que toutes deux réunies fussent égales à celle des Communes.

Un Bailliage, en demandant la réunion des deux premiers Ordres, a demandé l'établissement d'un troisième, sous le titre d'Ordre de Campagnes: il a été également demandé

que toute personne exerçant charge, emploi ou place à la Cour, ne pût pas être députée aux Etats-Généraux; enfin, l'inviolabilité de la personne des Députés est reconnue par le plus grand nombre des Bailliages, et n'est contestée par aucun. Quant au mode de délibération, la question de l'opinion par tête et de l'opinion par Ordre est résolue; quelques Bailliages demandent les deux tiers des opinions pour former une résolution.

La nécessité du consentement national à l'Impôt est généralement reconnue par vos Commettans, établie par tous vos cahiers: tous bornent la durée de l'impôt au terme que vous lui aurez fixé, terme qui ne pourra jamais s'étendre au-delà d'une tenue à l'autre; et cette clause impérative a paru à tous vos Commettans le garant le plus sûr de la perpétuité de vos Assemblées Nationales.

L'Emprunt n'étant qu'un impôt indirect, leur a paru devoir être assujetti aux mêmes principes.

Quelques Bailliages ont excepté des impôts à terme, ceux qui auroient pour objet la liquidation de la dette Nationale, et ont cru qu'ils devoient être perçus jusqu'à son entière extinction.

Quant aux Corps administratifs, ou Etats Provinciaux, tous les Cahiers vous demandent leur établissement, et la plupart s'en rapportent à votre sagesse sur leur organisation.

Enfin, les droits des Citoyens, la liberté, la propriété sont reclamées avec force par toute la Nation Françoise. Elle réclame, pour chacun de ses Membres, l'inviolabilité des propriétés particulieres, comme elle réclam pour elle-même l'inviolabilité de la propriété

publique; elle réclame, dans toute son étendue, la liberté individuelle, comme elle vient d'établir à jamais la liberté Nationale; elle réclame la liberté de la Presse, ou la libre communication des pensées; elle s'élève avec indignation contre les lettres-de-cachet qui disposoient arbitrairement des personnes, et contre la violation du secret de la Poste, l'une des plus absurdes et des plus infâmes inventions du despotisme.

Au milieu de ce concours de réclamations, nous avons remarqué, Messieurs, quelques modifications particulières, relatives et aux Lettres-de-cachet et à la liberté de la Presse. Vous les peserez dans votre sagesse, vous rassurerez sans-doute ce sentiment de l'honneur François, qui, par son horreur pour la honte, a quelquefois méconnu la justice, et qui mettra sans doute autant d'empressement à se soumettre à la Loi, lorsqu'elle commandera aux forts, qu'il en mettoit à s'y soustraire, lorsqu'elle ne pesoit que sur le foible. Vous calmerez les inquiétudes de la religion, si souvent outragée par des libelles dans le temps du régime prohibitif; et le Clergé se rappelant que la licence fut longtemps la compagne de l'esclavage, reconnoîtra lui-même que le premier et le naturel effet de la liberté, est le retour de l'ordre, de la décence et du respect pour les objets de la vénération publique.

Tel est, Messieurs, le compte que votre Comité a cru devoir vous rendre de la partie de vos cahiers qui traite de la Constitution; vous y trouverez sans doute toutes les pierres fondamentales de l'édifice que vous êtes chargés d'élever à toute sa hauteur, mais vous y désirerez peut-être cet ordre, cet ensem-

ble de combinaisons politiques, sans lesquelles le régime social présentera toujours de nombreuses défectuosités. Les pouvoirs y sont indiqués, mais ne sont pas encore distingués avec la précision nécessaire. L'organisation de la Représentation Nationale n'y est pas suffisamment établie; les principes de l'éligibilité n'y sont point posés : c'est de votre travail que naîtront ces résultats. La Nation a voulu être libre, et c'est vous qu'elle a chargés de son affranchissement : le Génie de la France a précipité, pour ainsi dire, la marche de l'esprit public; il a accumulé pour vous, en peu d'heures, l'expérience que l'on pouvoit à peine attendre de plusieurs siècles. Vous pouvez, Messieurs, donner une Constitution à la France; le Roi et le Peuple la demandent : l'un et l'autre l'ont méritée.

Résultat du dépouillement des Cahiers.

PRINCIPES AVOUÉS.

Art. I. Le Gouvernement François est un Gouvernement Monarchique.

II. La personne du Roi est inviolable et sacrée.

III. Sa Couronne est héréditaire de mâle en mâle.

IV. Le Roi est dépositaire du pouvoir exécutif.

V. Les Agens de l'autorité sont responsables.

VI. La sanction Royale est nécessaire pour la promulgation des Lois.

VII. La Nation fait la Loi avec la sanction Royale.

VIII. Le consentement national est nécessaire à l'emprunt et à l'impôt.

IX. L'impôt ne peut être accordé que d'une tenue d'Etats Généraux à l'autre.

X. La propriété sera sacrée.

XI. La liberté individuelle sera sacrée.

Questions sur lesquelles l'universalité des Cahiers ne s'est point expliquée d'une manière uniforme.

ART. I. Le Roi a-t-il le pouvoir législatif, limité par les Lois constitutionnelles du Royaume?

II. Le Roi peut-il faire seul des Lois provisoires de Police et d'Administration, dans l'intervalle des tenues des Etats-Généraux?

III. Ces Lois seront-elles soumises à l'enregistrement libre des Cours Souveraines?

IV. Les Etats-Généraux ne peuvent-ils être dissous que par eux-mêmes?

V. Le Roi peut-il seul convoquer, proroger et dissoudre les Etats-Généraux?

VI. En cas de dissolution, le Roi est-il obligé de faire sur-le-champ une nouvelle convocation?

VII. Les Etats-Généraux seront-ils permanens ou périodiques?

VIII. S'ils sont périodiques, y aura-t-il,

ou n'y aura-t-il pas une Commission intermédiaire ?

IX. Les deux premiers Ordres seront-ils réunis dans une même Chambre ?

X. Les deux Chambres seront-elles formées sans distinction d'Ordre ?

XI Les Membres de l'Ordre du Clergé seront-ils repartis dans les deux autres Ordres ?

XII. La Représentation du Clergé, de la Noblesse et des Communes sera-t-elle dans la proportion d'une, deux et trois ?

XIII. Sera-t-il établi un troisième Ordre, sous le titre d'Ordre des Campagnes ?

XIV. Les personnes possédant charges, emplois ou places à la Cour, peuvent-elles être députées aux Etats-Généraux ?

XV. Les deux tiers des voix seront-ils nécessaires pour former une résolution ?

XVI. Les impôts ayant pour objet la liquidation de la dette nationale, seront-ils perçus jusqu'à son entière extinction ?

XVII. Les Lettres-de-cachet seront-elles abolies ou modifiées ?

XVIII. La liberté de la Presse sera-t-elle indéfinie ou modifiée ?

Suite du Supplément aux Etats-Généraux.

Le projet des premiers articles de la Constitution, lu dans la Séance du 28 juillet, par M. *Mounier*, a des rapports frappans, quoiqu'incomplets, avec la Constitution Britannique. — Voici ce

morceau, rédigé avec autant de précision que de clarté :

Nous, les Représentans de la Nation Françoise, convoqués par le Roi, réunis en Assemblée Nationale, en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par les Citoyens de toutes les Classes, chargés par eux spécialement de fixer la Constitution de la France, et d'assurer la prospérité publique ; déclarons et établissons, par l'autorité de nos Commettans, comme *Constitution de l'Empire François*, les maximes et règles fondamentales et la forme du Gouvernement, telles qu'elles seront ci-après exprimées ; et lorsqu'elles auront été reconnues et ratifiées par le Roi, on ne pourra changer aucun des articles qu'elles renferment, si ce n'est par les moyens qu'elles auront déterminés.

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen.

ART. I. Tous les hommes ont un penchant invincible vers la recherche du bonheur ; c'est pour y parvenir par la réunion de leurs efforts, qu'ils ont formé des sociétés et établi des gouvernemens. Tout Gouvernement doit donc avoir pour but la félicité générale.

II. Les conséquences qui résultent de cette vérité incontestable sont, que le gouvernement existe pour l'intérêt de ceux qui sont gouvernés, & non de ceux qui gouvernent ; qu'aucune fonction publique ne peut être considérée comme la propriété de ceux qui l'exercent ; que le principe de toute souveraineté réside dans la Nation, et

que nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expressément.

III. La nature a fait les hommes libres et égaux en droits; les distinctions sociales doivent donc être fondées sur l'utilité commune.

IV. Les hommes, pour être heureux, doivent avoir le libre et entier exercice de toutes leurs facultés physiques et morales.

V. Pour s'assurer le libre et entier exercice de ses facultés, chaque homme doit reconnoître, et faciliter, dans ses semblables, le libre exercice des leurs.

VI. De cet accord exprès ou tacite résulte entre les hommes la double relation des droits & des devoirs.

VII. Le droit de chacun consiste dans l'exercice de ses facultés, limité uniquement par le droit semblable dont jouissent les autres individus.

VIII. Le devoir de chacun consiste à respecter le droit d'autrui.

IX. Le Gouvernement, pour procurer la félicité générale, doit donc protéger les droits & prescrire les devoirs. Il ne doit mettre au libre exercice des facultés humaines, d'autres limites que celles qui sont évidemment nécessaires pour en assurer la jouissance à tous les Citoyens, & empêcher les actions nuisibles à la Société. Il doit sur-tout garantir les droits imprescriptibles qui appartiennent à tous les hommes, tels que la liberté personnelle, la propriété, la sûreté, le soin de son honneur & de sa vie, la libre communication de ses pensées, & la résistance à l'oppression.

X. C'est par des Lois claires, précises & uniformes pour tous les Citoyens, que les droits doivent être protégés, les devoirs tracés, & les actions nuisibles punies.

XI. Les citoyens ne peuvent être soumis à d'autres Lois qu'à celles qu'ils ont librement consenties par eux ou par leurs Représentans ; & c'est dans ce sens que la Loi est l'expression de la volonté générale.

XII. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi est permis, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

XIII. Jamais la Loi ne peut être invoquée pour des faits antérieurs à sa publication ; & si elle étoit rendue pour déterminer le jugement de ces faits antérieurs, elle seroit oppressive & tyrannique.

XIV. Pour prévenir le despotisme & assurer l'empire de la Loi, les pouvoirs législatif, exécutif & judiciaire, doivent être distincts. Leur réunion dans les mêmes mains mettroit ceux qui en seroient les dépositaires au-dessus de toutes les Lois, & leur permettroit d'y substituer leurs volontés.

XV. Tous les individus doivent pouvoir recourir aux Lois, & y trouver de prompts secours pour tous les torts ou injures qu'ils auroient soufferts dans leurs biens ou dans leurs personnes, ou pour les obstacles qu'ils éprouveroient dans l'exercice de leur liberté.

XVI. Il est permis à tout homme de repousser la force par la force, à moins qu'elle ne soit employée en vertu de la Loi.

XVII. Nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu de la Loi, avec les formes qu'elle a prescrites, & dans les cas qu'elle a prévus.

XVIII. Aucun homme ne peut être jugé que dans le ressort qui lui a été assigné par la Loi.

XIX. Les peines ne doivent point être arbitraires, mais déterminées par les Lois, & elles doivent être absolument semblables pour tous

les Citoyens, quels que soient leur rang & leur fortune.

XX. Chaque Membre de la Société ayant droit à la protection de l'Etat, doit concourir à sa prospérité, & contribuer aux frais nécessaires, dans la proportion de ses biens, sans que nul puisse prétendre aucune faveur ou exemption, quel que soit son rang ou son emploi.

XXI. Aucun homme ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu qu'il se conforme aux Lois, & ne trouble pas le culte public.

XXII. Tous les hommes ont le droit de quitter l'État dans lequel ils sont nés, & de se choisir une autre patrie, en renonçant aux droits attachés dans la première à leur qualité de citoyen.

XXIII. La liberté de la Presse est le plus ferme appui de la liberté publique. Les Lois doivent la maintenir, en la conciliant avec les moyens propres à assurer la punition de ceux qui pourroient en abuser pour répandre des discours séditieux, ou des calomnies contre des particuliers.

CHAPITRE II.

Principes du Gouvernement François.

ART. Ier. Le Gouvernement François est Monarchique; il est essentiellement dirigé par la Loi; il n'y a point d'autorité supérieure à la Loi. Le Roi ne règne que par elle, & quand il ne commande pas au nom de la Loi, il ne peut exiger l'obéissance.

II. Le pouvoir législatif doit être exercé par l'Assemblée des Représentans de la Nation, conjointement avec le Monarque dont la sanction est nécessaire pour l'établissement des Lois.

III. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du Roi.

IV. Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le Roi, & les juges auxquels il est confié ne peuvent être dépossédés de leur Office, pendant le temps fixé par la Loi, autrement que par les voies légales.

V. Aucune taxe, impôt, charge, droit ou subside, ne peuvent être établis sans le consentement libre & volontaire des Représentans de la Nation.

VI. Les Représentans de la Nation doivent surveiller l'emploi des subsides, & en conséquence les Administrateurs des deniers publics doivent leur en rendre un compte exact.

VII. Les Ministres, les autres Agens de l'Autorité Royale sont responsables de toutes les infractions qu'ils commettent envers les Lois, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus; & ils doivent en être punis sur les poursuites des Représentans de la Nation.

VIII La France étant une terre libre, l'esclavage ne peut y être toléré, & tout esclave est affranchi de plein droit dès le moment où il est entré en France. Les formalités introduites pour éluder cette règle seront inutiles à l'avenir, & aucun prétexte ne pourra désormais s'opposer à la liberté de l'esclave.

IX. Les Citoyens de toutes les classes peuvent être admis à toutes les charges & emplois, & ils auront la faculté d'acquérir toute espèce de propriétés territoriales, sans être tenus de payer à l'avenir aucun droit d'incapacité ou de franc-fief.

X. Aucune profession ne sera considérée comme emportant dérogeance.

XI. Les emprisonnemens, exils, contraintes, enlèvemens, actes de violence en vertu de lettres-de-cachet, ou ordres arbitraires, seront à jamais proscrits; tous ceux qui auront conseillé,

sollicité, exécuté de pareils ordres, seront poursuivis comme criminels, & punis par une détention qui durera trois fois autant que celle qu'ils auront occasionnée, & de plus par des dommages-intérêts.

XII. Le Roi pourra néanmoins, quand il le jugera convenable, donner l'ordre d'emprisonner, en faisant remettre les personnes arrêtées, dans les prisons ordinaires, & au pouvoir des Tribunaux compétens, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, sauf au détenu, si l'emprisonnement est reconnu injuste, à poursuivre les Ministres, ou autres Agens qui auroient conseillé l'emprisonnement, ou qui auroient pu y contribuer par les ordres qu'ils auroient transmis.

XIII. Pour assurer dans les mains du Roi la conservation & l'indépendance du pouvoir exécutif, il doit jouir de diverses prérogatives qui seront ci-après détaillées.

XIV. Le Roi est le Chef de la Nation; il est une portion intégrante du Corps législatif. Il a le pouvoir exécutif souverain; il est chargé de maintenir la sûreté du Royaume au dehors & dans l'intérieur; de veiller à sa défense; de faire rendre la justice, en son nom, dans les Tribunaux; de faire punir les délits; de procurer le secours des Loix à tous ceux qui le réclament; de protéger les droits de tous les Citoyens, & les prérogatives de la Couronne, suivant les Loix & la présente Constitution.

XV. La personne du Roi est inviolable & sacrée. Elle ne peut être actionnée directement devant aucun Tribunal.

XVI. Les offenses commises envers le Roi, la Reine & l'héritier présomptif de la Couronne, doivent être plus sévèrement punies par les Lois, que celles qui concernent ses Sujets.

XVII. Le Roi est le dépositaire de la force publique ; il est le Chef suprême de toutes les forces de terre & de mer. Il a le droit exclusif de lever des Troupes, de régler leur marche & leur discipline, d'ordonner les fortifications nécessaires pour la sûreté des Frontières, de faire construire des arsenaux, des ports & havres, de recevoir & d'envoyer des ambassadeurs, de contracter des alliances, de faire la paix & la guerre.

XVIII. Le Roi peut passer, pour l'avantage de ses Sujets, des Traités de Commerce ; mais ils doivent être ratifiés par le Corps Législatif, toutes les fois que son exécution nécessite de nouveaux droits, de nouveaux règlemens, ou de nouvelles obligations pour les Sujets François.

XIX. Le Roi a le droit exclusif de battre monnoie ; mais il ne peut faire aucun changement à sa valeur sans le consentement du Corps législatif.

XX. A lui seul appartient le droit de donner des lettres de grace dans les cas où les Lois permettent d'en accorder.

XXI. Il a l'administration de tous les biens de la couronne ; mais il ne peut aliéner aucune partie de ses Domaines, ni céder à une Puissance étrangère aucune portion du territoire soumis à son autorité, ni acquérir une domination nouvelle, sans le consentement du Corps législatif.

XXII. Le Roi peut arrêter, quand il le juge nécessaire, l'exportation des armes & des munitions de guerre.

XXIII. Le Roi peut ordonner des proclamations, pourvu qu'elles soient conformes aux Lois, qu'elles en ordonnent l'exécution, & qu'elles ne renferment aucune disposition nouvelle ; mais il ne peut, sans le consentement du Corps légis-

latif, prononcer la surséance d'aucune disposition des Lois.

XXIV. Le Roi est le maître absolu du choix de ses Ministres & des Membres de son Conseil.

XXV. Le Roi est le dépositaire du trésor public; il ordonne & règle les dépenses conformément aux conditions prescrites par les Lois qui établissent les subsides.

XXVI. Le Roi a le droit de convoquer le Corps législatif dans l'intervalle des Sessions ou des termes fixés par les ajournemens.

XXVII. Il a droit de régler dans son Conseil, avec le concours des assemblées Provinciales, ce qui concerne l'Administration du Royaume, en se conformant aux Lois générales qui seront rendues sur cette matière.

XXVIII. Le Roi est la source des honneurs: il a la distribution des graces, des récompenses, la nomination des Dignités & emplois Ecclésiastiques, Civils & Militaires.

XXIX. L'indivisibilité & l'hérédité du Trône sont les plus sûrs appuis de la paix & de la félicité publique, & sont inhérentes à la véritable Monarchie. La Couronne est héréditaire de branche en branche, par ordre & primogéniture, & dans la ligne masculine seulement. Les femmes & leurs descendans en sont exclus.

XXX. Suivant la Loi, le Roi ne meurt jamais, c'est-à-dire que par la seule force de la Loi, toute l'autorité royale est transmise, incontinent après la mort du Monarque, à celui qui a le droit de lui succéder.

XXXI. A l'avenir les Rois de France ne pourront être considérés comme majeurs qu'à l'âge de vingt-un ans accomplis.

XXXII. Pendant la minorité des Rois, ou en cas de démence constatée, l'autorité royale sera exercée par un Régent.

XXXIII. La Régence sera déférée d'après les mêmes règles qui fixent la succession à la Couronne, c'est-à-dire qu'elle appartiendra de plein droit à l'héritier présomptif du Trône, pourvu qu'il soit majeur ; & dans le cas où il seroit mineur, elle passera à celui qui, immédiatement après, auroit le plus de droit à la succession. Il exercera la Régence jusqu'au terme où elle devra expirer, quand même le plus proche héritier seroit devenu majeur dans l'intervalle.

XXXIV. Le Régent ne pourra jamais avoir la garde du Roi ; elle sera donnée à ceux qui auront été indiqués par le testament de son prédécesseur. A défaut de cette indication, la garde d'un Roi mineur appartiendra à la Reine-Mère ; celle d'un Roi en démence appartiendroit à son épouse ; & à leur défaut, les Représentans de la Nation choisiroient la personne à qui cette garde seroit confiée. Le Régent seroit choisi de la même manière, dans le cas où il n'existeroit aucun proche parent du Roi ayant droit de lui succéder.

XXXV. Les Régens qui seront nommés dans les cas de démence, ne pourront faire aucune nomination ou concession, ni donner aucun consentement qui ne puissent être révoqués par le Roi revenu en état de santé, ou par son successeur.

De Paris, le 6 août.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 2 juillet 1789, qui casse et annulle une Ordonnance du Gouverneur-général de Saint-Domingue, du 9 mai dernier, laquelle accordoit aux Etrangers la liberté du Commerce pour la partie du Sud de Saint-Domingue.

De

C'est à Basle où M. *Necker* reçut la lettre suivante de S. M.

« J'ai été trompé sur votre compte. On a fait violence à mon caractère. Me voilà enfin éclairé. Venez, venez, Monsieur, sans délai, reprendre vos droits à ma confiance, qui vous est acquise à jamais. Mon cœur vous est connu. Je vous attends avec toute ma nation, & je partage bien sincèrement son impatience. Sur ce, je prie Dieu, Monsieur, jusqu'à votre retour, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. ».

Signé LOUIS.

La réponse de M. *Necker*, datée du 23, parvint le 26 au Roi ; elle portoit :

SIRE,

» Je reçois à l'instant la lettre dont il a plu à VOTRE MAJESTÉ de m'honorer ; les expressions me manquent, pour lui témoigner tout ce que me fait éprouver d'attendrissant le retour de ses bontés ; il me pénètre de plus en plus de l'obligation que je me suis imposée depuis long-temps de distinguer toujours dans votre Majesté le Prince juste, honnête homme, qui ne peut que faire le bien de la Nation, lorsqu'il agit par lui-même, du Monarque puissant qui la gouverne, & qui est exposé à fair souvent ce qui répugne à son cœur. »

» Je ne prends, Sire, que le temps d'essuyer les larmes que votre lettre me fait répandre, & je vole à vos ordres. Je ne vous porterai point mon cœur, c'est une propriété qui vous est acquise à mille titres, & à laquelle je n'ai plus de droit. »

» Je compte avec impatience, & je cherche

à accélérer les momens qui me sont nécessaires pour aller vous offrir la dernière goutte de mon sang, mes foibles lumières, mon dévouement entier à votre Personne sacrée, & le profond respect avec lequel je suis, »

SIRE, &c.

NECKER.

M. le Baron *de Staël*, Ambassadeur de Suède, et gendre de M. *Necker*, fut le porteur de cette lettre, et son arrivée ici précéda de trois jours celle de son Beau-Père. M. *Necker* se rendit directement à Versailles, où il fut reçu, le 28, comme l'Ange tutélaire de la France. Presque au terme de sa route, sa sensibilité avoit été douloureusement frappée du récit de quelques-uns des incidens qui, les jours précédens, s'étoient mêlés aux traits d'énergie qui caractérisèrent la révolution.

Après avoir rendu ses hommages à Leurs Majestés, et témoigné personnellement à l'Assemblée nationale, sa reconnoissance, son dévouement et son respect, il se rendit, le 30, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, accompagné de M. le Comte *de St. Priest.* Une Garde Bourgeoise très-nombreuse le reçut aux barrières ; il entra en Ville aux acclamations d'une multitude innombrable ; ces transports se renouvelèrent lorsqu'il parut à la place de l'Hôtel-de-Ville.

L'Assemblée qui y siégeoit, étoit alors

divisée en deux Corps ; l'un des 120 Représentans élus récemment par les Communes de Paris, et ayant à leur tête M. le Maire et M. *de la Fayette*, Commandant-Général de la Milice nationale de la capitale : l'autre composé des Electeurs, provisoirement constitués pendant les premiers jours de trouble, et remplacés dans leurs fonctions par les Députés, régulièrement élus, des Assemblées de Districts. M. *Necker*, adressa à l'un et à l'autre de ces Corps, le même Discours que voici :

» Je manque d'expressions, Messieurs, pour vous témoigner, & en votre personne, à tous les citoyens de Paris, la reconnoissance dont je suis pénétré. Les marques d'intérêt & de bonté que j'ai reçues de leur part, sont un bienfait hors de toute proportion avec mes foibles services, & je ne puis m'acquitter que par un sentiment ineffaçable. Je vous promets, Messieurs, d'être fidèle à cette dernière obligation, & jamais devoir ne sera plus doux ni plus facile à remplir. »

» Le Roi, Messieurs, a daigné me recevoir avec la plus grande bonté, & a daigné m'assurer du retour de sa confiance la plus entière. Mais aujourd'hui, Messieurs, c'est entre les mains de l'Assemblée nationale, c'est dans les vôtres que repose le salut de l'État, car en ce moment il ne reste presque plus aucune action au gouvernement. Vous donc, Messieurs, qui pouvez tant, & par la grandeur & l'importance de la ville dont vous êtes les notables citoyens, & par l'influence de votre exemple dans tout le royaume, je viens vous conjurer de donner tous vos soins à l'établissement de l'ordre le plus parfait & le plus durable.

Rien ne peut fleurir, rien ne peut prospérer sans cet ordre; & ce que vous avez déjà fait, Messieurs, en si peu de temps, annonce & devient un garant de ce que vous saurez achever; mais jusqu'à ce dernier terme la confiance sera incertaine, & une inquiétude générale troublera le bonheur public, éloignera de Paris un grand nombre de riches consommateurs, & détournera les étrangers de venir y verser leurs richesses. Enfin, Paris, cette célèbre cité, Paris, cette première ville de l'Europe, ne reprendra son lustre & sa prospérité qu'à l'époque où l'on y verra régner cette paix & cette subordination qui calment les esprits, & qui donnent à tous les hommes l'assurance de vivre tranquilles, & sans défiance sous l'empire des lois & de leur conscience. Vous jugerez, Messieurs, dans votre sagesse, s'il n'est pas temps bientôt de faire cesser ces perquisitions multipliées auxquelles on est soumis avant d'arriver à Paris, & que l'on commence à éprouver à une très-grande distance de la Capitale; il est juste de s'en rapporter à cet égard à votre prudence & à vos lumières; mais les amis de la prospérité publique doivent désirer que les abords de Paris rappellent bientôt au commerce & à tous les voyageurs, que cette ville est comme autrefois le séjour de la paix, & qu'on peut de tous les bouts du monde y venir jouir, avec confiance & liberté, du génie industriel de ses habitans, & du spectacle de tous les monumens que cette superbe ville renferme dans son sein, & que de nouveaux talens augmentent chaque jour. »

« Mais, Messieurs, c'est au nom d'un plus grand intérêt que je dois vous entretenir, un moment, d'un intérêt qui remplit mon cœur & qui l'oppresse. Au nom de Dieu, Messieurs, plus de jugemens de proscription, plus de scènes sanglantes. Généreux François, qui êtes sur le point

de réunir à tous les avantages dont vous jouissez depuis long-temps, le bien inestimable d'une liberté sage, ne permettez pas que de si grands bienfaits puissent être mêlés à la possibilité d'aucun reproche. Ah! que votre bonheur, pour devenir encore plus grand, soit pur & sans tache; sur-tout conservez, respectez même, dans vos momens de crise & de calamité, ce caractère de bonté, de justice & de douceur, qui distingue la nation Françoise, & faites arriver le plutôt possible le jour de l'indulgence & de l'oubli: croyez, Messieurs, en ne consultant que votre cœur, que la bonté est la première de toutes les vertus. Hélas! nous ne connoissons qu'imparfaitement cette action, cette force invisible qui dirigent & déterminent les actions des hommes; Dieu seul peut lire au fond des cœurs & juger avec sureté, juger en un moment de ce qu'ils méritent de peine ou de récompense; mais les hommes ne peuvent rendre un jugement, les hommes sur-tout ne peuvent ordonner la mort de celui à qui le Ciel a donné la vie, sans l'examen le plus attentif & le plus régulier. Je vous présente cette observation, cette demande, cette requête au nom de tous les motifs capables d'agir sur les esprits & sur les ames; & j'espère de votre bonté que vous me permettrez d'appliquer ces réflexions générales, ou plutôt l'expression de ces sentimens si vifs & si profonds, à une circonstance particulière & du moment. Je dois le faire d'autant plus que si vous aviez une autre opinion que la mienne, j'aurois à m'excuser d'un tort auprès de vous, dont je dois vous rendre compte. Mardi, jour de mon arrivée à Paris, j'appris à Nogent que M. le Baron de Besenval avoit été arrêté à Villenaux, & cette nouvelle me fut confirmée par un gentilhomme, Seigneur du lieu, qui, sans connoître particulièrement M. de

Besenval, mais animé par un sentiment de bonté, fit arrêter ma voiture pour m'entretenir de son inquiétude, & me demander si je ne pouvois pas être en secours à M. de Besenval, qui étoit parti pour la Suisse avec la permission du Roi. J'avois appris la veille, les malheureux évènemens de Paris, & le sort infortuné de deux magistrats accusés & exécutés rapidement ; mon ame s'émut, & je n'hésitai point à écrire de mon carosse ces mots-ci à MM. les Officiers municipaux de Villenaux. »

« Je sais positivement, Messieurs, que M. le » Baron de Besenval, arrêté par la milice de » Villenaux, a eu la permission du Roi de se » rendre en Suisse, dans sa patrie ; je vous demande » instamment, Messieurs, de respecter cette per» mission dont je vous suis garant, & je vous en » aurai une particulière obligation : tous les motifs » qui affectent une ame sensible, m'intéressent » à cette demande. M. de...... veut bien se » charger de ce billet que je vous écris dans ma » voiture, sur le grand chemin de Nogent à » Versailles. J'ai l'honneur d'être, &c. »

Ce mardi 28 juillet 1789.

« J'ai appris, Messieurs, que ma demande n'a point été accueillie par MM. les Officiers municipaux de Villenaux, parce qu'ils vous avoient écrit pour recevoir vos ordres. Eloigné de Paris, pendant les malheureux évènemens qui ont excité vos plaintes, je n'ai aucune connoissance particulière des torts qui peuvent être reprochés à M. *de Besenval*, je n'ai jamais eu de relation de société avec lui ; mais la justice m'ordonne de lui rendre, dans une affaire importante, un témoignage favorable. Il étoit Commandant pour le Roi dans la Généralité de Paris, où, depuis deux à trois mois, il a fallu continuellement assurer la tranquillité

des marchés, & protéger des convois de grains; il étoit donc nécessaire d'avoir continuellement recours au Commandant détenu maintenant à Valenaux; & quoique dans l'ordre ministériel j'aurois dû m'adresser au Secrétaire d'État de la guerre, qui auroit transmis les demandes du Ministre des Finances au Commandant des Troupes, M. *de Besenval* m'écrivit fort honnêtement que cette marche indirecte pouvant occasionner de la lenteur dans le service public, il m'invitoit à lui donner des instructions directes, & qu'il les exécuteroit ponctuellement. J'adoptai cette disposition, & je ne puis rendre trop de justice au zèle & à l'activité avec lesquels M. *de Besenval* a répondu à mes désirs, & j'ai remarqué constamment qu'il réunissoit de la modération & de la prudence à l'activité militaire, en sorte que j'ai eu souvent occasion de le remercier de ses soins & de son attention soutenue. Voilà, Messieurs, ce qui m'est connu de ce général, en ma qualité d'homme public. Je dois vous dire ensuite de la part du Roi, que Sa Majesté honore depuis long-temps cet Officier de ses bontés. Je ne sais de quoi il peut être accusé auprès de vous; mais soumis aux lois de la discipline militaire, il faudroit peut-être des titres d'accusation bien formels pour l'empêcher de retourner dans sa patrie; & comme étranger, comme membre distingué d'un pays avec lequel la France a depuis si long-temps des relations d'alliance & d'amitié, vous aurez surement pour M. *de Besenval* tous les égards qu'on peut espérer d'une nation hospitalière & généreuse; & puisque ce seroit déja une grande punition que d'amener à Paris, comme criminel ou suspect, un Officier-général étranger qui retourne dans son pays avec la permission du Roi, j'ose vous prier de considérer si vous ne pourriez pas vous borner à lui de-

mander à Villenaux les éclairciſſemens dont vous croiriez avoir beſoin, & la communication de ſes papiers s'il en avoit. C'eſt à vous, Meſſieurs, à conſidérer ſi vous devez expoſer ce Général étranger aux effets d'aucun mouvement dont vous ne pourriez pas répondre; car, diſtingués comme vous êtes, Meſſieurs, par le choix de vos concitoyens, vous voulez ſurement être, avant tout, les défenſeurs des lois & de la juſtice; vous ne voulez pas qu'aucun citoyen ſoit condamné, ſoit puni ſans avoir eu le temps de ſe faire entendre, ſans avoir eu le temps d'être examiné par des Juges intègres & impartiaux : c'eſt le premier droit de l'homme; c'eſt le plus ſaint devoir des Puiſſans; c'eſt l'obligation la plus conſtamment reſpectée par toutes les Nations. Ah! Meſſieurs, non pas devant vous qui, diſtingués par une éducation généreuſe, n'avez beſoin que de ſuivre les lumières de votre eſprit & de votre cœur, mais devant le plus inconnu, le plus obſcur des citoyens de Paris, je me proſterne, je me jette à genoux pour demander que l'on n'exerce ni envers M. *de Beſenval*, ni envers perſonne, aucune rigueur ſemblable en aucune manière à celles qu'on m'a récitées. La juſtice doit être éclairée, & un ſentiment de bonté doit encore être ſans ceſſe autour d'elle; ces principes, ces mouvemens dominent tellement mon ame, que ſi j'étois témoin d'aucun acte contraire, dans un moment où je ſerois rapproché par ma place des choſes publiques, j'en mourrois de douleur, & toutes mes forces au moins ſeroient épuiſées. J'oſe donc m'appuyer auprès de vous, Meſſieurs, de la bienveillance dont vous m'honorez; vous avez daigné mettre quelque intérêt à mes ſervices, & dans un moment où je vais vous en demander un haut prix, je me permettrai, pour la première, pour la ſeule fois, de dire qu'en effet mon zèle

n'a pas été inutile à la France. Ce haut prix que je vous demande, ce sont des égards pour un Général étranger, s'il ne lui faut que cela; c'est de l'indulgence & de la bonté, s'il a besoin de plus; je serai heureux par cette insigne faveur, en ne fixant mon attention que sur M. *de Besenval*, sur un simple particulier; je le serois bien davantage, si cet exemple devenoit le signal d'une amnistie qui rendroit le calme à la France, & qui permettroit à tous les citoyens, à tous les habitans de ce royaume, de fixer uniquement leur attention sur l'avenir, afin de jouir de tous les biens que peuvent nous promettre l'union du Peuple & du Souverain, & l'accord de toutes les forces propres à fonder le bonheur sur la liberté, & la durée de cette liberté sur le bonheur général. Ah, Messieurs! que tous les citoyens, que tous les habitans de la France rentrent pour toujours sous la garde des loix. Cédez, je vous en supplie, à mes vives instances; & que par votre bienfait, ce jour devienne le plus heureux de ma vie, & l'un des plus glorieux qui puisse vous être réservé. »

Madame *Necker*, Madame la Baronne *de Staël*, sa fille, et Madame la Marquise *de la Fayette* assistoient, dans la Chambre des Electeurs, à cette Séance attendrissante, durant laquelle M. *de Moreau de St. Mery* présenta une Cocarde à M. le Directeur-général des Finances, qui l'attacha à son chapeau. Le Discours qu'il venoit de prononcer, avoit profondément ému les Auditeurs, et le cri d'*Amnistie générale* sortoit de toutes les bouches. Pendant que M. *Necker* se présentoit, à l'empressement du peuple, à la fenêtre

d'une chambre voisine, M. le Comte *de Clermont-Tonnerre*, qui montre en toute occasion le talent de la parole, la précision qui résulte de la justesse des idées, et le rare alliage de la force et de la sagesse, se livra aux mouvemens de son cœur, et proposa à l'Assemblée de consacrer, par un arrêté, l'oubli général qu'avoit prononcé l'enthousiasme de l'audience. Les Electeurs, entraînés par cette première impulsion, applaudirent à l'avis de M. *de Clermont-Tonnerre*, et rédigèrent sur-le-champ l'arrêté suivant :

» Sur le discours si vrai, si sublime, si intéressant de M. *Necker*, l'assemblée, pénétrée des sentimens de justice & d'humanité que ce discours respire, a arrêté que le jour où ce Ministre si cher, si nécessaire, a été rendu à la France, deviendroit un jour de fête ; en conséquence, elle déclare au nom de tous les citoyens de cette Capitale, bien certaine de n'être point désavouée, qu'elle pardonne à tous ses ennemis ; qu'elle proscrit tout acte de violence contraire au présent arrêté ; qu'elle regarde désormais comme les seuls ennemis de la Nation ceux qui troubleroient par aucun excès la tranquillité publique ; & en outre que le présent arrêté sera lu au Prône dans toutes les Paroisses, publié à son de trompe dans toutes les rues, envoyé à toutes les municipalités, & les applaudissemens qu'il obtiendra distingueront les bons François. »

Lorsque M. *Necker* entendit la lecture de cet arrêté, la parole lui man-

qua, pour témoigner son emotion, et sa reconnoissance : il fut reconduit hors de Paris, avec les mêmes honnèurs, et aux mêmes acclamations qui avoient accompagné son arrivée.

Quelque honorable que fût à la Nation, le sentiment qui avoit dicté l'arrêté des Electeurs, cet acte étoit par essence absolument irrégulier. L'Assemblée d'où il émanoit, n'ayant légalement ni le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire, et n'étant point représentative de la Commune, il est évident qu'elle ne pouvoit ni rendre des sentences, ni proclamer un pardon. Quelques Districts s'élevèrent formellement contre cette incompétence ; elle fut même universellement reconnue. D'àprès l'arrêté, on avoit expédié ùn courrier, avec ordre de relâcher M. *de Besenval*, et de le conduire sur la frontière de la Suisse : l'opposition des Districts, et la fermentation qui renaissoit parmi le Peuple, obligèrent les Electeurs à déclarer la même nuit :

» Qu'en exprimant un ſentiment de pardon » & d'indulgence envers ſes ennemis, elle n'a » point entendu prononcer la grace de ceux » qui ſeroient préveaus, accuſés ou convaincus » de crimes de lèſe-Nation; mais annoncer ſeu» lement que les Citoyens ne vouloient déſor» mais agir & punir que par les Lois, & qu'elle » proſcrivoit en conſéquence, comme le porte » l'Arrêté, *tout acte de violence & d'excès qui*

» troubleroit la tranquillité publique : & cet Arrêté peut d'autant moins recevoir une autre interprétation, que l'Assemblée dont il est émané n'a jamais cru ni pu croire avoir le droit de Rémission. «

Les Représentans de la Commune, de leur côté, arrêtèrent ce qui suit :

du 30 Juillet 1789.

Sur la réclamation de plusieurs districts, les Représentans de la Commune ont révoqué les Ordres donnés pour laisser aller en Suisse le sieur de *Besenval* qui avoit une permission de s'y rendre, & elle a cru devoir prendre sur-le-champ les précautions nécessaires & les mesures les plus promptes pour s'assurer de cet Officier, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait statué sur sa détention & sur les motifs qui l'ont déterminée.

Signé *de la Vigne, Moreau de. St-Mery, &c,*

Sur-le-champ, il fut envoyé un contre-ordre pour retenir M. *de Besenval*, prisonnier. sur le lieu de sa détention. Cet Officier général, né d'une Famille Patricienne du Canton de Soleure, étoit Commandant en Chef de la Prévôté et Vicomté de Paris, et Lieutenant-Colonel des Gardes-Suisses.

On a vu, à l'article de l'*Assemblée nationale*, la dernière résolution touchant le sort de M. *de Besenval*.

Cet évènement, et la venue de M. *Necker* ont à-peu-près seuls occupé l'attention publique, durant la semaine der-

nière. Le conflit entre les Electeurs et les Représentans des Districts, conflit dont on attendoit la fin avec impatience, s'est terminé par la retraite des Electeurs; un nombre d'entre eux se trouvent, en vertu d'une Election légale, parmi les Députés de la Commune siégeant à l'Hôtel-de-Ville. Rien n'a changé encore dans l'organisation de la Milice Bourgeoise. Divers plans ont été formés à ce sujet; on paroît s'être arrêté à l'un d'entre eux, qu'on dit dressé par M. *de la Fayette*. Plusieurs détachemens considérables ont été employés, la semaine précédente, soit à assurer la conduite des convois de subsistance, soit à poursuivre des vagabonds, dont l'alarme publique grossissoit le nombre, et amplifioit les entreprises : on en a saisi et enfermés des pelotons assez considérables.

Samedi, un détachement de Milice conduisit ici l'Arsenal de Chantilly, où se trouvent, entr'autres, 27 pièces de canon. Quelques-unes, on le sait, furent données au *Grand Condé* après la victoire de Rocroy, et il en est deux que le Prince *de Conde* actuel remporta de la bataille de *Johannesberg*, livrée au Duc régnant *de Brunswick*, alors Prince Héréditaire.

Paris a été inondé, et l'est encore, de relations multipliées par une foule d'imprimés journaliers, touchant les pri-

cipaux fugitifs, devenus l'objet du ressentiment public. Plusieurs fois on a annoncé la détention de M. le Prince *de Lambesc*; on confondoit sa personne avec des équipages qu'on croit lui appartenir, et l'on dit aujourd'hui que ce Grand-Ecuyer est arrivé à Turin.

Quant à M. le Maréchal *de Broglio*, retiré d'abord à Verdun, menacé à Metz, chef-lieu de son commandement, d'où il a cru prudent de s'éloigner, il a gagné l'Abbaye d'Orval dans les Ardennes, et de-là Luxembourg et Francfort. Lorsque ce Général gagna la célèbre bataille de Bergen, à quelques lieues de cette Ville Impériale, il ne soupçonnoit guère que ce théâtre de sa gloire deviendroit un jour pour lui un lieu de refuge.

Un des incidens les plus singuliers de cette scène de déplacemens et d'exils forcés, est sans doute l'entrevue de Madame la Duchesse *de Polignac* avec M. *Necker*. Voici ce qu'on rapporte de cet aventure romanesque, dont nous ne pouvons garantir les détails.

M. *Necker* arrivé à Bâle, le 20, s'étoit logé à l'auberge des Trois-Rois. Le lendemain parut un Abbé qui vouloit retenir tout l'hôtel. On lui dit que le principal appartement étoit occupé; il chercha si les autres pourroient lui convenir, désigna quelques Chambres, et au moment qu'il alloit reconnoître les autres, il aperçut un cortége, en demanda l'objet, et apprit que c'étoit une députation de la ville à M. *Necker*. Confondu de

cette rencontre, il court, il se transporte à l'hôtel du *Sauvage*, où il trouve le logement qu'il désiroit. Sa compagnie arrive; elle étoit composée de Madame la duchesse *de Polignac*, de la duchesse *de Guiche* sa fille, de la comtesse *Diane* sa belle-sœur, de Madame *de Polastron*, & de M. le duc *de Polignac*. Qu'on juge de leur suprise, en apprenant que M. *Necker* étoit dans le même lieu. Un François de qualité, qui se trouvoit à Bâle, visite Madame de Polignac, parle de M. *Necker*; & le résultat de cet entretien, amena ce Ministre à l'hôtel du *Sauvage*. Il ignoroit encore ce qui s'étoit passé à Paris depuis son départ, & apprit des voyageurs le soulevement de la Capitale, la prise de la Bastille, le renvoi de l'armée & des nouveaux Ministres, la fuite de tous les gens accusés, & son rappel.

L'état de la plupart des provinces a correspondu à celui de la Capitale, et même a été beaucoup fâcheux en quelques endroits. L'évènement affreux de Quincey a amené de grands malheurs dans le Bailliage de Vesoul : nous sommes à même de fixer l'opinion à cet égard, en publiant la lettre suivante :

Versailles, ce 31 juillet 1789.

MONSIEUR,

M. *Bureaux de Puzy*, l'un des Députés de la Noblesse du Bailliage d'Amont, m'a autorisé à vous envoyer les détails suivans, relatifs à l'évènement du château de Quincey, afin de suspendre le jugement que le public a pu porter d'après la lecture du procès-verbal de la maréchaussée de Vesoul, qui a été imprimé dans plusieurs papiers publics. Je vous prie en conséquence de vouloir bien insérer la relation suivante.

» La nuit du 19 au 20 juillet, plusieurs personnes du peuple de la ville de Vesoul en Franche-Comté, & des soldats du régiment des Chasseurs de Franche-Comté, en quartier dans cette ville, se rendirent au château de Quincey, situé à une petite demi-lieue de Vesoul, sur les invitations qu'ils en reçurent des domestiques de ce château, qui avoient été autorisés par M. *de Mesmai*, conseiller au parlement de Besançon, & parti deux jours auparavant. «

» Entre onze heures & minuit, une explosion se fit dans un bosquet des jardins, où se trouvoient réunis plusieurs des conviés qui se divertissoient; les domestiques de la maison venoient de les quitter, en disant qu'ils alloient leur faire apporter du vin. Une autre explosion, presque simultanée, se fit dans un petit bâtiment peu éloigné du bosquet où la première explosion avoit eu lieu. La première fit sauter les malheureux acteurs de cette triste scène, & la seconde les couvrit des débris du bâtiment, au centre duquel elle s'étoit faite. Le résultat de cet évènement a été la mort de sept ou neuf personnes (car on n'est pas d'accord sur ce point), & la mutilation d'un grand nombre d'individus, dont plusieurs sont dangereusemnt bleessés. La maréchaussée de Vesoul, accourue au bruit du tocsin, a verbalisé sur le lieu même du désastre, au milieu des morts, des mourans, des débris. Son procès-verbal atteste les faits ci-dessus; il est revêtu de l'historique vrai ou supposé par les témoins. Ceux-ci ont prétendu qu'ils avoient été attirés dans un piége, ainsi que les victimes; qu'il y avoit deux mines correspondantes, préparées à dessein d'amener cette catastrophe, & que les domestiques, en quittant le bosquet, sous prétexte d'aller chercher du vin, ne s'étoient éloignés que pour mettre le feu à la fusée qui devoit faire jouer ces deux mines.

» On sent combien cette supposition est vague &

& combien les renseignemens, pris dans le premier moment de trouble et de désolation, peuvent être fautifs; il est donc prudent de suspendre son jugement dans cette affaire. Le fait principal est certain : mais les informations du procès commencé, informations qui ne nous sont point encore parvenues, pourront seules fixer l'opinion publique sur les causes véritables de cet accident, et faire connoître s'il n'est que l'effet d'un hasard malheureux, ou le résultat d'une atrocité méditée; supposition qui répugne d'autant plus qu'on n'en sauroit deviner l'objet.

» Ce premier malheur a été l'origine d'une infinité d'autres qui, depuis ce moment, ont affligé le bailliage de Vesoul. Les paysans furieux ont commencé par mettre le feu au château de Quincey, d'après la persuasion où ils étoient, que cet accident résultoit d'une trame odieuse du Maître du château. Cette opinion s'est répandue, les têtes se sont électrisées, & les habitans des campagnes se sont vengés sur les maisons des nobles & des parlementaires. Au moment où je rédige cette relation, il y a plus de vingt-cinq châteaux & abbayes détruits ou pillés; l'on ignore encore quel sera le terme de ces ravages. «

» Les milices bourgeoises et les troupes réglées ont marché conjointement; elles ont empêché quelques désordres, elles en ont puni quelques autres : mais ces moyens correctifs sont bien peu nombreux, et insuffisans pour agir efficacement par-tout.

J'aurai soin, Monsieur, de vous instruire des renseignemens ultérieurs, et de vous envoyer l'extrait des procédures.

J'ai l'honneur d'être, Le Clerc, Capitaine au bataillon de Touraine.

Dans un grand nombre de Villes de différentes provinces, les greniers à sel ont été ouverts, le sel vendu à moitié prix, les bureaux des fermes incendiés ou fermés. Par tout, la Milice Bourgeoise s'est formée, et en plusieurs lieux les troupes réglées s'y sont réunies pour le maintien de la sureté publique. Cette mesure a sauvé le Maine et sa capitale, des désordres dont ils étoient menacés; mais elle n'a pu prévenir plusieurs excès, résultant, soit de la fermentation générale, soit du mêlange des vagabonds avec la saine partie du peuple. M. *de Montesson* et son beau-père, saisis par la multitude, ont été décollés, après avoir essuyé un traitement cruel. M. *de Montesson*, frère de celui dont nous venons de rapporter le triste sort, et Député de la Noblesse du Mans à l'Assemblée nationale, a couru les plus grands dangers, ainsi que M. le Vidame *de Vassé*, aussi Député de la même Noblesse.

On rapporte qu'à Chartres, le 23, le peuple a fait baisser le prix du pain de vingt-quatre sols les neuf livres, à vingt sols les huit livres. Les registres des Commis des recettes ont été brûlés. On a dévasté de fond en comble la maison d'un particulier, et quelques personnes de la multitude ont péri dans cette émeute. Le Perche a été livré à des troubles semblables.

Une multitude de relations funestes arrivent de divers endroits, mais tellement invraisemblables, tellement chargées d'évidentes faussetés, que nous devons nous abstenir de les répéter. C'est bien assez de la publicité qu'elles acquièrent par mille imprimés inflammatoires qui mêlent le faux et le vrai, dénaturent les effets, inventent les causes, et affligent chaque jour les habitans de la capitale, malgré les précautions du Comité provisoire, pour arrêter ces écrits.

M. le Duc *de la Vauguyon* passant en Angleterre, sous le nom de *Chevalier*, avec son fils, M. le Prince *de Carency*, a été reconnu au Havre, dont la Municipalité a instruit l'Assemblée nationale de cet évènement. M. le Duc *de la Vauguyon*, sortant du Royaume avec la permission du Roi et un passe-port, avoit cru prudent, dans les conjonctures actuelles, de changer de nom. L'Assemblée nationale a renvoyé cet incident à M. le Comte *de Montmorin*.

Les Provinces Méridionales n'ont pas encore éprouvé les effets de la fermentation générale, du moins nous n'en n'avons aucune connoissance.

P.S. Pour prévenir les faux rapports qui pourroient nous induire en erreur, nous prions ceux de nos Abonnés dans les Provinces, qui nous ont honorés, plus d'une fois, de leurs informations, de

nous les continuer en ce moment : jamais elles n'ont été plus nécessaires, en particulier à ce Recueil ; il ne sera jamais, malgré la liberté qui lui est rendue, que le dépôt des faits constatés, appartenant à l'histoire, et propres à lui servir un jour.

P. S. M. *Thouret*, élu Président de l'Assemblée nationale, a refusé cet honneur, lundi, par une lettre que nous rapporterons la semaine prochaine. M. le Duc *de Liancourt* a présidé jusqu'à la nomination de M. *le Chapelier*, qui a réuni la pluralité des suffrages.

Mardi, il a été décidé qu'on feroit précéder la Constitution d'une *Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen.* Nous présenterons l'histoire des débats sur cette question ; ils ont occupé trois Séances : apparemment l'Assemblée va délibérer sur la nature de cette *Déclaration*, M. *Target* et M. *Demeunier* ont présenté chacun un projet à ce sujet : nous avons annoncé ceux de MM. l'Abbé *Sieyes* et *Mounier.*

MM. L'Evêque de Noyon, et *de Clermont-Tonnerre*, Abbé de Luxeuil, ont été arrêtés en Franche-Comté. Cette province, dans la plupart de ses Districts, est livrée aux insurrections les plus violentes. La Municipalité de Saint-Claude s'est vue obligée d'envoyer de-

mander au Gouvernement de la République de Genève, un prêt de 600 fusils, qui lui a été refusé, un État étranger ne pouvant se prêter à une demande de cette nature. Dans le pays de Gex, on a pillé et brûlé les papiers et titres de plusieurs châteaux ou maisons de Propriétaires-fonciers, ainsi que ceux qui étoient en dépôt chez les Châtelains et Procureurs. Le Peuple a fait signer à divers Seigneurs des renonciations à leurs titres de propriétés seigneuriales. Le Subdélégué de la Province est gardé à vue. Les avis du Mâconnois, de la Bresse, etc. sont aussi affligeans.

Du 6 Aoust. Le Ministère est rempli. S. M. a nommé M. l'Archevêque de Bordeaux, Garde-des-Sceaux; et M. le Comte *de la Tour-du-Pin*, Ministre de la Guerre. M. l'Archevêque de Vienne a la Feuille des Bénéfices, et M. le Maréchal Prince *de Beauveau*, entre au Conseil.

Lettre au Rédacteur.

Alençon, *ce* 19 *Juillet* 1789.

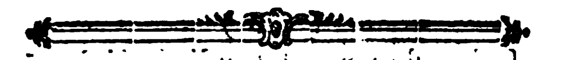
» Chacun a arboré ici la Cocarde de la Nation : une foule de Citoyens de tous les rangs s'est rendue aujourd'hui chez M. l'Intendant pour lui en offrire une; ce Magistrat a été harangué par un Avocat, des mains duquel il a reçu la Cocarde qu'il a sur-le-champ mise à son chapeau. Plus de 4000 Personnes étoient entrées dans les cours

& le jardin de l'Intendance : on a dit à M. *Jullien* mille chose flatteuses & méritées sur son Patriotisme & sur son zèle pour la cause qui a si heureusement triomphé ; il a répondu avec l'affabilité qui le caractérise, & a invité à souper 24 des Citoyens présens, au choix de leur Orateur. On lui a offert d'établir, dès le jour même, une Garde-Bourgeoise, pour prevenir les désordres que pourroit occasionner la joie vive & tumultueuse du Public, & pour assurer à chaque porte de la ville la perception des droits du Roi. M. l'Intendant a accueilli cet offre avec éloge & satisfaction, & elle a été réalisée.

Les bonnes Nouvelles reçues ce matin de Paris ont rempli la ville d'alégresse. La foule s'est rendue à l'Eglise principale pour faire chanter le *Te Deum* ; mais le Curé s'y est refusé, en disant qu'il ne pouvoit le faire sans une autorisation de son Evêque. Les rues ont retenti, le jour & la nuit, des cris de *Vive la Nation*, *Vive le Roi*. Il y a eu enfin illumination générale & volontaire.

S. D. L'un de vos Abonnés.

Les Numéros sortis au Tirage de la Loterie Royale de France, le 1er. août 1789, sont : 90, 33, 38, 55, 15.



JOURNAL POLITIQUE

DE

BRUXELLES.

POLOGNE.

De Varsovie, le 21 juillet 1789.

APRÈS un ajournement de trois semaines, les Etats s'étant rassemblés, le Prince *Sapieha*, Maréchal de la Confédération de Lithuanie, leur a notifié, le 13, la fuite du Prince *Poninski*, et en même temps qu'il avoit été repris sur la frontière.

M. *Suchodolski*, Nonce de Chelm, a jugé convenable de faire donner à M. *Deboli*, Ministre de la République à Pétersbourg, l'ordre de demander, de la part de sa Cour, la réponse à la dernière note remise par lui au Ministère de Russie. Cette lenteur de la part de la Cour de Russie ne doit pas surprendre, si l'on considère la quantité de demandes épineuses auxquelles elle se voit obligée

de répondre dans les circonstances présentes.

On a proposé ensuite d'augmenter l'approvisionnement, en tout genre, de la forteresse de Kaminieck, afin qu'elle puisse balancer celle de Choczim, rétablie par l'Empereur.

M. *Morski*, Nonce de Podolie, a confirmé cette proposition, en ajoutant qu'il lui paroissoit de la plus grande nécessité de prendre toutes les précautions possibles contre la peste, sur les frontières de ce Palatinat.

La Députation des Affaires Etrangères a communiqué à la Diète une Note de la Cour de Suède qui, rapprochant de plus en plus ses intérêts de ceux de la République, la remercie du choix qu'elle a fait en la personne du Comte *Potocki*, pour la représenter à Stockholm.

L'Evêché de Cracovie, du revenu de 700 mille florins, étant vacant, il avoit été mis en question de consacrer une partie de cet immense bénéfice à l'entretien d'un régiment. Après un débat de sept heures, il fut décidé, vendredi 17, à la pluralité de 57 voix contre 23, de réduire le futur Evêque à un revenu de 100 mille florins.

On remarque avec plaisir les progrès frappans de l'esprit public : nous en avons

cité plusieurs traits ; en voici de nouveaux.

Le District de Lukow, qui fait partie du Palatinat de Lublin, abonde en Noblesse pauvre, qui cultive elle-même ses terres, et n'a point de paysans : par là elle se trouvoit exempte de l'impôt des deux vingtièmes ; mais blessée de cette exemption, elle a demandé tumultueusement à contribuer à proportion de ses moyens.

Les trois Palatinats de grande Pologne voulant augmenter la masse des contributions, et en même temps le commerce des laines, ont taxé tous les terrains où l'on peut nourrir des troupeaux de moutons ; cette taxe cessera du moment où ces terrains recevront des troupeaux.

M. *Rudnicki*, Lieutenant d'artillerie, qui a pris et ramené le Prince *Poninski*, a refusé toute gratification ; il a demandé seulement, et a obtenu que l'on adoucît les arrêts des Officiers qui avoient laissé échapper le Prisonnier.

SUÈDE.

De Stockholm, le 17 juillet.

Les derniers combats en Finlande, du 28 juin et du 3 de ce mois, n'ont pas encore été publiés officiellement, le Roi poursuivant son invasion dans la Finlande Russe. Ce Prince s'est porté vers Fridérichsham, dont la garnison, suivant le bruit courant, a fait une sortie le 6, et a été repoussée après sept heures

d'engagement. D'un autre côté, le Major Général *de Steding* a repris sur les Russes le poste de Saint-Michel, dont il a dispersé les défenseurs.

Les dernières lettres de Finlande ont confirmé la fin du Général *de Sprengporten*, mort, le 5, de ses blessures. Cet Officier, égaré toute sa vie par cette ambition inquiète et hardie qui forme les hommes dangereux, contribua d'abord à la révolution de 1772. Comblé de récompenses, il désira de lever un régiment au service de Leurs Hautes Puissances, obtint l'agrément et les plus vives recommandations de son Souverain. Mécontent ensuite, et oubliant la reconnoissance et le devoir, il offrit ses services à la Russie, en seconda tous les projets, lui en suggéra même, remua la Finlande et l'armée, l'année dernière; enfin, vient de périr en combattant contre sa patrie.

Suivant quelques avis de la Baltique, notre flotte étoit en présence de celle des Russes, et d'un instant à l'autre l'on s'attendoit à une bataille navale. Voici la composition de notre escadre, telle qu'elle est sortie de Carlscrona.

Gustave III, de 70 can., vaisseau Amiral.
Sophie Magdeleine, 70 can., Contre-Amiral, *Liljehorn*.
Hedwige Charlotte, 60 can., Lieutenant-Colonel, *Modée*.
Wladislas, ... 70

Adolphe Frédéric . . 70 canons.
Louise Ulrique , . . 70
Gotha Leyon , . . . 70
Enighet , ... 70
Fædernesland , . . . 60
Œmhet , ... 60
Rettwsaw , ... 60
Dygden , ... 60
Forsigtighet , ... 60
Æran , ... 60
Drisstighet , ... 60
Manlighet , ... 60
Taperhet , ... 60
Prince Frédéric Adolphe , 60
Prince Charles , . . 60
Riksens Stander , . 60
Wasa , ... 60

Frégates.

Uplande , ... 40 canons.
Gripon , ... 40
Minerve , . . 2 40
Froya , ... 40
Thétis , ... 40
Camille , ... 40
Galathée , ... 40
Euridice , ... 40
Zémire , ... 40
Illerim , ... 32
Jaramas , ... 28
Jarislawiz , ... 32
Hector , ... 26

Shooners.

Disa et *Froya*.

Cutters.

Œrn , ... 12 canons.

Falk, ... 12 canons.
Swala.
Barthélemi, ... 8
Esplendian, ... 8

En tout 41 voiles. Depuis sa première sortie, deux vaisseaux de ligne de plus ont joint l'escadre.

ESPAGNE.

De Madrid, le 6 Août.

Le Ministère Espagnol avoit donné ordre au Lieutenant-général Don *Théodore de la Croix*, ci-devant Vice-Roi du Pérou, et aujourd'hui Colonel du régiment des Gardes-Wallones, d'envoyer un habile Officier reconnoître, au nord de l'Amérique occidentale, les établissemens des Russes et autres Européens. Ce Vice-Roi choisit, pour cette expédition, Don *Stefano-Joseph Martinet*, qui l'exécuta, en huit mois, avec autant de zèle que d'intelligence. Il partit, vers la fin de mars 1788, du port S. Blaise. En 68 jours de navigation, il s'éleva, par les 60 degrés de latitude, en suivant exactement les traces du Capitaine *Cook*, à partir du 40e. degré. M. *Martinet* toucha à la baie du *Prince Guillaume*, qui gît par les 60°. 11'. Les courans qu'il rencontra dans ce parage, l'obligèrent de revenir sur ses pas, après avoir longé l'isle de *Montagu*. Le 28 mai, temps auquel la saison avoit couvert le sol de sa plus riche parure, il entre dans la baie de cette isle déja connue, et à laquelle il donna le nom

nouveau de *Baie des fleurs*. Il n'y trouva aucun établissement, mais les Naturels lui donnèrent beaucoup de détails relatifs aux navigations antérieures, dans ces mers, par les Anglois et par les Russes. La colonie Russe la plus remarquable est établie à 10 lieues au nord de l'isle de la *Trinité*. Elle est peuplée d'un grand nombre de Russes, défendue par un fort et par quelques galères. Son Commandant étend sa jurisdiction sur le vaste territoire d'*Alaska*, et sur les nombreuses isles de cet Archipel. Au sortir de ce port, M. *Martinet* reconnut les isles *Schaumagin* et plusieurs autres inconnues au Capitaine *Cook* : s'étant ensuite arrêté à *Ounalaschka*, il y fut reçu très-cordialement par le Commissaire Russe, M. *Saicost Potap Cusmich*, qui commande la colonie, où se trouvoient 70 Russes et une galiotte. Le Navigateur Espagnol, après avoir séjourné un mois à *Ounaluschka*, remit en mer, et revint au port *Saint-Blaise*, par Montérei et le canal Sainte-Barbe, sans avoir touché à la côte de *Nootka* où les Russes n'ont aucun établissement.

Le fruit de cette expédition a été de dissiper les inquiétudes qu'on avoit au sujet des prétendues hostilités des Russes, dont nous avons éprouvé, au contraire, la plus généreuse hospitalité. Les côtes et les colonies de ce vaste Océan sont mieux connues; on a pris possession de six parages importans, au nom du Roi d'Espagne; on a acquis une juste idée du caractère des Nations Américaines dépendantes des Russes; et enfin, l'on a eu les relations les plus intéressantes pour notre tranquillité. Le Commandant Espagnol a rapporté une quantité de fourrures,

de productions naturelles, terrestres et marines, de monnoies Russes d'or et d'argent, ainsi que des papiers-monnoies que les Russes distribuent aux Nations tributaires.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres, le 4 août.

Forcés depuis un mois, de sacrifier cet article d'Angleterre, nous le sommes aujourd'hui de ne présenter que sommairement les principales délibérations du Parlement, durant cet intervalle.

Les deux Chambres ont passé les Bills d'une taxe additionnelle sur les testamens, et d'une autre sur les Papiers-Nouvelles, toutes deux devant remplacer la taxe sur les boutiques, révoquée.

Le Ministre a soumis à la délibération de la Chambre-Basse, un Bill qui assujettit les Marchands de Tabac à la régie de l'Accise : l'énorme contrebande exercée sur cet article a motivé cette opération. Le Comité en ayant présenté le rapport dans la Séance du 15 juillet, on en discuta les principales clauses, et l'ensemble.

M *Fox* entra dans un examen général de l'extension inconstitutionnelle des lois de l'Accise. Il renouvela les argumens vigoureux, mais un peu surannés, dont on s'est servi constamment dans ce pays, toutes les fois qu'on

a traité de cette forme d'administration fiscale. « Quant au principe qui sert de base à « cette perception, la visite dans les maisons, « dit M. *Fox*, j'en suis tellement ennemi, je « le regarde comme si répugnant aux maximes « de notre Constitution, qu'aucun homme « libre, à mon sens, ne devroit se résoudre à « vivre sous son empire. » Si aujourd'hui il étoit question, pour la première fois, de l'introduire, on le rejeteroit, quelque impérieux que fût le besoin des finances. Ce qui marque les lois de l'Accise du sceau de la réprobation, c'est qu'on ne les a proposées qu'à des époques malheureuses. Le courage du Parlement, l'esprit du Peuple se réunirent autrefois pour rejeter une Accise sur le tabac, et le grand nom de Sir *Robert Walpole* ne put surmonter cette résistance. Néanmoins, je pense favorablement de l'administration de cet Homme d'Etat; mais, comme il est plus aisé de calomnier et de flétrir la mémoire d'un Ministre qui n'existe plus, que d'apprécier celle d'un Ministre vivant, Sir *Robert Walpole* étoit généralement condamné de ceux qui ne jugeoient que superficiellement de sa conduite ministérielle. On pouvoit lui reprocher ce projet d'une Accise sur le tabac. Lorsqu'on essaya de soumettre les cidres aux Commis de l'Accise, les Propriétaires des terres (*Country Gentlemen's*) s'y opposèrent sur-le-champ, comme à l'introduction d'une nouveauté dangereuse et alarmante. Ils déclarèrent que la maison de chacun d'entre eux étoit son château, et que s'ils y souffroient une invasion, elle seroit bientôt suivie de la perte de leur liberté. Cette maxime étoit bonne; mais ils auroient dû en étendre l'application aux Marchands et aux Manufacturiers, et affranchir de l'Accise les vendeurs

comme les consommateurs. Ces oppositions à l'Accise avoient eu lieu dans un temps où les finances nationales n'étoient pas si florissantes qu'on nous les représente maintenant. Se flattoit-on qu'à l'époque actuelle, dans un moment où l'influence de la philosophie et de l'expérience étoit plus répandue que jamais, l'odieuse et inconstitutionnelle proposition qu'on soumettoit à la Chambre, pût jamais recevoir l'approbation d'un Parlement Anglois? Non, sans doute; et ce fol espoir étoit victorieusement combattu par l'exemple du passé. Si, cependant, l'intérêt des finances du Royaume exigeoit une augmentation de revenu, personne n'ignore qu'il existe encore des taxes en réserve, que l'on pouvoit imposer de préférence à des règlemens si destructifs. L'Accise, établie comme elle l'est maintenant, étoit certainement une chose fâcheuse, et qui exigeoit la surveillance de tout Anglois. Si la liberté dont nous jouissons a été défendue par notre sang, et acquise au prix de celui de nos ancêtres; si nous sommes encore prêts à la défendre, il devient de plus en plus indispensable d'apporter la plus grande circonspection à l'extension d'un règlement, qui ne manqueroit pas de détruire notre commerce; extension qui ne répond point au but qu'on se propose, et qui, même en le remplissant, devroit être réprouvé par tous ceux qui ne sont pas disposés à sacrifier leur liberté aux intérêts du fisc.

M. *Grenville* admit, avec M. *Fox*, que nous étions à un période où la philosophie marchoit surement à l'appui de l'expérience. Les vrais et heureux principes de la Constitution se trouvoient plus exactement définis et connus que par le passé. De jour en jour cette Cons-

titution alloit en s'améliorant. Mais, dans la proportion de ces heureux progrès, devoient aussi tomber ces raisonnemens qui présentoient l'esprit des temps; cette terreur chimérique d'un Peuple ou d'un Gouvernement, disposés à empiéter sur la liberté. — L'attachement du Parlement à la Constitution avoit été démontré de la manière la plus glorieuse dans la délicate affaire de la Régence.

Quant à l'Accise, elle fut d'abord établie sous le règne de *Charles II.* Néanmoins, ce fut aussi sous ce même règne, pour la première fois, que le Peuple commença à peser, à sentir, et à comprendre les principes de la liberté. Je défie de trouver, dans l'Histoire, aucun période où l'on voie se répandre avec plus d'abondance toutes les bénédictions, qui sont le fruit de ce domaine inaliénable de l'homme.

Généralement, les mesures du Chevalier *Robert Walpole* furent sagement adaptées aux intérêts de l'Etat. On n'a reproché à ce Ministre, avec justice, que les moyens de corruption dont il se servit pour fortifier son administration, et qui tendoient à accroître les dépenses publiques. Peut-être encore n'étoit-il pas assez prévoyant à trouver des ressources et des subsides qui pussent faire face aux demandes du trésor, ainsi qu'à la diminution de ses dettes. — Cette dernière accusation n'est pas sans fondement; mais, ce que l'on peut compter au nombre des malheurs de cet Homme d'Etat, c'est qu'au moment qu'il proposa l'Accise sur le tabac, la meilleure et la plus fructueuse des ressources auxquelles il put avoir recours, il existoit, en Angleterre, un parti acharné dont les clameurs anéantirent ce projet: les penseurs jus-

tifioient aujourd'hui Sir *Robert Walpole* des injustes inculpations de ses contemporains.

Au reste, l'état actuel des choses étoit tout différent. M. *Pitt*, indépendamment de tous les droits possibles à la reconnoissance et à l'approbation de la postérité, s'étoit acquitté des devoirs difficiles de son poste éminent d'une manière si prudente, qu'aucun effort de parti, aucune calomnie, aucune interprétation défavorable, ne pouvoient ébranler la juste confiance que sa patrie accordoit à sa sagesse et à ses talens.

Il étoit étonnant que M. *Fox*, si habile à saisir les différences, en laissât échapper une bien importante. Si, contradictoirement à la sagesse de nos ancêtres, et à la longue expérience qui nous a appris comment la liberté pouvoit fleurir et fructifier durant l'existence de l'Accise, on pouvoit accorder quelque crédit aux reproches déclamatoires faits si généralement à l'ensemble de ce système, il faudroit aussi considérer qu'on levoit actuellement, à la faveur de cette même Accise, SIX MILLIONS STERLINGS de revenu, sans encourir aucun de ces dangers si gratuitement prédits. Certainement, ces dangers ne résulteroient pas du nouveau réglement, qui soumettroit environ trois cents personnes de plus aux lois déja établies, et augmenteroit le revenu de trois ou quatre cents mille liv. sterl.

M. *Shéridan* avoit prétendu que la recette étoit à présent de deux millions au-dessous de la dépense : si cette assertion, très-éloignée de la vérité, avoit quelque fondement, il devenoit d'autant plus nécessaire d'adopter les mesures sages qui pourroient ramener la recette au niveau de la dépense, ou du moins les rapprocher.

La grande objection de M. *Fox* portant moins sur l'extension des réglemens actuels, que sur le principe général de l'Accise, quels inconvéniens ne résulteroient pas de son opposition admise dans son universalité? L'Accise fournissoit annuellement six millions. Supposez donc qu'en cédant aux vues de M. *Fox*, on l'abolît entièrement, quels seroient les suites de cette marche insensée? La banqueroute nationale, la dissolution du Gouvernement, l'anéantissement absolu de tous les avantages commerciaux et constitutionnels, qui font aujourd'hui la gloire de la Nation Britannique. Aucun plan de finance, aucun système de réglement, ne seroient plus nécessaires après la consécration d'un tel principe. En effet, M *Fox*, en se proposant de renverser la base de l'Accise, se propose aussi, sans le savoir, de renverser la Constitution. S'il n'a d'autres projets que d'empêcher l'addition du réglement actuel aux précédens, son but est extrêmement frivole; car le tabac est un article aussi propre que tout autre à supporter les droits de l'Accise : quel petit nombre de personnes se trouveroit soumis au nouveau réglement, en comparaison de celles sur lesquelles il portoit déjà? —— Une autre considération de quelque poids, est le grand accroissement qui en résultera pour le revenu, ainsi que l'encouragement du Commerçant honnête. Dans l'état où est actuellement cette branche de négoce, aucuns bons Citoyens ne vouloient l'embrasser ; car, un homme scrupuleux, engagé dans cette profession parce qu'elle étoit celle de ses pères, devoit nécessairement se faire violence à lui-même, et étouffer le cri du remords pour exercer les manœuvres clandestines et illégales actuellement

en pratique, ou renoncer à toute concurrence avec ses voisins moins consciencieux.

Plusieurs autres Membres parlèrent pour ou contre le Bill qui fut admis à la pluralité de 70 voix contre 20.

Porté à la Chambre-Haute, ce Règlement y a été moins favorablement reçu : on l'a considéré sous d'autres faces, en faisant apercevoir le vice de sa composition, échappé à la pénétration des Communes. Sans ce contrôle de l'une des deux branches de la Législature sur l'autre, l'Angleterre auroit vu sanctionner un acte, dont l'intérêt public exigeoit la réformation. C'est le Lord Chancelier qui lui a porté un coup décisif, le 29, à l'instant où il fut présenté à la Chambre-Haute.

Ce Ministre prenant la parole, fixa toute l'attention de la Chambre; il exposa son opinion en peu de mots, mais avec une fermeté, une persuasion intime de la justesse de ses principes. « Le Bill, dit-il, renferme des vices essentiels, et tels, qu'il seroit le premier à lui retirer son approbation, s'il restoit dans sa forme actuelle : il ne pensoit pas que la Chambre fût le lieu où l'on devoit décider du sort de ce Bill; il falloit le renvoyer à un Comité, dans lequel on verroit probablement s'évanouir une partie des difficultés qui s'opposent à son admission. Il offroit un cahos sans issues, un embarras inextricable : on l'avoit assis sur des considérations qui, d'après des témoignages ir-

récusables, paroissoient directement contraires aux intérêts du commerce. Il se réunissoit de tout son cœur à ceux qui condamnoient les atteintes dont ce Règlement menaçoit les propriétés particulières.

Cependant, les Manufacturiers reconoissoient eux-mêmes qu'il existoit des abus crians dans la perception du revenu; abus qui, en mêmetemps qu'ils fraudoient le Gouvernement d'une partie des secours qu'exigeoient ses besoins, tendoient à ruiner les honnêtes Commerçans. Il n'étoit pas moins de son intérêt, que conforme aux vues d'un Gouvernement sage, de corriger ces abus.

En avouant les défauts et les inexactitudes du Bill, le Chancelier justifia très-habilement M. *Pitt*, et montra qu'on ne devoit rien lui imputer à cet égard. Dans le fait, il n'étoit point l'auteur du Bill. S'il étoit capable de dresser un Bill *de revenu*, il ne seroit pas propre à remplir le poste de premier *Lord de la Trésorerie*. — Dans la réalité, le Ministre étoit obligé de requérir le secours des Employés aux divers départemens; ils l'avoient bien mal servi. Il s'étoit adressé aux Solliciteurs des différens Bureaux, *qui pouvoient écrire*, quoique peut-être *ils ne pussent pas lire*. Ces Messieurs s'étoient permis de rédiger les clauses du Bill, sans s'inquiéter d'établir de l'accord et de l'harmonie entre leurs différens plans. Il espéroit néanmoins qu'ils se résoudroient à corriger cette bigarrure, et qu'ils refondroient leurs différentes clauses en un système uniforme. En conséquence il a conclu à ce que le Bill fût renvoyé à l'examen d'un Comité.

Cet avis du Chancelier devint celui

de la Chambre : le Bill a été réexaminé, vendredi dernier. L'une de ses principales clauses a été corrigée par un *amendement* qu'a proposé le Duc *de Leeds*, et la discussion ultérieure doit s'achever demain.

LL. MM. sont toujours à Weymouth, et profitent de tous les beaux jours pour se promener en mer. Elles ont monté, à trois reprises, la frégate le *Southampton*, qui a fait, en leur présence, plusieurs évolutions navales. Une escadre entière, sous les ordres du Contre-Amiral *Bickerton*, donnera en grand ce spectacle à Leurs Majestés qui doivent se rendre à Plymouth au premier jour. Outre le *Magnificent* de 74 can., et la frégate le *Southampton* de 32, cette escadre sera composée des vaisseaux suivans qui, le 28, ont appareillé de Spithéad, sous les ordres du Commodore *Goodall*.

Le *Carnatic*, le *Cumberland*, l'*Orion*, le *Bedfort*, le *Goliath*, la *Bellona*, tous de 74 canons ; le *Director* de 64, l'*Hébé* de 36, le *Termagant* de 18, le *Speedwell* de 16, et le *Brazen* de 14.

Nous devons placer ici un document essentiel, arriéré depuis six semaines. C'est la récapitulation sommaire de l'état des Finances Britanniques pour 1789 :

SUBSIDES ou DÉPENSES pour l'année 1789.

Marine.

20,000 Matelots...	1,040,000 l. st.	
Dépenses ordinaires.........	713,000	
Dépenses extraordinaires......	575,000	
		2,328,000.

Armée.

Service ordinaire..	1,517,879	
— extraordinaire..	398,009	
Mais cet *extraordinaire* étant acquitté d'avance, comme on l'a vu dans l'état du *Budget*, rapporté précédemment, reste pour les dépenses de la Guerre en 1789....................		1,517,879
Artillerie..................		459,444
Etablissement Civil de la Nouvelle Ecosse, Saint-Jean, etc..................		24,937
Remboursement à faire à la Liste Civile, conformé-		

ment à différentes avances demandées par la Chambre des Communes	34,000
Pour les Loyalistes d'Amérique	355,218
Transport des Malfaiteurs et leur entretien	56,598
Remboursemens aux Secrétaires et Commissaires de différe s Bureaux	15,000
Musée Britannique, Forts d'Afrique, routes d'Ecosse..	20,000
A livrer au Prince *de Galles* pour achever le Palais Carleton	35,000
Frais du procès de M. *Hastings*, durant la présente Session (1)	12,000
Déficit sur le produit de la taxe des terres et de la Drèche	350,000
Déficit sur d'autres branches de subsides...............	331,000
	5,539,076
Prêt à la Hollande, remboursable avec intérêt à échéances annuelles, mais qui	

(1) Cet article monte à 20,000 liv. st. pour cette année.

forme une dépense momentanée de 191,000
Subsides énoncés ci-dessus 5,539,076

Total des Subsides nécessaires . 5,730,076

VOIES ET MOYENS.

Taxe des Terres et de la Drèche	2,760,000
Loterie	271,000
Surplus du Fonds consolidé	1,530,000
Emprunt par Tontines	1,002,500
Courtes annuités, remboursables annuellement par équivalent du Prêt à la Hollande, aussi remboursable	187,000

Total des Voies et Moyens 5,740,000
Total des Subsides 5,730,076

Excédent des Voies et Moyens sur les Subsides . . . . 9,924 l. st.

Mais il restera à bonifier le déficit du Fonds consolidé, qui, au mois d'avril dernier, se trouvoit de 520,000 l. st.; déficit qui sera rempli par les arrérages dus sur différentes

taxes, par la balance non rentrée de divers comptes publics, par le payement que fera cette année la Compagnie des Indes au Gouvernement, et par l'accroissement présumé du produit des droits sur le tabac.

Si l'on veut connoître la *Dépense* et le *Revenu* complets de la Grande Bretagne en 1789, il faut ajouter aux *totaux* de *Subsides* et de *Moyens* énoncés ci-dessus, les Dépenses et Revenus hypothéqués, qui n'entrent jamais dans le compte du *Budget*, savoir :

Dépenses.

Pour l'intérêt de la Dette publique, environ	9,100,000 l. st.	
Liste Civile	900,000	
Amortissement annuel de la Dette publique	1,000,0000	
		11,000 000

Revenus.

Les branches réunies du revenu public ont produit du premier avril 1788, au premier avril 1789	15,578,000
Emprunt par Tontines	1,000,000
—— par courtes Annuités	187,000
Total du *Revenu* public en 1789	16,765,000

M. *Shéridan* attaqua, le 10, l'exposé des Finances présenté par le Chancelier de l'Echiquier, et s'efforça de démontrer, par le calcul et par le raisonnement que, depuis trois ans, la dépense annuelle avoit surpassé la recette de 2,003,960 l. sterl. Il proposa de nommer un Comité pour examiner de nouveau les comptes publics, fut réfuté, et perdit sa Motion, sans qu'elle fût mise aux voix.

La dette de la Compagnie des Indes dans ses possessions Asiatiques, ayant été transportée en Angleterre, il a fallu pourvoir à cette charge par une addition au capital. En conséquence, la Cour des Directeurs a demandé à la Chambre des Communes, et a obtenu d'être autorisée à un emprunt d'un million sterl., ce qui porte le fonds capital de la Compagnie à cinq millions.

FRANCE.

De Versailles, le 14 août.

C'est le 4, que le Roi remplit les places vacantes dans le Ministère, en y appelant les Personnes que nous avons nommées dans le Journal précédent : S. M. informa de ce choix l'ASSEMBLÉE NATIONALE, par une lettre qu'on trouvera plus bas, et qui forme un des

précieux monumens des annales de la Monarchie.

Pour mettre encore plus d'accord dans toutes les parties de l'Administration, et prévenir l'influence de la faveur ou des prédilections, le Roi a ordonné que dorénavant toutes les nominations de charges, d'emplois ou de bénefices dans l'Eglise, la Magistrature, les Affaires Etrangères, la Guerre, la Marine, la Finance et la Maison du Roi seront présentées à la décision dans le Conseil.

Le Roi avoit le dessein de nommer M. *Necker* Ministre principal; mais M. *Necker*, en recevant avec une respectueuse reconnoissance ce témoignage de la confiance de Sa Majesté, l'a priée de permettre qu'il ne fût accompagné d'aucun rang, ni d'aucun titre.

Ce Ministre ayant demandé au Roi d'être soulagé d'une grande partie du Département des Finances, Sa Majesté a rétabli la place de Controleur-général, et la confiée à M. *Lambert*, dont l'application et l'intégrité ont été déja éprouvées.

Il travaillera avec le Roi en présence de M. *Necker*, premier Ministre des Finances, lequel, avec la permission du Roi, s'est réservé le Trésor royal et les ordres à prendre de Sa Majesté pour la nomination aux places et aux emplois.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'étendue des matières nous obligea, la semaine dernière, à restreindre le sommaire de la Séance du samedi premier Août : en voici une analyse moins

succinte, mais rapide, le principal objet de délibération reparoissant dans les Séances suivantes.

Les contemporains et la postérité doivent sans doute juger une Assemblée législative sur ses actes, et non sur ses discours; ils imitent en cela l'histoire et la loi, qui se bornent à prononcer sur les actions des hommes. Cependant, il entre dans les annales du temps de conserver, avec les résolutions, les motifs qui les ont déterminées, et le combat d'opinions au milieu duquel elles ont flotté. Le caractère d'une Assemblée ne résulte pas de trois ou quatre discours seulement, quoique ces discours principaux entraînent un grand nombre d'avis: c'est par le frottement général de beaucoup d'opinions différemment débattues, que l'Observateur saisit les mouvements de la délibération. Pour en connoître l'esprit, il faut donc en présenter toutes les faces, et un argument vicieux tient sa place dans ce tableau, comme une vérité lumineuse.

Les faits seuls, racontés exactement, placés avec ordre, dégagés des longueurs inséparables de l'éloquence *parlée*, voilà ce que l'histoire consultera un jour, ce qu'attend le Public, et ce que nous lui devons. Nous n'avons pas la présomption de vouloir éclairer ou égarer son jugement, par des réflexions que leur promptitude fait nécessairement rentrer dans

le cercle des lieux communs. Chaque Citoyen doit consulter sa raison propre, et non celle d'un Journaliste. Ce verbiage, d'ailleurs, qu'on honore du nom de *réflexions*, interrompt le récit, et substitueroit indiscrètement l'avis de l'Auteur à celui des Membres de l'Assemblée. Lorsqu'il se présentera quelques sujets de discussion, sur lesquels il importeroit de ramener l'attention du Public, nous rejeterons ces remarques dans un Supplément, après avoir laissé mûrir nos idées par le doute et par le temps.

Fidèles en outre au plan d'impartialité que nous nous sommes imposés dès l'origine, nous ne perdrons jamais de vue le précepte de *Tacite : Præcipuum munus Annalium reor, ne virtutes sileantur, utque pravis dictis, factisque ex posteritate et infamiâ metus sit.*

Du Samedi premier AOUT 1789. Lecture faite des Adresses de différentes villes exprimant à l'Assemblée leur reconnoissance, leurs félicitations et leur adhésion, on a pris connoissance de la lettre des Officiers Municipaux du Havre, au sujet de la détention de M. le Duc *de la Vauguyon* et de M. son fils (Nous avons rendu compte, il y a huit jours, de cet événement).

Sur l'annonce de plusieurs Députations de Paris, d'Orléans, de Sens et de Dieppe, M. *d'Arnaudat* a exposé les distractions qu'occasionnoient ces Députations aux travaux pres-

sans

sans de l'Assemblée, et la nécessité de ne les recevoir que dans les Séances de relevée.

M. *Pison du Galland*, modifiant cette opinion, a proposé un arrêté, en vertu duquel les Députations ne seroient admises que jusqu'au 8 de ce mois; les Villes, Corps et Districts pouvant s'adresser à l'Assemblée, par Mémoires qui seroient discutés au Comité de rapport.

M. *Fréteau*, appuyant cette Motion, a demandé qu'on fît imprimer cet arrêté dans tous les papiers publics, et qu'on donnât dix jours pour recevoir les Députations qui pourroient être en route.

Un Préopinant a distingué les Députations des villes, d'avec celles de Paris, et a voté pour renvoyer ces dernières au Comité de rapport.

M. *de Mirabeau* a prétendu qu'autant valoit déclarer aux Commettans qu'on n'avoit pas le temps de les entendre.

On a fait la lecture de la Motion qui a été interrompue plusieurs fois par la rumeur de l'Assemblée, et qui a passé malgré l'opposition. On a objecté ensuite que le Réglement ne permettoit pas de proposer et de résoudre une Motion dans le même jour.

M. le Comte *de Clermont-Tonnerre* a lu l'article du Réglement qui porte qu'une Motion pourra passer le même jour qu'elle aura été élevée, losrque l'Assemblée le jugera à propos. M. Le Président a proposé une seconde fois la Motion, approuvée de nouveau. L'opposition de la Minorité subsistant toujours, M. *Buzot* a demandé par amendement, qu'on distinguât les Députations d'honneur de celles d'affaires; que deux jours par semaine fussent consacrés aux premières, & que le Comité de rapport reçût

les secondes. Cet *amendement* a été rejeté, & la Motion originelle admise en entier.

Cette résolution prise, est entrée une Députation des Représentans de la Commune de Paris. *M. Huguet de Semonville*, Conseiller au Parlement, portant la parole, a présenté l'Arrêté suivant de ses Commettans.

» L'Assemblée des Représentans de la Commune persistant dans son Arrêté d'hier au soir, pour s'assurer de la personne du sieur Besenval, en conséquence duquel Arrêté un Courier est allé aussitôt porter l'ordre de le tenir sous bonne et sûre garde, a cru de sa sagesse de députer sur-le-champ à l'Assemblée nationale, pour la conjurer d'ajouter au choix de plusieurs de ses Membres qu'elle a chargés d'informer sur le crime de *lèze-nation*, l'établissement d'un Tribunal, revêtu de sa sanction et de celle du Roi, qui prononcera sans délai sur ces crimes, afin que le châtiment des coupables donnant un exemple nécessaire, la tranquillité publique se rétablisse, & que les Citoyens assurés que la justice nationale agit, ne se permettent aucun acte capable de détruire des preuves importantes, en troublant l'ordre indispensable pour les obtenir. L'Assemblée ordonne en outre, que le présent Arrêté sera imprimé et affiché. »

M. le Président a répondu que *l'Assemblée prendroit en considération la question que les Représentans de la Commune de Paris venoient de lui soumettre.*

Un système de Gouvernement doit-il être précédé d'une Déclaration des droits génériques ? Faut-il dans cette Déclaration, considérer l'homme sous le double rapport d'Etre animé, agissant

par les lois de la nature, et d'Etre existant en société, ou de Citoyen? Telles sont les questions sur lesquelles l'Assemblée a porté ses regards; jusqu'ici, elles n'avoient occupé que les philosophes.

Les droits de l'homme naturel lui assurent le libre exercice de ses facultés physiques et morales; d'où résulte, dans le fait, une inégalité de droits proportionnelle à celle de ces facultés. La supériorité de force, d'intelligence, d'agilité, créent l'empire d'un homme sur un autre; et tant que le genre humain reste dans cet état primitif, il reste soumis aux différences que la nature même a mises entre les individus: ainsi les buissons se courbent sous les chênes, et les harengs sont dévorés par les baleines. Voilà le droit de nature.

La société y substitue un droit de convention; elle nivelle les inégalités, par l'établissement de l'égalité politique: celle-ci ne seroit jamais que rationnelle, sans les lois qui en déterminent la sanction et en assurent le maintien. Ces lois seules font les droits de l'homme social et celui de la Communauté dont il est Membre. S'il s'en attribuoit d'autres, cette prétention deviendroit générale, la société seroit dissoute.

Les droits de l'homme sont donc inséparables de ceux du Citoyen, puisque ce n'est qu'à ce dernier titre, qu'il est soustrait à la supériorité naturelle des forces physiques et morales. Les lois positives

déterminent sa condition, ses prérogatives et leurs limites : il ne peut lui rester, sous peine d'entrer en guerre avec ses semblables, d'autres droits que ceux qu'a sanctionné la société générale.

Par conséquent, déclarer des droits, c'est déclarer des lois, ou faire une chose inutile; car la vérité même n'oblige le Citoyen, qu'autant qu'elle se lie à une institution positive : les plus beaux axiomes n'auront jamais dans le systême social, la vertu d'une ordonnance de police.

Ce n'est point retenir le peuple dans l'*ignorance de ses droits*, comme l'ont craint divers Opinans, que de promulguer ses véritables droits, dérivant de la loi conventionnelle, et ne pouvant dériver d'une autre source. La connoissance des statuts dont se compose sa liberté, est la seule dont il puisse faire usage, sans danger pour lui-même et pour l'Etat. Toute vérité abstraite, tout principe non obligatoire, manque le but d'assurer aux Nations un rempart de leurs prérogatives : ce rempart est dans la loi positive, car le peuple saura défendre des droits dont l'application est journalière, et dont il sait que l'infraction est aussi criminelle que celle d'un vol de grand chemin.

Lorsqu'en 1688, les Anglois dressèrent leur fameux *Bill des droits*, ils connoissoient parfaitement les droits

de l'homme en général ; dix ans de suite on les avoit développés sous le règne de *Charles I ;* cent discours Parlementaires, cent écrits citèrent ces principes métaphysiques : ils se trouvent tous, et illimités, dans le fameux ouvrage de *Marchmont-Needham*, en 1656 (1). Cependant, le Parlement se contenta de déclarer les lois dont il réparoit la violation, et les lois nouvelles qu'il instituoit.

Les Américains Unis ont suivi une autre marche, mais c'est dans leurs Chartes, et non dans leurs déclarations préliminaires, que la génération actuelle ou les suivantes trouveront les principes de leur liberté, et les moyens de la défendre.

Ces foibles observations, peut-être mal fondées, nous ont été suggérées par le débat dont nous allons rendre compte, au sujet de la question préliminaire d'une Déclaration de droits quelconque.

M. *Durand de Maillane*, Député d'Arles, s'est d'abord autorisé de son cahier, pour réclamer la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Elle devoit être affichée par-tout,

(1) Ce livre singulier a pour titre, *The Excellence of Free state, or the Right Constitution of a Commonwealth.* Le contrat social de *Rousseau* semble n'être qu'un extrait timide de cet ouvrage, dont mon célèbre Concitoyen n'avoit cependant aucune connoissance.

même dans les Eglises. Il falloit distinguer le principe, de la loi même ; celle-ci étoit subordonnée à des vérités premières et nécessaires, sans la connoissance desquelles le peuple n'obéiroit qu'imparfaitement. L'Opinant s'est étendu en longues réflexions, et a exposé des plans divers, auxquels l'Assemblée a prêté moins d'attention, qu'au discours suivant de M. *Crenière*, dont elle a même demandé l'impression.

M. *Crenière*, Député du Vendômois.

« Les François demandent, les François veulent une Constitution libre ; mais avant de faire une Constitution, il est nécessaire de determiner le sens qu'il faut donner à ce mot, qui, comme tant d'autres, est devenu presqu'insignifiant, à force d'acceptions dont la plupart sont absolument differentes, et quelques-unes même contradictoires. »

« Il me semble que la Constitution d'un peuple n'est pas une Loi, ni un code de Lois, dites improprement constitutionnelles ; car l'établissement d'une Loi, ou d'un code de Lois, suppose nécessairement quelque chose d'antérieur : il faut qu'un peuple existe avant d'agir, qu'il soit constitué avant de s'organiser, que des hommes soient devenus Citoyens par un pacte, avant de devenir Sujets par l'établissement de la Loi ; il faut enfin qu'une convention permanente, immuable, éternelle, assure à tous les Membres du Corps politique l'exercice de leurs droits essentiels, avant qu'ils puissent, en les exerçant, déterminer, par des institutions, leurs rapports consentis. »

« Il me semble encore que la Constitution d'un peuple ne peut pas avoir pour objet de fixer la manière de faire les Lois, et de les

faire exécuter, parce qu'un Peuple peut et doit changer tel ou tel mode de législation, tel ou tel mode d'exécution, quand il le veut, parce que, d'après ce principe du premier, et peut-être du seul publiciste qui nous ait éclairés sur nos droits, que la Constitution donne l'existence au corps politique, et que la législation lui donne le mouvement et la vie, on ne peut changer la Constitution sans dissoudre la Société, tandis que l'on doit toujours choisir, entre les moyens d'agir, ceux qui paroissent les plus propres à atteindre le but de toute Société bien ordonnée, c'est-à-dire, le bonheur de tous et chacun des Membres qui la composent; parce qu'enfin l'objet de la Constitution doit être d'assurer les droits individuels dont la réunion seule forme les droits de tous, tandis que les institutions ne doivent tendre qu'à subordonner les intérêts particuliers à l'intérêt général. »

L'homme, dans l'état de nature, n'est ni libre, ni esclave; il est indépendant, il exerce ses facultés comme il lui plaît, sans autre règle que sa volonté, sans autre Loi que la mesure de ses forces; en un mot, il n'a ni droits à exercer, ni devoirs à remplir. La nature ne donne rien d'inutile; et si l'homme isolé avoit des droits, contre qui et comment les exerceroit-il? Hors de l'état de société, il n'y a ni personnes obligées, ni force publique, ni Gouvernement, ni Tribunaux; mais il faut conclure de ce que je viens d'établir, que l'homme dans l'état de société n'a pu s'imposer des devoirs sans acquérir des droits équivalens; qu'il n'a pu faire le sacrifice de son indépendance naturelle, sans obtenir en échange la liberté

politique ; et qu'en consentant à ne plus faire tout ce qu'il veut, il doit pouvoir ce que tous ses associés veulent. Il faut en conclure encore, que les droits qu'il acquiert par le simple acte de son association, sont naturels, parce que son premier soin étant celui de sa conservation ; son premier désir, celui du bien-être ; sa première faculté, celle de vouloir, il est contre la nature, et par conséquent impossible, qu'il ait abandonné ce soin, renoncé à ce désir, et qu'il ait voulu n'avoir plus de volontés. Il faut en conclure enfin que ces droits sont imprescriptibles ; car on ne peut y renoncer volontairement sans dissoudre la société et rentrer dans l'état de nature, et l'on ne peut en être dépouillé, parce que si l'exercice en est interrompu par la force, jamais la force n'a fait acquérir des droits contraires à ceux qu'elle voudroit anéantir.

Ainsi l'homme isolé n'a point de droits ; telle est la loi de la nature.

L'homme en société a des droits naturels et imprescriptibles ; tel est l'axiome de la raison : des Citoyens qui les exercent forment un Peuple libre ; des Sujets qui ne les exercent pas, ne sont qu'une troupe d'hommes enchaînés ou trompés.

C'est l'établissement de ces droits naturels et imprescriptibles, antérieur aux lois qui n'établissent que des droits positifs ou relatifs, que j'appelle la Constitution d'un Peuple ; et je ne crois pas que l'acte de cette Constitution doive en énoncer d'autres.

Il me reste maintenant à chercher quels sont les droits naturels et imprescriptibles dont l'énonciation doit seule, à ce qu'il me semble, faire l'acte de la Constitution d'un

Peuple : je n'aurai pas besoin d'employer de grands efforts ; ils sont si connus, si évidens, que leur extrême simplicité est sans doute la seule raison qui ait pu décider à en imaginer d'autres.

Tels sont les principes qui m'ont dicté le projet suivant :

Les François considérant qu'il leur étoit impossible de s'assembler tous dans un même lieu, et de se communiquer leurs intentions, s'ils s'assembloient dans des lieux différens, ont librement choisi dans chaque Province, ou partie de Province, des Mandataires qu'ils ont envoyés à Versailles pour les constituer en Peuple libre.

Fidèles aux ordres de leurs Commettans, dont ils exercent les droits et expriment les volontés, ces Mandataires constitués en Assemblée Nationale, ont déclaré et déclarent à jamais,

1°. Que la volonté du plus grand nombre étant la loi de tous, chaque Citoyen a le droit de concourir à la formation des lois, en exprimant son vœu particulier.

2°. Que chaque Citoyen doit être soumis aux lois, et qu'il ne doit dans aucun cas être contraint d'obéir à des volontés privées.

3°. Que chaque Citoyen a le droit de concourir à l'institution du pouvoir chargé de faire exécuter les lois.

4°. Que chaque Citoyen a le droit de demander la conservation ou l'abrogation des lois et des institutions existantes, et la création de lois et d'institutions nouvelles.

5°. Que le pouvoir législatif et institutif appartenant essentiellement au Peuple, chaque Citoyen a le droit de concourir à l'organisation de tous les pouvoirs.

6°. Que l'exercice de ce pouvoir peut être confié à des Mandataires nommés par les habitans de chaque Province, dans un nombre proportionné à celui des Commettans.

7°. Que l'époque de la tenue des Assemblées Nationales, leur durée ou la permanence même de l'une de ces Assemblées, ne peuvent être déterminées que par la volonté des Citoyens, exprimées par eux ou par leurs Mandataires.

8°. Qu'aucuns impôts, sacrifices ni emprunts ne peuvent être faits, exigés, ni perçus sans le consentement du Peuple.

9°. Qu'enfin ces droits étant naturels, imprescriptibles, ils doivent être inviolables et sacrés; qu'on ne peut y porter atteinte sans se rendre coupable du crime irrémissible de lése-Nation; qu'appartenans indistinctement à tous les Citoyens, ils sont tous libres, tous égaux aux yeux de la loi, et qu'ayant tous les mêmes droits, ils ont aussi les mêmes devoirs et les mêmes obligations.

M. le Comte *Mathieu de Montmorency* a défendu la Déclaration, comme indispensable à la Constitution : celle-ci est l'édifice, la première doit lui servir de fondement. Les droits étant éternels et imprescriptibles, leur déclaration ne sauroit être provisoire. La vérité fera le bonheur du Peuple; il seroit dangereux de ne pas l'éclairer. C'est à la France à présenter à l'Univers un code de sagesse qui devienne celui de toutes les Nations.

M. *de Castellane* a réfuté les objections élevées dans les Bureaux contre une Déclaration des droits. Depuis Charlemagne, l'idee de ces droits avoit disparu; il importoit de les rappeler. Nul n'avoit pu dire à son Souve-

rain : « Je te livre un pouvoir arbitraire sur « ma personne ; à ton gré, tu nous plongeras « dans les prisons, et nous y périrons, si c'est « l'intérêt de ta Maîtresse ou de ton Favo- « ri. » Les Parlemens, exposés eux-mêmes aux Lettres-de-cachet, avoient-ils pu y soustraire les Citoyens? Le Peuple seul peut faire respecter les Lois. Une si longue oblitération des principes en exigeoit la reconnoissance formelle. D'ailleurs, l'expérience prouvoit la nécessité de cette Déclaration. *En Angleterre, les hommes étoient encore sous le joug des abus, parce que leurs* droits y étoient encore ignorés.

M. *Target*, après une peinture énergique de l'esclavage, a fait un plaidoyer sur les droits de l'homme. Pour former un Peuple libre, il faut lui apprendre quels sont les droits de la liberté : aucune vérité ne peut lui nuire; il faut le conduire au bonheur par les lumières, et nous ne le pouvons qu'en gravant sur l'airain les lois naturelles.

M. l'Évêque *de Langres.* » La Constitution est un code & un Corps de Lois; tout ce qui n'est pas loi, ne doit pas faire corps avec la Constitution. Les principes parlent à la raison pour la convaincre, & les Lois à la volonté pour la soumettre : beaucoup de personnes ne seroient pas en état d'entendre les maximes que vous leur présenterez ; non que je veuille qu'on tienne le peuple dans l'ignorance, mais je voudrois qu'on l'éclairât par des livres, & non par des déclarations abstraites. Celle qu'on propose doit se réduire à un préambule simple & clair, qui ne renferme que des maximes incontestables.

48 Membres devant encore parler sur la même question, on en a remis l'ultérieure discussion au lundi suivant.

Quatorzième semaine de la Session.

Du lundi 3 Aout 1789. M. le Président a annoncé que le scrutin de samedi dernier lui avoit donné pour successeur M. *Thouret*, élu à la pluralité de 406 voix contre 402. Le jour même de sa nomination, ce Député de Rouen, qui, à plusieurs reprises, a manifesté le talent assez rare de la discussion, preuve de l'ordre des idées et de la sureté du jugement, s'étoit excusé d'accepter la place qu'on lui déféroit. Son refus, exprimé samedi dans une lettre qu'il avoit écrite à M. le Duc *de Liancourt*, a été confirmé par lui-même dans le discours suivant qu'il a adressé à l'Assemblée.

Messieurs,

» Lorsque vous avez daigné m'élever à l'honneur de vous présider, cette faveur inestimable étoit au-dessus de toutes mes espérances : je ne me serois pas cru permis de porter si haut des voeux dont rien n'auroit pu justifier à mes yeux la présomption; mon premier, mon plus vif sentiment fut, et est encore, celui de la profonde et respectueuse reconnoissance dont j'ose vous supplier d'agréer l'hommage. «

» Pressé par ce même sentiment, par l'obligation de vous en donner le plus utile et le plus digne témoignage, je cédai avec empressement au devoir que j'ai rempli par la lettre que j'eus l'honneur d'écrire, dès le soir même, à M. le Duc de Liancourt. «

» C'est en sentant tout le prix de l'honneur que vous m'avez déféré, et qui ne pourroit pas m'être ravi, que j'ai le courage de me refuser à sa jouissance, quand sous d'autres rapports il eût été peut-être excusable de penser que le courage étoit de l'accepter. «

» J'aurai encore assez de force en cet instant, je prendrai assez sur moi-même pour sacrifier au majestueux intérêt de votre Séance, des détails dont l'objet me seroit personnel : je sens bien que l'Individu doit disparoître où les soins de la cause publique ont seuls le droit de se montrer et de dominer. Qu'il me soit seulement permis de dire que je suis capable et digne de faire à cette grande cause tous les sacrifices à-la-fois ; & que c'est à ce double titre que je viens vous demander de recevoir mes remercîmens et ma démission. «

Sous la présidence de M. le duc *de Liancourt*, continuée ce jour, on a lu par extrait, des adresses, lettres à l'Assemblée, révocations de pouvoirs impératifs.

Ensuite, M. *Bouche* observant que la longueur immodérée des Discours emportoit un temps précieux, a proposé de placer une horloge de sable sur le bureau de M. le président ; que chaque orateur ne pût garder la parole au-delà de cinq minutes, & qu'à leur expiration, il lui fût imposé silence. Cette motion a été fort applaudie, comme favorable également à ceux qui se taisent, et à ceux qui aiment à parler. On l'a prise en délibération. M. *Mounier* a pensé que si elle étoit adoptée, l'Assemblée devoit en même temps déclarer qu'elle délibéreroit sans discuter ; mieux vaudroit, a-t-il ajouté, laisser à M. le président, la liberté de prier l'Orateur de s'asseoir. M. *Target* a demandé, par forme d'amendement, dix minutes au lieu de cinq, et qu'après avoir ouï dix membres sur une question, l'Assemblée pût prononcer que le sujet étoit épuisé.

Un Membre de la Noblesse restrignoit la loi des cinq minutes à la lecture, la parole restant libre indéfiniment. MM. *de la Rochefoucault* et *de Clermont-Tonnerre* ont combattu toutes ces restric-

tions ; M. *Rabaut de Saint-Etienne* en a pressé l'incompatibilité avec l'énoncé clair et précis d'un argument quelconque.

Enfin, la motion de M. *Bouche* & l'amendement de M. *Target* ayant été écartés, on a admis l'avis de M. *Péthion de Villeneuve*, consistant à former deux listes concurrentes de tous les opinans qui demanderoient la parole sur une question quelconque, & qui seroient entendus alternativement.

Cette discussion terminée, M. *de Clermont-Tonnerre* a sollicité un passe-port pour M. son oncle, abbé de Luxeuil, proscrit en Franche-Comté, réfugié à Porentrui dans l'évêché de Bâle, & demandant de se rendre à Versailles, même comme prisonnier.

M. le Vicomte *de Noailles* a objecté qu'accorder cette demande, c'étoit déférer d'avance à toutes celles du même genre ; ce qui méritoit un examen sérieux.

M. *de Lally-Tolendal* a présenté un tableau effrayant & trop réel de la triste situation du royaume, dont les routes même cessoient d'être libres, tandis que tout citoyen avoit le droit de l'être, tant qu'il n'étoit pas frappé du glaive de l'accusation juridique. M. *de Mirabeau*, représentant que les fonctions de l'assemblée n'étoient pas de délivrer des passe-ports, a rappelé la détention de M. le duc *de la Vauguyon*, sur laquelle on s'étoit abstenu de prononcer.

L'affaire a été renvoyée au Comité de Rapport.

La déclaration des droits remise en délibération, M. *Demeunier* en a dévelopé l'importance : elle rendra plus populaire & plus exacte la connoissance des prérogatives du citoyen ; elle rappellera les François aux principes de leur ancienne liberté. L'opinant a lu ensuite un projet de déclaration des droits de l'homme en société.

M. *de Biauzat* a combattu les formules impri-

mées de *déclaration des droits*. Suivant lui, la liberté du citoyen doit émaner de la constitution & des décrets de l'assemblée. On ne peut considérer l'homme que dans l'état civil; le prendre dans l'état de nature, c'est poser des bases chimériques d'institution politique.

M. le comte *d'Entraigues* a soutenu une déclaration des droits de l'homme et du citoyen, & a exposé ses propres vues sur la manière dont elle devoit être composée. Il a célébré *J. J. Rousseau*, dont les idées sur les effets de la propriété sont néanmoins diamétralement opposées à celles de l'Orateur.

M. *Malouet* n'a point envisagé la *déclaration* etc. comme un instrument nécessaire à la destruction de la tyrannie; la Constitution y suffira: toutes maximes métaphysiques sont peu intelligibles pour le commun des hommes, & il est dangereux de leur présenter un systême de droits dont leur raison ne pourroit saisir, ni le vrai caractère, ni les limites. L'Amérique étoit dans une toute autre position que la nôtre, lorsqu'elle proclama sa déclaration. Celles qu'on propose doivent être simplifiées, & liées à la constitution même.

M. *de Landine* (1), Député du Forez, a pris la parole, & a dit:

» Le plus beau moment pour la Nation Françoise & pour vous, est sans doute celui-ci. Elle réclame une Constitution; vous allez l'établir: ce bonheur, qui manqua à nos pères, vous en ferez jouir nos descendans, & la France peut reprendre les sentimens de sa gloire & de son ancienne splendeur. »

(1) M. *de Landine* est l'Homme de Lettres de ce nom, auquel on doit plusieurs ouvrages estimables d'érudition, & l'un des meilleurs de ceux qui ont paru sur les États-Généraux.

» Mais en parlant de *Constitution*, *de droits naturels*, *de principes imprescriptibles*, ne nous laissons point aller à des idées trop abstraites : gardons-nous du développement même de principes, vrais au fond, ingénieux dans la forme, mais inutiles au moment; & ayons le bon esprit de savoir borner notre carrière, si nous voulons arriver au but. »

» La déclaration des droits naturels de l'homme offre sans doute l'objet d'un travail très-philosophique, mais très-peu à la portée du plus grand nombre des hommes qui doivent être soumis à la loi. Elle renferme des principes qui sont dans tous les esprits, ou doivent y être. Sans doute toute bonne Constitution est fondée sur le droit naturel, & la nôtre reposera aussi sur ces vérités immuables qui le constituent; mais ces vérités sont de tous les âges, de tous les lieux, & on ne peut les méconnoître. »

» Ce n'est pas des droits naturels fixés au berceau des peuplades naissantes dont il faut s'occuper; c'est des droits civils, du droit positif propre à un grand peuple réuni depuis quinze siècles, vieilli au milieu de lois discordantes, mais éclairé en ce moment par l'histoire, qui n'est que l'expérience des faits, par la philosophie, & surtout par son intérêt, loi suprême des Etats, comme elle est celle des individus qui les composent. *Loin de remonter donc à l'origine de l'ordre social, améliorons celui où nous sommes placés; abandonnons l'homme naturel, pour nous occuper du sort de l'homme civilisé; & sans chercher ce que nous avons été, ni même ce que nous sommes, fixons ce que nous devons être.*

» Les auteurs des Déclarations des droits naturels ont très-bien établi que l'homme est né libre; qu'il doit l'être encore dans l'exercice de ses facultés, dans la disposition de sa propriété,

dans l'emploi de son industrie. Je me plais à adopter, à professer les mêmes principes; mais conservons les principes pour nous qui faisons les lois, & hâtons-nous de donner aux autres les conséquences, qui sont les lois elles-mêmes. Locke, Cumberland, Smith, Hume, Rousseau & plusieurs autres, ont développé les mêmes principes; leurs ouvrages les ont fait germer parmi nous. Si nous devions créer une théorie politique, sans doute nous devrions travailler à l'imitation de ces écrivains fameux; mais il ne s'agit pas de la théorie, c'est de la pratique; il ne s'agit pas de l'universalité des gouvernemens, mais du nôtre. La plupart de vous, Messieurs, n'ignorent pas les idées vastes que ces philosophes ont répandues sur la législation des Empires, & nous ne les perdrons pas de vue dans la seule application que nous devons en faire. Oui, je le répète, c'est cette application seule qui doit à l'instant même nous occuper.

« Sans doute l'homme doit savoir qu'il est libre; mais il faut faire plus que de le lui déclarer, il faut ordonner qu'il le soit. La loi qui empêchera qu'on n'attente à sa liberté, sans corps de délit constant, prouvera mieux que tous les raisonnemens, que la liberté de l'homme est naturelle & sacrée. La Loi qui proscrira ces lettres-de-cachet, monument de la tyrannie, qui sont pour nous ce qu'est pour l'Asie le cordon fatal; cette loi fera plus pour le bonheur public & notre sureté individuelle, que tous les préambules & les préliminaires. Inutilement a-t-on dit, quoiqu'avec beaucoup d'éloquence, que si, dans l'avenir, un Tyran venoit à déroger à la loi, du moins sa déclaration des droits naturels subsistant toujours, pourroit l'arrêter, & serviroit à nos neveux de témoignage de notre sagesse. Le tyran, qui mettroit sous ses pieds la loi, fouleroit de

même une vaine déclaration ; & quant à la race future, *la loi prouvera bien plus en notre faveur que sa préface. En effet, c'est être sage que de gagner du tems, dans un moment où nous en avons assez perdu, & où nous ne devons plus en avoir à perdre ; c'est être sage que de ne pas ouvrir aux esprits François une vaste carrière de contestations, de commentaires & d'opinions :* car si les actes offrent même parmi nous une longue discussion, pense-t-on que l'imagination des autres reste tranquille, & ne se divise pas sur les mêmes objets ? De là les écrits contraires ; & ces débats affoibliront toujours un peu le respect profond qu'on doit avoir pour tout ce qui émane de l'Assemblée éclairée des Représentans de la Nation.

» Dans le grand nombre d'excellens articles produits dans les projets de déclarations, il en est plusieurs qui appartiennent directement, & doivent servir de bases aux droits des peuples & du souverain ; ce sont ces articles dont il faut tout de suite faire des lois, puisque ce sont ces droits qu'il faut fixer. Une division plus simple que toutes celles qui nous ont été offertes, une division adoptée par le plus grand nombre des publicistes, & dont on n'auroit peut-être pas dû s'écarter, faciliteroit le travail, & présenteroit un rapprochement plus aisé dans la discussion & les opinions.

Cette division seroit 1°. l'examen des droits de la Nation antérieurs à tout autre, & dont tout autre émane ; des droits de la nation, c'est-à-dire, des citoyens qui la composent, & qui marchent égaux devant la loi qu'ils ont volontairement & librement consentie. 2°. L'examen des droits du Monarque qui fait exécuter cette loi. 3°. L'examen des droits de ceux qui l'exécutent, & qui tirent leur pouvoir & de la Nation & du Souverain. Tels sont les trois branches de l'arbre

social, & tels sont les trois & uniques points de notre travail, & le plan dans lequel il faudroit peut-être nous circonscrire. Dans le peuple assemblé, la puissance législatrice; dans le roi, le pouvoir exécutif; dans ceux qu'il emploie, la force militaire & judiciaire, l'une & l'autre déterminées d'après le consentement général. Voilà notre tâche: elle est assez grande, assez importante, pour nous occuper sans distraction à la bien remplir.»

» En me résumant, je répète que nous ne sommes pas venus établir des principes que nous devons connoître, mais en promulguer les résultats; travailler non à des préliminaires de lois, mais à la formation même des lois. Le dix-huitième siècle a éclairé les sciences & les arts; il n'a rien fait pour la législation. Le moment est arrivé de la créer. Que la loi soit concise, pour qu'elle puisse se fixer dans le souvenir de tous, même de nos enfans; qu'elle soit simple, pour qu'elle soit entendue de tous. Gardons pour nous l'étude des principes, les bases du travail, & faisons-en cueillir aux peuples les fruits. Ainsi se cachent au sein de la terre les vastes fondemens d'un palais; & l'œil du citoyen jouit seulement de l'ensemble & de la majesté de l'édifice. Hâtons-nous de l'élever cet édifice, & puisse-t-il mériter la contemplation des Sages, & les regards de la postérité. »

MM. *de Virieu* & *Custine* ont récapitulé avec précision les motifs qui nécessitoient la Déclaration.

Enfin, M. *Mounier*, en la désirant simple & non raisonnée, applicable à l'homme en société & non à l'homme isolé qui, pour la première fois, s'unit en communauté politique, a observé que la différence des avis portoit peut-être sur les mots. Chacun admettoit une Déclaration de droits

quelconque; mais les uns la demandoient comme une Constitution, les autres comme un préalable.

Séance du soir, 3 *AOUT*. Au sortir de la Séance du matin, on s'étoit retiré dans les Bureaux pour y nommer un Président. L'Élection a été déclarée dans la Séance du soir : M. *le Chapelier*, qui a montré tant de courage, de lumieres & d'application dès l'origine, avoit réuni la grande majorité de 945 suffrages. Il a prononcé un Discours à l'Assemblée, à la suite de celui de M. le Duc de *Liancourt*, ancien Président, & en faveur duquel on a voté des remercîmens.

M. *Salomon*, Secrétaire du Comité de *Rapport*, a fait celui des malheurs qui désolent les provinces; les chartriers pillés, les châteaux brûlés, des ligues de paysans pour refuser la dixme & le terrage, des gentilshommes égorgés, des Abbayes pillées & renversées : telle est l'affligeante image que le Comité de Rapport a chaque jour sous les yeux.

M. *Salomon* a proposé un plan de Déclaration pour tâcher de ramener à l'ordre un peuple égaré, qui a passé de la liberté à la licence, & qui pense que le recouvrement de ses droits ne peut s'établir que par le renversement de tous les droits.

Ce projet de Déclaration ayant été lu, plusieurs Membres l'ont critiqué; les uns en élevant des doutes sur les faits, les autres en considérant le danger de compromettre l'Assemblée par des ordres ou par des conseils.

M. *Mougin de Roquefort* a soutenu que l'Assemblée nationale étoit la sauve-garde de la société; que la notoriété de fait, constatée par les lettres de Personnes publiques, servoit de preuves incontestables des troubles qui agitoient ces provinces, & que ces preuves suffisoient pour exiger de l'Assemblée un acte d'invitation & de prévoyance, tel que l'Arrêté du Comité.

M. *Madier* a appuyé avec force cette opinion sage, & que les circonstances sembloient rendre nécessaire.

M. *Grégoire* a annoncé qu'en Alsace on venoit d'exercer envers les Juifs des persécutions inouies; & que comme ministre d'une religion qui regarde tous les hommes comme frères, il devoit réclamer, dans cette circonstance, l'intervention de l'Assemblée en faveur de ce peuple proscrit & malheureux.

M. *de Raze* a observé que la féodalité est de toutes les questions la plus importante pour les habitans des campagnes, & qu'il ne falloit rien promulguer sur ce point jusqu'à la Constitution.

M. *Regnaud de Saintonge* a fait sentir que ces malheurs, ces dévastations portoient sur une classe utile & respectable qu'il étoit particulièrement venu défendre, sur les cultivateurs. Les terres seigneuriales sont affermées, a-t-il dit; les fermiers n'ont que le produit de leur industrie pour subsister. Les ravages, les incendies, le pillage leur enlève le fruit de leurs travaux. Quand leur Seigneur feroit la remise du prix de sa ferme, ce qui est douteux, ils auront à payer les impôts dont l'Assemblée a décrété la perception; ils seront privés du bénéfice qui doit faire subsister leur nombreuse & laborieuse famille; & des enfans qui faisoient leur richesse, éprouvant bientôt les horreurs du besoin & de la misère, augmenteront leur désespoir.

Le projet d'une Déclaration ayant réuni une grande pluralité, on en a renvoyé la rédaction au Comité, pour en rendre compte le lendemain.

MM. l'Abbé *Grégoire*, *de Clermont-Tonnerre*, & *Mounier*, Co-Secrétaires de l'Assemblée, étant renvoyés par le sort, & la nomination de M. *le Chapelier* à la Présidence, laissant une quatrième

place vacante, les quatre nouveaux Secrétaires élus au scrutin, ont été MM. *Fréteau*, l'Abbé *de Montesquiou*, *Pethion de Villeneuve* & *Emery*.

Un Membre du Comité de Rapport a rendu compte de l'enlèvement d'un dépôt d'armes à Toul & dans les environs de Thionville, par ordre de M. le Maréchal *de Broglie*, l'un du 16, l'autre du 23 juillet. Les habitans réclament ces armes, & l'avis du Comité a été de déférer à cette demande.

Item, de la détention de M. l'Evêque de Noyon à Dole, dont les Officiers Municipaux demandoient les ordres de l'Assemblée. Le Comité a été d'avis de renvoyer cette affaire au Ministre, & de rappeler aux Municipaux de Dole l'illégalité de leur conduite. Ces deux rapports ont eu l'approbation de l'Assemblée.

Dans le cours de la Séance, il a été fait lecture de la lettre suivante, communiquée par M. le Comte *de Montmorin*, à M. le Président.

Lettre de M. le Duc DE DORSET, *Ambassadeur d'Angleterre, à M. le Comte* DE MONTMORIN, *Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères.*

Paris 3 Août 1786.

MONSIEUR,

« Ma Cour, à qui j'ai rendu compte de la Lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à V. E. le 27 de juillet, & qu'elle a eu la bonté de communiquer à l'Assemblée Nationale, vient, par sa Dépêche du 31, que je reçois à l'instant, non-seulement d'approuver ma démarche, mais m'a autorisé spécialement de vous renouveler, dans les termes les plus positifs, le desir ardent de Sa Majesté Britannique & des Ministres, de cultiver & d'encourager l'amitié & l'harmonie qui subsistent si heureusement entre les deux Nations. »

« Il m'est d'autant plus flatteur de vous annoncer

ces nouvelles assurances d'harmonie & de bonne intelligence, qu'il ne peut que résulter le plus grand bien d'une amitié permanente entre les deux Nation, & qui est d'autant plus à desirer, que rien ne peut contribuer davantage à la tranquilité de l'Europe, que le rapprochement des deux bouts. »

« Je vous ferai obligé de communiquer à M. le Président de l'Assemblée Nationale, confirmation des sentimens du Roi et de ses Ministres. »

Du Mardi 4 Aout, *Séance du matin*. Lecture faite de plusieurs Adresses & Actes d'adhésion aux Arrêtés de l'Assemblée, elle a délibéré une troisième fois sur la Déclaration des droits. L'impatience de finir cette discussion l'a rendue tumultueuse, & ce n'est qu'au travers d'interruptions continuelles que les nouveaux Opinans ont pu se faire écouter.

M. *Dupont*, Député de Bigorre, a considéré la question comme plutôt faite pour exercer les talens des métaphysiciens, que la sagesse d'une Assemblée législative. A qui, a-t-il dit, donnerons-nous des lois, quand l'esprit d'indépendance aura exalté tous les esprits, & rompu les liens du pacte social? Préférons de faire le bien à la vanité de nous faire admirer; que, parmi tous les titres dont les Représentans de la Nation auroient pu s'honorer, ils n'ambitionnent ou ne méritent que celui de Sages.

M. le Marquis *de Sillery*. La Constitution d'un pays est le mode des lois générales qui gouvernent les hommes. Pour établir ces lois, il faut développer les principes, avec lesquels elles ont des rapports intimes. Il est donc nécessaire de les rappeler.

Dans l'ordre moral, toutes les lois devroient s'appliquer à tous les pays & à toutes les nations; mais une longue expérience nous a démontré que les lois d'un pays ne sont pas applicables à tel

autre. Les Légiſlateurs d'un Peuple immenſe doivent prendre en conſidération la différence des mœurs & des uſages, qui varient comme les climats & les productions.

Ne perdons pas de vue l'intérêt des nombreux & utiles habitans de la campagne. Il ne nous demandent pas des lois inintelligibles; il ne faut pas leur préſenter des diſcuſſions philoſophiques, qui les mécontenteroient ou qu'ils interpréteroient mal.

Cependant je regarde la Déclaration de Droits comme très-néceſſaire ; mais je la déſire plus ſimple, moins didactique, moins compliquée.

De toutes parts on crioit aux voix, lorſque M. *Camus* a inſiſté ſur une Déclaration des droits & des *Devoirs* du Citoyen. Il a propoſé cette forme comme un amendement à la queſtion principale.

Alors, on a analyſé, diſtingué, rapproché les *Droits* & les *Devoirs*. M. l'Évêque *de Chartres* voyoit, dans cette double déclaration, un frein à l'égoïſme & à l'orgueil. L'une ſerviroit de correctif à l'autre, & il ne ſeroit pas inutile de les lier à quelques idées religieuſes, noblement exprimées. M. *Grégoire*, & la plupart des Membres du Clergé, adhéroient à cette opinion. D'autres ont combattu l'amendement : on eſt allé aux voix par *aſſis & levé*, ſans pouvoir obtenir un réſultat clair; enfin, les ſuffrages pris par appel, 570 contre 430, ont rejeté l'amendement de M. *Camus* : la queſtion principale, ſi la Conſtitution ſeroit accompagnée d'une Déclaration des Droits, a paſſé à l'affirmative, à une grande majorité.

Pendant la délibération, l'Aſſemblée a reçu la lettre ſuivante du Roi.

Du 4 *AOUT* 1789.

» Je crois, Meſſieurs, répondre aux ſentimens

de

» de confiance qui doivent régner entre nous, en » vous faisant part directement de la manière dont » je viens de remplir les places vacantes dans mon » ministère. Je donne les sceaux à M. l'Archevêque » de Bordeaux, la feuille des bénéfices à M. l'Archevêque de Vienne, le département de la » guerre à M. de la *Tour-du-Pin-Paulin*, & j'appelle dans mon Conseil M. le Maréchal de *Beauvau*. Les choix que je fais dans votre Assemblée » même, vous annoncent le désir que j'ai d'entretenir avec elle la plus constante & la plus amicale harmonie. » *Signé* LOUIS.

L'Assemblée a voté une députation & une adresse de remercimens à Sa Majesté.

Deux députations, l'une des six Corps Marchands de la ville de Paris, l'autre des Officiers de la Table de Marbre, ont été admises.

M. *le Baron de Marguerites* a fait part à l'Assemblée d'une requête envoyée par le Conseil permanent de la ville de Brest, au sujet d'un conflit entre l'autorité de Terre, celle de la Marine, & du Conseil permanent nouvellement établi. Le voeu des habitans de cette ville est d'obtenir un Commandant général des forces de terre & de mer, qui ait la confiance des troupes, & l'amour du Peuple, & ce voeu nomme M. le comte *d'Estaing*.

L'Assemblée Nationale a délibéré que M. le Président se rendroit auprès du Roi, pour mettre sous les yeux de Sa Majesté la demande des habitans de la ville de Brest.

Du Mardi 4 AOUT, Séance du soir. Cette séance, qui fera époque dans l'histoire de l'Europe & dans celle du coeur humain, a duré depuis huit heures jusqu'à deux après minuit. L'Assemblée avoit sous les yeux le tableau des horreurs dont le Royaume est la proie, presque d'un bout à l'autre; elle

avoit résolu de tenter une déclaration propre à suspendre le cours de ces dévastations, encouragées par le silence des lois & par la nullité du pouvoir réprimant. A l'ouverture de la séance, M. *Target* lut un projet de Déclaration, arrêté par le Comité de rédaction, où l'on rappeloit les Peuples au respect des propriétés, des redevances Seigneuriales & des impositions, jusqu'à ce que l'Assemblée eût statué sur ces différens objets.

M. le Vicomte *de Noailles*, s'élevant contre l'insuffisance de ce projet, a persuadé l'Assemblée que le calme ne renaîtroit parmi le Peuple, qu'au moment où il recevroit des soulagemens, où il apprendroit des sacrifices faits à son infortune.

Je proposé donc, a-t-il ajouté, 1°. qu'il soit dit, avant la déclaration projetée par le Comité, que les représentans de la nation ont décidé que l'impôt seroit payé par tous les individus du Royaume, dans la proportion de leurs revenus. »

» 2°. Que toutes les charges publiques seront à l'avenir supportées également par tous. «

» 3°. Que tous les droits féodaux seront remboursés par les communautés, ou échangés sur le pied d'une juste estimation, c'est-à-dire, d'après le revenu d'une année commune, prise sur dix années de revenu. »

» 4°. Que les rentes Seigneuriales tant en volailles, comestibles, grains, argent, seront remboursables par les propriétaires, ou solidaires des terrains y sujets, suivant l'évaluation des mêmes dix années. «

» 5°. Que les corvées Seigneuriales, les main-mortes & autres servitudes personnelles seront détruites sans rachat. «

Ce Discours, ces propositions ont été un coup électrique, ressenti par toute l'Assemblée. Une impulsion d'enthousiasme généreux a élevé les ames au-dessus de tout calcul, & même de la

réflexion. Dans la Noblesse, dans le Clergé, on s'est disputé à l'envi le mérite du dévouement : les sacrifices se succédoient, se pressoient avec l'impétuosité de la parole, & de cet élan général est résulté l'anéantissement des droits comme celui des usurpations, des prérogatives tyranniques, comme de celles d'honneur. Cinq heures ont suffi pour renverser l'ouvrage de dix siècles.

A la motion de M. *de Noailles*, M. *d'Aiguillon* a ajouté celle-ci.

« L'Assemblée Nationale, considérant que le premier & le plus sacré de ses devoirs est de faire céder des intérêts particuliers & personnels à l'intérêt général ; «

» Que les impôts seroient beaucoup moins onéreux pour les Peuples, s'ils étoient répartis également sur tous les citoyens, en raison de leurs facultés ; »

» Que la justice exige que cette exacte proportion soit observée : «

» Arrête que les Corps, Villes, communautés & individus qui ont joui jusqu'à présent des privilèges particuliers, d'exemptions personnelles, supporteront à l'avenir tous les subsides, toutes les charges publiques, sans aucune distinction, soit pour la quotité des impôts, soit pour la forme de leur perception. «

» L'Assemblée Nationale, considérant en outre que les droits féodaux & Seigneuriaux sont censés une espèce de tribut onéreux, qui nuit à l'agriculture & désole les campagnes, ne pouvant se dissimuler néanmoins que ces droits sont une véritable propriété, & que toute propriété est inviolable ; «

» Arrête que tous les droits féodaux & Seigneuriaux seront à l'avenir remboursables à la volonté des redevables, au denier trente, ou à tel autre qui, dans chaque Province, sera

jugé plus équitable par l'Assemblée Nationale, d'après les tarifs qui lui seront présentés. «

» Ordonne enfin l'Assemblée Nationale, que tous ces droits seront exactement perçus & maintenus comme par le passé, jusqu'à leur parfait remboursement. »

Ces Motions adoptées par acclamation aussitôt que présentées, ont été suivies d'un torrent de renonciations pareilles; elles n'ont pas été interrompues par une réflexion de M. *Dupont*, Député de Nemours, qui jugeant difficile d'établir un ordre politique sans lois ni tribunaux protecteurs de la sureté des personnes & des propriétés, a proposé d'ajouter à la Déclaration, que la Force de la Nation, soit employée au maintien des lois.

M. le Duc *du Châtelet* a regretté d'avoir été prévenu par M. le Vicomte *de Noailles*, & a demandé que les dixmes de tout genre fussent converties en redevances pécuniaires, & rachetables dans une proportion à régler.

M. le Comte *de Foucault-Lardimalie* a porté la hache sur les pensions envahies par des Courtisans, par des Familles en faveur, accumulées sans titres dans les mêmes mains : il a énergiquement requis la réduction de ces tributs usuraires payés par l'Etat à l'inutilité.

M. *Cotin* a demandé l'abolition des Justices Seigneuriales; M. l'Evêque de Chartres, celle du droit exclusif de la chasse; M. l'Abbé *Grégoire*, la suppression des Annates.

» Accoutumés, a dit M. l'Evêque de Nancy, à voir de près la misère & la douleur des peuples, les membres du Clergé ne forment pas des vœux plus ardens que ceux de les voir cesser. Les honorables Membres qui ont déja parlé, n'ont demandé le rachat que pour les propriétaires. Je viens exprimer, au nom des Membres du Clergé, un vœu qui honore à-la-fois la jus-

tice, la religion & l'humanité. Je demande que si le rachat est accordé, il ne tourne pas au profit du Seigneur ecclésiastique, mais qu'il soit fait des placemens utiles pour les bénéfices mêmes, afin que leurs Administrateurs puissent répandre des Aumônes abondantes sur l'indigence.

M. *de Digoine* a fait le sacrifice de plusieurs droits qu'il possède en divers lieux de la Bourgogne. M. *de Saint-Fargeau* a demandé que l'égalité d'impositions eût lieu pour les 6 mois courans, & que la répartition en fût confiée aux Administrations provinciales.

» Comme *Catulle*, a dit M. le Comte *de Virieu*, » je demande à offrir mon moineau : les colom- » biers nuisent aux campagnes ; je fais le sacrifice » des miens. »

L'abnégation des Provinces privilégiées a suivi celle des Particuliers : liés ou non par des mandats impératifs, leurs Députés, en leur nom, ont renoncé à ces droits, & se sont rendus garans de la ratification de leurs Commettans. La Bourgogne, le Mâconnois, le Languedoc, la Bretagne, la Provence, l'Alsace, la Normandie, la Lorraine, l'Agenois, la Franche-Comté, le Cambresis ; les villes de Paris, Lyon, Marseille, Clermont-Ferrand, ont déposé leurs Chartes, & se sont classées au niveau des autres Villes & Provinces.

Un Député d'Amont a requis la suppression de la vénalité des Charges de Magistrature & de l'hérédité des Offices. Un Député du Beaujolois celle des Corporations d'Arts & Métiers, Jurandes & Maîtrises. Un troisième Membre accordoit la plénitude de la liberté religieuse aux non-Catholiques. M. l'Archevêque d'*Aix* a proscrit à jamais le rétablissement des droits féodaux.

M. *Goulard*, Curé de Rouane, & M. *Desvernay*, Curé de Villefranche en Beaujolois, ont

demandé l'exécution des lois canoniques contre la pluralité des bénéfices. Ils ont résigné leurs bénéfices simples qu'ils possédoient, ne se réservant que les fonctions pénibles de leur Cure. Un troisième Curé a fait annoncer par un des Secrétaires une pareille démission. Il a voulu cacher son nom, & l'Assemblée, en applaudissant à ce sacrifice, a respecté son secret.

M. l'Évêque de Courances a désiré la suppression d'un Droit perçu au profit des Évêques, & connu en Normandie sous le nom de *déport*.

Plusieurs Barons, tels que MM. d'*Aost*, de *Lameth*, d'*Egmont*, *Duc d'Orléans*, *de Villequier*, &c., ont renoncé à leurs Baronnies en Artois, Picardie, Flandre, Bourgogne &c. Chaque détail de cette Séance étonnante, offrit un trait d'enthousiasme ou de grandeur d'ame : une espèce d'inspiration surnaturelle sembloit commander aux préjugés; & sur les débris de tant d'intérêts immolés, on ne distinguoit que la passion d'offrir des holocaustes. Une révolution si inattendue exigeoit un *Te Deum*; M. l'Archevêque de Paris l'a proposé aux acclamations de l'Assemblée. Cette journée sera consacrée par une médaille dont M. le Duc *de Liancourt* a indiqué le projet; elle fut dignement terminée par le vœu de M. *de Lally-Tolendal*, de décerner à LOUIS XVI le titre de *Restaurateur de la Liberté de la France*.

On suppose, & on ne peut rendre l'ivresse générale, & les acclamations au bruit desquelles tant de Motions extraordinaires & patriotiques ont été converties en Résolutions. L'Arrêté qui doit les contenir a été envoyé au Comité de Rédaction.

Du Mercredi 5 *AOUT* 1789. M. le Comte *d'Antraigues*, au nom du Comité *de Rapport*, a rendu compte de l'attaque d'un bateau de grains ces-

tirés pour Paris, & escorté par la Milice Bourgeoise d'Elbeuf. Le Peuple de Louviers, a arrêté ce transport.

Cette violence & tant d'autres dont le récit déplorable frappe les oreilles de l'Assemblée depuis quinze jours, ont fait naître un projet d'Arrêté sur lequel les opinions se sont partagées. Les uns demandoient que la Milice Bourgeoise seule, & les Tribunaux s'opposassent aux excès & voies de fait; d'autres, qu'en outre, on autorisât les Juges des Bailliages, Sénéchaussées, &c. à requérir le secours de Troupes réglées. Ce dernier avis à prévalu.

M. *Fréteau* a fait la lecture du Procès-Verbal de la Mémorable Séance de la nuit précédente; elle a donné lieu à quelques observations, d'après lesquelles ce Procès-Verbal a été rectifié. M. le Président a ensuite communiqué la lettre suivante des trois nouveaux Ministres à l'Assemblée Nationale.

» Monsieur le Président,

» Appelés par le Roi dans ses Conseils, nous nous empressons de déposer nos sentimens dans le sein de l'Assemblée Nationale. «

» Les marques de bienveillance dont nous avons été comblés depuis l'instant heureux de notre réunion, & sur-tout notre fidélité aux principes de l'Assemblée Nationale, & notre respectueuse confiance en Elle, sont les motifs les plus capables de soutenir notre courage. «

» Nous ne perdrons jamais de vue que, pour bien répondre aux intentions du Roi, nous devons toujours avoir présente à la pensée cette grande vérité, que l'Assemblée Nationale a ramenée, & qui ne retentira plus en vain, que la puissance & la félicité des Rois ne peuvent dignement s'asseoir & durablement s'affermir que

sur les fondemens du bonheur & de la liberté des Peuples. «

» Daignez, Monsieur le Président, être notre interprète auprès de l'Assemblée, & lui offrir, en notre nom, la protestation sincère de ne vouloir exercer aucune fonction publique, qu'autant que nous pourrons nous honorer de son suffrage, & conserver notre dévouement à ses maximes.

† J. G. Arch. de *Vienne*,
† J. M. Arch. de *Bordeaux*,
La Tour du Pin.

Du Jeudi 6 Aout. Lecture faite de nouvelles Adresses à l'Assemblée, M. le Président a proposé de lire l'Arrêté du 4, tel qu'il venoit d'être rédigé par le Comité. En voici le dispositif, dont la forme a subi & subira quelques modifications.

L'Assemblée nationale considérant, 1°. que dans un état libre, les propriétés doivent être aussi libres que les personnes; 2°. que la force de l'empire ne peut résulter que de la réunion parfaite de toutes les parties & de l'égalité des droits & des charges; 3°. que tous les Membres privilégiés & les Représentans des provinces & des villes se sont empressés, comme à l'envi, de faire, au nom de leurs commettans, entre les mains de la Nation, la renonciation solennelle à leurs droits particuliers & à tous leurs privilèges.

Arrêté & décrété ce qui suit :

Art. I. Les main-mortes, morte-tailles, corvées, droits de feu, guet & garde, & toutes autres servitudes féodales, sous quelque dénomination que ce soit, même les redevances, les prestations pécuniaires établies en remplacement de même droits, sont abolies à jamais, sans aucune indemnité.

II. Les droits de banalité, quels qu'ils soient, & de tous les droits seigneuriaux, tels que cens, rentes, redevances, droits de mutation, champarts, terrages, droits de minage, mesurage & autres, sous quelque dénomination que ce soit, seront rachetables à la volonté des redevables, au prix qui sera fixé, soit de gré à gré, soit selon les proportions qui seront réglées par l'Assemblée Nationale

III. Les fuies & colombiers sont supprimés.

IV. Le droit exclusif de la chasse & de la pêche est pareillement aboli, & tout propriétaire est autorisé à pêcher & faire pêcher dans les rivières & ruisseaux qui coulent le long de sa terre, à détruire & faire détruire, seulement sur son héritage, toute espèce de gibier.

V. Le droit de garenne est également aboli.

VI. Les Justices seigneuriales sont supprimées sans indemnité; & néanmoins les officiers de ces Justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée au moyen de rapprocher la Justice royale des justiciables.

VII. Les dîmes en nature ecclésiastiques, laïques & inféodées, pourront être converties en redevances pécuniaires, & rachetables à la volonté des redevables, selon la proportion qui sera réglée, soit de gré à gré, soit par la loi, sauf le remploi à faire par les décimateurs, s'il y a lieu.

VIII. Toutes les rentes foncières soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, seront rachetables.

IX. Il sera pourvu incessamment à l'etablissement de la Justice gratuite, & à la suppression de la vénalité des offices de judicature.

X. Les droits casuels des Curés de campagne sont supprimés. Il sera pourvu à l'augmentation des portions congrues, à la dotation des vicaires, &

il sera fait un règlement pour fixer le sort des curés des villes.

XI. Tous privilèges pécuniaires, personnels ou réels, en matière de subsides, sont abolis à jamais; la perception se fera sur tous les citoyens & sur tous les biens, de la même manière & dans la même forme. Il va être avisé au moyen d'effectuer le payement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année de l'imposition courante.

XII. Une constitution nationale & la liberté publique, étant plus avantageuses aux provinces que les privilèges dont quelques-unes jouissent, & dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les privilèges particuliers des provinces, des principautés, des villes, corps & communautés, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour, & demeureront confondus dans les droits communs de tous les François.

XIII. Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois & dignités ecclésiastiques, civils & militaires.

XIV. Les annates & déports seront supprimés.

XV. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu pour l'avenir.

XVI. Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée Nationale de l'état des pensions & des graces, elle s'occupera avec le Roi de la suppression de celles qui n'auroient pas été nécessaires, & de la réduction de celles qui seroient excessives, sauf à déterminer pour l'avenir une somme ou emploi, dont le Roi pourra disposer à ce sujet.

XVII. L'Assemblée Nationale décrète qu'en mémoire des grandes délibérations qui viennent

d'être prises pour le bonheur de la France; une médaille sera frappée, & qu'il sera chanté un *Te Deum* dans toutes les églises & paroisses du royaume.

XVIII. L'Assemblée Nationale proclame solennellement le Roi Louis XVI, *Restaurateur de la liberté publique.*

XIX. L'Assemblée Nationale se rendra en corps auprès du Roi, pour présenter à Sa Majesté l'Arrêté qu'elle vient de prendre, pour lui porter l'hommage de sa respectueuse reconnoissance, & la féliciter du bonheur qu'elle a de commander à une Nation généreuse.

Sa Majesté sera suppliée de permettre que le *Te Deum* soit chanté dans sa Chapelle, & d'y assister Elle-même.

Plusieurs Députés ont débattu contradictoirement les deux premiers articles de l'Arrêté, concernant les droits féodaux réels & personnels. Enfin, sur l'avis de M. *Duport*, la presque unanimité des suffrages a adopté l'article suivant.

« L'Assemblée Nationale détruit entièrement le Régime Féodal, & déclare que dans les Droits & Devoirs, tant féodaux que Censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, & à la servitude personnelle, & ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité, & tous les autres déclarés rachetables; et le prix & le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée Nationale; ordonne que ceux desdits droits qui ne sont pas supprimés par le décret ci-dessus, continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement. »

Séance du soir, Jeudi 6 Aout. M. le Président a instruit l'Assemblée que son Chef avoit

obtenu de Sa Majesté les entrées de la Chambre.

M. le premier Président du Parlement de Bordeaux, & M. le Comte *de Neubourg*, ont renoncé à un péage considérable sur une rivière.

Rapport fait de la détention de M. le Duc *de la Vauguyon*, & de l'avis du Comité de renvoyer cette affaire au pouvoir exécutif, sauf les raisons qu'auroit le Comité *d'informations* de s'y opposer;

M. *de Mirabeau* a prétendu que si l'Assemblée regardoit ce fait comme affaire de Police, la décision devoit être renvoyée au Roi; mais que si la chose intéressoit le droit Public, on devoit faire garder au Havre M. *de la Vauguyon*, comme *présumé* d'être entré dans une conspiration.

M. l'Abbé *Sieyes* avoit opiné à renvoyer au pouvoir exécutif. Suivant un autre Député, on devoit ne pas relâcher M. *de la Vauguyon*, mais s'en servir à découvrir ses complices.

Cet avis ayant causé assez de rumeur, a été combattu & rejeté, & celui du Comité *de Rapport* a prévalu. On a également renvoyé au pouvoir exécutif l'affaire d'un Magistrat *d'Haguenau*, arrêté près d'Huningue, par des vagabonds, & mis au cachot.

Discussion de l'Art. III, de l'Arrêté du 4, relatif aux Colombiers : il a été rédigé comme il suit, sur l'avis de M. *Rabaud de Saint-Etienne*.

» Le droit exclusif des *fuies* & *colombiers* est
» aboli. Les pigeons seront renfermés aux épo-
» ques fixées par les Communautés, & durant
» ce temps ils seront regardés comme gibier, &
» chacun pourra les tuer sur son héritage. «

Du vendredi 7 Août. On a repris la délibération sur les articles 4 et 5 de l'Arrêté

du 4, abolissant les droits de chasse, pêche et garenne.

Plusieurs Membres ont disserté sur le premier de ces priviléges, et sur la forme dans laquelle on devoit l'anéantir. M. *Buzot* accordoit les armes de tout genre aux habitans de la campagne, se fondant sur l'expérience innocente de plusieurs pays. M. *de Custines*, au contraire, ne voyoit pas qu'un Etat grevé de quatre ou cinq milliards de dettes, dût être peuplé de chasseurs, et prohiboit les armes à feu. M. le Comte *de Dorétans* a représenté que la chasse une fois ouverte, en ce moment, les ouvriers, les artisans, les vagabonds, fondroient sur les campagnes, fouleroient les récoltes, et fourniroient de nouveaux sujets de trouble et de querelle. (Cette prévoyance vient d'être justifiée par ce qui se passe en plusieurs lieux, notamment aux environs de Paris, dont les Cultivateurs ont rendu plainte).

M. *Malouet* vouloit un Réglement sur la destruction du gibier, et M. *d'Ambly* a cité l'exemple de l'Angleterre, où nul ne peut porter un fusil de chasse sans un revenu de cent guinées. De ces débats, suivis de beaucoup d'autres, tant sur le droit de chasse même, que sur les Capitaineries Royales et autres, est résulté l'article suivant :

« Le droit exclusif de la chasse et celui des garennes ouvertes sont pareillement abolis, et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses héritages, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux loix de police qui seront faites, relativement à la sureté publique, par l'Assemblée Nationale. »

« Toutes Capitaineries, même Royales, et

toutes *réserves des plaisirs*, sous quelques dénominations que ce soit, sont dès ce moment abolies; il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, *à la conservation des plaisirs personnels du Roi.* »

« M. le Président est chargé de demander au Roi la grace des galériens, et le retour des bannis, pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, et l'abolition des procédures à cet égard. »

On alloit délibérer sur les Justices Seigneuriales, lorsque tous les Ministres de S. M. sont entrés; M. l'Archevêque de Bordeaux a pris la parole, et dit :

Discours de M. le Garde-des-Sceaux à l'Assemblée Nationale, le 7 Août 1789.

MESSIEURS,

Nous sommes envoyés vers vous par le Roi, pour déposer dans votre sein les inquiétudes dont le cœur paternel de Sa Majesté est agité.

Les circonstances sont tellement impérieuses et pressantes, qu'elles ne nous ont pas permis de concerter avec vous les formes avec lesquelles doivent être reçus les Envoyés du Roi, formes auxquelles nous n'attachons personnellement aucune importance, mais que vous jugerez sans doute nécessaire de régler pour l'avenir, par un juste égard pour la dignité et la majesté du Trône.

Pendant que les Représentans de la Nation, heureux de leur confiance dans le Monarque et de son abandon paternel à leur amour, préparent le bonheur de la Patrie et en posent les inébranlables fondemens, une secrète et

douloureuse inquiétude l'agite, la soulève et répand par-tout la consternation.

Soit que le ressentiment des abus divers dont le Roi veut la réforme, et que vous désirez de proscrire pour toujours, ait égaré les Peuples ; soit que l'annonce d'une régénération universelle ait fait chanceler les pouvoirs divers sur lesquels repose l'ordre social ; soit que des passions ennemies de notre bonheur aient répandu leur maligne influence sur cet Empire : quelle qu'en soit la cause, Messieurs, la vérité est que l'ordre et la tranquillité publics sont troublés dans presque toutes les parties du Royaume.

Vous ne l'ignorez pas, Messieurs, les propriétés sont violées dans les Provinces ; des mains incendiaires ont ravagé les habitations des Citoyens ; les formes de la Justice sont méconnues, et remplacées par des voies de fait et par des proscriptions. On a vu en quelques lieux menacer les moissons et poursuivre les Peuples jusque dans leurs espérances.

On envoie la terreur et les alarmes partout où l'on ne peut envoyer des déprédateurs ; la licence est sans frein, les Lois sans force, les Tribunaux sans activité : la désolation couvre une partie de la France, et l'effroi l'a saisie toute entière ; le commerce et l'industrie sont suspendus, et les asyles de la piété même, ne sont plus à l'abri de ces emportemens meurtriers.

Et cependant, Messieurs, ce n'est pas l'indigence seule qui a produit tous ces troubles. On sait que la saison ménage des travaux à tous, que la bienfaisance du Roi s'est exercée de toutes les manières, que les riches ont plus que jamais partagé leur fortune avec les

malheureux. Se pourroit-il donc qu'à cette époque, où la Représentation nationale est plus nombreuse, plus éclairée, plus imposante qu'elle n'a jamais été ; où la réunion de tous les Membres de l'Assemblée dans un seul et même Corps, et son union intime de principes et de confiance avec le Roi, ne laissent aucune ressource aux ennemis de la prospérité publique ; se pourroit-il que tant et de si grands moyens fussent impuissans pour remédier aux maux qui nous pressent de toutes parts ?

Vous l'avez justement pensé, Messieurs ; une belle et sage Constitution est et doit être le principe le plus sûr et le plus fécond du bonheur de cet Empire. Sa Majesté attend, avec la plus vive impatience, le résultat de vos travaux, et Elle nous a expressément chargés de vous presser de les accélérer ; mais les circonstances exigent des précautions et des soins, dont l'effet soit plus instant et plus actif. Elles exigent que vous preniez les plus promptes mesures pour réprimer l'amour effréné du pillage et la confiance dans l'impunité ; que vous rendiez à la force publique l'influence qu'elle a perdue. Ce n'est point celle que vous autoriserez, qui sera jamais dangereuse ; c'est le désordre armé qui le deviendra chaque jour davantage. Considérez, Messieurs, que le mépris des Lois existantes menaceroit bientôt celles qui vont leur succéder ; c'est aux Lois que la licence aime à se soustraire, non point parce qu'elles sont mauvaises, mais parce qu'elles sont des Lois. Vous réformerez les abus qu'elles présentent ; vous perfectionnerez l'ordre judiciaire dans toutes ses parties. Le pouvoir militaire deviendra, comme il doit être, de plus en plus redoutable à l'en-

nemi, utile au maintien de l'ordre, sans qu'il puisse être jamais dangereux pour le Citoyen.

Mais jusqu'à ce que votre sagesse ait produit ces grands biens, la nécessité réclame le concours de vos efforts et de ceux de Sa Majesté, pour le rétablissement de l'ordre et l'exécution des Lois.

Sa Majesté compte assez sur la sagesse des résolutions que vous prendrez à ce sujet, pour vous annoncer d'avance qu'Elle s'empressera de les sanctionner et de les faire exécuter dans tout son Royaume.

Il étoit juste, Messieurs, de vous entretenir d'abord de la subversion générale de la police publique. Il étoit juste de vous demander l'emploi de tous vos moyens pour son rétablissement. Le Ministre vertueux que le Roi vous a rendu, qu'il a rendu à vos regrets et à votre estime, va vous montrer, sous une nouvelle face, les funestes effets de ces mêmes désordres; il va mettre sous vos yeux l'état actuel des finances.

Vous reconnoîtrez ce que les lenteurs, et en beaucoup d'endroits la nullité des perceptions, forment de vide dans le Trésor Royal, ou plutôt dans celui de l'Etat; car le Roi ne distingue pas son trésor de celui de la Nation, et quand ses besoins vous sont connus, vous ne pouvez vous dispenser d'y subvenir, sans ébranler, dans une proportion quelconque, toutes les fortunes et l'organisation même du Corps politique.

Vos Commettans, il est vrai, se sont flattés que la Constitution pourroit avoir reçu sa sanction, avant qu'il fût nécessaire de vous occuper d'aucun impôt, ni même d'aucun emprunt; mais ils ont également voulu que vous consolidiez la dette publique, et que

vous rejetiez, avec une juste indignation, toute mesure qui seroit capable d'altérer la confiance.

« Le temps est venu, Messieurs, où une impérieuse nécessité semble vous commander, et vous avez déja fait connoître l'esprit qui vous anime, en prorogeant les impôts établis, et en plaçant les créanciers de l'Etat sous la sauve-garde de l'honneur et de la loyauté Françoise.

Le Roi, Messieurs, vous demande de prendre en considération cet important objet, dans lequel il ne veut jamais avoir d'intérêt séparé des vôtres. Il a voulu que sa franchise égalant le sentiment de sa confiance, on ne vous dissimulât rien. Il désire enfin que vous associant à ses sollicitudes, vous réunissiez vos efforts aux siens, pour rendre à la force publique, son énergie; au pouvoir judiciaire, son activité; aux deniers publics, leur cours nécessaire et légitime.

« Et nous, Messieurs, que vous avez si sensiblement honorés de votre bienveillance, nous Ministres d'un Roi *qui ne veut être qu'un avec sa Nation*, et qui sommes responsables envers elle, comme envers lui, de nos conseils et de notre administration, nous qui sommes intimement unis par notre amour pour le meilleur des Rois, par notre confiance réciproque et mutuelle, par notre zèle pour le bonheur de la France, et par notre fidèle attachement à vos maximes, nous venons réclamer vos lumières et votre appui, pour préserver la Nation des maux qui l'affligent, ou qui la menacent. »

M. *Necker* a présenté ensuite, et en ces termes, le tableau du Royaume, et la ne-

cessité d'un secours immédiat pour les Finances.

« Je viens, Messieurs, vous instruire de l'état présent des Finances, et de la nécessité devenue indispensable de trouver sur-le-champ des ressources. »

A mon retour dans le Ministère, au mois d'août dernier, il n'y avoit que quatre cents mille francs en écus ou billets de la Caisse d'Escompte au Trésor royal; le déficit entre les revenus et les dépenses ordinaires étoit énorme, et les opérations antérieures à cette époque avoient détruit le crédit entièrement.

Il a fallu, avec ces difficultés, conduire les affaires sans trouble et sans convulsion, et arriver à l'époque où l'Assemblée nationale, après avoir pris connoissance des affaires, pourroit remettre le calme et fonder un ordre durable.

Cette époque s'est éloignée au-delà du terme qu'il étoit naturel de supposer; et en même temps des dépenses extraordinaires et des diminutions inattendues dans le produit des revenus, ont augmenté l'embarras des finances.

Les secours immenses en blés que le Roi a été obligé de procurer à son royaume, ont donné lieu non-seulement à des avances considérables, mais ont encore occasionné une perte d'une grande importance, parce que le Roi n'auroit pu revendre ces blés au prix coûtant, sans excéder les facultés du Peuple, et sans occasionner le plus grand trouble dans son royaume. Il y a eu de plus, et il y a journellement des pillages que la force publique ne peut arrêter. Enfin, la misère générale et le défaut de travail ont

obligé Sa Majesté à répandre des secours considérables.

On a établi des travaux extraordinaires autour de Paris, uniquement dans la vue de donner une occupation à beaucoup de gens qui ne trouvoient point d'ouvrage : et le nombre s'en est tellement augmenté, qu'il se monte maintenant à plus de douze mille hommes. Le Roi leur paie vingt sous par jour, dépense indépendante de l'achat des outils et des salaires des surveillans.

Je ne ferai pas le recensement de plusieurs autres dépenses extraordinaires amenées par la nécessité; mais je n'omettrai point de vous rendre compte d'une circonstance de la plus grande gravité : c'est de la diminution sensible des revenus, et du progrès journalier de ce malheur.

Le prix du sel a été réduit à moitié par contrainte dans les généralités de Caën et d'Alençon, et ce désordre commence à s'introduire dans le Maine. La vente du faux sel et du tabac se fait par convois et à force ouverte dans une partie de la Lorraine, des Trois-Evêchés et de la Picardie; le Soissonnois et la généralité de Paris commencent à s'en ressentir.

Toutes les barrières de la Capitale ne sont pas encore rétablies, et il suffit d'une seule qui soit ouverte, pour occasionner une grande perte dans les revenus du Roi. Le recouvrement des droits d'Aides est soumis aux mêmes contrariétés. Les bureaux ont été pillés, les registres dispersés, les perceptions arrêtées ou suspendues dans une infinité de lieux dont l'énumération prendroit trop de place, et chaque jour on apprend quelque autre nouvelle affligeante.

L'on éprouve aussi des retards dans le payement de la taille, des vingtièmes et de la capitation; ensorte que les Receveurs généraux et les Receveurs des tailles sont aux abois, et plusieurs d'entre eux ne peuvent tenir leurs traités.

La force de l'exemple doit empirer journellement ce malheureux état des affaires; et les conséquences peuvent en être telles, qu'il devienne au-dessus de votre zèle et de vos moyens de prévenir le plus grand désordre et dans les finances et dans toutes les fortunes, et d'empêcher, au moins pendant long-temps, la dégradation des forces de ce beau Royaume.

Je crois donc, Messieurs, que vous sentirez la nécessité d'examiner, sans un seul moment de retard, l'état que je vous présente des secours indispensables pour empêcher une suspension de payemens; et le Roi ne doute point que vous ne sanctionniez ensuite l'emprunt qu'exigent la sureté des engagemens, et des dépenses inévitables pendant deux mois; terme qui vous suffira sans doute pour achever ou pour avancer les grands travaux dont vous êtes occupés, et pour établir un ordre permanent, et tel que la France a droit de l'attendre de votre zèle éclairé, et des dispositions justes et bienfaisantes de Sa Majesté.

Il est vraisemblable qu'avec trente millions, il sera possible de pourvoir aux besoins indispensables pendant l'intervalle que je viens d'indiquer; mais il n'y a pas un instant à perdre pour rassembler cette somme. Je crois qu'il ne faut point chercher à décider la confiance par de hauts intérêts; ce n'est point de la spéculation qu'il faut attendre des secours dans les circonstances présentes, mais d'un sentiment généreux et

patriotique, et ce sentiment répugneroit à accepter aucun intérêt au dessus de l'usage.

Je proposerois donc, Messieurs, que l'emprunt fût simplement à cinq pour cent par an, remboursable à telle époque qui seroit demandée par chaque prêteur à la suivante tenue des Etats-Generaux.

Que ce remboursement fût placé en première ligne dans les arrangemens que vous prendrez pour l'établissement d'une Caisse d'amortissement.

Mais comme il est très-possible que, par le résultat de vos soins et de vos travaux, les affaires générales du royaume et de la finance acquièrent un grand dégré de prospérité, et qu'un intérêt de cinq pour cent devienne en peu de temps un intérêt précieux, je voudrois que le remboursement de l'Emprunt proposé, n'eût lieu qu'avec le consentement des prêteurs.

Je proposerois que cet Emprunt fût en billets au porteur ou en contrats, au choix des prêteurs; et qu'il fût stipulé que dans le cas où le Roi, de concert avec l'Assemblee nationale, ordonneroit la conversion en contrats des effets au porteur actuellement existans, ceux de l'Emprunt proposé ne pourroient jamais être soumis à cette conversion sans le consentement des prêteurs.

Je proposerois encore que l'on dressât une liste de tous les prêteurs et de tous les souscripteurs qui, par eux-mêmes ou par la confiance de leurs Correspondans et de leurs Cliens, auroient rempli cet Emprunt patriotique, et que cette liste fût communiquée à votre Assemblée, et conservée, si vous le jugiez à propos, dans vos registres.

Vous ne vous refuserez pas, Messieurs, à

la sanction de cet Emprunt. Plusieurs cahiers, sans doute, ont exigé que la Constitution fût réglée avant le consentement à aucun impot, à aucun emprunt; mais pouvoit-on prévoir les difficultés qui ont retardé vos travaux? pouvoit-on prévoir la révolution inouie arrivée depuis trois semaines? Vos Commettans vous crieroient, s'ils pouvoient se faire entendre: Sauvez l'État, sauvez la Patrie; c'est de notre repos, c'est de notre bonheur dont vous êtes comptables. Et combien ne l'êtesvous pas aujourd'hui, Messieurs, que le Gouvernement ne peut plus rien, et que vous seuls avez encore quelque moyen pour résister à l'orage! Pour moi, j'ai rempli ma tâche; je dépose entre vos mains la connoissance des affaires; et de quelque moyen dont vous fassiez le choix, mon devoir se borne à respecter vos opinions, et à donner, jusqu'au dernier moment, des témoignages de zèle et de dévouement.

On ne doit pas se dissimuler qu'au milieu des troubles dont nous sommes environnés, le succès de cet Emprunt n'est pas démontré. Cependant, un premier Emprunt, garanti par les Représentans de la Nation la plus attachée aux lois de l'honneur, et la plus riche de l'Europe, présente un emploi à l'abri de toute inquiétude réelle. On appercevra, sans doute aussi, qu'indépendamment des sentimens généreux et patriotiques qui doivent favoriser le succès de cet Emprunt, il y a bien des motifs de politique propres à déterminer les Capitalistes. Il est manifeste que chacun a un intérêt majeur à prévenir une confusion générale, et à vous laisser le temps d'arriver à votre terme. Ah! Messieurs, que ce terme est nécessaire! qu'il est pressant! vous voyez

les désordres qui régnent de toutes parts dans le royaume; ces désordres s'accroîtront, si vous n'y portez pas, sans délai, une main salutaire et conservatrice: il ne faut pas que les matériaux du bâtiment soient dispersés ou anéantis, pendant que les plus habiles Architectes en composent le dessin.

Vous considérerez, Messieurs, s'il n'est pas devenu indispensable d'inviter ceux qui disposent aujourd'hui de quelque manière d'une puissance exécutrice, à maintenir le recouvrement des droits et des impôts établis tant qu'ils font partie des revenus de l'Etat. On ne peut payer sans recevoir, on ne peut recevoir sans l'action des lois; et cette action s'affoiblit, lorsqu'aucun pouvoir ne la rassure et ne la soutient. L'habitude de se soustraire aux charges publiques, déja si attrayante par elle-même, acquiert de nouvelles forces par l'exemple; et lorsqu'elle n'est pas combattue de bonne heure, il n'est souvent plus possible de la dominer sans les moyens les plus violens. Vous ne pouvez donc, Messieurs, vous dispenser de jeter un regard d'inquiétude sur l'état de la France, afin de prévenir que des précautions trop tardives n'empêchent ce beau royaume de profiter des bienfaits que vous lui préparez. Le Roi, Messieurs, est disposé à concourir à vos vues, et les Ministres auxquels il a donné sa confiance, s'en serviront selon ses intentions, pour contribuer avec vous au bonheur de la Nation. Réunissons-nous donc pour sauver l'Etat, et que tous les gens de bien entrent dans cette coalition: il ne faut pas moins que l'efficacité d'une pareille alliance, pour surmonter les difficultés dont nous sommes entourés. Le mal est si grand que chacun est malheureusement à

portée

portée de l'apprécier; mais au centre où les Ministres du Roi sont placés, il présente un tableau véritablement effrayant. Tout est relâché, tout est en proie aux passions individuelles, et d'un bout du royaume à l'autre on soupire ardemment après un plan raisonnable de Constitution et d'ordre public, qui rétablisse le calme et présente l'espoir du bonheur et de la paix.

Malgré nos maux, le royaume est entier, et la réunion de vos lumières peut féconder tous les germes de prospérité. Que personne donc, ni dans cette Assemblée, ni dans la Nation ne perde courage : le Roi voit la vérité ; le Roi veut le bien; ses Sujets ont conservé pour sa personne un penchant que le retour de la tranquillité de son royaume fortifiera et augmentera. Livrons-nous donc, Messieurs, à l'heureuse perspective que nous pouvons découvrir; un jour, peut-être au milieu des douceurs d'une sage liberté et d'une confiance sans nuages, la Nation Françoise effacera de son souvenir ces temps de calamité, et en jouissant des biens dont elle sera redevable à vos généreux efforts, elle ne séparera jamais de sa reconnoissance, le nom du Monarque à qui dans votre amour vous venez d'accorder un si beau titre.

Les Ministres retirés, M. *de Clermont-Lodève* s'est écrié qu'à l'instant, & par acclamation, on devoit consentir l'Emprunt demandé ; mais ce mouvement d'enthousiasme n'a pas été contagieux.

Un Député des Communes a commencé par réclamer ses cahiers, qui lui interdisent l'octroi de tout Emprunt ou Impôt, avant la confection des Lois politiques ; mais s'il étoit néces-

faire, il engageroit la fortune de six cents mille livres au nom de sa Province.

M. *Camus*. Une Nation assemblée ne peut obéir à un premier élan de générosité. Que le Comité des Finances constate notre situation, & qu'ensuite, si besoin est, on délibère sur l'Emprunt avec maturité. Plusieurs Articles du projet des Ministres demandent un examen plus réfléchi; il faut le renvoyer au Comité des Finances, & sur son rapport, en délibérer le lendemain.

M. *de Lally-Tolendal*. Par l'un de ses Arrêtés, l'Assemblée a pris sous sa sauve-garde les Créanciers de l'Etat. Par un second Arrêté, elle a porté l'anaêthme contre le mot de banqueroute. Comment donc, sans manquer à ses propres décrets, se refusera-t-elle à un Emprunt nécessaire à la chose publique? Le vertueux Etranger qui a repris le Ministère des Finances, n'avoit-il pas droit de compter sur des secours auxquels nos propres Délibérations nous ont engagés? Nuls Cahiers n'ont pu prévoir la crise où nous sommes parvenus. Le mien même s'oppose à tout octroi de subsides avant la Constitution; mais il s'oppose également à la violation des propriétés. Concilions le salut public avec la prudence; que la nécessité de l'Emprunt soit reconnue, par le Comité des Finances, & qu'il nous soumette demain à son examen.

M. *de la Cote* a proposé le renvoi au Comité, & d'hypothéquer l'Emprunt sur les biens Ecclésiastiques, comme appartenans à la Nation.

M. *de Mirabeau*. Si vos Commettans ne partageoient pas votre vœu sur l'Emprunt, il seroit inutile; la confiance manqueroit, & l'Emprunt ne se rempliroit pas. *Des lieux communs* ne vous éblouiront pas plus qu'ils ne sauveront l'État. Trente millions ne suffiront pas à tous les besoins qu'on expose emphatiquement. Toutes les an-

ciennes bases du credit sont vermoulues, & ses formes usées. Le respect des Mandats est inviolable. Pour obtenir des Contributions patriotiques, ceux qui les demandent doivent en donner l'exemple, à commencer par le Chef de la Nation, qui doit vivre de peu. Il seroit bon de ne pourvoir qu'aux besoins du moment, d'accorder des secours pour un mois seulement, de nommer des Commissaires chargés de signer des Reconnoissances remboursables dans un an. Que le Peuple ou les Administrations provinciales nous autorisent à un Emprunt, & le respect de nos mandats ne sera pas violé.

Les voix prises sur la question de délibérer à l'instant, ou de renvoyer l'objet au Comité des Finances, ce dernier avis a été adopté.

Du Samedi 8 Août. Le Rapport du Comité des Finances sur l'Emprunt, n'étant pas encore arrivé, on a délibéré sur l'Article VI de l'Arrêté du 4, Article qui concerne les Justices Seigneuriales. Quelques Députés y ont opposé des restrictions, ont demandé des changemens; enfin, l'Article a été arrêté & dressé en ces termes:

» Toutes les Justices Seigneuriales sont supprimées sans indemnité; & cependant les Officiers continueront leurs fonctions, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait pourvu à un nouvel ordre judiciaire. »

C'est M. le Duc *d'Aiguillon* qui a fait le Rapport du Comité de Finances, sur le projet d'Emprunt. L'état du Trésor-Royal a été constaté :

Recette du mois d'Août 1789...	27,960,000 l
— Du mois de Septembre.......	9,269.000
	37,226,000
DÉPENSES..............	..68,000,000

La diminution du revenu est averée, ainsi que

la nécessité d'y suppléer ; mais le Comité propose des corrections dans le préambule & le projet d'emprunt.

M. le Président a posé trois questions.

Votera-t-on un Emprunt ?

De quelles somme sera l'Emprunt ?

Quel sera le mode de l'Emprunt ?

Sur la première, d'abord traitée, M. le Duc *de Lévis* a rappelé l'obligation des mandats & le serment des mandataires. Ainsi liés, ceux-ci ne pouvoient que proposer en garantie leurs fortunes particulières.

M. *Buzot*. Point d'emprunt avant la Constitution. Mes mandats sont impératifs à cet égard : la demande des Ministres doit être renvoyée à nos Constituans. Avant tout, il faut vérifier la dette. Quels reproches ne nous feroient pas nos Commettans, en apprenant que depuis septembre 1788, les Emprunts, Anticipations, payemens arriérés, montent à 365 millions.

M. *d'Antraigues* a vu dans l'économie, des moyens qui devoient précéder tout emprunt.

M. *de Lally*. Le rapport du Comité est décisif. De grands dangers, de grands devoirs, l'honneur François en dictent l'adoption. L'Assemblée est responsable des suites pernicieuses d'un refus. On ne pouvoit objecter des Mandats impératifs, puisqu'ils étoient révoqués, & que les seuls mandataires libres constituoient l'Assemblée, avec faculté de concourir à ses décrets. M. *Barnave* s'est récrié contre l'enthousiasme. De tous les devoirs, les plus sacrés étoient ceux des Représentans envers les Représentés : déjà le Peuple repoussoit les impôts onéreux dont il est chargé. L'emprunt engendre l'impôt, & la chose publique doit être secourue par tous autres moyens. Votez l'Emprunt, s'il le faut, mais sans accroître, pour en acquitter l'intérêt, les charges du Peuple.

M. de *Mirabeau*. Nul travail approfondi sur les finances ne peut avoir lieu en ce moment. Il est un moyen d'accorder les besoins du Gouvernement avec la confiance de nos Commettans ; c'est de former l'Emprunt, sous l'engagement des Membres de l'Assemblée, chacun à proportion de sa fortune. Une aussi noble souscription, ouverte chez le Président, concilie nos devoirs envers nos constituans & envers l'Etat ; elle animera l'esprit public, & deviendra un glorieux exemple de sacrifices.

M. *de La Cote*, Député Noble du Charollois, a renouvelé sa proposition d'assurer la créance des Prêteurs sur les biens Ecclésiastiques. A la suite d'un préambule raisonné, il a présenté la Motion suivante.

L'Assemblée Nationale déclare :

1°. Que tous les biens des Ecclésiastiques, de quelque nature qu'ils soient, appartiennent à la Nation.

2°. Qu'à dater de l'année 1790, toutes dixmes Ecclésiastiques seront & demeureront supprimées.

3°. Tous les Titulaires quelconques garderont pendant leur vie un revenu égal au produit actuel de leur bénéfice; & cette somme leur sera payée par les Assemblées Provinciales, en observant de plus que la dotation des Curés doit être sensiblement augmentée.

4°. Les Assemblées Provinciales régleront pour l'avenir le taux des honoraires des évêques, qui sont, avec les Curés, les seuls Ministres essentiels du culte divin. Elles fixeront également les fonds destinés au service des Cathédrales & aux retraites des anciens Pasteurs.

5°. Elles pourvoiront aussi à pensionner d'une manière équitable les personnes de l'un & l'autre

ſexe engagées dans les Ordres Monaſtiques, leſquels Ordres ſeront ſupprimés. »

M. *Alexandre de Lameth*, a parlé dans le même eſprit, ſans convaincre une partie de l'Aſſemblée, d'où il eſt échappé de grands murmures.

M. le Vicomte *de Mirabeau*, Député de la Nobleſſe du Haut-Limouſin, a fait la Motion ſuivante, aux applaudiſſemens univerſels.

Je n'ai pu refuſer un tribut légitime d'admiration à la force d'ame de l'honorable Membre qui le premier a donné l'idée & l'exemple du ſacrifice des intérêts de ſes Commettans & des ſiens, à l'apperçu du bien général dont il a cru voir le germe dans la diſpoſition de l'arrêté qu'il a propoſé le 4.

Je ſuis ſi profondément pénétré de ce même ſentiment d'admiration, que je ne doute point que l'auteur de la motion, & ceux qui l'ont appuyé, n'attendent une occaſion favorable, pour faire l'abnégation glorieuſe de quelques jouiſſances plus perſonnelles & plus directement utiles aux beſoins urgens de l'État : je crois devoir leur rappeler que la voici, cette occaſion ; & je mets autant d'empreſſement à la leur offrir, que je ſuis convaincu qu'ils en mettront à la ſaiſir.

Je crois qu'il eſt néceſſaire d'établir, d'abord qu'il eſt de devoir pour moi d'inſiſter ſur cet objet important, & que j'ai un titre pour faire accueillir ma propoſition.

Je me contenterai, pour le premier objet, de lire un article du cahier qui renferme les vœux de mes Commettans, & par conſéquent l'énoncé de mes devoirs. L'article 12 du chapi- » tre 6 dit que parmi les moyens d'économie, » néceſſaires à placer à côté des projets de dé- » penſe ou d'augmentation, les États-Généraux » prendront en conſidération l'abus de l'énorme » quantité de graces & de charges accumulées

» sur un même tête, qui ne pourroient être bien » remplies, si elles étoient actives, & qui ne » font qu'augmenter la dépense, si elles ne le sont » pas.

Quant à mon titre, le voici : je fais sur le bureau la remise d'une pension de deux mille livres, seul bienfait que je tienne des bontés du Roi. Je l'ai obtenu après la guerre d'Amérique. Personne ne prise plus que moi les graces de son Souverain : mon amour pour sa personne sacrée en est un sûr garant; mais si j'ai été assez heureux pour les mériter par mes services, j'en suis assez récompensé par l'honneur de les avoir rendus, & par la position où ce Monarque bienfaisant m'a mis, en me confiant le commandement d'un de ses Corps, de le servir plus efficacement. Je remets donc sur le bureau la renonciation à la seule pension que ma famille possède; je voudrois avoir un sacrifice plus important à faire; mais, toute proportion gardée, cela pourroit en être un pour moi.

Je crois avoir suffisamment établi que j'ai droit & devoir de parler, en cette occasion importante. Je propose donc à l'Assemblée d'énoncer qu'elle va nommer un Comité chargé de recevoir avec reconnoissance l'abandon volontaire que les Membres de cette respectable Assemblée pourront faire des graces exagérées dont eux & leur famille sont comblés, & d'examiner toutes celles dont la proportion n'est point équivalente aux services qui les ont mérités.

Si l'Assemblée se détermine à mettre à profit cet élan de patriotisme, qui sans doute ne s'affoiblira jamais, mais dont il est quelquefois essentiel de saisir le mouvement instantané, je suis persuadé qu'on verra cesser les abus multipliés qui ont nécessité les plaintes de mes Commettans.

Que telle personne qui a obtenu des secours énormes & perpétuels pour soutenir un grand nom, croira que sa façon de penser & son énergie doivent seules en maintenir la gloire, & fera le sacrifice de ce qu'elle tient du Souverain.

Que ceux qui, après avoir réuni sur leur tête toutes les graces réservées aux courtisans, ont encore obtenu celles dues aux guerriers actifs & utiles, feront à l'État & à eux-mêmes la justice de se dépouiller librement des unes ou des autres.

Que celui qui, chargé d'un gouvernement aux portes de Paris, en possède un autre aux frontières les plus éloignées du Royaume, s'empressera de ne garder que celui des deux auquel il peut donner une surveillance active.

Que si quelqu'un a trouvé le moyen de faire payer à la Nation ses dettes personnelles, il lui offrira le remboursement des avances qu'elle lui a faites, dans un moment où elle a besoin de toutes ses ressources.

Que d'autres demanderont qu'on annulle les échanges onéreux au Roi & à l'État, qu'ils ont sollicités.

Que les personnes qui ont bâti, presque sous nos yeux, un palais sur un terrain domanial, se trouveront, par la prompte restitution d'un dépôt amélioré, être les bienfaiteurs de la Patrie.

Que ceux qui réunissent sur leur tête des places municipales, domestiques & militaires à la Cour, & tiennent encore le premier rang dans nos armées, s'empresseront, par un choix éclairé, de prouver que loin de vouloir tout envahir, ils ont la générosité de sacrifier leur intérêt personnel à l'intérêt public.

Qu'une seule famille enfin, qui est dénoncée par la clameur publique, pour posséder deux millions de revenus en graces & en bienfaits, se fera un devoir

de renoncer aux uns, & de justifier au public les services qui ont mérité les autres.

Je conviendrai facilement à cet égard de la vérité de l'axiome qui établit qu'il ne faut croire que la moitié des oui-dires ; mais cette moitié est encore beaucoup ; car je crois que nous en sommes au point où l'on peut calculer la valeur d'un million de revenu.

J'imagine qu'on ne s'arrêtera point au sacrifice des pensions & des graces connues, & qu'on renoncera généreusement aussi à ces traitemens obscurs sur les Régies, les Fermes, les postes, les Provinces d'Etats, &c. à ces concessions de domaine sans nombre ; car l'insatiabilité est un prothée qui s'enveloppe sous toutes les formes ; & il paroîtra bien doux à la Nation de la voir entièrement démasquée, en ce jour, par un dévouement généreux & patriotique.

Toutes ces considérations me font insister sur la demande que je viens de faire à l'Assemblée ; sur laquelle je la supplie de délibérer ; & je vais relire la rédaction d'arrêté que je propose.

» Il sera nommé sur-le-champ un Comité, chargé de recevoir avec reconnoissauce l'abandon volontaire qu'on lui fera des graces qui sont accumulées sur les mêmes têtes, ou dans les mêmes familles, & de faire un examen scrupuleux de toutes les pensions, & traitemens sur les différentes Régies & branches d'administration quelconque, qui ne seront pas proportionnés aux services qui les ont mérités. »

» L'Assemblée Nationale espère de l'esprit de patriotisme qui semble animer tous ses membres, qu'elle trouvera dans cette ressource une hypothèque certaine pour l'emprunt proposé, & qu'elle recueillera dans son propre sein les moyens d'en payer les intérêts. «

Cette motion, a excité une réclamation de

M. le vicomte *de Noailles*. Il a regretté de n'avoir aucune pension à sacrifier; mais il avoit fait l'abandon de la survivance d'une charge de bailli d'épée.

M. *de Clermont-Tonnerre* ayant résumé les opinions, & exposé des réflexions judicieuses, en faveur de l'emprunt de 30 millions, cette ressource a été admise presque universellement. La dernière question sur la forme de l'emprunt a été renvoyée à la Séance extraordinaire du lendemain. Celle d'aujourd'hui a été terminée par la réception des députations de Nemours & de la Guadeloupe, qui, au nom de seize mille habitans, demande une représentation provisoire.

Du samedi 8 *Août. Séance du soir.* On s'y est occupé exclusivement du rapport douloureux des désastres de plusieurs provinces. M. l'abbé *d'Eymar* a annoncé que M. le cardinal *de Rohan*, arrêté dans sa route, & mis en danger, n'avoit pu se rendre à l'Assemblée. Toute la haute & basse-Alsace sont en armes; le peuple pille les châteaux, & en enlève les chartres. Une abbesse, plus que sexagénaire, a été assassinée. Les insurgens portent un faux édit du Roi, qui accorde au peuple tous les droits des seigneurs, & lui attribue des pouvoirs de tout genre.

Suivant le rapport du Comité, toutes les lettres annoncent des ravages commis par des brigands, porteurs de lettres, qui indiquent que ces horreurs dureront trois mois. M. le marquis *de Falconet* mande à M. le président, dans une lettre datée d'auprès Argentan, qu'on a brûlé tous ses contrats, ses titres, ses quittances; lui-même a été condamné au feu, ainsi que Madame la marquise *de Saint-Aubin*. Il n'a dû la vie qu'à une dispute survenue entre ses bourreaux. On l'a retiré du bûcher, après avoir eu un pied & les deux mains brûlées. Le lendemain on l'a forcé, dans cet état, de se rendre chez un notaire, pour renoncer à tous ses droits, à ses

lettres de marquisat, &c. en lui disant qu'il n'étoit pas plus grand seigneur que le Roi qui s'étoit déclaré du Tiers-Etat.

M. le baron de *Wimpfen* a demandé avec chaleur qu'on s'occupât sérieusement, & sans délai, de rétablir le calme, l'ordre, la justice, le respect des propriétés & des personnes. Si l'on tarde, a-t-il dit, l'empire françois va se dissoudre Au nom de la patrie, il a conjuré l'assemblée de remettre en vigueur le pouvoir exécutif & judiciaire, de prier le Roi d'ordonner aux débris de nos régimens de prêter main-forte aux municipalités & aux assemblées provinciales, de faire prêter aux troupes serment à la Nation & au Roi, & de renvoyer aux Tribunaux le procès des coupables.

M. *Target* a rapporté que dans la France méridionale, un courrier avoit semé l'alarme, en annonçant que des brigands & des Anglois venoient saccager les campagnes. Arrêté & conduit aux prisons de Bordeaux, cet imposteur devoit être conduit ici, & interrogé par le Comité d'information.

M. *Malouet* a supplié qu'on ne laissât pas plus long-temps attenter sur les vies, sur les propriétés, sur la liberté des citoyens; il a proposé une forme d'arrêté, & une prière au Roi, d'exercer son pouvoir dans une circonstance aussi déplorable.

Trois particuliers, chefs de brigands, a dit un autre membre, arrêtés à Rouen, ont été relâchés & repris; l'un est le nommé *Bordier*, acteur des *Variétés amusantes*; l'autre, un chirurgien de Rouen; le troisième, un officier volontaire: il seroit utile de les faire soigneusement interroger.

M. *de Virieu* a insisté sur la motion de M. *de Wimpfen*.

Un autre Député du Dauphiné a fait un récit lamentable des excès commis dans cette province.

Les châteaux d'Anton, de Pulignen, de Mérieu de Janeyria, du Jarc, appartenant à M. le Comte d

Saint-Prieft, & vingt-deux autres ont été incendiés. Plufieurs gentilshommes ont été tués. On eft venu arracher les laboureurs de leurs travaux, pour les forcer, le piftolet à la main, à ces dévaftations. A Vienne, on avoit mis en prifon 37 brigands; cette ville, quoique confidérable, menacée d'être incendiée & pillée, a été obligée, pour fa fureté, de les relâcher.

La commiffion des Etats du Dauphiné confirme ces malheurs, & implore du fecours.

Le Mâconnois offre de pires horreurs encore. Plufieurs des incendiaires ont été trouvés chargés de pancartes, qui portoient : » Le Roi ordonne de brûler tous les châteaux ; il ne veut que le fien. «

M. *de Cuftines* a opiné à terminer fans délai le bel arrêté du 4, à le joindre à celui de la veille, & à l'envoyer dans les provinces.

M. *de Clermont Tonnerre*: Au même inftant on a armé le peuple dans tout le royaume. Ce concert indique un complot. Le remède eft fimple : fanctionner d'abord les facrifices, afin que la France fache qu'il n'exifte plus qu'un intérêt, l'intérêt national. Il a enfuite propofé un arrêté, relatif aux brigands détenus ; mais un autre membre a obfervé qu'il ne falloit pas multiplier les décrets.

M. le Duc *de Liancourt* a appuyé l'avis de ne pas défemparer jufqu'à la rédaction parachevée de l'arrêté du 4.

M. le Duc *du Châtelet* a vu, comme M. *de Clermont-Tonnerre*, un concert dans les attentats commis par-tout, au même inftant. Il a propofé de faire démentir le prétendu Arrêt du Roi, & de prier Sa Majefté de promettre une récompenfe aux Révélateurs des Inftigateurs ou Complices de cet incendie.

Les cinq principaux projets d'Arrêté ont été renvoyés au Comité de Rédaction, auquel fe réuniront les Auteurs de ces projets.

La Ville de Saint-Denis a envoyé une Députation, chargée de témoigner à l'Assemblée sa douleur de l'assassinat du Lieutenant de Maire de cette Municipalité.

Des Cultivateurs des environs de Paris ont porté des plaintes amères, des dégats qu'occasionnoient dans les campagnes des bandes de gens armés qui, sous prétexe de faire des patrouilles, font des battues de gibier & foulent aux pieds les récoltes. Le désordre sera proscrit dans l'Arrêté à prendre.

M. l'Evêque de Chartres a observé que plusieurs Membres de l'Assemblée, peu favorisés de la fortune, & ne recevant pas les honoraires promis par leurs Commettans, ne pouvoient demeurer ici plus long tems. Il a proposé en conséquence de faire une extension à l'Emprunt, pour subvenir aux besoins des Députés.

Un autre Membre a observé qu'on ne devoit point interrompre les Discussions des Affaires de l'Etat, pour s'occuper de l'intérêt personnel.

Un Membre des Communes a ajouté qu'il étoit indigne de l'Assemblée de faire un Emprunt pour elle.

Un Préopinant a proposé de former un Emprunt particulier, pour les Députés. Cette proposition a été fort mal reçue.

Un grand nombre de Membres vouloient attendre la rédaction de l'Arrêté; d'autres ont voulu partir. M. le Président a proposé, par *assis* ou *levé*, de lever la Séance.

Cet avis a passé à une grande majorité.

Du Dimanche 9 Aout, Séance extraordinaire. Elle a été tout entière consacrée à la Discussion de la forme & des conditions de l'Emprunt. Le Préambule du Décret a été dressé en ces termes :

» L'Assemblée Nationale, informée des be-

» s ins urgens de l'État, décrète un Emprunt de
» trente millions »

Sur l'avis de M. le Vicomte de *Noailles* l'intérêt de cet emprunt a été fixé *à quatre & demi pour cent, sans retenue.*

Nous développerons cette Discussion dans le Journal suivant.

P. S. C'est par méprise que, dans le N°. 31 nous avons annoncé le départ de M. le Comte *de Crillon* pour les eaux. Ce Député n'a jamais eu l'idée de s'éloigner un moment de l'Assemblée Nationale, & n'a pas été absent une seule Séance. On l'a confondu avec M. le Comte *d'Andlau* qui a demandé à se retirer pour raison de santé.

De Paris, le 12 août.

L'importance et la variété des détails qu'on vient de lire dans le Journal de l'Assemblée nationale, restreint à peu de lignes, pour aujourd'hui, le précis des faits que nous aurions à rapporter, soit de la Capitale, soit des Provinces. Des bords du Rhône à ceux du Rhin, et de la Moselle à la Loire, elles ont offert, presque au même instant, un tableau digne de réflexion et de pitié. Le Dauphiné, le Mâconnois, le Beaujolois, le Bugey, le Pays de Gex, la Franche-Comté, le Sundgaw, l'Alsace, une partie de la Lorraine, de la Normandie, du Perche, du Maine, du Nivernois, de la Tourraine, de l'Anjou, etc. ont offert, en 15 jours, le pillage des

titres seigneuriaux, l'incendie des Châteaux, celle de plusieurs Abbayes; des meurtres et des dévastations qui accableront pour plusieurs années les Fermiers et les Seigneurs, le revenu public et celui des particuliers. Nous croyons prudent, même nécessaire, de garder le silence sur cette pluralité funeste de désastres: de toutes parts, nous sommes accablés de leurs récits; il nous faut le temps de la réflexion avant de les mettre au jour.

Une Abbaye célèbre dans le Mâconnois (*Cluny*), attaquée par une foule de brigands, leur a opposé, dit-on, une résistance efficace, et en a tué cent. En Franche-Comté, un nombre de personnes se sont également réunies pour la défense de leurs foyers, et l'on cite une Dame d'un nom très-connu, qui, habillée en homme, et armée, a étendu de sa main trois incendiaires morts à ses pieds. Les Milices Bourgeoises et les Maréchaussées ont sauvé plusieurs héritages, et quoiqu'un grand nombre d'ouvriers ait par-tout déserté les moissons, pour suivre un torrent dont l'Assemblée nationale cherchera la source, on espère que ce fléau, aussi rapide que la peste, sera arrêté dans ses progrès

La pluralité des Districts de Paris a adopté, à ce que nous croyons, au moins la première partie du plan de M. *de la Fayette*, pour la formation de la Milice

Parisienne: un grand nombre de Gardes-Françoises s'y sont incorporés, et l'on a proposé dans quelques Districts, de reconnoître leurs services, entr'autres, par le don d'une Médaille d'or, qu'ils porteront à leurs boutonnières. Depuis 15 jours, les Compagnies qui étoient restées à Versailles, ont abandonné cette ville, pour se réunir à leurs camarades.

Quant aux évènemens de détail, ils se réduisent à quelques particularités. Les canons de M. le Prince de Conti à l'Isle-Adam, ont été conduits ici, au nombre de dix-sept, le 4 de ce mois. » Il est assez « plaisant, dit une feuille de la Capitale, « qui rend compte de cette capture, « d'avoir vu des Grenadiers couchés sur « des lits superbes, et des étoffes magni- « fiques souillées par tous les genres de « malpropretés. » La moralité de cette expédition, dit l'Auteur que nous citons, est *que la force fait tout*.

Le sieur *Duchartel*, Lieutenant de Maire de Saint-Denis, accusé par le cri populaire, d'accaparemens, et d'avoir fait vendre du pain mêlé de blé et de seigle, a été proscrit, et massacré dans la nuit du dimanche au lundi 10; sa tête a été promenée dans la ville par ses meurtriers, dont quelques-uns, dit-on, sont arrêtés.

Un autre incident a alarmé la Capitale, la semaine dernière. Voici ce qu'on en raconte. Les Régisseurs des poudres

envoyoient à Essonne un bâteau de poudre de *traite* pour y être rafinée ; le bâteau étoit muni d'un passe-port, signé le Marquis *de la Salle*, en l'absence de M. *de la Fayette*. Le bâteau saisi et fouillé, jette l'alarme parmi le Peuple ; il demande la tête de M. *de la Salle*. On a soustrait cet Officier, Commandant en second de la Milice Parisienne, aux soupçons et au ressentiment publics, par des mesures vigoureuses prises à l'Hôtel-de-Ville. Deux des Régisseurs des poudres MM. *Lavoisier* et *le Faucheux* ont failli être enveloppés dans cette anathème, et se sont retirés hors de Paris.

Nous ne pourrions mieux faire connoître la situation actuelle de cette Capitale, qu'en rapportant la Délibération suivante du District de *Sainte-Opportune*, le 5 Aoust.

L'Assemblée considérant que les Arrêtés de divers Districts peuvent présenter l'idée d'une autorité locale, & quelquefois même celle d'un pouvoir isolé & indépendant de leurs co-Districts, a envisagé avec effroi les funestes conséquences qui pourroient résulter de semblables idées, qui, si elles n'étoient détruites, diviseroient la Capitale en soixante Républiques ; & pourroient, dans un moment où tous les pouvoirs sont brisés & la force publique absente, produire des maux innombrables.

Elle pense donc :

1°. Que les Districts n'étant qu'une soixantième partie de la Capitale, leurs vœux ne peu-

vent acquérir force de loi, qu'autant qu'ils sont adoptés par la pluralité des autres Districts.

2°. Que ce principe une fois posé, les Districts doivent s'abstenir de porter leur vœu particulier à l'Assemblée Nationale, parce que cette Auguste Assemblée ne peut s'occuper que des vœux de la ville de Paris, & non de ceux de chacune de ses divisions.

3°. Que du même principe il résulte que les Districts doivent également s'abstenir de faire publier & afficher leurs Arrêtés; & que s'ils le font, ils doivent au moins se circonscrire dans leurs limites respectives, parce que ces Affiches multipliées mettent de la confusion dans les idées du Peuple, & que l'impossibilité de les lire toutes, le conduit à n'en lire aucune, même celles les plus nécessaires,

4°. Que dans ce moment où le châtiment des ennemis publics, & la conquête de la Liberté ont porté les esprits à la plus grande exaltation, il est bien important de conserver les vrais principes de la Liberté, de crainte que la licence n'arrive à sa suite, & n'enfante des maux pires que ceux que nous avons détruits.

5°. Que tous les bons Citoyens, que tous les Citoyens éclairés doivent concevoir que la sureté commune repose sur leur seule vigilance, & le salut de la Patrie sur leur union; & que si la discorde pouvoit les égarer un jour, il en résulteroit une Anarchie, cent fois plus à redouter que tous les forfaits du Despotisme.

6°. Que tous les efforts des amis de la Liberté seront sans effet, s'ils n'annoncent autant d'union pour la conserver, que nos ennemis en ont déployé & peuvent en déployer encore, pour nous en priver à jamais.

7°. Qu'en attendant l'organisation des Loix municipales, & de la force Militaire qui doit en

être l'appui, le seul moyen d'assurer la tranquillité publique, de rendre à leurs travaux des hommes utiles, de voir revenir parmi nous ceux qui nous enrichissent, de ranimer le commerce & l'industrie, d'arrêter pour toujours les proscriptions arbitraires, de fonder enfin la liberté publique sur des bases inébranlables, est de réunir en un même centre nos forces & nos volontés, afin d'en former une masse active & imposante, capable de réprimer la licence par-tout où elle voudroit paroître,

8°. Que l'Assemblée générale des Représentans de la Commune, présentement chargée de cette organisation & de l'Administration provisoire de la Cité, doit être ce centre de pouvoir & d'activité, sans lequel rien de grand, rien d'unanime ne peut s'opérer.

9. Que cette Assemblée resteroit sans fonctions & sans utilité, si chacun des Districts retenoit l'exercice du pouvoir qu'ils lui ont confié.

10°. Que cette Assemblée, composée de Membres choisis par toute la Commune, doit réunir la confiance de tous les Citoyens, & la réunir d'autant plus parfaitement, qu'ils se sont réservé la faculté de les remplacer toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

11°. Que les Districts ne doivent point craindre de voir méconnoître par cette Assemblée le pouvoir qui réside incontestablement en eux, parce que c'est le constater que de le confier à des Représentans, chargés privativement de le faire fructifier.

12°. Que d'ailleurs les Membres actuels de cette Assemblée viennent de donner une preuve certaine de leur patriotisme, en demandant une augmentation de 60 nouveaux Représentans.

Cette demande, qui place la confiance publique sur une base plus étendue, prouve qu'ils sont ca-

pables de sacrifier à l'intérêt public les conseils secrets de l'amour-propre, & qu'ils méritent la confiance de leurs Concitoyens.

L'Assemblée du District a arrêté que cette Déclaration de ses sentimens seroit portée par son Président & son Secrétaire à celle générale des Représentans de la Commune, & communiquée à tous les Districts, avec prière d'y adhérer.

J. J. ROUSSEAU, Président.

DESMOUSSEAUX, Vice-Président & Secrét.

Nota. Plusieurs Districts ont déja manifesté les mêmes principes.

Avertissement demandé.

» Huit cens Citoyens, réunis sous le Commandement de M. le Comte d'Aubigny, veillent au maintien du bon ordre, dans la Ville de Falaise. Depuis cette heureuse association, la tranquillité publique, troublée un instant, est parfaitement rétablie. «

» Le Comité National de cette Ville invita toutes les personnes qui ont le désir de venir à la Foire de Guibray, à être sans inquiétude & à s'y rendre avec sécurité. «

(Au Journal suivant la lettre de MM, les Volontaires d'Elbeuf, et d'autres dont on a requis la publicité).

AVERTISSEMENT.

Un nouvel ordre de choses nécessite pour nous une innovation dont nous devons prévenir le Public. Dorénavant les Morceaux insérés dans ce Journal ne seront plus censurés, & par-là nous espérons qu'il acquerra un nouveau degré d'intérêt & d'utilité ; mais chacun dès-lors étant devenu son propre Censeur, ou les noms signés au bas feront connoître les Auteurs de chaque Morceau, ou M. IMBERT, en qualité de Rédacteur, répondra des Articles anonymes, étant censé l'Auteur de ces Articles, ou pouvant en déclarer les Auteurs (1).

Les circonstances actuelles nous prescrivent encore un autre changement. La partie Politique ayant pris aujourd'hui un intérêt prédominant, nous avons cru devoir l'augmenter, au besoin, d'une feuille, quelquefois d'une feuille & demie, & même deux feuilles. La première feuille sera prise sur la partie Littéraire.

Cette augmentation de la partie Politique n'aura lieu que pendant la tenue de l'Assemblée Nationale, & commence avec cet Ordinaire du Mercure.

Cet arrangement devenoit nécessaire pour ne pas augmenter le prix de ce Journal ; il nous étoit aussi prescrit par l'étendue que nous donnons au Journal de l'Assemblée Nationale, dont nous embrassons, à la fois, les débats &

(1) Les Articles, quand les Auteurs le désireront, seront imprimés anonymes ; mais on n'en insérera aucun, que l'Auteur n'ait signé son Manuscrit.

les résolutions, les discours & les documens fondamentaux. Tous les autres Articles du Journal Politique participeront aux avantages de la liberté qui nous est rendue. L'Article de France en particulier prendra un tout autre caractère, & nous ne serons plus obligés d'en puiser les nouvelles dans les Gazettes Etrangères, pour les imprimer séparément : il sera nourri de tous les faits qui pourront intéresser les Souscripteurs.

M. MALLET DU PAN, Citoyen de Genève, est seul Auteur de toute la partie Politique; M. FRAMERY, des Articles du Concert Spirituel, de l'Opéra, & du Spectacle de MONSIEUR Frère du ROI; M. DE CHARNOIS, de la partie des Comédies Françoise & Italienne.

P. S. Dans la Séance de lundi soir, L'Assemblée nationale a aboli toutes les Dîmes Ecclésiastiques, lesquelles nonobstant seront perçues jusqu'à leur remplacement.



JOURNAL POLITIQUE DE BRUXELLES.

SUÈDE.

De Stockholm, le 1er. août 1789.

De jour en jour, les évènemens de la campagne augmentent d'intérêt, et répondent à nos espérances. La semaine dernière, un courrier de Finlande a apporté à la Reine et au Prince Royal, des nouvelles importantes. La supériorité de nos armes s'affermit par de nouveaux avantages. Après une longue et vive canonnade, le Lieutenant-général *de Meyerfeld* s'est rendu maître du poste important de Hogfors dans la Finlande Russe, et au bout de douze heures, a forcé les défilés de Pyttis, Kuppis, Broby et Sartola. Le Roi s'est trouvé à l'attaque de Hogfors, et a lui-même poursuivi l'ennemi, qui a brûlé ses ponts de retraite, après nous avoir laissé un Officier et dix

Soldats prisonniers. La flottille de Sweaborg couvre le flanc droit de notre armée, et l'avant-garde a investi Fridéricsham : la garnison de cette place manque de vivres, et n'a pas fait de sortie, comme on l'avoit débité.

A l'aide du renfort qu'il a reçu, le Colonel *Steding* a chassé devant lui le Général Russe *Michelson*, et pénétré de nouveau dans le Savolax : les trois premières actions qu'il a soutenues, lui sont coûté cinq cents hommes, morts ou blessés.

On savoit que notre grande flotte étoit en présence de celle des Russes, à la hauteur de Bornholm : l'attente d'une bataille s'est réalisée, et hier on a appris, par divers bâtimens, qu'elle avoit eu lieu dimanche 26, entre les isles de Bornholm et de Gothland. L'engagement, aussi long que sanglant, a duré depuis 2 heures jusqu'à 9 de l'après-midi. La flotte Russe, au rapport unanime des Patrons, faisoit voile à l'Est, et la nôtre étoit à sa poursuite. D'un instant à l'autre, on attend les détails de cette action.

POLOGNE.

De Varsovie, le 27 juillet.

Quoique l'Archevêque de Carthage, Nonce du Pape, ait adressé aux Etats une Représentation sur la réduction des

revenus de l'Evêché de Cracovie, cette mesure a été consommée dans la Séance du 24; et, conformément au premier projet, l'excédent de cent mille florins dans ce revenu épiscopal, qui étoit de 700,000, est consacré à l'entretien de l'armée. Par un Décret subséquent du 24, la Diète a fixé à cent mille florins les revenus de chaque Evêché, ce qui, à l'avenir, améliorera le sort de la pluralité des Evêques; mais les Etats, sachant allier la justice avec l'utilité publique, ont fixé l'exécution de cette Loi, seulement après le décès des Possesseurs actuels.

Une autre résolution encore plus importante a distingué la Séance de vendredi dernier. Sur la proposition faite antérieurement par M. *Matuszewicz*, Nonce de Brzesc, la Diète a été rendue permanente, et le Roi ne pourra la proroger qu'avec le consentement unanime des Etats, demandé par leur Maréchal.

Les Lettres d'Ukraine, du 15 de ce mois, ont confirmé l'apparition d'une flotte Turque de seize vaisseaux de ligne et de quinze frégates dans les eaux d'Oczakof. Derrière la ligne de ces vaisseaux, occupant une étendue de trois quarts de lieue, se trouvent d'autres bâtimens de moindre grandeur. Le Vice-Amiral Russe, qui commande dans ces parages sept vaisseaux de ligne et quelques petits bâtimens, avoit fait ses disposi-

tions pour recevoir l'ennemi, qui, sans doute, va tenter le siége d'Oczakof. Une bataille navale décisive peut adjuger à l'un ou à l'autre des combattans la souveraineté de la mer Noire pour cette année.

Nous avons été inondés ici, comme le reste de l'Europe, de relations fictives sur des victoires Russes à Galacz, à Bender, etc. etc. Ces rapports méritent peu de créance; nous opposerons à toutes ces victoires de Gazettes, la lettre suivante, très-authentique, écrite de Podolie, le 13 de ce mois, par une personne éminente.

« Vous avez lu sans doute la relation que « la Cour de Pétersbourg a donnée de l'affaire de Galacz, relation dans laquelle « les Russes disent avoir tué 600 Turcs; « mais vous ignorez peut-être ce qui s'est « passé à cette occasion, et que l'on a eu « soin de tenir secret jusqu'à ce moment: « voici le fait. Les Russes proposèrent une « armistice; on avoit déja arrêté de part « et d'autre la cessation des hostilités, lorsque « le Commandant Russe fit inviter le Séraskier qui commandoit à Galacz, à venir au « camp Russe pour conclure plus promptement « les articles. Le Séraskier ne balança pas. A « peine fut-il entré avec sa suite, qu'on le retint « prisonnier; ses gens eurent le même sort, « et ceux qui osèrent se défendre furent « massacrés. Un Corps Turc qui étoit dans « le voisinage, ayant été informé de cette « trahison, fondit sur les Russes, en tua « plus de 2500, au nombre desquels se trouve

« le Général *Wozmitelow*, et fit prisonniers « 3 bataillons de Chasseurs, 4 Compagnies de « Grenadiers du régiment *Daschkow*, et 3 « Compagnies du régiment *Milaszowicz*. Vous « pouvez compter sur la vérité de ces dé- « tails. Le Séraskier, prisonnier, a été envoyé « à la grande armée; il reçoit deux roubles par « jour. — *J'apprends* dans ce moment que les « Russes qui s'approchoient de Bender, ont été « repoussés, et leur armée est en assez mauvais « état. On parle d'une révolte des Paysans « Russes dans le Gouvernement de Kiovie; mais « je n'ose rien avancer de positif là-dessus. »

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 3 *Août.*

La santé de l'Empereur se fortifie de jour en jour. Un léger accès de fièvre, le 22 juillet, à la suite d'une promenade par un temps humide, est le seul que Sa Majesté ait ressenti depuis un mois: quoique nous ayons eu des jours froids la semaine dernière, S. M. I. les a supportés sans le moindre retour de fièvre, de toux, ou de douleurs. Les Médecins ont été renvoyés, et l'un deux, le célèbre Baron *de Storck* a reçu un présent de 600 souverains d'or. Comme l'on prépare ici les appartemens du Château Impérial et de l'Augarten, il est apparent que l'Empereur reviendra ici incessamment.

Depuis la prise de Berbir, nous n'avons reçu aucun avis important de nos

différens Corps d'armées : celui de Transylvanie reste sur la défensive; M. le Maréchal *de Haddick*, toujours convalescent, n'a pas encore fait de mouvement et ceux du Maréchal *de Laudhon* présagent un changement d'opérations. Le bruit général, il y a quelques jours, annonçoit le projet du siége de Belgrade; des transports d'Artillerie de différentes places de Hongrie à Semlin, et quelques dispositions du Corps d'Esclavonie accréditoient cette supposition. Cependant, celle du départ de M. *de Laudhon* pour Semlin ne s'est pas encore réalisée, et nôtre paix particulière pourra être faite avant qu'on ait acquis la certitude du projet de Belgrade. Il est sûr que les négociations ont repris leur activité, et que les termes de rapprochement sont moins éloignés qu'ils ne l'étoient, il y a deux mois.

Ce changement n'est pas l'effet, comme on pourroit le présumer, de celui survenu dans le Ministère de Constantinople. C'est le premier de Juin que S. Hautesse expédia au Grand-Visir *Jousuf-Pacha*, le Hatti-Chérif de sa révocation. Il a remis le Commandement de la grande Armée au Pacha *de Widdi* qui le remplace dans le Visirat. Ce Pacha est un Officier intelligent et brave; il se distingua dans la guerre dernière, et on lui doit le projet de l'invasion du Bannat, pendant la campagne précédente.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres, le 11 *août.*

Le Parlement s'est borné, la semaine dernière, à ratifier le Bill pour la nouvelle Régie du Tabac, et celui de l'Emprunt demandé par la Compagnie des Indes. Malgré les observations du Lord Chancelier, admises d'abord dans la Chambre Haute, le premier de ces deux Actes a passé sans *amendement*. Le même Ministre a fait retrancher du second, la clause qui permettoit de placer les fonds des mineurs dans l'Emprunt de la Compagnie des Indes.

En général, peu de Sessions ont été moins intéressantes par le genre des objets qu'on y a traités. Les efforts de l'opposition et de l'éloquence s'étoient épuisés sur l'affaire de la Régence : les deux partis se sont donnés, depuis, quelque repos, et l'on ne s'est attaché à aucune grande discussion. Celle qu'annonçoit le projet d'abolir la Traite des Nègres, a été amortie, peut-être à jamais, par l'instruction testimoniale dont nous avons rendu compte : plus de 20 Séances ont été consacrées à recevoir ces dépositions, et une fois reçues, ceux qui avoient désiré le plus vivement une prompte décision, ont été les premiers à désirer qu'on

la différât. L'enthousiasme s'est éteint; mais il peut se ranimer, quoique la grande information ait donné de puissantes armes aux intérêts privés. Comme l'intérêt public n'est, en dernière analyse, que le résumé de ces intérêts privés, les Représentans de la Nation ne se croiront pas en pouvoir de disposer des fortunes, et des établissemens de leurs Commettans.

Quelques personnes attribuent le refroidissement des Communes, sur cette question si digne de l'éloquence, aux dispositions manifestées par quelques Colonies Etrangères, menacées encore plus que les nôtres, non-seulement de l'abolition de la Traite, mais encore de l'affranchissement des Nègres. Cette révolution, disent les mêmes Politiques, en améneroit bientôt une seconde, sur laquelle il nous importe d'avoir les yeux ouverts.

La Famille Royale séjourne encore à Weymouth, ou plutôt sur la Manche : le 6, pendant qu'Elle observoit les évolutions du *Magnificent* de 74 can. et du *Southampton* de 32, à bord de cette frégate, un bâtiment Américain s'approcha, sans baisser les voiles supérieures devant le Pavillon Royal. Le *Magnificent* le ramena à l'étiquette par un boulet de 18 l. b. Jeudi, LL. MM. se rendent à Exeter, où Elles passeront huit jours au milieu des fêtes : d'Exeter on ira

à Plymouth, puis dans le Comté de Cornouailles, d'où les Augustes Voyageurs reviendront à Windsor à la fin de septembre. Le Roi n'a pas le moindre reste de foiblesse, et jouit d'une santé parfaite.

Samedi dernier, la plupart des Ministres s'étant rendus à Weymouth, on tint Conseil en présence du Roi. Quant à l'Escadre sortie de Portsmouth sous les ordres du Commodore *Goodall*, elle a fait voile à l'ouest, et a dépassé Torbay. L'on ne pénètre pas encore sa destination.

Les Commissaires pour la réduction de la dette nationale, ont terminé, le 31 du mois dernier, le rachat de la troisième année d'amortissement. Le rachat total, à ce jour, est de quatre millions et demi sterling, principalement dans les trois pour cent consolidés. Pendant l'année qui s'ouvre, ils comptent racheter près de deux millions sterling de plus; accroissement qui résulte de l'accumulation des intérêts des fonds déja rachetés, et de l'extinction des annuités qu'on réunit au million annuel d'amortissement.

Parmi les risibles amphigouris, et les commentaires de nos Papiers publics sur la situation actuelle de la France, il se trouve des paragraphes judicieux, et qui caractérisent un peuple exercé à la liberté. Nous rapporterons quelquefois certains de ces articles; quelques-uns ne sont pas sans utilité. Il n'y a qu'une voix sur celle de la révolution

politique de la France, qui peut rapprocher les deux Peuples par une plus grande conformité de Gouvernement. On a ri de lire dans quelques imprimés ou Papiers publics du Continent, que nous avions arboré la Cocarde, démoli la Tour de Londres, cassé notre Chambre Haute, et livré M. *de Calonne* à ses compatriotes. Ce n'est pas là le caractère national, trop égoïste et trop réfléchi, pour se livrer à un pareil enthousiasme. Quant aux Anglois qui enleveroient un Étranger de cette terre hospitalière, ils s'en banniroient eux-mêmes pour jamais, car personne ici n'a le droit d'exercer la justice pour autrui; et l'autorité publique ne laisseroit pas impunie une pareille atteinte à la liberté et aux lois nationales.

Le numéraire n'a jamais été aussi abondant qu'il l'est aujourd'hui : on peut emprunter telle somme que ce soit à quatre pour cent, et il a été prêté de l'argent à trois et trois et demi pour cent. On compte que la Banque se déterminera dans peu à escompter les Billets à quatre pour cent. Ce sera le préliminaire de la réduction de l'intérêt légal au même taux. — Les Fonds ont haussé progressivement depuis un mois. Les actions de la Banque sont à 186, et les trois pour cent consolidés à 79 et demi. Ces derniers étoient à 56, lorsque M. *Pitt* rentra dans le Ministère. La nouvelle Tontine gagne trois pour cent.

Mathieu Tait, âgé de 120 ans, existe actuellement dans le village d'Aughton-hake dans Ayrshire en Ecosse. Il est enrôlé dans l'armée depuis 104 ans, et il jouit d'une bonne santé. Il a loué depuis peu une pièce de terre sur laquelle il se propose de construire une maison, pour fixer sa résidence pendant le reste de sa vie.

P. S. Le Duc *de Dorset* est arrivé ici hier, et a été en conférence avec le Duc *de Leeds*, Ministre des Affaires Etrangères.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 18 *août* 1789.

Les émeutes de Tirlemont et Louvain n'ont pas eu de suites : des détachemens de troupes ont mis fin au pillage, et jusqu'ici la sévère Ordonnance du Gouvernement n'a pas éprouvé de contradiction active.

Il n'est pas certain que M. le Maréchal *de Broglie* ait quitté Luxembourg pour passer à Francfort : ce qui l'est, c'est que de Verdun il a été constamment sous l'escorte du Régiment Suisse de Castella, et d'un détachement des Hussards de Lausun : après s'être reposé à Etain, M. *de Broglie* se rendit à Arlon, où il trouva le Gouverneur de Luxembourg qui l'attendoit à la tête d'un Régiment Impérial, et qui le conduisit à Luxembourg avec tous les honneurs militaires.

Nos avis de Vienne, en date du 3, annoncent la prolongation d'armistice,

entre le Maréchal *de Haddick* et le Pacha de Belgrade. Cette trève locale, paroît même sur le point de devenir générale. Le Maréchal *de Laudhon* ne quittera point la Bosnie; les Régimens qui s'étoient mis en marche, de Hermanstadt, ont repris leur première station; toutes les dispositions paroissent contremandées, même du côté des Ottomans, qui portent leurs principales forces contre les Russes.

FRANCE.

De Versailles, le 21 août.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La forme de l'Emprunt de 30 millions fut réglée, ainsi que nous l'annonçames la semaine dernière, le Dimanche 9 de ce mois. On a cru devoir modifier le projet de M. *Necker*, en particulier, sur l'intérêt : nous devons un sommaire de cette Séance, susceptible d'être extraite en fort peu d'espace.

M. le Duc *de Liancourt* adhéra le premier au projet du Gouvernement, en rejetant l'idée d'hypothéquer les Biens Ecclésiastiques, et celle d'une retenue quelconque sur l'intérêt de l'Emprunt; intérêt dont il valoit mieux fixer le taux plus bas.

Après lui, M. *Pethion de Villeneuve* remarqua que c'étoit à l'Assemblée, et non au Roi, à décréter l'Emprunt. Son emploi

devoit être surveillé par une Commission de dix Députés, dont deux au moins signeroient les Dépenses. Quant à l'intérêt, on ne pouvoit le fixer à cinq pour cent, sans retenue. Fait sous la solidarité des Membres de l'Assemblée, cet Emprunt eût pris un grand et noble caractère.

M. *d'André* s'opposa également à l'intérêt de cinq pour cent sans retenue, ainsi qu'à la conversion des quittances en contrats, qui favoriseroit l'agiotage. Quant à l'emploi, ajouta-t-il, pourquoi sommes-nous chargés d'une dépense de cent mille livres de rente viagère par mois, payables à un Prince du Sang? Pourquoi deux cent mille livres par mois à la Ville de Paris, pour la clôture odieuse de Paris; et cent mille livres pour le nouveau Pont de *Louis XVI*? Il étoit donc nécessaire de joindre au Décret une clause qui réduise les dépenses à celles qui concernent la dette de l'Etat, les Départemens, et la Maison du Roi, sous l'inspection du Comité, proposé par le Préopinant.

M. *de Landine* est revenu à l'idée d'hypothéquer l'Emprunt sur les biens du Clergé. Trente millions portent 15 cent mille livres d'intérêt; ajoutez cinq cent mille livres pour un amortissement graduel; puis, versez le produit des Annates, des grands bénéfices, des pensions inutiles, dans le Trésor public, vous aurez bientôt payé votre Emprunt, sans surcharger la Nation.

A ces mots, M. l'Archevêque d'Aix applaudissant à cette idée, a proposé que le Clergé se retirât pour en délibérer. Un Curé s'est opposé à toute retraite; les opinions se choquoient sans s'éclairer (ce qui arrive presque toujours), lorsque M. *Mounier* a pris la pa-

role. « On ne doit, a-t-il dit, promettre qu'un intérêt légal, mais il importe d'achever la Constitution, avant de s'occuper des moyens d'améliorer les Finances. Un Comité de surveillance sur l'Emprunt seroit dangereux, superflu même, car les Ministres sont comptables de l'emploi des deniers. Il ne faut point parler, dans un Décret d'Emprunt, de l'établissement d'une Caisse Nationale; cet article mérite une longue et postérieure réflexion. »

M. *d'Antraigues* s'est récrié contre l'agiotage. Il a pensé que les spéculations des prêteurs ne devoient pas suivre un Emprunt national; qu'il étoit aisé d'en écarter les agioteurs, en imprimant les noms des prêteurs, etc.

M. *de Mirabeau* a fait sentir qu'un moment de détresse n'étoit pas celui qu'il falloit choisir pour inspirer des soupçons contre les prêteurs. M. *de Clermont-Tonnerre* a rejeté Caisse Nationale, Hypothèque des biens du Clergé, et Comité d'inspection, en votant pour le plan de M. *Necker.*

On demandoit d'aller aux voix, lorsque M. *Guinebaud* de Nantes, et M. *Begouin* de Caux, ont offert chacun trente mille livres sans intérêt.

Lecture faite du projet, le préambule a excité des réclamations; on l'a recorrigé, relu et adopté dans cette nouvelle rédaction.

Le taux de l'intérêt a excité de nouveaux débats! les uns le vouloient à cinq pour cent sans retenue; d'autres ont proscrit les retenues, et fixé l'intérêt à quatre et demi pour cent, en affirmant que l'Emprunt seroit aussitôt rempli que décrété. Nouvelle, longue et bruyante discussion, au travers de laquelle M. *Guillotin* a interjeté que c'étoit décider

d'avance la grande question de l'intérêt de l'argent ; il a tenté d'appuyer ses remarques, mais inutilement : l'impatience d'aller aux voix l'a emporté, et de leur pluralité est émané le Décret suivant (*Voyez l'art. Paris.*).

QUINZIÈME SEMAINE DE LA SESSION.

Les premières Séances de cette semaine ont été consacrées à achever la ratification du fameux Arrêté du 4. Quelques articles ont passé sans débat ; d'autres, sans débats proportionnels avec leur nature : un seul enfin, celui de l'abolition des Dîmes Ecclésiastiques, a produit cette vivacité d'opinions contraires, d'où il résulte encore plus d'intérêt que d'instruction. L'analyse de ces discussions ne peut correspondre à la longueur des Séances qu'elles ont animées ; nous y donnerions la plus grande étendue, que l'examen des questions resteroit insuffisant aux yeux d'une infinité de Lecteurs : nous nous renfermerons dans l'essentiel.

Du Lundi 10 *AOUT*, *Séance du matin*.

Les Motions du Samedi précédent, relatives à la tranquillité publique, ont produit un Arrêté du Comité de rédaction, dont M. *Target* a fait lecture. Ses dispositions emportoient l'emploi des Maréchaussées et Troupes réglées à se joindre aux Milices bourgeoises ; le jugement des perturbateurs par les Tribu-

naux du lieu ; l'envoi des Procès-verbaux à l'Assemblée Nationale ; le désarmement des personnes sans état et sans aveu, et un serment des Troupes à la Nation et au Roi.

M. *Dupont* a demandé l'adoption de l'acte de *Mutinerie*, en vertu duquel le Magistrat civil en Angleterre, proclame la loi contre les émeutes, en cas d'offense à la paix publique, et est autorisé à se faire donner main-forte (1).

Un Membre de la Noblesse a objecté qu'en Angleterre, souvent le Juge qui lisoit la Loi étoit assommé avant la fin de la lecture, et que, pour prévenir cet inconvénient, la lecture de la Proclamation devoit être censée faite, du moment où elle étoit commencée.

Une question aussi capitale, par ses rapports avec l'ordre public et la liberté particulière, présentoit une foule de considérations.

M. *Mounier* contredit la partie de l'Arrêté de M. *Target*, qui enjoint aux Troupes de ne prendre les armes qu'à la requisition de

---

(1) On confond ici le *Bill* de *Mutinerie*, qui assujettit les Troupes de terre et de mer à la discipline, et à l'obéissance à leurs Officiers, avec *l'Act of riots, on routs ;* Acte des tumultes et des séditions, par lequel les Schérifs, les Municipaux, les Juges de paix, sont autorisés à proclamer la Loi martiale, avant de faire agir la force. Ces deux Actes sont absolument distincts. La Loi Angloise ne permet pas que des Officiers de Justice se mêlent de cette fonction ; car, dit *Blackstone*, le Juge du délit, ne doit pas être l'exécuteur du jugement.

l'Assemblée Nationale. Celle-ci doit faire des lois, et non commander des Troupes. Ce seroit réunir deux pouvoirs dont l'union deviendroit dangereuse ; ce seroit usurper une prérogative qui n'appartient qu'à la puissance exécutive. Le serment des Troupes proposé entraînoit des inconvéniens, et devoit être conçu en d'autres termes.

M. *Fréteau* voulut lire les formules de serment pour les Troupes, et pour les Chefs des Corps ; mais les réclamations des Membres qui proposoient des amendemens, des modifications, l'interrompirent plusieurs fois.

M. *de Castellane* ne voyoit que la Constitution propre à ramener le calme.

M. *de Mirabeau* faisoit également marcher la Constitution avant le serment militaire, et craignoit le danger d'étendre en ce moment le pouvoir des Municipalités, la plupart organisées encore sur de mauvais principes.

Au travers de ce débat, M. *d'Esprémesnil*, absent depuis quelque temps, et que la voix publique avoit fait faussement voyager à Londres, a déclaré qu'il venoit vivre et mourir pour la patrie ; que les papiers publics en avoient imposé à son sujet ; que la Constitution militaire devoit être liée aux Loix politiques, etc. etc.

Déja l'on demandoit les voix, lorsque M. *Barnave* perça la rumeur, pour répéter que les Municipalités n'étoient point encore partout établies, qu'il falloit attendre leur institution ; laisser ensuite aux Officiers municipaux le soin de ramener la paix, de rétablir la discipline militaire ; confier enfin l'autorité aux Tribunaux et aux Officiers qui ont le plus de confiance.

M. le Président proposa d'aller aux voix,

mais il fut interrompu par des réclamations et des débats très-tumultueux... Enfin il fut décidé à la majorité, que l'Arrêté qu'on venoit de discuter, seroit mis en délibération. MM. *Péthion de Villeneuve* et *Fréteau* en firent différentes lectures, interrompues par des projets de correction.

Ces contestations tumultueuses ont enfin cédé à l'adoption unanime du Décret & de la formule de serment, que nous rapporterons plus bas. Il a de même été décidé de joindre à l'envoi de l'un & de l'autre, l'Arrêté du 4, dont on a repris sur-le-champ la discussion, à commencer par l'article VII, qui stipule le rachat des Dîmes Ecclésiastiques, Laïques & inféodées.

Peu de Délibérations ont été plus orageuses & plus désordonnées. La question pure & simple offroit déja la matière d'une épineuse discussion : celle-ci a acquis une nouvelle gravité, lorsqu'elle a embrassé le caractère même de la propriété des biens du Clergé, en les considérant comme des *Fidéi-Commis* de la Nation à l'un des Ordres de l'État.

M. *Merlin*, examinant d'abord la question du rachat, a recommandé la distinction des dîmes appartenantes à la Noblesse, des dîmes des Prélats, & de celles des Curés de campagne. Il pourroit être dangereux, a-t-il dit, de remettre aux usufruitiers actuels le capital des rachats; les Curés seroient peut-être trop, ou trop peu payés; mais les Administrations Provinciales devroient être chargées du Règlement de rachat, comme parfaitement propres à juger des proportions.

M. *Arnoux* a trouvé l'article insuffisant. La dîme est la plus onéreuse des charges publiques. Convertissez-la en redevances pécuniaires, vous la conservez en réalité, & le bienfait du rachat devient illusoire. Ce tribut n'est point un

droit foncier; jamais les terres qui le supportent n'appartinrent au Clergé ; il fut plutôt un don gratuit, une Contribution permise par la Nation pour la subsistance du Clergé pastoral. La Nation est donc maîtresse de pourvoir de toute autre manière à l'entretien des Ecclésiastiques.

Un Curé a réclamé les termes de l'Arrêté du 4, qui porte la conversion, & non l'anéantissement des dîmes Ecclésiastiques. A quel titre les distinguer des dîmes inféodées? Toutes sont des propriétés également sacrées. Un autre Curé, M. *François*, a objecté le tort que feroient aux pauvres la suppression des dîmes en nature, le découragement de ceux qui se destinent au Ministère sacré, &c.

M. l'Evêque de *Dijon* a présenté de nouvelles considérations, ainsi que M. l'Evêque de Langres. Malgré les clameurs d'une partie de l'Assemblée, ce dernier Prélat a gardé la Tribune jusqu'au développement complet de son avis. Il a traité de l'origine, des titres primitifs, des propriétés Ecclésiastiques, de leur parfaite conformité avec toutes autres possessions légitimes; mais c'est sans succès qu'il a allié l'érudition au raisonnement. Les opinions contraires étoient trop affermies, & M. *Chasset*, Député du Beaujolois, leur a prêté une nouvelle force. Ce Membre prenoit la parole pour la première fois, & a fait regretter qu'on ne l'eût pas entendu plutôt. Il a réfuté M. l'Evêque de Langres; & sans discuter l'origine des propriétés Ecclésiastiques, il les a définies. Les dîmes laïques, a-t-il dit, sont distinguées des dîmes du Clergé, par un caractère spécifique : les premières sont transmissibles, aliénables, commutables, & tels sont les droits de propriété; mais aucune de ces prérogatives n'appartient à des usufruitiers, n'appartient au Clergé, dont les dîmes ne peuvent changer de possesseurs

ni de nature. Je propose donc, a-t-il ajouté, que la dîme Ecclésiastique soit perçue comme ci-devant, jusqu'à une époque déterminée, après laquelle l'Assemblée Nationale décrétera sa suppression & son remplacement.

M. *de Mirabeau* a ajouté à l'avis du Préopinant, que les fonctions des Curés comme celles des autres personnes publiques, devroient être *salariées* par l'Etat. Cette expression de *salariés* ayant révolté les Intéressés, l'Opinant les a consolés, en apprenant à l'Assemblée qu'il n'existoit que *trois manières d'exister dans le monde, mendiant, voleur* ou *salarié*. Quelques-uns ont trouvé ce trait lancé d'une voix forte, vraiment énergique, & sur-tout précise; d'autres l'ont jugé un modèle d'excellente plaisanterie; de troisièmes, apparemment propiétaires, réclamoient une place dans ce dénombrement : c'est au Public à concilier toutes ces opinions.

M. l'*Evêque de Perpignan* proposoit de suspendre la suppression, jusqu'à ce que les Provinces eussent fixé les secours à donner au Clergé, dont l'extrême pauvreté, dans plusieurs Diocèses, & dans le sien en particulier, alloit devenir l'indigence même. D'autres Députés se disputoient ensuite la parole, lorsque la discussion a été remise à l'après-dînée.

Du Lundi 10 *Aoust*, *Séance du soir*.

A l'ouverture, M. le Président a fait part à l'Assemblée d'une observation qui lui avoit été faite au sujet de ces mots : *Les quittances seront délivrées au Prêteur.*

Les Prêteurs pouvant se trouver dans les Provinces & dans l'Etranger, il est indispensable de livrer les quittances au *Porteur*.

Ce changement a été aussitôt admis.

Le débat sur le rachat des dîmes, déja si vif dans la matinée, a recommencé avec plus de cha-

leur & d'opiniâtreté. Comme il n'étoit question ici que de l'intérêt d'une Classe particulière de l'Etat, cette Classe devoit se défendre & être attaquée avec un égal échauffement.

Un Membre de la Noblesse a essayé d'abord de procurer du calme, en condamnant les applaudissemens quelconques, & plus encore les huées, outrageantes à ceux qui en sont l'objet, & indignes du caractère de l'Assemblée. L'approbation qu'on a donnée à cet avis, n'a pas empêché que cette Séance ne fût plus tumultueuse, peut-être, qu'on ne pourroit le concevoir d'un Congrès aussi auguste.

M. *Duport* a commencé par réfuter la maxime, que les biens du Clergé appartiennent à la Nation, & par s'opposer au rachat des dîmes, dont le mode entraîneroit une infinité de procès & d'injustices. Les dîmes, a-t-il dit, tirent leur origine des volontés de la Nation; il me paroît impossible de les racheter. On ne rachette point un impôt. D'ailleurs les difficultés locales & de détail s'y opposent. Il faut donc abolir la dîme, & la remplacer par des fonds consacrés à l'entretien du Clergé.

M. l'Evêque de *Rhodès*. » Je demande, comme indispensable, la conservation des biens Ecclésiastiques, & la conversion des dîmes en prestations pécuniaires....... Votre Arrêté attaque, & tendroit à détruire la Religion même. La dîme est destinée à la subsistance du Prêtre. Elle existe depuis les premiers temps du Christianisme; elle a été confirmée par *Pepin* & *Charlemagne*. Il faut un culte divin; il faut des Prêtres; il faut aussi des fonds ou des rentes nécessaires à leur subsistance, à leurs retraites, à leur soulagement. Sans cela, les Paroisses se trouveront bientôt sans Pasteurs, les confessionaux sans Confesseurs, les

malades sans secours, les pauvres sans soulagement, les affligés sans consolations, &c. »

« L'énumération des dépenses du Clergé prouveroit l'étendue de la charge dont on grèveroit l'Etat, en supprimant les propriétés Ecclésiastiques. Le rachat des dîmes entraîneroit des inconvéniens sans nombre, & si l'on persistoit à le vouloir, il falloit, au moins, en remettre les fonds aux Communautés. »

M. l'Evêque de Rhodès ne put conserver la parole jusqu'à la fin, qu'au travers d'une opposition tumultueuse, qui le privoit de la liberté de se faire entendre. Le même sort, les mêmes clameurs, le même tapage, interrompirent, à plusieurs reprises, M. l'Abbé *Sieyes*, qui prit ensuite la parole, & qui, sans s'effrayer de cette violente manière de se donner raison, demanda plusieurs fois aux Opposans *s'il n'étoit permis de leur dire que des vérités agréables*. Voici le précis des argumens dont il fit usage, avec le sang-froid de la fermeté.

« Si la dîme est abolie sans indemnités, elle » reste à ceux qui la doivent, elle est enlevée à » ceux à qui elle est due. Une pareille spoliation » détruira-t-elle le droit de ces derniers? Est-ce » au bien de l'Etat, au service public qu'on fait » ce sacrifice? Non, c'est au Propriétaire, au » Débiteur qui refuse de payer sa dette. Ce refus » est un véritable vol, & le prétendu patriotisme » qui le consacre, est l'avarice déguisée. Dire que » la dîme n'est pas une propriété, c'est une plaisanterie LÉONINE. D'ailleurs, Messieurs, dans » la soirée du 4, vous avez déclaré la dîme *rachetable*: vous l'avez donc reconnue propriété » du Clergé; si aujourd'hui vous en prononcez » l'abolition, vous faites un acte contradictoire, » vous commettez un faux. Observez, de plus, » que les Propriétaires actuels, payant la dîme,

» ont acheté leurs biens fonds au taux d'un re-
» venu, dont la dîme est nécessairement déduite,
» & qu'ainsi vous leur faites un sacrifice injuste
» autant que gratuit, puisqu'ils n'en ont jamais
» payé le prix. De pareils débats, & le tu-
» multe qui trouble les Séances depuis quelques
» jours, sont un scandale prémédité. »

M. l'Abbé *de Montesquiou* défendit de même les intérêts du Clergé. Les dîmes lui appartiennent, & la Nation ne peut les lui ravir; ce n'est pas d'elle qu'il les tient. Quand elle les auroit données, elle ne pourroit les reprendre, & ne le devroit pas. L'Orateur remonta à l'origine des dîmes, à leur consécration depuis Charlemagne, à leur emploi jusqu'à nos temps; & de leur ancienneté comme de leurs confirmations par les Rois de France, il en induisit leur légitimité.

Un Député de la Noblesse ramena les idées contraires. Le payement des Ecclésiastiques est levé, dit-il, sur le quart du rapport des terres, diminution faite des dépenses de culture. Cette coutume est barbare; elle doit son origine aux temps barbares; elle fait partie des vexations de la féodalité. C'est une source de haines, de divisions, d'injustices. Elle se lève également sur l'abondance & sur la stérilité. Son abolition est donc une loi des plus sages que vous puissiez décréter.

M. *Garat* cadet réfuta ensuite les Avocats du Clergé, par une longue dissertation, qu'on ne voulut pas entendre, qui fut repoussée comme discussion philosophique, & qui n'étoit pas achevée, lorsque ce Député quitta la tribune. Il paroît qu'il s'étudia à prouver que la Société avoit préexisté au Clergé & à tous les Corps; que ceux-ci étoient, dans l'État, maîtres de les détruire comme il les avoit créés: il répéta les argumens de M.

Chasset sur la différence des propriétés Laïques & des propriétés Ecclésiastiques, &c.

La tribune n'étoit plus abordable, sans encourir l'assaut des clameurs redoublées. On a passé aux voix par *assis* & *levé* sur l'Arrêté du Comité. La majorité restant douteuse, on a voulu recourir à l'appel, lire les divers Arrêtés proposés par divers Opinans : mais le désordre, les interruptions, le tumulte croissoient de minute en minute ; on quittoit ses places pour se confondre au milieu de la salle, & l'Assemblée s'est dispersée sans prendre de résolution.

Du Mardi 11 *Août*. Un des Secrétaires s'est plaint de la Scène tumultueuse de la veille ; après quoi, un Membre des Communes a fait une sortie furieuse contre le Clergé, à l'occasion des dîmes ; & a traité toute réclamation à ce Sujet, comme un attentat sur les droits de la Nation. M. *Ricard de Seault*, Député de Toulon, a défendu les mêmes principes avec moins de colère, en disant :

» On nous offre la liberté de racheter des dîmes, & on nous l'offre comme un sacrifice ! Mais réfléchit-on sur le siècle dans lequel nous vivons ? Comment entend-on que nous rachetions les dîmes ... en entier ? nous grossissons les revenus du Clergé, & nous les mettons à l'abri des hasards des saisons... En détail nous mettons le Clergé dans la nécessité de tenir des regîstres, qui, dans les siècles à venir, lui serviront d'armes contre nos descendans... Et que sera devenue cette liberté après laquelle vous soupirez depuis tant de siècles ? Mais les droits de l'Église sont-ils plus sacrés, doivent-ils être plus respectés que ceux de la Noblesse ? Et lorsque les représentans de cet Ordre se levoient la nuit du 4 avec tant d'enthousiasme, pour vous donner l'exemple d'une générosité patriotique, lorsqu'il

lorsqu'il concouroit avec vous à détruire l'hydre de la Féodalité, pensiez-vous qu'au lieu de sacrifier à son tour, il cherchoit *à augmenter* sa richesse & sa puissance sur les débris de votre Patrimoine ?

» *Vous ne tomberez pas dans ce piège.* La suppression de la dîme est le seul moyen qui puisse remplir vos vues ; & cette suppression, vous vous hâterez de la prononcer ; oui, vous abolirez cet impôt désastreux ; vous délivrerez l'agriculture de ce fléau destructeur ; & en le remplaçant par un équivalent équitable & justement réparti, vous ferez cesser cette énorme disproportion qui existe entre les revenus des Ministres des Autels...

» La Noblesse & *les Communes* ont fait des sacrifices... Quel est donc celui du Clergé ? Compteroit-il l'abolition des Annates ? compteroit-il la défense de cumuler à l'avenir plusieurs bénéfices sur une même tête ? compteroit-il la renonciation que ces généreux Curés Congruistes de campagne, ont fait de leur casuel ?...

» C'est trop hésiter : empressez-vous à proscrire les dîmes, conformément au projet de M. *Chasset* ; sinon, déclarez qu'il n'y a pas lieu de délibérer ; rejetez au loin cet article de l'Arrêté qu'il vous est si pressant d'envoyer dans les Provinces ; ne souffrez pas qu'il souille la nuit du Patriotisme François : annoncez au peuple ce que vous vouliez faire pour lui ; demandez-lui de nouveaux pouvoirs, si vous n'avez pas le courage de franchir les difficultés dont on veut vous environner, & attendez le Haut Clergé à la Constitution... Tout autre parti, je ne crains pas de le dire, est indigne de vous, & vous déshonoreroit, je ne dis pas seulement aux yeux de vos commettans, *mais de toute l'Europe qui vous contemple.*

Cependant, en prenant ce parti, n'oubliez pas les hommages que vous devez à ces Ecclésiastiques généreux qui viennent, par un arrêté digne d'eux, de remettre leurs dîmes entre les mains de la Nation : permettez-moi de vous en faire lecture ; je m'applaudis trop d'être l'organe de ces vertueux pasteurs, qui sont MM. *Brousse*, de Thionville ; *Massieu*, de Sergé ; *Besse*, de Saint-Aubin ; *Dillon*, Curé de Pouzanges ; *David*, Curé de Lormaison ; *Gassendi*, Curé de Barras, & plusieurs autres.

A ces mots, on a vu se renouveler la scène du 4, les Curés courant au Bureau signer leurs renonciations. M. l'Abbé *du Plaquet*, Député des Communes de Saint-Quentin, s'est démis d'un Prieuré, en disant que, malgré l'éloquence énumérative de M. *de Mirabeau*, il étoit trop âgé pour gagner son salaire, trop honnête homme pour voler, & que ses services passés devoient le mettre à l'abri de la mendicité.

Les applaudissemens fendoient les voûtes de la salle, & privoient de la parole M. l'Archevêque de Paris, qui attendoit dans la tribune l'instant de pouvoir se faire entendre.

Nos Collègues, s'est-il écrié, n'ont fait que devancer le sacrifice que nous offrons tous à la patrie : nous remettons dans les mains de la Nation toutes les dîmes Ecclésiastiques, & nous nous confions entièrement en sa sagesse. Que l'Evangile soit annoncé, que le culte divin ne perde rien de sa décence, que les pauvres soient soulagés. Voilà l'objet de nos vœux, le but & la fin de notre ministère ; & nous espérons trouver dans vos lumières des secours nécessaires pour des objets aussi importans.

A peine les battemens de mains ont-ils permis à M. le Cardinal *de La Rochefoucault* de dire que la déclaration unanime du Clergé effaçoit toutes

les signatures, & en tenoit lieu. M. l'Evêque de Perpignan a exprimé les mêmes sentimens, en écartant les signatures particulières : le Clergé en Corps s'offroit en sacrifice ; sacrifice dont l'absence, la maladie, ou des mandats impératifs pouvoient priver quelques-uns des Ecclésiastiques Députés.

Un des Opinans vouloit déchirer les signatures ; M. le Président se rendoit également à une déclaration commune, tandis que M. *Barnave* pérorot pour une Délibération, pour un Arrêté. M. *Camus* insistoit sur le même avis : dix voix s'élevoient & étoient étouffées par le bruit général ; enfin M. l'Evêque d'*Autun* a demandé l'Arrêté de M. *Chasset*, avec adoption unanime. Chacun proposoit une clause additionnelle ou explicative ; M. *Lanjuinais* rappeloit toutes les dîmes quelconques appartenantes aux Gens de main-morte ; M. *Camus*, celles abandonnées aux Décimateurs inféodés, dans le cas d'option de la portion congrue ; M. l'Evêque de *Clermont* supplioit qu'on se souvînt de laisser subsister les dîmes jusqu'au nouveau régime qui en tiendroit lieu. M. *de Grosbois*, qu'on fît attention aux Hôpitaux, possesseurs de dîmes Ecclésiastiques : celles de l'Ordre de Malte ont eu leur tour, & ont participé à la suppression commune, après des débats irréguliers & peu écoutés.

M. *Fréteau* a commencé la lecture d'une nouvelle rédaction de l'Article ; lecture interrompue par de nouvelles observations. Un Prélat a averti l'Assemblée que plusieurs maisons Religieuses ne subsistoient que des dîmes, & que leur sort méritoit une considération. Un autre Evêque a prévu qu'à la première connoissance de l'Arrêté, les Paysans refuseroient de payer les dîmes cette année. Ce n'est qu'à la suite de nombre d'objections pareilles, que le Secrétaire-Lecteur a obtenu si-

lence, qu'on a été aux voix, & que l'article a passé à leur unanimité, sauf celle de M. l'Abbé *Sieyes* qui a eu le courage de persister, & d'un Député de la Noblesse. (On le trouvera plus bas.)

L'Article VIII de l'Arrêté du 4, concernant le *rachat des rentes foncières*, &c. a été remis en Délibération. Un Membre des Communes vouloit une exception en faveur des rentes *Convenancières*, d'usage en Bretagne & dans quelques autres Coutumes : MM. *Lanjuinais*, *Coroller* & *Bouche*, ont rejeté ces égards aux *us* barbares de différentes Provinces, & réclamé une redemption générale. Plusieurs avis décousus ou épisodiques ont retardé la résolution presque unanime, qu'on a enfin arrêtée telle qu'on la lira plus bas.

Dans le cours de la discussion, M. le Prince *de Broglie* a informé l'Assemblée, qu'en Alsace les Bas-Officiers & Soldats avoient refusé d'obéir à leurs Supérieurs, insulté leurs Commandans, enfoncé les prisons. Il importe, a-t-il ajouté, d'envoyer sans délai dans les Provinces l'Arrêté de hier, & de supplier le Roi d'accorder une Amnistie aux Soldats qui, dans un délai fixé, rejoindroient leurs drapeaux.

On a ensuite discuté la rédaction de l'Article qui porte suppression de la vénalité des Charges, & la justice gratuitement rendue. Quelques Magistrats ou Officiers de Justices, entr'autres M. *Boeri* & *Salé de Choux*, ont renoncé aux droits de leurs Charges, & invité leurs Confrères à les imiter.

M. le Vicomte *de Mirabeau*, Député Noble du Limousin, a étendu le but de l'Arrêté, en disant :

« » Depuis long-temps nous sommes persuadés » que la justice est impayable. Mais ce n'est pas » le tout de la rendre gratuite ; il faut envelop- » per encore les frais ruineux, les vexations, de

l. . II

» tout genre qu'entraîne la chicane. Vous man-
» queriez ce but, si vous ne vous occupiez de répri-
» primer ou d'anéantir tous ces Agens subalternes
» de la Justice, ces Vampires des Villes & des
» Campagnes, ce cortège dévorant d'Avocats,
» de Procureurs, d'Huissiers, de Sergens, de Gref-
» fiers, dont les manœuvres ont fait imaginer le
» tableau d'un homme nu parce qu'il a perdu
» son procès, & d'un homme en chemise parce
» qu'il a gagné le sien. »

» Permettez à tout homme de plaider sa cause,
» sans être obligé de recourir à ces intermédiaires
» dévorans. Défendez à ces brigands de s'établir
» dans les campagnes; ils en sont l'impôt le plus
» destructeur. »

M. *Target* a adouci l'âpre vérité de cette peinture, sans disconvenir de sa justesse : Mais les réformes demandées, a-t-il dit, doivent être remises à un autre temps. Aujourd'hui, il faut rendre aux Tribunaux leurs pouvoirs, & ne pas s'occuper d'en changer la nature; le zèle a ses bornes.

M. le Duc *de la Rochefoucault* a exposé qu'on ne pouvoit en ce moment s'occuper du remboursement des Charges, ni d'un nouveau Code. On se borneroit à déclarer la suppression de la vénalité, l'appointement des Juges payés comme les Officiers Militaires, & leur élection par les Justiciables.

M. *d'André*, persuadé d'ailleurs que son Parlement, celui d'Aix, rendroit gratuitement la justice, a objecté que les Justices inférieures pourroient difficilement faire le sacrifice de leurs Charges. *Il est fait*, a crié un Député. Ce cri n'a pas prévenu de nouvelles objections de l'Opinant Provençal, qui a cité le Lieutenant de l'Amirauté de Marseille, dont la Charge coûtoit cent mille écus, & n'en rapportoit pas mille. Il a fini

par solliciter le remboursement, avant la suppression des épices.

Après nombre de fluctuations sur la forme dans laquelle seroit rédigé l'Arrêté, il a passé, comme on le verra dans l'instant.

La suppression du casuel des Curés de campagne a passé ensuite en revue. Occasionnellement, M. l'Evêque d'Agen a proposé de porter à 1,500 l. le revenu des Curés de campagne, à 2,400 l. celui des Curés des Villes, & à 800 liv. les honoraires des Vicaires. On n'a point délibéré sur cet avis; mais l'article du Règlement sur le casuel n'a pas souffert d'oppositions.

Du Mardi 13 Août. Séance du soir. Elle a terminé la rédaction de l'Arrêté du 4, & la consommation des sacrifices. Lorsqu'il a été question des Annates, M. *Camus* a prononcé un savant discours sur cette matière, épuisée depuis long-temps. Un Député a objecté, cependant, les considérations commerciales, les privilèges, dont le trafic national jouissoit dans les Etats du Pape; l'importance de ce commerce pour le Languedoc, Marseille & Lyon; la rivalité des Anglois qui nous supplanteront. « Ce sont-là des vues mercantiles & fausses, » a prétendu M. *Camus*; & l'avis de ce Jurisconsulte a passé en l i.

Le chapitre des pensions, graces, appointemens, étoit d'une toute autre importance que les Annates; on s'est contenté de l'effleurer, en proposant quelques additions, sur lesquelles il n'a rien été statué, l'article du Règlement ayant été admis dans sa forme primitive.

Voici maintenant cet Arrêté qui décide du sort de tant de familles, & qu'en d'autres temps, dix ans de délibérations eussent à peine effectué, même avec l'intention sincère d'opérer de si grandes réformes.

Articles arrêtés, rédigés et décrétés dans les Séances des 4, 6, 7, 8 et 11 Août 1789.

ART. I. L'Assemblée Nationale détruit entièrement le régime féodal. Elle décrète que, dans les droits et devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité; tous les autres sont déclarés rachetables; et le prix et le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée Nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce Décret, continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

II. Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli.

Les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les Communautés; durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

III. Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli, et tout Propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux Lois de Police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

Toute Capitainerie, même royale, et toute réserve de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies; et il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du Roi.

M. le Président sera chargé de demander

au Roi le rappel des Galériens et des Bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des Prisonniers actuellement détenus, et l'abolition des procédures existantes à cet égard.

IV. Toutes les Justices Seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité, et néanmoins les Officiers de ces Justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée Nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

V. Les Dîmes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, *possédées par les Corps séculiers et réguliers*, par les Bénéficiers, les Fabriques, et tous gens de main-morte, même par l'Ordre de Malthe, et autres Ordres Religieux et Militaires, même celles qui auroient été abandonnées à des laïques, en remplacement et pour option de portions congrues, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière, à la dépense du Culte Divin, à l'entretien des Ministres des Autels, au soulagement des Pauvres, aux réparations et reconstructions des Eglises et Presbytères, et à tous les Etablissemens, Séminaires, Ecoles, Colléges, Hôpitaux, Communautés, et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et que les anciens Possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée Nationale *ordonne* que lesdites Dîmes continueront d'être perçues suivant les Lois et en la manière accoutumée.

Quant aux autres Dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles seront rachetables

de la manière qui sera réglée par l'Assemblée; et jusqu'au Réglement à faire à ce sujet, l'Assemblée Nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

VI. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, Gens de main-morte, Domaines, Apanagistes, Ordre de Malthe, seront rachetables; les champarts de toute espèce, et sous toutes dénominations, le seront pareillement, au taux qui sera fixé par l'Assemblée. Défenses seront faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non-remboursable.

VII. La vénalité des Offices de Judicature et de Municipalité est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement; et néanmoins les Officiers pourvus de ces Offices, continueront d'exercer leurs fonctions, et d'en percevoir les émolumens; jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée, aux moyens de leur procurer leur remboursement.

VIII. Les droits casuels des Curés de campagnes sont supprimés, et cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues, et à la pension des Vicaires; et il sera fait un Réglement pour fixer le sort des Curés des villes.

IX. Les Priviléges pécuniaires, personnels ou réels, en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les Citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme; et il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même

pour les six derniers mois de l'année d'imposition courante.

X. Une Constitution Nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les priviléges dont quelques-unes jouissoient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'Empire, il est déclaré que tous les priviléges particuliers des Provinces, Principautés, Pays, Cantons, Villes et Communautés d'Habitans, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les François.

XI. Tous les Citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités Ecclésiastiques, Civils et Militaires, et nulle profession utile n'emportera dérogeance.

XII A l'avenir il ne sera envoyé en Cour de Rome, en la Vice-Légation d'Avignon, en la Nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour Annates, ou pour quelque autre cause que ce soit; mais les Diocésains s'adresseront à leurs Evêques pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives et partages de mois, toutes les Eglises de France devant jouir de la même liberté.

XIII. Les déports, droits de cote-morte, dépouilles, *vacat*, droits censaux, deniers de S. Pierre, et autres de même genre, établis en faveur des Evêques, Archidiacres, Archiprêtres, Chapitres, Curés primitifs, et tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis; sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des Archidiaconés et des

Archiprêtrés qui ne seroient pas suffisamment dotés.

XIV. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire, excéderont la somme de trois mille liv. Il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension et un bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déja, excède la même somme de trois mille liv.

XV. Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée Nationale de l'état des pensions, graces et traitemens, elle s'occupera, de concert avec le Roi, de la suppression de celles qui n'auroient pas été méritées, et de la réduction de celles qui seroient excessives; sauf à déterminer pour l'avenir une somme dont le Roi pourra disposer pour cet objet.

XVI. L'Assemblée Nationale décrète qu'en mémoire des grandes et importantes Délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté en action de graces un *Te Deum* dans toutes les Paroisses et Eglises du Royaume.

XVII. L'Assemblée Nationale proclame solennellement le Roi Louis XVI *Restaurateur de la Liberté Françoise.*

XVIII. L'Assemblée Nationale se rendra en corps auprès du Roi, pour présenter à Sa Majesté l'Arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter l'hommage de sa plus respectueuse reconnoissance, et la supplier de permettre que le *Te Deum* soit chanté dans sa Chapelle, et d'y assister elle-même.

XIX. L'Assemblée Nationale s'occupera, immédiatement après la Constitution, de la

rédaction des Lois nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent Arrêté, qui sera incessamment envoyé par MM. les Députés dans toutes les Provinces, avec le Décret du 10 de ce mois, pour y être imprimé, publié, même au Prône des Paroisses, et affiché par-tout où besoin sera.

Signé LE CHAPELIER, *Président*; l'Abbé SYEYES, le Comte DE LALLY-TOLENDAL, FRÉTEAU, PÉTHION DE VILLENEUVE, l'Abbé DE MONTESQUIOU, EMMERY, *Secrétaires*.

Le même jour, l'Assemblée a finalement rendu la proclamation suivante, sauve-garde dernière des propriétés & des personnes.

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale, du 10 *août* 1789.

L'Assemblée Nationale, considérant que les ennemis de la Nation ayant perdu l'espoir d'empêcher, par la violence du Despotisme, la régénération publique et l'établissement de la liberté, paroissent avoir conçu le projet criminel de ramener au même but par la voie du désordre et de l'anarchie; qu'entre autres moyens, ils ont, à la même époque, et presque le même jour, fait semer de fausses alarmes dans les différentes Provinces du Royaume, et qu'en annonçant des incursions et des brigandages qui n'existoient pas, ils ont donné lieu à des excès et des crimes qui attaquent également les biens et les personnes, et qui, troublant l'ordre universel de la Société, méritent les peines les plus sévères; que ces hommes ont porté l'audace jusqu'à répandre de faux ordres, et même

de faux Edits du Roi, qui ont armé une portion de la Nation contre l'autre, dans le moment même où l'Assemblée Nationale portoit les Décrets les plus favorables à l'intérêt du Peuple ; »

« Considérant que, dans l'effervescence générale, les propriétés les plus sacrées, et les moissons mêmes, seul espoir du Peuple dans ces temps de disette, n'ont pas été respectées ; »

« Considérant enfin que l'union de toutes les forces, l'influence de tous les pouvoirs, l'action de tous les moyens, et le zèle de tous bons Citoyens, doivent concourir à réprimer de pareils désordres ; »

« Arrête et décrète, »

« Que toutes les Municipalités du royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront au maintien de la tranquillite publique ; et que sur leur simple requisition, les Milices Nationales, ainsi que les Maréchaussées, seront assistées des troupes, à l'effet de poursuivre et d'arrêter les perturbateurs du repos public, de quelqu'état qu'ils puissent être ; »

« Que les personnes arrêtées seront remises aux Tribunaux de justice, et interrogées incontinent ; et que le procès leur sera fait, mais qu'il sera sursis au jugement et à l'exécution à l'égard de ceux qui seront prévenus d'être les auteurs de fausses alarmes et les instigateurs des pillages et violences, soit sur les biens, soit sur les personnes ; et que cependant copies des informations, des interrogatoires et autres procédures, seront successivement adressées à l'Assemblée Nationale, afin que, sur l'examen et la comparaison des preuves rassemblées des différens lieux du Royaume, elle puisse remonter à

la source des désordres, et pourvoir à ce que les chefs de ces complots soient soumis à des peines exemplaires qui répriment efficacement de pareils attentats; »

« Que tous attroupemens séditieux, soit dans les villes, soit dans les campagnes, même sous prétexte de chasse, seront incontinent dissipés par les Milices Nationales, les Maréchaussées et les Troupes, sur la simple requisition des Municipalités: »

« Que dans les villes, et Municipalités des campagnes, ainsi que dans chaque District des grandes villes, il sera dressé un rôle des hommes sans aveu, sans métier ni profession, et sans domicile constant, lesquels seront désarmés, et que les Milices Nationales, les Maréchaussées et les Troupes veilleront particuliérement sur leur conduite; »

« Que toutes ces Milices Nationales prêteront serment entre les mains de leur Commandant, de bien et fidélement servir pour le maintien de la paix, pour la défense des Citoyens, et contre les perturbateurs du repos public; et que toutes les Troupes, savoir, les Officiers de tout grade, et Soldats, prêteront serment à la Nation, et au Roi, chef de la Nation, avec la solennité la plus auguste; »

« Que les Soldats jureront, en présence du Régiment entier sous les armes, de ne jamais abandonner leurs Drapeaux, d'être fidèles à la Nation, au Roi et à la Loi, et de se conformer aux règles de la discipline militaire; »

« Que les Officiers jureront, ès mains des Officiers Municipaux, en présence de leurs Troupes, de rester fidèles à la Nation, au Roi et à la Loi, et de ne jamais employer ceux qui seront sous leurs ordres, contre

les Citoyens, si ce n'est sur la requisition des Officiers Civils et Municipaux, laquelle requisition sera toujours lue aux Troupes assemblées ; »

« Que les Curés des villes et des campagnes feront lecture du présent Arrêté à leurs Paroissiens réunis dans l'Eglise, et qu'ils emploieront, avec tout le zèle dont ils ont constamment donné des preuves, l'influence de leur Ministère, pour rétablir la paix et la tranquillité publiques, et pour ramener tous les Citoyens à l'ordre et à l'obéissance qu'ils doivent aux autorités légitimes. »

« Sa Majesté sera suppliée de donner les ordres nécessaires pour la pleine et entière exécution de ce Décret, lequel sera adressé à toutes les Villes, Municipalités et Paroisses du royaume, ainsi qu'à tous les Tribunaux, pour y être lu, publié, affiché, et inscrit dans les registres. »

Du Mercredi 12 *Aout*. M. le Président avertit l'Assemblée qu'il seroit admis vers les deux heures et demie, à l'audience de Sa Majesté, & convoqua le Comité de rédaction, pour s'occuper d'une adresse au Roi, qui seroit remise à l'Assemblée avant qu'elle se séparât.

On décida à la pluralité, que la Députation prendroit le grand costume. Lecture & correction du Procès-verbal du 4.

M. *de Custine*, Député de Metz, dit, que lié par des Mandats impératifs, il ne pouvoit acquiescer à une renonciation totale des droits de sa Province sur le reculement des barrières ; mais qu'il demanderoit l'autorisation de ses Commettans.

M. *de Gaillon*, Député de Mantes, proposa la suppression du droit d'aînesse, source continuelle de divisions & de jalousies dans les familles .... Les

applaudissemens n'empêchèrent pas qu'on ne regardât la question comme trop prématurée; aussi fut-elle renvoyée à un autre temps.

» Messieurs, s'écria alors M. *de Mirabeau*, nous devons regarder comme un retard à la Constitution, toute excursion étrangère à ce grand objet. Je demande que toute épisode soit interdite, & que nous nous occupions incessamment de ce travail, dont l'exécution devient de jour en jour plus instante.

M. le Duc *de Liancourt* demanda la permission de représenter un avis essentiel, que le Comité des finances le chargeoit de communiquer à l'Assemblée. Un grand nombre de Députés demandoient qu'il fût pourvu à leur traitement pécuniaire. Les Commettans devoient le fournir, & l'Assemblée en déterminer la valeur. Mais comme ces payemens nécessitoient des avances ou des emprunts, il proposoit un Comité pour y parvenir.

M. *Chasset* revint à l'exécution de l'arrêté du 4, qui, sans des lois de détail, deviendroit inutile.

Il proposa premièrement, un Comité pour préparer le travail des affaires concernant le Clergé, lequel Comité donneroit à l'Assemblée tous les éclaircissemens nécessaires, & l'instruiroit du rapport exact des Dimes, du nombre des Pasteurs, Communautés, &c.

Deuxièmement, un Comité qui s'assureroit du nombre des Charges de judicature, de leurs valeurs anciennes & actuelles, pour effectuer leur rachat & remboursement, qui prépareroit aussi les Règlemens sur les Cens, les rentes foncières & la liquidation des Droits féodaux.

Un troisième Comité, pour les Règlemens des Chasses & des Colombiers; & un quatrième détaché du Comité des finances, pour la vérification des pensions, graces & traitemens.

Enfin un Comité des finances, qui s'occupât

des moyens généraux d'une répartition égale des Impôts pour les six derniers mois de l'Année.

M. *Duplessis*, Député de Nantes, a ajouté à cette Motion, un article sur la nécessité de répondre aux engagemens de la Nation, synallagmatiques envers le Clergé. En prenant les biens du Clergé, dit-il, on doit aussi se charger de ses dettes. Il seroit donc convenable de former un Comité pour les vérifier, & prendre un état exact des revenus des Bénéfices, des biens des Communautés, sur-tout de celles dont la suppression pouvoit être utile à l'Etat.

Un Député de la Noblesse ramena l'Assemblée à l'objet de la Constitution.

M. *Demeunier* proposa de ne point discuter séparément chaque article, mais de nommer un Comité de six personnes pour rédiger une Déclaration des Droits de l'homme, d'après les différens projets qui avoient été proposés, & de soumettre cette Rédaction, lundi prochain, à la discussion de l'Assemblée Nationale... Les Membres qui composeroient ce Comité, ne pourroient être choisis parmi ceux qui ont été chargés du travail de la Constitution, non plus que parmi ceux qui ont présenté des projets.

Un Député de la Noblesse proposa, au contraire, de rassembler tous ceux qui avoient donné des projets. Leurs propositions, dit-il, étant presque toutes conformes, elles seroient rédigées sans difficultés; s'ils différoient entre eux, l'Assemblée jugeroit.

Cet avis fut rejeté, & la motion précédente admise à l'unanimité.

On assure qu'à ces mots, *porter aux pieds de S. M.* il s'éleva un cri de *point de pieds, point de pieds*; & que l'expression, l'*Assemblée enivrée de joie*, arracha à un Député de Provence l'observation que, l'*Assemblée n'étoit ni ivre ni enivrée*. Le Rédacteur

n'étoit pas témoin de ces corrections, & n'en garantit pas la certitude.

M. *Target* fit ensuite la lecture de l'Adresse au Roi; après quoi un Membre des Communes proposa de mettre sous les yeux de l'Assemblée la liste des pouvoirs vérifiés.

A cette occasion, M. *Lavye*, Député de Belfort, représenta les troubles qui agitoient la Province d'Alsace; fit sentir combien il étoit dangereux que M. l'Evêque de Lyda y retournât, au cas que son élection fût déclarée illégale, & pria l'Assemblée de différer ce jugement.

M. de *Lyda* lui en témoigna sa reconnoissance, & après avoir fait quelques réflexions sur la validité de son élection, témoigna à l'Assemblée la droiture de ses intentions, jusqu'ici contrariées par des mandats impératifs.

M. le Président mit alors aux voix l'Arrêté proposé par M. *Chasset*, portant l'établissement de quatre Comités. Il fut admis unanimement; ainsi que l'élection d'un nouveau Comité de rédaction.

Un Curé proposa de faire témoigner aux nouveaux Ministres, par l'organe du Président, la satisfaction de l'Assemblée sur le choix de Sa Majesté.

Cette démarche ne parut point convenir à la dignité de l'Assemblée

Du Jeudi 13 *Aout*, *Séance du matin.*

M. le Président a instruit l'Assemblée qu'il avoit eu l'honneur de présenter hier au soir à Sa Majesté, les deux Arrêtés, savoir, celui de l'Emprunt, & celui portant suppression des privilèges des Corps & Provinces. Sa Majesté avoit fixé l'heure de midi pour recevoir l'Assemblée Nationale, & ensuite assister à la célébration d'un *Te Deum*.

Il a ensuite rapporté qu'une Compagnie de

Milice Bourgeoiſe de Sèvres avoit arrêté & eſcorté juſqu'à Verſailles, deux voitures de foin, dans une deſquelles on avoit trouvé un paquet de lettres couvertes de toile cirée; & qu'il l'avoit ouvert en préſence de M. *de Villequier* & d'un autre Député. Ce paquet contenoit des imprimés relatifs à une maiſon de Charité, inſtituée par M. l'Evêque de Beauvais; une lettre à ce Prélat, & trois autres pour ſon Grand-Vicaire, ſon Secrétaire & ſon Valet-de-Chambre; que ces lettres avoient été miſes à l'abri de la pluie dans ce foin, envoyé aux écuries de M. *de Beauvais*; qu'enfin ne pouvant paroître ſuſpectes, il les lui avoit remiſes.

Cette capture inquiſitoriale de la Milice de Sèves, ayant ſur-le-champ donné lieu à cent rumeurs extravagantes, M. l'Evêque de *Saintes* témoigna les craintes que lui inſpiroient les ſoupçons qui s'étoient auſſi répandus dans Verſailles à cet égard. Il pria l'Aſſemblée d'autoriſer le Préſident à faire publier le Procès-verbal qu'il avoit dreſſé à l'ouverture du paquet. L'Aſſemblée n'héſita pas à déférer à la juſtice de cette demande.

M. *Fréteau* indiqua les Membres dont les pouvoirs avoient été jugés légitimes, & annonça de nouvelles Villes & Communautés, qui avoient adreſſé à l'Aſſemblée leur tribut de reſpect & de reconnoiſſance, & leur adhéſion à ſes Arrêtés.

Un Membre du Comité de Rapport détailla les motifs de Réclamation d'un Procureur du Roi du Bailliage de Falaiſe, contre le Parlement de Rouen. Ce Citoyen, élu Commiſſaire aux Elections de ſon Bailliage, inſéra dans les cahiers, des principes contraires à ceux du Parlement de ſa Province. Cette Cour étendant ſon autorité juſque ſur les opinions, dépoſa le Procureur, le fit décréter & pourſuivre à rigueur.

Le Rapporteur de cette plainte proposa que les poursuites du Parlement de Rouen fussent déclarées attentatoires à la Liberté nationale ; qu'on lui fît sentir qu'il n'avoit point le droit de restreindre la liberté des opinions ; & qu'on le condamnât à une indemnité envers le Procureur.

Divers avis furent présentés à ce sujet. Un Membre de la Noblesse vouloit que l'Assemblée fît rendre compte aux Tribunaux qui auroient abusé de leur autorité, & qu'elle se nantît du jugement de cette affaire.

M. le Duc *de Mortemart* s'y opposa, par la raison que l'Assemblée étoit un Corps législatif, & non judiciaire : elle ne pouvoit, sans le plus grand danger, s'ingérer à rendre ou à réformer des jugemens.

M. *Target* réclamoit un Mémoire expositif des motifs de la conduite de l'Accusé, avec toutes les pièces de la Procédure.

M. *Garat* l'aîné soutint que, en cas de reproches contre un Tribunal, c'étoit à la Nation à en juger. J'ajouterai, dit-il, qu'il est essentiel à l'Assemblée d'ordonner que tous les Membres qui auroient des plaintes contre les Tribunaux, expriment les délits qui les ont occasionnés. En cette occasion, l'on doit nommer un Comité informateur, & créer au plus tôt le Tribunal qui juge les crimes de cette nature.

L'avis du Comité de *rapport*, étoit de faire écrire par le Président, à M. le Garde-des-Sceaux, pour le prier de fournir à l'Assemblée toutes les pièces de la procédure ; ce qui fut agréé unanimement.

M. *Grellet de Beauregard* lut à l'Assemblée les réclamations du Bailliage de Chauni, qui demandoit à députer immédiatement à l'Assemblée Nationale, comme formant une population de 69,400 ames, de 140 Ecclésiastiques, & 80 Gen-

tilshommes possédant fiefs. On adopta l'avis du Comité, de refuser cette demande.

M. le Comte *de Virieux* releva une erreur dans la formule du serment pour les Chefs des Troupes ; serment qui ne devoit pas être fait *ès mains* des Officiers municipaux, ce qui indiqueroit une subordination. Il falloit substituer à ce mot, celui *en présence* des Officiers municipaux.

M. *de Mirabeau* soutint cette observation. Cette formule, dit-il, n'est pas plus pure en principes, qu'heureuse en rédaction. Les *rites* de la conduite militaire ne doivent jamais passer à l'entière subordination du Civil.... Les Municipalités sont un Corps monstrueux. Je connois l aristocratie ministérielle, l'aristocratie parlementaire, l'aristocratie ecclésiastique ; mais je n'en connois pas de plus cruelle que l'aristocratie municipale. J'appartiens à une province, dont le Chef de la Municipalité a le premier fait verser le sang des Citoyens, & est peut-être le seul auteur des troubles qui l'agitent.

La direction des forces militaires appartient nécessairement au pouvoir exécutif... Mais il est des rapports essentiels à fixer entre la Constitution militaire & la Constitution nationale. Ils sont indispensablement de notre Jurisdiction. La question seroit prématurée en ce moment-ci ; mais j'adhère à la correction proposée par le Préopinant.

Telle fut aussi l'opinion de l'Assemblée.

M. le Président mit aux voix, si l'on feroit une nouvelle édition de l'Arrêté, ou si l'on y joindroit seulement une feuille corrective. Après quelques débats, ce dernier avis fut adopté.

Il étoit midi. On leva la Séance pour aller présenter au Roi les Arrêtés de l'Assemblée, & assister à un *Te Deum* dans la Chapelle de Sa Majesté.

DISCOURS de M. le Président au Roi.

» SIRE, »

» L'Assemblée Nationale apporte à Votre Majesté une offrande vraiment digne de votre cœur : c'est un Monument élevé par le patriotisme & la générosité de tous les Citoyens. Les privilèges, les droits particuliers, les distinctions nuisibles au bien public ont disparu. Provinces, Villes, Ecclésiastiques, Nobles, Citoyens des Communes, tous ont fait éclater, comme à l'envi, le dévouement le plus mémorable ; tous ont abandonné leurs antiques usages avec plus de joie que la vanité n'avoit jamais mis d'ardeur à les réclamer. Vous ne voyez devant vous, Sire, que des François soumis aux mêmes Lois, gouvernés par les mêmes principes, pénétrés des mêmes sentimens, & prêts à donner leur vie pour les intérêts de la Nation & de son Roi. Comment cet esprit si noble & si pur n'auroit-il pas été ranimé encore par l'expression de votre confiance, par la touchante promesse de cette constante & amicale harmonie, dont jusqu'à présent peu de Rois avoient assuré leurs Sujets, & dont Votre Majesté a senti que les François étoient dignes. »

» Votre choix, Sire, offre à la Nation des Ministres qu'elle vous eût présentés elle-même. C'est parmi les Dépositaires des intérêts publics, que vous choisissez les Dépositaires de votre autorité. Vous voulez que l'Assemblée Nationale se réunisse à Votre Majesté pour le rétablissement de l'ordre public & de la tranquillité générale. Vous sacrifiez au bonheur du Peuple vos plaisirs personnels. »

» Agréez donc, Sire, notre respectueuse reconnoissance & l'hommage de notre amour ; & portez, dans tous les âges, le seul titre qui puisse

ajouter de l'éclat à la Majesté Royale, le titre que nos acclamations unanimes vous ont déféré, le titre de *Restaurateur de la Liberté Françoise*. »

RÉPONSE du Roi.

« J'accepte avec reconnoissance le titre que vous me donnez ; il répond aux motifs qui m'ont guidé, lorsque j'ai rassemblé autour de moi les Représentans de ma Nation. Mon vœu maintenant est d'assurer avec vous la liberté publique par le retour si nécessaire de l'ordre & de la tranquillité. Vos lumières & vos intentions m'inspirent une grande confiance dans le résultat de vos Délibérations. »

« Allons prier le Ciel de nous accorder son assistance, & rendons lui des actions de graces des sentimens généreux qui règnent dans votre Assemblée.

Du Jeudi 13 *AOUT*, *Séance du soir*. Une discussion sur la formation des Comités décretés hier, d'après l'avis de M. *Chasset*, a été terminée par le choix de trois Personnes de chaque Bureau, dans le nombre desquelles l'Assemblée retiendra les Membres nécessaires aux Comités.

La définition d'un mot essentiel a absorbé le reste de la Séance. M. *de Clermont-Tonnerre* éleva quelques doutes sur l'exactitude du mot *remplacement*, imprimé dans l'article de l'Arrêté relatif aux dîmes Ecclésiastiques. Vérification faite, on constata la conformité de l'imprimé avec la rédaction, & la difficulté ne roula plus que sur le sens du mot *remplacement*.

MM. *Target* & *Camus* établirent qu'on ne pouvoit entendre par-là qu'un revenu quelconque accordé aux Pasteurs, en remplacement de la dîme, & ils opposèrent à toute autre interprétation, l'abandon illimité que le Clergé venoit de faire de ses biens.

Cet avis entraîna quelques débats, qui rendirent la discussion plus tumultueuse qu'instructive. M. l'Archevêque de Paris & plusieurs Curés y mirent fin, par leur accession à la Motion de M. *Camus*, & l'on admit le mot *remplacement*, dans la signification donnée par ce Député.

Du Vendredi 14 Aout. Lecture du Procès-verbal, & mention des Adresses de plusieurs Villes, ainsi que de l'envoi d'ouvrages, dont leurs Auteurs font hommage à l'Assemblée.

M. *Duquesnoy*, Député de Bar-le-Duc, prenant la parole, a dit en substance:

» Vous avez arrêté, Messieurs, que vous éloigneriez en ce moment toute Motion étrangère à la Constitution. Occupons-nous donc sans délai de cet important ouvrage. Vous avez formé un Comité pour le préparer. Il n'étoit point alors dans vos vues de recevoir un projet particulier de chaque Commissaire; vous demandiez un seul plan formé de la réunion de leurs avis.... Vous avez perdu le fruit de ce Comité, puisque vous avez été obligés d'en créer un nouveau. Que seroit-ce, si vous éprouviez encore les mêmes inconvéniens de celui-ci?

» Qu'il ne soit donc plus permis aux Membres du Comité de présenter leurs idées individuelles, & qu'ils ne forment de leurs différens avis qu'un résultat unique, capable d'être soumis à la discussion de l'Assemblée. »

» Les principales questions me semblent se diviser en deux Classes; savoir, celles qu'il sera nécessaire d'établir les premières, & celles dont la discussion doit être subséquente. »

» La première de toutes, offre assez d'accord dans les opinions: *L'Assemblée sera-t-elle permanente ou périodique?*

2°. Quelles qualités sont nécessaires pour être Electeur

Electeur ou Eligible aux Assemblées, tant Nationales que secondaires? »

» Vous déciderez si l'Assemblée Nationale sera composée des Représentans de la Nation, ou des Corporations; si elle doit n'avoir qu'un intérêt, ou plusieurs intérêts croisés & combinés, &c. En décidant le mode des Elections, vous hâterez l'établissement des Assemblées Provinciales, »

» Une autre Question importante se présente. «

» Quelle sera l'influence de l'autorité Royale sur la Législation?

» Le Roi aura-t-il le *Veto*? Son pouvoir pourra-t-il être suspendu, &c.?

3°. Y aura-t-il deux Chambres? quels seront leurs rapports, leur influence respective?

Il me semble que si les deux Questions préliminaires étoient décidées, le Comité chargé de ce travail auroit deux bases solides, sur lesquelles il éleveroit les autres, & vous éviteriez par là de grandes discussions.

M. de Volney. » Avant de délibérer, il seroit à propos de savoir si le travail du Comité est achevé, & où il en est. M. *Bergasse* a un travail complet sur la Constitution; il faut connoître quelle en est la forme, quels en sont les développemens, les détails. «

» Quant à la Motion actuelle, j'observerai que l'opinion commence à se former sur la nécessité de créer un pouvoir exécutif. Nous réunissons presque toute la puissance; mais ce n'est qu'une puissance morale. Vous ne pouvez faire effectuer vos lois sans le pouvoir exécutif: il faut donc le déterminer. »

» 2. Tous les autres pouvoirs subalternes sont dissous dans le Royaume. Occupons-nous donc incessamment de la formation des Assemblées provinciales, & de toutes les Assemblées secondaires. Profitons du temps où les Peuples sont oc-

cupés aux travaux de l'Agriculture, & n'attendons point l'époque où, délivrés de leurs occupations, ils se livreroient plus amplement aux affaires d'Etat, & refuseroient peut-être les pouvoirs auxquels nous voudrions les soumettre. »

Occupons-nous encore de déterminer la Liberté individuelle & politique, le droit des propriétés, la perception des impôts, & autres questions de cette nature, de la décision desquelles dépendent le sort & le salut de l'Etat.

M. *de Montmorenci* remarqua que la Motion de M. *Duquenoy* étoit contraire aux vues dans lesquelles l'Assemblée avoit créé le Comité de Constitution, pour faire précéder d'une Déclaration de droit toutes les autres questions.

M. *Regnault* soutint la Motion de M. *Duquesnoy*. » Il est certain, dit-il, que tous les jours l'Assemblée Nationale se trouve obligée de confier ses décrets aux Municipalités, & se voit souvent embarrassée d'effectuer leur exécution; elle ne peut non plus parvenir à ce but par l'intermédiaire des Assemblées provinciales actuelles, puisque ce ne sont point des Assemblées provinciales & *nationales*. Il est donc de nécessité indispensable de les créer le plus tôt possible, & de charger à cet effet le Comité de Constitution de préparer le travail de leur organisation. »

» Il n'est pas moins essentiel de pourvoir à la réforme du pouvoir judiciaire. D'après votre Arrêté, portant suppression de la vénalité des Charges, tous Officiers civils ne se regardant plus que comme Membres momentanés des Tribunaux abolis, ne peuvent être susceptibles de l'énergie nécessaire à leurs fonctions. »

M. *de Clermont-Tonnerre* rappela la décision de l'Assemblée, au sujet de la Déclaration des Droits qui devoit précéder la Constitution. Les questions qu'on avoit proposées étoient subsidiai-

res d'autres articles fondamentaux; les agiter maintenant, ce feroit établir les conféquences avant le principe. L'Opinant promit pour lundi le rapport du travail du Comité de Conftitution, & pria l'Affemblée de ne point délibérer, avant ce tems, la Motion propofée.

Cet avis fut applaudi & admis unanimement. On fe retira en Bureaux pour procéder à l'élection des Membres de plufieurs Comités, de deux Secrétaires, & d'un nouveau Préfident.

Du Samedi 15 Aout. La veille, l'Affemblée s'étant ajournée à lundi, il n'y a point eu de Séance.

De Paris, le 20 août.

Déclaration du Roi, concernant un Emprunt de trente millions; donnée à Versailles, le 12 Août 1789.

« Le Roi ayant fait connoître à l'Assem-
« blée Nationale le besoin pressant d'un
« emprunt de trente millions, l'Assemblée
« Nationale a délibéré cet emprunt par le
« Décret suivant :

L'Assemblée Nationale, informée des besoins urgens de l'Etat, décrète un Emprunt de 30 millions, aux conditions suivantes :

Art. I. L'intérêt sera à quatre et demi pour cent, sans aucune retenue.

Art. II. La jouissance de l'intérêt appartiendra aux Prêteurs, à commençer du jour auquel ils auront porté leurs deniers.

Art. III. Le premier payement des intérêts se fera le premier janvier 1790, et les autres payemens se feront ensuite, tous les six mois, par l'Administrateur du Trésor-Public.

Art. IV. Il sera délivré à chaque Prêteur, des quittances de Finances, sous son nom,

avec promesse de passer contrat, conformément au modèle ci-après.

Art. V. Aucune quittance ne pourra être passée au-dessous de mille livres.

En conséquence, Sa Majesté autorise le sieur Duruey, Administrateur du Trésor Royal, chargé de la recette et des caisses, à recevoir les fonds des personnes de tout pays et de tout état qui voudront s'intéresser dans cet emprunt, aux clauses et conditions énoncées dans le Décret ci-dessus transcrit; et seront, sur la présente Déclaration, toutes Lettres-Patentes nécessaires expédiées. Fait à Versailles, le douze Août mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, *Signé* le Comte de Saint-Priest.

Ordonnance du Roi, du 10 août 1789, concernant la Chasse.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté, toujours disposée à tous les sacrifices personnels que l'intérêt de ses Sujets peut demander, veut et entend que toutes les Capitaineries soient supprimées. Mais en même temps Sa Majesté doit, pour le maintien de l'ordre et la conservation des propriétés, prendre des mesures efficaces, afin que, sous prétexte de chasse, personne ne puisse porter atteinte au droit d'autrui A ces causes, le Roi fait inhibitions et défenses à tous et chacun de s'introduire dans les plaines non moissonnées, et autres territoires dont les récoltes ne seroient pas enlevées, sous

prétexte de chasser, et d'y commettre aucun dégât, sous peine d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances. Mande et ordonne Sa Majesté à tous les Officiers et Gardes de ses Capitaineries de continuer leurs fonctions pour le fait seulement de la conservation des moissons et récoltes. Enjoint aux Maréchaussées de s'y réunir, aux Milices bourgeoises d'y veiller, et aux Troupes réglées de prêter main-forte, sur la requisition des Officiers de Police : Et sera la présente Ordonnance imprimée et affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucune personne n'en ignore Fait à Versailles, le dix août mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS, *et plus bas*, le Comte DE SAINT-PRIEST.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté est informée que des troupes de brigands, répandues dans le Royaume, s'attachent à tromper les habitans de plusieurs Communautés, en leur persuadant qu'ils peuvent, sans s'écarter des intentions de Sa Majesté, attaquer les châteaux, en enlever les archives, et commettre d'autres excès envers les habitations et les propriétés des Seigneurs. Sa Majesté se trouve donc dans la nécessité de faire connoitre que de semblables violences excitent toute son indignation : Elle enjoint expressément à tous ceux qui sont chargés de l'exécution de ses ordres, de prévenir ces délits par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, et d'en poursuivre sévérement la punition. Sa Majesté ne peut voir, sans la plus grande affliction, le trouble qui régne dans son Royaume ; trouble excité depuis quelque temps par des gens mal intentionnés, et qui commencent par semer

de faux bruits dans les campagnes, afin d'y répandre l'alarme, et d'engager les habitans des villages à prendre les armes. Sa Majesté ordonne aux Commandans de ses provinces, de veiller de près sur des manœuvres si condamnables. Elle avertit ses fidèles Sujets de se tenir en garde contre ces mauvais desseins et ces suggestions artificieuses; et Elle invite tous les bons Citoyens à s'opposer de tout leur pouvoir à la continuation d'un désordre qui fait le scandale et la honte de la France, et qui contrarie essentiellement les vues bienfaisantes dont le Roi et les Représentans de la Nation sont animés pour l'avancement du bonheur et de la prospérité du Royaume. Veut Sa Majesté que la présente Ordonnance soit imprimée et affichée par-tout où besoin sera, et même publiée aux prônes des Messes paroissiales. Fait à Versailles le neuf août mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *et plus bas*, le Comte DE SAINT-PRIEST.

Règlement fait par le Roi, du 9 Août 1789, pour la réunion de ses Conseils; extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roi ayant reconnu la nécessité de faire régner entre toutes les parties de l'Administration, cet accord et cette unité si désirables dans tous les temps, et plus nécessaires encore dans les temps difficiles, Sa Majesté a jugé à propos de réunir au Conseil d'Etat, le Conseil des Dépêches et le Conseil Royal des Finances et du Commerce; et pour que les affaires contentieuses, qui étoient portées par les Secrétaires d'Etat au Conseil des Dé-

pêches, soient à l'avenir vues et discutées dans une forme capable de préserver des variations et des surprises, Sa Majesté a en même temps jugé convenable de former, pour ces sortes d'affaires, un Comité semblable à celui qui existe pour les affaires contentieuses du Département des Finances: Elle espère trouver, dans cet établissement, les mêmes avantages et la même utilité que le Comité contentieux des Finances a constamment procurés depuis son institution.

ART. I. Le Conseil des Dépêches et le Conseil Royal des Finances et du Commerce, seront et demeureront réunis au Conseil d'Etat, pour ne former à l'avenir qu'un seul et même Conseil, lequel sera composé des personnes que le Roi jugera à propos d'y appeler.

II. Pour mettre d'autant plus d'accord dans toutes les parties d'Administration, et prévenir l'influence de la faveur ou des prédilections, le Roi a ordonné que toutes les nominations aux charges, emplois ou bénéfices dans l'Eglise, la Magistrature, les Affaires étrangères, la Guerre, la Marine, la Finance et la Maison du Roi, seront présentées dorénavant à la décision de Sa Majesté, dans son Conseil.

III. Toutes les demandes et affaires contentieuses qui étoient rapportées au Conseil des Dépêches par les Secrétaires d'Etat, seront renvoyées de chaque Département, à un Comité que Sa Majesté établit sous le titre de *Comité contentieux des Départemens.*

IV. Le Comité sera composé de quatre Conseillers d'Etat, et il y sera attaché quatre Maîtres des Requêtes, en qualité de Rapporteurs.

V. Les avis du Comité seront remis au

Secrétaire d'Etat du Département; et dans le cas où une affaire aura paru d'une nature et d'une importance telle qu'il doive en être rendu un compte particulier au Roi, Sa Majesté appelera à son Conseil, les Conseillers d'Etat composant ledit Comité, et le Maître des Requêtes Rapporteur, pour, sur son rapport, être statué par Sa Majesté.

VI. Il en sera usé de même à l'égard du Comité contentieux des Finances; et Sa Majesté se réserve en outre d'appeler particulièrement à sondit Conseil, le Contrôleur-général de ses finances, toutes les fois que les circonstances pourront l'exiger.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le neuf Août mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, le Comte DE SAINT-PRIEST.

Le plan de la Municipalité à former, fut remis le 12, par ses Rédacteurs, à l'Assemblée générale des Représentans de la Commune : il seroit superflu de le rapporter avant son adoption, car il est possible qu'il subisse beaucoup de changement. La base de ce Projet consiste à créer des Assemblées et des Comités des soixante Districts existans, une Assemblée générale de 300 Représentans, soit de ces Districts, soit de la Commune; un Corps d'exécution, sous le nom de *Conseil de Ville*, et composé de 60 Membres de l'Assemblée des Représentans; enfin, un *Bureau de Ville*, consistant en 21 Officiers du Conseil de Ville : c'est le dernier terme de l'échelle municipale. Le Conseil de Ville en pa-

roît le point central : ce Corps éliroit ses propres Membres au scrutin, parmi les Représentans de la Commune, amovibles eux-mêmes par rotation; en sorte qu'en cinq ans, leur Assemblée générale soit entièrement renouvelée.

Ce Projet, à ce que nous croyons, n'est pas encore sorti de l'Hôtel-de-Ville, pour être soumis aux délibérations des Districts, toujours assemblés depuis le milieu du mois dernier, soit en Comités, soit en Assemblées générales. Il seroit contre nature que ces soixante divisions Citadines fussent en harmonie : un accord aussi parfait seroit incompatible avec une liberté récente, et en indiqueroit le sommeil. Quelques-uns de ces Districts ont éprouvé assez de fermentation, sur-tout à l'instant de la nomination des Officiers de la Milice. Plusieurs de ces Officiers ont été cassés après leur Election, et le conflit des prétentions à ces nouveaux Grades militaires n'a pas encore permis, si le bruit public ne nous trompe pas, de consommer en entier cette promotion. Quant au plan général de la Milice Nationale Parisienne, il semble adopté en très-grande partie. Les Gardes-Françoises, au nombre de 2000, se sont, dit-on, incorporés dans la division de cette Milice, qui sera soldée, et qui fera un service permanent. Toute la semaine dernière a été employée à des bénédictions de dra-

peaux dans les divers Districts. M. le Marquis *de la Fayette* a nommé au grade de son Major-Général, M. *de Gouvion*, qui s'est distingué dans la guerre d'Amérique, et dont le choix a été approuvé par l'Hôtel-de-Ville et par les Districts.

Nous élaguons l'histoire de tous les petits dissentimens, contrariétés, incidens minutieux, qui alimentent les Feuilles journalières, et qu'on oublie le lendemain de leur récit. Il est d'ailleurs fort difficile d'en constater la certitude : témoin *les* 17 *Canons* pris à l'Isle-Adam, chez M. le Prince *de Conti*, et qui se réduisent à *six*, suivant l'attestation signée de M. le Chevalier *de Saint-Léger*, Commandant de cette expédition. Il n'est pas moins faux qu'on eût trouvé un magasin de bleds et de farines dans le Château. L'Histoire du moment est presque toujours négative, et condamnée à détruire des rapports, encore plus qu'à en faire.

Un très-grand nombre de Gardes-Suisses ont suivi l'exemple des Gardes-Françoises, quoique liés par des devoirs différens : ils ont abandonné leurs Casernes, et beaucoup d'entr'eux montent journellement la garde dans les différens Districts. Dans l'origine, la plupart l'avoient fait avec la permission de leurs Chefs ; délivrés de la discipline de leur Corps, qui, comme on le sait, est une discipline Nationale, ils se sont présentés à l'Hôtel-de-Ville, pour y être incorporés dans la Milice soldée. M. de *la Fayette* n'a voulu

recevoir que ceux qui s'étoient rendus à la Ville, avant la Lettre du Roi à ce Général : les autres ont reçu leurs congés, & des passeports pour sortir du royaume. Le soir s'éleva une querelle entre la Caserne des Suisses de Chaillot; et quelques-uns de leurs Camades, attachés au District du Roule, au sujet d'un esponton pris par ces derniers, sur la Caserne de Chaillot. M. *du Rocher*, Commandant la Maréchaussée de Passy, et qui jouissoit de l'estime publique, engagea le District du Roule à restituer l'esponton, et il en porta la promesse à la Caserne de Chaillot, accompagné de M. *Deschamps*, Commandant du Roule. Les Habitans de ce District s'imaginant que M. *du Rocher* alloit livrer leur Chef aux Suisses de Chaillot, le suivirent, blessèrent M. *du Rocher* ; l'instant d'après, cet Officier reçut un coup de feu qui le tua.

Versailles, comme Paris, est gardé par la Milice Bourgeoise ; on y visite ceux qui entrent et ceux qui sortent. Des Députés à l'Assemblée Nationale, et l'une des Princesses, n'ont pas été exempts de cette formalité, poussée quelquefois un peu trop loin. Cette même ville de Versailles, dont l'aspect étonneroit étrangement *Louis XIV*, s'il revenoit au monde, a vu la semaine dernière un spectacle digne de quelque réflexion. Un garçon serrurier avoit tué son père d'un coup de couteau, qu'il assura être destiné à une servante, concubine de l'auteur de ses jours. Condamné, aux termes de la loi, à être rompu, puis

jeté dans les flammes, on le conduit au lieu du supplice. Cette roue, ce bucher, cet appareil effrayant enflamment la multitude; elle proclame la grace du patient, et l'exécute. L'officier de justice, et son cortège se retirent; on conduit le parricide en lieu de sureté, et par une espèce de compensation, digne des Acteurs, on accroche à un reverbère une femme du peuple, à laquelle on attribue des propos de circonstance. La corde casse, et la malheureuse renaît pour deux jours, au bout desquels elle est expirée.

Deux procès-verbaux du 10, publiés par l'Hôtel-de-Ville, nous ont appris que, de l'Hôtel-de-Ville de Brie-Comte-Robert, M. le Baron *de Besenval* avoit été transféré au Château de la même ville. Un, deux, et même trois Officiers de l'Etat-Major, ne quittent point sa chambre pendant le jour. A sa porte, sont en sentinelle, un Garde-Francoise et un Volontaire de la Basoche. Le château, très-gardé, est entouré d'un fossé plein d'eau, et large de 20 pieds. On assure que ce Général Suisse a conservé la plus grande sérénité, et qu'il sera jugé par un *Grand-Juré*, Tribunal encore inconnu dans le royaume. Cette détention occupe le Corps Helvétique.

L'état des provinces semble moins agité, graces à la récolte qui occupe les

Journaliers, et à l'activité des détachemens de troupes, ainsi que des Milices Bourgeoises. Mais toutes nos lettres attestent une fermentation alarmante, et l'effroi des Habitans paisibles. L'Alsace et la Franche-Comté ont le plus souffert de ces dévastations, combinées et exécutées par la même classe d'hommes sur les Châteaux, les Abbayes, les Monastères, et même sur diverses Manufactures. Voici ce qu'on nous mande de Colmar, le 9 de ce mois.

» Nous avons eu une insurrection de la part de notre Bourgeoisie ; mais le Magistrat a prévenu les accidens, en déférant aux vœux du Peuple. On a armé les Citoyens, et le calme régne dans cette Ville. Il n'en est pas de même aux environs. Les Paysans des Vallées ont commis les excès les plus affreux. On a brûlé, dans la Haute-Alsace, nombre de Châteaux ; l'Abbaye de *Guevilers* est dévastée ; plusieurs Baillis ont été attaqués et chassés de leurs demeures ; on a expulsé les Juifs du Sundgau, et brûlé leurs Maisons. La plus grande fermentation régnoit aussi à *Ribeauviller*, Chef-lieu des terres que possède, dans la Haute-Alsace, le Prince *Maximilien de Deux-Ponts*. On assure que ce Prince a été obligé de quitter Srasbourg : on a calmé ses vassaux par des sacrifices. C'est le Bureau de la Commission intermédiaire de Colmar qui a appaisé ces troubles. «

» Notre Bourgeoisie vient de changer son ancienne Constitution ; elle s'est réduite à quatre Tribus, au lieu de dix ; l'Administration sera entre les mains de quarante-huit

Echevins, dont huit formeront un Bureau d'administration. »

« Vous savez ce qui s'est passé à Strasbourg : on a pillé l'Hôtel-de-Ville, et les Maisons de deux Principaux Magistrats. Des Bourgeois, secondés des Troupes, avoient ramené le calme ; mais il n'a pas été de durée. Le six de ce mois, il y a eu de nouvelles Scènes. La Bourgeoisie avoit accordé une gratification aux Militaires ; on se livra d'abord à la gaieté ; mais à la fin, le vin ayant échauffé les têtes, les Soldats mêlés de Bourgeois, se débandèrent dans les rues, et firent boire tous les passans, sans distinction d'âge, de rang, et de sexe on força les prisons, on délivra les prisonniers faits le jour de la première insurrection. On se rendit ensuite à la Maison-de-Force, d'où l'on fit sortir les personnes des deux Sexes, qui y étoient renfermées. Les prostituées mises en liberté, se livrèrent à toutes sortes d'excès. Le désordre étoit à son comble, et les efforts des Officiers Supérieurs, et autres, furent inutiles pour ramener les Soldats à la subordination.

Du 12, même lieu. La tranquillité est rétablie à Strasbourg.

Plus de 1200 Juifs pillés, et expulsés du Sundgau, de l'Alsace et de la Lorraine, se sont réfugiés à Basle, dont le Gouvernement leur a fait délivrer des logemens et des subsistances. On a débité que les Suisses avoient fermé leurs frontières à tous les fugitifs ; une défense générale de cette nature, deshonoreroit une Nation, et les Suisses ne peuvent avoir encouru un pareil reproche, quoique

la prudence leur eût dicté des précautions. L'incendie des Châteaux et le pillage des Archives avoient gagné la Principauté de Montbelliard et celle de Porentrui; mais ces ravages ont été arrêtés à temps. On assure que le Roi de Sardaigne a fait marcher des troupes en Savoie pour garder ses frontières.

Une lettre authentique de Vesoul, et très-récente, puisqu'elle date du 13, nous instruit des détails suivans, sur la fidélité desquels on peut compter.

» Je ne tenterai pas de vous rendre la situation de ce Bailliage. Vous voulez des faits; je ne vous parlerai que de ceux de notoriété publique. Les Abbayes de Clairfontaine, de Lure, de Bithaine, & plusieurs autres de différens Ordres, ont été investies par des bandes de paysans, auxquels elles ont été forcées de remettre tous leurs titres, leurs provisions de vins & de farines, & pis que cela en divers lieux. Les Châteaux ont été encore plus maltraités. Ce n'est point l'affaire *de Quincey* qui a occasionné les premiers désastres, puisqu'elle a eu lieu le dimanche 19, à onze heures du soir; & le 16, le Château *de Saucy*, appartenant à Madame la Princesse de *Beaufremont*, avoit été attaqué, dévasté, & la Princesse obligée de monter à cheval, déguisée, & de passer la rivière à gué. Le 18, dévastations de Lure, Bithaine, & du Château de Molans; le 3 au matin, celle du Château de Châtenoy.

« Je suis à même de satisfaire votre curiosité sur l'affaire de Quincey. Il est aujourd'hui constaté, 1°. Qu'il n'y a point eu d'invitation faite par M. *de Mesmay*, ni aux Chasseurs de notre Garnison, ni aux Bourgeois, ni à personne;

2°. que depuis le mercredi 15, ce Seigneur étoit absent de son Château : l'accident est arrivé le 19 au soir. 3°. On a reconnu qu'il n'y avoit, & qu'il n'y a jamais eu aucune trace de mine dans l'endroit où étoit la poudre, & où l'explosion s'est faite. 4°. Qu'il n'y a point eu de table dressée pour les convives dans cet endroit, éloigné du château de 50 pas. 5°. Que trois Dragons & un adolescent de 16 ans ont péri seuls. Deux des Dragons étoient occupés d'un besoin ; le troisième causoit avec le jeune homme. 6°. Six habitans seuls de Vesoul étoient réunis au Château avec 50 Dragons ou Chasseurs ; ceux-ci n'étoient arrivés qu'à 9 heures du soir, & plusieurs se trouvoient déja ivres. Quant à M. *de Mesmay*, il n'y a, jusqu'ici, aucune déposition contre lui. »

» Nous savons tous, il est connu de chacun dans le Bailliage, que ce Gentilhomme fort riche & agromare, forçoit les pierres à produire, & que toute l'année il faisoit jouer la poudre dans les rochers de Quincey. Avoit-il obtenu une petite surface plane? il y faisoit porter de la terre, au moyen de deux grues, & recueilloit du vin excellent. Au moment de son départ, il s'en trouvoit 700 muids dans sa cave. Je ne suis ni son apologiste ni son accusateur ; je vous rends des faits avérés : je me demande de plus, ce que signifie un complot contre quatre Dragons & un enfant? je me demande, pourquoi le conspirateur n'a pas empoisonné les mets & les vins servis à 56 convives réunis au Château, plutôt que de faire périr ces quatre Dragons & cet enfant? Je me demande quelle espèce de vengeance M. *de Mesmay* avoit à exercer sur ces Dragons?

» Quoi qu'il en soit, cet évènement a été suivi de désastres bien plus déplorables. Le château de Vauxvilers est abymé de la cave jusqu'au toit. Madame la Duchesse *de Clermont-Tonnerre* a été

enlevée par ses domestiques, qui ont abattu un pan de mur de son parc, pour la faire sauver. Réfugiée dans le faux grenier d'une maison particulière, elle y est restée cachée sous des fagots, jusqu'à l'instant où Madame la Princesse *de Broglie* lui a envoyé, de Saint-Remi, un détachement de Chasseurs pour la conduire en lieu de sureté. Ces Chasseurs ont inspiré du courage à la Milice, qui a pris les armes avec eux : douze des pillards ont été tués, & 27 faits prisonniers. »

» Le Comité de Vesoul a envoyé, dans toutes les paroisses, le signalement d'un homme qui a remis dans plusieurs Communautés des ordres faux, signés Louis, par lesquels ils étoient autorisés à saccager les Châteaux & les Monastères. »

» Cette frénésie a passé en Alsace & en Lorraine. Plusieurs gentilshommes s'étoient rassemblés à Chauvirey contre les brigands; quelques-uns ont été blessés; 24 des scélérats agresseurs sont restés sur le carreau. Mademoiselle d'A***, en habit d'homme, passe pour en avoir tué trois de sa main.

» La moisson ouverte nous a procuré une trêve : je souhaite qu'elle amène une tranquillité constante. »

Le 12 Juillet, il y avoit eu un pillage de grains à Rouen : la maison du Procureur Général fut enfoncée et dévastée ; les séditieux commirent ensuite cent désordres dans la ville, forcèrent des magasins de commerce, des moulins, etc. Quelques-uns de ces malheureux furent saisis; il y en eut même d'exécutés. La Milice Bourgeoise et les troupes ramenèrent la tranquillité, et assurèrent la libre circulation des bleds : le prix du

pain baissa à un taux fort modéré, et cet état de calme se prolongea jusqu'aux premiers jours de ce mois.

Un sieur J***, venu de Paris, s'introduisit, à cette époque, parmi la jeunesse de Rouen, qui formoit une troupe de Volontaires ; il parvint à se faire nommer Capitaine d'une Compagnie : dès-lors une fermentation sourde se fit sentir ; la désunion éclata bientôt entre les Volontaires & la Milice Bourgeoise.

La fermentation augmentoit au point que le Corps municipal & électoral se vit dans l'impossibilité de donner des Ordres, sans risquer de compromettre son autorité, & de mettre aux prises les Citoyens contre les Citoyens.

Plusieurs mauvais sujets d'une des Compagnies du Régiment de Navarre furent gagnés, & semèrent parmi quelques-uns de leurs camarades, des idées d'insubordination qui gagnèrent de proche en proche, & inquiétèrent vivement le Corps des Officiers.

Dans ces conjonctures, le sieur B***, Acteur des Variétés de Paris, arrive le Lundi 3 du courant, avec quelques-uns de ses agens, qui répandirent parmi le peuple qu'il étoit *Député* de Paris. Vers minuit une troupe de bandits, ayant à leur tête le sieur B*** qu'ils appeloient leur *Général*, se porte chez M. l'Intendant (Magistrat qui jouit de la plus juste considération), brise les portes de son Hôtel, fait la recherche de sa personne, avec les plus horribles imprécations, & demandé sa tête. M. *de Maussion* s'étant soustrait à leur fureur, ils commirent toutes sortes d'excès dans ses appartemens, se répandirent dans ses caves, & s'y enivrèrent.

Le lendemain matin, dès que ces misérables, dont le mot de ralliement étoit *Carabo*, eurent cuvé

leur vin ; ils se réunirent sous les ordres de leur *Général*, & se portèrent à incendier tous les Bureaux des Fermes.

Cependant les Chefs & Officiers du Régiment de Navarre, qui avoient détruit la veille le complot formé dans son sein, furent prévenus que plusieurs de leurs Soldats, mêlés parmi la populace, se répandoient dans les rues de Rouen, en criant qu'ils alloient délivrer les prisonniers, s'emparer de l'Intendant, & lui couper la tête. Aussitôt on battit la générale, & les Officiers coururent à leurs compagnies. Le Régiment fit bientôt entendre un murmure d'indignation, & demanda la punition des coupables.

Pendant cet intervalle, le sieur B*** avoit été arrêté par une patrouille bourgeoise, & mis dans les prisons du Palais. Le sieur J***, à la tête d'une partie de sa Compagnie, vient le réclamer au nom du Corps des Volontaires-Patriotes, auxquels on le remit, pour ne point donner lieu à une scission dangereuse. Le sieur B*** se mit dans la diligence pour retourner à Paris. Mais le Corps des Volontaires ayant acquis des lumières sur le compte du sieur J***, & du sieur B***, s'emparèrent du premier, & firent courir après le second. Un détachement le rattrapa à *Magny*, & le ramena à Rouen le lendemain matin. L'un & l'autre ont été constitués prisonniers ; &, d'après les informations & dépositions faites contre eux, tous deux ont été décrétés, & on instruit leur procès.

Le lendemain, deux des incendiaires ont été pendus. Les malfaiteurs, arrêtés par la prise de leurs Chefs & de quantité d'entre eux, plus encore par l'harmonie rétablie entre tous les Corps Militaires, les Citoyens & la Municipalité, se sont dissipés, & ont rendu le calme à la Ville.

On a vu la semaine dernière, à l'art. de l'*Assemblée Nationale*, l'attaque d'un bateau de grains, faite par le Peuple de Louviers, et sauvé par les Volontaires d'Elbeuf. Deux de ceux-ci, MM. *Waast-Robert Dupont*, et *Quesné Dumoulins*, Députés à Versailles, nous ont remis la relation suivante de cette affaire, en en requérant la publication.

« Le 27 juillet passé, les Volontaires-patriotes d'Elbeuf ont délivré du pillage un bateau chargé de blé destiné pour Paris, attaqué par trois à quatre mille personnes, près du village de Poser ; ils ont dû leur succès à la nuit qui cachoit leur petit nombre, et à l'heureux stratagême qu'ils ont employé à leur arrivée sur les pillards, en appelant à grands cris autour d'eux divers Régimens qui n'existoient pas, et dont les noms seuls les défendoient. Deux jours après, ils ont eu le même bonheur, et au même endroit. «

« Le 30 du même mois, un des leurs, le sieur *Guilbert*, étant allé à Louviers, il fut insulté par le peuple, qui, le reconnoissant à son uniforme, pour un des Volontaires qui deux fois avoient écarté les pillards, se prépara à s'en venger ; on ne put le dérober à cette fureur, qu'en l'enfermant dans un cachot de la prison. La ville d'Elbeuf instruite de sa cruelle détention, et invitée par un Député de la Municipalité de Louviers, à se joindre à sa Milice pour la délivrance de l'innocent, informa du fait M. le Marquis *d'Harcourt*, Commandant de la province, qui sensiblement touché du sort du malheureux Volontaire d'Elbeuf, joignit aux Concitoyens du sieur *Guilbert*, deux détachemens de Cavelerie et

Dragons, fortifiés encore de quelques braves Volontaires de Rouen. Cette petite troupe d'environ soixante hommes, s'étant présentée à Louviers, où elle espéroit trouver la Garde bourgeoise dans son parti, en fut reçue à coups de fusils et de bayonnettes. Forcée par son Commandant de se retirer dans un faubourg, pour y attendre les Officiers municipaux de Louviers, elle en reçut la douloureuse réponse, que la fureur du peuple étant à son comble, on ne pouvoit rendre le prisonnier. »

« Frémissant sur son sort, elle invite l'Hôtel-de-Ville de Rouen à députer vers Louvier, pour réclamer le sieur *Guilbert*. La députation de Rouen, loin d'y réussir, fut à son retour visitée par le peuple, qui vouloit s'assurer si elle ne lui enlevoit pas sa victime. Aussitôt l'Assemblée municipale et électorale d'Elbeuf a envoyé à l'Hôtel-de-Ville de Paris et à M. le Marquis *de la Fayette* deux Députés, pour implorer leur médiation auprès de la ville de Louviers. »

« Deux Membres du Conseil des 120 les ont accompagnés et présentés à l'Assemblée Nationale, qui a arrêté d'écrire aux habitans de Louviers, qu'elle avoit appris avec peine la détention du sieur *Guilbert*, et qu'elle espéroit qu'elle ne seroit pas prolongée. »

« Déja l'Hôtel-de-Ville de Rouen avoit envoyé à Louviers une seconde députation plus nombreuse, laquelle ayant communiqué aux habitans le danger auquel les exposoit l'indignation des Troupes et des Citoyens de Rouen, eut le bonheur de tirer l'innocent de son cachot : il a été reçu avec affection par

M. le Marquis *d'Harcourt*, et par tous les habitans de Rouen. Ses compatriotes d'Elbeuf ont été au-devant de lui, et l'ont rendu à son père, à sa mère, à sa famille éperdue. »

« Les éloges flatteurs que l'Assemblée Nationale, l'Hôtel-de-Ville de Paris et de Rouen, et M. le Marquis *de la Fayette*, ont donné aux Volontaires d'Elbeuf, dans les lettres de félicitation qu'ils leur ont adressées, et l'accueil honorable qu'ils ont fait à leurs Députés, sont pour eux la plus douce récompense de leur service, et l'aiguillon le plus pressant pour les engager à continuer leurs travaux au péril de leur vie. »

Suivant le rapport fait lundi à l'Assemblée Nationale, et confirmé par les lettres particulières, la nouvelle du complot contre le port de Brest, et revélé par l'Ambassadeur d'Angleterre, a ranimé le ressentiment public contre la Noblesse de cette province. Plusieurs Gentilshommes, entr'autres M. *de Botherel*, Procureur-Syndic des Etats, M. *de Tremergat*, etc. ont été arrêtés et enfermés aux Châteaux de Nantes et de Saint-Malo, par les Milices Bourgeoises. Ils ont fait parvenir leurs plaintes à l'ASSEMBLÉE NATIONALE, qui a renvoyé l'affaire au Ministre, et arrêté d'écrire aux Bretons de libérer les Gentilshommes détenus.

« On a vu se renouveler à Caen, la semaine dernière, une de ces scènes d'exécution sans forme de Procès, sans jugement, & dont l'effet est d'entretenir l'effervescence & d'empêcher le retour si nécessaire du bon ordre & de la tranquillité. M. de Belzunce,

Major du Régiment de Bourbon, accusé de s'être permis des propos contre la Ville, avoit, à la requisition du Comité, reçu de ses Supérieurs l'ordre de s'éloigner. On sut qu'il n'avoit pas obéi, & qu'il s'étoit retiré, le 11, aux casernes; des sentinelles Bourgeoises furent postées de tous côtés. A onze heures du soir, un de ses amis s'approcha du Bourgeois en faction, à la descente du Vaucelles; celui-ci lui cria trois fois, *qui vive*, sans recevoir d'autres réponse qu'un coup de pistolet à bout portant, qui pourtant le manqua. Le factionnaire lui cassa la tête d'un coup de fusil, & resta ferme à son poste; on lui tira cinq coups des casernes sans le toucher. Le bruit attira du monde; en un quart-d'heure il se trouva un nombre considérable d'hommes armés sur la place des casernes, où l'on braqua trois canons. A deux heures du matin, 3 ou 400 Bourgeois y pénétrèrent, s'emparèrent de M. de Belzunce, le conduisirent au Comité, & de-là au château; dans la matinée ils retournèrent le chercher pour le conduire, disoient-ils, au Comité. Arrivé sur la place de Saint-Pierre, on lui déchargea sur la tête un coup de crosse de fusil, qui ne l'abattit point; on voulut le dépouiller de son uniforme, il résista, & fut massacré; sa tête coupée fut portée dans les rues. Peut-être auroit-on épargné sa vie, sans quelques femmes qui suivoient & qui animoient les hommes par leurs cris.»

C'est le 5 de ce mois que M. le Comte D'ARTOIS arriva à Bonn, avec le Prince *d'Henin*, son Capitaine des Gardes, le Marquis *de Polignac*, le Comte *de Vaudreuil*, le Vicomte *de Fleury*, etc. etc. S. A. R. fut reçue au Château par l'Electeur, et y est logée, ainsi qu'une partie des Seigneurs de sa

suite. On présumoit qu'après quelque séjour à Bonn, ce Prince se rendroit à Turin.

Le 8, MM. le Prince *de Condé*, Duc *de Bourbon*, Duc *d'Enghien*, et Madame la Princesse *Louise de Condé* ont passé également à Bonn, sans s'arrêter, et ont pris la route de Coblentz, avec une suite nombreuse, dans laquelle se trouvoient, entr'autres, Madame la Princesse *de Monaco*, le Marquis et la Marquise *d'Autichamp*, le Comte *d'Espinchal*, etc.

P.S. « Nous avons été priés d'annoncer que MM. *d'Alibert* et *Lucot*, tous deux Officiers des troupes du Roi, et se trouvant à Paris à la suite d'un Procès, se sont distingués en militaires patriotes, à la prise de la Bastille. »

Les Numéros sortis au Tirage de la Loterie Royale de France, le 17 août 1789, sont : 26, 7, 62, 82, 33.



JOURNAL POLITIQUE
DE
BRUXELLES.

SUÈDE.

De Stockholm, le 4 Août 1789.

Les opérations de l'armée en Finlande, deviennent de jour en jour si importantes, elles nous préparent à des évènemens si décisifs, qu'il devient nécessaire d'en recueillir le Journal exact, depuis l'instant où Sa Majesté a passé le fleuve Kymène, et pénétré sur le territoire de l'Ennemi.

Dès qu'une partie de l'armée sous les ordres du Lieutenant-Général *de Platen* fut rassemblée à Elimæ, et le reste sous les ordres du Lieutenant-Général Baron *de Siegroth*, parvenu à Kasala, l'armée entière se mit en marche, le 23 Juin, vers les frontieres, par les villages Wilikala, Anjala et Vercle, où l'on jeta un pont pour passer le fleuve de Kymène. Plusieurs batteries sur les hauteurs assuroient notre passage. L'ennemi, posté de l'autre côté de la riviere, tira sur nos batte-

ries; mais leur feu ayant bientôt démonté ses canons, il fut contraint à se retirer. Le 25, quelques-uns de nos Chasseurs passèrent le fleuve, et se rendirent maîtres du village de Mækikovala; et le 26, toute l'armée passa le pont, et campa de l'autre côté de la rivière. Les Russes se retirèrent jusqu'à Uttismalm, pour se joindre aux troupes postées à Kaipias près de Davidsstad: là, ils furent renforcés par 2 bataillons du régiment Welikaluski, 2 Escadrons des Cuirassiers du Grand-Duc, et par plusieurs Corps de Cosaques et de Tartares. Instruit que les Russes étoient dans l'intention de nous attaquer pendant la nuit du 22 au 29, et qu'ils devoient être soutenus par plusieurs Corps, du côté de Wiala, le Roi marcha, le 28, à trois heures du matin, avec trois bataillons des régimens de Westmannie et de Weskerbottnie, 100 Chasseurs, un escadron des Dragons des Gardes, et 50 Dragons de Carelier. Pour soutenir ce Corps, le Lieutenant-Général *de Platen* fut commandé, avec 2 bataillons des régimens de Kronoberg et d'Ostrogothie, un escadron de Dragons et 2 canons, pour rester à la distance d'une werste. L'avant-garde, composée de Chasseurs et de Cavalerie légère, fut commandée par le Colonel *de Pauli*. Le Lieutenant-Général *de Siegroth* resta au camp, avec les autres troupes pour défendre le pont et pour observer les mouvemens des Ennemis, rassemblés près de Friderischam. Les Russes se mirent en ordre de bataille, à 3 werstes de leur camp. Leurs forces consistoient en 2 bataillons de Chasseurs: tout le régiment de Welikaluski, un bataillon des Grenadiers des Gardes, quelques escadrons de Cuirassiers et plusieurs

compagnies de Cosaques, de Tartares et de Baschires; 5 à 6 canons étoient rangés sur grand chemin, qui, dans cet endroit, traverse une forêt. Le premier bataillon du régiment de Westmannie se mit à l'instant en mouvement pour seconder l'avant-garde.

L'attaque de l'Ennemi fut très opiniâtre, et repoussée avec la même vigueur par le régiment de Westmannie. Pour secourir d'autant plus efficacement l'aile droite, Sa Maj. envoya sa propre Garde-du-Corps, qui consistoit en 24 Dragons. Le Général *de Platen* étant arrivé, il fit placer quelques canons de 6 livres en avant, marcha lui-même avec le régiment de Kroneberg pour tourner l'aile gauche des Russes, pendant qu'un bataillon d'Ostrogothie alloit rejoindre le régiment de Westerbottnie, qui devoit tourner l'aile droite. Cette manœuvre contraignit l'ennemi à la retraite, jusqu'à son camp de Uttismalni, où il se forma de nouveau en ordre de bataille. Les nôtres le poursuivirent avec célérité, et le régiment de Kroneberg, ayant passé un marais, le prit en flanc, en même temps que le reste des troupes l'attaquoit de l'autre coté : l'Ennemi perdant son ordre de bataille, prit la fuite, laissant nombre de morts et de blessés, plusieurs drapeaux, chariots de munitions, et approvisionnemens qu'il n'eut pas le temps d'emmener. Une marche forcée pendant une pluie continuelle, un combat sanglant de 5 heures, avoient trop affoibli les forces de nos troupes, pour qu'il fût possible de poursuivre l'ennemi, qui se retira jusqu'à Kaipias. Le Roi retourna au camp, laissant un bataillon à Korsmalmon. Notre perte fut d'un Officier, le Lieutenant *de Rosen*, tué, et deux blessés. Quatorze Soldats tués et 86 blessés;

on a trouvé 40 Russes morts sur le champ de bataille; plusieurs ont été tués dans les bois. Les déserteurs ont assuré que presque tous les Canonniers de l'ennemi ont péri.

Le 30 juin, les Russes furent entièrement chassés du village de Wiala, où le Général *Siégroth* rejoignit le reste de l'armée, commandée par le Roi, et sous lui, par le Général *de Platen*.

Le 2 juillet, à 4 heures du matin, l'armée se mit en marche sur trois colonnes : l'une conduite par le Roi, la seconde par le Baron *de Siégroth*, et la troisième, avec le bagage, par le Lieutenant-Colonel Baron *de Friscndorff*. Ces trois colonnes suivirent le grand chemin vers Fridericsham, à 3 verstes de distance l'une de l'autre, jusqu'à ce que la colonne sous les ordres du Roi prit le chemin de Memela par un pays très-montagneux, et que l'ennemi croyoit impénétrable aux bagages. Le Baron *de Siégroth* fit halte, pour donner au Roi le temps de gagner la hauteur; après quoi, il marcha vers Likala. La troisième colonne suivit cette même route, et toutes furent continuellement inquiétées par les Chasseurs de l'ennemi. Le Roi prit lui-même soin de tenir la colonne en ordre, et marcha à la tête du premier bataillon des Gardes-Infanterie. On envoya des Chasseurs au village de Memela, qu'on trouva entièrement évacué par l'ennemi, et le pont sur le fleuve presque achevé par le régiment de Sudermannie. Le 3 Juillet, à 6 heures du matin, les deux colonnes se mirent en marche vers Likala; à deux verstes delà, on rencontra des piquets de l'ennemi, qui furent repoussés jusqu'à un pont qu'on avoit rasé, près de Likala. L'attaque commença alors à 8 heures, et dura jusqu'à dix La position avantageuse de l'en-

nemi et la difficulté qu'avoient nos troupes à manœuvrer, à cause du terrain, nous presageoit un combat sanglant; mais notre bonne artillerie et le courage de nos troupes nous donnèrent bientôt l'avantage. Aussitôt que notre feu eut fait taire celui de l'ennemi, les deux bataillons des Gardes, sous les ordres du Baron *Cedorstrom* et *de Nummers*, attaquèrent les hauteurs et s'en rendirent maîtres, après avoir chassé les Russes jusqu'à un pont qu'ils rasèrent après l'avoir passé; ce qui les déroba à notre poursuite. Notre armée campa à Likala, à 18 verstes de Fredricsham. Nous avons eu en cette occasion 3 hommes de tués et 18 blessés, dont le Major des Gardes de Nummers, le Baron *de Rappe*, et un Officier de l'Artillerie.

Le Roi a nommé Commandeur de l'Ordre de l'Epée, le Colonel *de Pauli*; plusieurs autres Officiers ont été créés Chevaliers du même Ordre. Le Roi a aussi témoigné à toute l'armée son contentement de la bravoure qu'elle a montrée dans ces deux affaires.

On a vu, la semaine dernière, que ces premiers progrès en ont amené de nouveaux, et que les postes Russes de Hegfors, jusqu'à Suttala, avoient été emportés, en présence du Roi, par le Général *de Meyerfeld*. Depuis, l'on a appris que le Corps resté à Likala, ayant été menacé par l'ennemi en force supérieure, s'étoit replié, à peu de distance, sur Warcela, en attendant du renfort. Les dispositions de notre armée sont dirigées contre Fridericsham, d'où elle se trouve peu éloignée, et les premiers rapports

nous informeront des suites de cette entreprise.

Celle du Colonel de *Steding*, sur le canton Russe de Savolax, a complétement réussi, et il vient d'être publié officiellement que, le 21 de ce mois, M. *de Steding* a attaqué, près de Parkumaki, à peu de distance de Nyslot, le Corps du Lieutenant-Général Russe *de Schültz*, et l'a entièrement défait. Le Major *de Toll*, Commandant de Nyslot, 24 autres Officiers, 5 canons, 10 obusiers, 2 drapeaux, 650 Soldats, 15 chariots de munitions; le camp et les bagages sont tombés entre nos mains. Cette victoire nous a coûté 4 Officiers, 6 Bas-Officiers et 173 Soldats, dont 131 blessés. Le Roi, sur-le-champ, a élevé le Colonel *de Steding* au grade de Général-Major.

Notre armée recevra dans peu de jours les renforts qui sont partis de cette capitale: 21 galères, portant 6,000 hommes, dont entre autres le beau régiment Allemand de Philanderhielm, venu de Stralsund, et plus de 100 transports chargés de munitions et d'approvisionnemens de tout genre, ont mis à la voile, il y a quelques jours, de notre port; se sont rendus et réunis à Furusand, vis-à-vis l'entrée du golfe de Finlande, et doivent avoir gagné Sweaborg.

Aujourd'hui est arrivé un courrier du Duc *de Sudermanie*, avec la nouvelle que, le 26, la flotte de ce Prince avoit

engagé une action avec celle de Cronstadt, forte de 36 voiles, et s'étoit retirée la dernière du combat. Le vaisseau de Son Altesse Royale, appuyée de trois autres, a soutenu le feu de 7 vaisseaux Russes, dont deux à trois ponts. Cette affaire, qui paroît n'avoir pas été meurtrière, nous a enlevé seulement 50 hommes.

Nous devons une place à la Déclaration suivante du Roi, en date du 2 juin 1789, et qu'il nous a été impossible de placer plus tôt.

« Au commencement de la guerre injuste que la Russie suscita au Roi de Suède, S. M. eut soin de faire déclarer par ses Ministres, dans les Cours Etrangères, qu'Elle ne s'écarteroit jamais des principes établis par la convention maritime de 1780, en faveur du Commerce et de la Navigation des neutres, et Sa Majesté ayant eu la satisfaction de voir que dans un temps où leur concours dans la Baltique lui étoit d'une grande utilité, leur confiance n'a point diminuée. Elle pourroit regarder toute assurance ultérieure à cet égard, comme proprement superficielle; mais le Roi n'a pas moins voulu la réitérer par la présente Déclaration, d'une manière encore plus formelle, pour prévenir à temps l'effet de toutes les interprétations contraires qui pourroient être données sur les principes de S. M. A ce sujet, et afin que les Nations, neutres dans le cours de cette guerre, dont la Russie se plaît à prolonger la durée, continuent à se livrer sans inquiétude à toutes leurs entreprises de commerce dans les parages

de la Suède. Pour cet effet, Sa Majesté le Roi de Suède fait savoir à tous ceux à qui il appartiendra, que par une suite des ordres, qui dès le commencement des hostilités ont été donnés aux Commandans de ses forces navales, la protection la plus entière sera accordée à tous les vaisseaux marchands neutres que les intérêts de Commerce conduiront pendant la guerre dans la Baltique, et les mers qui en sont le théâtre, leur navigation restant parfaitement libre et sûre, de la part de la Suède, pour quelque port de ces mers qu'elle puisse être dirigée. Ils recevront aussi des Commandans du Roi toute l'assistance et toute la protection qui dépendront d'eux, et auxquelles tout Sujet d'une Puissance neutre a droit de s'attendre. Mais ces avantages, réservés aux vaisseaux marchands neutres, ne sauroient s'étendre à ceux qui viendroient porter aux Ennemis de la Suède des munitions de guerre, universellement rangées dans la classe des marchandises de contrebande, et comme telles, sujettes à confiscation. »

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 14 août.

Le combat naval du 26 juillet, entre les flottes Russes et Suédoises, à la hauteur de Bornholm, ne leur a coûté que de la poudre et des boulets. L'action a été partielle et indécise. On en connoît aujourd'hui les véritables circonstances, par la lettre suivante, datée de

Carlscrona, le 30 juillet; elle est de l'Amiral *Wrangel*, et adressée au Baron *de Sprengporten*, Ambassadeur de Suède à Copenhague.

« Les relations des navires Anglois viennent d'être entièrement constatées par les rapports qu'un Officier, arrivé de la flotte, et chargé de dépêches pour Sa Majesté, en Finlande, vient de me remettre; en voici la substance:

« A juger de la position des flottes, lors du départ de l'Officier, tout l'avantage étoit du côté du Duc *de Sudermanie*, qui continua pour lors à poursuivre l'Ennemi, et auroit encore rengagé le combat de nouveau, après avoir, par l'action continuelle de la bataille de la veille, qui avoit duré depuis une heure trois quarts jusqu'à huit heures trois quarts du soir, forcé l Ennemi d'abandonner le champ de bataille, quoique notre avant-garde, qui étoit engagée avec l'arrière de l'Ennemi, n'eût pas lâché un seul coup; cette négligence attira au Contre-Amiral *Lillehorn* la perte du commandement, et une des moindres frégates, à ce que dit l'Officier, doit être en route pour le conduire prisonnier ici. Notre arrière-garde, engagée avec l'avant-garde ennemie, faisoit un feu continuel; deux des grandes frégates qui la composoient, la *Zémire* et la *Thétis*, poursuivirent chacune un vaisseau de 70 canons. — Notre vaisseau la *Hardiesse*, de 60, fit un feu si formidable, qu'une pièce du calibre de 18 creva par la chaleur, et fit périr trois hommes. — Le Prince m'informe ensuite, de sa propre main, qu'il est absolument satisfait de son entreprise, et qu'il espère de me donner dans peu des nouvelles en notre faveur touchant l'ennemi. Il

donne des éloges au Cl e! de l'arrière-garde, le Colonel *Modée*, qui s'est distingué par la plus grande valeur. — La ligne de bataille des Suédois étoit de 21 vaisseaux, et celle de l'ennemi de 22, parmi lesquels il y avoit 3 vaisseaux à trois ponts et 2 de 80; toute la force Russe étoit de 33 voiles. »

Cette relation paroît confirmée par tous les avis particuliers, dignes de quelque confiance. Les Russes mêmes y donnent un nouveau poids par le récit qu'ils ont fait insérer dans les Gazettes, entre autres dans celles de Leyde et d'Amsterdam, où ils assurent qu'*étant sous le vent, ils n'ont pu approcher l'Ennemi, et que, vu l'éloignement, les BOULETS N'ATTEIGNOIENT POINT*; mais que cependant ces mêmes boulets, restés en chemin, ont *démâté deux vaisseaux Suédois*.

L'escadre Russe, forte de 9 vaisseaux de ligne, qui mouilloit dans la baie de Kioge, sous les ordres du Vice-Amiral *Koslainoff*, ayant mis à la voile le 30 juillet, se réunit le surlendemain à la grande flotte, aujourd'hui de 31 vaisseaux de ligne. Cette supériorité de nombre et de la force des bâtimens ennemis, a obligé le Duc *de Sudermanie* de rentrer à Carlscrona, pour y prendre les trois vaisseaux de ligne dont on pressoit l'armement. Ces vaisseaux, qui sont le Prince *Charles Frédéric* de 70 canons, le Prince *Ferdinand* de 60, et la *Finlande*, aussi

de 60, se joindront à la grande escadre avec 4 brûlots. C'est l'Amiral *Tschitschagoff* qui commande en Chef la flotte Russe.

Il continue de nous arriver des relations de la Gazette de Pétersbourg, copiées ensuite par d'autres Gazettes. C'est aujourd'hui une victoire près de Bender, sur quelques milliers de Turcs qui ont perdu des centaines d'hommes, tandis que les Russes n'ont laissé que DEUX COSAQUES sur le champ de bataille. Dans le récit Russe de l'affaire de Galacz, que nous avons rectifié la semaine dernière, c'étoit TROIS COSAQUES qui, seuls, de toute l'armée, n'avoient pas été invulnérables. Ces rapports, vraiment dérisoires, paroissent l'ouvrage de Secrétaires bien mal-habiles.

De Francfort sur le Mein, le 17 août.

Tous les avis de Vienne constatent les progrès journaliers de la convalescence de l'Empereur : il soutient aujourd'hui de longues promenades, et se trouve sans fièvre. Tant que durera la belle saison, il est apparent qu'il ne quittera pas Laxembourg, et quoiqu'il soit attendu à Vienne, ce séjour, nécessité par des affaires de la plus haute importance, ne sera, dit-on, que passager.

Le Maréchal *de Haddick*, entière-

ment rétabli, a reparu, le 19 juillet, au quartier général. Son armée, répartie en six divisions, et composée de 66 bataillons, n'a fait encore aucun mouvement. Le Prince *de Cobourg* reste également sur la défensive en Buchowine. Le Maréchal *de Laudhon* n'a fait aucune entreprise ultérieure, depuis l'occupation de Gradiska qu'il fait réparer. Cette inaction, au milieu de la campagne, fait présumer, ou des projets nouveaux dont les dispositions ne sont pas encore arrêtées, ou l'approche d'une pacification séparée. L'opinion flotte entre ces deux idées; et quoiqu'on parle de nouveau, dans les Cercles de Vienne, du siége prochain de Belgrade, ce projet s'accrédite peu. Les mouvemens des Ottomans fortifient les apparences de la paix, car le nouveau Grand-Visir a changé son plan, et s'approche des Russes. Différens Corps marchent en Bessarabie; il ne reste à-peu-près que 30,000 hommes dans la Valachie, pour inquiéter les défilés de la Transylvanie; un autre Corps rassemblé à Nissa, doit observer les mouvemens des Autrichiens.

Ceux-ci paroissent fort peu disposés à se sacrifier pour leurs Alliés, comme ils l'ont fait la campagne précédente. L'armée Russe est en mauvais état, mal pourvue, chargée de nouvelles recrues, et

ne seconderoit jamais que foiblement les mouvemens des Autrichiens.

D'ailleurs, ces mêmes Russes vont devenir le principal objet de la guerre qu'ils ont occasionnée. Le nouveau Grand-Seigneur, d'un caractère violent, veut, à tout prix, se venger des affronts, et réparer les pertes qu'essuya son Prédécesseur. Il est certain, quoi qu'en disent des Papiers publics mal informés, que ces dispositions de *Selim III* ont amené la disgrace du Grand-Visir. Soit foiblesse, soit politique, soit corruption, ce Ministre s'étoit hasardé à proposer et à conseiller la paix avec les Ennemis de l'Empire. Ces remontrances ont été regardées comme un indice de lâcheté ou de trahison, et le Ministre a été sacrifié. La Porte, d'ailleurs, attend l'effet d'une diversion qu'elle a tentée dans le Couban, où 40,000 hommes devoient débarquer au mois de juillet. Il est si vrai qu'elle ne pense en aucune manière à accorder la paix aux Russes, que, malgré les efforts employés pour empêcher le Grand-Seigneur de renouveler le traité de l'Empire avec la Suède, M. *de Heidenstam*, Ministre de cette Puissance à Constantinople, a obtenu, à la fin de juin, la promesse positive d'une conclusion instante.

Le Roi de Prusse partira, le 16 de ce mois, pour la Silésie, où il fera la revue de ses troupes. — La Prin-

cesse d'Orange doit retourner en Hollande le 10. — Il circule à Berlin, et dans quelques Cours d'Allemagne, un plan très-intéressant de Capitulation provisoire, pour l'Election du Roi des Romains : ce projet est attribué à un Ministre célèbre dans la carrière politique et littéraire.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres, le 17 août.

Le 11 de ce mois, la Chambre-Haute étant assemblée, le Lord Chancelier, le Duc *de Leeds* et Lord *Sydney*, autorisés par une Commission du Roi, consentirent et sanctionnèrent, au nom de S. M., les Bills suivans :

Acte pour abolir les droits sur le tabac à fumer et en poudre, et pour les remplacer par d'autres.

Acte qui continue pour un temps limité, et modifie un acte fait dans la dernière Session du Parlement, intitulé : *Acte qui règle pour un temps limité, l'embarquement et le transport des Nègres chargés à la côte d'Afrique sur des vaisseaux Anglois.*

Acte pour faire exécuter plus exactement les loix concernant les prisons.

Acte pour autoriser la Compagnie des Indes orientales à augmenter son capital destiné au commerce, et plusieurs autres Bills publics ou particuliers.

Après cela, le Chancelier prononça le Discours suivant :

Milords et Messieurs,

« Il nous est ordonné, par Sa Majesté, de vous témoigner avec quelle satisfaction Elle a vu les preuves continuelles que vous aves données, durant la présente Session, de votre application soutenue aux affaires publiques, ainsi que de votre zèle pour l'honneur, les intérêts de sa Couronne, le bien-être et la prospérité de son Peuple. »

Messieurs de la Chambre des Communes,

« Sa Majesté nous a particulièrement chargés de vous remercier de l'empressement avec lequel vous avez accordé les subsides nécessaires pour les différentes branches du service public. »

Milords et Messieurs,

« Quoique les bons offices de Sa Majesté et de ses Alliés, n'aient pas été jusqu'ici assez efficaces pour rétablir la tranquillité générale de l'Europe, le Roi a la satisfaction de voir qu'on a prévenu du moins toute extension ultérieure des hostilités, et que la situation des affaires continue de promettre à ce pays, la jouissance non interrompue des bénédictions de la paix. »

Le Lord Chancelier dit ensuite, par Commandement de Sa Majesté :

Milords et Messieurs,

« C'est la volonté royale de Sa Majesté, et son plaisir, que ce Parlement soit prorogé jusqu'au jeudi 29 du mois d'octobre prochain, pour être après tenu ici ; et, en conséquence, ce parlement est prorogé jusqu'au jeudi 29 d'octobre prochain. »

FRANCE.

De Versailles, le 25 août.

S. M. voulant témoigner à M. *Dufresne*, la satisfaction qu'Elle ressent des services que lui a rendus cet Intendant du Trésor Royal, dans les différentes places auxquelles il a été appelé, l'a nommé Directeur-Général du Trésor Royal.

Le Marquis *de Rossel*, ancien Capitaine de vaisseau, a eu l'honneur de présenter au Roi, le 12 du mois dernier, le tableau qu'il a peint, par ordre de Sa Majesté, représentant le combat rendu à la hauteur de la Dominique, le 17 Avril 1780, par l'armée navale du Roi, composée de vingt-deux vaisseaux, quatre fregates et trois corvettes, sous le commandement du Compte de Guichen, Lieutenant-genéral, contre l'armée Angloise, de vingt-un vaisseaux, dont deux à trois ponts, trois fregates et un bricq, aux ordres de l'Amiral Rodney. Ce tableau fait partie de la Collection qui se grave, et que le Roi et la Famille Royale ont honoré de leur souscription.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SEIZIÈME SEMAINE DE LA SESSION.

L'Evangile a donné la plus simple, la plus courte, et la plus complète *Déclaration des droits de l'homme*, lorsqu'il a dit : *Ne fais pas a autrui ce que tu ne voudrois pas qui te fût fait.* Toute la politique naturelle porte sur ce point

d'appui, et rien de plus fécond que cette maxime, d'où dérivent le terme des droits de l'homme et celui de ses devoirs.

Elle frappe tous les âges et tous les esprits : un Porte-faix en pénètre le sens et l'application aussi bien qu'un Métaphysicien : toute loi de liberté s'y rapporte; elle est imparfaite, si elle s'en écarte.

Sans doute, les droits sont fondés sur des principes; mais tous les jours, et par-tout, on confond les principes avec les opinions : les avis d'un siècle, d'un pays, d'une classe d'individus, ne sont pas des vérités, et toute idée sur laquelle les hommes ne s'accordent point, ne peut servir de fondement à la Politique naturelle. Un Député de la Noblesse, qui montre autant d'élévation dans ses discours que dans ses sentimens, a observé, que si, au milieu d'une Assemblée de mille personnes, il se trouvoit cent opinions différentes sur une *Déclaration des droits*, il y en auroit cent mille dans une Nation de vingt-quatre millions d'ames : ce dissentiment seroit progressif et incalculable, si l'on soumettoit ce problême aux autres Peuples. Est-ce à ce caractère qu'on reconnoît des principes fondamentaux ?

Quel est, par exemple, l'homme du Peuple ou de Cabinet qui sera jamais intérieurement convaincu que les hommes *naissent* libres et égaux ? Le premier ne voit dans la société, même au sein

des Démocraties Helvétiques, seules Démocraties de l'Univers, que des inégalités physiques et morales. Le second ne découvre également qu'inégalités dans l'état de nature. Chez les Insulaires de la mer du Sud, chez les Tribus des Sauvages occidentaux, chez les hordes d'Arabes et de Tartares, seuls Peuples encore voisins du berceau de la création, il retrouve une échelle de subordination, et nulle part une égalité absolue.

La loi seule corrige la nature, et la supplée, en abaissant devant elle toute les Aristocraties de naissance, de force, de richesse, d'autorité, et en rendant parfaitement égale la distribution du bien et du mal politique. La Constitution est la clef de cet édifice d'égalité et de liberté factices : elle doit lui servir de garantie ; mais ce grand ouvrage de l'esprit humain, perfectionné, n'a pas un élément dans l'état primitif de l'espèce humaine.

On cite la conservation et la défense de soi-même, comme des droits innés et indépendans de tout pacte social ; mais on ne considère pas que ces droits étant réciproques, ils emportent celui de se nuire mutuellement, toutes les fois que le salut ou l'intérêt de l'un est attaché aux privations ou à la mort de l'autre. Telle est l'origine des guerres fréquentes des Sauvages.

La consécration de la propriété est

le renversement du droit de nature. *Rousseau* l'a démontré : Du moment où l'homme a usurpé le droit d'enclore un champ, il a autorisé ses pareils à usurper la terre entière. Les Nations à demi-civilisées, vivent sous ce régime; les conventions sociales peuvent seules l'en tirer.

Tout se réduit donc à ces conventions, et non à des principes, encore moins à un usage illimité de nos facultés. Une doctrine n'est pas une loi, à moins que la loi ne consacre la doctrine, qui devient alors un statut positif.

Ces idées, qui ne sont autre chose que des opinions, et que nous nous permettons de répandre, parce qu'elles n'ont rien de dangereux, peuvent servir d'introduction aux débats importans qui, la semaine dernière, ont occupé de nouveau l'Assemblée Nationale. *La Déclaration des droits* a absorbé encore plusieurs Séances, remarquables par la variété des sentimens, et par l'application que plusieurs Députés ont portée à l'examen de cet Acte préliminaire.

Sur la demande réitérée de plusieurs de nos Abonnés des provinces, qui ont paru ne pas goûter des détails ultérieurs trop étendus, sur les divers plans de *Déclaration des droits*, nous nous renfermerons dans l'abrégé concis des nouvelles discussions qui ont eu ces plans pour objet.

Du Lundi 17 *Aout*. M. *de Clermont-Tonnerre* ayant réuni 473 voix sur 812, fut proclamé Président à l'ouverture de la Séance. M. *le Chapelier*, son prédecesseur, fit ses remercimens à l'Assemblée par un Discours applaudi, ainsi que celui du nouveau Président.

MM. *Fréteau* et *Emmeri*, Secretaires, firent la lecture des Procès-verbaux du 4 au matin, du 10 et du 11.

M. *de Clermont-Tonnerre* communiqua à l'Assemblée une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, par laquelle ce Ministre envoie à l'Assemblée, 1°. une Déclaration du Roi pour le rétablissement de la paix.

2°. Une Ordonnance qui enjoint aux troupes de prêter main-forte aux Milices Bourgeoises, à la réquisition des Municipalités, et de prêter serment, d'après la formule arrêtée par l'Assemblée ; avec une Lettre aux Soldats de l'armée.

3°. Une Ordonnance de Sa Majesté, qui accorde une amnistie générale aux Soldats qui ont quitté leurs Corps depuis le 1 Juin, et qui auront rejoint leurs drapeaux au 1 Octobre (1).

4°. La liste de treize galériens pour braconnage, auxquels le Roi a rendu la liberté.

5°. La procédure du Parlement de Rouen contre le Procureur du Roi de Falaise. Cette lecture excita de vifs applaudissemens et des cris de *vive le Roi*.

Plusieurs des galériens indiqués étant coupables de délits capitaux, divers Membres observérent que l'intention de l'Assemblée ne pouvoit être de leur donner la liberté ; et qu'Elle

---

(1) Voyez l'article Paris.

n'avoit demandé au Roi, que l'élargissement des galériens condamnés pour braconnage. Cette réflexion fut renvoyée au Comité de rapports.

M. *le Chapelier* sortant de charge, reçut les remercîmens de l'Assemblée.

M. *de Mirabeau* rendit compte à l'Assemblée du travail du Comité des Cinq, chargé de l'examen des Déclarations de droits; travail dont il avoit été le Rédacteur.

« La Déclaration des droits de l'homme, dit-il, est un développement de principes applicables à toutes les formes de Gouvernement. Le Comité que l'Assemblée a honoré de sa confiance, a bien aperçu les difficultés du travail, et reconnu qu'il n'etoit susceptible que d'une perfection relative. Il est en effet peu aisé de présenter un plan perfectionné, lorsqu'il faut le faire pour un Gouvernement déja vieux, lorsqu'il faut le faire en trois jours, et au milieu de vingt projets différens; cependant il a fallu obéir. Heureusement nous étions éclairés par l'esprit de l'Assemblée; nous avons adopté une forme simple et populaire, afin qu'elle fût à la portée de tout le monde: cette forme est précieuse pour un ouvrage de ce genre, dans lequel il ne faut pas s'occuper de déductions philosophiques. S'il a fallu quelquefois employer des mots abstraits, nous les avons joints à des idées précises. C'est ainsi qu'ont fait les Américains: nous avons tâché de suivre leur méthode, en écartant les défauts qu'elle offroit. La difficulté a été de distinguer ce qui appartient à l'homme naturel, de ce qui est de l'apanage de l'homme en société. Peut-être les hommes ne sont-ils pas assez

mûrs pour la liberté, et nous n'offrons ici qu'un foible essai.

Une lecture rapide ne permettant pas de saisir l'ensemble, les idées et les rapports des diverses parties de ce projet, on en ordonna l'impression, et l'examen dans les Bureaux. Le voici dans sa forme originelle.

» Les Représentans du Peuple François constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, sont l'unique cause des malheurs publics et de la corruption du Gouvernement, ont résolu de rétablir, dans une Déclaration solemnelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les Membres du Corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des Citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. »

« En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnoît et déclare les articles suivans: »

1°. Tous les hommes naissént égaux et libres; aucun d'eux n'a plus de droit que les autres de faire usage de ses facultés naturelles ou acquises; ce droit, commun à tous, n'a d'autre limite que la conscience même de celui qui l'exerce, laquelle lui interdit d'en faire usage au détriment de ses semblables.

2°. Tout Corps politique reçoit l'existence d'un contrat social, exprès ou tacite, par

lequel chaque individu met en commun sa personne et ses facultés, sous la suprême direction de la volonté générale, et en même-temps le Corps reçoit chaque individu comme portion.

3°. Tous les pouvoirs auxquels une Nation se soumet, émanant d'elle-même, nul Corps, nul individu ne peut avoir d'autorité qui n'en dérive expressément. Toute association politique a le droit inaliénable d'établir, de modifier ou de changer la Constitution, c'est-à-dire, la forme de son Gouvernement, la distribution et les bornes des différens pouvoirs qui le composent.

4°. Le bien commun de tous, et non l'intérêt particulier d'un homme ou d'une classe d'hommes quelconque, est le principe et le but de toutes les associations politiques. Une Nation ne doit donc reconnoître d'autres Lois que celles qui ont été expressément approuvées et consenties par elle-même ou par ses Représentans souvent renouvelés, légalement élus, toujours existans, fréquemment assemblés, agissant librement selon les formes prescrites par la Constitution.

5°. La Loi, étant l'expression de la volonté générale, doit être générale dans son objet, et tendre toujours à assurer à tous les Citoyens la liberté, la propriété et l'égalité civile.

6°. La liberté du Citoyen consiste à n'être soumis qu'à la Loi, à n'être tenu d'obéir qu'à l'autorité établie par la Loi, à pouvoir faire, sans crainte de punition, tout usage de ses facultés qui n'est pas défendu par la Loi, et par conséquent à résister à l'oppression.

7°. Ainsi, libre dans sa personne, le Ci-

toyen ne peut être accusé que devant les Tribunaux établis par la Loi; il ne peut être arrêté, détenu, emprissonné que dans les cas où ces précautions sont nécessaires pour assurer la réparation ou la punition d'un délit, et selon les formes prescrites par la Loi: il doit être publiquement poursuivi, publiquement confronté, publiquement jugé. On ne peut lui infliger que des peines déterminées par la Loi avant l'accusation: ces peines doivent toujours être graduées suivant la nature des délits, et enfin égales pour tous les Citoyens.

8°. Ainsi, libre dans ses pensées, et même dans leur manifestation, le Citoyen a le droit de les répandre par la parole, par l'écriture, par l'impression, sous la réserve expresse de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui; les lettres en particulier doivent être sacrées.

9°. Ainsi, libre dans ses actions, le Citoyen peut voyager, transporter son domicile où il lui plaît, sortir même de l'enceinte de l'Etat, à la réserve des cas désignés par la Loi.

10°. On ne sauroit, sans attenter aux droits des Citoyens, les priver de la faculté de s'assembler dans la forme légale, pour consulter sur la chose publique, pour donner des instructions à leurs mandataires, ou pour demander le redressement de leurs griefs.

11°. Tout Citoyen a le droit d'acquérir, de posséder, de fabriquer, de faire le commerce, d'employer ses facultés et son industrie, et de disposer à son gré de ses propriétés. La Loi seule peut apporter des modifications à cette liberté pour l'intérêt général.

12°. Nul ne peut être forcé de céder sa

propriété

propriété à quelque personne que ce soit : le sacrifice n'en est dû qu'à la société entière, mais seulement dans le cas d'une nécessité publique; et alors la société doit au propriétaire une indemnité équivalente.

13°. Tout Citoyen sans distinction doit contribuer aux dépenses publiques, dans la proportion de ses biens.

14°. Toute contribution blesse les droits des hommes, si elle décourage le travail et l'industrie, si elle tend à exciter la cupidité, à corrompre les mœurs, et à ravir au Peuple ses moyens de subsistance.

15°. La perception des revenus publics doit être assujettie à une comptabilité rigoureuse, à des règles fixes, faciles à connoître; en sorte que les contribuables obtiennent prompte justice, et que les salaires des Collecteurs des revenus soient strictement déterminés.

16°. L'économie dans l'administration des dépenses publiques est d'un devoir rigoureux; le salaire des Officiers de l'Etat doit être modéré, et il ne faut accorder de récompense que pour de véritables services.

17°. L'égalité civile n'est pas l'égalité des propriétés ou des distinctions; elle consiste en ce que tous les Citoyens sont également obligés de se soumettre à la Loi, et ont un droit égal à la protection de la Loi.

18°. Ainsi tous les Citoyens sont également admissibles à tous les Emplois Civils, Ecclésiastiques, Militaires, selon la mesure de leurs talens et de leur capacité.

19°. L'établissement de l'Armée n'appartient qu'à la Législature; le nombre des troupes doit être fixé par elle; leur destination est la défense de l'Etat; elles doivent toujours être subordonnées à l'autorité civile; elles ne peu-

vent faire aucun mouvement relatif à la tranquillité intérieure, que sous l'inspection des Magistrats désignés par la Loi, connus du Peuple, et responsables des ordres qu'ils leur donneront.

Depuis long-temps M. *Bergasse* avoit promis le travail du Comité de Constitution, sur celle du Pouvoir judiciaire : le plan qu'il remit à l'Assemblée ne fit pas regretter le temps consacré à cette Rédaction. L'Auteur commença par exposer les principes, dans un Discours clair et concis, qu'il fit suivre de l'exposé des résultats, c'est-à-dire, d'un Code d'Ordre judiciaire, divisé en cinq Titres, subdivisés eux-mêmes par articles. On s'est réuni à louer la clarté, l'ordre d'idées, l'enchaînement de rapports, et le caractère sain et vigoureux de ce travail. Nous n'en hasarderons l'analyse qu'après son impression, ordonnée par l'Assemblée pour être soumise aux Bureaux.

Le Comité de *Rapport* rendit compte à l'Assemblée de la détention d'un Gentilhomme Breton, arrêté à S. Malo, pour soupçon d'émigration ; de celle d'un voyageur arrêté par la Milice de Nantes ; de celle de M. *de Tremergat, de Botherel*, et de plusieurs autres, appréhendés au bord de la mer. L'avis du Comité étoit de renvoyer l'affaire au Ministre, et d'écrire aux détempteurs de Nantes et S. Malo, qu'on devoit relâcher des Gentilshommes contre lesquels il n'y avoit ni accusation, ni motif de suspicion.

Un Membre des Communes demanda qu'ils fussent jugés par l'Assemblée, et craignoit que leur élargissement ne les rejetât dans de nouveaux dangers.

Deux autres Membres représentèrent qu'une

Assemblée aussi auguste devoit être toujours conforme à ses principes. « Lorsqu'on vous rapporta la détention de M. le Duc *de la Vauguyon*, dit l'un d'eux, vous avez jugé qu'il devoit être remis en liberté. Puisque, donc, vous n'avez de même aucune preuve d'accusation contre les Citoyens dont il s'agit, ils doivent être rendus à la Société.

M. le Président mit la question aux voix, en ces termes : *Adoptera-t-on l'avis du Comité, ou suspendra-t-on le jugement ?* La décision du Comité fut adoptée unanimement.

On fit ensuite la lecture d'une plainte des Officiers, et des Gentilshommes de Bretagne, rassemblés à Brest, qui réclament contre l'injustice des soupçons calomnieux dont ils sont l'objet, relativement au complot vaguement dénoncé par M. le Duc *de Dorset*, et qui prient l'Assemblée d'en rechercher les Auteurs, et d'en presser la révélation auprès de M. l'Ambassadeur d'Angleterre. Une lettre de la Commission des Etats de Bretagne exprime les mêmes sentimens.

L'avis du Comité étoit de faire demander à l'Ambassadeur d'Angleterre, par M. le Comte *de Montmorin*, toutes les instructions nécessaires, et d'ordonner en même temps, dans la Province, des perquisitions pour remonter à la source de cette trahison.

Un Membre des Communes s'y opposa, en disant que M le Duc *de Dorset* ne pouvoit déclarer les personnes; qu'il devoit ce secret à lui et à sa Cour; que d'ailleurs il avoit déja donné à M. le Comte *de Montmorin* toutes les communications qu'il étoit en pouvoir de faire. Cette question, ajouta-t-il, est trop difficultueuse, et même insoluble; il n'y a donc point lieu à délibérer.

Un Gentilhomme ajouta qu'une pareille déclaration pourroit troubler la France entière.

Un second rappela que M. le Comte *de Montmorin* avoit déja fait les informations et les recherches les plus exactes, sans avoir rien pu découvrir. Les renseignemens de M. le Duc *de Dorset*, avoient été aussi infructueux. Il est donc démontré que la Noblesse de Bretagne ne peut être soupçonnée, et qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. *de Montmorency* prétendit que, par son caractère même, un Ambassadeur ne sauroit toujours être véridique. Ses déclarations ne sont pas des témoignages authentiques. L'Anglois, jaloux de la France, ne pourroit-il pas être soupçonné plutôt que la Noblesse de Bretagne?

D'autres Membres insistoient sur une information.

M. le Duc *du Châtelet* releva les soupçons qu'on essayoit de jeter sur les Anglois, que la conduite de leur Ambassadeur avoit pleinement disculpés. « Nous devons, ajouta-t-il, nous en tenir à l'assurance authentique que nous avons reçue de la Cour de Londres. Gardons-nous d'une délibération qui pourroit nous faire accuser d'injustice envers cette Cour, dont nous devons ménager les sentimens et estimer la modération. Les complots pareils à celui de Brest, sont presque toujours formés par des fous ou des scélérats obscurs, incapables même de les exécuter : mettre une importance publique à ces projets, c'est courir le risque de commettre entre elles des Nations qui vivent en harmonie. Lorsque j'étois Ambassadeur en Angleterre, on me proposa plusieurs plans pour incendier Portsmouth, Chatham, Plymouth, et en les

repoussant, je montrai l'horreur que ces attentats inspirent aux Nations qui repectent la justice. »

La sagesse de cet avis détermina l'Assemblée à prononcer unanimement qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer (1).

Du Mardi 18 Aout. Trois des Secrétaires sortant de charge, M. le Président a déclaré leurs successeurs : ce sont, MM. l'Abbé *de Barmont*, par 186 voix; M. l'Evêque d'*Autun*, par 122; et M. *de Montmorency*, par 116.

On présenta ensuite les Adresses et Délibérations de différentes Villes et Communautés, ainsi que le don de la finance de son Office, fait à l'Etat par M. *Chalun*, Procureur du Roi de Meulan.

Le projet de *Déclaration des Droits*, présenté la veille par M. *de Mirabeau*, étant remis en délibération, M. *Crenière* a soutenu le premier, qu'une véritable Déclaration de droits n'étoit pas une suite de principes, et

---

(1) Les réflexions judicieuses de M. le Duc *du Châtelet*, ont été faites par plusieurs personnes, à l'instant où il a été question du complot sur le port de Brest; mais on eût été mal venu de rappeler des vérités si simples. Il est de fait, qu'il ne s'est peut-être pas écoulé d'année, ou du moins qu'il n'est pas d'Ambassadeur de France à Londres, et d'Ambassadeur d'Angleterre à Paris, qui n'ait reçu de pareilles propositions. Presque toutes sont l'ouvrage de gens perdus de jugement ou d'affaires, qui, pour escroquer 50 louis, s'offrent ainsi à brûler des Ports, ou à livrer des Citadelles.

qu'il y avoit une différence essentielle entre les simples facultés de l'Homme et les droits du Citoyen (1).

M. le Vicomte *de Mirabeau* releva, comme impropre, l'épithète *imprescriptibles*, employée dans le Projet. Un honorable Membre, continua-t-il, en parlant de son frère, dont vous êtes accoutumés à admirer l'éloquence, vous a dit que l'autorité la plus dangereuse est celle des Municipalités. Il doit être surprenant de le voir poser maintenant un principe contraire, et subordonner le Militaire au Civil..... Il est vrai que le nombre des troupes doit être fixé par le pouvoir législatif; mais ce n'est qu'au pouvoir exécutif qu'il appartient de les gouverner.

M. le Comte *de Mirabeau* voulut répondre à cette interprétation de ses idées; mais l'ordre des Membres qui avoient demandé la parole l'emporta pour le moment.

M. *de Gessé* proposa à l'Assemblée de corriger l'article 6, qui comptoit parmi les droits du Citoyen, celui de résister à l'oppression. Ce n'est pas, dit-il, dans des temps de fermentation, lorsque tout le royaume est en feu, qu'il faut publier de pareilles vérités. Le peuple n'abuse déja que trop de ses droits. Pourquoi lui en rappeler un dont il lui est

---

(1) Le Discours de ce Député mériteroit une mention étendue; mais nous ne nous hasarderons à en rendre compte que sur un imprimé authentique. Faute d'espace, nous n'avons présenté, dans le N°. 33, qu'une partie des observations de M. *Crenière* sur la Constitution d'un Peuple, dans la Séance du premier août.

si facile de faire une dangereuse application?

M. le Marquis *de Bonnay* représenta que, de tous les projets proposés, aucun n'avoit parfaitement rempli l'attente de l'Assemblée; que cependant il étoit urgent d'adopter une Déclaration de droits; que le plus court moyen étoit de se séparer en Bureaux pour choisir, au scrutin, celle qui paroîtroit la plus convenable. Le plan ainsi tracé, il ne s'agiroit plus que de la discuter article par article, pour y faire les changemens qu'on jugeroit nécessaires.

Cette Motion fut bientôt écartée par d'autres opinions.

M. *Vernier* regarda une mention de l'Etre Suprême, comme inséparable de la Déclaration agitée. C'est au principe qu'il faut remonter; c'est à l'auteur de nos facultés et de nos droits, qu'il faut les rapporter. Les Lois civiles et politiques sont souvent impuissantes sans la Religion; l'idée d'un Dieu leur sert de lien. Enfin, nous devons prévoir qu'il sera parlé dans la Constitution d'un culte public. Il faut donc commencer par rappeler ici le souvenir de la Divinité. M. l'Abbé *Grégoire* soutint le même sentiment, et avec lui tout le Clergé.

M. *Rabaud de Saint-Etienne :* L'état actuel de la France pouvoit être comparé à celui de l'Amérique-Unie, au moment de sa révolution. La Déclaration des droits de cette République étoit insuffisante, ainsi que toutes celles proposées par l'Assemblée. Si les idées qu'elles présentent sont vraies, leur ensemble est impossible à saisir.... De plus, je souhaiterois de l'ordre, de l'enchaînement, plus de netteté dans les principes et les conséquences. Une Déclaration de droits doit poser

P iv

sur un plan raisonné, simple, court, afin que dans le moment même de la promulgation, elle devienne la leçon des pères, l'alphabet des enfans, l'instruction de la jeunesse, etc. C'est avec une belle éducation que se formeroit une race d'hommes vraiment libres, qui, armés de la raison et de la connoissance de leurs droits, sauroient toujours les maintenir contre les efforts du despotisme.

« Une Déclaration pure et simple est encore insuffisante; elle ne renferme pas tous les préliminaires de la Constitution. La Déclaration des droits ne doit que faire partie de ce préliminaire. Il faut y joindre encore des principes qui veillent à la conservation de ces droits. Aussi j'adopte, de préférence, la Déclaration de M. l'Abbé *Syeyes*. Elle seule contient ces sentimens, ces maximes préservatrices qui peuvent maintenir l'observance des droits. Je demande que ces principes soient insérés dans la Déclaration rédigée par le Comité des Cinq, et que l'on suive les observations que j'ai indiquées. »

M. *de Biauzat* dit qu'une Déclaration de droits devoit être une chaîne non interrompue de points fondamentaux. Un droit doit être constant, et si naturel, que tout le monde puisse le concevoir. Jamais il ne doit s'éloigner des vues générales.

Il développa ensuite l'origine du contrat social, qu'il dit être de droit naturel, comme étant une suite nécessaire de la nature et des besoins de l'homme.

Il distingua la liberté en naturelle, civile et politique, et finit par quelques réflexions sur le pouvoir paternel, qui parurent sages, mais peu relatives au sujet.

M. *de Mirabeau* prit ensuite la parole :

« Je crois pouvoir déclarer, dit-il en substance, au nom du Comité des Cinq, que nous avons rempli l'objet de notre commission. Les débats antérieurs et actuels sur cette matière semblent tous inculper notre conduite. Nous avons agi de trop bonne foi, pour entreprendre la défense de notre projet. Nous avons été chargés d'extraire des plans, et non d'en faire. Ce n'est point un parallèle que vous demandiez de nous... Aussi n'est-il, dans le précis que nous avons eu l'honneur de vous proposer, aucun principe que nous n'ayons puisé dans d'autres Projets. Nous avons donc été fidèles à vos Lois, et nous n'avons pas cru devoir sacrifier l'amour-propre de rédacteur au zèle de novateur...

« Cependant, s'il m'est permis de présenter mon avis personnel, je dirai que nous ne devons pas introduire ici un travail philosophique et abstrait. Le grand principe est que nous sommes en société, non-seulement pour maintenir, mais pour acquérir des droits. C'est celui que mon père professoit il y a vingt ans; c'est celui que je professerai avec le même courage; c'est ce principe qu'a si fortement démontré M. l'Abbé *Syeyes*, et qui me fait préférer son Projet à tous ceux qui vous ont été proposés. Vous n'avez qu'un moyen de sortir du cercle inextricable où vous êtes renfermés; choisissez une Déclaration que vous discuterez ensuite article par article »

« Quant à l'observation personnelle que j'ai à faire, elle porte sur l'erreur d'un des Préopinans, qui, sans doute n'a pas entendu les termes du Projet. Nous n'avons pas dit que l'armée étoit au pouvoir législatif; mais que l'établissement, le traitement de l'armée ap-

partenoit à la législation : nous démontrons qu'il n'y aura jamais de liberté pour une Nation, chez laquelle l'établissement des forces militaires échapperoit au ressort législatif.

« A l'égard du Projet même, j'avoue qu'il est imparfait, et que son plus grand vice dépend de la rédaction : celle de cinq personnes différentes offre souvent un concours d'idées liées par des mots, *qui hurlent de se voir ainsi accouplés ;* et s'il devoit exister un despotisme tolérable, ce seroit celui d'un redacteur unique.

M. *Demeunier* prétendit au contraire qu'une Déclaration de droits n'étoit qu'un exposé des principes généraux et du but du gouvernement ; il falloit, non des vérités métaphysiques, mais pratiques ; et la liaison des idées n'étoit qu'un mérite subalterne, etc. La Déclaration des Américains étoit, à divers titres, l'*acte le plus inepte, l'attentat le plus médité contre la liberté* .... Au surplus, ne confondons pas l'homme civil avec l'homme religieux ; et, si l'on doit s'arrêter à quelque avis, c'est à celui d'adopter un canevas de Projet quelconque, sauf à le corriger, à l'augmenter, à le réformer, à le supprimer tout entier, s'il le faut.

M. *de Lévis* proposa un nouvel avis ; MM. *Duquesnoy* et *de Custines*, se rangeant à celui de M. *de Mirabeau*, M. le Président interrogea alors le vœu de l'Assemblée sur le parti à prendre..... On fit la lecture de la Motion suivante de M. *de Bonnay* :

« L'Assemblée Nationale, séparée en Bureaux, procédera par la voie du scrutin, au choix d'un projet de Déclaration. Chacun écrira sur un billet le nom de l'auteur ou le titre de la Déclaration ; ces billets seront véri-

fiés selon la forme ordinaire, et le Projet qui aura réuni le plus de suffrages, sera soumis à la discussion de l'Assemblée, article par article. »

Un Membre des Communes objecta que cette Motion étoit contraire au Réglement, qui ne permet pas de déterminer de résultat dans les Bureaux.

Un seul plan, reprit un autre Membre, n'est pas assez sensible. Il ne faut pas se livrer au despotisme d'un seul rédacteur. Un Comité même de rédaction sera toujours hué.

Un Député de la Noblesse revendiquoit le projet de Déclaration dressé par M. *de la Fayette*.

On crioit aux voix de toutes parts, lorsque M. *de Mirabeau* proposa de remettre la Déclaration apres la Constitution faite, vu la nécessité de connoître préalablement tous les plans de celles-ci.

Cette Motion excita une grande rumeur, le désordre s'empara quelque temps de l'Assemblée, par les différens cris d'applaudissemens et d'improbation qui la partagèrent.

M. *Péthion de Villeneuve* s'éleva le premier contre cet avis, contraire au Décret de l'Assemblée, qui, après trois jours de discussions, avoit arrêté que la Déclaration des Droits précéderoit la Constitution. En cas de besoin, on pouvoit modifier les conséquences, selon les principes; d'ailleurs, ces principes étant uniformes, invariables, ils devoient être nécessairement les mêmes, avant ou après la Constitution.

Plusieurs autres Membres pensoient de même.

M. *Redon* : Les droits dérivent de la con-

vention; la société est un droit; point d'homme qui n'existe nécessairement en société. Une Déclaration de droits doit être l'exposition des vérités éternelles, qui servent à tout ordre social légitime. C'est un préambule préparatoire; c'est la lumière qui marche avant la loi. Un discours simple, clair, intelligible à tout le monde. Ce préambule n'est que le vestibule de l'édifice, qu'on décorera après que l'édifice sera terminé; ce n'est qu'un frontispice qu'il n'est pas nécessaire d'achever avant le bâtiment, etc.

M. *Reubell*, ainsi que M. *Gleizen*, combattirent fortement l'avis de M. *de Mirabeau*. « J'ai souvent applaudi aux talens de l'auteur, « dit le second de ces Députés; mais j'ai « regret de le voir souvent nous entraîner « contre nos opinions. Il a toujours le talent « suprême de nous jeter dans des partis op« posés. »

« Je méprise, répliqua M. *de Mirabeau*, ces traits artificieusement décochés; mais je respecte trop l'Assemblee, pour croire qu'elle veuille établir parmi les hommes le dogme de l'*infaillibilité*. On a cru, avec erreur, que je voulois contrevenir à ses Décrets, en rejetant la Déclaration des droits après la Constitution. Le seul Membre qui m'ait rendu justice, c'est celui qui a combattu mon opinion avec fidélité, en disant qu'elle ne porte que sur la rédaction. J'ai dit que cette rédaction pouvoit être remise après la Constitution; et j'ai pu me tromper. »

« Je répète cependant, que si vous rédigez la Déclaration dans ce moment d'anarchie; si vous y apportez ces principes éphémères et circonstanciés, qui paroissent maintenant vous agiter; si vous n'attendez jusqu'à ce que

vous ayez déterminé les principes de la Constitution, vous ne ferez qu'une Déclaration tronquée, ambigüe, incomplète. »

« Vous êtes d'accord sur les principes; vous ne craignez que de fatales conséquences. Attendez donc, avant que d'arrêter votre rédaction irrévocablement; attendez à quelques semaines, jusqu'à ce que le temps ait donné plus de maturité à vos réflexions. »

M. *le Chapelier*, rapelant combien cette Motion étoit contraire aux Décrets de l'Assemblée, ajouta que renvoyer la rédaction à un autre temps, c'étoit remetre la Déclaration même. Lorsque le principe est fixé, n'est-on pas maître des conséquences? A la fin, notre embarras ne seroit-il pas le même?... Je propose de lire, et de mettre aux voix successivement les différens Projets.

Aprés ce choc d'opinions, M. le Président proposa la question suivante: Adoptera-t-on le Projet du Comité, ou le renverra-t-on à l'examen des Bureaux? Ce second avis fut adopté unanimement.

M. *Regnaut*, du Comité des *Rapports*, rapporta une lettre de M. *de Cazalès*, Député Noble de Rivière Verdun, et arrêté par la Milice Bourgeoise de Caussade. M. *de Cazalès* n'étant parti que pour obtenir la révocation de ses pouvoirs impératifs, et n'étant point accusé, on ne pouvoit prolonger sa détention, sans violer la liberté et la justice; aussi l'Assemblée autorisa-t-elle M. le Président à réclamer l'élargissement du Prisonnier.

Du Mercredi 19 Aout. Lecture d'Adresses, Mémoires, Félicitations, et spécialement d'un Arrêté des Juges du Bailliage de Troyes, qui désormais rendront la Justice gratuitement,

et qui invite les Jurisdictions inférieures du ressort au même dévouement.

On a ensuite communiqué à l'Assemblée la résignation qu'a fait, de son Evêché de Beauvais, M. le Cardinal *de la Rochefaucault*, entre les mains de M. l'Archevêque *de Vienne*, chargé de la Feuille des Benéfices. M l'Evêque de *St. Dié* a pareillement renoncé à son Evêché, ne conservant qu'un Bénéfice dont il est pourvu.

L'ordre du jour, a dit M. le Président, nous ramène à discuter la Déclaration des droits. Et d'abord, M. l'Abbé *de Bonnefoi* a donné la préférence à celle de M. *de la Fayette*, en y ajoutant que *l'Etre Suprême a fait les hommes éguaux et libres en droits.*

M. *Pellerin* éloignoit les expressions abstraites et vagues, comme susceptibles d'interprétations dangereuses : les devoirs, suivant lui, étoient corrélatifs des droits ; il proposoit la lecture en deux colonnes d'un projet conforme à cette idée, par M. *de Sinetti*. Sur quoi M. *de Volney* a observé qu'il ne s'agissoit plus de projets à faire, mais de prononcer la Sanction d'un projet rédigé.

M. le Vicomte *de Mirabeau*, simplifiant toutes les Dissertations, réduisoit tout préambule de la Constitution à ces mots : *Pour le bien de chacun et de tous, nous avons arrêté ce qui suit*, etc.

Les préjugés et les obscurités métaphysiques, a dit M. *Guiot de St. Florent*, sont les deux écueils à éviter. Le principe générateur de nos droits et de nos devoirs, est celui qui attache l'homme à sa propre conservation.

A ce degré de discussion, M. le Président ayant rappelé la question du jour, savoir si l'on admettroit ou si l'on rejetteroit le projet

du Comité des Cinq, article par article, toutes les voix à l'exception de sept, ont décidé la négative, et demandé une autre rédaction.

Alors, M. le Marquis *de Bonnay* revenant à sa Motion de la veille, a de nouveau opiné à faire par Bureaux le choix d'un projet, non au scrutin, mais à voix haute, en indiquant le titre du projet et le nom de son Auteur. La Déclaration qui réuniroit le plus de suffrages seroit alors deliberée et discutée dans l'Assemblée.

M. *Pérès de Lagesse* a observé que dans l'embarras du choix où se trouvoit l'Assemblée, elle devoit reprendre les *Déclarations* presentées par le Comité Constitutif; retour d'autant plus juste, qu'elles avoient servi de modèle aux projets postérieurs, et qu'on leur devoit la même deference qu'à celle du Comité des Cinq, c'est à-dire, de delibérer si elles seroient discutees, ou non, avant de passer à aucune autre.

MM. *Demeunier, de Castellane, Péthion*, opposoient le Réglement à l'opinion de M. *de Bonnay*, lorsque M. *de Lally* a pris la parole :

« L'Assemblée Nationale a décrété qu'une Déclaration des droits de l'homme précéderoit la Constitution : les difficultes que nous éprouvons sont véritablement inquiétantes ; car si l'accord sur un objet de cette nature ne peut se trouver entre douze cents hommes qui composent cette Assemblée, comment espérer que vingt-quatre millions d'hommes pourront s'entendre ? Ecartez toutes ces questions métaphysiques, substituez-leur des verités de fait : il faut sur la déclaration que vous aurez adoptée, ne pouvoir ni raisonner, ni discu-

et qui invite les Jurisdictions inférieures du ressort au même dévouement.

On a ensuite communiqué à l'Assemblée la résignation qu'a fait, de son Evêché de Beauvais, M. le Cardinal *de la Rochefaucault*, entre les mains de M. l'Archevêque *de Vienne*, chargé de la Feuille des Benéfices. M l'Evêque de *St. Dié* a pareillement renoncé à son Evêché, ne conservant qu'un Bénéfice dont il est pourvu.

L'ordre du jour, a dit M. le Président, nous ramène à discuter la Déclaration des droits. Et d'abord, M. l'Abbé *de Bonnefoi* a donné la préférence à celle de M. *de la Fayette*, en y ajoutant que *l'Etre Suprême a fait les hommes égaux et libres en droits*.

M. *Pellerin* éloignoit les expressions abstraites et vagues, comme susceptibles d'interprétations dangereuses : les devoirs, suivant lui, étoient corrélatifs des droits ; il proposoit la lecture en deux colonnes d'un projet conforme à cette idée, par M. *de Sinetti*. Sur quoi M. *de Volney* a observé qu'il ne s'agissoit plus de projets à faire, mais de prononcer la Sanction d'un projet rédigé.

M. le Vicomte *de Mirabeau*, simplifiant toutes les Dissertations, réduisoit tout préambule de la Constitution à ces mots : *Pour le bien de chacun et de tous, nous avons arrêté ce qui suit*, etc.

Les préjugés et les obscurités métaphysiques, a dit M. *Guiot de St. Florent*, sont les deux écueils à éviter. Le principe générateur de nos droits et de nos devoirs, est celui qui attache l'homme à sa propre conservation.

A ce degré de discussion, M. le Président ayant rappelé la question du jour, savoir si l'on admettroit ou si l'on rejetteroit le projet

du Comité des Cinq, article par article, toutes les voix à l'exception de sept, ont décidé la négative, et demandé une autre rédaction.

Alors, M. le Marquis *de Bonnay* revenant à sa Motion de la veille, a de nouveau opiné à faire par Bureaux le choix d'un projet, non au scrutin, mais à voix haute, en indiquant le titre du projet et le nom de son Auteur. La Déclaration qui réuniroit le plus de suffrages seroit alors deliberée et discutée dans l'Assemblée.

M. *Pérès de Lagesse* a observé que dans l'embarras du choix où se trouvoit l'Assemblée, elle devoit reprendre les *Déclarations* presentées par le Comité Constitutif; retour d'autant plus juste, qu'elles avoient servi de modèle aux projets postérieurs, et qu'on leur devoit la même deférence qu'à celle du Comité des Cinq, c'est à-dire, de delibérer si elles seroient discutees, ou non, avant de passer à aucune autre.

MM. *Demeunier, de Castellane, Péthion*, opposoient le Règlement à l'opinion de M. *de Bonnay*, lorsque M. *de Lally* a pris la parole :

« L'Assemblée Nationale a décrété qu'une Déclaration des droits de l'homme précéderoit la Constitution : les difficultes que nous éprouvons sont véritablement inquiétantes ; car si l'accord sur un objet de cette nature ne peut se trouver entre douze cents hommes qui composent cette Assemblée, comment espérer que vingt-quatre millions d'hommes pourront s'entendre ? Ecartez toutes ces questions métaphysiques, substituez-leur des verités de fait : il faut sur la déclaration que vous aurez adoptée, ne pouvoir ni raisonner, ni discu-

ter ; il faut juger et saisir dès le premier aperçu. Choisissez-donc la Déclaration la plus simple, la plus claire, et la plus courte. Si vous considérez l'homme dans les forêts, hâtez-vous de l'en arracher, et de le placer au milieu de la France. Les Anglois, à qui la politique doit de si grandes lumières, et la société un Gouvernement si sage, ont toujours banni de leurs lois la métaphysique. La Déclaration des droits de l'homme, présentée par M. le Marquis *de la Fayette*, et perfectionnée par M. *Mounier*, m'a paru la plus digne d'être promptement discutée ; et cette célérité est importante. Votre choix une fois fait, ne craignez point de peser les rapports entre Dieu et l'homme : l'idée de la religion a toujours une influence très-salutaire ; et qu'on ne croie pas cet article de la Déclaration indifférent à son objet. J'insiste donc sur ce que ce choix soit fait le plus tôt possible, non dans les Bureaux, comme on l'a proposé, mais dans l'Assemblée générale. »

Dix autres Membres ont présenté des observations qui plus ou moins, rentroient dans les précédentes, et après lesquelles on a passé aux voix par *appel*, sur le choix d'une Déclaration : celle proposée par le sixième Bureau, et dont on attribuoit la rédaction à M. l'Evêque de Nancy, a obtenu 620 suffrages ; celle de M. l'Abbé *Syeyes*, 240 ; et celle de M. *de la Fayette*, 40.

Nous ne transcrirons pas ce projet du sixième Bureau, parce que, ainsi qu'on le verra dans les Séances suivantes, la discussion ne lui a pas été plus favorable qu'aux premières.

Séance du Soir, Mercredi 19 Aout. Presqu'entièrement occupée par divers rapports,

entre autres par celui d'un différend entre la Députation du Couserans et celle des Quatre-Vallées. Le Suppléant de la première prétendant représenter la seconde, cette demande a été combattue, et l'Assemblée a décidé qu'il *n'y avoit lieu à délibérer*.

Autre rapport d'un démêlé entre les Communes de Givet et Charlemont, et les Officiers Municipaux de ces deux villes, desquels on exige une reddition de compte. Cette contestation a été renvoyée au Gouvernement.

Troisième rapport d'une plainte de la Commission intermédiaire d'Alsace, contre la publication d'une lettre d'un Député de Belfort, au sujet de l'Arrêté du 4, auquel, selon les Réclamans, l'Ecrivain avoit donné, d'enthousiasme, une extension contre laquelle il s'élevoit. Plusieurs Membres pressoient la lecture de la plainte et de la lettre, lorsque M. *Lawy* a justifié ses intentions, et déterminé l'Assemblée à *un non délibéré*.

A la fin de ces détails, M. *de Mirabeau* a représenté un objet d'attention plus général; savoir, l'état de l'emprunt de 30 millions, qui ne se remplit pas, et celui du crédit national qui paroît en souffrance. L'Orateur a répété ce qu'avoit observé M. *Necker*, que le royaume encore entier, non dévasté par l'ennemi, riche, plein de ressources, offroit mille motifs de confiance. La liberté et l'harmonie feroient reparoître le numéraire enseveli. *Il ne s'agissoit pas de déclamer contre les Capitalistes et les Agioteurs;* mais on s'étoit trompé en réformant le taux de l'emprunt; on s'étoit trompé en comptant sur le crédit public et sur le zèle patriotique. Il falloit sauver la foi publique, et pour cela autoriser le Roi à prendre les mesures qu'il jugeroit nécessaires à la destinée de l'emprunt.

Sur cette proposition inattendue, M. *Laville-le-Roux* a opiné à attendre les nouvelles des provinces, à désigner les époques de remboursement, et à créer dans chaque province une Caisse d'Escompte.

Les deux Motions ont été renvoyées à la discussion des Bureaux.

Du Jeudi 20 Aout. M. *de Montesson*, Député de la Noblesse du Maine, et dont le frère a été victime des fureurs populaires de cette province, ayant résigné sa Commission, M. le Comte *de Praslin*, son Suppléant, a été agréé par l'Assemblée.

Ici commence l'examen du Projet de Déclaration des droits, rédigé par le sixième Bureau, et d'abord celui du préambule.

M. *Anson*, Député de Paris, et Receveur-Général des Finances a, le premier, attaqué ce Projet, comme un canevas sans énergie et sans dignité. Cet Opinant a terminé ses remarques par l'aveu que, « quoique en» rôlé dans la Milice Financière, Milice qui « n'est point Nationale, il en attendoit la « réforme avec impatience. »

M. *Target* a également relevé, dans ce Projet, un manque d'énergie, de fermeté et d'expression. C'est une table des matières qui a besoin de changemens, d'additions et de développemens essentiels au maintien de la liberté.

M. *Demeunier* retranchoit les dix premiers articles du Projet, sauf à y ajouter ensuite les détails nécessaires.

M. *de la Borde* établissant que le principe fondamental de tout ordre politique résidoit dans l'emploi de la force et des pouvoirs de tous, au maintien et à l'extension

des droits de chacun, a offert un Projet de préambule conforme à ces maximes.

M. *Duquesnoy*, à l'exemple du Préopinant, a considéré l'homme en société comme fait pour acquérir, et non pour perdre des droits, dont la Déclaration étoit indépendante des circonstances et des temps.

M. *de Virieux* a jugé le Projet incomplet, et a fait lecture d'un préambule qu'il avoit rédigé conjointement avec M. *de Marguerittes*.

M. le Vicomte *de Mirabeau* regrettant le temps perdu par l'Asssemblee, au choix d'une Déclaration, a proposé d'adopter le décalogue. To s les droits de l'homme, à son avis, sont renfermés dans ces trois mots : *Propriété, sûreté, liberté.* Les subtilités méthaphysiques seront admirées de tous ceux qui ne les entendront pas, et comprises par fort peu de personnes.

M. *de Volney* plaçoit au préambule la date, l'époque du présent régne, un exposé succinct des faits qui nécessitent une Declaration, et les causes du désordre, suite de l'oubli des devoirs dans le Gouvernement, et de l'oubli des droits dans le Peuple.

M. *Mounier* a reclamé le préambule du Comité des Cinq, ainsi qu'une invocation à l'Être Suprême. Plusieurs Membres ont adhéré à cette addition. M l'Evéque de Nîmes l'a appuyée avec onction.

M. *Mongins de Roquefort* a cité l'exemple des Romains, qui invoquoient leurs Dieux à la tête de toutes leurs Lois.

M. *Pellerin*, passant du Paganisme à la Loi de Jésus-Christ, a rappelé que les Empereurs Romains ayant adopté le vrai Dieu, mirent leurs Codes sous sa protection. La Suède, la

Russie, l'Amérique, etc. ont imité cette sagesse. Serions-nous les seuls à nous en écarter ?

« Que pensera-t-on, s'est écrié M. l'Abbé *Grégoire*, quand on saura que nous avons discuté long-temps pour, savoir si nous invoquerions à la tête de nos lois, cet Etre-Suprême, de qui seul elles émanent, et qui seul peut nous donner les lumières nécessaires pour les bien déterminer ?

Un Membre des Communes rejetoit ces termes : *En présence de Dieu*, parce qu'ils pourroient faire croire qu'il y a quelque chose hors de sa présence.

Un Curé dit qu'on ne pouvoit juger les projets d'articles par une lecture rapide ; qu'il falloit, suivant les termes du Réglement, en différer de trois jours la discussion.

M. le Président lui fit observer que ni ces articles, ni les amendemens n'etoient des motions, et que 24 articles exigeroient 72 jours de discussion.

L'appel des voix, l'impatience et le bruit, ont amené la délibération à son issue. Une grande majorité a rejeté le préambule du sixième Bureau, et a fini par reprendre celui du Comité des Cinq, tel qu'on va le lire dans l'instant.

L'Assemblée passant à la discussion des articles mêmes de la Déclaration, M. *d'André* a proposé de réduire les cinq premiers en un seul, dont il a donné le modèle : M. *Target* a aussi présenté le sien. Plusieurs Membres demandoient des limitations, d'autres plus d'étendue à la rédaction. Enfin, l'on a consenti à trois articles proposés par M. *Mounier*, à la place des six premiers du projet.

En voici la teneur, ainsi que celle du préambule :

« Les Représentans du Peuple François, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli, ou le mépris des droits de l'homme, sont les seules causes des malheurs publics, et de la corruption des Gouvernemens, ont résolu d'exposer dans une Déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette Déclaration constamment présente à tous les Membres du Corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des Citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. »

« En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnoît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre-Suprême, les droits suivans de l'Homme et du Citoyen. »

ART. I. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul

corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Du Vendredi 21 Aout. On nous pardonnera d'élaguer le rapport des Discussions de cette Séance. Nous n'avons pas la tête assez forte pour en saisir les détails; ils accableroient le Lecteur le plus avide de ces contentions philosophiques & grammaticales.

La Séance a commencé par la lecture de l'Adresse d'un grand nombre de Gentilshommes de Quimper, qui adhèrent à tous les Arrêtés passés, présens & futurs de l'Assemblée.

Discussion r'ouverte sur les articles de la Déclaration de droits projetés par le sixième Bureau, M. le Chevalier *Alexandre de Lameth* a proposé deux Articles sur la *Définition de la Liberté*, à substituer aux articles 7, 8, 9 & 10 du projet. M. *d'André* a aussi présenté son offrande, & l'a retirée. Cinq Députés ont parlé pour ou contre le mot *évidemment*; six autres sur la préférance du mot *peut* sur le mot *veut* : Un Membre du Clergé rejetoit le terme *de Liberté*, comme trop général, & demandoit celui de *Liberté civile*: la Liberté sans adjectif a prévalu, & les deux Articles de M. *Lameth* ont été décretés en ces termes :

» Art. IV. La liberté consiste à pouvoir faire
» tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi l'exer-
» cice des droits naturels de chaque homme n'a
» de bornes que celles qui assurent aux autres
» Membres de la Société la jouissance des mêmes
» droits : ces bornes ne peuvent être déterminées
» que par la Loi. »

» V. La Loi ne doit défendre que les actions
» nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas
» défendu par la Loi ne peut être empêché.

» Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle » n'ordonne pas. »

Passant à l'article XI du Projet, *concernant le droit de tout Citoyen à tous emplois publics*, l'Assemblée, d'accord sur le principe, s'est divisée sur les expressions du Décret à prendre. M. *Barrère de Vieuzac* ne trouvoit point l'Article d'un ton assez élevé, & a proposé d'en rehausser l'énergie. M. *de Beauharnais* unissoit l'Article XII à celui en discussion ; MM. *de Volney* & *Pison du Galand* demandoient la priorité de cet Article XII sur le onzième. Chaque mot amenoit une foule d'opinions diverses, & de débats métaphysiques.

M. le Marquis *de Gouy-d'Arcy* a dit : » J'ai toujours pensé, Messieurs, que dans une Déclaration de droits, le premier mérite étoit la clarté, & le second la précision. C'est dans cette opinion que je soumets aux vôtres une rédaction des cinq Articles XI, XII, XIII, XIV & XV, que j'ai réduits en un seul. »

» La Loi étant l'expression de la volonté générale, sera le résultat du vœu médiat ou immédiat de tous, égale pour tous ; dans les » mêmes délits, elle prononcera toujours les » mêmes peines, & elle n'écartera jamais des » Emplois publics aucun sujet capable. »

MM. *Camus*, *le Chapelier*, *Target*, & presque tous les Opinans, ont offert des Rédactions différentes. Celle de M. l'Evêque *d'Autun* ayant pris faveur, elle a été arrêtée sur le mot SUSCEPTIBLES *d'admission aux places, selon les vertus & les talens*. Le terme *d'admissibles* a paru plus exact, & a prévalu. Celui de *vertus & talens* a entraîné une autre controverse ; M. *Mounier* trouvoit le mot *capacité* moins vague ; enfin, pour tout concilier, on a déclaré admissibles la capacité, les vertus & les talens. La teneur de l'article décrété, est :

» La Loi est l'expression de la volonté géné-

» fale. Tous les Citoyens ont le droit de re-
» courir personnellement ou par leurs Représen-
» tans à sa formation. Elle doit être la même
» pour tous, soit qu'elle protège ou qu'elle pu-
» nisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux,
» sont également admissibles à toutes Dignités,
» Places & Emplois publics, selon leur capacité,
» & sans autre distinction que celle de leurs
» vertus & de leurs talens. »

Séance du soir. Vendredi 21 *AOUT*. En Hainaut, à la Requête des Officiers municipaux, & de l'Intendant, M. le Comte d'*Esterhazy*, Commandant de la Province, a fait arrêter quatre habitans de Marienbourg, & les a fait mettre en prison le 13 de ce mois. Ces quatre hommes ont porté plainte à l'Assemblée nationale; & sur le rapport de cette affaire, plusieurs membres se sont élevés avec rigueur contre M. d'*Esterhazy*: l'un d'eux alloit même jusqu'à requérir qu'on le *blamât*. M. le Marquis de *Gouy d'Arsy*, député de Saint-Domingue, s'est levé :

» Je pense, a-t-il dit, que l'Assemblée na-
» tionale ne peut agir, dans cette circonstance,
» que conformément aux décrets qu'elle a pro-
» noncés sur des détentions semblables. »

» Quant à M. d'*Esterhazy*, que je ne connois
» point, je n'entreprendrai point sa défense;
» mais c'est avec douleur que j'ai entendu un
» membre de cette auguste Assemblée, conclure
» à ce que ce Commandant fût blâmé : le blâme
» de l'Assemblée nationale me paroît le plus
» grand, le plus sévère de tous les châtimens
» qu'un François puisse subir, & je ne pourrois
» concevoir que des Juges intègres prononçassent
» l'Arrêt le plus redoutable contre un citoyen qui
» n'a pas été entendu, qui n'a pas même été ap-
» pelé. Vous, Messieurs, qui élevez le grand

» édifice de la liberté ; vous qui venez d'abattre
» le colosse monstrueux du despotisme, voudriez-vous exercer la plus cruelle des magistratures ? Voudriez-vous être le Ministre de la plus
» dangereuse des Aristocraties, celle de disposer
» souverainement, sans appel, de l'honneur d'un
» citoyen qui est peut-être innocent ?

» Si le Commandant du Hainaut étoit coupable, d'avoir, contre le droit naturel, & contre
» les lois que nous allons faire, attenté à la liberté
» des Citoyens ; serions-nous moins coupables que
» lui, de le condamner sans l'entendre ? D'ailleurs, Messieurs, sur quelles lois le jugerez-vous ? les vœux que votre humanité a exprimés
» jusqu'ici, ne sont point encore des lois promulguées. Penseriez-vous que, dans ce cas même,
» vos Décrets pussent avoir un effet rétroactif ?
» S'il en étoit ainsi, ils deviendroient la terreur
» de la France, au lieu d'en être les consolateurs bienfaisans.

» Je concluds donc, 1°. à ce que les quatre
» Citoyens arrêtés soient élargis, s'ils ont été détenus sans décret préalable ; 2°. à ce que toute
» opinion soit suspendue sur le compte de l'Agent
» du pouvoir exécutif, jusqu'à ce qu'il ait été
» prouvé qu'il est prévenu d'un délit. »

Cet avis, développé ensuite par M. *Emery*, a été adopté.

Du Samedi 22 *AOUT*. Après l'indication ordinaire des adresses à l'Assemblée, M. *Fréteau* lui a fait part d'une Requête de M. *Meunier* de *l'Erable*, Auditeur des Comptes, qui fait hommage à l'Assemblée d'un Tableau alphabétique, qu'il a dressé, de toutes les Pensions & des noms des Pensionnaires, & qui demande que son travail soit joint à celui du Comité des Finances, auquel il offre les renseignemens nécessaires. Cette

proposition a été acceptée avec des remercîemens à l'Auteur.

On a mis en discussion l'Article XIV du Projet de Déclaration du 6e. Bureau, relatif à la liberté individuelle.

M. *Target* a proposé une forme de Rédaction moins générale, & l'addition d'une clause contre tous Ordonnateurs, ou Exécuteurs d'Ordres arbitraires. M. le Marquis *de Bonnay* réunissoit plusieurs autres Articles du projet dans la Rédaction qu'il a présentée à son tour, en insistant sur ce qu'on ôtât formellement à la Loi tout pouvoir rétroactif.

M. *Duport* : Rien n'honore plus un Peuple que la douceur de sa législation. Celle des *Anglois* est le principe des Sentimens généreux de cette Nation. L'exil étoit, chez les Romains, la plus grande peine pour un Citoyen, & vous devez créer des Lois qui conviennent à des hommes libres. Détruisez donc ces Cachots de nos Prisons criminelles, cent fois plus cruels que ceux de la Bastille. On ne peut sans effroi penser aux horreurs de ces cavernes infernales; la Déclaration des Droits sera le remède à ces excès, & servira de frein au législateur.

» La Loi ne peut établir de peines que celles indispensablement nécessaires au bien commun, & proportionnées au délit. «

» Et nul homme ne peut être maltraité avant que d'avoir été condamné. «

Quelques Membres regardèrent ces Articles comme prématurés, & comme faisant partie de la législation.

M. *de Lally-Tollendal* exprima la nécessité de faire entrer ces principes dans la Déclaration des Droits. Ce ne sont pas des Lois, dit-il, mais des devoirs de la Loi.

» La société a besoin de se faire pardonner

le droit terrible de donner la mort à un être vivant. S'il étoit un Pays où le Despotisme judiciaire exerçât ses ravages ; s'il étoit un Pays où de malheureuses rivalités d'Etat excitassent les Passions, où la mort d'un homme pouvoit être la jouissance de la vanité d'un autre ; s'il étoit un Pays, où l'on eût rassasié d'opprobre un malheureux, accusé par le despotisme d'un seul homme, ne seroit-il pas nécessaire d'y rappeler les Juges à l'humanité & à la justice ? .... Sachons supporter la vérité : ce Pays est celui que nous habitons, mais aussi celui que nous régénérons. »

M. le Président, pour ramener la question, mit aux voix l'Article 14 du Projet. Il fut rejeté unanimement.

Alors, MM. *Target*, *Duport* & *de Bonnay*, adoptant mutuellement leurs Articles respectifs, M. le Président les réunit en une seule rédaction, & M. *Fréteau* en fit la lecture, qui donna naissance à une infinité d'amendemens. Le plus essentiel regardoit la responsabilité de tous les instrumens quelconques de l'exécution des Lois.

Tous Ordres Arbitraires, dit M. Rabaud de Saint-Etienne, *sont punissables. Tous ceux qui les auront sollicités, expédiés, exécutés ou fait exécuter, sont responsables envers l'Accusé & la Société.* Les Subalternes doivent être punis, s'ils exécutent des Ordres contre les dispositions de la Loi.

« Il n'est pas de Peuple, ajouta M. *de Mirabeau*, chez lequel on ait nié qu'un Citoyen ne doit être arrêté qu'en vertu des Lois. »

Ce principe exista toujours dans notre législation. Il n'a pas prévenu cependant le monceau de Lettres-de-Cachet dont on accabloit les Citoyens souvent les plus innocens. La responsabilité des Agens de l'autorité est le seul moyen de réprimer ce despotisme. Déja plusieurs de vos dé-

crets ont déclaré responsables tous les Exécuteurs d'Ordres. N'omettez donc point, dans votre Déclaration, ce Droit essentiel de faire rendre compte de leur Administration, aux dépositaires de leur autorité..... Souvenez-vous que vous ne serez jamais que des esclaves, si du premier Ministre jusqu'au dernier sbirre, tous ne sont responsables de leur conduite.

M. *Mallouet* trouvoit les articles 19, 20 & 21 de la Déclaration de M. l'Abbé *Sieyes*, plus propres à exprimer la liberté civile & individuelle.

M. le Duc *du Châtelet* cita l'usage de l'Angleterre, où l'on ne peut arrêter un particulier, que par un ordre signé *Warrant*. Si l'ordre est injuste, celui qui l'a signé est attaquable.

M. l'Archevêque *d'Aix* : Il faut déterminer la personne qui doit donner l'ordre ; car il est absurde qu'un Agent subalterne soit responsable de l'infraction de la Loi. Il ne peut connoître que quelques formes, & les personnes autorisées à commander. Tout ce qui regarde les ordres arbitraires, doit être rejeté dans la Législation même.

Un autre membre proposa d'ajouter à ces mots; *arrêté*, *ni détenu*, *ni puni*, ceux-ci : *ni troublé dans l'usage de sa propriété*. Cet amendement, dit-il, ne peut faire tort à personne, mais peut faire du bien à beaucoup de monde.

M. le Président mit alors en délibération les divers amendemens proposés... Le premier consistoit à retrancher le mot *accusé*. Le mot fut conservé.

Le second, à renvoyer à la Législation qui regarde les ordres arbitraires.

» Je vois un grand danger, dit ensuite M. *de Gouy d'Arcy*, à laisser à tous les Subalternes le droit de discuter la loi ; & ce droit leur appartiendroit, sans doute, s'ils devoient répondre de son exécution. »

« Seroit-il juste ensuite que, pour une seule faute commise par un Ministre, vous eussiez peut-être cent coupables à punir ; & si l'on admet-

toit cette doctrine, quelle seroit la composition de tous les Agens du pouvoir exécutif? »

» Toujours placés entre la peine due à l'insubordination, lorsqu'ils se refuseroient à un Ordre Légal, & le châtiment infligé par la responsabilité absolue, lorsqu'ils auroient mal interprêté la Loi, la liberté n'auroit pour Ministres, d'autres individus que ceux qui n'auroient rien à perdre; & bientôt le désordre succéderoit à cet Ordre admirable que la Constitution doit établir. »

» On confond, reprit M. de *Mirabeau*, le *Dogme* de la responsabilité avec le *Mode*. Le Chef de la Société, seul excepté par l'inviolabilité de sa personne, toute la hiérarchie sociale doit être responsable. Le Dogme de cette responsabilité est un Droit de la Nation. C'est un principe dont les détails seront exprimés dans la législation, mais qui doit faire partie de la Déclaration des Droits. C'est une de ces maximes imprescriptibles, auxquelles sont subordonnés les Législateurs eux-mêmes.

Les Agens subalternes ont des formes strictément prescrites. C'est de ces formes, de cette régularité dans l'exécution de la Loi qu'ils doivent être responsables.

M. *Demeunier* fut du même sentiment, & l'amendement sur la responsabilité rejeté presque à l'unanimité.

On fit une troisième lecture des Articles corrigés d'après les observations précédentes. Ils furent adoptés dans la forme que voici.

Art. VII. « Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la Loi, & selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter *des ordres arbitraires*, doivent être punis. Tout Citoyen appelé ou saisi en

vertu de la Loi, doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

VIII. » La Loi ne doit établir que des peines strictement & évidemment nécessaires ; & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie, promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

IX. » Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été condamné, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur, qui ne sera pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi. »

Plusieurs Opinans entamèrent ensuite la discussion des Art. XVI, XVII, XVIII du projet sur la liberté des Opinions religieuses & le respect du Culte Public ; mais, d'après la Motion de M. l'Abbé *d'Aymar*, on renvoya au lendemain Dimanche l'examen ultérieur de ces Articles, dont il demanda la séparation.

On termina la Séance par la lecture d'une lettre de M. *Necker*, où ce Ministre annonce qu'il viendra, mercredi prochain, rendre compte de l'état de l'Emprunt, et prie qu'on suspende jusqu'alors toute délibération sur cet objet.

M. *de Mirabeau* se leva pour déclarer qu'une Lettre Ministérielle ne devoit pas influer sur les délibérations de l'Assemblée, et M. *d'André* observoit que le Ministre auroit dû se rendre en personne à l'Assemblée, et ne point attendre à mercredi. On renvoya cette discussion à la Séance du soir, où il n'en a pas été question.

Du Dimanche 23 Aout. Cette Séance, caractérisée, comme plusieurs autres, par le tumulte des opinions et par un acharnement à les défendre, peu compatible avec la régularité d'une Assemblée législative, a eu

pour objet la question la plus sérieuse. Il s'agissoit non-seulement du respect inviolable dû aux *opinions religieuses;* mais encore de la liberté générale à accorder à chacun *dans l'exercice de sa Religion.* D'un coup-d'œil on embrasse les conséquences de ces deux principes jusqu'ici séparés dans les Etats qui se piquent de tolérance, et qui, en consacrant une Religion dominante, lui ont plus ou moins subordonné l'exercice des Cultes dissidens. Les articles XVI et XVII du projet de *Déclaration* ne contenant que des devoirs, M. *Péthion de Villeneuve* fit observer qu'ils appartenoient à la Constitution, et qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. Cette opinion fut plutôt discutée que contredite; mais appuyée par M. l'Evêque *d'Autun*, elle devint unanime.

L'article XVIII amena l'orage. M. *de Mirabeau* présenta avec feu les maximes philosophiques de quelques Ecrivains modernes, contre toute police religieuse, contre la prohibition des Assemblées de Sectaires, contre tout culte dominant qu'il appella une *opinion.* Par une suite de ces principes, il adopta la Motion faite la veille par M. *de Castellane*, et qui portoit : « Nul ne doit être inquiété pour ses » opinions religieuses, ni troublé dans l'exer- » cice de sa Religion. »

La première partie de cette double proposition n'excita pas de grands débats. La seconde les absorba tous, et d'abord M. *de Castellane* lui-même la défendit. Des signes d'improbation se manifestèrent : M. le Président réclama l'ordre et la tranquillité. Divers Opinans, entre autres M. l'Archevêque de Paris, jugèrent qu'il n'y avoit lieu à délibérer; d'autres renvoyoient à la Constitution : alors M. *de Castellane* retira la seconde partie

de sa Motion. On proposa aux voix l'article 18 de la Déclaration ; il fut rejeté, et le premier point de l'avis de M. *de Castellane* resta seul en discussion. Bientôt il fut attémié par divers amendemens, dont le plus complet, soutenu avec sagesse et modération par M. *de Virieux*, soumettoit la liberté des opinions religieuses à la restriction suivante, *pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public.*

M *Rabaud de Saint-Etienne* parla très-long-temps; son discours éloquent et persuasif, mais contraire aux idées du Préopinant, exigera, ainsi que plusieurs autres, une mention particulière. M. *Rabaud* demandoit pour chaque homme la liberté de professer son propre culte.

MM. les Evêques de Clermont et de Lydda développèrent, en le justifiant, l'amendement de M. *de Virieux*. Les modifications s'entassoient, lorsque, sur la demande de M. le Président, il fut décidé qu'il y avoit lieu à délibérer encore. Un nouvel amendement, qui spécifie l'*ordre public*, *ÉTABLI PAR LA LOI*, succéda aux précédens. M. *de Mirabeau* reprit la parole pour le combattre, et eut à combattre, avec l'amendement, l'Assemblée elle-même, à laquelle il demanda acte de son refus : il se rendit au Bureau, revint à sa place; les clameurs redoubloient; elles augmentérent encore de la part de l'Opposition, lorsque les deux principaux amendemens furent admis. Présentés aux suffrages, conjointement avec la Motion originelle, ils furent repoussés par un nouveau tumulte. Vingt fois M. *de Clermont-Tonnerre* voulut calmer la tempête : les esprits ne reconnoissoient plus de Pilote; et ce Président, qui réunit tant de noblesse à tant de prudence, modéle lui-même

de toutes les qualités d'un Opinant, se vit forcé d'offrir deux fois sa démission. Le vœu public a prévenu cette perte, et enfin, à quatre heures et un quart, la Motion et les amendemens ont été décrétés en ces termes :

« Nul homme ne doit être inquiété dans « ses opinions, même religieuses, pourvu que « leur manifestation ne trouble pas l'ordre « public, établi par la loi. »

Nous compléterons par la suite le rapport des détails de cette délibération.

Supplément à l'Assemblée Nationale

Nous avons été priés de revenir sur une Motion faite en ces termes, le 23 juillet, par M. *Broüillet*, Curé d'Avize.

MESSIEURS,

» Les mouvemens tumultueux d'un Peuple égaré vous affligent ; votre cœur frissonne au triste récit des excès qu'il se permet ; vous avez cherché, de sang-froid, dans vos justes & tendres inquiétudes, le remède à tant de maux : parmi ceux que votre éloquente sagesse a indiqués, l'établissement d'une Garde-Bourgeoise, consacré, sanctionné par le pouvoir exécutif, vous a paru efficace. J'oserois me permettre de vous observer que, dans les hameaux où l'impérieuse nécessité force au travail, où les individus n'ont du pain que trempé dans la sueur, où le jour suffit à peine à la journée pour leur en fournir pour alimenter leurs familles, ce remède n'en peut être un, à moins que les ames bienfaisantes, les citoyens aisés ne viennent à leur secours. »

» Mais un moyen qui produiroit par-tout des effets salutaires, qui existe dans tous les lieux,

si souvent éprouvé avec avantage, qui tout moral qu'il est, influe souverainement sur l'ordre Civil & Politique, c'est l'intervention, l'exercice de la sollicitude de ces zélés & vertueux Pasteurs dont mille circonstances périlleuses justifient mon opinion; ils peuvent tout sur l'esprit, sur les mœurs de leurs ouailles; ils sont plus humains, plus citoyens, plus patriotes, plus François que jamais: leur religion & leur piété épurent, perfectionnent ces nobles, ces glorieuses qualités; ils ne cessent de les proposer aux Peuples comme le précieux objet de leur admiration & de leur convoitise; ils n'attendent pas, sans doute, vos ordres pour déployer leur courage, contenir & ramener au calme ceux que l'effervescence du moment séduit ou entraîne. Mais, Messieurs, un mot de votre bouche, une Adresse de votre part, dictés par cet amour de la patrie qui vous enflamme; la plus foible marque de confiance leur communiqueroit une impulsion trop puissante, pour ne pas amener les succès qui sont dans vos cœurs. »

» Que mes Confrères disent si ma Motion est juste, si elle n'exprime pas leur sincère vœu, s'ils ne voudroient pas se trouver, dans ces momens de crise, au milieu de leurs Peuples, pour les désarmer au nom de la religion qui les console, de la patrie qui les plaint? Qu'ils disent s'ils n'ont pas déja recommandé à leurs fidèles Suppléans le sort de tant d'infortunés, & si à cet égard ils n'ont pas épanché, dans leur ame, les justes inquiétudes, le désespoir paternel dont la leur est agitée? »

» Je vous prierois, Messieurs, de vous rappeler la fatale époque du brigandage des grains; de ne pas séparer de cette triste idée la conduite courageuse & consolante des Curés; combien leur utilité les combla de bénédictions! com-

bien enfin ils se firent gloire d'être victimes de leur devoir, & de justifier la haute confiance dont le Gouvernement, dans sa sagesse, honora leur zèle! »

» Je soumets au reste, Messieurs, avec autant de déférence que de sécurité, mon avis sur ce point, à votre amour ardent & éclairé pour la patrie. »

M. l'Abbé *Sieyes* a publié, ces jours derniers, des *Observations sommaires sur les Biens Ecclésiastiques*, que nous voudrions pouvoir transcrire en entier. Chaque ligne est un argument, et il est difficile de porter plus loin la force de tête et celle de style. C'est un modèle de véritable énergie, de celle qui résulte de la précision d'idées frappantes, et non de déclamations, où le ton furieux couvre la nullité du raisonnement. Nous placerons dans huit jours quelques fragmens de cet Ecrit, à l'art. *Paris*.

Mais on nous saura gré de rapporter aujourd'hui, sans l'abréger, un morceau détaché de ces Observations, sous le titre suivant (1):

Opinion de M. l'Abbé Sieyes *sur l'Arrêté du 4, relatif aux dîmes, pro-*

(1) Il comprend le Discours de M. l'Abbé *Sieyes*, dans la Séance du 10 août, et dont nous n'avions pu donner qu'un extrait imparfait.

noncée, le 10 août, à la Séance du soir.

Du 12 Août 1789.

Mes principes sur la dîme Ecclésiastique n'ont pas pu être exposés dans cette Séance. Il ne s'agissoit pas de juger l'affaire au fond, mais seulement de recevoir ou rejeter la rédaction de l'article VII de l'Arrêté du 4, que le Comité de rédaction avoit présenté à l'Assemblée dans les termes suivans.

» Les Dîmes en nature, ecclésiastiques, laïques » inféodées, pourront être converties en rede- » vances pécuniaires, & rachetables à la volonté » des contribuables, selon la proportion qui » sera réglée, soit de gré à gré, soit par la loi, » sauf le remploi à faire par les décimateurs, » s'il y a lieu. »

Je connois aussi bien qu'un autre tous les inconvéniens de la dîme, & j'aurois pu à cet égard enchérir sur tout ce qui a été dit. Mais parce que la dîme est un véritable fléau pour l'agriculture, parce qu'il est plus nécessaire d'affranchir les terres de cette charge, que de toute autre redevance, & parce qu'il est certain encore que le rachat de la dîme peut être employé plus utilement & plus également que la dîme elle-même, je n'en conclus pas qu'il faille faire présent d'environ soixante-dix millions de rente aux Propriétaires fonciers. Quand le législateur exige ou reçoit des sacrifices, dans une circonstance comme celle-ci, ils ne doivent pas tourner au profit des riches, soixante-dix millions de rente étoient une ressource immense; elle est perdue aujourd'hui. Je dois croire que j'ai tort, puisque l'Assemblée en a jugé autrement; mais peut-être ce tort ne paroîtra-t-il pas si grave à ceux qui voudront bien m'entendre.

On a comparé la dîme à un impôt; elle a très-certainement les inconvéniens du plus détestable de tous les impôts; mais on se trompe, sinon sur ses effets, au moins sur son origine Lorsque la Nation, ou plutôt la loi a parlé, pour la première fois, de la dîme, elle s'étoit déja établie depuis plus de trois siècles; elle étoit différente, suivant les lieux, soit dans sa quotité. soit relativement aux espèces de produit. Ces différences subsistent encore aujourd'hui; elles sont la suite naturelle de la manière dont la dîme s'étoit établie. Elle a été d'abord un don libre & volontaire de la part de quelques Propriétaires. Peu-à-peu l'ascendant des idées religieuses l'a étendue presque par-tout; elle a fini par être une véritable cession, sur-tout par ceux qui transmettoient leurs biens: les héritiers ou les donataires les acquéroient à cette condition, & ils n'entroient dans le commerce, que chargés de cette redevance. Ainsi, il faut regarder la dîme comme une charge ou une redevance imposée à la terre, non par la Nation, comme on le prétend sans aucune espèce de preuve, mais par le Propriétaire lui-même, libre assurément de donner son bien à telles conditions qu'il lui plaisoit. Il y a plus: c'est qu'il est impossible d'imaginer comment, ni quand la Nation auroit pu imposer cette prétendue taxe publique. On voit seulement que beaucoup de redevables, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, refusoient quelquefois de l'acquitter: alors ces constations se terminoient, comme tous les procès, par les Juges. Les premières loix connues à cet égard n'ont été que la rédaction d'usages en vigueur. Toutes nos coutumes sont dans ce cas. Elles n'ont pas même dit; La dîme sera établie; elles ont dit: C'est à tort que quelques-uns refuseroient de payer la dîme. La loi doit garantir toutes les propriétés; elle garantissoit celle-

là comme toutes les autres; & en vérité celle-là ne valoit pas moins qu'une autre. Quand on considère, avec impartialité, à quelle origine on peut faire remonter toutes les propriétés, on a bien tort assurément de se montrer difficile sur l'origine des dîmes...

Quoi qu'il en soit, il suit, 1°. que la dîme ne doit point être comparée à un impôt, ou une taxe mise sur les terres, tels que les vingtièmes, par exemple, mais à une véritable redevance, mise sur ses biens par le propriétaire lui-même. L'impôt n'est consenti que pour un tems : il est révocable à la volonté des Représentans de la Nation ; au lieu que la dîme a été cédée à perpétuité par ceux mêmes qui pouvoient s'en dessaisir. 2°. Par conséquent, elle ne doit pas être supprimée au profit des propriétaires actuels, qui d'ailleurs savent très-bien qu'ils n'ont jamais acheté la dîme, & qu'elle ne sauroit leur appartenir. 3°. Néanmoins la dîme, étant à juste raison placée dans la classe des propriétés, légitimes à la vérité, mais nuisibles à la chose publique, il faut l'éteindre comme on éteint ces sortes de propriétés, c'est-à-dire, en offrant une indemnité. 4°. Le rachat doit être convenu de gré à gré entre les communautés & les décimateurs, ou réglé au taux le plus modique par l'Assemblée Nationale. 5°. Enfin, les sommes provenantes de ce rachat peuvent être placées de manière à ne pas manquer à l'objet primitif des dimes, & cependant elles peuvent fournir à l'état des ressources infiniment précieuses dans la circonstance.

C'est ainsi que j'avois conçu l'affaire des dîmes, & je conviens que je n'ai pu être de l'avis de tout le monde. Mais, pour n'en être point confus, j'ai considéré que j'étois chargé de dire

mon avis, & non celui des amis ou des ennemis du Clergé.

Au moment encore où j'écris, je suis étonné, & affligé plus que je ne voudrois l'être, d'avoir entendu décider : » Que les dîmes de toute nature, » les redevances qui en tiennent lieu, sont abolies, » sauf à aviser aux moyens de subvenir, &c., »

J'aurois désiré qu'on eût avisé aux moyens de subvenir, &c. avant d'abolir : on ne détruit pas une ville, sauf à aviser aux moyens de la rebâtir.

J'aurois désiré qu'on n'eût pas fait un présent gratuit de plus de soixante-dix millions de rente aux propriétaires actuels, mais qu'on les eût laissés racheter cette redevance comme toutes les autres, & avant les autres, s'ils la trouvent la plus onéreuse.

J'aurois désiré que par un emploi bien administré de ces rachats, on eût secouru la chose publique, en lui prêtant à trois & demi ou quatre pour cent, & l'on eût fait un fonds suffisant pour nourrir les Curés, les Vicaires, & tant d'autres Ecclésiastiques qui vont mourir de faim, en attendant *qu'on ait avisé aux moyens*, &c. parce qu'il est bien difficile de conjecturer que la dîme sera payée de fait jusqu'au remplacement promis, malgré les ordres de l'Assemblée.

J'aurois désiré qu'on eût ainsi évité le besoin du remplament annoncé. Car, si le remplacement est payé par un nouvel impôt sur la généralité des contribuables, ceux qui n'ont point de terres, il faut en convenir, ne trouveront pas très agréable d'être chargés de la dette de messieurs les propriétaires fonciers.

Si le remplacement ne porte que sur les fonds de terre, comme tous les propriétaires ne payent pas la dîme au même taux, & sur les mêmes produits, les uns perdront, les autres gagneront

à cette conversion, & puis cette idée ressemble un peu au projet d'égaliser les dettes. Si le remplacement n'est réparti sur les propriétaires qu'à raison de ce que chacun payoit déjà, étoit-ce bien la peine de rejeter le rachat que je demande?

Enfin, je cherche ce qu'on a fait pour le peuple dans cette grande opération, & je ne le trouve pas: mais j'y vois parfaitement l'avantage des riches. Il est calculé sur la proportion des fortunes; de sorte qu'on y gagne d'autant plus, qu'on est plus riche. Aussi, j'ai entendu quelqu'un remercier l'Assemblée de lui avoir donné par son seul Arrêté trente mille livres de rente de plus.

Beaucoup de personnes se persuadent que c'est aux Fermiers qu'on a fait le sacrifice de la dîme. C'est connoître bien peu les causes qui réglent par-tout les prix des baux: en général, toute diminution d'impôt ou de charge foncière retourne au profit du propriétaire. Les gros propriétaires n'en deviendront pas plus utiles, ou n'en feront pas mieux cultiver leurs terres, parce qu'au lieu de dix, de vingt mille livres de rentes, ils en auront à l'avenir onze ou vingt-deux. Quant aux petits propriétaires qui cultivent eux-mêmes leurs champs, ils méritent certainement plus d'intérêt. Eh bien, il étoit possible de les favoriser dans le plan du rachat que je propose. Il n'y avoit qu'à faire, dans chaque Paroisse, une remise sur le prix total du rachat, à l'avantage des petits cultivateurs, & proportionnellement à leur peu d'aisance. Cette opération eût été digne de la sagesse du Législateur, & n'eût fait tort ni au Clergé, ni à l'Etat, attendu la différence des placemens.

J'ai beaucoup entendu dire qu'il falloit bien aussi que le Clergé fît son offrande. J'avoue que les plaisanteries qui portent sur le foible dépouillé,

me paroissent cruelles. Je répondrai sérieusement que tous les sacrifices qui avoient été faits jusque-là, ne frappoient pas moins sur le Clergé que sur la Noblesse, & sur cette partie des Communes qui possède des fiefs & des seigneuries. Le Clergé perdoit même déja beaucoup plus que les autres, puisque lui seul avoit des Assemblées de corps, & une administration particulière à sacrifier.

Je n'ajoute plus qu'un mot : y a-t-il beaucoup de justice à déclarer que les dîmes *inféodées*, qui sont de même nature, & ont les mêmes orignes, soit qu'elles se trouvent dans des mains laïques ou dans des mains Ecclésiastiques, sont supprimées avec indemnité pour le Laïque, & sans indemnité pour l'Ecclésiastique ?.... *Ils veulent être libres, ils ne savent pas êtres justes!*

Voici mon opinion telle que je l'ai donnée sur la rédaction de l'article qui concerne le rachat des dîmes, dans la Séance du soir, 10 Août. Je n'ai parlé que cette fois sur cet article.

Ainsi tous les discours qu'on se plaît à m'attribuer dans un certain public, sont destitués de fondement.

« Je ne sais, Messieurs, si quelques personnes trouveront que les observations que j'ai à vous présenter, seroient mieux placées dans toute autre bouche que dans la mienne; une plus haute considération me frappe : c'est que tout Membre de l'Assemblée lui doit son opinion quand elle est juste, & qu'il l'a croit utile. Je dirai donc mon avis.

» L'Assemblée Nationale a arrêté, le 4, que la dîme étoit rachetable. Aujourd'hui, il s'agit de la rédaction de cet article, & l'on vous propose de prononcer que la dîme ne doit point être rachetée. Soutiendra-t-on qu'il n'y a dans ce changement qu'une différence de rédaction ?

Certes, une telle plaisanterie est trop léonine ; elle montre bien d'où part le mouvement irrégulier qui s'est, depuis peu, emparé de l'assemblée ; ce mouvement que nos ennemis applaudissent en souriant, & qui peut nous conduire à notre perte. Puisqu'il faut remonter aux motifs secrets qui vous guident, & dont, sans doute, vous ne vous êtes pas rendu compte, j'oserai vous les révéler.

» Si la dîme ecclésiastique est supprimée sans indemnité, ainsi qu'on vous le propose, que s'ensuit-il ? que la dime restera entre les mains de celui qui la devoit, au lieu d'aller à celui à qui elle est due ? Prenez garde, Messieurs, que l'avarice ne se masque sous l'apparence du zèle. Il n'est pas une terre qui n'ait été vendue & revendue depuis l'établissement de la dîme. Or, je vous le demande, lorsque vous achetez une terre, n'achetez-vous pas, *moins* les redevances dont elle est chargée, *moins* la dîme qu'on paie de temps immémorial ? La dîme n'appartient à aucun des propriétaires qui la paient aujourd'hui : je le répète ; aucun n'a acheté, n'a acquis en propriété cette partie du revenu de son bien. Donc, aucun propriétaire ne doit s'en emparer. Je me suis demandé pourquoi, au milieu de tant d'opinions qui paroissent n'annoncer que le désir du bien public, aucun, cependant, n'a été au-delà du bien particulier. On veut tirer la dîme des mains ecclésiastiques ; pourquoi ? est-ce pour le service public ? est-ce pour quelqu'établissement utile ? Non : c'est que le propriétaire voudroit bien cesser de la payer ; elle ne lui appartient pas ; n'importe : c'est un débiteur qui se plaint d'avoir à payer son créancier ; & ce débiteur croit avoir le droit de se faire juge dans sa propre cause.

» S'il est possible encore de réveiller l'amour

de la justice, qui devroit n'avoir pas besoin d'être réveillé, je vous demanderai, non pas s'il vous est commode, s'il vous est utile de vous emparer de la dime, mais si c'est une injustice. Je le prouve avec évidence, en démontrant, comme je viens de le faire, que la dîme, quel que soit son sort futur, ne vous appartient pas. Si elle est supprimée dans la main du créancier, elle ne doit pas l'être pour cela dans celle du débiteur. Si elle est supprimée, ce n'est pas à vous à en profiter.

» Par le prompt effet d'un enthousiasme patriotique, nous nous sommes tout-à-coup placés dans une situation que nous n'aurions pas osé espérer de long-temps. On doit applaudir au résultat, mais la forme a été mauvaise ; ne faisons pas dire à la France, à l'Europe, que le bien même, nous le faisons mal. Nous nous trouvons étonnés de la rapidité de notre marche, effrayés presque de l'extrémité à laquelle des sentimens irréfléchis auroient pu nous conduire Eh bien ! dans cette nuit si souvent citée, où l'on ne peut pas vous reprocher le manque de zèle, vous avez déclaré que les dîmes étoient rachetables ; vous n'avez pas cru pouvoir aller plus loin, dans le mouvement où vous avez cependant montré le plus de force pour marcher en avant. Aujourd'hui, vous ne savez plus vous contenir ; la dîme, si l'on vous en croit, ne mérite plus même d'être rachetée ; elle ne doit pas même devenir une ressource pour l'Etat. Vous projetez d'en augmenter votre fortune particulière, dans un moment où tous les autres contribuables sont menacés de voir diminuer la leur.

» Il est temps de le dire, Messieurs : si vous ne vous contentez pas de rédiger vos arrêtés du 4 ; si vous les changez de tout en tout, comme

vous prétendez le faire à l'égard de la dime, nul autre décret n'aura le droit de subsister : il suffira à un petit nombre d'entre nous de demander la révision de tous les articles, d'en proposer le changement. Rien n'aura été fait, & les provinces apprendront avec étonnement que nous remettons sans cesse en question les objets de nos Arrêtés.

» J'ose défier que l'on réponde à ce raisonnement : la dîme a été déclarée rachetable ; donc elle a été reconnue par l'Assemblée elle-même pour ce qu'elle est, pour une possession légitime : elle a été déclarée rachetable ; donc vous ne pouvez pas la déclarer non-rachetable.

» Ce n'est pas ici le moment d'entrer dans une autre discussion. Si vous jugez que la dîme doive subir un autre examen sur le fond ; attendons au moins, Messieurs, que l'Assemblée s'occupe des objets de législation ; alors vous conviendrez peut-être que je suis aussi sévère en cette matière, que ceux qui ont la plus haute opinion des sacrifices que les Corps doivent s'empresser de faire à l'intérêt général de la Nation. Mais alors je soutiendrai encore, je soutiendrai jusqu'à l'extrémité, que ces sacrifices doivent être faits à l'intérêt National, au soulagement du Peuple, & non à l'intérêt particulier des propriétaires fonciers, c'est-à-dire, en général des classes les plus aisées de la société.

De Paris, le 26 Août.

DÉCLARATION DU ROI, donnée à Versailles, le 14 Août 1789, pour le rétablisement de l'ordre et de la tranquillité dans son Royaume.

» Les désordres occasionnés dans presque tou-

tes les provinces du Royaume par des personnes mal-intentionnées, ont sensiblement affligé le cœur paternel du Roi. Pour en arrêter les funestes progrès, & par l'effet de sa confiance dans les Représentans de la Nation, Sa Majesté a déposé ses peines & son inquiétude dans le sein de l'Assemblée Nationale, qui, animée du même esprit, a pris la Délibération suivante, en suppliant Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour la pleine & entière exécution de son Décret. »

(Suit l'extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale, du 10 Août, que nous avons rapporté.)

» Le Roi, persuadé que l'exécution des mesures délibérées par l'Assemblée Nationale, & le concours de tous les moyens, rendront enfin la force aux lois, l'activité aux Tribunaux, la sécurité aux Citoyens, le calme & la tranquillité à tous ses Sujets : MANDE & ordonne à tous les Gouverneurs & Commandans dans ses provinces, à tous Officiers Civils & Municipaux; chacun en ce qui les concerne, d'exécuter & faire exécuter les dispositions ci-dessus prescrites. Et seront, sur la présente Déclaration, toutes Lettres nécessaires expédiées. »

ORDONNANCE DU ROI, du 11 Août, concernant la main-forte à donner par les Troupes, et le serment à prêter par elles.

Cette Ordonnance offre d'abord l'Extrait du Décret de l'Assemblée Nationale, du 10 août, pour le rétablissement de la tranquillité publique.

Décret en conséquence duquel le Roi a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I. Les Troupes donneront main forte aux Milices Nationales & aux Maréchaussées, toutes les fois qu'elles en seront requises par les Officiers civils ou les Officiers municipaux.

II. Il sera prêté par les Troupes, ainsi que par les Officiers qui les commandent, de quelque grade qu'ils soient, le serment ci-après.

III. A cet effet, les Officiers prêteront leur serment à la tête de leurs Troupes, en présence des Officiers municipaux.

IV. Chaque corps de Troupes sera assemblé, pour qu'avec la solennité la plus auguste, le serment soit prêté par les bas-Officiers & Soldats sous les armes.

V. Le serment des Officiers sera : « *Nous jurons de rester fidèles à la Nation, au Roi & à la Loi, & de ne jamais employer ceux qui seront à nos ordres, contre les Citoyens, si nous n'en sommes requis par les Officiers civils ou les Officiers municipaux.* »

VI. Le serment des Soldats sera : » *Nous jurons de ne jamais abandonner nos Drapeaux, d'être fidèles à la Nation, au Roi & à la Loi, & de nous conformer aux règles de la discipline Militaire.* »

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux & autres ayant autorité sur ces Troupes, ainsi qu'à tous ceux qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

LETTRE DU ROI aux Officiers et aux Soldats de son armée.

» Braves Guerriers, les nouvelles obligations que je vous impose, de concert avec l'Assemblée Nationale, ne vous feront surement aucune peine;

vos premiers devoirs sont ceux de citoyens, & ces devoirs seront toujours conformes à l'obéissance que vous me devez, puisque je ne veux jamais employer ma puissance qu'à la protection des Lois & à la défense des intérêts de la Nation. Les Officiers qui commandent mes Troupes, quoique certains de toute ma confiance, verront avec plaisir, ainsi que moi, qu'il n'y a aucune incertitude sur le moment où le concours de la force militaire est nécessaire au maintien de l'ordre public. »

» Le plus grand service que je puis attendre en cet instant de mon Armée, c'est de se réunir avec zèle à tous les bons Citoyens, pour repousser les brigands qui, non-contens de jeter le désordre dans mon royaume, essayent de pervertir l'esprit de mes bons & fidèles Sujets, pour venir à bout de les associer à leurs violences ou à leurs perfides desseins. »

» L'honneur doit faire sans doute une partie essentielle de la récompense des Guerriers, & tel est le sentiment que mes troupes ont toujours montré; mais je n'ai pas moins désiré d'améliorer le sort des Soldats. J'ai commencé à le faire dès l'année dernière, malgré la situation de mes finances, & j'espère que le rétablissement de l'ordre me fournira dans peu de tems le moyen de remplir entièrement mes voeux. Je vois avec une véritable satisfaction que tous les Députés à l'Assemblée Nationale partagent ce sentiment. »

« J'ai donné ordre au Ministre de la Guerre, de s'occuper de toutes les parties de la discipline militaire, qui peuvent exiger des changemens raisonnables, & de concilier, autant qu'il est possible, le voeu des Troupes avec le bien du service. »

» Je désire sincèrement de prouver aux Officiers & aux Soldats de mon Armée, que j'attache

un grand prix à leur affection ; je ne crains point de la leur demander au nom des sentimens que j'ai toujours eus pour eux, & au nom, s'il le faut, de mes Ancêtres, que les vôtres, depuis tant de siècles & au milieu de tous les dangers, n'ont jamais cessé d'environner. Comptez donc sur ma bienveillance, comme je compterai toujours sur votre fidélité. » LOUIS.

L'original est déposé aux Archives de la Guerre.

LA TOUR-DU-PIN.

ORDONNANCE DU ROI, du 14 Août, portant Amnistie en faveur des Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons et Chasseurs qui ont quitté leurs Corps sans permission, depuis le premier Juin dernier.

Sa Majesté prenant en considération les circonstances qui ont porté quelques Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs de ses Troupes, à quitter leurs Corps sans permission, depuis le premier juin dernier, Elle veut bien les autoriser à les rejoindre, en leur assurant l'entier oubli du passé, & le rétablissement à leur rang dans les Compagnies dont il faisoient partie, comme s'ils ne s'en étoient pas absentés, à condition toutefois que chacun d'eux y sera rentré le premier octobre de cette année :

Sa Majesté confirmant d'ailleurs toute permission qu'Elle auroit précédemment accordée, nommément à M. le Marquis *de la Fayette*, par sa Lettre du 21 juillet dernier, & n'entendant par la présente Ordonnance, rien changer aux arrangemens qu'Elle auroit déja autorisés;

Mande & ordonne Sa Majesté, aux Officiers généraux & autres, ayant autorité sur ses Troupes, ainsi

ainsi qu'à tous ceux qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

L'Asssemblée des Représentans de la Commune a arrêté, par deux résolutions du 17 et du 19, imprimées et affichées, qu'à dater du 17, on ne recevroit plus dans la Garde Nationale Parisienne aucuns Soldats d'Infanterie, Cavaliers, Hussards ou Dragons, à quelque Corps qu'ils appartiennent. *Item*, que sur l'avis de la prochaine arrivée de 250 Soldats qui se rendoient à Paris pour s'y faire incoirporer dans la nouvelle Milice, on iroit au devant d'eux, et on les renverroit à leurs régimens, en payant les frais de leur retour, à raison de 3 sous par lieue. Cette disposition a été exécutée.

A nombre d'égards, la situation de la Capitale est encore stationnaire. Ni les esprits, ni le mouvement général n'ont pris leur assiette. Dans un ordre si nouveau, on distingue un mélange d'attente inquiète, d'espérance et de sentimens confus qui se succèdent, s'effacent et renaissent en raison des évènemens journaliers. Les opinions sont innombrables, ainsi que les petits dissentimens de détail ; ce cahos d'idées qui se heurtent, en se dégageant de la fermentation, présentent au moral l'image de l'irrégularité physique de cette Ville.

Le nouveau plan de Municipalité est

toujours à l'examen de l'Hôtel-de-Ville; examen qu'interrompt chaque jour l'exercice varié de tant de pouvoirs divers réunis dans la main de cette Assemblée, à laquelle viennent aboutir les rapports et les décisions d'une foule d'incidens. Nous présenterons, dans huit jours, une esquisse de ce plan, célèbré par les uns, critiqué par les autres, et digne au moins d'une longue et froide méditation.

Quant à l'organisation militaire, elle prend couleur. La troupe soldée présente déja nombre d'uniformes; sa formation s'avance, et l'on s'occupe de la caserner dans les divers Districts, aux dépens de l'Hôtel-de-Ville.

L'hiver dernier, l'Administration avoit rassemblé en ateliers, à Montmartre, ailleurs, une foule d'ouvriers sans pain et sans ouvrage: dans son dernier discours à l'Assemblée Nationale, *M. Necker* en a porté le nombre à 12000; chacun recevoit journellement 20 sous. L'effrayante misère du moment, le défaut d'ouvrage qui s'accroît, le goût de l'oisiveté, l'appât qu'offroit l'état de la Capitale, il y a six semaines, aux gens sans aveu, augmentèrent prodigieusement les journaliers du Faubourg Montmartre. Le Public en comptoit 20 mille, suivant le style exagérateur du jour; mais nous pensons être coulans, en portant cette population à la moitié du nombre ci-dessus. L'inquiétude que donnoit cette multitude, et l'énorme dépense qu'elle entrainoit, ont déterminé l'Assemblée des Représentans de la Commune à la congédier. Le 30, l'Atelier de Montmartre doit être

fermé. Tous les ouvriers, non domiciliés à Paris, recevront des Passe-ports, pour retourner dans leur Province, ou dans leur pays, s'ils sont Etrangers : il leur sera délivré 24 sols le jour de leur départ, *trois sous* par lieue, jusqu'à leur destination; et *douze sous* par jour, pendant les sept jours qui suivront leur arrivée. Quant aux Domiciliés, ils se feront inscrire, et s'ils sont dans le besoin, on les emploiera à d'autres ateliers. On dit que M. de la *Fayette* est allé en personne signifier aux ouvriers l'ordre de leur départ, et qu'environ 12 à 1500, la plupart Etrangers, ont déja obéi.

Depuis quatre jours, le pain est devenu très-rare, et avant dix heures du matin, la plupart des boutiques de Boulangers ont été vidées. Au milieu des glaces de l'hiver, on n'avoit pas ressenti une pareille pénurie. L'abondance des convois, pendant les 15 premiers jours de la Révolution, et la récolte à-peu-près achevée par-tout, promettoient plus de facilité dans les subsistances. En effet, on a beaucoup de grains, mais peu de farines, les eaux étant basses, les moulins sans action, et les convois de l'Etranger retardés. On a monté des moulins à bras dans divers lieux.

La Comédie Françoise offrit, la semaine dernière, un incident qui touche à une question délicate, celle de la liberté illimitée à accorder à toutes Pièces de Théâtres reçues par les Comédiens. Dans ce nombre, se trouvoit une Tragédie, apparemment interdite,

intitulée *Charles IX*, ou la *Saint-Barthelemi*, et attribuée à M. *de Chenier.* Quelques Feuilles avoient déja réclamé le droit de circonstances en faveur de la représentation de cette Pièce, lorsque le Public, il y a huit jours, intima aux Comédiens de donner *Charles IX*. Le sieur *Fleury* ayant fait observer au parterre que la Comédie Françoise s'étoit fait une Loi d'attendre la permission, on s'écria: *Point de permission*; *nous vous la donnons* : *nous avons la liberté de faire jouer ce qu'il nous plaît, comme nous avons celle de penser.* A cet ordre, reçu, comme on le suppose de reste, aux applaudissemens universels, M. *Flèury* opposa un mot sage : *Monsieur*, dit-il à l'Orateur principal, *j'ose vous demander, si vous nous donnez la permission d'enfreindrè des Lois que nous avons respectées depuis cent ans.* Cette réponse juste et polie désarma l'Audience, qui se borna à requérir d'abord l'abolition de la censure, ensuite l'appel de la question à la Municipalité. Celle-ci a demandé la Pièce, et après l'examen, il est à présumer qu'elle prononcera. Cette Police de l'Hôtel-de-Ville s'étend également sur les Imprimés, jugés illégitimes.

Ces jours derniers, un Avocat au Parlement, soupçonné, dit-on, d'être l'Auteur d'une brochure, intitulée : Le *Triomphe de la Capitale*, où l'on tourne en dérision les évènemens du jour, et voyant des gens armés investir sa maison, rue du Battoir, s'est précipité de sa fenêtre, et blessé peu dangereusement. On l'a arrêté, et conduit à la prison de l'Abbaye Saint-Germain.

Un Etranger fameux avance, dans un Ecrit très-récent, *que l'imposture acquiert toujours à Paris une vogue redoutable, parce que l'habitude générale est de n'y douter de rien.* Il faut être témoin de cette crédulité, pour sentir la justesse de cette assertion. Croiroit-on que sur la foi de dix Feuilles volantes, des Ecrits périodiques qui se multiplient par douzaine, et de ces Bulletins manuscrits, qui, après avoir faits les délices des Cercles, vont alimenter les Gazettes de Hollande, les trois quarts de Paris sont convaincus que le Parlement d'Angleterre envoie une Adresse congratulatoire à l'Assemblée Nationale? La dernière Gazette d'Avignon n'a pas manqué d'informer le Midi de la France de ce grand évènement.

Croiroit-on encore, que, toujours sur la foi des Imprimés à la feuille ou au feuillet, criés en détail par les Colporteurs, ou vendus en gros par souscription, une foule de Lecteurs ne doutent aucunement que 40,000 Flamands n'aient été prendre des armes en Hollande *incognito*, et qu'ils ne soient revenus dans le Brabant pour y détrôner l'Empereur? que par-tout on voit des Bastilles enlevées, des têtes coupées, des Nobles détruits, des Peuples en armes,

et des Souverains abandonnés par leurs régimens ?

L'autre jour on m'assura, dans un cercle de très-bonne compagnie, où, sur vingt-un assistans, il se trouvoit dix-huit Législateurs, que la Prusse étoit révoltée : je demande quelle partie des Etats du Roi de Prusse? *Monsieur*, me répliqua-t-on d'un ton assuré, *c'est la Prusse de Brandebourg*.

C'est avec la même fermeté de style, qu'on embrâse la Suisse, qu'on chasse les Nobles de Bâle, où il n'y a point de Noblesse depuis plus de trois siècles; qu'on arme Cantons contre Cantons, Démocraties contre Aristocraties, Aristocraties contre Municipalités, Paysans contre Bourgeois; et, par-dessus tout, qu'on expulse généralement les Etrangers réfugiés entre les Alpes et le Jura. Si quelqu'un veut bien nous en croire, nous le tranquilliserons sur ces grandes agitations, qui se réduisent, en dernière analyse, à l'embarras que cause, dans toute la Suisse, le retard des payemens des rentes de France, l'affluence des Voyageurs auxquels il faut des logemens, et le manque de numéraire. La conduite des Soldats Suisses qui ont quitté leurs drapeaux, occupe, il est vrai, les divers Cantons, qui vont prendre une résolution à cet égard. On dit qu'un grand Souverain d'Allemagne leur a fait offrir

une Capitulation militaire, au défaut de celle qui les lie à la France, dans le cas où le vœu de plusieurs Cahiers contre les Troupes étrangères, deviendroit loi de l'Etat.

Au reste, la Suisse est pleine d'Etrangers, reçus, quels qu'ils soient, avec l'hospitalité Helvétique. Le Gouvernement de Berne vient de mettre, par simple précaution, tout le Canton sur le pied de guerre. Les 54 mille hommes de Milice Nationale, enrégimentés et exercés, par la Loi de l'Etat, sur le pied des meilleures Troupes réglées, dont elles tiennent lieu, ont reçu les ordres de leurs Supérieurs : l'Artillerie a été mise en bon état, etc. Outre les Troupes cantonnées en Savoie, on y a fait entrer le régiment de Piémont.

Nous avons lu avec surprise dans une Feuille qui ne doit pas être confondue avec celles dont nous venons de parler, que le pays de Gex fourmilloit de brigands; que le Château de Ferney alloit être saccagé par 2000 d'entre eux; mais qu'électrisés par le nom de *Voltaire*, 800 Genevois avoient chassé les dévastateurs, et établi une garnison à Ferney avec du canon. On a étrangement abusé l'Editeur de cette relation. Le pays de Gex n'a point vu de brigands; les Paysans, comme ailleurs, se sont emparés des Titres et Archives des Châteaux, sans en détruire un seul. Pas un Genevois armé n'a passé la frontière; l'excursion qu'on leur sup-

posoit est une chimère, et il leur suffit de garder leurs foyers, sans aller défendre les Châteaux, comme *Don-Quichotte*. Celui de Ferney appartient, il est vrai, à M. *de Budé*, Citoyen de Genève, et de la Famille duquel *Voltaire* avoit acquis cette terre. Le Possesseur actuel a pu prendre quelques précautions, sans avoir besoin, pour cela, *d'électriser, au nom de Voltaire*, 800 Volontaires Génevois. Le pays de Gex est aujourd'hui tranquille, ainsi que la partie voisine de la Franche-Comté, comme on en jugera par la lettre suivante :

Lettre au Rédacteur.

Monsieur,

» Il est bien vrai que nous avons demandé des fusils au Gouvernement de la République de Genève. D'après des bruits continuels de bandits répandus dans toute la France, & une lettre de M. le Marquis de *Langeron*, notre Gouverneur, qui nous avertissoit de nous tenir sur nos gardes, & qu'il étoit sorti deux cents brigands des Voges qui avoisinent la Comté, la municipalité de Saint-Claude prit le parti de me députer à Genève. MM. les Syndics & Conseil de la République ne nous accordèrent point d'armes, & ce ne fut qu'à regret. Ils eurent la bonté de s'en référer là-dessus au consentement du Roi, de le demander, de l'obtenir, & de nous transmettre ensuite l'offre la plus gracieuse des armes que nous avions sollicitées. Notre digne Gouverneur nous l'ayant remis, nous avons remercié cette République, qui, dans tous les temps, nous a donné

les plus grands ſecours. Avant que d'appartenir à la France, nous fûmes brûlés par les Suédois, & Genève nous procura toutes les aides imaginables, pour nous rebâtir ; peu de Bailliages ont été plus tranquilles que le nôtre ; toute propriété a été reſpectée comme ci-devant, & les lois bien obſervées. Par le bon ordre que nous avons établi, la tranquillité de chaque individu a été maintenue. M. de *Langeron* nous en a témoigné ſa ſatisfaction.

Vous voudrez bien, Monſieur, donner une place à ma lettre, parce que votre n°. 32 du Mercure pourroit laiſſer une impreſſion déſagréable, &c. &c.

ROSSEL DE LECT.

Saint-Claude en Franche-Comté, le 18 août 1789.

De Bonn, M. le Comte d'Artois a suivi le Rhin, traversé la Suisse, fait quelque séjour à Evian, sur les bords du lac de Genève, où se trouvent S. A. R. le Duc *de Chablais* et nombre d'Etrangers de distinction. D'Evian, il est passé à Turin, par la route de Savoie. M. le Prince *de Condé*, sa Famille, et 44 Personnes de leur suite, étoient à Manheim, le 12 de ce mois. Cela n'empêche pas qu'on n'ait imprimé ici, que ce Prince avoit demandé à l'Etat-Major de Lille, de le recevoir prisonnier dans la Citadelle, avec sa Famille.

On écrit de Sens qu'on y a appris, avec beaucoup de joie, la nomination que le Roi y a faite, le 2 de ce mois, du Marquis de *Chambonas*, Colonel, en qualité de Commandant particulier pour cette ville. Ce titre, accordé par Sa Majeſté, ſur la demande de tous les Sénonois, eſt la récompenſe du zèle avec lequel le Marquis de *Cham-*

bonas, revêtu par acclamation du commandement de la Milice Bourgeoise, a su rétablir & maintenir, dans cette ville, l'ordre & la tranquillité qui y avoient été troublés par quelques émeutes. Les Lettres de commandement, dont il a été honoré, ont été enregistrées au Bailliage, & à l'Hôtel-de-ville de Sens.

Les craintes qu'on avoit conçues touchant la perception des dîmes cette année, se sont réalisées dans plusieurs cantons, dont les Propriétaires, étendant à leur profit le bénéfice du décret de l'Assemblée Nationale, se dispense d'acquitter une dette, qui, cependant, leur est imposée jusqu'à ce qu'on ait pourvu à l'entretien du Clergé Pastoral. Un grand nombre de ses Membres, et les plus utiles, seront réduits à la plus urgente détresse, si cette usurpation devient générale. Ce n'étoit pas là l'intention du Législateur.

Des gens qui calculent comme ils raisonnent, ont déja fait la distribution des revenus du Clergé, qu'ils évaluent juste à deux cents millions. Partant, disent-ils, 96 millions suffiront à *salarier* les Prélats et les Curés ; à cette dépense, ajoutez 12 millions pour l'intérêt de la dette du Clergé, reste 92 millions pour acquitter le déficit et la dette nationale.

Sans doute, ces calculateurs généreux fondent sur des bases sûres l'estimation des revenus du Clergé. On

peut cependant leur faire observer que *Voltaire* n'a jamais porté cet état au-dessus de 80 millions, et on n'accusera pas *Voltaire* d'une réticence partiale. M. *Necker*, dans son *Traité de l'Administration des Finances*, a élevé ce produit à 130 millions; mais avec sa prudence ordinaire, il se défie de la justesse de cette appréciation. Peu de gens, je pense, ont été aussi voisins que ce Ministre, des élémens sur lesquels on doit asseoir son jugement. Or, sur 130 millions, il faut entretenir 200,000 Ecclésiastiques.

40,000 Curés, à 1500 l. l'un dans l'autre, exigent une dépense annuelle de . .	60,000,000 l.
20,000 Vicaires à 500 l. (somme trop bornée) .	10,000,000
Intérêt de la dette du Clergé.	11,000,000
Archevêques, Evêques, Chapitres, Collégiales, Prieurs, Chantres, Enfans de Chœur, Prêtres habitués, Chapelains, Clergé Régulier des deux sexes, auxquels on doit au moins la subsistance, en convertissant leurs revenus, qui forment un nombre de 140 mille Sujets. A ne mettre leur pension alimentaire qu'à 500 l., ce qui est même	

inférieur d'un tiers, au traitement des Réguliers supprimés dans les Etats de l'Empereur ; la dépense viagère sera de. . 78,000,000

Nous laissons *pro Memoria*, la dépense de l'entretien des Eglises, Presbytères, maisons Religieuses jusqu'à leur vente, des Aumônes, des rentes Ecclésiastiques de nombre d'Hôpitaux, etc. etc.

Il résulte que l'Etat seroit chargé à l'instant d'une Dépense de 151,000,000

Sur un revenu de 130 millions, duquel il faut soustraire le produit des dixmes abolies, produit qui forme près d'un tiers de cette somme.

Resteroit donc quatre-ving-dix millions pour balancer une dépense de cent cinquante-un. Par conséquent, le calculateur que nous relevons, a spéculé pour l'avenir et non pour le présent. Au surplus, nous n'attribuons pas plus de valeur à nos raisonnemens par chiffres, que n'en mérite cette espèce de logique, qui porte sur des dénombremens assez équivoques (1).

(1) M. l'Abbé *Sieyes*, dans l'Ecrit dont nous avons parlé, compte 64000 Paroisses, & éva-

Nous avions parlé très-succinctement de l'incident des Poudres arrêtées, le 5, sur le Port-Saint-Paul, et de tout ce qui s'en est ensuivi : depuis, l'on nous a communiqué et prié de faire connoître l'Exposé des faits. Le voici :

» MM. *le Faucheux* & *Lavoisier*, Régisseurs, ayant été amenés à la Ville, le 6 Août, à six heures du soir, par des détachemens de Garde Bourgeoise de différens Districts, M. *Lavoisier* dit en substance aux Représentans de la Commune : Qu'il avoit été expédié de Metz, quelques jours avant les troubles, 18,000 liv. de poudre de traite, à la destination du Havre & de Nantes, pour le commerce de la Guinée ; que ces poudres devoient passer par Paris ; que Château-Thierry en avoit réservé un millier pour sa défense, & que les 17,000 liv. restantes avoient été placées à l'Arsenal dans le Magasin National. Le Mardi 4, le Comité de Police avoit ordonné de reprendre la vente des Poudres, avec toute la prudence qu'exigeoient les circonstances. Celle de traite, inférieure de moitié à la poudre de guerre, embarrassoit le magasin, qui n'en peut contenir plus de 20 à 30 milliers : il falloit faire place à la nouvelle, la seule vendable & de défense ; la Ville, avertie, permit de faire venir dix milliers de poudre d'Essonne pour Paris : cet

---

lue le revenu de la dîme à 68 millions. Nous sommes donc bien éloignés d'exagérer les bases du calcul ci-dessus. Au reste, il n'est pas inutile d'observer que la dîme Ecclésiastique a été conservée dans tous les Etats Protestans, ou Réformés. Sa suppression eût mis l'entretien des Pasteurs à la charge du Peuple entier, tandis qu'il ne pèse aujourd'hui que sur les propriétaires seuls.

ordre est du 4 août. Un second du 5, adressé au Président du District de Saint Louis-de-la-Culture, le prie de laisser sortir de l'Arsenal les 10 milliers de poudre de traite, arrivés la semaine précédente de Château-Thierry, *pour éviter*, est-il dit dans l'ordre, *l'encombrement dans le magasin de l'Arsenal, & cette poudre devant être remplacée par 10 autres milliers de la qualité nécessaire, pour servir à l'approvisionnement de la ville de Paris*. Dès le jour même on se procura une barquette; les poudres y ont été chargées en plein jour, en présence de l'escorte du District Saint-Louis-de-la-Culture; elles devoient partir le soir à la suite d'un bateau de blé pour Corbeil. Malheureusement on négligea d'en prévenir les autres Districts du quartier: le chargement, dénoncé à celui de Saint-Gervais, excite ses alarmes, qui se communiquèrent à d'autres, & bientôt à toute la ville. Ses Représentans, pour calmer la fermentation, décidèrent que les poudres arrêtées au Port Saint-Paul, seroient ramenés sous bonne escorte à l'Arsenal, en présence de MM. *Thuriot de la Rosière* & *Franchet*, Commissaires-Rapporteurs. Le District de Saint-Louis y en joignit deux autres, MM. *Solomé* & *de Bichebois*.

» M. *Lavoisier* ajouta que les poudres venoient d'être remises en magasin, & que les Procès-verbaux prouvoient que le bateau ne contenoit ni mitraille, ni pierres à fusil, comme on l'avoit répandu (1).

M. *Moreau de Saint-Méry*, Président, fit lecture des Procès-verbaux des différens Districts, tous conformes aux faits énoncés ci-dessus. Six Membres de l'Assemblée, descendus à la Grève, dissipèrent les alarmes, & prévinrent qu'il ne

(1) Le Procès-verbal imprimé constate tous ces faits.

fortiroit aucune munition, sans ordres exprès de M. *Bailli* & de M. de *la Fayette*. Le lendemain 7, M. *Benard*, Président du bureau Militaire du District de *Saint Louis-de-la-Culture*, alla chercher la bonne poudre à Essonne; les 10 milliers arrivèrent le 8, à 10 heures du matin, au Port Saint-Paul, comme les Régisseurs l'avoient promis. Voilà le récit exact de cette affaire qui a pensé coûter la vie à M. *de la Salle*.

Dans le cercle des attentats commis sur la liberté et la sûreté personnelles, il en est un, différent des brigandages contre les Châteaux et les Abbayes, qui doit acquérir la notoriété générale. La relation que nous allons en donner, nous a été adressée par un ami de M. *François de Neufchâteau*, Littérateur dont chacun estime les talens et la personne, et qui a failli être victime de la violence que voici :

De Toul, le 9 Aout 1789.

» Il vient de se passer ici une scène, incroyable par son objet & par ses Acteurs; scène qui pouvoit avoir des suites affreuses, sans la modération de la principale victime, & sans la sagesse du Commandant de la Province. »

» Le jeudi 6 Août, quarante-cinq Députés des Communes du Bailliage de Toul s'étoient réunis dans un petit village, à une lieue de cette ville, où ils se concertoient sur les suites à donner à l'exécution de certains articles de leur Cahier, dont il a été parlé dans le tems avec éloge. M. *François de Neufchâteau*, Député suppléant du Tiers-Etat de ce Bailliage, s'étoit rendu à l'Assemblée, avec les Pouvoirs exprès de neuf Communautés. »

Au milieu du dîné frugal qui succédoit à une Délibération paisible, la Maréchaussée de Toul, renforcée d'un détachement considérable du Régiment de *Royal-Normandie*, en garnison à Toul, est venu s'emparer des personnes de quatre de ces Députés, sous prétexte que leur Assemblée étoit illicite, faute d'être tenue de l'ordre du Lieutenant de Roi de Toul. On a eu beau leur objecter que ce Lieutenant de Roi n'avoit point d'ordre de ce genre à donner de son chef, hors de la place où il commande, & que tout au plus pouvoit-il se faire informer des motifs de cette Conférence des Communes. »

» On a offert de lui communiquer ces motifs, qui n'avoient rien que de conforme au bon ordre, de respectueux pour le Roi, & d'utile pour la Nation. »

» Sans égard pour ces raisons, & sans vouloir montrer le Décret en vertu duquel on agissoit, la Maréchaussée & la Cavalerie ont fait sortir de table quatre Députés (MM. *François de Neufchâteau*, Suppléant; *Quinot*, Electeur; *Bigot* & *Chénin*, Rédacteurs). On les a traînés ignominieusement & à pied, pendant plus d'une heure; on les a promenés dans les rues de Toul avec appareil, la Troupe ayant le mousqueton haut, le sabre nu, la trompette sonnante. On peut imaginer la surprise & le concours, & les questions du peuple. Comme on n'avoit parlé depuis quelque tems que de bandits, les enfans crioient: *Voilà les bandits.* Et tout le monde a pu le croire, quand on a vu que ces Députés, introduits un moment dans la cour de M. le Lieutenant de Roi de Toul, en sont sortis au bout d'une minute, avec le même appareil, pour être transférés à la Conciergerie. »

» Là, on les a séparés : on n'a pas souffert que leurs amis pussent les voir, & on les a traités

du reste avec toute la rigueur dont on use envers les scélérats reconnus. Dans la nuit, à une heure du matin, on a annoncé aux quatre Députés prisonniers qu'on les envoyoit à Metz, pour y être jugés prévôtalement, attendu qu'ils étoient coupables d'un *attroupement illicite*. Ceux qui employoient ces termes, n'en connoissoient pas la valeur. »

« Un Magistrat du lieu est venu visiter ces quatre Députés dans la prison. M *François de Neufchâteau*, l'un des quatre, a représenté à ce Magistrat l'inviolabilité de sa personne, en qualité de Suppléant. Il a fait voir qu'un homme, tel que lui, qui a été décoré des premières places de Magistrature ; qui tient à une Cour Souveraine, comme Conseiller honoraire, &c. ne pouvoit être soumis à la jurisdiction prévôtale, comme les vagabonds & les gens sans aveu. Le Magistrat auroit dû revendiquer cette affaire pour les Tribunaux ordinaires, vû sur-tout que la derniere Déclaration du Roi, qui attribue à la Maréchaussée la connoissance des Assemblées illicites, ne fait point Loi dans le ressort du Parlement de Metz, où elle n'a pas été enregistrée. »

» Le Magistrat a laissé partir les prisonniers pour Metz. Les quatre Députés, traités en criminels d'état; gardés à vue, sont arrivés, à six heures du matin, sur la place de Pont-à-Mousson, ville de Lorraine, entre Toul & Metz: c'étoit l'heure du marché. Il étoit trop aisé de faire prendre le change au peuple, & d'insinuer que ces prisonniers étoient des brigands, des coupeurs de blé. Il n'en falloit pas davantage pour exciter du trouble. Heureusement M. *François de Neufchâteau* a sa réputation faite, depuis longtems, en Lorraine & ailleurs. Sur son nom seul, on n'a pas pu présumer qu'il fût à la tête des coupeurs de blé & des brigands. Il auroit dé-

pendu de lui plusieurs fois, depuis son arrêt, de se faire délivrer par un peuple justement indigné. Mais il a donné l'exemple de la soumission à l'autorité, bien convaincu qu'il étoit, que cette affaire seroit considérée à Metz sous son vrai point de vue »

« En effet, il n'a pas eu besoin de plaider sa cause; car, avant son arrivée, M. le Marquis *de Bouillé*, qui avoit reçu un courrier extraordinaire du Lieutenant de Roi de Toul, avoit condamné la démarche de ce dernier, sur l'exposé de sa lettre même. Ce brave & judicieux Commandant a senti le danger de souffrir que quatre Députés des Communes, dont l'un est Suppléant, fissent une entrée ignominieuse dans Metz, & il a expédié des ordres pour les renvoyer paisiblement chez eux, aussitôt qu'on les rencontreroit. Ses sages intentions ont été parfaitement secondées par M. *Courtois*, Prévôt-général, & M. *Coste*, Lieutenant de Maréchaussée de Metz. Ce dernier s'est tenu à une lieue en avant de cette ville, & a dit à l'escorte qu'elle pouvoit repartir pour Toul. Trois de ces prisonniers s'en sont retournés à leurs affaires. M. *François de Neufchâteau*, se trouvant à une lieue de Metz, y est venu seul. Il a été invité & accueilli par M. le Marquis *de Bouillé*, avec la distinction à laquelle il avoit lieu de s'attendre. Ainsi donc, au lieu d'être pendu à Metz par les ordres du général, comme le débitoient & l'espéroient à Toul les Auteurs de cet attentat, ce Député a dîné à la table du général. Cela est un peu différent. »

» Aussi touché de cette marque de justice, qu'il avoit dû être sensible à l'avanie infâme qui l'avoit précédée, M. *François de Neufchâteau* n'a demandé à M. le Commandant de la Province, d'autre réparation contre le Lieutenant de Roi de Toul, que l'agrément de tenir de nouveau

l'Assemblée très-innocente & très-légale que ce Lieutenant de Roi avoit dispersée & flétrie avec tant d'imprudence. On a remarqué ce trait de modération. Il répond à tout le reste de la conduite de M. *François de Neufchâteau*; mais on doute que les Communes du Bailliage de Toul se réduisent à si peu de chose, pour l'insulte faite à tout le Peuple, dans la personne de ses Représentans. »

» A son retour, M. *François de Neufchâteau* a été reçu dans Pont-à-Mousson & à Toul, comme on devoit recevoir le martyr du Patriotisme, & un Député suppléant, dont la personne est sous la sauve-garde de la Nation. Son arrivée à Toul a occasionné une de ces fêtes imprévues, qui ne sont point commandées, qui émanent, en quelque sorte, du mouvement de tous les cœurs, & qui transportent toute une Ville d'enthousiasme & de joie. »

» Cet événement, si différent de ceux qui se passent ailleurs, auroit été le premier qui eût troublé la tranquillité, dans laquelle M. le Marquis *de Bouillé* a su maintenir jusqu'ici le Département des Trois Evêchés : de moindres étincelles ont allumé de grands incendies. On ne sauroit trop louer la conduite de ce digne Officier-général. »

P. S. Le 13, la nouvelle Assemblée des Communes du Bailliage de Toul, s'est tenue au même lieu où elle avoit été troublée, outragée, dispersée huit jours auparavant. Le Procès-verbal de cette Assemblée va être publié. Il paroît que le Lieutenant de Roi de Toul s'est laissé conduire, dans cette affaire, par des gens qui l'ont trompé, & qui sont connus.

Voici la lettre écrite par MM. de l'Hôtel-de-Ville de Paris, à MM. les

Volontaires-Patriotes d'Elbeuf. Elle n'a pu être placée l'Ordinaire dernier.

« Messieurs,

« Recevez le témoignage de reconnoissance que la Ville de Paris doit au courage qui vous a fait braver les plus grands dangers, pour assurer sa subsistance; elle sent vivement toutes les obligations qu'elle vous a, et son seul regret est de ne pas avoir d'expressions assez énergiques pour rendre tous les sentimens dont elle est pénétrée. Au récit de vos braves Députés, les larmes ont coulé de tous les yeux. L'Assemblée, frappée tour-à-tour d'admiration et de terreur, a partagé tous vos dangers et toutes vos sollicitudes. Elle s'est empressée de députer à l'Assemblée Nationale pour s'assurer des moyens de procurer à votre brave Compagnon, M. *Guilbert*, la liberté dont vous savez tous faire, Messieurs, un si noble usage. Ses vœux sont remplis; il est rendu à sa famille, à ses amis et à sa Patrie. Daignèz l'assurer, Messieurs, que l'Assemblée des Représentans de la Commune de Paris a frémi de ses dangers, et qu'elle n'auroit rien négligé pour vous prouver qu'elle ne se borne pas à une admiration stérile, et qu'elle sait voler au secours de ceux qui veulent bien s'exposer au danger pour elle. Recevez, Messieurs, tous en général, et chacun en particulier, l'assurance d'une éternelle gratitude; et soyez les interprêtes de ses sentimens auprès d'un Chef, M. *Carbonnier*, qui sait joindre la prudence

à la bravoure, et qui est si digne de vous Commander. »

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Signés, BAILLI, Maire; MOREAU DE SAINT-MÉRY, DELAVIGNE, Présidens; BROUSSE DES-FAUCHERETS, Secrétaire.

Paris, le 8 *Août* 1789.

L'anecdote consignée dans la lettre que l'on va parcourir, offre une singularité physique, parfaitement certaine, dont le récit fera diversion un instant, à ceux, trop sérieux, dont nous entretenons nos Lecteurs depuis un mois.

A MONSIEUR LE RÉDACTEUR DU MERCURE.

« Trouvez bon, Monsieur, que je vous demande » une petite place pour la lettre dont j'ai l'hon- » neur de vous envoyer copie, dans le propre » style naïf de l'honnête Régisseur qui me l'écrit » de lui-même, & de sa main, deux jours après » l'accident qu'il rapporte. »

A Fougères, près Blois, ce vendredi 31 *juillet* 1789.

MONSIEUR,

« Il est arrivé un grand malheur au château, mardi dernier (28), à une heure après midi, le temps étant noir seulement par gros carreaux mêlés de blanc; il a fait un si fameux coup de tonnerre, qu'il est tombé sur la grande tour. Il a fait une *rote*, depuis le plomb d'en haut, du côté de la *fuyt*, de la largeur de deux pieds & demi,

jusqu'en bas; & encore une autre *rote*, depuis le plomb, en tourrant de la grande cour à la petite, & est tombé sur les bâtimens, à la descente de la grande tour; il a passé dans le mur, & est entré dans ma chambre où étoit ma femme, bien malade, a cassé un jambage de pierre en trois, percé le rideau *du lit* où étoit ma femme, a repassé dans le mur de la fenêtre & cassé les vitres de la cuisine *au-dessous*. J'y étois alors à dîner : il est tombé tout le long de mon côté gauche, *entre la peau & la camisolle de dessous;* m'a brûlé le côté, depuis le bas de l'épaule jusqu'à la ceinture de ma culotte, où il a entré, a percé ma chemise en deux trous à passer un œuf, & m'a emporté la peau jusqu'à la chair, de trois doigts de large, de la longueur de la main; a descendu le long de ma cuisse & le long de la jambe. Le feu a pris à ma grande culotte (*le pantalon*), & m'a brûlé depuis le gras de la jambe jusqu'au bas; *cependant* mon bas n'a pas même été brûlé ni rôti : je n'en ai point perdu la parole; j'ai recommandé mon ame à Dieu, où je croyois passer dans le moment : *mais* sitôt que j'ai eu reçu le coup, j'ai perdu l'usage des deux jambes & des deux cuisses, *restées* comme *mortes* : (*cet état n'a pas duré.*) Peut-être un quart de minute avant le coup, je regardois à travers la vitre s'il ne tomboit point de grêle : en me retournant, pour me rasseoir, le tonnerre a passé par l'endroit où je regardois; lorsqu'il m'a passé le long du côte & dans ma culotte, je n'en ai rien senti. On est allé chercher M. le Curé, le Médecin de *Pontlevry*, & le Chirurgien de *Coutru*, qui m'ont saigné & fait vomir : jugez, Monsieur, combien j'ai de graces à rendre au Seigneur. De ca mauvais orage, il est tombé bien de la grêle en plusieurs endroits (*suit un détail très-calme des opérations ordinaires de sa régie*

avant & après l'évènement). Je ne peux vous en écrire davantage, je suis trop fatigué. »

J'ai l'honneur d'être &c.

BERTIN.

Le Sieur *Bordier*, Acteur des *Variétés Amusantes*, et arrêté à Rouen, comme l'un des Chefs de la dernière émeute, a été jugé, après une procédure régulière, comdamné à mort, et exécuté la semaine dernière.

M. *Mounier* vient de publier sous le titre de *Considérations sur les Gouvernemens*, et principalement sur celui qui convient à la France, un Ecrit digne d'être sérieusement médité, et dont nous parlerons plus en détail la semaine suivante.

P. S. Par une méprise typographique, on a annoncé, au dernier N°, que M. *Duport avoit réfuté la maxime que les biens du Clergé appartiennent à la Nation.* Il faut lire *a DÉFENDU la maxime, etc.*

MERCURE DE FRANCE,

DÉDIÉ AU ROI,

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES;

CONTENANT

Le Journal Politique des principaux évènemens de toutes les Cours; les Pièces Fugitives nouvelles en vers & en prose; l'Annonce & l'Analyse des Ouvrages nouveaux; les Inventions & Découvertes dans les Sciences & les Arts; les Spectacles; les Causes célèbres; les Académies de Paris & des Provinces; la Notice des Édits, Arrêts; les Avis particuliers, &c. &c.

SAMEDI 5 SEPTEMBRE 1789.



A PARIS,

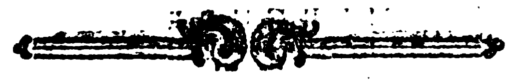
Au Bureau du Mercure, Hôtel de Thou; rue des Poitevins, N°. 18.

Avec Privilége du Roi.

TABLE

Du mois d'Août 1789.

A Paris, de l'Imprimerie de MOUTARD, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.



MERCURE DE FRANCE.

PIÈCES FUGITIVES
EN VERS ET EN PROSE.

ÉPITRE

A M. le Comte de P....., sur le respect envers les Femmes.

Dans ces temps qu'on vit nos Provinces
Avoir chacune un Souverain,
Que dans les moindres Bourgs régnoient aussi des Princes,
Qui les faisoient gémir sous un sceptre d'airain;
De la Beauté foible, outragée,
De braves Chevaliers devinrent les vengeurs,
Et bientôt l'Europe changée
A ce Sèxe anobli dut sa gloire & ses mœurs.
Le respect appela les Belles
Pour présider aux Jeux, pour juger aux Tournois;
Les rubans, les cordons, honneurs offerts par elles,
Flattoient la vanité des Rois;
Un doux regard payoit les plus brillans exploits.

Dans les tendres Romans qu'on s'empressoit de lire,
On ne peignoit jamais qu'un amour innocent ;
L'amour est vertueux quand la pudeur l'inspire ;
Le Héros étoit un Amant,
Qui, couvert de lauriers, n'envioit qu'un sourire
De la Beauté sage en aimant.
Qu'ils sont grands les Mortels que son pouvoir entraîne !
Le père du fameux Turenne
Avouoit qu'il devoit ses vertus à l'amour,
Lorsque de Château-Neuf la Beauté souveraine
Brûloit son cœur de feux aussi purs que le jour.
Puissiez-vous revenir temps heureux, où les Femmes
Dirigeoient la Jeunesse & formoient les Héros !
Oui, l'amour est sacré, quand ses puissantes flammes
Inspirent le devoir, corrigent les défauts.
C'est en vain qu'étonnant par des charmes nouveaux,
Une Belle à plaire s'excite ;
Son pouvoir est perdu, si le respect la quitte ;
En cheveux blancs, d'amour elle éprouve les maux ;
C'est un volcan qui brûle sous les eaux.
Lorsqu'arrive l'hiver de l'âge,
On voit s'enfuir les Tourtereaux ;
C'est ainsi qu'un riant bocage
Attire une foule d'oiseaux
Qui le charment par leur ramage ;
Mais si la grêle & les coups de l'orage
En dessèchent tous les rameaux,
Ils vont chercher un autre ombrage,
Où leur chant plus joyeux rend leurs concerts plus beaux.

Un maintien libre amène la licence ;
Le respect pour le Sèxe est le soutien des mœurs,
Et l'amour a son innocence,
Quand c'est par la vertu qu'il règne sur les cœurs.
Combien il estimoit les Belles,
Ce Louis si vanté, dont le bras triomphant
Répandit tant d'éclat sur ses Peuples fidèles !
Ce fier Vainqueur, soumis près d'elles,
N'étoit qu'un Berger complaisant :
La Valière en son Roi ne voyoit qu'un Amant.
Depuis, quel nouveau Code, en désordres fertile,
A fait donner l'essor aux désirs retenus !
La Beauté sur son char place les Amours nus,
Regardant la Pudeur comme un jeu puérile ;
La Débauche conduit au Temple de Vénus,
Et le respect humain, qui supplée aux vertus,
N'est qu'une barrière inutile ;
Plus on est indiscret, plus on est amoureux ;
On chasse Céladon, & Moncade (1) est heureux.
Nos aïeux sont pour nous des êtres gigantesques ;
Nous faisons de leurs mœurs des peintures grotesques,
Pour nous enorgueillir de l'éclat de nos jours ;
Mais pour le Sèxe pleins d'estime,
Leur gloire s'étendoit en le servant toujours ;
Puisque le Sèxe foible a besoin de secours,
Ce respect est le sceau d'une ame magnanime.
La brillante valeur n'est que ce fer sacré
Nourri par les soins des Vestales ;

(1) Nom de l'Homme à bonnes fortunes.

Quand leur culte s'est altéré,
Que feront d'éclatant nos modernes Candales ?
Voyez l'honneur éteint & ses liens rompus ;
Les Héros ne sont pas des Mortels corrompus.
Orphise a pris à sa toilette
Des appas séduisans si propres à toucher ;
Une voiture leste à sa porte s'arrête,
C'est l'agréable Atis en habit de Cocher.
Au lieu d'en condamner l'air libre & la posture,
Elle sourit à son aspect ;
Est-ce chez une fille impure
Qu'Atis vient se montrer dans ce maintien suspect ?
Que devient la vertu quand s'enfuit le respect !
N'en doutons point, nos habits, nos usages,
Sont de nos mœurs les fidelles images ;
Et le costume enfin est un signe évident
De ce que l'on permet & de ce qu'on défend.
Chez une Femme respectable
Que le sentiment seul invite à nous charmer,
La gêne devient douce & la rigueur aimable ;
Des Plaisirs la Troupe agréable
L'entoure sans avoir rien qui puisse alarmer
La naïve Décence à ses attraits unie,
Vouée à ses talens, mais sans les estimer ;
L'éloge est le seul tort qu'elle sache blâmer ;
Son esprit vrai, comme sa modestie,
Brille en aidant le nôtre à s'exprimer :
On la prend pour modèle, on veut s'y conformer,
Et celui qu'elle forme est bonne compagnie.

Met-il son bonheur à l'aimer ?
Il est heureux encor s'il le lui sacrifie.
Toi qui réunis les attraits
Du sentiment & du génie,
De ce dernier tableau dont ton ame est saisie,
Dans une épouse, un jour, tu trouveras les traits ;
Mais tu diras, charmé de ce portrait fidèle,
Que ta mère sublime a fourni le modèle.

(*Par M. Sabatier de Cavaillon.*)

Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Bonjour* ; celui de l'Enigme est *Caprice* ; celui du Logogriphe est *Bœuf*.

CHARADE.

FILLETTE, dont la taille est faite à mon premier,
Eprouve, sans mari, le mal de mon entier ;
Mais loin d'en convenir, elle fait mon dernier.

(*Par M. L... de Moncy.*)

ÉNIGME.

QUOIQUE je fasse peu de bruit,
Et qu'en ce siècle d'élégance

Je reſte preſque ſans crédit,
Ariſte, vous ſavez quelle eſt mon importance.
Néceſſaire à tout l'Univers,
D'une cruelle deſtinée,
Je fais ſupporter les revers;
J'adoucis par mes ſoins le plus triſte hyménée;
Qui me poſſède en reſpecte les nœuds.
Je prête mon ſecours à qui m'offre des vœux;
Je modère l'orgueil, je retiens la colère;
Et dans un cœur qui me révère,
Je puis régler l'ambition;
J'éclaire la dévotion;
Quand il le faut, je ſais obſerver le myſtère;
Je fuis l'erreur & l'indiſcrétion.
Cependant, ſage Ariſte, avec tant d'avantages,
Il eſt peu de mortels qui m'offrent leurs hommages.
Ma préſence importune, on l'évite, on me fuit,
Et je reçois plus d'une offenſe
Dans preſque tous les lieux où le ſort me conduit.
La modération étant de mon eſſence,
Sur un tel procédé je reſte ſans courroux;
Et le parti qui me ſemble ſi doux,
En pareil cas, c'eſt le ſilence.
(*Par Mlle. de G... de Montauban.*)

LOGOGRIPHE.

QUOIQU'AGRÉABLE quelquefois,
Je ne dois pas, Lecteur, être d'un grand uſage;

Je fatigue bientôt, & souvent j'apperçois
Que l'on me fait mauvais visage.
Je pourrois dire davantage
Sur ce sujet, mais il vaut mieux
Te laisser à loisir combiner tout mon être.
Dans mes dix pieds, tu vois d'abord paroître
Une plante commune en tout temps, en tous lieux;
Fort utile dans la cuisine,
Et, je crois même, en Médecine.
Cherche toujours, tu trouveras encor
Une fâcheuse maladie;
Celui qui d'Ilion alluma l'incendie,
Et causa tant de pleurs à la veuve d'Hector;
Ce qui nous est nécessaire pour vivre,
Dont chacun a sans doute égale portion;
Ce que l'on trouve dans un Livre;
Ce qu'on ne prit jamais que par dévotion;
Un Pape; un Saint; un vaste Empire;
Un oiseau; puis un arbre; un Prophète; une fleur;
Un titre au dessus de Messire;
Un aliment; une Couleur.
Mais, c'en est trop, tu souris, tu devine,
Et me dis aussi-tôt: Que l'aimable Dorine
A le talent de me faire valoir!
Mon Lecteur est au fait, je le quitte. Bon soir.

(*Par la même.*)

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

*Sur quelques Contrées de l'Europe, ou Lettres du Ch. de ***, à Madame la Comtesse de ***. 2 Vol. in-8°., avec cette Épigraphe :*

> Quiconque ne voit guère,
> N'a guère à dire aussi.
>
> *La Font. Fabl des deux Pigeons.*

Se trouve à Paris, chez Lejáy, *Libr., rue de l'Echelle.*

SECOND EXTRAIT.

On ne s'attend guère à trouver en Italie une image de la liberté. Ce n'est pas qu'il n'y ait des Républiques ; mais les plus considérables, telles que Venise & Gênes, écrasées par l'Aristocratie la plus tyrannique, sont bien loin de pouvoir rappeler cette Liberté, premier attribut de l'homme, & source première de ses vertus comme de son bonheur. C'est dans une petite République, à peu près bornée à l'enceinte d'une ville, qu'elle s'est réfugiée. C'est à Saint-Marin qu'il faut l'aller chercher. » Saint Marin fixa l'attention du sage » Addisson. Tout fier qu'il se montroit

» d'être né Anglois, on sent que le Pein-
» tre de Caton se seroit encore honoré du
» titre de Citoyen de Saint-Marin. C'est
» que la Démocratie pure & simple, qui
» ne peut convenir qu'à un très-petit
» Etat, n'a pas subi à Saint-Marin la plus
» légère altération; c'est que son Citoyen
» ne voit au dessus de lui que la Loi qu'il
» a faite lui-même, & qu'il sent que sa
» Liberté dépend de l'exécution de cette
» Loi; c'est que du rocher où il s'assied,
» il jette un œil de mépris sur les cam-
» pagnes peuplées d'Esclaves, dont sa mon-
» tagne est entourée, &c. «.

Quoiqu'Aristocratique, la petite République de Lucques est encore un des asiles de la Liberté. Un seul trait suffit pour le prouver. » *Libertà*, ce beau mot est
» écrit sur la porte de Lucques : *Vous le*
» *voyez là en lettres d'or*, me dit le Gon-
» falonier alors en exercice; *il est dans nos*
» *cœurs en lettres de feu*. Je crus être à
» Sparte «.

Après avoir parlé de Liberté, il n'y a plus rien à dire sur l'Italie; il vaut mieux quitter un instant notre Voyageur, & l'aller attendre en Suisse, où lui-même il brûle d'arriver. C'est là que la sagesse des Loix, la simplicité des mœurs, la Liberté de l'homme, le spectacle imposant d'une Nature grande & variée, frapperont, enflammeront son imagination & celle du Lecteur. Il paroît qu'avec une ame faite pour sentir

ce qui eſt grand, & un talent capable de le peindre, M. le Chev. de *** préfère encore ce qui eſt bon, ce qui eſt utile, ce qui ramène à ces idées primitives d'une vie libre, égale, ſimple & patriarcale, dont il eſt ſi malheureux que nous nous ſoyons écartés. Auſſi s'arrête-t-il avec complaiſance dans les vallées d'Appenzel. Geſſner, qui vivoit alors, & qu'il ne manqua pas de viſiter, lui avoit dit qu'il devoit pluſieurs tableaux de ſes Idylles à de fréquentes promenades dans ces vallées délicieuſes. » On » ne concevroit pas en effet que la Muſe » paſtorale pût les viſiter ſans être inſpirée. » Figurez-vous, ſur une ſurface d'environ » 50 à 60 lieues carrées, des payſages con- » tinuels & d'une variété charmante. Re- » préſentez-vous de riches vallées, ſerpen- » tant avec grace le long d'une chaîne de » montagnes couvertes de bois, ou meu- » blées de jolis hameaux. Donnez du » mouvement & de la vie à ces payſages » par une multitude de ſources vives & » de filets d'une eau pure & tranſparente. » Peignez-vous d'innombrables fabriques, » preſque toutes entourées de grands ar- » bres, & déployant leur forme pittoreſ- » que ſur des pelouſes de la verdure la » plus animée. En général, c'eſt une choſe » à voir qu'une cabane Suiſſe, avec ſon » toit pendant en ſaillie : mais les cabanes » de l'Appenzel ſont, aux cabanes du reſte » de la Suiſſe, ce que les maiſons du char-

» mant village de Brook sont aux maisons
» des autres villages de Hollande. Elles ont
» une grace, une élégance, une propreté
» sur-tout que je ne me lassois point d'ad-
» mirer........ Ah ! pour se bien péné-
» trer des charmes de la Nature, il faut
» vivre avec elle ; & pour cela, on ne sçau-
» roit être trop loin des Cours, ni trop
» près des cabanes de l'Appenzel. Il faut
» avoir assez de bonhomie & de simpli-
» cité, pour plaire à de si bonnes gens, &
» assez d'esprit pour exciter leurs saillies.
» Ce ne sont, à la vérité, ni des Charades,
» ni des Calembours. Ils sont assez mal-
» heureux pour n'avoir aucune idée de ce
» genre d'esprit qui nous a rendus si cé-
» lèbres. Mais en revanche ils étincellent
» de traits, dont le sel attique semble
» d'autant plus piquant dans des bouches
» Suisses, qu'un sens juste & droit est en
» général le caractère distinctif de cette
» sage Nation. Ajoutez à ces agrémens de
» l'esprit, la réunion des vertus que sup-
» pose le goût le plus vif pour la vie pa-
» triarcale. On croit à la douce chimère
» de l'âge d'or, quand on a passé quelques
» jours dans ces vallons fortunés, O caba-
» nes de l'Appenzel « !

Oui, vous présentez à mes yeux
La fleur des jardins Helvétiques.
Dans mes rêves philosophiques,
Je la respire & suis heureux.

Lorſque les plaintes des Eſclaves
Viennent retentir dans mon cœur ;
Quand moi-même de mes entraves
Je reſſens trop la peſanteur ;
Alors ma compagne chérie,
La vive Imagination,
Sur l'aile de l'Illuſion
Me porte aux champs de l'Helvétie.
L'Appenzel devient ma Patrie :
J'y trouve l'enſemble enchanteur
Des biens & des vertus que j'aime,
La paix, des plaiſirs ſans langueur,
De la ſageſſe ſans ſyſtême ;
De Ruth la grace & la candeur,
De Booz la bonté ſuprême ;
Le gage enfin du vrai bonheur
Dans les travaux de Triptolême.
Je vis à l'ombre de vos Loix,
Sans diſtinction, ſans richeſſe,
Enveloppé dans la ſageſſe
Du dernier de vos Villageois......
Du dernier ! pardon, je m'oublie ;
J'allois prendre, ſans y ſonger,
Le jargon de la Monarchie,
A la ſage Démocratie,
Heureuſement trop étranger.
J'oubliois que votre ſemblable,
L'homme, en Suiſſe, n'eſt rien de plus.

On peut s'y rendre respectable,
Mais c'est à force de vertus.
Simples Bergers, simples Bergères,
Et compagnons du même sort,
Rien au berceau, rien à la mort
Ne distingue un peuple de frères.
Point de privilége odieux,
De droits, de rang, & de noblesse;
Pas un poste pour la paresse;
Pas un titre pour l'orgueilleux, &c.

Ces vers sont aussi agréables que les idées qu'ils expriment sont justes & philosophiques. Ce qui leur donne un nouveau prix, c'est que l'Auteur, qui écrivoit cela il y a vingt ans, auroit pu, s'il eût été moins éclairé, se prévaloir des préjugés qu'il condamne. S'il est beau de mépriser les distinctions & les priviléges, c'est surtout lorsqu'on en peut jouir; grace au progrès des lumières & de la saine raison, une grande partie de la Noblesse Françoise pense aujourd'hui comme pensoit dès lors le Panégyriste des cabanes de l'Appenzel.

L'agrément de ces citations m'en a dissimulé la longueur; mais les bornes de ce Journal m'avertissent de les terminer, & de renvoyer à l'Ouvrage même pour une infinité d'autres détails également dignes de plaire aux gens instruits & aux cœurs sensibles. De ce nombre sont, entre autres, la description d'un Mausolée élevé dans

un château des environs de Berne, à une jeune & malheureuse femme, par un Statuaire son Amant ; — une conversation pleine d'intérêt & de philosophie entre l'Auteur & le fameux Poëte Haller ; — l'Eloge du célèbre Gessner, & le portrait piquant d'un homme fameux par l'immensité de ses connoissances, par la singularité de ses systêmes, par la chaleur brûlante, & maintenant par les écarts de son imagination ; de M. Lavater, en un mot, Auteur du *Traité sur les Physionomies*, actuellement faiseur de Miracles, & conducteur d'un troupeau d'illuminés, &c.

M. le Chev. de *** revint en France par Ferney. Le sentiment presque religieux qu'il éprouva en approchant de cette retraite, où vieillissoit avec honneur une Muse plus que septuagénaire, prouve qu'il est du petit nombre d'hommes assez élevés eux mêmes pour sentir toute la supériorité du génie. Les sots & les petits esprits sont à l'abri de ces émotions. Rien ne leur impose : ils sont trop au dessous de tout, pour y appercevoir des différences.

Voici un trait que ceci me rappelle. Lorsque le célèbre Sacchini vint en France, la première fois qu'il parut au Concert Spirituel, il fut apperçu dans une Loge, & applaudi de toute la Salle. On se levoit, on se pressoit les uns sur les autres pour le voir. Je trouvai, en sortant, un de nos

prétendus Compositeurs François. » Avez-» vous vu Sacchini, lui demandai-je ? Oui, » me répondit-il ; *il a le nez fait tout comme » un autre* «.

Notre Voyageur n'en dit sans doute pas autant du nez de M. de Voltaire ; aussi en fut-il accueilli comme il méritoit de l'être. Il lui montra l'esquisse de ces Lettres qu'il publie aujourd'hui : l'Apollon de Ferney écrivit au bas ce jugement, que la modestie de l'Auteur ne lui permit pas de prendre au pied de la lettre.

Ce Chapelle, ce Bachaumont,
Ont fait un moins heureux voyage :
Tout est Epigramme ou Chanson
Dans ce renommé badinage.
Vous parlez d'un plus noble ton ;
Et je crois entendre Platon,
Qui, revenu de Syracuse,
Dans Athène emprunte la Muse
De Pindare & d'Anacréon.

(*Cet Article est de M. G***.*)



ACADÉMIE.

Académie Françoise.

LE 25 d'Août, jour de la Saint Louis, l'Académie Françoise a tenu, pour la distribution des Prix, une Séance publique que la réception de M. l'Abbé *Barthélemy* a rendue encore plus intéressante. On a remarqué dans le Discours du Récipiendaire, ce bon goût & cette élégance à la fois simple & noble qui font chérir aux Amateurs de l'Antiquité les Voyages du jeune Anacharsis, & cette modestie qui sied si bien sur-tout à ceux qui devroient le moins en avoir. M. le Chevalier de *Boufflers*, Directeur de l'Académie, a répondu à M. l'Abbé *Barthélemy*. Son Discours, composé avec esprit, est écrit avec la finesse qui caractérise le talent de ce Poëte aimable. Un morceau sur la Grèce, & toute la dernière partie de ce Discours, ont fait la plus vive sensation. M. *Marmontel*, Secrétaire-Perpétuel, a annoncé que le Prix de Poésie avoit été remporté par M. de Fontanes. Le sujet proposé étoit le *Rappel des non-Catholiques*. M. de Fon-

tanes a de . . . la permission de lire lui-même son Ouvrage. Ce Poëme a confirmé l'opinion avantageuse que le Public a depuis long-temps conçue des talens de l'élégant Traducteur de l'*Essai sur l'Homme*. On y remarque un grand nombre de beaux vers, & cette mesure qui, sans rendre la liberté de penser plus timide, l'empêche de dégénérer en licence. Il y a long-temps que l'Académie n'avoit couronné un Poëme de cette force. Le Prix de Vertu a été décerné à la Domestique qui sert depuis plus de quarante ans le Sieur Reveillon. Cette femme, âgée de soixante-dix ans, dans ces temps malheureux où la maison du Sieur Reveillon fut pillée & saccagée, a donné les preuves les plus étonnantes d'un attachement inviolable pour son Maître; elle a opposé aux Brigands qui dévastoient la Manufacture de ce Citoyen utile, un courage héroïque. Nous regrettons de ne pouvoir pas, à cause de l'abondance des matières, insérer les détails de sa courageuse conduite, que M. *Marmontel* a développés dans un Mémoire fort intéressant. Le Prix d'Encouragement a été adjugé à M l'Abbé Noël, qui avoit concouru pour le Prix de Poésie, & dont le Poëme avoit obtenu une mention honorable. Le Prix d'Utilité a été décerné à M. Gudin, pour son Ouvrage sur les *Comices de Rome, les Etats-Généraux de la France, & le Parlement d'An-*

gleterre (1). Le Prix d'Eloquence, dont le sujet étoit l'*Eloge du Maréchal de Vauban*, est remis à l'année prochaine, ainsi que le Prix fondé par M. l'Abbé Raynal. L'Académie propose pour sujet du Prix d'Eloquence de 1790, l'*Eloge de Jean-Jacques Rousseau*. Cette annonce a été vivement applaudie.

SPECTACLES.

Comédie Françoise.

Nous ne ferons qu'indiquer la première & unique représentation qui ait été donnée (le Mercredi 12 Août), *des fausses Présomptions*, ou *le jeune Gouverneur*, Comédie en cinq Actes & en vers, imitée de l'Allemand.

Une vieille folle, qui se croit aimée par le jeune Gouverneur ; un Pupille qui devient amoureux de la sœur de son Instituteur ; un duel entre l'Elève & le Maître, où celui-ci est entraîné par l'impétuosité du premier, & où il se comporte en homme généreux ; un Duc qui s'extasie sur la conduite du Gouverneur, au point de consentir au mariage de son fils avec la sœur de ce Gouverneur, qui est un homme très-bien né. Tels

(1) Cet Ouvrage se trouve chez Maradan, Libraire, rue Saint-André-des-Arcs, hôtel de Chateau-Vieux.

sont les principaux caractères, les ressorts essentiels de cette Comédie; dont le fonds est singulièrement romanesque, dont le style est plus que négligé, & qu'on n'a pas voulu bien entendre.

Le Mercredi, 19 du même mois, on a représenté pour la première fois *Ericie* ou *la Vestale*, Tragédie en trois Actes.

Ericie aimoit Osmide; mais Aurèle son père l'a sacrifiée à l'avancement de son fils, en la forçant d'entrer au nombre des Vestales. Ericie maudit les vœux qu'elle a prononcés, quand Osmide trouve le moyen de s'introduire dans le Temple de Vesta, lui rappelle ses sermens, ranime son amour, & l'engage à le suivre. Pendant leur conversation, le feu sacré s'éteint; & une jeune aspirante, effrayée de ce malheur & de l'aspect d'un homme, révèle aussi-tôt le secret fatal. Ericie, qui s'accuse elle-même devant la Gde. Prêtresse, est remise au G. Pontife, son Juge suprême. Dans ce Juge, elle reconnoît Aurèle son père, qui frémit en la reconnoissant à son tour. Aurèle a perdu le fils qui l'a rendu barbare; il a cherché des consolations dans le Ministère des Autels, & il n'est parvenu au Pontificat que pour devenir une seconde fois le bourreau de sa fille. La situation du père & de la fille est très-intéressante. Elle le devient davantage quand Osmide reparoît, reproche à Aurèle ses torts affreux, reçoit les adieux d'Ericie, & emploie tour à tour, auprès d'Aurèle, la menace & la prière en faveur d'Ericie. Aurèle écoute en silence, regarde Osmide, s'attendrit, & se retire. Le malheureux Amant forme alors le projet d'enlever Ericie à main armée. On conduit Ericie au lieu de son supplice. Elle est en proie, ainsi qu'Aurèle, aux mouvemens les plus douloureux. La Grande-Prêtresse

hâte le barbare sacrifice ; Ericie s'avance vers son tombeau, Osmide paroît suivi d'une troupe de Romains armés ; il plaide sa cause devant le Peuple effrayé de ce qu'il appelle son audace sacrilège ; il veut enlever son Amante ; Ericie au désespoir, voit le Peuple prêt à sacrifier son Amant ; elle renouvelle l'aveu de son amour, se poignarde ; Osmide se saisit du fatal couteau, s'en frappe, & tombe auprès d'Ericie.

Cette Tragédie est imprimée depuis 1769, & des raisons de police en ont empêché la représentation sur la Scène Françoise, où elle avoit été reçue avant son impression. Depuis, elle a trouvé une rivale redoutable dans *Mélanie*, Pièce dont le but moral est plus sensible, plus direct, & par conséquent plus susceptible d'un grand effet, qu'un Ouvrage qui ne marche à ses fins que par des voies détournées. Les Auteurs d'*Ericie* & de *Mélanie* ont eu les mêmes intentions ; ils ont voulu, l'un & l'autre, s'élever contre le criminel orgueil de ces parens insensés, qui pouvoient impunément immoler une partie de leurs enfans à l'autre, & qui, en se vouant à la haine de ceux qu'ils sacrifioient ainsi, se vouoient en même temps au mépris de ceux pour lesquels ils consommoient le sacrifice. On doit des éloges à l'Auteur d'*Ericie*, on en doit davantage à celui de *Mélanie*, parce qu'à l'avantage d'avoir présenté son sujet en face, il joint la supériorité du style.

Ericie a produit peu d'effet ; ce n'est pas qu'il n'y ait de très-belles données dramatiques, des mouvemens tragiques d'un grand intérêt ; mais deux personnages seulement y développent leurs caractères, & il en résulte un peu de monotonie dans la marche des scènes. Le dénouement d'ailleurs n'est point satisfaisant. La mort d'Osmide, qui suit immédiatement celle d'Ericie, offre un spectacle qui outre-passe ce qu'au Théatre on

appelle la pitié, & il a excité des murmures. On a fort applaudi des vers de sentimens, des idées fortes, & des détails très-bien exprimés. Il a manqué à cet ouvrage d'être représenté il y a vingt ans; à cette époque, il auroit, à coup sûr, obtenu le plus grand succès; ce qui alors auroit paru vigoureux, ferme & courageux, paroît aujourd'hui naturel & simple, parce que les temps sont changés : *Et habent sua fata libelli.*

ANNONCES ET NOTICES.

Les Vœux d'un Citoyen, Discours adressé au Tiers-Etat de Bordeaux, à l'occasion des Lettres de Convocation pour les Etats-Généraux de 1789. Brochure in-8°. de 64 pages; par M. de S***, Médecin à Bordeaux, Député aux Etats-Généraux. A Bordeaux; & à Paris, chez Godefroy, Libr. quai des Augustins.

Royez, Libraire, quai & près des Augustins, distribue quelques notes de Livres les plus recherchés & les plus propres aux circonstances, soit sur le Gouvernement, les Finances, les Réformes & les Etablissemens utiles, soit sur l'Histoire de France : il vient encore de rassembler une Collection intéressante pour ceux qui veulent suivre & comparer l'Histoire des grandes Révolutions chez les différens Peuples : savoir, *les Variations de la Monarchie Françoise* dans son gouvernement civil, politique & militaire, 4 Vol. 12 liv.; = *les Révolutions du Droit François*, in-8°., 5 liv. = Etat ancien & présent du Gouvernement & Police

François, par le Marquis d'Argenson, in-8°., 4 liv.; = Révolution des Empires, par Renaudot, 2 Volum., 7 liv. = La dernière Révolution de Suède, par Sheridan, in-8°., 4 liv. = Celle par Vertot; = d'Angleterre, 6 Vol. nouvelle édition continuée jusqu'à ce jour, 18 liv., &c. Plus, la Collection des Anecdotes historiques des différens Pays, des Républiques, &c. à 5 liv. le Volume.

Le même Libraire tient aussi les Ouvrages Militaires les plus faits pour les Citoyens, comme l'Esprit Militaire, 3e. édition, 4 liv. = La Morale propre au Militaire François, in-12, 2 liv. Il a les meilleurs Ouvrages sur la Chasse & la Pêche; = le Manuel du Chasseur, avec les Fanfares de Chasse; = l'Art de nager, par un Plongeur, &c. = le Traité du Scaphandre, ou l'Art de se tenir sur l'eau, &c. &c.

Le Nouvelliste Universel, Numéros 1, 2, 3. A Paris, chez l'Auteur, rue Neuve des Petits-Champs, N°. 166; & chez M. Vaufleuri, Libraire au Palais-Royal.

Comment se procurer tout ce qui s'imprime sur l'Assemblée Nationale? Les frais de tous les papiers sont énormes. On a eu dessein de mettre les Lecteurs en état de se satisfaire à peu de frais, en rassemblant dans un seul Ouvrage les matieres éparses dans tous les autres. Le prix est de 6 liv. par mois, & de 7 liv. 10 s. pour la province, franc de port.

TABLE.



MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 12 *SEPTEMBRE* 1789.

PIÈCES FUGITIVES
EN VERS ET EN PROSE.

ÉPITRE

A un jeune Poëte, sur l'amour de la Gloire & le danger des Passions.

Fortis omissis
Hoc age deliciis.
Hor. Ep. 6, *Liv. I.*

NON, le Pinde n'est pas le jardin d'Epicure.
Ce n'est pas sur un lit de plume ou de verdure
Que la Gloire t'attend, ce prix des longs travaux,
Des veilles du Poëte, & du sang des Héros.
Tandis qu'un vil Crésus glisse en vain dans le monde,
Comme l'insecte en l'air, ou l'écume sur l'onde;
La Gloire nous fait vivre où nous ne sommes pas,
Devance l'avenir, & survit au trépas.

Toi que trouble son nom, qui te sens né pour elle,
Veux-tu ceindre ton front d'une palme immortelle?
Que toujours son fantôme occupe tes regards;
Fatigue tes rivaux à la lutte des Arts;
Secoue, avant le jour, les pavots de Morphée.
Crains sur-tout, crains Circé, douce & cruelle Fée,
Qui t'offre, en souriant, un miel envenimé.
Malheur à l'Ecrivain que ce filtre a charmé!
D'un esprit mâle & ferme il énerve la trempe,
Sur les fleurs du plaisir le paresseux qui rampe,
Gémit souvent blessé du serpent des remords.
Vois le Dieu des Talens t'ouvrir tous ses trésors:
Vois le prix qui t'attend. Quel est-il? La louange.
L'Hôte ailé des étangs végète dans la fange;
Mais, fier de son destin, l'Aigle, au plus haut des airs,
Lutte contre les vents, & fixe les éclairs.

Crois-moi; la Volupté, dangereuse Syrène,
Nuit plus que cent rivaux & leur jalouse haine.
Jeune Athlète, ah! frémis, & redoute bien moins
Les couleuvres du Pinde, & l'hydre des besoins,
Si l'Indigence, hélas! complice de l'Envie,
Souffle & glace la lampe où veille le Génie,
Cette lampe, ô regrets! flambeau de l'Univers;
L'ame du moins s'épure au creuset des revers.
Mais d'ivresse & d'erreur, imprudente nourrice,
La Volupté nous berce entre les bras du Vice;
Et de son souffle impur, fléau de nos beaux ans,
Sèche & brûle en sa fleur le germe des talens.

La mer a moins d'écueils que le cours du bel âge.
Peignez-vous un vaisseau, qu'au milieu de l'orage
L'onde attaque au dehors, & la flamme au dedans.
Cette image est la vôtre, ô jeunes imprudens,
Qui, brûlant d'une flamme en passions féconde,
Errez sans gouvernail sur l'océan du Monde!
Si l'erreur vous permet d'entendre encor ma voix,
Ah! n'aimez pas du moins au hasard & sans choix.
Non, ce n'est point l'amour, c'est un poison perfide
Que présente au Théatre une nouvelle Armide,
Qui, pour mieux irriter la soif de nos désirs,
Joint l'attrait des talens à l'attrait des plaisirs.
Toi, qu'un charme imposteur retient sous sa baguette,
Tu n'es plus homme; non: ta raison est muette.
Va, la bourse à la main, payer ces doux accens;
Sur ces pas si légers verse l'or & l'encens:
Sèche de dons ces pleurs; mais ne crois pas qu'on t'aime.
Donne; de tes présens le moins cher, c'est toi-même.
Donne encore, & jouis: pleure après, si tu veux.

Ah! jamais, me dis-tu, l'hommage de mes vœux
N'ira ramper aux pieds d'une beauté vénale,
Ni d'un amour honteux afficher le scandale.
Mais stoïque amateur d'un studieux loisir,
Dois-je fermer mon ame à tout autre plaisir?
Ne puis-je associer, par un nœud légitime,
Les Arts & les Amours, le bonheur & l'estime?

Si l'homme eut en partage & la force & les Loix,
La femme n'a pas moins son domaine & ses droits.
Elle tient son pouvoir des mains de la Nature.
Sa force est détournée, & n'en est que plus sûre ;
Elle va droit au cœur. L'inhabile Ecuyer
Pique & tourmente en vain l'impétueux coursier,
Qui, sans marcher au but, se cabre & s'effarouche :
Mais qu'une main légère interroge sa bouche,
Son orgueil si fougueux s'apprivoise soudain,
Et sans peine obéit aux mouvemens du frein.
Tel est l'art du beau Sèxe à gouverner notre ame.

Qu'il est doux, j'en conviens, de trouver une femme
Qui, moderne Pallas, n'use de son pouvoir
Que pour semer de fleurs la route du savoir ;
Qui, jalouse du soin de votre renommée,
Ouvre à vos doctes sons une oreille charmée,
Jouit de vos succès qu'elle entend publier,
Et joint le prix du mirte à celui du laurier.
Oui, la gloire par elle est encore embellie.
Telle on vit, de nos jours, l'immortelle Emilie
Du Chantre de Henri consoler les travaux,
Animer ce grand homme à des sucès nouveaux,
Enlacer le compas aux cordes de sa lyre,
Opposer une égide aux traits de la satire,
Et lui fermant l'oreille aux cris des envieux,
Sur le char de Newton l'enlever dans les cieux.
Mais ce bonheur, si doux & si cher à tout âge,
Dans la maturité, récompense du Sage,

Du Talent, jeune encore, est rarement le prix.

Que je plains le Poëte éperdument épris
D'une femme à la fois & tendre & vertueuse,
Sensible par penchant, par honneur rigoureuse,
Qui tour à tour appelle & rejette ses vœux,
Le rend en même temps heureux & malheureux,
Qui lui défend l'espoir & souffre qu'il espère,
Le glace quelquefois par un regard sévère,
Par un regard plus doux lui promet du retour,
Et commande à la fois le respect & l'amour !

Hélas ! malgré lui-même, infidèle à la Gloire,
Il détourne ses yeux du Temple de Mémoire.
Il soupire ; il oublie & l'étude & les vers.
Esclave de ses sens, son génie est aux fers.
La voix de l'Avenir se perd à son oreille,
Et la nuit, en sursaut, ne trouble plus sa veille.
Du feu de Prométhée il ne sent plus l'ardeur :
Helas ! un autre feu brûle au fond de son cœur ;
Et seule, en chaque objet, à ses sens retracée,
Une trop chère image obsède sa pensée.
Cependant le temps fuit, &, dans son vol jaloux,
Emporte la jeunesse & laisse les dégoûts.

Dans ces illusions, sens-tu languir ta verve ?
Veux-tu dans ton cerveau ressusciter Minerve ?
Entre dans ce Lycée, où toujours des Talens
On sent au fond du cœur palpiter les élans.
Des désirs déréglés la fougue téméraire
Respecte des Savans le calme littéraire.

Viens, & de leurs crayons rassemble les débris ;
Sous leurs sévères yeux corrige, efface, écris.
Leur exemple saura t'animer & t'instruire,
Et réveiller en toi le besoin de produire.
Ainsi que dans ces jeux fêtés chez les Romains,
De mystiques flambeaux couroient de mains en mains ;
Dans les jeux de l'esprit, la flamme poétique
Passe de l'un à l'autre, & s'entre-communique.
On se borne d'abord à vaincre ses rivaux ;
On triomphe, & bientôt on ne veut plus d'égaux.
L'Athlète, à peine encor parti de la barrière,
Tremble & n'ose de l'œil mesurer la carrière.
De l'Emulation l'ambitieux regard
S'étend, & n'a pour but que les bornes de l'Art.

Jadis, si l'on en croit l'Antiquité profane,
Dans un Temple fameux, on eût dit que Diane
Loin d'elle repoussoit, d'un sévère coup-d'œil,
Le lâche adorateur arrêté sur le seuil.
Mais alors que d'un pas saintement téméraire,
Vous osiez avancer au fond du sanctuaire,
Vous voyiez ses regards, plus sereins & plus doux,
Sourire à votre hommage offert à ses genoux.

Dois-je le dire à ceux dont la Gloire est l'idole ?
Du Temple des Talens, ce Temple est le symbole.
Loin de la docte enceinte, une invisible main
Ecarte pour jamais le vulgaire Ecrivain
Qui ne rend qu'un faux culte aux Filles de Mémoire,
Et vient frapper sans titre aux portes de la Gloire.

Mais une heureuse audace y donne un libre accès
A celui qui, marchant, de succès en succès,
Sur le trépied sacré du Dieu de l'Harmonie,
S'est fait initier aux Autels du Génie.

Heureux qui de Circé rejetant le poison,
Aux rayons du savoir épure sa raison;
Qui, charmé du repos, des Arts, & de l'étude,
S'est fait de son travail une douce habitude!
Tandis qu'un monde vain court après le plaisir,
Comme un enfant qui suit, sans jamais le saisir,
L'oiseau qui devant lui se joue & s'évertue,
Toujours hors de sa main, jamais hors de sa vue;
Il savoure un bonheur dont le charme est en lui,
Et rit de l'insensé qui le cherche en autrui.
D'un esprit cultivé, tirant un nouvel être,
Il semble prolonger, avide de connoître,
Les momens de sa vie & si courts & si chers.
Son Siècle est son Censeur; son Juge est l'Univers.

Homère, qui, mêlant l'utile à l'agréable,
Couvre la vérité des voiles de la Fable,
Feint qu'Ulysse autrefois, sur des bords enchantés,
Osa, pour éviter l'écueil des voluptés,
S'attacher avec force au mât de son navire.
Orphée est plus heureux; il chante & prend sa lyre.

(*Par M. de Saint-Ange.*)

Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Tourment*; celui de l'Enigme est *Prudence*; celui du Logogriphe est *Persiflage*, où l'on trouve *Persil*, *Rage*, *Pâris*, *Air*, *Page*, *Règle*, *Pie*, *Pie* (Saint), *Perse*, *Pie*, *If*, *Elie*, *Lis*, *Sire*, *Ris*, *Gris*.

CHARADE.

AIR : *Mon cher André.*

RIEN d'aussi rampant sur la Terre,
Rien d'aussi vil que le premier;
D'aussi sublime que l'entier :
Or de ce tout, belle Glycère,
Votre cœur est le sanctuaire.
Quant au dernier, il est si doux !
Si doux, que, soit dit entre nous,
De vous à moi, point de courroux,
Il me plaît mieux que vous.

(*Par M. le Ch. de P***.*)

ÉNIGME.

JE marche avec réflexion;
Près de moi l'on voit la Prudence,

La Paix, la Perſuaſion,
Et la ſenſible Tolérance.
Pour le bien de l'humanité,
J'ai l'art de ſéduire & de plaire ;
Et l'heureux-mortel que j'éclaire,
Eſt preſque toujours écouté.
A la Cour, ainſi qu'à la ville,
J'appaiſe une ſédition ;
Et ſouvent le plus indocile
Eſt par moi mis à la raiſon.
En vain tu me cherches peut-être,
Cher Lecteur, point d'emportement ;
A ce portrait ſi reſſemblant,
Pourrois-tu bien me méconnoître ?
(*Par M. de Beauchesne, Off. de M.*)

LOGOGRIPHE.

JE ſuis en mon entier un Jeu paſſé de mode ;
Retranche-t-on mon haut ? je deviens un oignon
Dont l'odeur ſouvent incommode,
Que l'on aime à la table, & qu'on fuit au Sallon.
Me coupe-t-on du bas ? quelle métamorphoſe !
J'attiſe dans les cœurs les plus ardens déſirs ;
Pour les Amans je fais naître la roſe,
Et des rameaux épais ombragent leurs plaiſirs.
Qu'on me diviſe en deux ; la fin de ma carrière
Ne me procure pas un bien brillant deſtin ;
Je donne alors deux termes de Grammaire,
Un pronom féminin, un autre maſculin.
(*Par un Abonné.*)

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

Mémoires de M. le Duc de St-Simon, sur le Règne de LOUIS XIV, *& sur les premières époques du Règne suivant. 3 Vol. in-8°. Prix, 12 liv. br. & 13 liv. 10 s. francs de port par la Poste.*

Supplément aux Mémoires de M. le Duc de Saint-Simon, copié fidèlement sur le manuscrit original, pour servir de suite & de complément aux 3 Volumes ci-dessus, avec des Notes historiques & critiques. 4 Vol. in-8°. formant 1980 p. Prix, 18 liv. br., 20 liv. francs de port par la Poste. A Paris, chez Buisson, *Libraire, rue Haute-feuille, N°. 20. On vend séparément le* Supplément *aux personnes qui ont acquis les 3 Volumes des* Mémoires.

DIRE que peu d'Ouvrages sont aussi intéressans, aussi utiles même que ces *Mémoires*, c'est avancer une vérité facile à prouver. Nous n'aurons dans les citations que l'embarras du choix entre des Anecdotes presque également piquantes, presque également caractéristiques de cette Cour

singulière, que le préjugé a admirée en tout jusqu'ici, & que le nouveau jour qui luit à nos yeux, le nouveau sentiment qui anime nos cœurs, nous feront peut-être aussi trop déprécier. Au reste, nul Ouvrage ne sçauroit nous mettre mieux à portée de juger avec impartialité le Monarque auquel ses Contemporains & ses Sujets se hâtèrent peut-être trop de donner le nom de Grand, puisqu'il paroît prouvé que le faste dont il s'entoura, & les impulsions étrangères auxquelles obéit servilement cet homme si jaloux du pouvoir absolu, préparèrent les malheurs de la France.

M. de Saint-Simon, Auteur original, parce qu'il a dit la vérité, & qu'il l'a dite minutieusement, a beaucoup de la manière de Plutarque & de celle de Suétone; mais moins indulgent que le premier, plus noble que le second, l'austérité de ses mœurs & l'énergie de son caractère en font tout à la fois un Peintre sévère & chaud de couleur. Il résulte de ces qualités si difficiles à réunir des tableaux d'une vérité effrayante; il nous reporte aux temps, aux lieux; on entend ses personnages, on les voit, on vit avec eux; le passé devient le présent, & l'on y lit presque l'avenir : ceci n'est point une exagération. Les guerres heureuses de Louis XIV, &, à plus forte raison, ses guerres malheureuses, conspiroient à hâter le dépérissement d'un Royaume travaillé pendant la paix d'un luxe ef-

froyable, & qui saigne encore de la plaie faite au Corps politique par la révocation de l'Edit de Nantes. Ces causes devoient nécessairement amener les années de la Régence. Le fameux systême ne fut point dû au caractère personnel du Prince qui gouvernoit à cette époque ; il naquit de l'enchaînement des causes, de l'impérieuse loi du besoin ; & cela est si vrai, que le neveu de Louis XIV, auquel on peut reprocher, avec raison, d'avoir renouvelé l'exemple des mauvaises mœurs dont son oncle avoit cessé, dans ses dernières années, de donner le scandale à la Nation, fut du moins pur de toutes déprédations de finances. Son patrimoine suffisoit à ses orgies, à son goût pour les Beaux-Arts, moins funestes sans doute que les voluptés délicates & pompeuses de Louis, & sur-tout que cette manie des bâtimens, qui, voulant asseoir Versailles sur la fange mobile d'un marais, fut forcée de donner une base d'or à cette lourde masse, prête aujourd'hui à tomber en ruines. Soyons donc justes, & sans excuser les vices de Philippe, ne lui imputons point des fautes qui ne sont pas les siennes. Convenons que quand bien même la mort eût épargné la nombreuse postérité de Louis XIV, quel qu'eût été le Prince qui lui eût succédé, eût-il retracé les mœurs pures & l'économie de Louis IX, il n'en seroit pas moins arrivé dans les finances une révolution à peu près

semblable; & qui, dérivant des mêmes causes, auroit eu les mêmes effets. La source du mal étoit dans l'ignorance ou l'oubli des vrais principes politiques, dans ce despotisme injurieux aux hommes, attentatoire à leurs droits sacrés, qui, transformant la Cour en un Divan, livroit les Peuples aux caprices du Sultan, & plus souvent encore à ceux de son Visir; despotisme moins sanguinaire, mais plus oppressif que celui de l'Orient, dont les coups ne tombent guère que sur des têtes élevées; au lieu qu'ici les Grands s'identifiant avec le Chef, étoient comme lui hors des atteintes de la Loi, trop foible pour les punir, trop foible aussi pour défendre contre eux les objets de leur haine ou de leur cupidité; d'où résultoit le pire des Gouvernemens, la tyrannie d'une nombreuse Aristocratie héréditaire, exercée au nom d'un Monarque environné de Courtisans qui, pressés en foule autour de lui, déroboient à ses yeux & à ses oreilles les vexations les plus odieuses, & les réclamations qu'elles excitoient. Quelquefois la vérité perçoit; les Rois voyoient les abus, ils en gémissoient; ils faisoient des vœux stériles pour un meilleur ordre de choses; mais, faute de lumières, de courage, ou même de force pour le ramener, ils alloient se consoler dans les bras d'une Maîtresse, ou perdre au milieu des plaisirs bruyans de la chasse le souvenir des maux qu'ils jugeoient incurables. Ainsi s'est passée

la vie de Louis le bien-aimé, de ce Prince fait pour être un Particulier honnête & aimable, de ce Prince en qui une Nation généreuse a récompensé du nom le plus touchant, le seul désir du bien. Mais ce bien qu'il désiroit, quelle puissance pourra le réaliser ?

C'est la volonté collective de la Nation assemblée par ses Représentans, & qui, forte de la force physique & morale de tous ou du plus grand nombre, peut seule l'accomplir. Mais cette même force qui peut tout édifier, peut tout détruire, si elle n'est contre-balancée par une sagesse égale qui en dirige l'action. Des secousses convulsives dans toutes les parties de l'Etat, un grand bien déjà fait, un plus grand encore à faire, justifient nos craintes, notre espoir & nos vœux.

Cette espèce de digression n'est point si étrangère à notre objet, qu'elle pourroit le paroître au premier abord. Nous avions à prouver que le Livre que nous allons faire connoître plus particulièrement par des citations, est aussi utile qu'intéressant. Nous n'avons pas cru pouvoir mieux le démontrer, qu'en exposant les idées qu'il nous a fait naître. On conviendra du moins qu'elles sont d'un bon citoyen ; or tout Livre qui fait penser ainsi, est utile, sur-tout dans les circonstances présentes. Ceux même qui ne chercheroient que du plaisir dans la lecture de ces Mémoires, sont sûrs d'y en trouver & beaucoup.

Le ſtyle de M. de Saint-Simon, ſouvent incorrect, quelquefois un peu obſcur, eſt toujours vif, piquant, énergique; ſes tournures ſont neuves & hardies : s'il s'eſt permis de créer des mots, on doit lui en ſavoir gré, car il eſt rare qu'ils ne ſoient pas heureux.

Ce n'eſt jamais par affectation; il obéit au beſoin de rendre ſa penſée d'une manière plus rapide. Il a quelquefois le ton dédaigneux, il montre même de l'humeur; mais on ſe met à ſa place, on ſent qu'il ne pouvoit voir de ſang froid les choſes monſtrueuſes dont il nous trace l'hiſtoire, & l'on aime à trouver en lui

Ces haines vigoureuſes
Que doit donner le vice aux ames vertueuſes.

Son talent marqué, c'eſt celui des portraits; il les fait de main de Maître. Habile à peindre, il l'eſt moins à raiſonner, la diſcuſſion ne lui va pas. Des images vives, des traits brillans, de la franchiſe, mais âpre & bruſque, voilà notre Auteur. Un peu trop entiché des préjugés de ſon ſiècle ſur la Nobleſſe, il a ſu ſe défendre de ceux du fanatiſme; il blâme, il déteſte la révocation de l'Edit de Nantes, & les Dragonades des Cevennes. Pluſieurs notes fort bien faites d'un Editeur inconnu, corrigent quelques inexactitudes & redreſſent quelques jugemens haſardés de M. de Saint-Simon, qui dit très-bien les vérités de ſes

amis & encore mieux celles de ses ennemis.

» Sentiment patriotique de M. le Duc de Bourgogne «.

» Je dois rappeler ici un grand mot, un mot d'un Prince pénétré qu'*un Roi est fait pour les Sujets & non ses Sujets pour lui*; comme il ne se contraignoit pas de le dire en public & jusque dans le Sallon de Marly, un mot enfin du Père de la Patrie; mais un mot qui, hors de son règne, que Dieu n'a pas permis, seroit le plus affreux blasphême «. M. de Saint-Simon a bien fait de nous conserver ce mot. Mais il est étrange qu'une vérité aussi triviale lui paroisse un grand mot dans une bouche, & un blasphême dans une autre.

Louis XIV ne négligeoit rien pour être informé de ce qui se passoit par-tout, dans les lieux publics, dans les maisons particulières, dans le commerce du monde, dans les secrets des familles & des liaisons. Les Rapporteurs étoient infinis, il en avoit de toute espèce..... Ce fut à son désir d'être instruit, que les fonctions de Lieutenant de Police furent redevables de leur établissement; elles allèrent toujours depuis en croissant. Ces Officiers ont tous été sous lui plus craints, plus ménagés, aussi considérés que les Ministres; & il n'y avoit personne en France, sans excepter les Princes du Sang, qui n'eût intérêt de les ménager, & qui ne le fît.

Après ce tableau de la curiosité inquisi-

toriale de Louis, vient ſa manie des bâtimens. Rien juſqu'à lui n'a approché du nombre & de la magnificence de ſes équipages de chaſſe, & de toutes ſes autres ſortes d'équipages. Ses bâtimens, qui pourroit les nombrer ? En même temps qui n'en déplorera pas le caprice & le mauvais goût ? Il abandonna Saint-Germain, & ne fit jamais pour Paris ni en ornement ni en commodité, ſi ce n'eſt le Pont Royal, conſtruit par pure néceſſité; & c'eſt en quoi, avec ſon incomparable étendue, Paris eſt ſi inférieur à tant de villes dans toutes les parties de l'Europe.

Lorſqu'on fit la place de Vendôme, elle étoit carrée; M. de Louvois en vit les quatre paremens bâtis. Son deſſein étoit d'y placer la bibliothèque du Roi, les médailles, le balancier, toutes les Académies & le Grand-Conſeil. Le premier ſoin du Roi, le jour de la mort de Louvois, fut d'arrêter ce travail, & de donner des ordres pour faire couper à pans les angles de la place, en la diminuant d'autant, de n'y placer rien de ce qui y étoit deſtiné, & de n'y faire que des maiſons ainſi qu'on la voit.

M. de Saint-Simon blâme enſuite Louis XIV de n'avoir pas fixé ſon ſéjour à Saint-Germain, qu'il nomme, avec raiſon, un endroit charmant, & s'écrie: » Enfin une » ville toute faite, & que ſa poſition entretenoit par elle-même, il l'abandonna » pour Verſailles, le plus triſte & le plus

» ingrat de tous les lieux ; sans vue, sans » bois, sans eaux, sans terre, parce que » tout y est sable mouvant ou marécage, » sans air, par conséquent, qui n'y peut » être bon. Il se plut à tyranniser la Na- » ture, à la dompter à force d'art & de » trésors. Il y bâtit l'un après l'autre sans » dessein général ; le beau & le vilain fu- » rent confondus ensemble, & le vaste fut » joint à l'étranglé......... La violence » qui y a été faite par-tout à la Nature, » repousse & dégoûte malgré soi. L'abon- » dance des eaux forcées & ramassées de » toutes parts, les rend vertes, épaisses & » bourbeuses ; elles répandent une humi- » dité mal-saine & nuisible, une odeur » qui l'est encore plus : leurs effets, qu'il » faut pourtant beaucoup ménager, sont in- » comparables ; mais de ce tout il résulte » qu'on admire & qu'on frémit..... On » ne finiroit pas sur les défauts monstrueux » d'un palais si immense & si immensé- » ment cher....... Encore ce Versailles » de Louis, ce chef-d'œuvre si ruineux & » de si mauvais goût, & où les change- » mens entiers des Bassins & des Bosquets » ont enterré tant d'or qui ne peut paroî- » tre, n'a-t-il pu être achevé « !

M. de Saint-Simon, après avoir déploré la ruine de l'Infanterie Françoise, sacrifiée par Louvois à détourner la rivière d'Eure, entre Chartres & Maintenon, pour la faire venir toute entière à Versailles ; travaux

que la guerre interrompit en 1688, sans qu'ils aient été repris depuis, termine l'effrayant tableau de ces inutiles dépenses par ce dernier trait : » C'est peu de dire » que Versailles, tel qu'on l'a vu, n'a pas » couté autant que Marly ; que si on y » ajoute les dépenses de ces continuels » voyages, qui devinrent enfin au moins » égaux aux séjours de Versailles, souvent » plus nombreux, & tout à la fin de la vie » du Roi le séjour le plus ordinaire, on » ne dira pas trop sur Marly seul, en comp- » tant par milliars «.

Aussi n'est-on plus étonné de trouver le passage suivant au sujet de sa mort. » Paris, las d'une dépendance qui l'avoit tant assujetti, respira dans l'espoir de quelque liberté, & dans la joie de voir finir l'autorité de tant de gens qui en abusoient. Le Peuple ruiné, accablé, désespéré, parut sentir cette mort comme une délivrance «.

Nous avons vanté le talent de M. de Saint-Simon pour les portraits ; nous pourrions justifier cet éloge par une foule d'exemples : nous nous contenterons de citer le portrait de Catinat.

» On a si souvent parlé du Maréchal de Catinat, de sa vertu, de sa sagesse, de sa modestie, de son désintéressement, de la supériorité si rare de ses sentimens, de ses grandes parties de Capitaine, qu'il ne me reste plus qu'à parler de sa mort dans un âge très-avancé, sans avoir été malade,

ni avoir acquis aucune richesse dans sa petite maison de Saint-Gratien, près Saint-Denis, où il s'étoit retiré, d'où il ne sortoit plus depuis quelques années, & où il ne vouloit presque plus recevoir personne.

» Il y rappela par sa simplicité, par sa frugalité, par le mépris du monde, par la paix de son ame & l'uniformité de sa conduite, le souvenir de ces grands Hommes qui, après les triomphes les mieux mérités, retournoient tranquillement à leur charrue, toujours amoureux de leur Patrie, & peu sensibles à l'ingratitude de Rome, qu'ils avoient si bien servie. Catinat mit sa philosophie à profit par une grande piété; il avoit de l'esprit, un grand sens, une réflexion mûre; il n'oublia jamais son origine; ses habits, ses équipages & ses meubles, sa maison, tout étoit de la dernière simplicité; son air l'étoit aussi, & tout son maintien.

» Il étoit grand, brun, maigre, un air pensif & assez lent, assez bas, de beaux yeux & fort spirituels; il déploroit les fautes signalées qu'il voyoit se succéder sans cesse, l'extinction de toute émulation, le luxe, le vide, l'ignorance, la confusion des états, l'Inquisition mise à la place de la Police. Il voyoit tous ses signes de destruction; & il disoit qu'il n'y avoit qu'un comble très-dangereux de désordre qui pût enfin rappeler l'ordre dans le Royaume».

Les Dangers de la Coquetterie. 2 *Vol. in-12. Prix,* 2 *liv.* 8 *ſ. br. &* 3 *liv. francs de port par la Poſte. A Paris, chez* Buiſſon, *Libr. hôtel de Coëtloſquet, rue Haute-feuille.*

Les incidens ne ſurchargent point ce Roman. Les couleurs ne ſont point forcées, il y a des traits de noirceur dans l'intrigue; mais il n'y a jamais *un ſtyle noir*, point d'exclamations, point de déclamations. L'Auteur peint dans une narration les mœurs du jour, & des perſonnages dont les caractères ſe marquent ſans tours de force. Nulle prétention dans le ſtyle, nul ornement paraſite; un évènement ſuit l'autre par un ordre ſimple & naturel. L'intérêt a cette meſure ſoutenue qu'il doit avoir, il ne produit ni ſurpriſes ni ſecouſſes.

M. d'Herſilie eſt trop aimé de ſa femme. Il veut s'en ſéparer parce qu'elle exige qu'il ne la quitte point; il craint le ridicule, & a le projet de l'envoyer en Auvergne. Le Chevalier d'Erneſt, ami ſage, le détermine à la laiſſer au milieu de ſa famille dans une terre. La Marquiſe d'Herſilie, réſignée à tout avec beaucoup de douceur, jouit dans ſa retraite du calme que donne la vertu. Elle regrette, elle chérit ſon mari; mais l'Auteur ne la fait ni crier ni pleurer.

La Baronne de Cotyto est une jolie femme, vive, coquette, & par conséquent dangereuse: c'est sur elle que roule tout le pivot de l'intrigue. Ell est amie de la Marquise d'Hersilie, & lui enlève son mari; elle enlève à Madame de Singa, qui avoit de l'amitié pour elle, son Amant; elle fait battre son mari avec un de ses Adorateurs, elle se ruine, elle donne des scènes scandaleuses, & ne se conduit pas mieux à Paris, que dans la province & aux eaux de Plombières. Elle décide le Marquis d'Hersilie qui l'y avoit suivie, à se faire inoculer, pour lui plaire. Il est en danger de mort. La Marquise en est instruite par le vertueux Chevalier d'Ernest; elle accourt, & elle a le bonheur de le voir revenir à la vie, & de reprendre tous ses droits sur lui.

Madame de Cotyto abandonnée, méprisée, est enfin enfermée par un ordre sollicité par la famille. La tendre Madame Singa, si intéressante, si douce, pardonne à son Amant; la Marquise d'Hersilie jouit d'un bonheur inaltérable, & la fin de la lecture de ce Roman laisse les idées calmes & fraîches qu'inspirent les tableaux de la vertu récompensée.

L'Auteur est une Dame qui certainement mérite d'être considérée, & de tenir une place parmi celles qui ont cultivé les Lettres avec une sorte de succès.

ANNONCES ET NOTICES.

Utilité de régler la théorie de l'Impôt par des Loix constitutionnelles. Brochure de 24 pages. A Paris, chez Froullé, Lib. quai des Augustins.

Le but de cette Brochure estimable est de proscrire l'Impôt unique, mais en donnant des bornes à la diversité des Impôts.

Bibliothèque Universelle des Dames. A Paris, rue & hôtel Serpente.

13e. Volume des *Voyages*, & 2e, de l'*Arithmétique.*

Histoires fabuleuses, destinées à l'instruction des Enfans dans ce qui regarde leur conduite envers les animaux; traduites de l'Anglois de Mistriss Sara Trimmer, sur la seconde édition; par M. D... D... S... G... 2 Vol. in-12. Se trouve à Paris, chez Barrois le jeune, Lib. quai des Augustins; & chez Broulhiet, à Toulouse.

L'Ouvrage original des Histoires fabuleuses a été justement accueilli; la Traduction mérite des éloges, & l'on doit savoir gré à l'Auteur d'avoir fait passer dans notre Langue un Livre qui, par son objet, doit intéresser les ames honnêtes & sensibles, puisque c'est un petit Cours de bienveillance universelle mis à la portée de l'enfance.

Taxe personnelle & unique, & suppression générale de tous Impôts. Brochure in-8°. de 43 p. A Paris, chez les Marchands de Nouveautés. — Supplément au même Ouvrage, de 6 pages, par M. le Chevalier de Champalier, Ecuyer.

Considérations sur l'Esprit & les Mœurs. Seconde édition, revue, corrigée & augmentée. 1 Volume in-8°. A Londres; & se trouve à Paris, chez Prault, Imp. du Roi, quai des Augustins; & chez les Marchands de Nouveautés.

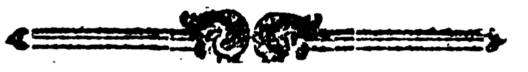
Cet Ouvrage est d'un homme de beaucoup d'esprit, d'un bon observateur, qui connoît le cœur humain & la Société; & nous croyons qu'il occupera une place distinguée dans nos Bibliothèques.

Des droits & des devoirs dans les circonstances présentes, avec un Jugement impartial sur l'Ouvrage de M. l'Abbé de Mably; par un Citoyen ami des trois Ordres, Auteur de l'Etat des personnes en France sous les deux premières Races de nos Rois, &c. Brochure in-8°. de 80 pages. A Paris, chez les Marchands de Nouveautés.

Cette Brochure mérite d'etre distinguée.

Nouvelle Carte de France, présentée au Roi & aux Etats-Généraux, servant à l'intelligence des Mémoires historiques qui traitent des Etats-Généraux, & dans laquelle sont comparés ceux de 1614 & 1789, avec des Eclaircissemens, par M. Brion de la Tour, Ingénieur-Géographe du Roi. Prix, 3 liv. A Paris, chez l'Auteur, rue du Plâtre Saint-Jacques, N°. 39; Cussac, Lib. au Palais-Royal; & à Versailles, chez Blaisot, Libraire ordinaire du Roi & de la Reine, rue Satory.

TABLE.



MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 19 SEPTEMBRE 1789.

PIÈCES FUGITIVES EN VERS ET EN PROSE.

INSCRIPTION

Pour le Portrait de TURGOT.

MINISTRE ami du Peuple, il vit en sa mémoire ;
Dans tout homme de bien il eut un partisan ;
Au Roi même il fut cher, & pour comble de gloire
Il fut haï du Courtisan.

(*Par M. D*** T*****.*)



Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Vertu*; celui de l'Enigme est *Modération*; celui du Logogriphe est *Mail*, où l'on trouve *Ail*, *Mai*, *Ma*, *Il*.

CHARADE.

AU nombre des sept tons, on compte mon premier;
Au Pérou plus qu'ailleurs on trouve mon dernier;
Un Saint Roi préféra la peste à mon entier.

(*Par une Languedocienne, âgée de 11 ans.*)

ÉNIGME.

TANTÔT au milieu de nos champs,
D'un timide animal je suis la conductrice;
Tantôt dans les appartemens,
Sous des fardeaux divers il faut que je gémisse;
Tantôt dans la belle saison,
Sur la verdoyante prairie,
Le jeune & tendre Philémon
Peint l'ardeur de ses feux à mon ame attendrie;

Tantôt entre mes bras à goûter le repos,
J'invite ma belle Maîtresse;
Et le sommeil, dans cette douce ivresse,
Quelquefois sur ses yeux vient verser ses pavots.

(Par le frère de la jeune Languedocienne.)

LOGOGRIPHE.

ON ne me trouve point aux lieux inhabités;
Mais je suis répandu dans le reste du Monde:
Et plus grandes sont les Cités,
Plus aussi ma source est féconde.
Je suis le plus souvent à terre,
Plutôt à droite, à gauche, & devant, que derrière.
De moi l'on fait fort peu de cas,
Aussi chacun me met à bas,
Sans s'embarrasser de ma chute;
Et si ce n'est vous à présent,
C'est votre ami, vôtre parent;
Ce sera vous dans la minute.
Ma forme est forte irrégulière;
Tantôt petit, & tantôt grand,
Long, carré, rond, triangulaire;
De vous, Lecteur, cela dépend.
Ai-je assez dépeint ma figure?
Venons à ma dissection:
De mes sept pieds, ôtez la couverture,
Lors vous avez une belle action,

Qu'on fait le plus qu'on peut, pour l'honneur de
Nature.
Mettez mon second chef à bas,
Vous trouvez ce qu'on aime à faire
En France, ainsi qu'en Angleterre,
Quand on possède maints ducats.
Il faut avoir bien bonne tête
Pour supporter triple amputation ;
Je la souffre pourtant ; cette soustraction
Fait de moi la maligne bête
A poil tantôt blanc, tantôt gris,
Qu'on apperçoit souvent au plus haut de Paris.
Lecteur, à force de soustraire,
Tu m'as réduit à n'être rien :
La nécessité de me taire
Pour tous deux arrive fort bien.

(*Par un Abonné.*)



NOUVELLES LITTÉRAIRES.

Le grand Porte-feuille politique, à l'usage des Princes & des Ministres, des Ambassadeurs & des Hommes de Loix, des Officiers-Généraux de Terre & de Mer, ainsi que de la Noblesse, du haut Clergé, des Financiers, des Voyageurs, Amateurs & Connoisseurs de Sciences Politiques ; & enfin de tous ceux qui suivent la carrière politique, ou qui s'y destinent : en 19 Tableaux, contenant la Constitution actuelle des Empires, Royaumes, Républiques, & autres principales Souverainetés de l'Europe. Chacun de ces Tableaux renferme, sur une seule surface divisée en 22 colonnes, la Population du Gouvernement qu'il représente, sa Constitution militaire de Terre & de Mer, ses Revenus, sa Dépense générale, sa Dette publique, sa forme & son organisation, sa Constitution législative, l'Administration de la Justice, les Religions, les Sectes & leurs principaux Dogmes, le Caractère national, la Hiérarchie ecclésiastique, les Sciences & les Arts, l'Agriculture & les productions du Sel, le Commerce, la Navigation, les Monnoies ; & enfin des Observations sur ses intérêts

particuliers, & sur ses relations avec les autres Puissances. Dédié aux Hommes d'Etat, par M. BEAUFORT, *employé ci-devant dans les Missions des Cours Etrangères, imprimé avec l'agrément & l'approbation du Ministère des Affaires Etrangères de France. Prix, 30 liv. Se trouve à Paris, chez l'*Auteur, *Hôtel de Flandre, rue Dauphine, N°. 82; & chez* Maradan, *Libraire, Hôtel de Château-Vieux, rue St-André-des-Arts.*

CET Ouvrage, dont l'utilité se fait sentir à la seule ouverture du Livre, est précédé d'un Discours, dans lequel l'Auteur prépare ses Lecteurs à son plan, & où il en jette, pour ainsi dire, les bases. Une nomenclature des grands Politiques qui ont laissé des Ecrits estimables, tient une place remarquable autant par le nombre des Ministres Ecrivains, que par le choix des traits qui les caractérisent. Polybe est le premier; Cicéron vient ensuite, & nous sommes persuadés qu'on applaudira à la manière dont l'Auteur juge les Livres *de la République.* Philippe de Mézières, Armand Dossat, Jeannin, Sully, Richelieu, sont présentés avec la mesure convenable. Le dernier des négociateurs qui paroisse dans cette nomenclature, est Callières, qui n'est pas le plus célèbre assurément, mais qui, après tout, conclut le

Traité de Risvick. Tout ce que dit M. Beaufort sur l'origine & sur la meilleure forme des Gouvernemens, est connu ; aussi ne s'appesantit-il point sur cette partie de son Discours : nous trouvons ses idées sur la définition du Systême politique que chaque Etat doit embrasser & suivre, très-justes & dignes d'être méditées ; il eût été à désirer que son plan lui permît la discussion & des développemens. La nécessité du Systême pacifique, l'origine de l'équilibre, la balance du Commerce, sont des articles intéressans ; tous les Observateurs sentiront aussi que le défaut d'un Systême suivi occasionne des révolutions dans les Empires. La République Romaine, & une foule d'autres Puissances, en offrent de nombreux exemples.

Nous passons maintenant au corps de l'Ouvrage. Nous ne dissimulerons point que dans le Livre de M. Necker, dans d'Expilly, dans les Dictionnaires de Géographie, on ne trouve la plupart des objets rassemblés par M. Beaufort ; mais il est à propos d'observer que tout ce qui est épars dans plusieurs Volumes, ce qui manque à ces Ouvrages élémentaires est réuni sur un seul feuillet, bien classé, bien divisé, nettement présenté, exactement calculé : c'est le résultat d'un long & pénible travail fait avec lenteur, & qui pose sur des données que l'Auteur n'a pu connoître qu'après de grandes recherches & des calculs

rebutans. L'Homme d'Etat, le Calculateur, le Philoſophe, le Commerçant, trouvent au premier coup d'œil des baſes importantes, ou des approximations qui les dirigeront dans leurs travaux. Dans ce moment où l'Aſſemblée Nationale ne s'eſt réunie que pour s'occuper des objets que M. Beaufort embraſſe, il n'eſt pas douteux que le Livre que nous annonçons ne ſoit d'un grand ſecours aux Députés de la Nation.

Un exemple ſera plus convaincant que notre aſſertion, & nous allons extraire ce qu'il y a de plus eſſentiel dans le Tableau de la France.

Population, 24,800,000.

Habitans par lieue carrée, 27,450.

Population des villes ; Paris, 800,000 ; Strasbourg, 47,000 ; Pau, 9000.

Forces de Terre, 228,497.

Forces Navales, 81 vaiſſeaux de ligne.

Revenus, 475 millions. Cette colonne eſt complétement détaillée article par article.

Revenus fixes, 284,347,000.

Recettes générales des Finances de Paris, Pays d'élection, & Pays conquis, toute déduction faite, 155,656,000.

Pays d'Etats, 444,558,027.

Capitation & Vingtièmes abonnés, 575,000.

Capitation & retenues ſur le Tréſor-Royal, 6,190 000.

Impoſitions particulières aux fortifications des villes, 575,000.

Bénéfices sur la fabrication des monnoies, 500,000.

Bénéfice annuel des Forges Royales, 180,000.

Revenus de la Caisse du Commerce, 636,000.

Différens loyers, 180,000.

Intérêts annuels de sommes prêtées aux Etats-Unis de l'Amérique, 1,600,000.

Intérêts annuels de six millions que doit un Prince d'Allemagne, 300,000.

Dépense générale, 531,444,000 livres; chaque objet de dépense y est détaillé. Le déficit annuel jusqu'au premier Mai 1789, étoit de 56,150,000.

Dette publique, 3 milliars 90 millions. Ici, M. Beaufort s'abandonne aux mouvemens de son cœur, & il indique des moyens d'alléger ce fardeau.

Les bornes de notre Journal ne nous permettent point d'analyser les colonnes sur la forme de notre Gouvernement, sur l'administration de la Justice, sur les mœurs, sur le Clergé (ce dernier article est curieux), sur l'Agriculture & les productions, sur les espèces numéraires.

M. Beaufort termine cet intéressant Tableau par des observations sages. » Si la masse physique des Empires, dit-il, consiste dans le nombre & dans l'étendue des possessions attenantes & liées dans le sens local, la France jouit éminemment de cet avantage, puisque les différentes parties

qui la composent, forment contiguité, se prêtent secours, appui, jouissance, lumières & défense. Cette Monarchie doit sa domination naturelle à ces régions unies, enclavées entre trois grandes mers & plusieurs chaînes de montagnes escarpées. La Nature n'a rien oublié pour rendre la France constamment florissante & redoutable à ses ennemis. Il ne reste plus à la Nation que le soin d'établir son bonheur & sa gloire sur des bases inébranlables «.

Nous ne doutons pas que l'Assemblée Nationale n'atteigne bientôt à un but aussi universellement désiré. Les 19 Tableaux qui composent l'Atlas politique & moral de M. Beaufort, présentent l'Autriche, la France, la Russie, la Turquie, l'Espagne, suivant son nouveau dénombrement; l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande, la Prusse, suivant sa nouvelle Constitution militaire & autres changemens; le Portugal & les deux Siciles, suivant la dernière Constitution militaire de ce dernier; la Sardaigne & l'Etat Ecclésiastique, la Suède & le Danemarck, suivant les changemens arrivés dans leur Constitution; la Pologne, suivant sa nouvelle Constitution; la République de Venise & celle des sept Provinces-Unies, suivant la nouvelle Constitution militaire de ces dernières; les treize Cantons, la République de Gênes, Luques, Raguse, l'Ordre de Malte, les Electorats de Maïence & de Trèves, les Electorats de Cologne &

du Palatinat de Bavière, les Electorats de Saxe & de Hanovre, le Duché de Wurtemberg, & les Landgraviats de Hesse-Cassel & de Darmstadt, & les treize Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale.

DIVERS *objets d'Economie rurale & domestique, publiés dans le Supplément du Journal Général de France, N°. 174; par M. S.* LE BRETON, *Membre de l'Académie Royale des Sciences d'Upsal; avec divers Résultats publiés dans le même Journal du 27 Décembre 1788, N°. 150: suivis de deux Lettres relatives au même objet; l'une de M. Cointeraux; & l'autre de Sir Joss Banks, Président de la Société Royale de Londres, réimprimée aux frais de l'Auteur, & vendue 12 s. au profit des Pauvres nécessiteux du Village de la Haye, près d'Ivry-la-Bataille; & de ceux de la Paroisse de Lognes, près de Rosny, patrie de l'Auteur. A Paris, chez l'Auteur, Hôtel de Noailles, rue St-Honoré*; Brichard, *Notaire, rue Saint-André-des Arts; MM. les Abbés* Fontenay *&* Le Blanc; *& chez* Prault, *Imp. du Roi, quai des Augustins; & les Marchands de Nouveautés; à St. Germain, chez* Ebret, *Hôtel de Noailles.*

ON a quelquefois, & trop rarement à notre gré, écrit des Ouvrages relatifs à

l'Economie rurale & domestique ; mais jamais on ne les a présentés ni avec moins de prétentions, ni avec plus de précision. Le bon Abbé de Saint-Pierre disoit aux Ecrivains : Les belles phrases font perdre trop de temps à celui qui s'occupe de bons projets. Le plus court est le mieux ; un bon résultat vaut mieux qu'un beau discours. M. le Breton, qui déjà avoit donné des preuves multipliées de la bonté de son cœur & de sa bienfaisance active, paroît, en écrivant, mettre en pratique les principes du bon Abbé de Saint-Pierre. Il va au fait, & laisse la broderie. Il croit être assez recommandé au Public, en lui disant : Voici par quels procédés j'ai fait du pain à meilleur marché & aussi bon que le pain de froment : voici comment on peut rendre productifs des terreins de culture, & avoir à moins de frais plus d'argent & des moissons plus abondantes. — Et certes on seroit trop malheureusement organisé, si on ne dispensoit pas celui qui vous donne du pain, de tous les préliminaires possibles. Le souvenir de l'hiver désastreux dont nous sommes consternés encore, rend l'Ouvrage & l'Auteur plus recommandables encore. Son Ouvrage donnera du pain, ou apprendra à l'Indigent à s'en procurer. Quant à l'Auteur, il a non seulement prouvé qu'il possédoit une excellente recette, mais un bon cœur, & qu'avec une fortune assurément très-peu au dessus du simple nécef-

faire, un homme sensible fait encore donner du pain aux malheureux, avec cette profusion qui, à Saint-Germain-en-Laye, lui a attiré les bénédictions du Pauvre.

Nous sommes fâchés de ne pas pouvoir donner de grands détails sur son petit Livre intéressant d'un bout à l'autre. Nous dirons seulement que pour le résultat de ses expériences, le Pauvre peut désormais se procurer du pain à 2 s. 2 d. la livre.

On y trouve aussi un Tarif des prix que M. le Breton a établis pour détruire les Taupes, les Mulots, les Rats, les Crapauds, les Grenouilles, les Moineaux francs, & les Pigeons-bisets; qui sont autant de dévastateurs, & dont la consommation paroîtra dévorante quand on saura qu'un Moineau mange par année deux boisseaux de blé; & que dix Moineaux enlèveroient annuellement la nourriture d'un homme, s'ils n'avoient toute l'année que du blé pour se nourrir. — Rien n'est petit, de ce qui est utile; c'est ici le lieu de répéter cet axiome. La petite Brochure de M. le Breton sera précieuse à ceux qui éprouvent le besoin de venir au secours de l'Indigent, & à ceux qui savent que le principe du bonheur public & des bonnes mœurs, est après tout dans la meilleure culture possible du sol. Plus les campagnes seront fertiles, plus on les aimera, & en les aimant on y reviendra, & on se trouvera à coup sûr plus humain & plus sage.

VARIÉTÉS.

Tableau, Bas-Reliefs, Statues & Pierres gravées de la Galerie de Florence & du Palais Pitti, dessinés par M. Vicard, *gravés sous la direction de M.* Lacombe, *Peintre, avec l'explication des Antiques, par M. l'Abbé* Mongez l'aîné, *Garde des Antiques & du Cabinet d'Histoire Naturelle de Sainte-Geneviève, de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, &c. in-fol. Première Livraison, chez M.* Lacombe, *Peintre, rue de la Harpe, N°.* 84.

L'Ouvrage dont on vient d'annoncer le titre, réunit de quoi intéresser à la fois les Artistes, les Savans, les Amateurs des Arts, & les simples Curieux. Quel que soit le mérite des nombreuses Collections que l'amour des Arts a multipliées dans ce siècle-ci, on croit pouvoir dire que jamais toutes les circonstances propres à fixer l'admiration publique & l'attention de toute l'Europe, ne se sont trouvées aussi complettement rassemblées que dans le magnifique Recueil dont la première Livraison vient de paroître.

Quoique l'intérêt seul des Arts qui a fait entreprendre cet Ouvrage, parle assez puissamment en sa faveur, peut-être sera-t-il permis de le regarder encore comme un monument de gloire nationale; peut-être cette espèce d'invasion faite

sur l'Italie, a-t-elle encore de quoi flatter & honorer la Nation qui l'aura tentée.

L'Italie, fatiguée de tous les grands efforts qu'elle a faits dans tous les Arts, & comme épuisée par sa propre fécondité, ne semble plus occupée aujourd'hui qu'à jouir de sa gloire. Semblable à ces vieux Braves qui ne savent plus que raconter leurs exploits, depuis long-temps elle ne s'occupe qu'à reproduire les Chef-d'œuvres de ses grands Hommes par des copies de tout genre; & l'on doit dire que le nombre & l'habileté de ses Copistes ne le cèdent encore qu'au nombre & à l'habileté de ses Maîtres.

L'Ouvrage en question avoit été déjà commencé en Italie sous le titre de *Musæum Florentinum*; mais ni la grandeur du plan, ni celle de la Collection considérablement accrue par les soins du Grand-Duc régnant, ni la grandeur des moyens mis en œuvre alors, ne peuvent se comparer avec ce qu'on a droit d'attendre de cette nouvelle entreprise.

Ce ne sera donc pas un petit honneur pour la France, d'avoir osé lutter avec l'Italie dans la carrière qui déjà vient de s'ouvrir, & où tout semble lui annoncer le succès.

Pour y parvenir, il falloit, avant tout, s'être assuré d'un Dessinateur dont le talent ne se bornât ni au maniement puéril du crayon, ni à la simple habitude de copier, ni aux procédés froidement mécaniques de ceux auxquels nous donnons si improprement le nom de Dessinateur. L'Art de copier n'est devenu que trop souvent un Métier, sous lequel viennent s'éteindre & mourir les inventions du Génie; & l'expérience nous a assez prouvé que le sentiment des grands Hommes est trop au dessus de la routine des Copistes ordinaires, pour qu'ils puissent nous traduire ce qu'eux-mêmes ne comprennent pas. Mais il est

au moins une condition importante, c'est que celui qui se charge de ces Traductions ait été lui-même élevé dans la Langue dont il veut nous faire passer les beautés ; & cette dernière condition est, au défaut de toutes autres, la plus importante.

Tous ces motifs ont engagé un Amateur zélé à envoyer en Italie le Sr. Vicard.

Nourri dès l'enfance dans l'amour de l'Antique & les principes des grands Maîtres; préservé de bonne heure de la contagion du goût François dans l'Ecole de M. David, il y a puisé les maximes que celui-ci tient lui-même d'un Maître (1), qui, au milieu de la dissolution effrontée de la Peinture, seul fidèle gardien des Traditions antiques, a conservé les germes du bon goût. Instruit déjà par un premier voyage en Italie, capable des plus grands efforts de la Peinture, à laquelle il s'exerce, & en tout supérieur aux travaux qui, dans ce moment, lui sont confiés, le Sr. Vicard ne peut être dignement loué que par ses Dessins, où l'on trouve la correction jointe à la facilité, le caractère vrai des Maîtres qu'il copie, du goût sans manière, & de l'exécution sans métier.

Ces Dessins ont été confiés aux plus habiles Graveurs de cette Capitale. L'on ne peut trop louer leur fidélité, leur belle exécution, & le zèle qui les anime nous est garant du soin qu'ils mettront à répondre à tous les différens objets d'une entreprise si variée & si étendue. Le peu de sujets antiques, déjà publiés, nous promet qu'en ce genre sur-tout, moins sensibles aux charmes du burin & à l'harmonie des tailles, & à cette propreté qui ne flatte que les yeux des demi-connoisseurs, ils s'attacheront à la sévérité

(1) M. Vien.

des contours, à l'expression du caractère, à la grandeur du style, & sur-tout à une sorte de simplicité, & pour mieux se faire entendre, de bonhomie par laquelle les Graveurs Italiens ont si bien réussi à rendre l'Antique, & sans laquelle l'Artiste cherche souvent le modèle dans son imitation.

Il faut parler aussi des explications qui accompagnent les Monumens.

On se plaint depuis long-temps de la diffusion des Ecrivains qui ont expliqué les Antiques. — Semblables, disoit le savant Winkelmann, aux torrens qui, grossis par les pluies d'orages, regorgent d'eau au moment où le voyageur en trouve de tous les côtés pour se désaltérer, mais qui sont à sec dans les chaleurs brûlantes, lorsque le voyageur soupire après ce fluide bienfaisant : les explications des Philologues sont abondantes sur les sujets connus, & laissent tout à désirer sur ceux que l'on seroit plus curieux de voir éclaircir. —

M. l'Abbé Mongez l'aîné, connu par ses Recherches sur l'Antiquité, a cherché dans le texte qui accompagne les Gravures, à éviter ces inconvéniens. Il est toujours concis & clair. Lorsque le sujet n'offre rien que de vague, il cherche à dédommager le Lecteur en rappelant des traits d'Ecrivains anciens, analogues au sujet; mais il n'use de cette ressource qu'avec une grande réserve. Enfin il ne rougit point de garder le silence, lorsque le monument qu'il doit expliquer ne donne aucun moyen de reconnoître son objet, ou n'offre aucun attribut qui puisse le caractériser. En voici quelques morceaux.

» *Ecce Homo*, Tableau de Cigoli. Les trois
» personnages qui sont représentés ici, annon-
» cent dans Cigoli ce goût & ce tact sans les-

» quels il n'est point de vrai talent. La figure du
» Christ est noble, ses traits sont beaux, sa
» douleur attachante ; & malgré la tristesse ré-
» pandue sur toute sa personne, on reconnoît
» toujours un Dieu à travers les voiles de l'hu-
» manité.

» Cigoli a été plus heureux dans l'expression
» de la tête de Pilate, que dans le choix du
» costume oriental moderne qu'il a prêté à ce
» Romain. Le sacrifice que la politique lui arra-
» choit, & la douleur de voir l'innocence op-
» primée ; ces deux sentimens se lisent, sans se
» confondre, sur le visage de Pilate. La demi-
» teinte qui enveloppe les traits grossiers du Juif,
» laisse l'œil du spectateur fixé sur les deux
» autres figures, & forme un contraste savant.
» L'expression générale de ce Tableau est forte
» & nerveuse ; sa couleur produit un grand effet,
» & l'art des oppositions fait ressortir avanta-
» geusement tous les caractères.

» *Les Divinités du Capitole.* Le plus célèbre
» des Temples, renfermé dans l'enceinte du Ca-
» pitole, étoit celui dont on avoit consacré le
» milieu à Jupiter, & les ailes à Junon & à
» Minerve. Le Graveur a réuni dans un seul
» Tableau ces trois principaux objets du culte
» des Romains. Quel fut le modèle de son Ju-
» piter ? La Statue de terre cuite, peinte en
» rouge, que Tarquin avoit consacrée à Jupiter
» dans le Capitole ; ou celle d'ivoire, remar-
» quable par ses attributs, sculptés en or, qui
» remplaça la première ; ou enfin la Statue d'or
» que Trajan (Martial. XI. *ε*. 3.) avoit substi-
» tuée à la seconde ? On ne sauroit le dire pré-
» cisément. Cependant le Souverain des Dieux,
» gravé sur cette calcédoine, ne porte point le
» foudre ; le casque de Minerve est orné d'une

» aigrette si remplie, qu'on auroit peine à re-
» connoître la Déesse, sans la tête de Méduse
» placée sur sa poitrine. Ces caractères rappel-
» lent la simplicité des premiers Siècles de Rome;
» ils peuvent donc faire reconnoître le Jupiter
» consacré par Tarquin, & ils rendent cette
» pierre aussi précieuse par le choix du sujet,
» qu'elle l'est d'ailleurs par la beauté de la gra-
» vure.

» *Statue de femme*. La base de cette Statue
» porte une dédicace adressée à Vibia Aurelia,
» fille de Marc-Aurèle. On pourroit reconnoître
» ici un portrait de cette Princesse, s'il existoit
» quelque autre monument consacré à sa gloire,
» auquel il fût possible de le comparer. Mais
» il ne nous reste aucune Médaille de Vibia Au-
» relia. L'Artiste moderne, qui a refait les bras
» & les mains, y a placé les attributs de Cérès,
» des épis & des pavots. On ne voit cependant
» rien qui rappelle cette Divinité dans le reste
» de la Statue. La tête, où brillent une belle in-
» tention & le caractère grec dans toute sa pu-
» reté, n'est point ornée d'un diadême, ou d'une
» couronne d'épis, tels qu'on les voit sur les
» Monumens qui représentent la mère de Pro-
» serpine. Le seul caractère de cette Statue qui
» puisse la rapprocher de celle de Cérès, d'une
» manière très-vague, à la vérité, est sa dra-
» perie, dont les plis sont formés avec le meil-
» leur goût, & qui est ramenée sur sa tête,
» comme celles des Divinités & des Femmes d'une
» condition relevée.

» *Cupidon captif*. Le bel adolescent qui est
» assis sur ce rocher, les mains liées derrière le
» dos, est l'amant de Psyché. Vénus, indignée
» de voir son fils épris des charmes d'une Mor-
» telle, le renferma dans une étroite prison;

» mais ces rigueurs, loin de lui faire oublier sa
» tendre amante, donnèrent de nouvelles forces
» à sa passion. Apulée a parlé dans son ingénieux
» Episode, de la captivité de Cupidon ; & un
» habile Artiste l'a gravée sur cette précieuse
» Améthyste. Pour mieux caractériser la colère
» de Vénus, il l'a placée devant son Captif, &
» l'a représentée armée, telle qu'on la voyoit à
» Sparte & à Cythère (Pausan. Lacon.) «.

Pour donner la facilité d'examiner les Dessins de M. Vicard, M. Lacombe recevra tous les jours les Amateurs, & leur communiquera ces Dessins, rue de la Harpe, N°. 84. C'est chez lui que l'on souscrit. Les 2 premières Livraisons se distribuent actuellement à Paris, où les Souscripteurs de Province sont priés de choisir un Correspondant à qui on puisse remettre leurs Exemplaires, moyennant le prix de 18 liv. annoncé dans le Prospectus, attendu qu'on n'imprimera dorénavant que du papier vélin.

(*Cet Article est de M. Quatremère de Quincy.*)



SPECTACLES.

Comédie Françoise.

Le Mercredi, 9 Septembre, on a représenté pour la première fois *Marie de Brabant*, Tragédie en cinq Actes, par M. Imbert.

Cette Tragédie, dont le sujet est tiré de l'Histoire de France, a reçu du Public un accueil favorable, & qui le deviendra davantage, quand l'Auteur aura fait disparoître quelques détails qui ralentissent l'action. Dans le prochain Mercure nous en donnerons l'analyse, en rapprochant le fait historique de la manière dont M. Imbert l'a distribué pour la Scène.

Comédie Italienne.

On a remis à ce Théâtre deux Opéra Comiques qu'on n'y avoit pas vus depuis long-temps.

1°. *Le Jardinier & son Seigneur*, par M. Sedaine, musique de M. Philidor.

Au fond du sujet fourni par la Fable de La Fontaine, l'Auteur a ajouté des scènes épisodiques, dans l'une desquelles deux femmes de Spectacle veulent débaucher la fille du Jardinier. Cette scène, qui n'a jamais plu, a été mal rendue &

mal accueillie à cette reprise. Il nous a toujours paru indécent que les Gens de Lettres se traduisissent réciproquement sur le Théatre sous un aspect ridicule; il ne nous le paroît pas moins que des personnes de Spectacle consentent à y jouer d'autres personnes du même état, ou à peu près, dans des rôles humilians pour tout être à qui il reste seulement un peu de délicatesse. En 1761, *le Jardinier & son Seigneur* a obtenu un succès qu'il a dû au talent de M. Philidor & à l'indulgence des Spectateurs : il n'en a point eu en 1789, & ceux qui consentiront à le lire, se convaincront qu'il ne pouvoit pas en avoir.

2°. *Les Pêcheurs*, par M. le Marquis de la Salle, musique de M. Gossec.

Cette petite Pièce a été jouée pour la première fois en 1766. En voici la fable.

Jacques & Simonne ont une fille nommée Suzette, qui est demandée en mariage par le Bailli du lieu, & par Bernard, paysan nouvellement arrivé dans le village. Simonne veut donner Suzette au Bailli; Jacques penche pour Bernard, & lui donneroit hautement la préférence, s'il le connoissoit mieux. Tout s'explique. Ambroise, frère de Jacques, habite le même village que Bernard. Celui-ci en est sorti pour une affaire où il a trop écouté sa vivacité. Il est aisé, honnête; on a arrangé son affaire. Simonne se laisse enfin gagner, & Bernard épouse Suzette.

Tout cela est froid, & les détails y répondent; aussi le Public n'a-t-il pas été plus chaud que la Pièce, qui a gagné doucement sa fin, sans autre désagrément que l'ennui qu'elle communiquoit. La musique est bien composée, mais elle n'est pas plus gaie que l'Ouvrage; d'ailleurs, depuis 1766, la musique vocale a totalement changé, & le goût du chant n'est plus le même.

ANNONCES ET NOTICES.

LE *More-Lack*, ou Essai sur les moyens les plus doux & les plus équitables d'abolir la traite & l'esclavage des Nègres d'Afrique, en conservant aux Colonies tous les avantages d'une Population Agricole. A Londres; & se trouve à Paris, chez Prault, Imprimeur du Roi, Quai des Augustins.

L'Auteur de cet Ouvrage, vivement ému du sort des Nègres, dont notre avarice fait des esclaves malheureux, sait faire partager à son Lecteur les sentimens dont il est pénétré. Le détail qu'il donne sur la manière dont les Princes Africains se procurent les esclaves qu'ils fournissent aux Capitaines Européens, présente un tableau aussi vrai que touchant, & l'on ne peut lire sans intérêt cette partie de son Ouvrage. Quant aux moyens qu'il propose pour abolir cet esclavage sans nuire au commerce de nos Colonies, on ne peut que les approuver; mais ils ne nous ont point paru suffisans. En général cet Ouvrage peut être fort utile dans ce moment où il est vraisemblable que la Nation s'occupera des moyens d'adoucir la destinée de cette partie du genre humain.

Considérations sur les richesses & le luxe, nouvelle Edition, corrigée & augmentée. *In*-8°. Prix, 4 liv. broché. A Amsterdam; & se trouve à Paris, chez la veuve Valade, rue des Noyers.

L'Union des trois Ordres, ou la Poule au pot, par M. de Morainville; in-8°. de 90 pages. A Paris, chez le Comte, Libr. rue St-André-des-Arts; & à Versailles, chez Blaisot.

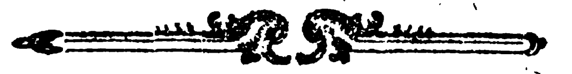
Cet Ouvrage présente des moyens pour réduire toutes les impositions sur les biens-fonds à un Dixième, & celles des habitans des villes au Vingtième de leurs loyers; & pour préparer en même temps au Gouvernement les ressources nécessaires pour faire face à tous les évènemens extraordinaires, sans être obligé de recourir à de nouveaux emprunts. La réduction des Couvens, déjà ordonnée par une Déclaration du Roi, fourniroit une partie de ces ressources.

Mémorial historique des Etats-Généraux pendant le mois de Mai 1789. Prix, 1 liv. 16 s.; mois de Juin, 2 liv. 8 s.; mois de Juillet, 2 liv. 8 s. Se trouve à Paris, chez Poinçot, Libraire, rue de la Harpe, N°. 133.

Portrait de M. le Marquis de la Fayette, gravé d'après Nature par Quenedey, au physionotrace. Prix, 24 s. A Paris, chez l'Auteur, rue Croix des Petits-Champs, N°. 10; & au Palais-Royal, 180. Prix, 24 s.

Ce Portrait doit doublement intéresser le Public. Il se trouve aussi en couleur à la même adresse. Prix, 30 s.

TABLE.



MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 26. SEPTEMBRE 1789.

PIÈCES FUGITIVES EN VERS ET EN PROSE.

ÉPITRE

*A Mlle. de D***, sur ce qu'on disoit que je la chantois trop souvent.*

VERS le signe de la Balance,
L'Astre du jour est arrivé ;
De vin largement abreuvé,
Le Thyrse en main, Silène avance ;
Sur un tonneau, Pan élevé,
Des Faunes dirige la danse ;
La fête de Bacchus commence :
Les Driades & les Sylvains,
Barbouillés du jus des raisins,
Courent la campagne embellie,
Et je ne vois point Emilie.

L'hiver pour moi flétrit les champs ;
Mais, non, je la vois, je l'entends ;
Les Graces seront de la fête :
Allons, que ma lyre soit prête ;
Est-il besoin d'orner mes chants ?
Lorsque ma Sapho les répète,
Des Muses ce sont les accens ;
Par sa bouche rendus charmans,
Les moindres airs ont de la grace,
Comme ses yeux ils sont touchans,
Pour la faire asseoir à sa place,
Renaissez, Ecoles d'amour,
Où nos Mabiles, nos Huguettes,
Nos Laures, & nos Stéphanètes,
Fixant chacune un Troubadour,
A leurs vers joignoient leurs musettes,
Et charmant par leurs chansonnettes
La Provence & le Dieu du Jour,
Des Muses, dans un beau séjour,
Rappeloient les douces retraites,
Et se couronnoient tour à tour
De lauriers & de violettes.
Emilie, ah! voilà ta Cour ;
Et cependant, ô quel délire!
On me reproche aveuglément
De te prendre un peu trop souvent
Pour l'objet des sons de ma lyre ;
N'est-ce pas toi qui les inspire,
Toi qui, fille de demi-Dieux,
Ne vois rien de plus glorieux

Que les talens qui leur ressemblent ?
A tes côtés ils se rassemblent,
Et leurs hommages assidus,
C'est bien à Pallas qu'ils sont dus.
Pour la Beauté qui les colore,
Chaque jour brillent les œillets,
Chaque jour les Zéphirs à Flore
Viennent présenter leurs bouquets.
Caressant sa rive fleurie,
On voit serpenter le ruisseau,
Et vers sa Naïade chérie,
Porter le tribut de son eau.
Lorsque l'Aurore, par ses larmes,
Dore nos côteaux, nos guérets,
Tous les oiseaux de nos bosquets,
A l'envi célèbrent ses charmes;
Le lendemain, plus satisfaits,
Ils chantent sa présence encore;
Toujours l'Amant d'Eléonore,
De ce nom remplit les forêts;
D'un nombre infini de Sonnets,
Pétrarque offre l'hommage à Laure;
Combien de vers il fait éclore,
Tibulle, pour les doux attraits
De la Bergère qu'il adore,
Et dont ses Ecrits ont les traits!
Et cependant Laure & Délie
Valoient-elles mieux qu'Emilie ?
Qu'un Poëte chante souvent
Le nom aimable d'une Belle,

C'est pour les vers à sentiment
Que fleurit la palme immortelle.
Il a ses langueurs, ses accens,
L'esprit, quand la gloire l'appelle,
Du cœur la force est plus réelle ;
Sa source ne tarit jamais,
C'est la puissance universelle.
De la beauté toujours nouvelle,
On fête les attraits divers,
Et nos bouquets ce sont nos vers
Que ses yeux font naître pour elle.
Si même au milieu des hivers
Il faut des fleurs, l'Amour fidèle
En jardins change les déserts.
Ah ! qu'ils vont durer, mes concerts !
Car je te promets de me taire
Quand le Rossignol solitaire
Sans envie entendra tes airs,
Et que tu cesseras de plaire.

(*Par M. Sabatier de Cavaillon.*)



Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Famine*; celui de l'Enigme est *Bergère*; celui du Logogriphe est *Crachat*, où l'on trouve *Rachat*, *Achat*, *Chat*.

CHARADE.

QUAND près de moi, Lecteur, se trouve mon
premier,
Je ne garantis pas mon dernier, mon entier.

(*Par un Ecolier de 5me.*)

ÉNIGME.

LECTEUR, si tu connois cet utile marteau
Sur lequel, un instant, va s'égayer ma plume,
Sans un grand effort de cerveau
Tu dois connoître aussi l'enclume.
L'un & l'autre formés des mains du Créateur,
Sont, au printemps, d'un éclatant ivoire;
Mais l'hiver nuit à leur blancheur,
Il leur ravit toute leur gloire:

Par un bizarre arrangement,
Contraire (diroit-on) aux loix du mouvement;
Tandis que l'enclume mobile
Agit par un travail facile,
Le marteau tranquille l'attend.
Que cet accord est admirable!
Qu'il est avantageux à maint être vivant!
Oui, sans ce couple inséparable,
L'animal rentreroit bientôt dans le néant.

(*Par M. l'Abbé D***.*)

LOGOGRIPHE.

Je suis, dans mes huit pieds, d'une odeur sans pareille;
Dans quatre, un crime à révolter;
Dans cinq, un instrument si flatteur à l'oreille;
Et dans six, la couleur que tout Clerc veut porter.

(*Par M. Demont.*)



NOUVELLES LITTÉRAIRES.

ROMANCE de Paul & Virginie, par Madame la Marquise DE LA FERRANDIÈRE; *avec la musique, par Madame la Comtesse* DE CAUMONT *sa fille. A Paris, chez* Didot jeune, *Impr. de Monsieur, quai des Augustins* (1).

IL n'est point de Lecteurs qui ne connoissent l'Ouvrage charmant qui a fourni le sujet de cette Romance. L'amour, les vertus & les malheurs de Paul & de Virginie ont intéressé toutes les ames sensibles; & M. de Saint-Pierre n'a pas montré moins de talent en peignant la tendresse pure & naïve de deux jeunes cœurs si dignes de s'adorer, qu'il n'en avoit déployé dans le tableau touchant d'Ariane abandonnée, qui embellit le IIIe. Volume de ses *Etudes de la Nature*. Cet Ecrivain, dont la manière tient à la fois de Fénélon & de Rousseau, a cependant un caractère très-distinct; & il est sur-tout remarquable

(1) Ce petit Ouvrage, dont M. de Saint-Pierre est l'Editeur, se vend au profit des Enfans de la Charité.

par l'art qu'il possède de mêler les descriptions les plus pittoresques à des sentimens profonds & romantiques ; ce qui répand sur ses Ouvrages un charme inexprimable. Aussi ses Ouvrages sont devenus une source abondante où d'autres Artistes s'empressent de puiser. Le seul morceau de Paul & Virginie a déjà été choisi par des Auteurs dramatiques ; le célèbre Vernet en a fait le sujet d'un des Tableaux qui enrichissent cette année le Sallon ; & enfin Madame de la Ferrandière a senti, avec raison, qu'une Romance qui rappelleroit les principales beautés de l'Ouvrage de M. de St-Pierre, ne pourroit pas manquer de réussir.

Ce genre de Poésie, auquel on n'a pas semblé jusqu'à présent attacher beaucoup de mérite, est pourtant très-difficile, parce qu'il exige ce que la Nature seule donne, c'est-à-dire, de la naïveté & du sentiment. Une Romance doit toujours parler au cœur, flatter l'oreille, & ne jamais laisser appercevoir ce qu'on appelle purement de l'esprit. Aussi, parmi quelques Peuples passionnés pour les Beaux-Arts, mais qui veulent de l'esprit par-tout, les Romances sont à peine connues, tandis qu'elles font les délices de ceux qui n'aiment que le naturel & la peinture des sentimens vrais. Les Anglois ont un grand nombre de Romances très-touchantes. Les Espagnols chantent encore, en s'accompagnant de leur guitare, les guerres des Mores & les amours che-

valerefques, & il eſt impoſſible de les écouter ſans intérêt. Notre Nation a trop de ſenſibilité, & entend trop bien ſes plaiſirs, pour exclure du nombre de ſes jouiſſances poétiques & muſicales, le goût des Romances, quelque ſimples qu'elles ſoient, & nous en poſſédons pluſieurs qui reſtent dans la mémoire de tous ceux qui aiment les vers. Qui ne ſe ſouvient pas, par exemple, de la jolie Romance de M. le Duc de la Vallière? qui ne ſait pas celle de Dufreſny?

PHILIS, plus avare que tendre,
Honteuſe de trop refuſer,
Un jour exigea de Sylvandre
Trente moutons pour un baiſer, &c.

Qui n'a point chanté les Romances plus modernes d'un Ecrivain qui a de plus beaux titres à la gloire que ces petites Poéſies, mais à qui ces petites Poéſies même pourroient ſervir de titres, parce qu'elles ſont remplies de ſentiment & de grace? Telle eſt celle qui commence par ces vers:

D'UNE Amante abandonnée,
Pourquoi craindre les rigueurs?

Et celle dont voici le premier couplet:

O ma tendre Muſette,
Muſette, mes amours,

Toi qui chantois Lisette,
Lisette & les beaux jours;
D'une vaine espérance,
Tu m'avois trop flatté;
Chante son inconstance,
Et ma fidélité.

Qui ne se rappelle pas aussi, qui n'aime point les Romances où l'Ami des Enfans a peint les infortunes de Géneviève, & la tendre mélancolie d'une mère qui regrette auprès du berceau de son fils, l'ingrat époux qui l'a délaissée? Mais nous ne finirions pas de long-temps, si nous voulions citer tout ce que nous avons de joli en ce genre. Bornons-nous à faire connoître la Romance de Madame de la Ferrandière.

Deux femmes à l'Isle de France
Furent conduites par l'Amour,
Latour bravant or & naissance,
Suit un époux qui perd le jour.
Coupable de tendre imprudence,
Marguerite au même séjour,
Fuit l'Amant que sa complaisance
Détacha d'elle sans retour.

Madame de la Ferrandière rend heureusement en vers plusieurs morceaux de la prose poétique de M. de St-Pierre. Après avoir peint la naissance de Paul & de Virginie, & leurs caresses enfantines, elle continue:

Si-tôt qu'ils dirent, je vous aime,
Aux Mamans ce mot s'adressa,
Et bientôt pour l'Etre suprême
Chacun des deux le prononça.
Virginie appeloit son frère
Celui qui la nommoit sa sœur.
Crainte, prévoyance de mère,
Causèrent cette aimable erreur.

. . . .

Paul cherchoit plus souvent la vue
Du bel objet qu'il adoroit.
Sa sœur plus tendre, plus émue,
A ses regards se déroboit.

De moi serois-tu mécontente,
Demanda Paul en soupirant?
Pourquoi me fuir? pourquoi, méchante,
Ne plus m'embrasser qu'en tremblant?
— Non, non, rassure-toi, mon frère,
J'ai du plaisir quand tu me suis.
Ma tendresse est toujours sincère;
Mais ne sais d'où viens je te fuis.

Cependant la tante de Virginie la demande. Le Gouverneur exige qu'elle parte pour la France. Elle est prête à s'embarquer. Paul désolé s'écrie:

Ma sœur, accorde-moi la grace
De te suivre au lointain pays.

Comme un esclave sur ta trace,
Tu me verras toujours soumis.
—Non, reste, & console ma mère.
Calme ses regrets, ton courroux :
Je reviendrai sur cette terre,
Et te prendrai pour mon époux.

Deux cocotiers, à leur naissance,
Furent plantés par leurs mamans.
Près de ces arbres, dès l'enfance,
Ils passoient leurs plus doux momens.
Ils font l'époque de leur âge,
Ils furent témoins de leurs jeux ;
Et c'est enfin sous leur feuillage
Qu'ils se font leurs touchans adieux.

Tout est désolé dans la cabane, & Paul bien plus que les autres. Le travail, & surtout l'espoir de revoir Virginie, peuvent seuls lui faire supporter son absence.

Je veux, dit-il, pour ma Compagne,
Planter Agathis & Rosiers.
J'ornerai Fontaine & Montagne
De Lilas, Cèdres, Papayers.
Hélas ! ce fut sous leur ombrage
Qu'elle me dit : » Je te chéris.
» J'aime nos mères davantage,
» Quand elles te disent : Mon fils ».

. . . .

Le silence de Virginie,
Dans l'ame de Paul met l'effroi.
Noble & riche de Normandie,
M'aura, dit-il, ravi sa foi.
Lettre arrive enfin. Sans mystère,
Chacun la lit, tout est content.
Tendres regrets sont pour sa mère;
Fleurs & cheveux pour son Amant.

Virginie quitte la France, & s'embarque pour retourner dans sa Patrie.

Ainsi qu'à son premier voyage,
Cette ravissante Beauté,
Inspire aux gens de l'équipage.
Respect & modeste gaîté.
Une chaloupe la devance.
Elle apprend qu'on va la revoir,
Chacun se livre à l'espérance,
Et vole pour la recevoir.

Le Saint-Gerand, près du rivage,
Au Port-Louis veut aborder.
La mer mugit; affreux orage
Subitement vient à gronder.
Les vents accroissent ses alarmes,
Le bâtiment est en danger.
Vains efforts! inutiles larmes!
Heureux! heureux qui sait nager!

. . . .

On retrouve sur le rivage
Cette Vierge pleine d'attraits.
De Paul sa main presse l'image ;
Sur son cœur elle est à jamais.
On dispute la triste gloire
D'ensevelir cette Beauté :
Chacun gardoit en sa mémoire
Le souvenir de sa bonté.

Près l'Eglise des Pamplemousses ;
Elle aimoit à se reposer.
Sous des bambous, sur fines mousses ;
C'est là qu'on vient la déposer.
Tendres cœurs, sous ce vert feuillage ;
Air doux & pur vont respirer.
Cœurs malheureux sous cet ombrage,
La regrettant, vont soupirer.

Mais de l'Amant de ses deux mères ;
On ne peut peindre les douleurs.
Jusqu'à la fin de leurs carrières,
De leurs yeux coulèrent des pleurs.
Le Ciel, cette tombe chérie,
Pouvoient seuls terminer leurs maux.
Las ! bientôt près de Virginie
Ils partageront son repos.

Chaque endroit du fatal naufrage
Reçut du Peuple un nom nouveau.
Chaste fille en pélerinage
Va voir le Golfe du Tombeau.

Depuis ce jour, Amans sincères,
Qui veulent aborder ces lieux,
Disent au Ciel dans leurs prières:
Sauvez-nous du Cap malheureux.

Nous n'ajouterons aucun éloge à ces citations, nous dirons seulement que la Romance de Madame de la Ferrandière nous semble digne des Fables dont elle a souvent enrichi l'Almanach des Muses; & la musique, gravée à la suite de la Romance, nous a paru aussi très-agréable.

Le Nègre comme il y a peu de Blancs; par l'Auteur de Cécile, fille d'Achmet III, Empereur des Turcs; *avec cette Epigraphe:*

> Les Scythes, pour être Scythes, cessent-ils d'être hommes?

3 Vol. in-12. Prix, 5 liv. br. & 5 liv. 15 s. francs de port par la Poste. A Paris, chez Buisson, *Lib. Hôtel de Coëtlosquet, rue Haute-feuille, N°. 20.*

Au moment où la cause des Nègres se plaide au Tribunal de l'Humanité, l'Ouvrage que nous annonçons ne peut manquer d'être bien accueilli. Ce n'est pas que l'Auteur se flatte qu'un Roman soit fait pour opérer cette révolution intéressante; mais il peut

y contribuer. Un Roman est lu de tout le monde; & peut être est-il de la bonne politique de faire aimer d'abord ceux que l'on veut servir ensuite. Déjà le mal est su; disons mieux, il est désavoué. C'est à la puissance de la discussion à faire le reste, & à consommer ce grand œuvre. L'Auteur s'est donc moins chargé de plaider la cause des Noirs, que de leur faire des amis. Si on lui reproche de n'avoir écrit qu'un Roman, & qu'un Roman ne prouve rien; voici sa réponse. Les actions de mon Héros sont les traits détachés de la vie de différens Negres; je les ai recueillis, rassemblés, liés ensemble, & j'en ai fait un tout. Ce n'est donc pas précisément un Roman qu'il imagine à plaisir; c'est l'Histoire d'un caractère national qu'il offre dans le caractère d'un seul homme. Cet homme a des vertus, & il est aimable: si ces vertus ne sont autres que celles de sa Nation, on doit la respecter. Voilà le plan & le but de cet Ouvrage.

Nous devons ajouter qu'il a un autre mérite que celui de l'à propos. Nous avons lu peu de productions de ce genre, écrites avec une facilité plus heureuse & avec plus d'élégance. Il y a des images, des sentimens & des détails admirables pour le pathétique. La Topographie est habilement observée. Des réflexions sages & utiles méritent l'approbation des Philosophes, autant que le fonds du Roman intéresse les ames sensibles. Peut-être donne-t-il des couleurs

un peu trop Européennes aux mœurs de l'Afrique. Mais c'est un usage reçu dans le pays des Romans. D'ailleurs notre Nègre a été élevé par un François jeté par la tempête sur une terre inconnue, & qui, accueilli avec bonté par les habitans du pays, crut devoir accepter par reconnoissance la nouvelle patrie qui lui étoit offerte. Enfin ne peut-on pas supposer que si l'éducation des Nègres étoit plus soignée, ils auroient autant d'esprit & plus peut-être que les Peuples de l'Europe? Ils nous égalent en adresse, & l'adresse annonce un degré d'intelligence qui n'auroit besoin que de culture pour embrasser des objets plus vastes. On sait que pour les qualités du cœur ils peuvent nous disputer l'avantage. » Chez » nous, dit le Nègre comme il y a peu » de Blancs, on ne connoît point ce *moi* » fatal dont le sentiment rend insensible » avec grace, dur avec politesse, implacable » avec urbanité. Nous n'avons point l'art » d'offrir sans donner, mais nous don- » nons sans offrir. Nous ne nous atten- » drissons point sans soulager, mais nous » soulageons sans nous attendrir. Nous ne » connoissons point les mots imposans » d'honneur, de fidélité, de délicatesse, » de dévouement; mais nous gardons nos » sermens, nous aimons nos épouses, nous » servons nos amis, nous traitons les in- » connus comme nous voudrions être trai- » tés par eux; & l'usage constant de ces

» actions nous a dispensés d'avoir des ter-
» mes pour les exprimer ; enfin nous n'a-
» vons point de ces palais superbes où l'on
» s'enferme pour éviter les regards des
» malheureux ; nous n'habitons que des
» huttes également ouvertes au pauvre
» comme au riche, à l'étranger comme à
» l'ami, & sous lesquelles l'ennui ne pé-
» nètre jamais, parce que les plaisirs du
» luxe n'y sont pas ».

Cette nouvelle Production, loin d'être inférieure à celle du même Auteur, intitulée, *Cécile, fille d'Achmet III, Empereur des Turcs*; doit inspirer un intérêt plus vif, plus général, & donner un nouveau relief au mérite de l'Ecrivain.

IDÉES *sur les Loix Criminelles, où l'on propose 460 Loix nouvelles en place de celles qui existent aujourd'hui, & où l'on traite, entre autres choses, de l'empire des bonnes mœurs publiques pour prévenir les crimes, de la peine de mort des cas imprévus, des Lettres de cachet, des Duels, des Désertions, de la Liberté de la presse, de la Confiscation, des Erreurs judiciaires, d'une nouvelle manière d'instruire les Procès criminels & de les juger, du conseil & du serment de l'Accusé, du Préjugé national contre les familles des condamnés, de nouvelles Loix pour le*

Commerce, Faillites, Banqueroutes, pour l'action de la femme contre son mari adultère, &c. &c. Tome II, in-8°.; par M. Thorillon, *ancien Procureur au Châtelet. Prix, 7 liv. 4 s. les deux Vol. brochés. A Paris, chez l'Auteur, rue Bardubec, N°.* 21; Belin, *Libr. rue St-Jacques*; Froullé, *quai des Augustins*; Petit, *au Palais-Royal.*

Ce second volume confirme & justifie les éloges que nous avions cru devoir au premier; l'Auteur y a repris, article par article, l'Ordonnance de 1670, dont la réforme fait l'objet des vœux du Souverain & des Peuples. Il a proposé des additions & des corrections qui paroissent être le fruit de l'expérience & d'un travail approfondi sur cette matière.

Indépendamment des Articles annoncés par le Frontispice, qui sont d'une *utilité remarquable*, on verra avec intérêt le préambule du Titre 6, & le plan qui suit, de convaincre ou d'absoudre l'accusé sans craindre l'influence & la calomnie, & sans opprimer l'innocence. Il soutient l'inutilité & les dangers du serment de l'accusé. Il développe d'une manière précise les motifs de l'abrogation de la question de révélation. Le Titre des Sentences, Jugemens & Arrêts, nous a paru contenir une manière & des vûes estimables, &c.

SPECTACLES.

Théatre de Monsieur.

Nous avons à parler de plusieurs Nouveautés qui ont éprouvé diverses fortunes.

La première est intitulée *les Fourberies de Marine*, Opéra parodié en François sur la musique de M. Piccinni L'original de cette Pièce est *la Notte critica*, de M. Goldoni, qu'il a faite en France pour le Portugal, d'après un de ses propres canevas. Ce sujet lui avoit paru susceptible de situations musicales, & il pouvoit avoir raison pour les Théatres Italiens, où elles suffisent; mais en France, l'on y regarde de plus près, & l'on exige davantage. Le Traducteur n'a pas assez senti que ces situations étoient monotones, & que le fonds n'avoit aucun intérêt. Il auroit dû se rendre maître de son sujet, en faire disparoître les trop grandes invraisemblances, sur-tout l'animer par un dialogue piquant & gai. Il pouvoit d'autant mieux se permettre ces changemens, qu'il travailloit avec le Compositeur, qui ne pouvoit qu'améliorer son Ouvrage en y ajoutant de nouveaux morceaux. Quoi qu'il en soit, cette Pièce, malgré les applaudissemens mérités qu'a obtenus la musique, a fait peu d'effet à la première représentation : les Auteurs l'ont retirée pour y faire des changemens. Nous croyons qu'en la resserrant beaucoup, elle pourra plaire davantage. On a rendu justice au talent des Acteurs, sur-tout à M. Fleury, qui sait faire valoir le ca-

ractère de tous ses rôles, & qui a très-bien rendu celui d'un vieil Avare soupçonneux.

Puisque nous avons occasion de parler de lui, nous n'oublierons pas que nous lui devons un éloge, non seulement comme bon Comédien, mais comme bon Camarade, pour l'intérêt sensible qu'il a pris au début d'un Acteur extrêmement timide, qui a joué dernièrement le rôle de Georgino dans *Tulipano*. Le Public a su gré à M. Fleury de s'être oublié lui-même pour faire valoir ce Débutant, M. Dorville, qu'on a fort encouragé, mais qui a besoin de beaucoup de travail encore. Sa voix est belle & facile, mais il doit éviter les sons de gorge qui la déparent. Il faut aussi qu'il acquière plus d'aisance dans son maintien, ce que l'habitude peut seule lui donner.

Nous dirons un mot d'un autre début dans l'Opéra Italien; c'est celui de la Signora Maffei, qui n'avoit jamais paru sur aucun Théatre, & qui a chanté un petit rôle de la *Villanella* avec beaucoup de grace & d'intérêt. Malgré sa timidité, qui la privoit d'une partie de ses avantages, sa jeunesse, sa figure, sa taille, sa voix fraiche & jolie, donnent l'espoir que ce Sujet pourra devenir un jour très-précieux.

La seconde Nouveauté donnée à ce Théatre, est intitulée *le Nozze di Dorina*, Opéra Bouffon de Sarti. Aucun Ouvrage Italien n'a offert encore aux Amateurs une mine aussi abondante de musique. Des motifs de chants heureux & variés; une expression gaie, ou gracieuse, ou énergique, & toujours piquante; une harmonie mâle & du plus grand style; des effets neufs & placés à propos; un emploi d'instrumens bien entendu, & des accompagnemens de la plus grande richesse: voilà ce qu'on a trouvé dans cette musique, & cet éloge n'est point exagéré. Cet Ouvrage, parodié en François, a déja été donné à Versailles

ſous le titre d'*Hélène & Franciſque ;* il y a beaucoup réuſſi ; mais il faut convenir qu'exécuté par la Troupe Italienne du Théatre de Monſieur, il a paru tout neuf. Il ſeroit difficile de trouver en France un enſemble auſſi parfait, & une réunion d'Acteurs auſſi diſtingués. Cet Opéra eſt chanté par MM. Viganoni, Raffanelli, Mandini, Rovedino. Les nommer, c'eſt aſſez en faire l'éloge. Les femmes ſont Meſdames Galli, Limperani & Raffanelli. Cette dernière n'avoit paru encore que dans le *Vicende amoroſe.* Ce rôle-ci étant plus favorable, elle a prouvé davantage un talent fait, & tout ce dont elle avoit été capable quand ſa voix n'avoit pas encore perdu ſon étendue & ſa flexibilité. Madame Limperani, qui chante & joue tous ſes rôles avec beaucoup d'aiſance & de grace, ſemble s'être encore ſurpaſſée dans celui-ci.

Madame Galli paroiſſoit pour la première fois. Cette Virtuoſe, qui, en Italie, tenoit le premier rang parmi les Cantatrices, a depuis été en Eſpagne, où le climat & une longue maladie ont fort diminué la prodigieuſe étendue de ſa voix ; mais rien n'a influé ſur ſon excellente méthode, que le Public, dont le goût ſe forme chaque jour, a très-bien ſu diſtinguer. Il eſt poſſible (& il nous eſt doux de l'eſpérer) que ſa ſanté, en ſe rétabliſſant, rende à ſa voix ſon premier éclat. Nous croyons qu'alors Mme. Galli n'aura plus de rivale à craindre pour le chant. Elle joue auſſi en Actrice conſommée ; peut-être pourroit-on lui reprocher à Paris de multiplier un peu trop les geſtes ; nous ſommes accoutumés à un maintien théatral plus ſimple que celui d'Italie ; mais elle ſe corrigera bientôt de ce léger défaut local. D'ailleurs, ſi les graces Italiennes ne ſont pas les graces Françoiſes, ce ſont au moins des graces, & l'on en a trouvé beaucoup à Madame Galli.

Il nous reste à parler d'une 3me. Nouveauté dans le genre de la Comédie, c'est *le Comte de Waltron*, Pièce militaire, jouée sur tous les Théâtres de Province avec le plus grand succès. Ce Drame, qui offre un exemple d'insubordination punie, ne pouvoit être donné dans des circonstances plus heureuses. L'intérêt pressant de plusieurs situations, & l'appareil magnifique dont l'Ouvrage est orné, devoient faire croire qu'il ne seroit pas moins heureux à Paris qu'en Province; cependant, soit qu'en y faisant des coupures pour en rendre la marche plus rapide, on en ait trop énervé les caractères & les motifs, soit que le Public tienne toujours à l'idée que le genre de la Comédie ne convient point à ce Théâtre, soit que dans cette défiance, les Acteurs eux-mêmes n'aient pas pu mettre assez de chaleur & d'ensemble à la première représentation, elle n'a pas produit tout l'effet que l'on en attendoit; mais elle a réussi complètement aux représentations suivantes; les situations intéressantes ont beaucoup attendri; les évolutions militaires ont été fort applaudies, & l'on a demandé l'Auteur avec empressement. Cette Pièce, traduite de l'Allemand par M. Ebers, a été réduite & arrangée pour la Scène par M. Dalainval, Acteur de ce Théâtre. Les deux rôles principaux ont été très-bien joués par Madame Lavigne & M. Chevalier. Ce dernier prouve toutes les fois qu'il en a l'occasion, que la réputation qu'il avoit acquise en Province étoit bien méritée, & qu'il ne lui a manqué pour la soutenir, que des rôles plus brillans & plus dignes de lui.

Dans le N°. prochain, nous donnerons les Articles des autres Spectacles.

ANNONCES ET NOTICES.

Les Prétendus, Comédie lyrique, représentée par l'Académie Royale de Musique, au mois de Juin 1789, mise en musique par M. le Moyne. Prix, 24 f. A Paris, chez l'Auteur, rue Notre-Dame des Victoires, N°. 29; & chez M. Korwer, Facteur de Forté-Piano, rue Neuve-Saint-Eustache, N°. 12.

Cette Production d'un Maître qui possède parfaitement l'Art du style, remplie d'ailleurs d'idées extrêmement agréables, ne peut manquer d'avoir, à la lecture & dans les Concerts, autant de succès qu'elle en a eu à la représentation.

Bibliothèque Universelle des Dames. A Paris, rue & hôtel Serpente.

14e. Volume des *Mélanges.*

AVIS.

En imprimant dans le dernier Mercure le Prospectus de la *Chronique de Paris*, on a oublié de mettre dans l'Article qui indique les objets traités dans ce Journal périodique, qu'il rend compte aussi des *Séances de l'Assemblée Nationale, & des Arrêtés de l'Hôtel de Ville.*

TABLE.



JOURNAL POLITIQUE DE BRUXELLES.

SUÈDE.

De Stockholm, le 10 *août* 1789.

APRÈS la prise d'Hogfors, il s'est passé une affaire particulière, dont la singularité mérite attention. Le détail authentique de cet incident, et ses pièces justificatives, ont été rendus publics, dans la teneur suivante:

« A la prise d'Hogfors, le 18 Juillet, où le Roi se trouvoit en personne, les Chasseurs du Lieutenant-Colonel *Drufva*, à la poursuite des Ennemis, firent prisonnier un Lieutenant au Régiment de Skosesk, qu'ils amenèrent au Roi. Ce Prince fit traiter le Prisonnier, Lieutenant, avec l'humanité des Nations policées. S. M. lui fit rendre son épée; et ayant appris de lui-même que les Chasseurs ne lui avoient rien pris, Elle fit donner une gratification à ces braves Guerriers, aussi désintéressés que valeureux. »

« Le Roi voulut faire une galanterie au

Prince *Labanoff*, Ancien Colonel du régiment de Skosesk, neveu du feu Comte *de Panin*, élevé en Suède, et qui, pendant la campagne de l'année dernière, témoigna beaucoup de politesse aux Prisonniers Suédois. »

« Sa Majesté ordonna au Baron *de Klingsporre*, son Aide-de-Camp-général, d'écrire une lettre très-polie au Prince *Labanoff*, et de renvoyer l'Officier captif sur sa parole. Le surlendemain, 20, un Trompette, accompagné d'un Officier Suédois, reconduisit le Prisonnier Russe. Arrivés aux postes avancés de l'Ennemi, à 5 verstes de ceux des Suédois, le Trompette sonna et appela ; mais on ne lui répondit qu'avec des décharges redoublées, des Cosaques et Chasseurs, et, malgré un second appel, la fusillade continua. »

« Les Officiers et le Trompette furent obligés de revenir. Le Roi étoit encore à Hogfors, et alloit repartir pour le camp de Likala, lorsqu'on vint lui rendre compte de la réception de son Trompette. Sa Majesté supposant qu'une si étrange réception n'avoit d'autre cause que la licence accoutumée des hordes barbares et indisciplinées qui composent les troupes légères des Russes, et que leurs Officiers mêmes ne peuvent contenir, ordonna au Baron *de Klingsporre* d'écrire une lettre au Prince *de Nassau*, qui commande la flotille Russe, alors stationnée à l'embouchure du port de Frédéricsham, l'instruire de ce qui s'étoit passé, en le priant d'envoyer la lettre au Prince *Labanoff*, et de charger un vaisseau parlementaire de cette commission. Le Roi étoit persuadé qu'avec un Commandant tel que le Prince *de Nassau*, on ne risquoit point de voir violer les droits de la guerre ; le Prince *de Nassau* ayant l'hon-

neur d'être connu personnellement du Roi, depuis le voyage de Sa Majesté à Spa, et ayant eu celui, pendant le siége de Gibraltar, d'être en correspondance avec S. M. Le Roi ajouta à la lettre du Baron *de Klingsporre* quelques mots de sa main, où S. M. lui faisoit un reproche gracieux de ce qu'il portoit les armes contre Elle, en le priant d'engager les Ennemis à respecter ce Trompette et les lois de la guerre. Le Parlementaire fut reçu avec toutes les politesses usitées chez les Nations policées, et comme l'on est accoutumé d'en user entre François et Anglois. »

« Un Officier envoyé de la part du Prince *de Nassau*, arriva quelques heures après, avec des complimens du Prince et du Chevalier *de Litta*, Commandant en second, qui avoit eu aussi l'honneur d'être connu du Roi, pendant le séjour de ce Monarque à Milan. L'Officier, décoré de la Croix de Saint-Louis et de celle de Cincinatus, fit les excuses au Prince de ce qu'il ne répondoit pas sur-le-champ, mais étant lui-même sous les ordres du Comte *Moussin Poutschkin*, il en avoit envoyé demander la permission à ce Général. Le 29 Juillet (12 de vieux stile), un vaisseau parlementaire Russe apporta une lettre du Prince *de Nassau* au Roi, une réponse à celle du Baron *de Klingsporre*, et une copie de la réponse du Général *Moussin Poutschkin* au Prince *de Nassau*. »

« Cette dernière lettre n'est qu'un long et véhément manifeste contre la personne même du Roi de Suède : on y remonte aux causes de la guerre, et l'on y dit en termes exprès, que cette guerre entreprise par le Roi de Suède, *sort, par sa nature, des règles communes, et qu'à peine peut-elle prendre la dé-*

nomination de guerre. Il est même question dans cette lettre de la prétendue conjuration pour incendier la flotte Russe à Copenhague, et de l'affaire d'un Armateur Suédois, complètement ignorée à l'armée du Roi, et dont on a d'autant plus de raison de récuser l'authenticité, que S. M. n'ayant pas voulu donner des lettres de marque, il n'existe véritablement, en ce moment, pas un seul Armateur avoué. Ce reproche d'ailleurs seroit bien frivole, puisqu'il est très-connu qu'un Souverain peut punir des exactions de ses Armateurs; mais qu'il est difficile de les empêcher. Cette raison même a décidé le Roi à refuser des lettres de marques demandées, puisque d'ailleurs il fait la guerre à une Puissance qui, au plus, a 70 vaisseaux marchands. Toute cette lettre d'ailleurs est du style du manifeste de l'année dernière; mais il n'y est fait aucune mention du Trompette, ni des actes contraires aux lois de la guerre. Tout ce procédé prouve que les Moscovites d'aujourd'hui ne sont pas, en tout, revenus des anciens préjugés barbares, et qu'il n'est ni permis, ni possible de faire avec eux la guerre, avec cette générosité qui distingue les guerres des autres Nations »

« Aussi les barbaries qu'ils ont exercées dans le Savolax, leurs vexations, leurs cruautés en tout genre, contrastent-elles d'une manière frappante avec la douceur, l'humanité et la bonne discipline qui règnent dans le camp des Suédois, où, au milieu du pays ennemi, on voit les troupeaux entrer dans leurs camps, être payés, et les maisons des Particuliers respectées et gardées; les Russes, au contraire, tirent sur les châteaux des Particuliers, les brûlent, détruisent à

coups de canons les Églises pendant le Service Divin, et même les hôpitaux où leurs propres Soldats blessés étoient soignés des Suédois. »

Le Billet écrit de la propre main du Roi au Prince *de Nassau*, portoit en substance :

« Je m'adresse à un Chevalier Fran-
« çois, qui va chercher la gloire par-
« tout où se trouvent la guerre et les
« dangers, pour le prier d'engager mes
« Ennemis à respecter les lois de la
« guerre. Tâchons, autant qu'il est en
« nous, d'en adoucir les calamités. Lors-
« que j'eus le plaisir de vous voir à Spa,
« et que vous me promîtes de venir me
« voir un jour, je ne croyois pas que
« vous viendriez si bien accompagné ;
« mais j'espère que nous nous efforce-
« rons de vous recevoir convenable-
« ment, et je vous prie d'être persuadé
« que je vous conserverai les sentimens
« que vous me connoissez. »

Copie d'une Lettre du Baron DE KLINGSPORRE, *Aide-de-camp-général du Roi, au Prince* DE LABANOFF.

« Le Roi mon Maître m'a ordonné de vous envoyer, sur sa parole, M. *Sibelef*, Lieutenant dans le régiment que vous avez commandé, fait Prisonnier dans l'affaire qui s'est passée hier entre ses troupes et celles de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies. »

« Sa Majesté saisit cette occasion avec plaisir, pour soulager un Officier qui a fait son devoir en brave homme; et qui, quelque bien traité qu'il seroit, comme Prisonnier du Roi de Suède, pourroit pourtant regretter sa Patrie. Vous voudrez bien, M. le Prince, regarder cette attention de la part du Roi, comme une preuve de sa façon de penser, et de sa bienveillance envers vous, ayant passé quelque temps dans ses États; et je suis d'autant plus charmé d'être chargé de ses ordres, qu'ils me procurent l'occasion de me rappeler dans votre souvenir, espérant que des temps plus tranquilles me fourniront celle de cultiver une ancienne connoissance, et de vous témoigner de bouche l'estime particulière et la considération parfaite avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc. »

Copie d'une Lettre de M. le Baron DE KLINGSPORRE *au Prince* DE NASSAU SIEGEN, *du quartier général de Kymenegard, le 20 Juillet 1789.*

« Les troupes de Sa Majesté le Roi mon Maître ont fait Prisonnier de guerre, en l'affaire d'Hogfors, le 18 de ce mois, un Officier Russe, à qui le Roi a bien voulu accorder la grace de retourner, sur sa parole, en sa Patrie: l'ayant fait partir ce matin, escorté d'un Officier, de deux Dragons et d'un Trompette, avec une lettre de ma part au Prince *de Labanoff*, Officier-général dans les troupes de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, il est arrivé aux postes avancés que, malgré que le Trompette a sonné l'appel à deux différentes reprises, les Vedettes y postés ont fait feu dessus; chose inouie, et dont

le Roi ne reconnoit aucunement ces usages établis dans les armées des Puissances de l'Europe. »

« Le Roi croyant, M. le Prince, que vous commandez en chef l'escadre de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, et se rappelant avec plaisir de vous avoir connu dans des temps plus tranquilles, m'a ordonné d'avoir l'honneur de vous écrire de sa part, pour vous exposer ce fait, persuadé que vous voudrez bien, M. le Prince, donner des nouvelles au Général, commandant en chef l'armée Russe, qui ne pourra pas manquer d'y mettre ordre. Je vous supplie, Monsieur, d'accepter les assurances de la plus parfaite considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc. »

Copie d'une Lettre du Comte MOUSSIN POUTSCHKIN *au Prince* DE NASSAU, *datée du camp général près du village de Kovola, le* $\frac{17}{18}$ *Juillet* 1789.

« Je suis à même aujourd'hui, mon Prince, de vous communiquer mes idées sur les lettres que le Baron *de Klingsporre*, Aide-de-camp-général du Roi de Suède, vous a adressées, et principalement sur l'apostille de la main de ce Prince qui l'accompagnoit, et je me presse de vous les transmettre. »

« La guerre qu'il a plu au Roi de Suède de nous intenter, sort, par sa nature, des règles communes adoptées par les Nations. Sa Majesté Suédoise n'a pu la susciter qu'en violant à la fois, et sans aucun sujet de notre part, et les sermens des Traités solennels qui la lioient vis-à-vis de nous, et ceux de ses engagemens envers sa propre Nation. Entre-

prise ainsi contre toute sorte de foi, cette guerre à peine peut-elle en prendre la dénomination. Elle est dénuée de tout motif national, et sur-tout de la sanction nationale, qui étoit indispensable pour la légitimer dès son origine. Le respect dû aux têtes couronnées m'empêche de qualifier les causes motrices de cette guerre ; elles se présument fortement d'après ce que je viens d'exposer ci-dessus, et ceux qui combattent pour une pareille cause en sont les complices, ou les victimes de la séduction ou de la contrainte qui les y ont entraînés. Cependant l'humanité et la justice doivent par-tout exercer leurs droits : ces vertus ont guidé toute la conduite de l'Impératrice ; Elle les a sur-tout manifestées dans les égards scrupuleux qu'Elle a observés pour les droits neutres, non-seulement en ne troublant point leur sécurité chez elle, mais en assurant la liberté de leur commerce et de leur navigation, conformément aux principes qu'Elle a une fois avoués, et auxquels le Roi de Suède a été un des premiers à adhérer. Que l'on compare ces procédés avec le complot, aussi horrible qu'avéré, tramé par un Ministre avoué de Sa Majesté Suédoise, d'incendier l'escadre Russe stationnée à Copenhague, et avec elle une résidence d'un Souverain qui avoit reçu ce Ministre sous la sauvegarde sacrée de la bonne foi publique, et l'enlèvement récent d'un vaisseau neutre, dans un port neutre, exécuté par un Armateur Suédois, de la manière la plus traitreuse et la plus perfide : l'on ne sera point embarrassé de décider si c'est à ceux-ci à recevoir des leçons d'humanité et de générosité de la part d'un Ennemi qui en ignore les premiers principes,

ou du moins qui met si peu de scrupule à n'en suivre aucun. »

« Voilà, mon Prince, à mon avis, la réponse que Votre Altesse a à faire aux reproches, aussi choquans qu'injustes, qu'on nous fait dans les missions étranges qui vous ont été adressées. Pour vous épargner la peine d'entrer dans tous ces détails que renferme cette lettre-ci, je vous laisse le maître d'en envoyer une copie entière au Baron *de Kingsporre*, en vous contentant de vous référer à son contenu dans le billet dont vous l'accompagnerez. »

« Quant aux choses personnelles à vous, mon Prince, que contient l'apostille du Roi de Suède, il dépend absolument de Votre Altesse d'y répondre tout ce qu'Elle jugera à propos, ou de n'y pas répondre du tout. Nous savons aussi bien que Sa Majesté Suédoise, que l'amour de l'honneur et de la gloire vous guide ; mais nous croyons que, lorsque cet amour vous expose à des dangers réels, vous y mêlez un motif plus noble et plus sérieux que celui que le prétendu compliment de ce Prince laisse à entendre, et que ces sentimens d'admiration, de zele et de respect, dont vous avez déja donné des preuves à l'Impératrice, joints à ceux d'estime et d'amitié que vous avez pour ses Sujets, ont été les vrais motifs qui vous ont déterminés à lui offrir vos services, et à en partager les périls avec nous. »

Copie d'une Lettre du Prince DE NASSAU à Sa Majesté le Roi de Suède, datée de Frédéricsham, le 18 *Juillet* 1789.

« J'ai dû passer à M. le Comte de *Pous-*

chkin la lettre que Votre Majesté a donné ordre de m'adresser; j'envoie à M. le Baron *de Klingsporre* la réponse de ce Général. Les bontés, Sire, dont Votre Majesté m'a comblé, m'ont fait envisager avec une peine extrême, le parti qu'Elle a pris d'attaquer les Etats de Sa Majesté l'Impératrice, dans un moment où cette Auguste Souveraine, comptant sur la solidité de ses Traités avec Votre Majesté, avoit totalement dégarni les frontières, pour porter ses forces contre des Barbares qui lui faisoient une guerre injuste: ayant eu le bonheur d'être admis à son service, je sentis dès-lors que je serois dans le cas de porter les armes contre Votre Majesté; mais mon devoir et mon dévouement entier pour Sa Majesté l'Impératrice m'y oblige, et je tâcherai, Sire, de m'y conduire de manière à mériter l'opinion et l'estime que Votre Majesté a daigné m'accorder. J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, etc. »

Copie de la Lettre du Prince DE NASSAU *au Baron* DE KLINGSPORRE, *datée de Frédéricsham, le* 18 *Juillet* 1789.

« Ayant été obligé de communiquer à M. le Général en chef Comte *Poutschkin* la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, je m'empresse de vous faire passer la copie de la réponse qu'il vient de me faire. Je vous prie, Monsieur, d'agréer les assurances des sentimens de la plus parfaite considération avec lesquels je suis, etc. »

Le Gouvernement a rendue publique, en ces termes, la relation de la victoire

remportée, le 20 Juillet, par le Brigadier *de Steding* sur le Corps Russe aux ordres du Général *Schültz.*

« Le 20 Juillet au soir, le Colonel *de Stedingk,* Chef de Brigade, se mit en mouvement pour attaquer les troupes ennemies près du Pont de Pouiko et de Parkumaki, sous les ordres du Lieutenant-Général Russe Baron *de Schültz.* Le Major *Gahn* s'avança avec la grosse Artillerie et 180 hommes jusqu'au Pont de Pouiko. Un Capitaine avec 100 hommes eut ordre de faire une fausse attaque contre le flanc droit de l'Ennemi. Le Colonel *de Stedingk,* lui-même, se porta avec mille hommes et 4 pièces de campagne au village de Hildula, en passant un chemin étroit qui traversoit le bois, dans la vue d'envelopper le flanc gauche de l'Ennemi. En même temps, les chaloupes-canonnières canonnérent Laita-Silda. Ce ne fut qu'à un quart de lieue de Parkumaki, que l'Ennemi commença d'opposer de la résistance au Colonel *de Stedingk;* mais il fut environné par nos troupes. Près de ce dernier village il campoit un bataillon de Grenadiers et 3 Compagnies de Chasseurs. Le Général *de Schültz* lui-même, étoit posté avec le Lieutenant-Colonel *Toll,* et 2 Compagnies de Chasseurs près du Pont de Pouiko; de sorte que toute la force de l'Ennemi faisoit 11 à 12 cents hommes. Les Cosaques, qui avoient vu le Corps du Colonel *de Stedingk* en marche, et qui avoient jugé de sa force d'après la longueur de sa colonne, sans penser au peu de largeur du chemin, rapportérent qu'elle alloit à 3 mille hommes. Cette information mit le Général *de Schültz* dans la plus grande confusion; il donna ordre que

chacun se défendit dans son poste jusqu'à la dernière extrémité ; ce qui fut effectivement exécuté. L'Ennemi avoit garni Parkumani et le village voisin : nos troupes y trouvèrent une si vigoureuse résistance, que le régiment d'Ostro-Bothnie commença à plier. Le Lieutenant-Colonel *de Nummens* et plusieurs Officiers de ce régiment étoient malheureusement restés fort malades à Jorocs. Immédiatement après que l'action eut commencé, le Major Comte *Oxenstierna* et quelques autres Officiers furent blessés. Ainsi il n'y avoit alors nulle apparence que nous remporterions la victoire ; mais la fermeté de nos troupes et la valeur de leurs Chefs, obligèrent enfin l'Ennemi de prendre la fuite, en abandonnant son camp, ses canons, ses bagages, etc., qui tous tombèrent entre nos mains. Si nous avions eu un peu plus de Cavalerie, pas un seul homme des troupes Russes n'eût échappé ; mais les 40 Dragons, que le Colonel *de Stedingk* avoit amenés avec lui, étoient fort harassés par les attaques réitérées. En attendant, le Major *Gahn* et le Capitaine *Duncker* s'étoient déjà avancés jusqu'au Pont de Pouiko, à 3 quarts de lieue de Parkumaki, lorsque l'Ennemi prit le parti de se replier sur ce village ; mais il étoit déja occupé par nos gens. Le Major *Gahn* fit promptement réparer le Pont, et poursuivit l'Ennemi. Ce fut ici que le Général Baron *de Schültz* prit lui-même la fuite, et resta enfoncé dans un Marais, d'où les Paysans et des Cosaques le retirèrent. Le Lieutenant-Colonel *Toll* se défendit long-temps, quoiqu'il lui fût impossible d'échapper ; et il ne se rendit que lorsqu'il ne lui resta plus qu'un seul homme près de son Artillerie. Ainsi notre victoire

fut complète. La perte de l'Ennemi consista en 5 Officiers et 200 Soldats tués; 4 Officiers et 130 Soldats blessés, Prisonniers; 15 autres Officiers et 300 Soldats, non blessés, Prisonniers : en tout, 654 hommes. Les Trophées que nous avons pris, sont, 5 canons de fonte, 2 Drapeaux, 16 chariots de munitions, une caisse d'instrumens, un équipement complet pour 1000 hommes, avec le camp pour un bataillon et 600 fusils. Le Brigadier en chef *de Stedingk*, qui a vu avec admiration la conduite intrépide du Lieutenant-Colonel *Toll*, fait éprouver, tant à lui qu'aux autres Officiers Prisonniers, parmi lesquels sont aussi les Aides-de-Camp du Baron *de Schültz*, les procédés les plus honnêtes : il leur a fait rendre leurs équipages de campagne, et il leur a accordé la plus grande liberté sur leur parole. Nous avons perdu dans cette action le Capitaine de Dragons *Lindcrantz*, 38 Bas-Officiers et Soldats tués; 11 Officiers et 138 Soldats blessés. »

Quant à l'affaire de Likala, d'où le Général Major *de Kaulbars* s'est retiré, inopinément, en voici les circonstances; elles prouvent que cette retraite mal-à-droite n'a entraîné aucunes suites fâcheuse.

« Suivant les derniers avis des opérations de l'armée Suédoise en Finlande, le Général Major *de Kaulbars* s'étoit mis en marche de Heinola, le 15 juillet, pour occuper le poste de Caipias, à l'effet de couvrir le flanc gauche du Roi; mais après une attaque qui ne réussit point, il jugea à propos, le 16 au matin, de se retirer, non-seulement de Caipias, mais

aussi d'Uttismalm et de Kowalla, et même au-delà du Pont plus loin encore en arrière jusqu'à Warela, directement contre les ordres que lui avoit donnés par écrit le Lieutenant-Général Baron *de Siegroth*, qui commandoit dans l'absence du Roi près de Likala. Par cette retraite, non-seulement la communication avec le Général-Major *Kaulbars* fut coupée, mais, lorsqu'il eut abandonné encore le Pont près de Warela, l'armée se trouva absolument à-découvert sur ses arrières, et le Pont près d'Anjala étoit sans défense. Cependant, l'on remédia à cette situation critique, le Lieutenant-général *de Platen* ayant garni les défilés entre Viala et Memmela. Dans ce temps, le Roi étoit encore occupé près d'Hogfors, à éloigner davantage l'Ennemi de ce passage important qu'il avoit dû récemment abandonner; mais S. M. revint immédiatement à Likala avec ses troupes, et fit des dispositions pour prévenir les inconvéniens ultérieurs que pouvoit entraîner une retraite si précipitée. En attendant, l'on fut informé que le Général-Major *de Kaulbars* s'étoit replié encore plus loin. Par là, la position à Likala devenoit infiniment dangereuse; et le Roi dut se préparer à une prompte retraite, après avoir préalablement donné ordre au Comte *de Hamilton*, qui commandoit le Corps destiné à défendre les défilés entre Viala et Memmela, de se réunir avec une partie de son monde et la Cavalerie du Roi aux troupes que commandoit le Général *de Kaulbars*, en lui ôtant sur-le-champ le Commandement de ce Corps. Ensuite, le Comte *de Hamilton* devoit marcher à l'Ennemi, dont l'avant-garde avoit déja été vue près d'Anjala, jusqu'où M. *de*

Kaulbars avoit rétrogradé. En se retirant de Likala, l'arrière-garde, composée des Gardes-du-Corps du Roi, étoit conduite par le Lieutenant-Général Baron *de Siegroth* : le Commandement du Corps de bataille fut confié au Lieutenant Général *de Platen;* et le Roi lui-même, à la tête du Régiment de West-Bothnie, accéléroit la marche. On passa la rivière près de Memmela dans le meilleur ordre. La retraite de l'Ennemi fut aussi prompte et inattendue que son irruption; et au départ de cet avis l'armée Suédoise avoit déja garni les hauteurs, qui dominent la plaine près de Warela, et s'y étoit logée dans des barraques. En quittant le passage de Likala, l'on n'avoit proprement rien perdu, parce que, maître de celui d'Hogfors, le chemin vers Frédérischam étoit toujours ouvert. Ce fut dans cette situation que le Roi reçut l'agréable nouvelle de la victoire du Colonel *de Steding*. »

Le Contre-Amiral *Liljehorn*, dont la division n'a pas obéi aux signaux dans le dernier combat naval, a été débarqué à Carlscrona, mis aux Arrêts, et interrogé. Rien ne transpire encore de la Procédure. Le Duc *de Sudermanie* a remplacé les malades de sa flotte par des Matelots frais, et il a renforcé son Artillerie d'un grand nombre de canons, nouvellement fondus, qu'on a conduits à bord des vaisseaux.

Par ordre exprès du Roi, on a publié, dans les Gazettes de cette capitale, le Manifeste que le Général Russe Comte *Moussin Poutschkin* fit publier, le 21 Juillet, en entrant

en Savolax. Dans cette étrange Proclamation, on affecte de ne reconnoître que le Gouvernement et le Peuple Suédois, sans faire d'autre mention du Roi que celle-ci. « L'Impératrice « n'a pour but, que de se procurer une satis- « faction convenable de CELUI, qui, contre « les Lois fondamentales de la Suède, et sans « la participation des Etats du royaume, a « commencé la guerre; d'établir une paix « durable, et d'écarter tout ce qui par la « suite pourroit occasionner une séparation « par des moyens arbitraires, etc. On y ex- « horte aussi les Finois à se mettre sous la « protection de Sa Majesté Impériale. »

POLOGNE.

De Varsovie, le 10 *août*.

La restauration de l'Etat s'affermit de jour en jour par les décrets successifs de la Diète. Elle a mis dans ses délibérations un ordre et une célérité qu'on ne connoissoit pas encore. Ce qui regarde les revenus publics, étant aujourd'hui terminé, les Etats ont porté leur attention sur l'armée, sur les économies à apporter dans ce Département, sur les appointemens des Grands Généraux, et sur la suppression ou conservation de différentes Charges Militaires. Le nombre de Généraux-Majors, employés dans l'armée de la Couronne, a été fixé à huit; chacun aux appointemens de 12 mille florins.

Parmi les Officiers de mérite que les Etats ont recommandé à S. M. pour ces places, sont M: *Zabielo*, Nonce de Livonie, et M. *Kosciuszko*; le premier qui a déja le grade de Général-Major, a passé dix années au service de France; le second a servi en Amérique, d'où il est revenu avec le grade de Brigadier. Sa Maj. a recommandé aux Etats le Prince *Joseph Poniatowski* son Neveu, qui, après avoir servi avec distinction dans l'armée de l'Empereur, vient de donner sa démission, pour consacrer son zèle à sa Patrie. Les Etats ont prié S. M. d'assigner Elle-même à ce Prince une place dans l'armée, de la manière qu'Elle jugera convenable.

Tous les magasins Russes sont maintenant transférés hors de notre territoire, et les dépenses occasionnées par cette translation ont été exactement payées aux Habitans. Pour l'avenir, la République s'en tient invariablement aux principes dont elle a fait remettre la Déclaration au Cabinet de Pétersbourg; savoir, 1°. qu'aucun détachement Russe, plus fort de 500 hommes, ne traversera la Pologne; que ce passage se fera avec les précautions requises par l'Etat, et sous la conduite de ses propres Commissaires, ainsi que la chose se pratique dans les Cercles d'Allemagne; enfin, qu'aucun détachement ne jouira de cette faveur, si elle n'a été demandée en forme, avec désignation précise du nombre d'hommes et des noms des Commandans, et

obtenue par l'Ambassadeur Russe à Varsovie.

M. *Potocki*, Nonce de Podlachie, est parti, le 7, pour Constantinople, avec une suite de 90 Personnes, en qualité d'Envoyé Extraordinaire : un Cortège brillant et nombreux l'a accompagné jusqu'à une lieue de la capitale. Le 1er. de ce mois, M. *Potocki*, Statroste de Tlumack, s'est mis en route pour Stockholm, où il sera revêtu du même caractère; enfin, M. *Malachowski*, Staroste d'Opoczno, s'est rendu à Dresde, aussi en qualité d'Envoyé Extraordinaire. Notre Corps Diplomatique est donc aujourd'hui complet et en activité, et la République, effacée vingt ans en Europe, est représentée maintenant auprès de toutes les principales Puissances, si l'on en excepte les Cours de France et de Madrid.

Nos derniers avis de l'Orient annoncent que le Prince *Potemkin* s'est dégarni de 8 régimens, pour renforcer la garnison d'Oczakof.

Vers le milieu de Juillet, on avoit reçu à Oczakof la nouvelle que 6 vaisseaux de guerre Ottomans, ayant mouillé près de Sudak dans la Crimée, les troupes qu'ils portoient avoient fait une descente, dévasté plusieurs lieux, et emmené 600 Russes.

Les fréquentes recrues pour la guerre ont occasionné, dans la province de Kiowie, une révolte ; on a été obligé d'y envoyer trois régimens qui ont arrêté les Chefs, et forcé les autres à l'obéissance. L'intérieur du pays est dépourvu de troupes.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 17 Août.

Le Lieutenant *Vernati*, Envoyé par le Général Prince *de Saxe Cobourg*, est entré ici, le 12, précédé d'un Employé des postes et de huit Postillons sonnans du cor : il est descendu à l'Hôtel du Conseil Aulique de Guerre, et a fait au Comte *de Wallis*, chargé des fonctions de Président de ce Conseil, en l'absence du Maréchal *de Haddick*, le rapport d'un avantage considérable, remporté sur les Turcs, près de Focksani, par l'armée combinée, Autrichienne et Russe. Auparavant M. *Vernati* avoit remis ses dépêches à l'Empereur. La Cour a publié, en deux Feuilles d'impression, le récit de cette action importante, et celui, reçu au même temps, d'un succès du Prince *de Hohenlohe*, au défilé de Bozan, en Transylvanie. Voici la substance de ces deux Relations :

Le Séraskier *Dervisch Mechmet*, posté avec

environ 30,000 hommes, près de Foksan, se proposoit d'attaquer le Prince *de Cobourg*; mais ce Géneral, prévenu à temps de ce dessein, rassembla 16,000 hommes, auxquels se joignirent 4,000 Russes sous les ordres du Général *Suwarof*, et marcha au-devant de l'Ennemi. Le 30 Juillet, on atteignit et l'on attaqua avec succès un des principaux Corps Ottomans. Le lendemain, on passa la rivière de Putna, et après une attaque très-vigoureuse, on força le gros de l'Ennemi à abandonner son camp, et à se retirer. Le service hardi de notre Cavalerie et celui de nos canons ont principalement contribué à dérouter les Spahis. Un parti de Janissaires se retrancha dans le couvent de Samuël, et le défendit opiniâtrément jusqu'à ce que le détachement entier eût été tué. On s'est emparé également du couvent de Focksani. On évalue la perte des Turcs à 1,500 hommes: plusieurs ont péri dans la rivière de Putna, et 96 ont été faits prisonniers. Tout leur camp, les munitions abandonnées, 10 canons, 16 drapeaux, les bagages, fourrages, caisses, etc. sont tombés entre les mains des Vainqueurs. Le Colonel Comte *d'Auersperg* et le Lieutenant-Colonel *d'Orelly* ont été tués à l'assaut du couvent de Samuël. Nous avons eu 25 hommes tués, et 70 blessés. On ignore la perte des Russes. L'armée ennemie s'est retirée à Busco, et le Prince *de Cobourg* campe sur le champ de bataille abandonné.

La seconde relation du Prince *de Hohenlohe* porte que, « les 2 et 3 Août, les Turcs, au nombre d'environ 13,000 hommes, se présentèrent aux défilés de Tomesch et de Bozan; ils attaquèrent les détachemens qui y étoient postés: le Prince *de Hohenlohe* vint à leur secours, se mit à la tête de la Cavalerie, char-

gea l'Ennemi, et l'obligea de s'enfuir dans le plus grand désordre. On lui a pris 2 drapeaux, 20 chariots chargés, 100 chevaux et un grand nombre de bœufs. »

Hier on a chanté un *Te Deum* en actions de graces, dans l'Eglise Paroissiale de la Cour.

Le même Supplément officiel rend aussi compte d'une affaire de poste, le 4 Août, aux environs de la montagne d'Allion, dans laquelle les Turcs, au nombre de 6 à 7000 hommes, tant Infanterie que Cavalerie, ont été repoussés avec perte. Ce rapport a été envoyé par le Géneral-Major *de Vetsey*, qui commande près de Méhadie.

Toutes inquiétudes ont cessé sur la santé de l'Empereur, dont le rétablissement avance chaque jour, et qui a repris ses exercices et ses occupations ordinaires. Il n'en est pas de même du Maréchal *de Haddick* retombé malade, et qui revient ici, obligé de quitter l'armée, dont le Maréchal *de Laudhon* prendra le commandement général. Ce grand Capitaine sera remplacé, en Croatie, par les Généraux *de Ligne* et *de Vins*.

P. S. L'Empereur a envoyé au Prince *de Cobourg* l'Ordre Militaire *de Marie-Thérèse*. On assure aujourd'hui que l'Armistice avec les Turcs est levé en Servie.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres, le 25 août.

Le voyage du Roi est le seul objet, en ce moment, qui occupe la curiosité. Après quelque séjour à Exéter, ce Monarque et sa Famille sont arrivés au château de Saltram, près de Plymouth, et à Plymouth même, le 17. Une foule immense se pressoit sur leur passage : à leur entrée, ils trouvèrent le Corps Municipal en robes de cérémonie, la Garnison et la Milice du Comté de Devon sous les armes; les canons du fort et des remparts mêlèrent leurs salves aux décharges des troupes. LL. MM. accompagnées du Duc de *Richmond* et de son frère Lord *George Lenox*, Gouverneur de la place, visitèrent d'abord les chantiers, et montèrent ensuite sur l'*Impregnable* de 98 can., où elles restèrent une heure. Une multitude de barques décorées escortoient la leur; l'un de ces petits bâtimens chavira au retour, et perdit 12 passagers. L'escadre de huit vaisseaux de ligne sous les ordres du Commodore *Goodall* étoit dans la Baie, et le lendemain, 18, elle passa en revue devant S. M., qui se trouvoit à bord de la frégate le *Southampton*, ainsi que la Famille Royale. L'escadre, en deux divisions, leur donna le spec-

tacle d'un combat naval simulé. La ligne d'une des deux divisions fut coupée, formée de nouveau, coupée encore, et renouvela deux fois l'engagement. Tous les vaisseaux se réunirent ensuite, et firent une salve générale.

Le 20, le Roi visita la citadelle et les magasins des vivres, examinant chaque partie dans le plus grand détail. Après avoir inspecté les fortifications, il descendit dans les souterrains qui l'environnent : devant lui, défilèrent ensuite tous les ouvriers du chantier en uniforme, au nombre de 4000, chacun portant le signe de sa profession. Autour de la barque de S. M., on a distingué une chaloupe à rames, conduite par six jeunes filles, vêtues de blanc, et qui manœuvroient avec la plus grande dextérité. LL. MM. se sont rendues, le 21, à *Mount Edgecumbe,* chez le Lord de ce nom, d'où Elles sont retournées à Saltram.

L'escadre du Commodore *Goodall* prend des provisions fraîches pour remettre en mer, et croiser pendant trois semaines.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 30 *août* 1789.

On se rappelle que l'Empereur

ayant révoqué, en 1787, ceux de ses Règlemens qui avoient porté atteinte aux privilèges politiques et civils des provinces Belgiques, confirma la réunion des séminaires Episcopaux à celui de Louvain qui subit une réforme. Le Clergé Brabançon a opposé une résistance opiniâtre à cette mesure, et au perfectionnement des études qu'on fait à l'Université de Louvain, depuis des siècles. Les Edits, les châtimens, les Soldats n'ont pu rallentir cet enthousiasme, qui, en effet, ne peut être combattu que par la persuasion. Le Gouvernement a imité la prudence du feu Roi de Prusse dans un cas à-peu-près semblable. Sa Principauté de Neuchâtel étoit troublée par un schisme sur l'éternité des peines : le Clergé et le Public ne vouloient point de peines temporaires. *Eh bien*, dit *Frédéric*, *puisque les Neuchâtelois veulent être damnés éternellement, je n'y mets point d'opposition.*

De même, libre à chacun, maintenant, d'étudier la Théologie à Louvain, ou ailleurs.

« En conséquence, par un Edit émané le 14, les Séminaires Episcopaux sont rétablis, et le Séminaire-général de Louvain ne servira dorénavant qu'aux Elèves de Théologie qui iront faire volontairement leur cours de cette science dans ladite Université. Les Religieux ne pourront cependant pas enseigner dans leurs

cloîtres ; mais ils ont la liberté d'envoyer leurs Novices, soit à Louvain, soit dans les Séminaires Episcopaux respectifs. Enfin, l'Empereur déclare que les indults, accordés ci-devant par les Souverains Pontifes, à l'Université de Louvain, pour la nomination aux Bénéfices, auront la même vigueur qu'avant l'Edit de leur suppression en 1783. »

La ville de Liège vient d'offrir, en miniature, une révolution dont celle de la France a probablement fourni la circonstance. Depuis quelques années, on étoit fort mécontent des Chefs de la Municipalité, et de plusieurs abus, qui, inutilement, excitèrent des réclamations et des troubles, il y a quatre ans. Le feu couvoit sous la cendre ; il s'est ranimé à la nouvelle des derniers évènemens de la Monarchie Francoise. *Verviers*, Bourg de la Principauté de Liège, célèbre par sa Fabrique de draps fins, a donné le signal en arborant des Cocardes *vertes et blanches*. D'autres petits lieux ont réclamé contre certaines impositions, et contre leurs Municipaux. Tout le Plat-Pays s'est armé, ainsi que la ville de Liège. Le Prince-Evêque, à l'approche de l'orage, adressa une exhortation très-pastorale à son Chapitre, en l'invitant, le 13, à souscrire à l'égale répartition des impôts entre les divers Ordres. Le Chapitre, non moins prudent, adhéra à cette proposition, nonobstant laquelle les habitans n'en ont pas moins aboli

le Règlement de 1684, source des mécontentemens, cassé la Régence, et substitué aux Bourguemestres en place, MM. *de Fabry* et *de Chestret*, qui depuis long-temps jouissoient de la confiance publique. Le Conseil Municipal a été changé en entier; la Milice Bourgeoise a pris la Cocarde, et a reçu, les armes à la main, son Evêque désarmé, qui est venu sanctionner l'ouvrage de cette journée du 18. On a même poussé la prévenance pour S. A. S. jusqu'à s'atteler à son carrosse; après quoi il a été libre de retourner à sa maison de campagne. On écrit que cela n'a pas coûté de sang, par la raison très-simple que personne n'en avoit à verser ni à payer, pour s'opposer à la réforme, dont on a remercié Dieu par un *Te Deum* solennel.

Il s'est passé en Hollande deux petites scènes d'une autre genre. Un Patriote de Rotterdam, Marchand de vin, et antagoniste décidé de la Cocarde *Orange*, se voyant inquiété, le jour de l'anniversaire de la Princesse d'Orange, par le Peuple qui vouloit le forcer à prendre ce signe dominant, tira son couteau, et en frappa mortellement un des spectateurs. Cet homicide enflamma le Peuple qui, ne pouvant se venger sur le meurtrier, assez heureux pour s'être évadé, cassa les vitres des maisons accusées d'ap-

partenir à d'anciens Patriotes : deux de ces édifices furent saccagés. Sur-le-champ, la Régence fit armer les Compagnies Bourgeoises, rétablit l'ordre, et défendit le lendemain, sous les plus graves peines, de maltraiter qui que ce fût, avec ou sans Cocarde.

Au milieu du mois, le Commandant *de la Haye*, averti que quelques Volontaires du ci-devant Corps Franc de Wesop, s'étoient pourvus d'armes, d'un drapeau, et s'assembloient secrètement pour s'exercer, ordonna à la garnison du lieu de désarmer ces Messieurs, qui remirent, sans résistance, leurs fusils, sabres, tambours, et jusqu'à leurs cartouches.

Madame la Princesse d'Orange ayant quitté Berlin, le 11, a été accompagnée jusqu'à Brandebourg par le Roi son frère, et est arrivée, le 21, au château de Loo en Gueldres.

La Gazette de Berlin, du 12, a renfermé l'article suivant, inséré dans cette Feuille, par autorité (1).

---

(1) L'article contre lequel réclame M. le Comte *de Hertzberg*, est sorti originairement d'un de ces Bulletins manuscrits faits à Paris, et achetés par les Gazettes étrangères. Deux ou trois de ces Bulletins rédigés par des Gens de Lettres, le sont avec la décence et la circonspection que doivent s'imposer les Narrateurs de nouvelles, dont ils n'ont pas le temps

« On a lu ici, avec autant de surprise que d'indignation, dans la *Gazette de Leyde*, dans le Journal-général de l'Europe, et d'autres Papiers publics, un article, dans lequel il est dit : « Que M. le Comte *de Hertzberg*, Ministre d'Etat du Roi de Prusse, devoit avoir écrit à un de ses amis à Paris, une lettre reçue le 18 Juillet, dans laquelle ce Ministre avoit annoncé le renvoi de M. *Necker*, et la révolution qui devoit arriver à Paris. Il faut être un calomniateur aussi vil qu'effronté, pour inventer un mensonge aussi atroce ; et M. le Comte *de Hertzberg* défie qui que ce puisse être, de produire et de déposer, dans un endroit neutre, une lettre de cette nature. M. *de Hertzberg* n'a de correspondance à Paris, et même rarement, qu'avec le Comte *de Goltz*, et avec trois ou quatre Gens de Lettres, et il est sûr de n'avoir écrit à personne à Paris dans le cours

---

de vérifier l'authenticité. Mais plusieurs Gazettes étrangères, vivant de scandales et d'impostures, se gardent bien de leur donner la préférence. Elles choisissent toujours ceux dont la partialité et les anecdotes calomnieuses piquent le plus la curiosité. Ainsi, en quinze jours, une fausseté, méprisée à Paris, a fait le tour de l'Europe, et s'y est accréditée. Dans ces Bulletins, on distribue les rangs, les brevets d'innocence et de crime, de génie et de sottise : aucune réputation n'est à l'abri de cette légèreté, et l'homme du royaume le plus vertueux n'est pas assuré de n'être point traduit comme un scélérat dans les Gazettes. La liberté de la Presse remédiera en France à ces Publications clandestines, contre lesquelles les Offensés étoient sans ressource.

du mois de Juillet. On a très-mal-à-propos supposé qu'il avoit prédit la révolution qui devoit arriver ; et on ne rend justice, ni à sa politique, ni à ses sentimens, en publiant des faussetés aussi absurdes et aussi palpables.

L'Electeur Palatin a fait marcher sur ses frontières, du côté de la France, le régiment des Chevau-Légers de Linange, et a défendu la sortie des grains de toute espèce.

On écrit d'Anhalt-Zerbst, qu'il règne dans cette Principauté, quelque fermentation, et que le Prince s'est adressé au Roi de Prusse pour lui demander des secours militaires. Sa Majesté Prussienne lui a envoyé des Commissaires, chargés de prendre connoissance des plaintes des Sujets ; plaintes très-vives depuis plusieurs années, et que le caractère du Prince, frère de l'Impératrice de Russie n'étoit pas propre à calmer.

FRANCE.

De Versailles, le 2 septembre.

Nous ne reviendrons pas à l'opiniâtre dissention, qui tint lieu de délibération, le 23, sur la Motion de M. *de Castellane* ; « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de sa religion. Comme, définitivement, il fut résolu que cette liberté s'étendroit à toutes les opinions, *même religieuses*, pourvu que leur manifestation ne troublât point l'ordre public

établi par *la Loi ;* c'est cette Loi à faire, qui seule déterminera l'indépendance des divers cultes ou leur subordination au culte dominant. Ainsi le débat n'a, dans le fait, amené qu'une résolution préliminaire sur une question, dont le point fondamental est encore à statuer. M. le Comte *de Virieux* et M. *Rabaud de Saint-Etienne* défendirent les deux systêmes contraires : nous n'avons pu nous procurer l'opinion écrite du premier de ces Députés ; on trouvera celle du second dans le *Supplément.*

Le Dimanche soir, 23 Juillet, on prononca sur la plainte du Procureur du Roi de Falaise, contre le Parlement de Rouen. Les uns, sans discuter le fond, voyoient avec peine une Assemblée législative transformée en Tribunal d'évocations : d'autres la jugèrent compétente à défendre l'indépendance des Citoyens dans la rédaction de leurs cahiers ; de troisièmes, en blâmant les expressions attribuées au Procureur de Falaise, blâmoient également l'intervention juridique du Parlement dans une affaire où il étoit partie, et ces différens avis ont abouti à l'Arrêté suivant :

« L'Assemblée Nationale persistant dans son Arrêté du 23 Juin, déclare qu'aucun Citoyen ne peut être inquiété à raison des opinions ou projets par lui présentés, des abus par lui dénoncés, soit dans les Assemblées élémentaires, soit dans son sein ; déclare la procé-

dure instruite par le Parlement de Rouen contre le Procureur du Roi de Falaise, nulle et attentatoire à la liberté nationale; sur le surplus des demandes du Procureur du Roi, le renvoie à se pourvoir où, ainsi et pardevant qui il appartiendra. »

Dans la Séance du Samedi soir 22, le Comité d'*Informations* et de *Recherches*, soit Comité des *Douze*, annonça, par l'organe de son Rapporteur, que jusqu'ici ses fonctions avoient été sans effet, et qu'il se bornoit à dénoncer un Ouvrage Périodique, dans lequel se trouvoient insérées une Lettre affreuse au défunt Gouverneur de la Bastille, et la Réponse non moins affreuse de ce Gouverneur. Ces deux Missives, dont l'authenticité n'est point reconnue, et dont il seroit surprenant qu'on eût rencontré les minutes réunies, ont pour objet l'envoi d'un Prisonnier *expédié* par le Gouverneur. L'Assemblée pensa, avec M. le Vicomte *de Mirabeau*, que les brochures périodiques ou non périodiques, ne méritoient pas son attention, et qu'il falloit les laisser vendre, et les lire rarement.

DIX-SEPTIÈME SEMAINE DE LA SESSION.

Quand, on jette un coup-d'œil rétrograde sur les quatre mois déja écoulés depuis l'ouverture de l'Assemblée Nationale, sans qu'on y ait pleinement décidé un seul titre de la Constitution, une seule résolution sur l'état déplorable de l'Administration des Finances, un seul point d'Economie publique ou provinciale, fondamentale, on admire la force d'inertie qu'oppose un grand Etat aux se-

cousses les plus violentes, le jeu d'événemens qui ont donné aux affaires une impulsion décisive, avant qu'aucune Loi l'eût réglée ou déterminée, et, pardessus tout, on s'étonne de l'empire que prennent les circonstances sur les Corps politiques, créés pour les diriger. La semaine qui vient de s'écouler nous offrira un intérêt médiocre; mais, enfin, on y a du moins achevé le long prélude de la Constitution.

Du Lundi 24 *AOUT* 1789. Mention faite des Adresses de félicitation et d'adhésion de plusieurs Villes et Communautés, le trouble de la Séance précédente engagea M. *Périsse du Luc*, l'un des Députés de Lyon, à demander qu'aucune Motion, Amendement, ou sous-Amendement ne fût mis aux voix, avant que dix Membres au moins, aient opiné pour ou contre.

Quelques Députés appuyèrent cette proposition, qui fut néanmoins rejetée, comme pouvant donner lieu à des longueurs interminables, et gêner la liberté de l'Assemblée.

L'article XIX du Projet de Déclaration des droits étant mis en délibération, M. *Rabaud de Saint-Etienne* l'interrompit par des observations contre l'inviolabilité des résolutions de l'Assemblée.

A son avis, chez presque tous les Peuples, les Jugemens et les Délibérations importantes se répétoient ou se discutoient dans deux Chambres; enfin, toute Assemblée législative pouvoit recommencer ou amender ses Décrets.

D'après ces principes, il pouvoit remettre en discussion l'article arrêté la veille sur la liberté du Culte; article essentiellement vi-

cieux ; sur-tout dans la clause qui ne permet la liberté de Culte, que sous la condition très-vague de ne point troubler l'ordre public....

On ne laissa point l'Opinant terminer ses réflexions; il fut obligé de les ramener à l'article XIX, et proposa la rédaction suivante :

» Tout homme ayant le droit de penser « librement, a le droit de manifester ses opi- « nions, sous la condition de ne point nuire « à autrui. »

M. le Duc *de Lévis* proposa une rédaction pareille; d'autres, des rédactions analogues.

M. le Duc *de la Rochefoucault* demanda que les restrictions à la liberté de la Presse fussent renvoyées à la Constitution..... Il appuya très-fortement l'avis de M. *Rabaud* sur la condition exprimée dans plusieurs rédactions, de ne point troubler l'ordre public. On ne peut connoitre, dit-il, les immenses combinaisons de l'ordre public, toutes ses ramifications, ni ses branches différentes. Un Ecrivain seroit toujours accusé d'en léser quelques-unes. On n'écriroit plus sans crainte. Il est d'usage que les hommes publics se regardent comme faisant partie de l'ordre public. Qui troubleroit l'un, attaqueroit l'autre. A la moindre vérité, on crieroit que l'ordre public est troublé. Ainsi, il proposoit en ces termes l'expression de l'article : « La libre « communication des pensées et des opinions « est un des droits les plus précieux de « l'homme. Tout Citoyen peut donc par- « ler, écrire, imprimer librement, sauf à « répondre de l'abus de cette liberté, dans « les cas prévus par la Loi. »

Chaque Opinant offroit sa rédaction particulière ; M. *Robers-Pierre* excluoit toutes restrictions, et citoit les Américains. Un Député

Ecclésiastique de Metz citoit son Cahier, où, par respect pour la religion et les mœurs, on réclame la conservation d'une censure. Malgré le vœu général de passer aux voix, M. l'Evêque d'Amiens obtint la parole, et pressa les considérations du Préopinant contre la licence de la presse, contre les outrages, si souvent renouvelés, même sous le régime censorial, envers les mœurs et la religion.

M *de Mirabeau* opina à substituer le mot *réprimer* au mot *restreindre*, employé dans plusieurs rédactions.

« On vous laisse l'écritoire, dit-il, quoique vous puissiez écrire des lettres calomnieuses. Il en est de même de la liberté de la presse. Celui qui en abusera sera puni. Il faut donc exprimer dans votre rédaction une *répression* et non une *restriction*, qui suppose une anticipation au droit. Il faut punir le délit, non gêner les hommes pour prévenir la faute d'un seul, non restreindre la liberté de tous, de peur qu'un seul en abuse. »

Cet Amendement fut adopté, ainsi que la rédaction de M. *de la Rochefoucault* : celle du sixième Bureau regardée comme non-avenue.

L'article XX de la Déclaration fut ensuite mis au creuset, analysé, discuté, contredit, défendu. Dix-sept rédactions différentes se présentoient ; pas une ne fut admise, et sur l'avis de M. *de Lally*, cet article XX, le seul des 24 qui composoient le Projet du sixième Bureau qu'on ait conservé, fut admis en sa teneur primitive, que voici :

« La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de

tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »

Une Députation de la Garde Bourgeoise de Versailles venant présenter le plan d'une souscription patriotique, a terminé la Séance, un Noble de la Prévôté et Vicomté de Paris étant entré dans cette souscription pour 20 mille livres, sur son revenu annuel de 26 mille.

Du Lundi au soir, 24 AOUT. Séance de rapports, comme la plupart de celles du soir. On a rendu compte d'une plainte du régiment de Hesse-Darmstadt, en garnison à Strasbourg au moment du dernier trouble, et envoyé à quelques lieues de la ville par ordre de M. *de Rochambeau*. Les Soldats ayant participé au désordre général, on les a fouillés sans leur trouver aucun effet dérobé. Le régiment réclame contre son éloignement et contre les dépenses qu'il lui a occasionnées. Le Le Corps étant rentré dans l'ordre, et à Strasbourg, l'Assemblée a arrêté qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

On a rapporté ensuite l'affaire de M. *François de Neuchâteau* (Voyez le dernier Journal, article *Paris*.). Elle a été renvoyée au Comité des Douze, pour en rendre compte dans quinzaine.

En 1776, M. *Boncerf*, Auteur de l'Ecrit intitulé *Inconvéniens des droits Féodaux*, fut décrété par le Parlement de Paris, et son ouvrage brûlé. M. le Comte *de Sérent* a demandé, au nom de cet Auteur, la cassation de ce Décret; les opinions se sont réunies à décider qu'il n'y avoit lieu à délibérer, vu la nécessité où l'on se mettroit de prendre en considération toutes les réparations particulières.

Du Mardi 25 Aout. Fête de *S. Louis*, et vacances.

Du Mercredi 26 Aout. On poursuivit la discussion des derniers articles de la Déclaration des droits : MM. *Périsse du Luc*, *Robers-Pierre*, *Target*, *la Chaise*, l'Archevêque d'Aix et bien d'autres, demandèrent des changemens, et s'étendirent en réflexions sur chacun des chefs proposés : de ces deux opinions diverses, sur des matières qui se prêtent et qui se prêteront à des raisonnemens infinis, jusqu'à la fin des siècles, résultèrent les quatre articles suivans :

XIII. Chaque Citoyen a le droit par lui-même ou par ses Représentans de constater la nécessité de la contribution publique, de la continuer librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la qualité, l'assiette, le mouvement et la durée.

XIV. La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

XV. Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de Constitution.

XVI. La propriété étant un droit inviolable et sacré, personne ne doit en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Avant que ce dernier article fût arrêté, M. le Comte *Mathieu de Montmorency* en proposa un qui, sans doute, méritoit une longue et mûre délibération. Il s'agissoit d'attribuer au Peuple le droit de revoir et de

changer la Constitution, toutes les fois que les abus, le changement des mœurs et des circonstances paroîtroient l'exiger. La crainte de l'instabilité des Lois, qui détache le Citoyen de l'amour de la Patrie, en le détachant de l'amour de sa Constitution, qui fait errer l'intérêt social au gré de l'opinion, qui livre l'existence de l'Etat à toutes les factions auxquelles on assigne le droit efficace de la troubler par des innovations; cette crainte, disons-nous, n'alarmoit point l'Opinant, qui demanda à l'Assemblée si elle vouloit donc des Lois éternelles? Divers Membres jugèrent que cette Motion devoit être regardée comme article de Constitution, et non de Déclaration des droits; en conséquence, il fut décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer pour le présent.

Nous supprimons les détails des discussions sur les derniers articles adoptés, parce qu'ils appartiennent évidemment au droit social, plutôt qu'au droit naturel, et que par conséquent, ils deviendront l'objet de Lois formelles, dont la rédaction ramenera peut-être les mêmes débats.

Avant la fin de la Séance, on reçut une Lettre de M. *Necker*, qui témoignoit ses regrets de ne pouvoir, par cause de maladie, se rendre aujourd'hui à l'Assemblée, à laquelle il enverroit demain le travail qu'il desiroit lui soumettre.

Du Jeudi 27 *Aout*. Après la lecture de l'extrait des Adresses et actes d'adhésion, M. d'*Haramburre*, l'un des Députés de Touraine, a rendu compte que la ville de Tours s'étoit engagée à garantir, pour l'année prochaine 1790, le payement de deux millions

deux cents mille livres, somme équivalente de ses impositions, en douze termes égaux, dont le premier en Janvier 1790; et de plus, à faire remettre au Trésor Royal, avant cette époque, le payement des six derniers mois de l'année courante, montant à onze cent mille livres. Cet acte d'esprit public a été vivement applaudi, et a mérité les remercimens de l'Assemblée, qui, en adoptant l'offre de la Touraine, a ordonné l'impression et l'envoi dans toutes les Provinces de cette généreuse délibération.

L'ordre du jour étoit de s'occuper des articles additionnels à la *Déclaration des Droits*, déja discutée et arrêtée; mais M. *Bouche* a représenté la nécessité de passer, sans délai, à la Constitution, et spécialemennt à l'organisation des Assemblées Municipales et Provinciales.

Cetse Motion a été soutenue par M. *Mongin de Roquefort*, et, après lui, par M. *Bureau de Puzy*, Député de la Noblesse d'Amont, et dont le discours, aussi vrai qu'énergique, doit être rapporté sans retranchement.

« L'Assemblée Nationale a reconnu d'une manière solennelle les droits sacrés que tous les hommes apportent dans la société, et qu'ils ne peuvent jamais perdre; conséquemment elle a contracté avec la France, avec l'univers, l'engagement d'appuyer la Constitution que l'Etat attend d'elle, sur les bases immuables de la sagesse, de la justice et de la vérité. »

« En m'applaudissant, Messieurs, d'être le premier à vous féliciter sur cet heureux début, je ne puis empêcher qu'un sentiment d'inquiétude et de crainte n'altère, n'affoiblisse même en moi les douces espérances que votre

entrée dans la carriere a fait concevoir à tous les bons François. »

« Je considère qu'avant de commencer le majestueux édifice d'une Constitution sans tache, il vous a fallu d'abord sapper jusque dans ses fondemens le colosse gothique, barbare, incohérent de notre ancienne organisation. Quelques parties de ce vieux monument auroient pu, auroient dû, pour l'utilité publique, être encore conservées pendant quelques instants : elles ont cédé à la commotion générale; elles ont été entraînées par l'écroulement des parties voisines, et la destruction totale de l'édifice a été consommée. »

« Aussi voyons-nous, dans ce moment, les Lois oubliées ou méprisées; l'autorité publique et les Tribunaux méconnus ou impuissans; les sources qui alimentoient le Trésor National détournées ou taries; le Peuple livré aux excès de la licence qu'il prend pour la liberté; les troupes sans frein et sans discipline, appelant leur désordre du patriotisme, menacent la Nation de la dissolution totale de l'armée. Tous les liens qui attachoient l'Etat au Prince, la Cité au Gouvernement, les Citoyèns aux Citoyens, sont ou relâchés, ou détendus, ou brisés. Enfin, les Représentans du Peuple François, au milieu des ruines de notre institution politique, contemplant avec étonnement l'immensité et la confusion de ses débris, n'ont point encore préparé, n'ont pas même amassé tous les matériaux qui doivent succéder à ce monceau de décombres, et la Nation, à peine échappée aux fureurs du despotisme, est menacée de périr dans les convulsions de l'anarchie. »

« En crayonnant ce tableau, je n'ai pas, Messieurs, je ne puis avoir la coupable in-

trumens nécessaires à la perfection de vos travaux. »

« Sans doute, vous ne serez point arrêtés par l'inconvénient presque nul d'une inversion dans l'ordre convenu des matières que vous avez à traiter, et vous ne sacrifierez point au stérile amour de la méthode, l'amour du bien public, qui peut résulter de la disposition dont je soumets l'examen à votre sagesse. »

« Ce n'est point, Messieurs, une proposition nouvelle que j'ai l'honneur de vous faire : il y a quelques jours qu'un honorable Membre de cette Assemblée me devança dans cette intention; c'est sa motion que je rappelle aujourd'hui; je l'appuie, et je demande qu'il me soit permis d'offrir à l'Assemblée Nationale le projet d'arrêté suivant :

« L'Assemblée Nationale arrête, qu'aussi» tôt qu'elle aura établi les principes fonda» mentaux qui doivent former la base de la » Constitution, elle s'occupera de l'organi» sation des Assemblées provinciales et mu» nicipales; et qu'immédiatement après qu'elle » aura rempli cet objet, le Roi sera sup« plié de convoquer les unes et les autres, » et de les mettre en activité. »

M. *Deschamps* a suivi M. *de Puzy*; mais en opinant qu'avant tout, on fixa les principes de la Monarchie et du Gouvernement François, d'après le vœu général des Cahiers.

M. le Vicomte *de Noailles* a déduit le tableau du passé et de l'avenir, et requis que l'on remît en force les pouvoirs constitutifs, en concluant à l'avis amplifié de M. *Bouche*, c'est à-dire, à la formation des Tribunaux, des Municipalités, des Assem-

blées Electives et Provinciales, des Milices Nationales de l'Armée, etc.

Plusieurs avis subséquens ont été interrompus par la demande d'entendre le rapport du Comité Constitutif, lorsque M. *Mounier* a appuyé de nouveaux argumens, la Motion de M. *Deschamps*, en prouvant que les principes de la Constitution, fondemens de tous Corps politiques, devoient précéder la formation des Municipalités et des Assemblées Provinciales.

M. *Camus* a cru toucher le point de solution, en demandant la lecture des articles unanimes des Cahiers, qui doivent déterminer les principes de la Monarchie. M. *Fréteau* a fait cette lecture.

ART. I. Le Gouvernement François est un Gouvernement Monarchique.

II. La personne du Roi est inviolable et sacrée.

III. Sa Couronne est héréditaire de mâle en mâle.

IV. Le Roi est dépositaire du pouvoir exécutif.

V. Les Agens de l'Autorité sont responsables.

VI. La sanction royale est nécessaire pour la promulgation des Lois.

VII. La Nation fait la Loi avec la sanction royale.

VIII. Le consentement national est nécessaire à l'emprunt et à l'impôt.

IX. L'impôt ne peut être accordé que d'une tenue d'Etats-Généraux à l'autre.

X. La propriété sera sacrée.

XI. La liberté individuelle sera sacrée.

M. *de Virieux* a dit : Voilà le vœu clair de la Nation : il a préexisté à nos débats, et s'il

ne peut rester de dissentiment que sur la rédaction même de ces articles, déterminés d'avance par nos Constituans.

M. *Péthion de Villeneuve*, au contraire, s'est opposé à toute précipitation. Il a distingué deux classes d'articles, les uns d'une utilité reconnue, les autres d'une utilité douteuse.

Sur ces entrefaites, M. le Président a reçu le Mémoire de M. le Directeur-général des Finances, annoncé la veille. On en a fait la lecture en ces termes :

RAPPORT de M. NECKER, *Premier Ministre des Finances, lu à l'Assemblée Nationale le 27 Août* 1789.

MESSIEURS,

» J'aurois pu depuis quelques jours vous annoncer l'iſſue vraiſemblable de l'Emprunt que vous avez décrété, ſi l'état de ma ſanté me l'avoit permis. Je profite d'un premier moment de convaleſcence pour vous rendre le compte qui vous eſt dû.

Il n'a été porté au Tréſor royal, depuis l'époque de l'ouverture de cet Emprunt juſqu'à préſent, qu'une ſomme de deux millions ſix cents mille livres (1), & la recette des derniers jours a été ſi modique, qu'on peut conſidérer le ſuccès de cet Emprunt comme entièrement manqué. J'ai craint ce malheureux évènement, du moment que je fus informé de votre Délibération du 9

(1) La généreuſe ſouſcription faite à Bordeaux, non encore réaliſée, n'eſt pas compriſe dans cette ſomme.

Août; mais je cachai soigneusement mon sentiment, afin de ne pas contrarier, par une opinion anticipée, la chance d'un mouvement favorable à l'Emprunt.

L'expérience est toujours en aide à l'esprit naturel & aux calculs du jugement; ainsi, pour vous guider dans vos délibérations futures, vous désirerez de connoître pourquoi votre Emprunt n'a point eu de succès.

J'avois été aussi loin qu'il étoit possible pour l'honneur du crédit national, en vous proposant d'ouvrir un Emprunt à cinq pour cent, dans le temps qu'au prix des Effets publics sur la place, les Capitalistes pouvoient trouver des placemens à plus de six & demi pour cent. Cependant, cet intérêt de cinq pour cent, avec les petits encouragemens de détail qui y étoient joints, avec l'assurance du remboursement, avec l'honorable publicité promise aux témoignages de zèle & de confiance que donneroient les Prêteurs; toutes ces conditions réunies avoient fait une impression telle, que dès le même jour où mon plan fut connu à Paris, je reçus une souscription d'un million de la part d'une seule Personne; & il n'est pas un Notaire, pas un Banquier, pas un Agent dans ces sortes d'affaires, qui ne fût prêt à donner à l'Emprunt un mouvement tel, qu'en voyant Trente millions portés au Trésor Royal en peu de jours, on eût pu croire que le crédit de la Nation avoit dès ce moment une limite inconnue. Demi pour cent retranché sur l'intérêt, semble peu de chose abstraitement; mais dans les affaires de finances, & dans beaucoup d'autres, toutes les fois que l'on passe la dernière ligne, on change, on altère tout. Cependant, Messieurs, vous ne vous étiez pas bornés à retrancher ce demi pour cent; excités par le juste sentiment de la confiance dûe à l'Assemblée Na-

tionale, vous avez retranché jusqu'aux plus petits détails propres à servir de véhicule au succès de l'Emprunt; vous n'avez même pas cru nécessaire d'indiquer le terme du remboursement; enfin, vous n'avez pas voulu faire honneur aux Prêteurs de leur confiance, & ce refus de votre part a donné lieu à un raisonnement bien simple. L'Assemblée Nationale, a-t-on dit, a promis d'être fidèle à tous les engagemens de l'Etat; les fonds qui proviennent de ces engagemens, offrent des placemens d'argent de Six à Sept pour cent, & cependant c'est par le simple calcul de notre intérêt qu'elle veut que nous portions notre argent dans un Emprunt de quatre & demi pour cent. A-t-elle donc changé d'opinion sur la protection due aux anciens engagemens de l'Etat? & si elle n'en a point changé, pourquoi paroît-elle certaine qu'entre deux intérêts également solides, nous quitterons, par simple calcul, le six ou le sept pour le quatre & demi? Que si, au contraire, elle avoit changé d'opinion, notre confiance dans ses principes, notre confiance dans tout ce qui émaneroit d'elle, seroit justement altérée; & nous n'avons plus qu'à attendre ses dernières résolutions, & nous tenir jusque-là dans la réserve générale qu'inspire une défiance confuse & une inquiétude sans guide.

Enfin, Messieurs, il faut bien le dire, quoique j'y sois pour quelque chose; mais je me regarde comme tellement confondu dans la chose publique, & par mes sentimens & par mes sacrifices, que je puis parler aujourd'hui de moi comme d'un étranger. Je vous dirai donc, Messieurs, en répétant les discours du public, que la confiance s'est altérée, lorsqu'on a vu dans une affaire de finance, dans une affaire du genre de celles que j'ai long-temps administrées avec un peu de réussite, que vous êtes séparés de mon

opinion, & que vous l'avez fait sans avoit cru seulement utile de débattre un moment avec moi les motifs de votre résolution. Je vous donne ma parole d'honneur, Messieurs, que je n'en ai ressenti personnellement aucune peine : je juge de vos sentimens par les miens, & mon respect m'assure de votre bienveillance. Spectateur de plus près du cours de vos Délibérations, je sais que les raisonnemens auxquels le public s'est livré ne sont pas fondés ; mais on ne peut se dissimuler qu'à une certaine distance, ces raisonnemens étoient dirigés par des vraisemblances.

Mais laissons-là le passé. Que faut-il faire à présent ? j'avouerai que des difficultés sans nombre se présentent à moi. Il n'y a qu'à reprendre, dira-t-on peut être, le projet d'Emprunt tel qu'il avoit été adopté au Conseil du Roi ; mais revenir de l'intérêt de quatre & demi à celui de cinq, n'est pas la même chose que si l'on eût saisi tout de suite le point susceptible de réussite. La confiance de tous les Prêteurs est composée de calculs positifs & d'espérance, & cette espérance n'est plus la même, lorsqu'avant d'arriver à l'intérêt de cinq pour cent, on a vu clairement qu'un intérêt inférieur n'attiroit pas l'argent. Il rejaillit d'ailleurs, il faut en convenir, un peu de défaveur sur les opérations publiques, lorsqu'une première erreur est commise : il n'est aucun sentiment qui n'entre dans le crédit ; il est simple dans ses effets, mais il est très-composé dans ses élémens. Enfin, le moment d'une première impression, le moment de l'ouverture du crédit national, ce moment dont on pouvoit beaucoup attendre, ce moment est perdu, & ce n'est plus qu'avec la froide & tranquille réflexion qu'il faut traiter. Il est donc arrivé malheureusement que pour avoir voulu trop bien faire, vous avez manqué l'occasion de remplir votre premier Emprunt

avec cette célérité dont les effets sont incalculables, avec cette célérité & cette surabondance qui cachent le dernier terme du crédit, & qui maintiennent ce vague d'imagination si nécessaire au ménagement de toutes les forces morales.

Un jour viendra, Messieurs, où toutes ces observations ne paroîtront que des idées subtiles : tout sera réel, tout sera démontré, tout sera soumis aux calculs les plus simples, quand l'ordre sera parfaitement établi, quand cet ordre sera connu de toute la Nation, quand la Constitution, gardienne de ces arrangemens salutaires, sera posée & affermie; mais dans ce moment-ci il faut encore, on ne peut se le dissimuler, il faut encore pour tout, le secours de l'espérance.

Je me flatte, Messieurs, que vous me pardonnerez toutes ces réflexions relatives à la non-réussite de votre Emprunt : je ressens de cette contrariété un chagrin inexprimable, & ce sentiment m'arrête plus long-temps que je ne devrois sur une circonstance irremédiable. Il faut que nous cherchions tous ensemble à préserver les finances du désordre dans lequel elles sont près d'être plongées ; il faut que nous écartions, s'il est possible, le danger qui menace les fortunes, danger pressant, puisque l'instance des besoins s'accroît chaque jour, & que le dernier terme des ressources s'avance à pas précipités. Je connois parfaitement les inconvéniens & les risques attachés à présenter des projets, à faire aucune espèce de proposition dans de pareilles circonstances ; mais si des motifs personnels avoient pu me guider, je n'aurois pas cédé à vos bontés, je n'aurois pas renoncé à ma retraite, je ne serois pas revenu me placer au milieu de la tempête. Je regarde ma vie ministérielle, pendant sa durée, comme un vrai sacrifice, & dans ce sacrifice je dois comprendre

prendre & je comprends santé, repos, réputation, bienveillance publique même, le plus cher de mes biens ; car au milieu des malheurs on ne peut plus calculer l'opinion des hommes : quelquefois ils s'en prennent au dernier qui a agi, au dernier qui a parlé ; &, mûs impérieusement par le présent, l'égide du passé ne sert plus à personne. Mais je laisse à l'écart toutes ces considérations, & sans aucune combinaison personnelle, obéissant aux lois du devoir, je me mettrai en avant toutes les fois que j'appercevrai dans cette conduite le plus léger avantage public.

Le succès de toute espèce d'Emprunt dans ce moment-ci, Messieurs, est très-incertain ; cependant il n'est aucune circonstance où il fût plus de l'intérêt de tous les particuliers, de chercher à sauver l'Etat par un acte universel de zèle & de confiance. Mais, soit par un défaut de lumières, soit par un manque d'esprit public, soit plutôt par ce sentiment qui fait que personne ne veut agir pour la chose commune, que dans les mêmes proportions où les autres agissent, il devient, je crois, nécessaire, après avoir perdu le moment de l'abandon, d'exciter davantage l'esprit de calcul.

Je vous proposerois donc, Messieurs, d'examiner s'il ne conviendroit pas d'ouvrir un Emprunt, non-seulement à Cinq pour cent d'intérêt, mais en y ajoutant encore, pour encouragement, la faculté de fournir pour moitié de la mise, les effets publics portant Cinq pour cent d'intérêt, exempts de toute retenue.

Je proposerois que l'Emprunt fût de Quatre-vingts millions, remboursable en dix années, à raison d'un dixième chaque année ; mais vous observerez que la moitié étant payable en Effets publics, il n'en résulteroit qu'un secours effectif

de Quarante millions pour le Trésor royal. Cette addition au premier projet d'Emprunt est nécessaire, à mesure que nous approchons du mois de septembre, puisqu'il devient alors raisonnable de porter ses vues un peu plus loin.

Il résulteroit des dispositions qu'on vient de vous proposer, qu'en assignant un remboursement successif au nouvel Emprunt, cette faveur se trouveroit applicable non-seulement aux capitaux effectifs qu'on y auroit destinés, mais encore aux Effets publics qui auroient été donnés en payement pour une moitié. Mais ces Effets publics sont essentiellement partie de ceux dont le remboursement n'a été que suspendu : ainsi ce seroit un commencement de justice envers les personnes qui en sont les propriétaires ; d'ailleurs, il résultera surement de vos dispositions, la détermination d'un fonds quelconque applicable à une Caisse d'amortissement ; ainsi votre disposition présente ne seroit qu'une anticipation sur vos arrangemens prochains.

Les Effets qui seroient reçus pour moitié dans la mise du nouvel Emprunt, éprouvent une grande perte à la Bourse, & cette perte formeroit un avantage pour les prêteurs, puisqu'ils seroient bien certains que votre Emprunt, sous le titre *d'Emprunt National*, que votre Emprunt remboursable à des époques fixes, se maintiendroit à-peu-près au pair, & qu'il vaudroit au-delà, lorsque les dispositions générales qui établiront bientôt un ordre constant dans les finances, seront assurées pour toujours.

Ceux qui ont déja fourni le peu de fonds portés au Trésor royal pour l'Emprunt à Quatre & demi pour cent, auroient à se plaindre, s'ils n'avoient pas la faculté de jouir de la faveur plus grande attachée à votre second Emprunt.

Vous trouverez surement juste de les autoriser à faire la conversion qu'ils desireront.

Je m'empresse maintenant de faire connoître à l'Assemblée Nationale que, dans l'état présent des choses, dans le cours actuel des opinions, ni l'Emprunt dont je viens de donner l'idée, ni aucun autre, ne pourra pleinement réussir, si vous ne déterminez pas la confiance par une suite de délibérations, & par une marche soutenue qui relève les esprits de leur abattement ; & je crois de mon devoir de m'expliquer en cette occasion avec la plus parfaite franchise.

Vous avez mis la dette publique *sous la sauvegarde de l'honneur & de la loyauté Françoise*. Ces belles paroles ont retenti jusqu'aux extrémités de l'Europe ; & quand les représentans d'une Nation ont pris un engagement si solennel, ce seroit leur faire outrage que de vouloir les y confirmer au nom même de la sagesse, de la raison & de la politique. Mais ce qu'il est indispensable de dire, Messieurs, c'est qu'aujourd'hui votre noble & vertueuse déclaration ne suffit plus pour assurer le crédit public. La première condition nécessaire pour fonder la confiance, c'est la certitude d'un accord entre les revenus & les dépenses de l'Etat ; & le dépérissement de plusieurs revenus, joint à l'existence d'un ancien déficit, répandent une alarme raisonnable. On vous demande donc avec instance, au nom de la tranquillité publique, de faire l'examen & le choix le plus diligent des moyens propres à mettre l'equilibre entre les revenus & les besoins de l'Etat. Il n'est pas nécessaire que votre travail soit porté à sa dernière perfection ; il est encore moins nécessaire que vous l'arrêtiez définitivement : mais il est indispensable que la Nation puisse juger incessamment de la solidité de vos projets, & que les esprits sortent d'une

incertitude qui entretient la plus funeste défiance. Le temps qui se passera entre la publicité de vos plans & l'époque où vous les arrêterez définitivement, vous procurera le supplément de lumières qui naît de la contradiction, & cette marche aura toutes sortes d'avantages. Je crois, Messieurs, qu'en vous livrant sans relâche aux recherches & aux discussions qu'une affaire si importante exige, & en divisant vos travaux avec méthode, vous pourriez, en très-peu de temps, asseoir les premières bases de la confiance; & dès ce moment le grand & pressant intérêt que vous paroîtriez y mettre, auroit beaucoup d'influence sur le crédit.

Il ne vous échappera pas, Messieurs, qu'en vous occupant de l'équilibre entre les recettes & les dépenses fixes de l'Etat, il est indispensable que vous apportiez la même activité à la recherche & au choix des ressources nécessaires pour arriver sans trouble & sans malheur à l'époque de la régénération constante de l'ordre. Il s'est joint à l'embarras provenant d'un déficit qui n'est pas encore réparé, celui qui est occasionné par la diminution sensible des revenus, & par les achats considérables de grains faits pour le compte du Roi dans l'Étranger. Il devient bien nécessaire que l'étendue des besoins extraordinaires pour cette année & pour la suivante, vous soient parfaitement connus, & que vous voyez à l'avance quelles dispositions il conviendroit d'adopter, si l'Emprunt ne réussissoit pas, & quelles ressources il faudroit y joindre s'il avoit le succès qu'on doit espérer ; car il ne faut rien projeter à demi, & il importe de ne laisser aucune prise aux erreurs & aux tristes conjectures.

La Caisse d'Escompte, dans d'autres temps, auroit beaucoup aidé le Trésor royal, en lui

faisant des avances sur l'Emprunt que vous déterminerez ; mais elle a déja secouru les finances autant qu'il étoit en son pouvoir, & la rareté inouie de l'argent effectif, suite inséparable du discrédit, épuisant sa caisse, elle ne peut plus offrir que des ressources bornées. Il seroit de la plus grande importance que l'Assemblée Nationale prît incessamment une connoissance approfondie de cet établissement, & qu'elle appelât, dans un Comité, quelques-uns des Administrateurs de cette Caisse, remplis de zèle pour la chose publique ; ils sont en état, par leurs lumières, d'indiquer à l'Assemblée Nationale par quels moyens on pourroit augmenter le crédit & la circulation de leurs billets. L'on examineroit, dans ce même Comité, les divers projets qui ont été donnés pour l'établissement d'une Banque Nationale, & certainement il naîtroit de cette réunion d'opinions & d'idées, des résultats salutaires & favorables au crédit.

On pourroit encore discuter dans ce Comité des finances, ou dans tout autre, les moyens qui ont été employés en Hollande, pour se procurer un grand secours d'argent momentané, tantôt par un prêt proportionné à l'étendue de chaque fortune, tantôt par un simple don réglé dans les mêmes rappors. Ce genre de secours, celui de l'Emprunt, celui de la Caisse d'Escompte & de tout autre établissement pareil, offrent une perspective de ressources infiniment supérieures à celles dont on auroit besoin pour arriver paisiblement jusqu'à l'époque du rétablissement de l'ordre. Je demande donc en grâce qu'on ne désespère encore de rien. Une grande Nation peut dominer toutes les difficultés, toutes les fois qu'elle est unie avec son Roi pour défendre la justice, la tranquillité & le bonheur. Combien d'idées de tout genre ne vous seront pas appor-

tées, du moment qu'on vous verra occupés des finances, avec cette énergie qui donne du courage à tout le monde ! on verra naître l'émulation générale, & cette émulation patriotique deviendra peut-être le premier signal de la renaissance du crédit.

Je conçois facilement, Messieurs, ce que la réunion de vos lumières peut opérer pour le salut des finances, du moment que vous vous livrerez sans réserve à cet importante entreprise. Mais tous vos efforts deviendroient inutiles, si, de concert avec Sa Majesté, vous n'arrêtiez pas le dépérissement des revenus. Vous le savez, Messieurs, l'on emploie avec trop de succès la fraude & la violence pour se refuser au payement des impôts, & il est plusieurs droits d'une ressource majeure, qui semblent menacés d'une ruine totale. Il est donc indispensable pour le crédit, pour la tranquillité publique, pour le maintien d'un ordre sans lequel tout tombe en dissolution ; il est indispensable, dis-je, que vous réunissiez tous vos moyens, toutes vos forces pour assurer le recouvrement des impôts, & pour le mettre à l'abri des atteintes injustes & des résistances illégales. L'activité du pouvoir exécutif devient de plus en plus nécessaire, & il ne faut compter sur aucune espèce de confiance, si les mesures les plus sages & les plus fermes, ne sont pas adoptées pour sauver l'état des horreurs de l'anarchie. Réfléchissez, Messieurs, qu'au milieu de ces craintes, tous les biens, tous les avantages, ceux même de la liberté, ne sont plus estimés comme ils méritent de l'être.

Je dois, en rappelant les désordres multipliés dont vous avez connoissance, fixer votre principale attention sur l'impôt du sel. Il n'y a pas un moment à perdre pour prendre à cet égard une délibération provisoire. La contrebande dans

plusieurs provinces se fait à main armée, & les défenseurs des revenus du fisc, hors d'état d'y opposer une résistance suffisante, se sont la plupart dispersés. Le peuple, dans d'autres endroits, a contraint les gardiens des greniers publics, à lui distribuer le sel au prix qu'il a fixé lui-même. Il faut s'étonner que, dans la plus grande partie du Royaume, l'ordre établi par les lois n'ait pas encore été renversé; mais chaque jour l'exemple gagne, & vous savez, Messieurs, ce qui vient de se passer à Versailles même, autour de vous & sous les yeux du Roi. Il importe que vous considériez sans retard, sans aucun délai, ce qu'il convient de faire dans de pareilles circonstances, & je vais vous soumettre en abrégé les réflexions que la situation présente des affaires m'a suggérées.

Je doute, Messieurs, qu'un décret de l'Assemblée Nationale, soutenu du pouvoir exécutif, dans l'état de balancement & de contradiction où ce pouvoir se trouve aujourd'hui, fût suffisant pour rétablir par-tout l'impôt du sel, tel qu'il existoit avant la subversion de l'ordre; & quand il seroit possible d'y parvenir, trouveriez-vous conforme aux lois de la justice & de la bonté, que Sa Majesté déployât contre ses Sujets toute la puissance des armes, dans un moment où vous n'avez pas l'intention de maintenir à l'avenir l'impôt du sel selon son ancienne constitution! Le peuple qui ignore vos intentions, & qui doit respecter les lois établies, s'est rendu coupable, sans doute, par ses insurrections; mais le Roi, Messieurs, qui a connoissance de vos dispositions futures, répugne, avec raison, à faire usage de moyens rigoureux pour le rétablissement d'un ordre de choses qui ne doit être que passager.

En même temps, d'autres grandes difficultés se présentent. Il ne seroit pas de votre prudence de supprimer en entier l'impôt du sel,

sans avoir eu le temps d'examiner mûrement de quelle manière un revenu de soixante millions peut être remplacé convenablement, & sans avoir la connoissance des ressources auxquelles il faudra recourir pour suppléer aux besoins de l'Etat; & vous aurez à prendre en considération l'effet que pourront faire cette année, sur les revenus territoriaux, les mouvemens populaires qui tendront encore pendant long-temps à baisser le prix du pain & celui des grains. Une multitude de circonstances qui n'échapperont pas à votre sagacité, semblent inviter en beaucoup de choses à une marche très prudente & très-circonspecte. Cependant il faut prendre un parti, & promptement; car le pis de tout seroit le dépérissement graduel d'un revenu, par le seul effet du désordre & de l'impunité. Le Roi, fixant son attention sur toutes ces difficultés, vous invite, Messieurs, à considérer s'il ne conviendroit pas, s'il ne seroit pas nécessaire de fixer dès-à-présent la vente du sel à six sols la livre dans tous les greniers de Gabelle où il se distribue à plus haut prix; cette disposition occasionneroit une diminution de revenus de trente millions, mais l'accroissement de la consommation, effet de la réduction du prix, atténueroit cette perte. L'on trouveroit encore un dédommagement dans la diminution de la contrebande, qui seroit infiniment moins excitée, si le prix du sel étoit réduit à six sols. Une partie même de cette contrebande, à la vérité la moindre de toutes, celle entre les pays de grandes & petites Gabelles, n'existeroit plus du tout, & il résulteroit de ces dispositions une économie importante sur les frais de garde. Le prix du sel une fois réduit à six sols par un décret de l'Assemblée Nationale, sanctionné par Sa Majesté, les réclamations qui pourroient s'élever, même contre ce prix, seroient si peu nombreuses & si

révoltantes, qu'il deviendroit facile de les réprimer. Enfin, le prix du sel sensiblement diminué, le prix du sel rendu uniforme dans tous les pays de Gabelle, une telle disposition procureroit aux peuples un si grand avantage, qu'avant de porter plus loin vos vues, vous pourriez attendre, sans inconvénient, jusqu'au résultat de l'étude approfondie que vous ferez sans doute des diverses ressources & des différens besoins de l'Etat.

Les autres droits qui composent les revenus du Roi, n'étant pas attaqués d'une manière aussi générale que les droits de Gabelle, il suffira probablement d'une manifestation positive des intentions de l'Assemblée Nationale, pour en maintenir le recouvrement jusqu'à l'époque où vous aurez pris une détermination éclairée sur toutes les branches du revenu public.

Il est impossible, Messieurs, que le crédit fleurisse dans un pays exposé à des insurrections continuelles; & comme il n'est point d'acte plus libre que celui de la confiance, elle ne peut naître, elle ne peut s'affermir qu'au milieu de la paix & de la tranquillité intérieure. Ainsi, tout ce que vous ferez, Messieurs, pour rétablir ce bonheur, facilitera les Emprunts, en rendant à la circulation son activité. Vous vous rapprocherez donc de beaucoup de ce but si désirable, lorsque, par des dispositions sages, vous mettrez le recouvrement des impôts à l'abri de l'agitation dangereuse qui se fait sentir par-tout aujourd'hui.

Je me résume, Messieurs. Le besoin instant de l'Etat, la condition nécessaire de toute espèce de crédit, c'est, je le crois, que vous réunissiez toutes vos forces pour assurer le recouvrement des impôts; c'est que vous tranquillisiez les prêteurs & les créanciers de l'Etat, en vous occupant publiquement, & sans aucun délai, des moyens qui pourront établir un accord parfait entre les revenus &

les dépenses ; c'est que vous preniez en même temps connoissance de l'étendue des ressources dont il sera nécessaire de faire usage pour arriver, sans malheur & sans trouble, au moment du rétablissement général de l'ordre. De grandes difficultés se présentent au milieu du discrédit actuel & du resserrement inoui de l'argent ; mais il faut les attaquer dans leur ensemble, il faut les saisir, il faut s'en emparer, il faut les vaincre. Si un premier moyen ne suffit pas, s'il manque même, il faut sans découragement en chercher un autre ; car dans les affaires intérieures d'un Royaume, une Nation qui agit comme en entier par ses représentans, a des ressources incalculables. Elle a le grand avantage de pouvoir déterminer d'une manière certaine ce qui est juste ; elle a le grand avantage d'être soumise aux seules contradictions qui naissent des choses mêmes. L'essentiel est donc que l'on soit persuadé, par l'effet invincible de la vérité, que l'Assemblée Nationale est pénétrée de la nécessité de régler sans délai les finances, & d'y appliquer tous ses moyens & toutes ses forces. Alors, Messieurs, tous les bons Citoyens, & il en est beaucoup, animés du même zèle, viendront vous seconder, & l'espérance renaîtra de toutes parts. Le systême rigoureux d'économie que vous avez dessein d'adopter de concert avec le Roi, fera un grand effet, quand vos idées à cet égard seront fixées, & quand vous les aurez fait connoître.

Je ne crois pas, Messieurs, que les recherches & les travaux auxquels vous aurez à vous livrer, en adoptant les considérations que je vous présente, retardent la marche grande & importante que fait aujourd'hui l'Assemblée Nationale ; mais si cette marche se trouvoit un moment ralentie par les nouveaux objets dont un danger pressant vous invite à vous occuper, l'intérêt que vous

auriez pris à la situation actuelle des affaires accroît-oit auprès de la Nation le mérite de vos travaux. Les hommes inquiets de leur fortune, sont des juges sévères, & il faut les rassurer sur leur existence présente, pour les disposer à mettre du prix aux biens qu'on leur promet pour l'avenir. Ainsi, dans le temps même où vous ne paroîtriez occupés que des finances, vous seconderiez d'avance toutes les vues générales qui sont aujourd'hui le principal objet de vos délibérations. Les Ministres du Roi, sûrs des intentions de Sa Majesté, prennent au succès de vos travaux le plus juste & le plus véritable intérêt. Ainsi, lorsque vous croirez utile de vous concerter avec eux, lorsque vous trouverez de la convenance à vous concerter en particulier avec le Ministre des finances, vous trouverez de leur part l'empressement le plus grand pour correspondre à vos vues : ce n'est pas trop aujourd'hui de la plus forte ligue en faveur du bien public. Ne rejetez donc, Messieurs, ne rejetez aucun secours, mais sur-tout soyez unis pour atteindre au rétablissement de l'ordre dans les Finances : ce que vous voudriez, animés par un même sentiment, par un même intérêt, par un même esprit, vous l'obtiendrez; le public, témoin de l'accord & de la sincérité de vos efforts, dès ce moment en prévoira le succès : l'on y croira d'avance, & la tranquillité prendra la place de la défiance & de l'inquiétude.

Je prie l'Assemble Nationale de me pardonner si, pressé par l'instance des affaires, & affoibli par une maladie dont je suis à peine convalescent, je n'ai pu lui exprimer qu'imparfaitement mes idées; je les soumets à ses lumières, & j'aspire principalement à lui présenter un hommage constant & respectueux de mon dévouement sans réserve au bien de l'Etat & au service du Roi.

Ce Memoire a entraîné moins de discussions que les probalités ne pouvoient le faire croire. M. *Dupont*, en renouvelant le projet d'une tontine qu'il avoit déjà proposé à l'époque de l'emprunt, a opiné à la suppression entière des Gabelles, & à les remplacer, dans les Provinces, par un impôt équivalent.

Cet avis n'a été soutenu de personne. M. *d'André* a demandé la division des objets du Mémoire, & l'examen exclusif de l'emprunt, pour le moment. M. le Vicomte *de Mirabeau*, se fondant sur les limites des connoissances de l'Assemblée, en matière de Finances, s'en est rapporté entièrement au Mémoire, qu'il falloit, a-t-il ajouté, renvoyer aux Bureaux, & sanctionner le lendemain.

M. l'Evêque d'*Autun* a développé les preuves de l'urgente nécessité de l'emprunt, & de l'anéantissement du crédit, la réduction des revenus publics, en particulier du produit des impositions, la perte énorme qu'éprouvent les Fonds publics à la Bourse, la baisse, non moins onéreuse des changes avec l'Etranger, & enfin, l'impuissance où l'on s'est trouvé de remplir un foible emprunt de 30 millions, garanti par l'Assemblée Nationale. Il a insisté avec autant de force sur le respect des engagemens publics, sur la nécessité de voter l'emprunt proposé par M *Necker*, d'en abandonner le mode au pouvoir exécutif, d'assurer les Créanciers de l'État, par une Déclaration formelle, qu'il ne sera fait aucune réduction sur les intérêts de la dette publique, & d'établir un Comité pour examiner les autres propositions du Mémoire.

M. *de Mirabeau* a demandé la division de cette Motion, & qu'on se bornât aux articles de l'impôt, de son mode, & de la Déclaration sur la dette publique. MM *de Lally*, *de Liancourt*, & l'Arche-

vêque d'Aix, ont adhéré à cette observation : les premiers articles de la Motion de M. d'*Autun* ont été admis, & renvoyés au Bureau de rédaction.

Du Jeudi au soir, 27 *AOUT*. Ce Bureau a rapporté l'Arrêté du matin, que l'Assemblée a confirmé en la teneur suivante :

« L'Assemblée Nationale délibérant sur les pro-
« positions qui lui ont été faites, au nom du Roi,
« par le premier Ministre des Finances, déclare
« l'emprunt de trente millions fermé ; décrète
« l'emprunt de quatre-vingt millions, moitié en
« argent, moitié en papier, tel qu'il a été pro-
« posé, & laisse le mode de l'emprunt au pouvoir
« exécutif. »

« L'Assemblée Nationale renouvelle ses Arrê-
« tés, du 17 Juin & Juillet, & elle déclare, en
« conséquence, que, dans aucun cas, & sous au-
« cun prétexte, il ne pourra être fait aucune re-
« tenue, ni réduction quelconque sur aucune des
« parties de la dette publique. »

Du Vendredi, 28 *AOUT*. Mention faite des Adresses, etc. M. *Mounier*, au nom du Comité de Constitution, a proposé les six articles suivans du premier Chapitre des Lois à faire, sur la nature de la Monarchie Françoise.

1°. Le Gouvernement François est Monarchique. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la Loi ; le Roi ne règne que par elle, & quand il ne commande pas au nom de la Loi, il ne peut point exiger l'obéissance. 2°. Aucun acte de législation ne pourra être considéré comme Loi, s'il n'a été fait par les Députés de la Nation, & sanctionné par le Monarque. 3°. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du Roi. 4° Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le Roi, & les Juges aux-

quels il est confié, ne peuvent être dépossédés de leurs offices pendant le temps fixé par la Loi, autrement que par les voies légales. 5°. La Couronne est indivisible & héréditaire de branche en branche & de mâle en mâle, par ordre de primogéniture ; les femmes & leurs descendans en sont exclus. 6°. La personne du Roi est inviolable & sacrée ; mais les Ministres & les autres Agens de l'autorité royale sont responsables de toutes les infractions qu'ils commettent envers les Lois, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus.

Nous serons excusés par nos Lecteurs de restreindre à quelques lignes le rapport des discussions qui ont suivi, en leur apprenant que celle des deux premiers articles seulement a amené 49 rédactions différentes, qu'on a toutes lues. M. *Guillotin* en préparoit une cinquantième. De plus, il a été proposé sept amendemens, & quinze sous-amendemens, sans que la Séance ait eu d'autre résultat que de renvoyer encore la discussion.

Dans le nombre prodigieux des Rédactions différentes de celle du Comité, on a distingué celle de M. *Roussier*.

« La France est un Etat Monarchique, dans » lequel la Nation fait la Loi, & le Monarque la » fait exécuter. Cette séparation des pouvoirs » constitue essentiellement la Nation Françoise. » Lorsque l'agitation des esprits, et le bruit violent de l'Assemblée eurent permis de mettre une question quelconque en délibération, on adjugea la priorité à la rédaction du Comité, c'est-à-dire, l'avantage d'être discutée la première.

M. le Comte *de Croix* demanda, qu'en conformité du Règlement, elle ne fût arrêtée définitivement qu'après trois jours de lecture et d'examen : le sort de cet avis paroissoit encore incertain,

lorsque M. le Président a déterminé l'Assemblée à remettre la décision au lendemain.

Du Vendredi soir, 28 Aout. Dans le nombre des Rapports qui ont occupé exclusivement cette Séance, on a distingué celui de l'affaire des quatre Particuliers de Mariembourg, dont on avoit attribué la détention à M. le Comte d'*Estérazy*. Pièces en main, M. le Duc *du Châtelet* a prouvé que ce Commandant n'avoit eu aucune part directe ni indirecte à cet emprisonnement, & il s'est autorisé de ce fait, pour requérir que le Comité de Rapports n'accusât personne devant l'Assemblée & le Public, avant d'avoir entendu la défense préalable du Prévenu.

On a examiné, sans rien décider, un Projet d'Arrêté du Comité des Subsistances, tendant à ordonner la libre circulation des Grains dans l'intérieur, & à prohiber leur exportation à l'Étranger, provisoirement. M. *de Custines* a vainement détaillé, dans un très-long Mémoire, les préceptes des Economistes en faveur de la libre exportation. Cette doctrine n'a point été accueillie.

Du Samedi, 29 Aout. Avant qu'on entamât la question prescrite par l'Ordre du jour, M. le Comte *de Crillon* a demandé la délibération sur les principaux objets du Mémoire de M. *Necker*, concernant la consolidation des Impôts actuels, la fixation du prix du sel à six sols la livre, dans les Pays de Grande-Gabelle ; enfin, un Comité qui organise les Assemblées Provinciales & les Municipalités. Personne n'a appuyé cette Motion qui a fait place immédiatement à un Discours de M. le Vicomte *de Noailles*, sur la question du jour. Ce Député a demandé qu'on délibérât : 1°. sur la Sanction Royale, après l'avoir définie ; 2°. sur son degré d'énergie, dans les

Actes Législatifs ; 3°. sur les cas & sur le mode de son emploi ; enfin sur la nature du Pouvoir législatif, sur la permanence ou périodicité de ses Assemblées, sur sa division en deux Chambres, ou sur son unité.

On ne pouvoit embrasser le sujet d'une manière plus vaste ; elle l'étoit au point, que la plupart des opinions ont demandé la division de ce cercle immense de problêmes politiques.

M. le Comte *de Lameth*, prenant la Motion par la fin, a proposé de traiter d'abord du Pouvoir législatif.

La Déclaration des Droits l'a déterminé, a objecté M. *Mounier* ; il s'agit maintenant de déterminer la nature du Gouvernement, & d'abord celle de la Sanction Royale. M. *de Virieux*, a réclamé l'Ordre du jour, c'est-à-dire, la consécration de l'Autorité Royale quelconque.

M. *Guillotin* a subordonné cette question à celle de la Législature entière. Ce principe l'a conduit à demander la formation d'un Comité chargé de rédiger un plan général, & la discussion préliminaire des articles présentés, sans la faire suivre d'aucune décision. Il a fini par réclamer contre les Assemblées du Soir, trop échauffantes, & nuisibles au physique comme au moral.

Cette Motion complexe n'a eu aucun succès : on a arrêté de délibérer sur celle de M. *de Noailles* ; mais seroit-elle traitée dans son intégrité, ou réduite à ses trois premiers points concernant la Sanction Royale ?

M. *Redon*, opinant à ce dernier avis, trouvoit la question résolue dans les Cahiers, exprimant généralement le vœu de la Sanction Royale. M. *Pethion de Villeneuve* interprétoit ces mêmes Cahiers qui, suivant lui, ont laissé

aux Repréſentans la liberté de choiſir le *Veto abſolu*, ou le *Veto ſuſpenſif*. MM. *Populus*, *Mirabeau*, *de Caſtellane*, *Barnave*, appuyoient cette opininion, & demandoient l'examen de tous les points de la Motion réunis. MM. *Deſchamps*, *Piſon du Galland*, *Mounier*, & pluſieurs autres, ſe retranchoient dans la queſtion de la Sanction Royale, & diviſoient la Motion.

» Qu'eſt-ce qu'un *Veto ſuſpenſif*, a demandé » M. *Mounier*? Qu'eſt-ce qu'un droit d'empê- » cher, qui n'empêche pas? Une Sanction, qui » ne ſeroit exercée que proviſoirement, devien- » droit illuſoire? Ces deux mots impliquent contra- » diction. Leur adoption nous jeteroit bientôt » dans la Démocratie; & d'ailleurs, à quelle » page de nos Cahiers, trouvons-nous ce *Veto* » *ſuſpenſif*? Nos Commettans nous ont preſcrit » de faire la Loi, avec la Sanction, avec le con- » cours du Roi. On ne peut ſe permettre d'in- » terpréter un vœu auſſi clairement expri- » mé. »

M. *d'Éprémeſnil* a également invoqué ſon Mandat, & propoſé que chaque Votant repré- ſentât ſon Cahier pour juſtifier ſon Opinion.

D'après cela, a dit M. *de Mirabeau*, le Préo- pinant auroit pu envoyer ſon Cahier à l'Aſſem- blée, au lieu d'y venir lui-même. Il eſt vrai, a-t-il ajouté, que nous n'aurions pas eu le plaiſir de l'entendre.

On a enfin paſſé aux voix, & une grande majorité a décidé la diviſion de la Motion, c'eſt- à-dire, de réduire l'examen à ces trois Chefs.

» Qu'eſt-ce que la Sanction Royale? eſt-elle » néceſſaire à tous les Actes Légiſlatifs? en quel » cas, & de quelle manière doit-elle être em- » ployée?

Supplément à l'Assemblée Nationale.

Opinion de M. RABAUD DE SAINT-ETIENNE sur la Motion de M. le Comte DE CASTELLANE.

Nul homme ne peut être inquiété pour ses opinions, ni troublé dans l'exercice de sa Religion.

MESSIEURS,

Puisque l'Assemblée a décidé que le Préopinant étoit dans la question, il m'est permis de le réfuter, & de relever les principes dangereux qu'il a exposés.

Il a bien voulu convenir qu'on n'a aucun droit à pénétrer dans les pensées intimes des hommes, & certes il n'a pas énoncé une vérité bien remarquable & bien profonde ; car il n'est jamais venu à l'esprit d'aucun tyran d'entrer dans le secret des pensées ; & l'esclave le plus esclave conserve très-certainement la liberté que le Préopinant daigne accorder à des hommes libres.

Il a ajouté que la *manifestation* des pensées pouvoit être une chose infiniment dangereuse, qu'il étoit nécessaire de la surveiller, & que la Loi devoit s'occuper d'empêcher que chacun pût manifester trop librement ses pensées ; que c'étoit ainsi que s'établissoient les Religions nouvelles ; il n'y manquoit que de nommer sur-le-champ un Tribunal chargé de ces fonctions de surveillance.

Or, je dis à mon tour que cette Opinion ainsi énoncée, seroit propre à nous jeter de nouveau sous le despotisme de l'Inquisition, si l'opinion publique que le Préopinant a invoquée, ne condamnoit hautement la sienne.

Ce langage est celui qu'ont toujours tenu les

intolérans, & l'Inquisition n'a pas eu d'autres maximes. Elle a toujours dit, dans son langage doucereux & ménagé, que sans doute il ne faut point attaquer les pensées, que chacun est libre dans ses opinions, pourvu qu'il ne les manifeste pas; mais que cette *manifestation* pouvant *troubler l'ordre public*, la Loi doit la surveiller avec une attention scrupuleuse; & à la faveur de ces principes, les intolérans se sont fait accorder cette puissance d'inspection, qui, durant tant de siècles, a soumis & enchaîné la pensée.

Mais avec une telle maxime, MESSIEURS, il n'y auroit point de Chrétiens. Le Christianisme n'existeroit pas, si les Païens, fidèles à ces maximes qui, à la vérité, ne leur furent pas inconnues, avoient surveillé avec soin la *manifestation des opinions* nouvelles, & continué de déclarer qu'elles *troubloient l'ordre public*.

L'honneur que je partage avec vous, Messieurs, d'être Député de la Nation & Membre de cette auguste Assemblée, me donne le droit de parler à mon tour, & de dire mon avis sur la question qui vous occupe.

Je ne cherche pas à me défendre de la défaveur que je pourrois jeter sur cette cause importante, parce que j'ai intérêt à la soutenir; & je ne crois pas que personne doive être suspecté dans la défense de ses droits, parce que ce sont ses droits. Si le malheureux esclave du Mont-Jura se présentoit devant cette auguste Assemblée, ce ne seroit pas la défaveur ni le préjugé qu'il y feroit naître; il vous inspireroit, Messieurs, le plus grand intérêt. D'ailleurs je remplis une mission sacrée, j'obéis à mon cahier, j'obéis à mes commettans. C'est une Sénéchaussée de trois cent-soixante mille habitans, dont plus de cent vingt mille sont Protestans, qui a chargé ses Députés de solliciter auprès de vous

le complément de l'Edit de Novembre 1787. Une autre Sénéchaussée du Languedoc, quelques autres Baillages du Royaume ont exposé le même vœu, & vous demandent pour les non-Catholiques la liberté de leur Culte (1).

C'est sur vos principes que je me fonde, Messieurs, pour vous demander de déclarer, dans un article, *que tout Citoyens est libre dans ses Opinions, qu'il a le droit de professer librement son culte, & qu'il ne doit point être inquiété pour sa Religion.*

Vos principes sont que la liberté est un bien commun, & que tous les Citoyens y ont un droit égal. La liberté doit donc appartenir à tous les François également & de la même manière. Tous y ont droit, ou nul ne l'a : celui qui la distribue inégalement, ne la connoît pas ; celui qui attaque, en quoi que ce soit, la liberté des autres, attaque la sienne propre, & mérite de la perdre à son tour, indigne d'un présent dont il ne connoît pas tout le prix.

Vos principes sont que la liberté de la pensée & des opinions est un droit inaliénable & imprescriptible. Cette liberté, Messieurs, est la plus sacrée de toutes ; elle échappe à l'empire des hommes ; elle se réfugie au fond de la conscience, comme dans un sanctuaire inviolable où nul mortel n'a le droit de pénétrer ; elle est la seule que les hommes n'aient pas soumise aux loix de l'association commune : la contraindre est une injustice, l'attaquer est un sacrilége.

Je me réserve de répondre aux argumens que

---

(1) Ici une foule de Députés se sont écriés que leurs cahiers portoient le même vœu. *Tous, tous*, se sont écriés plusieurs autres.

l'on pourroit faire pour dire que ce n'est point attaquer la conscience des Dissidens, que de leur défendre de professer leur culte ; & j'espère de prouver que c'est une souveraine injustice, que c'est attaquer leur conscience & la violer, que c'est être intolérant, persécuteur & injuste, que c'est faire aux autres ce que vous ne voudriez pas qui vous fût fait.

Mais ayant l'honneur de vous parler, Messieurs, pour vous prier de faire entrer dans la Déclaration des Droits un principe certain & bien énoncé, sur lequel vous puissiez établir un jour des Lois justes au sujet des non-Catholiques, je dois parler d'abord de leur situation en France.

Les non-Catholiques (quelques-uns de vous, Messieurs, l'ignorent peut-être) n'ont reçu de l'Edit de Novembre 1787, que ce *qu'on n'a pu leur refuser*. Oui, ce qu'on n'a pu leur refuser ; je ne le répète pas sans quelque honte, mais ce n'est point une inculpation gratuite, ce sont les propres termes de l'Edit. Cette Loi, plus célèbre que juste, fixe les formes d'enregistrer leurs naissances, leurs mariages & leurs morts ; elle leur permet en conséquence de jouir des effets civils, & d'exercer leurs professions. . . . . . & c'est tout.

C'est ainsi, Messieurs, qu'en France, au dix-huitième siècle, on a gardé la maxime des temps barbares, de diviser une Nation en une caste favorisée, & une caste disgraciée ; qu'on a regardé comme un des progrès de la législation, qu'il fût permis à des François, proscrits depuis cent ans, d'exercer leurs professions, c'est-à-dire, de vivre, & que leurs enfans ne fussent plus illégitimes. Encore les formes auxquelles la Loi les a soumis, sont-elles accompagnées de gênes & d'entraves ; & l'exécution de cette Loi de grace a porté la dou-

leur & le désordre dans les Provinces où il existe des Protestans. C'est un objet sur lequel je me propose de réclamer lorsque vous serez parvenus à l'article des Lois. Cependant, Messieurs (telle est la différence qui existe entre les François & les François) ; cependant les Protestans sont privés de plusieurs avantages de la Société : cette croix, prix honorable du courage & des services rendus à la Patrie, il leur est défendu de la recevoir ; car, pour des hommes d'honneur, pour des François, c'est être privé du prix de l'honneur que de l'acheter par l'hypocrisie. Enfin, Messieurs, pour comble d'humiliation & d'outrage, proscrits dans leurs pensées, coupables dans leurs opinions, ils sont privés de la liberté de professer leur Culte. Les Lois pénales (& quelles Lois que celles qui sont posées sur ce principe, que l'erreur est un crime)! les Lois pénales contre leur Culte n'ont point été abolies ; en plusieurs Provinces ils sont réduits à le célébrer dans les déserts, exposés à toute l'intempérie des saisons, à se dérober comme des criminels à la tyrannie de la Loi, ou plutôt à rendre la Loi ridicule par son injustice, en l'éludant, en la violant chaque jour.

Ainsi, Messieurs, les Protestans font tout pour la Patrie; & la Patrie les traite avec ingratitude : ils la servent en Citoyens; ils en sont traités en proscrits : ils la servent en hommes que vous avez rendus libres; ils en sont traités en esclaves. Mais il existe enfin une Nation Françoise, & c'est à elle que j'en appelle, en faveur de deux millions de Citoyens utiles, qui réclament aujourd'hui leur droit de François. Je ne lui fais pas l'injustice de penser qu'elle puisse prononcer le mot d'intolérance ; il est banni de notre langue, ou il n'y subsistera que comme un de ces mots barbares & surannés dont on ne se sert plus, que parce que l'idée qu'il présente est anéantie. Mais, Messieurs, ce

n'eſt pas même la Tolérance que je réclame ; c'eſt la liberté. La Tolérance ! le ſupport ! le pardon ! la clémence ! idées ſouverainemant injuſtes envers les Diſſidens, tant qu'il ſera vrai que la différence de Religion, que la différence d'opinion n'eſt pas un crime. La Tolérance ! Je demande qu'il ſoit proſcrit à ſon tour ; & il le ſera, ce mot injuſte, qui ne nous préſente que comme des Citoyens dignes de pitié, comme des coupables auxquels on pardonne, ceux que le haſard ſouvent, & l'éducation ont amenés à penſer d'une autre manière que nous. L'erreur, Meſſieurs, n'eſt point un crime : celui qui la profeſſe, la prend pour la vérité ; elle eſt la vérité pour lui ; il eſt obligé de la profeſſer, & nul homme, nulle ſociété n'a le droit de le lui défendre.

Eh ! Meſſieurs, dans ce partage d'erreurs & de vérités que les hommes ſe diſtribuent, ou ſe tranſmettent, ou ſe diſputent, quel eſt celui qui oſeroit aſſurer qu'il ne s'eſt jamais trompé, que la vérité eſt conſtamment chez lui, & l'erreur conſtamment chez les autres ?

Je demande donc, Meſſieurs, pour les Proteſtans François, pour tous les Non-Catholiques du Royaume, ce que vous demandez pour vous : la liberté, l'égalité de droits. Je le demande pour ce Peuple arraché de l'Aſie, toujours errant, toujours proſcrit, toujours perſécuté depuis près de dix-huit ſiècles, qui prendroient nos mœurs & nos uſages, ſi, par nos Lois, il étoit incorporé avec nous, & auquel nous ne devons point reprocher ſa morale, parce qu'elle eſt le fruit de notre barbarie & de l'humiliation à laquelle nous l'avons injuſtement condamné.

Je demande, Meſſieurs, tout ce que vous demandez pour vous : que tous les Non-Catholiques François ſoient aſſimilés en tout & ſans réſerve aucune à tous les autres Citoyens, parce

qu'ils ſont Citoyens auſſi, & que la Loi, & que la liberté, toujours impartiales, ne diſtribuent point inégalement les actes rigoureux de leur exacte juſtice.

Et qui de vous, Meſſieurs (permettez-moi de vous le demander, qui de vous oſeroit), qui voudroit, qui mériteroit de jouir de la liberté, s'il voyoit deux millions de Citoyens contraſter, par leur ſervitude, avec le faſte impoſteur d'une liberté qui ne ſeroit plus, parce qu'elle ſeroit inégalement répartie? Qu'auriez-vous à leur dire, s'ils vous reprochoient que vous tenez leur ame dans les fers, tandis que vous vous réſervez la liberté? Et que ſeroit, je vous prie, cette ariſtocratie d'opinions, cette féodalité de penſées, qui réduiroit à un honteux ſervage deux millions de Citoyens, parce qu'ils adorent votre Dieu d'une autre manière que vous?

Je demande pour tous les Non-Catholiques ce que vous demandez pour vous: l'égalité des droits, la liberté; la liberté de leur Religion, la liberté de leur Culte, la liberté de le célébrer dans des maiſons conſacrées à cet objet, la certitude de n'être pas plus troublés dans leur Religion que vous ne l'êtes dans la vôtre, & l'aſſurance parfaite d'être protégés comme vous, autant que vous, & de la même manière que vous, par la commune Loi.

N[illegible] permettez pas, Meſſieurs, ... Nation g[illegible]éreuſe & libre, ne le ſouffrez point, que l'on [illegible] cite l'exemple de ces Nations encore intolé[illegible] qui proſcrivent votre Culte chez elles. V[illegible]ous [illegible] pas faits pour recevoir l'exemple, mais pour l[illegible]er; & de ce qu'il eſt des peuples injuſtes, [illegible] ſuit pas que vous deviez l'être. L'Europe, [illegible] à la liberté, attend de vous de grandes [illegible] vous êtes dignes de les lui donner. Que [illegible] que vous allez former, ſoit le modèle de

de tous les autres, & qu'il n'y reste aucune tache. Mais si les exemples peuvent être cités, imitez, Messieurs, celui de ces généreux Américains qui ont mis à la tête de leur Code Civil la maxime sacrée de la liberté universelle des Religions; de ces Pensylvaniens, qui ont déclaré que tous ceux qui adorent un Dieu, de quelque manière qu'ils l'adorent, doivent jouir de tous les droits de Citoyen; de ces doux & sages Habitans de Philadelphie, qui voient tous les Cultes établis chez eux, & vingt Temples divers, & qui doivent peut-être à cette connoissance profonde de la liberté, la liberté qu'ils ont conquise.

Enfin, Messieurs, je reviens à mes principes, ou plutôt à vos principes; car ils sont à vous: vous les avez conquis par votre courage, & vous les avez consacrés à la face du monde, en déclarant que *tous les hommes naissent & demeurent libres & égaux.*

Les droits de tous les François sont les mêmes, tous les François sont égaux en droits.

Je ne vois donc aucune raison pour qu'une partie des citoyens dise à l'autre: Je serai libre, mais vous ne le serez pas.

Je ne vois aucune raison pour qu'une partie des François dise à l'autre: Vos droits & les nôtres sont inégaux; nous sommes libres dans notre conscience, mais vous ne pouvez pas l'être dans la vôtre, parce que nous ne le voulons pas.

Je ne vois aucune raison pour que la Partie opprimée ne puisse lui répondre: Peut-être ne parleriez-vous pas ainsi, si vous étiez le plus petit nombre; votre volonté exclusive n'est que la Loi du plus fort, & je ne suis point tenu d'y obéir. Cette Loi du plus fort pouvoit exister sous l'empire despotique d'un seul, dont la volonté faisoit l'unique Loi; elle ne peut exister sous un Peuple libre, & qui respecte les droits de chacun.

Non plus que vous, Messieurs, je ne sais ce que c'est qu'un droit exclusif; je ne puis reconnoître un privilége exclusif en quoi que ce soit: mais le privilége exclusif, en fait d'opinions & de culte, me paroît le comble de l'injustice. Vous ne pouvez pas avoir un seul droit que je ne l'aie; si vous l'exercez, je dois l'exercer; si vous êtes libres, je dois être libre; si vous pouvez professer votre Culte, je dois pouvoir professer le mien; si vous ne devez pas être inquiétés, je ne dois pas être inquiété; & si, malgré l'évidence de ces principes, vous nous défendiez de professer notre Culte commun, sous prétexte que vous êtes beaucoup, & que nous sommes peu, ce ne seroit que la Loi du plus fort; ce seroit une souveraine injustice, & vous pécheriez contre vos propres principes.

Vous ne vous exposerez donc pas, Messieurs, au reproche de vous être contredits dès les premiers momens de votre Législature sacrée; d'avoir déclaré, il y a quelques jours, que les hommes sont égaux en droits, & de déclarer aujourd'hui qu'il sont inégaux en droits; d'avoir déclaré qu'ils sont libres de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui, & de déclarer aujourd'hui que deux millions de nos concitoyens ne sont pas libres de célébrer un culte qui ne fait aucun tort à autrui.

Vous êtes trop sages, Messieurs, pour faire de la Religion un objet d'amour-propre, & pour substituer à l'intolérance d'orgueil & de domination, qui, durant près de quinze siècles, a fait couler des torrens de sang, une intolérance de vanité. Vous ne serez pas surpris de ce qu'il est des hommes qui pensent autrement que vous, qui adorent Dieu d'une autre manière que vous; & vous ne regarderez pas la diversité des pensées comme un tort qui vous est

fait. Instruits par la longue & sanglante expérience des siècles, instruits par les fautes de vos Pères & par leurs malheurs mérités, vous direz sans doute : Il est temps de déposer ce glaive féroce qui dégoutte encore du sang de nos Concitoyens ; il est temps de leur rendre des droits trop long-temps meconnus ; il est temps de briser les barrières injustes qui les séparoient de nous, & de leur faire aimer une Patrie qui les proscrivoit & les chassoit de son sein.

Vous êtes trop sages, Messieurs, pour penser qu'il vous étoit réservé de faire ce que n'ont pu les hommes qui ont existé pendant six mille ans, de réduire tous les hommes à un seul & même culte. Vous ne croirez pas qu'il étoit réservé à l'ASSEMBLÉE NATIONALE, de faire disparoître une variété qui exista toujours, ni que vous ayez un droit dont votre Dieu lui-même ne veut pas faire usage.

Je supprime, Messieurs, une foule de motifs qui vous rendroient intéressans & chers deux millions d'infortunés. Ils se présenteroient à vous teints encore du sang de leurs pères, & ils vous montreroient les empreintes de leurs propres fers. Ma Patrie est libre, & je veux oublier comme elle, & les maux que nous avons partagés avec elle, & les maux plus grands encore dont nous avons été seuls les victimes. Ce que je demande, c'est qu'elle se montre digne de la liberté, en la distribuant également à tous les Citoyens, sans distinction de rang, de naissance & de Religion, & que vous donniez aux Dissidens tout ce que vous prenez pour vous-mêmes.

Je conclus donc, Messieurs, à ce qu'en attendant que vous statuiez sur l'abolition des Lois concernant les non-Catholiques, & que vous les

assimiliez en tout aux autres François, vous fassiez entrer dans la Déclaration des Droits cet article :

Tout homme est libre dans ses opinions ; tout Citoyen a le droit de professer librement son Culte, & nul ne peut être inquiété à cause de sa Religion.

Après avoir fini, l'Auteur de l'Opinion ajouta ces paroles :

MESSIEURS,

J'espère de ne m'être pas attiré la défaveur de l'Assemblée, lorsqu'obligé par mon cahier d'exprimer le vœu de mes Commettans, je vous ai démandé la liberté du Culte pour une nombreuse partie de vos Concitoyens, que vos principes appellent à partager vos droits. J'ai cru même devoir à la dignité touchante de leur cause, de dépouiller un instant le caractère auguste de Représentant de la Nation, que j'ai l'honneur de partager avec vous, pour prendre en quelque manière celui de Suppliant. Il me sembloit que les maximes que nous avions entendues rappeler dans cette Séance avoient rendu nécessaire ce langage, & que je devois intéresser votre humanité par le sentiment, après avoir essayé de la convaincre par la raison.

J'ai cependant une observation importante à ajouter : c'est que le Culte libre que je vous demande, est un Culte commun. Tout Culte est nécessairement un Culte de plusieurs. Le Culte d'un seul est de l'adoration, c'est de la Prière. Mais personne de vous n'ignore que nulle Religion n'a existé sans Culte, & qu'il a toujours consisté dans la réunion de plusieurs. Des Chrétiens ne peuvent pas le refuser à des Chrétiens, sans manquer à leurs propres principes, puis-

que tous croient à la nécessité du Culte en commun.

J'ai une autre observation non moins importante à faire : c'est que l'idée d'un Culte commun est un dogme, un article de foi. C'est donc une opinion religieuse, dans toute la justesse de l'expression. Il vous est donc impossible de priver les non-Catholiques de leur Culte ; car il vous est impossible de gêner la liberté de leurs opinions.

Il seroit difficile de traiter un objet aussi sérieux avec plus de sentiment. Cependant, M. *Rabaud* a trouvé des Antagonistes, et son opinion a été rejetée. Ne seroit-ce point parce qu'il lui a donné trop de latitude, et ne pourroit-on pas considérer cette grande question sous un point de vue élémentaire, qui semble n'avoir pas été envisagé dans le débat ?

Ou la Religion est utile aux Etats, ou elle ne l'est pas. Si elle est inutile, il est superflu de s'occuper des différences d'opinion, de tolérance, de culte. On ne doit pas plus permettre aux adhérens de telles ou telles idées religieuses, d'en solenniser la consécration au son des cloches, dans des édifices publics, en distinguant une classe de personnes spécialement chargées du Service Divin, qu'on ne permet aux Académies d'attrouper le Peuple sous leurs étendards, pour entendre des prédications, et célébrer des mystères scientifiques. Déclarer la Religion inutile, c'est la dé-

clarer sans influence quelconque sur l'ordre social. Ainsi, que le Peuple adore un Dieu, ou un Chat, la liberté de son adoration ne peut être restreinte par le Législateur, dont l'autorité n'atteint pas les actions indifférentes. Mais si chacun reste maître de se prosterner chez soi devant un Fétiche, et d'adresser des prières au Démon, il n'a pas plus de droit à demander un culte public, que n'en auroient les Magnétiseurs, les Newtoniens, ou les Faiseurs d'évocations à la lune. Encore, la société seroit-elle forcée à l'*intolérance et au despotisme*, en proscrivant des Assemblées, où le Culte Religieux outrageroit les mœurs et le maintièn de la sûreté publique.

Reconnoît-on une utilité quelconque dans l'Institution Religieuse (Nous disons *utilité*, car le mot de *nécessité* exciteroit aujourd'hui trop de clameurs.) ? Il faudra bien déterminer sous quels rapports elle est utile. Toute doctrine n'est pas l'appui de la morale, le frein de la foiblesse, la consolation du malheureux. La Religion devant servir de supplément à la force des lois et des mœurs, le Législateur n'en autorisera le culte public, qu'autant qu'elle remplira ce but. Le sera-t-il indifféremment par toutes les opinions religieuses? l'une, comme celles des Carthaginois, ordonnera le sacrifice des enfans à la Divinité; l'autre, comme celles des Mexicains, prescrira les ho-

locaustes humains ; une troisième, de damner et de brûler les hérétiques; une quatrième, comme le Musulmanisme, de faire la guerre aux infidèles. Pas une superstition infâme, pas un dogme anti-social, pas une pratique licencieuse qui ne réclamât la liberté du culte, si, d'après les maximes qu'on a soutenues, il suffisoit d'avoir une opinion, pour la professer dans un temple, avec tous les rites qui en composeroit la célébration religieuse.

Admettre un culte public, c'est avouer l'importance d'une Doctrine religieuse ; par conséquent, ses dogmes ne peuvent être indifférens. Toute religion conforme à l'intérêt public ne sauroit être privée du droit de se montrer, de réunir ses sectateurs, et de célébrer ses pratiques ; mais, qui déterminera son caractère ? L'opinion publique ? elle a produit la St. Barthelemi. Les lumières ? ont-elles empêché, en 1780, cent mille fanatiques d'embrâser Londres quatre jours entiers? Au seul Législateur appartient cet examen. S'il est éclairé, la liberté n'a rien à craindre. S'il ne l'est pas, la Nation le sera encore moins que lui, et l'intolérance des Sectes le corrompra, sans qu'il existe aucun moyen de prévenir cette calamité.

Ainsi, l'institution d'une Religion est une loi, ou la plus inutile des absurdités. Si elle est une loi, elle embrasse, dans une protec-

tion égale, toutes les opinions religieuses innocentes ; mais la société ne laissera jamais sans danger, chaque troupe de Sectaires Novateurs, ériger des autels publics à toutes les folies de l'esprit humain. La liberté ne peut être une offense à la raison, et elle seroit la déraison même, si elle consistoit à ôter aux lois toute surveillance sur les actions ; car un culte public est un acte, et non une opinion.

On a reproché souvent, en France, à l'Angleterre, ses lois contre les Catholiques : nous ne sommes pas appelés à les justifier ; mais les Anglois ont mille fois répondu à ce reproche qu'on répète tous les jours. Ils n'ont pas rejeté le Catholicisme comme religion, mais comme doctrine politique, qui leur paroissoit incompatible avec leur Constitution ; comme doctrine qui soumettoit ses adhérens à une suprématie étrangère ; qui leur défendoit de prêter serment de fidélité au Souverain ; qui impliquoit une obéissance passive et de droit divin au Roi ; qui avoit opposé ce dogme à tous les efforts de la liberté, enfanté des révoltes et des conjurations fréquentes contre la Constitution, et opéré le massacre d'Irlande, la conspiration des Poudres, et tous les complots armés en faveur des *Stuarts*. Sans prononcer sur la justice de ces anathêmes, il est évident que s'ils étoient fondés : l'Angle-

terre étoit sage d'éloigner un culte aussi contraire à ses institutions politiques.

Par occasion, nous releverons ici une de ces assertions, dont les Auteurs se persuadent la vérité, à force de la répéter. En rendant compte du débat sur la Motion de M. *de Castellane*, une Feuille périodique, estimée, a demandé comment la liberté religieuse étoit respectée en Angleterre, où l'on pend un homme qui dit la messe. Il nous semble qu'il n'est guère permis d'ignorer qu'au mois de Juin 1780, le Parlement unanime dans les deux Chambres, abolit solennellement toutes les anciennes Lois pénales contre les Prêtres Catholiques; que ce Bill mémorable souleva Edimbourg, et arma cent mille incendiaires à Londres; que, déployant cette fermeté stoïque qui convient à des Législateurs, les deux Chambres, assaillies par ces frénétiques, persistèrent unanimement dans leur glorieuse résolution; y persistèrent malgré l'incendie de leurs maisons, les outrages faits à plusieurs Membres, et la terreur universelle. Le Roi, également inébranlable, jura qu'il perdroit la Couronne, plutôt que de sanctionner la révocation du Bill, qui fut confirmé peu de jours après. Une scène aussi récente et aussi honorable devroit nous rendre plus circonspects à accuser le Parlement Anglais d'intolérance.

Dans la Séance de Lundi 31, M. l'Evêque *de Langres*, élu Président, Samedi soir, à la pluralité de 499 voix, a remercié l'Assemblée, qui a reçu, en même temps, le compliment de M. *de Clermont-Tonnerre*.

On a communiqué à l'Assemblée plusieurs lettres menaçantes, écrites du Palais-Royal, contre un nombre de Députés, à qui l'on reproche de soutenir l'*Aristocratie* ; reproche qui, souvent mal appliqué, est devenu un signal de persécution et de tyrannie contre ceux à qui, dans le fait, on n'a aucun tort à reprocher, mais qui ont le courage de ne pas sacrifier leurs opinions, la liberté, et l'Etat, à l'impétuosité d'un enthousiasme irréfléchi. Nous rendrons compte de cette Délibération, dans laquelle l'Assemblée a décidé de s'en remettre à la sauvegarde des esprits justes, et du bien qu'elle se propose d'effectuer.

De Paris, le 3 *Septembre.*

DÉCLARATION DU ROI, concernant un Emprunt National de quatre-vingts millions, *payables moitié en Argent, moitié en Effets Royaux; donnée à Versailles le* 28 *Août* 1789.

Le Roi ayant fait connoître à l'Assemblée Nationale les raisons qui devoient l'engager à substituer un autre Emprunt à celui qu'Elle avoit déterminé le 9 de ce mois, et lui ayant proposé d'adopter par préférence un Emprunt de quatre-vingts millions, portant cinq pour cent d'intérêt, remboursable en dix années, et dont la moitié de la mise seroit payée en Effets royaux ; l'Assemblée Nationale a

délibéré cet Emprunt par le Décret suivant :
(Voyez l'article de l'Assemblée Nationale.)

Raconter quelques minuties auxquelles on donne de l'importance vingt-quatre heures, et dont le souvenir meurt le lendemain, ce ne seroit pas remplir l'attente du Public. Les faits plus sérieux exigent une recherche préalable, et il n'est aucunement sûr de les présenter quelquefois dans leur vérité. Une notice de quelques lignes peut renfermer tout ce que l'histoire de cette Capitale a offert la semaine dernière.

L'Hôtel-de-Ville a renouvelé les anciennes défenses contre les attroupemens, ce qui n'a pas empêché celui d'un grand nombre de domestiques sans places, formant des demandes, ou plutôt des Motions; car ce mot Anglois a fait en France une fortune populaire. Samedi soir, il s'éleva à la Halle aux farines, une émeute où un Commissaire faillit être sacrifié. Le lendemain l'Hôtel-de-Ville défendit les émeutes par un Placard, sous les peines ordinaires. La discussion de la Sanction Royale à Versailles ayant échauffé ici beaucoup de têtes, Dimanche soir, le Palais-Royal prit la chose en délibération. On demandoit l'expulsion de plusieurs Députés de tout Ordre, spécialement d'une partie de ceux du Dauphiné, au zèle et aux talens desquels, par parenthèse, on

doit les prémices de la liberté Françoise. On parloit d'amener le Roi à Paris, ainsi que M. le Dauphin. Les accusations se mêloient aux raisonnemens, et l'on exhortoient tous les Citoyens vertueux, tous les Patriotes incorruptibles, à se transporter sur-le-champ à Versailles. M. *de la Fayette* prit des mesures pour empêcher l'exécution de ce projet, et heureusement les personnes qui l'avoient formé s'en désistèrent pour le moment ; mais ils ont continué leurs assemblées au Palais-Royal.

Les Gardes-Francoises sont incorporés dans les casernes des différens Districts. Ils ont exigé le payement de leurs anciennes casernes, y compris l'Hôpital, ainsi que des meubles qui s'y trouvoient, et c'est l'Hôtel-de-Ville qui solde cette demande, évaluée à 1,030,000 liv. On nous a certifié que 300 Gardes-Suisses, au plus, avoient abandonné leur régiment.

Le projet de Municipalité, dressé par les Commissaires des Représentans de la Commune, présenté à l'Assemblée Générale, et ensuite aux Districts où il est encore, est divisé en 19 Titres, et terminé par un Règlement sur les premières Elections à faire pour constituer la Municipalité ; ce Code particulier d'une seule ville du Royaume, ne peut être transcrit en entier dans un Journal, où l'on se borne à recueillir ce qui concerne

les intérêts généraux de l'Etat. Nous nous en tenons à analyser rapidement les Titres les plus intéressans.

La nouvelle Municipalité aura tous les pouvoirs d'Administration et de Jurisdiction ci-devant attribués à l'Hôtel-de-Ville, tant dans Paris qu'au dehors. — La Banlieue sera comprise par la suite dans son territoire, si cette réunion est jugée convenable, ou nécessaire. La Jurisdiction embrassera toutes les parties de la Police, celles de la Voirie, *le service des Postes, pour en assurer l'exécution et le secret;* la surveillance de tous les établissemens publics, les subsistances et approvisionnemens, et généralement tous les objets sur lesquels reposent la sureté, la liberté et la tranquillité des Citoyens. — Elle fera, dans Paris, l'assiette, la répartition et la perception de toutes les impositions personnelles et réelles, même la recette des droits d'entrée, et connoîtra de toutes les contestations relatives aux objets ci-dessus. — L'Administration de la Ville de Paris sera composée de trois cents Membres, élus librement par les Districts, et appelée *Assemblée Générale des Représentans de la Commune de Paris.* — L'Administration Journalière des objets, la Jurisdiction qui y est attachée, seront confiées à 60 Membres, pris dans les trois cents, et qui, répartis en divers départemens, formeront le Conseil de Ville. — Le soin d'établir l'harmonie dans ces départemens, et de donner des décisions provisoires dans les circonstances urgentes, appartiendra à un Bureau de Ville, composé des principaux Officiers du Conseil de Ville, qui seront au nombre de 21. — L'Assemblée de ce Bureau sera complete

quand il sera composé de 9 Membres. — L'Assemblée générale des trois cents ne siégera que pendant les mois de Juin et de Décembre; c'est-elle qui examinera tous les comptes rendus par le Conseil et le Bureau de Ville, qui fera les réglemens nécessaires, etc. Chaque année, il sortira de cette Assemblée un des cinq Membres appartenans à chaque District, de telle manière qu'elle soit entièrement renouvelée en cinq ans. — Le Conseil de Ville sera composé du Maire, du Commandant-Général, de huit Echevins, du Procureur-Général, de huit Présidens de départemens, et de 39 Conseillers de la Ville, Assesseurs, formant le nombre de 60. Tous les Membres du Conseil ne pourront rester en place que le temps fixé à chacun, au titre de leur département. Ils seront élus au scrutin par l'Assemblée Générale, et pris dans son sein. — Ils ne pourront être en même temps Députés à l'Assemblée Nationale; si aucun d'eux étoit élu, il seroit tenu d'opter. — Le Bureau de Ville sera composé, ainsi que nous l'avons dit, de 21 Officiers du Conseil de Ville. Il s'assemblera régulièrement tous les 15 jours, et plus souvent, s'il est nécessaire, sur la convocation du Maire.

Le Maire sera le Chef de la Municipalité, Président né du Tribunal contentieux de tous les départemens, etc. Il sera élu pour deux années; il pourra être continué pour le même temps sans pouvoir, dans aucun cas, être réelu qu'après un intervalle de quatre années. L'Election du Maire sera faite par la Généralité des Citoyens assemblés en Districts, sur une présentation de 3 Membres du Conseil de Ville, qui sera faite au Scrutin, trois jours à l'avance par l'Assemblée Géné-

rale des trois cents. — Celui des trois présentés qui aura eu le plus de suffrages d'un plus grand nombre de Districts, sera élu Maire. Il se retirera par-devant S. M. pour avoir son agrément, prêtera serment à la Commune, et un autre entre les mains du Roi. — Le Commandant-général sera le Chef des forces Militaires qui seront toujours subordonnées au pouvoir civil : il veillera à ce que les différens Corps de la Milice Bourgeoise soient bien tenus et convenablement exercés. Il fera l'inspection et revue de la Milice Bourgeoise une fois l'année, à jour fixé pour cela par le Bureau de la Ville ; mais il ne pourra commander un service extraordinaire, sans en prévenir le Bureau, en la personne du Maire. — Dans le cas de contravention à la Discipline, il pourra ordonner les arrêts, ou condamner à une prison de huit jours au plus, et même casser les Officiers, Bas-Officiers, etc., en prenant cependant, quan à ceux-ci, l'avis du Bureau de Ville. — Tous les délits contre la Discipline Militaire qui méritent des peines plus graves, seront réprimés, et punis par des Conseils de Guerre, composés d'un nombre égal de Membres du Conseil de Ville et de Militaires. — Le Commandant-Général sera élu pour trois ans, dans la même forme que le Maire, et par les Districts, et pourra être continué seulement pendant trois autres années. — Tous les travaux de la Municipalité, dont l'exercice doit être confié au Conseil de Ville, seront divisés en huit départemens, et en un Tribunal contentieux, ainsi qu'il suit : 1°. Subsistances et approvisionnement de Paris ; 2°. la Police ; dans cet article sont compris tous les Spectacles, la Librairie, etc. 3°. direction des établisse-

mens publics ; 4°. travaux publics ; ici se trouve l'inspection des maisons d'arrêts, commodes, décentes et sures pour les personnes prévenues de crime, avant que leur emprisonnement soit légalement ordonné ; 5°. les Hôpitaux ; 6°. domaine de la Ville ; 7°. impositions ; 8°. Gardes Nationales Parisiennes ; enfin, le Tribunal contentieux connoîtra au civil de toutes les affaires concernant la Police. Chaque département sera composé d'un Président et d'un certain nombre d'Assesseurs : les Présidens seront en exercice pendant 3 ans seulement, excepté celui du Domaine de la Ville qui pourra être continué pendant trois autres années, et celui de la Police qui sera 4 années en exercice ; ils seront tous nécessairement pris dans le Conseil de Ville. Les Assesseurs seront 5 ans en place, sans pouvoir être prorogés. — Nous passons tous les titres concernant les fonctions des différens Officiers de la Municipalité, pour en venir à celui des Assemblées de District, de leurs Comités et Officiers, qui paroît être le plus censuré, comme devant former 60 Municipalités distinctes dans la Ville. Ce titre donc, qui est le XVI, ordonne que les Assemblées de District seront convoquées annuellement, pour les Elections ordinaires des Magistrats ; et dans tout autre temps, pour les Elections extraordinaires. — Chaque District aura un Comité, composé d'un Président, d'un Vice-Président, du Commandant de Bataillon du District, d'un nombre de Membres, tel que le Comité ne puisse être moindre de 16 personnes, ni supérieur à 24, et d'un Secrétaire-Greffier avec appointemens, tous élus par les Citoyens du District. — Les Comités s'assembleront au moins une fois tous les 15

jours, pour se concerter sur leurs opérations. — Les Membres de chaque Comité seront chargés de la police de leur quartier, en ce qui concerne le nettoiement, l'illumination, etc. — Toute personne arrêtée pour délit contre l'ordre public, sera conduite au Secrétariat du District ; elle sera interrogée, et relâchée, s'il n'y a lieu de détention ; si le délinquant doit être retenu, il sera conduit en prison. — Si le cas ne donne ouverture qu'à une amende, ou indemnité pécuniaire, la personne arrêtée sera renvoyée, en payant l'indemnité, ou l'amende qui sera arbitrée, ou en fournissant la caution qui ne pourra excéder la somme de 600 liv. — Si le délit exige une caution plus forte, le Membre du Comité renverra l'affaire au Département de la Police. — Les autres Titres traitent des lois générales sur les Elections, les sermens, etc.

Nous ignorons complètement le sort de ce Projet qui compte beaucoup de Partisans et de Détracteurs. Lorsque les Lois auront déterminé la responsabilité des opinions écrites, et que leur liberté ne sera plus menacée par ceux qui ne souffrent, en ce moment, aucune contradiction à leurs systêmes, ni la moindre modification de leurs *découvertes* politiques, il sera possible de hasarder quelques idées sur ce Projet et d'autres. Jusqu'alors la prudence oblige à se rappeler le mot plaisant d'un Seigneur Anglois pendant la dernière maladie *de Cromwel. Comment se porte le Protecteur?* lui demandoit-on. « Je ne sais, « répliqua-t-il ; les uns le disent mort,

« les autres le disent vivant : pour moi,
« je ne crois ni l'un ni l'autre. »

Dans le nombre des récits qui alimentent l'oisiveté, ou la curiosité générale, il s'en est répandu un, il y a quelque temps, que nous allons transcrire comme un rapport douteux, sur lequel cette notice nous procurera peut-être des éclaircissemens.

« A son arrivée à Saint-Domingue, M. *du Chilleau*, Gouverneur de cette Colonie, rendit une Ordonnance qui permet aux Etrangers d'aborder la côte du Sud. On rapporte que l'Intendant, suivant un système contraire, fit casser l'Ordonnance, et qu'en conséquence M. *du Chilleau* fût rappelé. Son successeur, M. *de Peynier*, partit de Brest, il y a sept semaines, sur la frégate l'*Engageante*, pour prendre le commandement de la Colonie. M. *du Chilleau*, à ce qu'on débite encore, ne l'a pas attendu, et s'est embarqué sur un navire Marchand; mais ce n'est pas tout. On veut que le Comité de Saint-Domingue ait soutenu M. *du Chilleau*, demandé son retour à la Colonie, et qu'il l'ait obtenu; que, d'un autre côté, les Négocians d'un grand port de mer, vivement affectés d'une seconde Ordonnance de M. *du Chilleau*, qui autorise l'importation des farines étrangères, se disposoient à le faire arrêter, et à ne pas souffrir son retour à Saint Domingue. A ces dispositions, par trop viriles, le Comité de Saint-Domingue, toujours d'après le rapport que nous citons, sans le garantir, a menacé les Négocians de faire saisir au Cap leurs bâtimens. Cette represaille a eu son effet, et il est à croire que M. *du Chilleau* ira, ou n'ira pas à Saint-Do-

mingue, suivant que le Gouvernement en ordonnera (1) »

Quelques Ecrivains ont applaudi aux Brigandages commis dans les Provinces sur les Personnes et sur leurs Propriétés. Ils ont mis en principe qu'on ne pouvoit être libres sans incendies, sans meurtres, sans pillages. Parce que ces crimes accompagnent souvent les révolutions, ils en concluent qu'ils y sont nécessaires. Autant vaudroit imprimer que pour reconstruire une maison, il est indispensable de faire périr, ou de dépouiller ceux qui l'habitent. Le Comité des Electeurs-Unis de la Ville et Sénéchaussée de Lyon, a adopté d'autres maximes, en décrétant l'Arrêté suivant.

Que tous Etrangers non domiciliés, ou qui n'auroient domicile que depuis trois mois dans le ressort de la Sénéchaussée de Lyon, doivent être tenus de comparoître par-devant les Syndics des paroisses, ou les Juges de police des villes et bourgs, dans le délai de trois jours, à l'effet de produire les certificats dont ils seroient munis, ou de déduire les motifs de leur séjour dans le lieu où ils se trouveroient; que si leurs certificats ou les motifs de leur translation sont jugés valables, il leur sera donné des passe-ports pour continuer leur route, ou une autorisation pour prolonger librement leur séjour; mais que faute

---

(1) Depuis que ceci est écrit, on a annoncé le débarquement de M. *du Chilleau* en Angleterre.

par eux d'avoir comparu avant l'expiration des trois jours, ils pourront être arrêtés par les Patrouilles, traduits devant les Juges, interrogés et traités selon que le cas le portera.

Qu'une fois délivrés de tous Etrangers suspects et mal intentionnés, les villages, bourgs et villes de la Sénéchaussée où néanmoins il arriveroit des désordres, ne pourront, sans manquer à l'honneur, ne pas dénoncer quiconque, en les commettant, associeroit le lieu de sa naissance ou de sa demeure à la honte et à la flétrissure qui sont attachés au nom de séditieux et de rebelle.

Que tout Citoyen dont les actions ou les discours tendroient à donner une fausse idée de la liberté, qui ne fut jamais autre chose *que le pouvoir de faire tout ce que les Lois ne défendent pas*, sera livré à la vengeance des lois qu'il auroit outragées, et au ressentiment de la Patrie qu'il auroit troublée.

Que ceux qui, à l'aide de la séduction et du mensonge, faisant partager à d'autres personnes et leurs excès et leur licence, croiroient trouver l'impunité dans le nombre de leurs complices, doivent exciter contre eux et contre leurs compagnons coupables, les efforts combinés du patriotisme et de la force militaire; et qu'à cet effet, les troupes du Roi, de ce Monarque à qui les Etats-Généraux viennent de décerner le titre de RESTAURATEUR DE LA LIBERTÉ FRANÇOISE, seront appelées et employées pour disperser ces ennemis du bonheur public, et pour rendre plus efficaces les soins des généreux Citoyens qui déja se sont armés pour les éloigner et les punir.

Que le droit sacré de propriété, ce droit

saint, respecté et respectable dans tous les temps, est mis sous la sauve-garde des villes, bourgs et villages; qu'en ce moment sur-tout il y est mis sans distinction d'ordre, d'état ni de rang, puisque la réunion de tous les Ordres a opéré la réunion de tous les intérêts, et que ce dépôt, devenu inviolable à tant de titres, n'est pas uniquement confié à la surveillance des Municipalités, qu'il est commis de plus à la fidélité, à la religion et à la défense de tous et un chacun les habitans du ressort de cette Sénéchaussée.

Que ceux qui attenteroient désormais aux propriétés d'autrui, prévenus maintenant des piéges tendus sous leurs pas, instruits de la fausseté des bruits semés autour d'eux, ne sauroient être réputés de bonne-foi, ni coupables par ignorance; qu'ils sont proscrits d'avance et voués à l'opprobre; qu'en détruisant les propriétés, ils se rendent coupables envers ceux mêmes qui n'en ont pas, puisqu'ils arrêtent cette continuité d'échanges entre l'homme industrieux et l'homme propriétaire, qui les met tous deux dans une heureuse et perpétuelle dépendance; qu'ainsi, rompant la chaîne qui unit tous les Membres de la Société, ils méritent d'être arrachés de son sein.

Que les vrais Patriotes continueront de prêter obéissanse à toutes les Lois actuellement existantes, et de payer toutes les redevances et impositions, en attendant celles que, avec la sanction du Roi, décréteroit l'Assemblée Nationale, qui a acquis trop de droits à la reconnoissance de la Nation, pour ne pas en avoir à sa confiance.

Qu'au nom de la Religion et de la Patrie, les Citoyens de toutes les classes sont rappelés,

dans les villes, à leurs foyers et à leurs ateliers; dans les campagnes, aux travaux de l'agriculture; qu'ils sont tous invités à cette tranquillité calme, qui seule, dans l'ordre de la société, comme dans celui de la nature, annonce et promet de beaux jours; à dénoncer tous écrits ou imprimés qui seroient distribués furtivement; à fuir les assemblées trop nombreuses, à éviter tout ce qui pourroit amener le tumulte dans les lieux publics; en un mot, à écarter tout ce qui pourroit retarder le grand œuvre de la Constitution et de la régénération de l'Etat.

En conséquence, le Comité invite tous les Juges et Officiers de Police à rendre des Ordonnances conformes aux présens Arrêtés, à renouveler et faire exécuter les Lois de Police, relatives aux vagabonds, aux attroupemens, aux cafés et lieux publics, à requérir le secours de l'autorité pour faire respecter les Lois et maintenir l'obéissance qui leur est due.

Et sera la présente Délibération imprimée et affichée, tant dans la Ville et Fauxbourgs de Lyon, que dans les villes, bourgs et villages de la Sénéchaussée, et adressée à MM. les Curés, pour qu'ils puissent concourir, par leurs exhortations, au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité.

Délibéré à Lyon, le 10 août 1789; et ont signé tous les Membres. *Par le Comité*, DE LA CHAPELLE, MARET DE S. PIERRE, *Secrétaire*.

Lettre au Rédacteur.

MONSIEUR,

» Dans le N°. 34 de votre Journal, on n'a pas

re du compte exactement des principes que j'ai professés dans la Séance du 11. Appelé par l'ordre de mon inscription sur la liste de M. le Président, pour parler le premier *contre* le projet d'Arrêté qui proposoit la conversion de toutes les dîmes en rentes pécuniaires rachetables, j'ai dit qu'adopter ce projet indistinctement, c'eût été reconnoître les dîmes Ecclésiastiques pour des droits de propriété; que cependant j'étois en état de démontrer qu'on ne pouvoit les considérer que comme des impositions; qu'ainsi il falloit distinguer les dîmes laïques d'avec les dîmes ecclésiastiques, celles-là rachetables, supprimer celles-ci.... A ces mots, une foule de voix partant du banc du Clergé, me crièrent que ce n'étoit point-là la question; j'insistai mais inutilement: le bruit recommença, & il me fut impossible de continuer. J'abandonnai donc la tribune, mais après avoir protesté que je ne pouvois consentir au rachat de la dîme ecclésiastique, & en demandant qu'on laissât cet article à l'écart, puisqu'on n'avoit pas le courage d'en entendre la discussion, sauf à y revenir dans un temps plus calme, &c. »

MERLIN, Député de Douay.

MM. les Officiers, ci-devant au service des Etats-Unis de l'Amérique, et porteurs des certificats du Register-Office en leur nom, signés *Joseph Nourse*, et dont le payement des intérêts à six pour cent l'an, sont indiqués payables chez M. *Grand*, à Paris, sont prévenus que les arrérages de ces intérêts, jusqu'au premier Janvier 1789, vont être payés au bureau de M. *Grand* et compagnie, Banquiers à Paris.

MM. les Officiers, porteurs desdits titres, sont priés de les apporter en original audit

bureau, et il leur sera payé la somme qui leur sera due sur leur quittance à triple, pour ne valoir que comme une seule et même, et sur la mention qui sera faite sur les susdits titres ou payemens, qui sera affichée.

MM. les Officiers absens auront la bonté de faire passer leurs titres susmentionnés aux personnes auxquels ils donneront leur confiance à Paris, pour recevoir lesdits intérêts échus, et de les munir d'une procuration pardevant Notaires et légalisée, et qui sera laissée ès mains de M. *Grand* et Compagnie.

On peut dès-à-présent se présenter tous les jours non fériés, à leur bureau, rue neuve des Capucines, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, et depuis cinq heures de l'après-midi jusqu'à huit heures du soir.

On voudra bien y demander M. *Corsange*.

P. S. Une Dame de Versailles nous prie d'instruire le Public, que la femme pendue après la libération du parricide qu'on alloit exécuter, vit encore, et que la Milice Bourgeoise de Versailles n'eut aucune part à cette évènement. Nous n'avions point parlé de cette Milice, mais de la multitude rassemblée autour de l'échafaud.

Les Numéros sortis au Tirage de la Loterie Royale de France, le 1er. Septembre 1789, sont : 88, 33, 37, 18, 35.



JOURNAL POLITIQUE

DE

BRUXELLES.

POLOGNE.

De Varsovie, le 17 août.

DANS la dernière Séance de la semaine précédente, les Etats avoient à-peu-près accordé aux Munitionnaires de l'Ukraine Polonoise, qui ont fait des contrats avec les Russes, de transporter leurs vivres aux magasins de l'armée de Moldavie ; mais lundi, on revint sur cette délibération importante, pour limiter la durée de cette exportation.

Quelques Membres de la Diète proposèrent de fixer ce terme à six semaines ; d'autres soutenoient la nécessité indispensable d'interdire toute exportation de vivres hors des frontières de cette partie de la République. Les motifs allégués par ces derniers portoient sur le danger auquel on seroit exposé, en permettant une communication directe entre nos Habitans et ceux d'une contrée que la peste ravagea toujours pendant la guerre ; sur

le risque de voir nos Paysans massacrés par les Turcs, si dans ce trajet ils tomboient entre leurs mains; enfin, sur ce qu'on agiroit contre le systême de neutralité adopté par la République, d'approvisionner les camps Russes, tandis qu'on n'en peut faire autant pour les Turcs, anciens amis et alliés naturels de la Pologne, religieux Observateurs des traités, et qui, dans la guerre présente, ont respecté les frontières de la République, lors même qu'elles servoient de rempart à l'armée et aux magasins des Russes.

Le Prince *Sapieha*, Maréchal de la Diète de Lithuanie, fit un tableau frappant de tous les maux qui ont affligé la République, et dont la Russie a été la cause. Il exposa combien il seroit dangereux d'envoyer les Paysans de l'Ukraine sur des terres étrangères, d'où ils pourroient revenir animés d'un nouvel esprit de sédition, faire renaître dans le cœur de leurs Concitoyens, des dispositions à une révolte déja commencée cette année, et dont les progrès ont été heureusement arrêtés; il ajouta, qu'il étoit également à craindre que, ces mêmes Paysans se trouvant dans les camps Russes, alors qu'ils seroient attaqués par les Turcs, les premiers ne se servissent d'eux pour les opposer à leurs ennemis, et ne les fissent périr victimes de l'imprévoyance du Gouvernement, comme de la cupidité de leurs Propriétaires, ainsi qu'il arriva dans la précédente guerre, où six mille Paysans Polonois, qui conduisoient des vivres à l'armée des Russes, furent employés par ceux-ci à leur défense, et massacrés par les Turcs. L'appât du gain, continua ce zélé Patriote, seroit-il donc suffisant pour éloigner l'idée des suites fâcheuses qu'il pourroit entraîner?

A peine le Maréchal de Lithuanie eut-il fini son discours, qu'un grand nombre de Nonces demandèrent que la Députation nommée pour examiner les personnes accusées d'avoir suscité une rébellion dans le pays, communiquât à la Chambre l'instruction de leur procès; mais elle allégua que ce travail n'étoit pas suffisamment avancé.

La décision de cette affaire ayant été renvoyée au lendemain, ce jour-là, 11, les raisons contre l'exportation des vivres à l'armée Russe prévalurent généralement, et donnèrent lieu à l'Arrêté que voici :

« La Diète fera publier un *Universal*, portant défense de faire de nouveaux contrats avec les Russes; quant à ceux qui existent maintenant, ils n'auront de valeur que jusqu'au premier de Septembre seulement; et pour obvier aux inconvéniens qui pourroient résulter de transports trop nombreux, l'on a statué que le passage hors des frontières ne sera accordé que pour cent chariots à-la-fois, dont le retour dans le pays, tant pour les hommes que pour les équipages, doit être garanti par le Prince *Potemkin*. Les envois se feront successivement de la même manière, en observant cependant de ne permettre la sortie de cent autres chariots, que lorsque les premiers seront rentrés en Pologne. »

Cet *Universal* fut cependant révoqué dans la Séance de Jeudi 13, d'après la lecture d'un Rapport envoyé à la Com-

mission de guerre par le Grand-Maître d'Artillerie, Comte *Potocki*. Il annonçoit qu'un Corps de Tartares, entrés dans l'Ukraine Russe, venoient d'en brûler plusieurs villages, ainsi que les convois trouvés sur la route, et massacré une grande partie des habitans. Cependant, quoique ce Corps eût presque touché nos frontières, il les avoit inviolablement respectées. Cette nouvelle ne permettoit plus le transport des vivres sur le théâtre de la Guerre, et la Diète se borna à ordonner que les frontières fussent soigneusement garnies.

La fin de la Séance, et la suivante, eurent pour objet l'organisation militaire, dont toutes les parties se règlent et se perfectionnent rapidement.

On sait aujourd'hui, par des lettres authentiques de Constantinople, du 10 juillet, que *Selim III* a solennellement confirmé le Traité d'alliance et de subside, conclu sous le dernier règne entre la Suède et la Porte Ottomane.

L'Envoyé de Prusse, a remis au Roi, au nom de Sa Majesté Prussienne, une Médaille d'or, frappée à Berlin, qui représente, d'un côté, le Génie de la Pologne tenant un glaive nu, avec la Légende : *Proprio munere tutus*; et l'Exergue : *Aucto exercitu* 1789; de l'autre, le buste du Roi *Jean Sobieski*, avec la Légende : *Prisca virtute falix*; et l'Exergue : *Concordia Comitiorum convocatorum* 1788.

Deux Médailles d'argent aux mêmes, em-

preintes ont été remises aux deux Maréchaux de la Diète.

Il a été conclu entre la Cour de Berlin et la République, une Convention provisoire, par laquelle toutes les marchandises ou productions de la Pologne entreront dans les ports de Kœnigsberg, de Memel et d'Elbing, sans être visitées ni payer de droits. La même franchise aura lieu pour les marchandises étrangères, qui, de ces trois ports, passeront en Pologne. Cette convention aura son effet pour 3 ans, pendant lesquels on conclura un Traité positif de commerce entre les deux Etats : elle porte un nouveau coup au trafic de la ville de Dantzick.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 24 août.

Suivant les derniers avis de la Finlande, le Roi de Suède avoit établi son quartier-général à Kymenegard, entre deux bras de l'embouchure de la rivière de ce nom. D'un côté, ce camp est défendu par le poste de Sutula, et de l'autre par celui de Hogfors ; l'un et l'autre très-bien fortifiés. Dans cette position, le Roi attend les nouvelles troupes qui sont passées en Finlande. La première division de 3,000 hommes avoit déjà débarqué à Ekenas ; la seconde étoit en vue des côtes.

L'escadre Suédoise est encore à Carlscrone; celle des Russes a quitté sa première position à la hauteur de Gotland. — Le Conseil de guerre institué pour examiner la conduite du Vice-Amiral *Liliehorn*, est composé de l'Amiral *Wrangel*, Président; du Colonel *Modée*, et des Lieutenans-Colonels *Rulie*, *Hissingskoed* et *Armun*. — Le Duc *de Sudermanie* a donné le commandement de l'avant-garde au Colonel *Eneskold*. — On a envoyé un détachement de 300 hommes à Carsham, et à Calmar quelques escadrons de Hussards. Le Général *de Hermanson* est désigné pour le commandement général dans la Scanie, et le Général *Toll* au gouvernement de Carlscrone.

De Vienne, le 24 août.

Le rétablissement de l'Empereur se soutient, et tous les symptômes de sa maladie ont discontinué. S. M. a même soutenu, sans fièvre et sans accident quelconque, l'opération d'une fistule à l'anus, dont il étoit incommodé depuis un certain tems.

Le Maréchal *de Laudhon* se trouvoit à Semlin le 14; le 17, il eut une entrevue avec le Maréchal *de Haddick* qu'il remplace, et ce même jour il se mit en route pour Weiskirchen. La grande armée, ainsi que nous l'avons dit précédemment, sera sous ses ordres, et servira

soit à couvrir le Bannat, soit à protéger le siége de Belgrade, dont on s'entretient encore. Il est du moins certain que toutes les dispositions annoncent une grande entreprise en Servie. Une partie de l'armée de Croatie est en marche, et gagne Semlin, dont les troupes se rapprochent du Danube : on répare, avec activité, les redoutes et autres ouvrages extérieurs ; enfin, la grosse Artillerie d'Esseck et de Péterwaradin, est arrivée sur ce point central. — On ignore encore les mouvemens qu'opposeront le Grand-Visir et son armée, à ceux qui menacent Belgrade et la Servie. Jusqu'ici, les Turcs ne s'occupent que du Bannat, où ils sont entrés de nouveau dans la vallée de Schupaneck, mais sans occuper Mehadia. Un de leurs Séraskiers est près d'Orsova, avec un Corps de 20,000 hommes. Le Major Général *de Vetsey* s'est avancé à Ruska, et le Général *Clairfait* a établi son camp près de Fenisch.

La victoire du Prince *de Cobourg* nous procure plusieurs grands avantages. D'un côté, toutes les parties conquises de la Moldavie sont aujourd'hui entierement couvertes, et de l'autre, la Transylvanie est mieux assurée. La Wallachie est ouverte à nos troupes, et le Maréchal *de Laudhon* peut, sans obstacle, suivre son plan pour la protection du Bannat et l'attaque de la Servie.

On vient de recevoir ici la nouvelle que l'Ex-Grand-Visir a été étranglé dans le lieu de son exil, et sa tête envoyée à Constantinople.

De Francfort sur le Mein, le 31 août.

La révolution de Liège se soutenoit sans trouble, la tranquillité publique étoit maintenue, les nouveaux Magistrats paisibles possesseurs de leur autorité, le peuple satisfait de la réforme projetée dans la forme des Elections, et dans celle des Etats, lorsqu'on a appris le départ inopiné du Prince-Evêque. Il a pris congé du Conseil de la ville par une dépêche en ces termes :

« La prochaine journée d'Etats pouvant être très-tumultueuse, et de nature à nuire à ma santé, que je ne désire de conserver que pour le bien-être de ma Nation, j'ai jugé convenable de m'éloigner, pour quelque temps, de ma Capitale. »

« J'assure la Nation, que je chéris, que ce n'est nullement dans le dessein de solliciter aucun secours étranger, ni dans l'intention de porter aucune plainte à Sa Majesté Impériale, ni à la Diète, ni aux suprêmes Tribunaux de l'Empire. De plus, je n'ai donné aucune commission à qui que ce soit de porter la moindre plainte, et je désavoue, *à la face de l'univers*, toutes celles qui, peut-être, dans les circonstances présentes, pourroient être portées en mon nom, n'ayant donné pareille commission à qui que ce soit, ni n'en ayant manifesté le désir. »

« J'exhorte la Nation de délibérer avec calme et modération sur les changemens utiles et nécessaires, dont on jugeroit la Constitution susceptible, de respecter les propriétés, et de n'exercer aucun genre de vengeance contre qui que ce soit. »

« Je ferai parvenir la connoissance du lieu où je resterai, pour qu'on puisse m'instruire des résolutions qui se prendront. »

« Je recommande, avec ferveur, toute la Nation à la Divine Providence, pour qu'elle daigne l'éclairer, lui donner l'esprit de paix, de concorde, et que l'ouvrage qu'elle destine d'entreprendre, soit celui qui assure la tranquillité et la félicité des races futures. Fait à Seraing, le 26 Août 1789. »

Signé, CONSTANTIN-FRANÇOIS, Evêque et Prince de Liége. »

Ce départ laisse des inquiétudes; ce qui les augmente, c'est que le nouveau Corps Municipal ayant promulgué la continuation des impôts, le Peuple s'est soulevé, et a dit, bayonnette en main : « Point d'impôts, ou point de Corps « Municipal. » Celui-ci a obéi, et on ne perçoit plus d'impôts à Liège.

D'un autre côté, on apprend que l'ancienne faction abattue à Aix-la-Chapelle, par l'intervention des Tribunaux du Corps Germanique, se relève, et a arboré la Cocarde bleue et jaune. Le même esprit de soulèvement a gagné quelques Districts des bords du Rhin, opposés à Strasbourg : les Sujets des Bailliages de Wildstœdt et de Lichtenau, appartenant au Landgrave de Hesse-Darmstadt, ont chassé les Employés du Prince, et dévasté leurs maisons. Ces mouvemens paroissent donner lieu à des mesures de la part du Corps Germanique, et le bruit se répand que 40,000 Prussiens

vont se joindre aux troupes de l'Empire, pour former un cordon sur les frontières de France.

A cette nouvelle qui s'accrédite, se joint celle de 25000 hommes détachés de la Bohême et de la Moravie pour gagner les Pays-Bas

Le Roi de Prusse est parti, le 15, pour la Silésie, où il a été précédé par le Prince-Royal.

La descente des Turcs en Crimée se confirme, ainsi que les hostilités des Tartares du Couban contre les Russes; mais l'on ne sait rien encore de certain des opérations des escadres dans la mer Noire.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres, le 2 septembre.

LL. MM. ont quitté Plymouth, et sont de retour à Weymouth, depuis le 28 du mois dernier. Avant son départ du premier de ces ports, le Roi fit distribuer deux mille livres sterlings, réparties entre les Ouvriers du chantier, du parc d'Artillerie, des magasins de vivres, et les équipages des barques qui ont porté la Famille Royale, durant ses courses, dans le canal. L'Ambassadeur d'Espagne s'est rendu auprès du Roi à Plymouth, et a eu une audience secrète qu'on dit relative à des affaires importantes.

On annonce de nouveau la retraite du Duc *de Leeds*, Ministre des Affaires Etrangères; on croit même qu'il a déja formellement donné sa démission, et qu'il sera remplacé par Milord *Hawkesbury*, dont l'habileté, l'expérience et les grandes lumières sont suffisamment connues.

Le Général *Schlieffen*, ancien Ministre de la guerre à Cassel, aujourd'hui rentré au service de Prusse, et Gouverneur de Vesel, est ici depuis trois semaines, chargé d'une mission secrète qui donne lieu à nombre de conjectures. Il est certain qu'il se traite en ce moment des objets sérieux entre différentes Cours. Avant de passer à Londres, le Général *Schlieffen* a séjourné quelque temps à la Haye.

On a remarqué depuis quinze jours des préparatifs extraordinaires dans quelques-uns de nos chantiers, et quelques nouveaux vaisseaux mis en Commission. Il ne paroît pas, néanmoins, qu'on en augure rien de menaçant, car les fonds publics continuent à hausser journellement.

Nos papiers Publics regorgent de paragraphes et de réflexions fort étranges sur la crise de la France, et sur la conduite des affaires publiques de ce royaume. Les passer sous silence, c'est en indiquer la nature. Ils étonneroient bien ceux qui, en France, préjugent l'opi-

nion publique de l'Angleterre sur les mémorables évènemens qui occupent la scène de l'autre côté de la Manche.

La frégate le *Solebay*, de 32 canons, vient de venir des isles, et a ramené en Angleterre le Gouverneur de la Dominique et sa suite.

Le Commodore *Gardner* est arrivé, le 24, à Portsmouth, à bord de l'*Europa*, de 50 canons, et a laissé le commandement de l'escadre de la Jamaïque à l'Amiral *Affleck*; la frégate l'*Expédition*, de 44 canons, est rentrée avec l'*Europa*. Milord *Effingham*, nouvellement nommé au Gouvernement de la Jamaïque, va s'embarquer sur la première frégate qui fera voile pour cette isle.

FRANCE.

De Versailles, le 9 Septembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Avant de passer au rapport des Séances de la semaine dernière, nous devons dire que le 29, au soir, l'Assemblée ayant repris la discussion de l'Arrêté sur le commerce des grains, proposé la veille par le Comité des subsistances, cette Délibération produisit le Décret suivant :

L'Assemblée Nationale a décrété, 1°. que la vente & la circulation des grains & farines seront libres dans toute l'étendue du Royaume; 2°. que ceux qui feront transporter des grains & farines par mer seront tenus de faire leur déclaration exacte, pardevant les Municipalités, des lieux du départ & du déchargement & de justi-

fier de leur arrivée & de leur déchargement aux lieux de leur destination, par un certificat des Mucipalités des lieux; 3°. que l'exportation à l'Étranger est & demeurera provisoirement défendue.

Les Députés de Saint-Domingue ont réclamé, à cette occasion, la libre exportation des farines étrangères dans leur Colonie, liberté que lui avoit accordée une ordonnance de M. *du Chilleau*, depuis révoquée par un Arrêt du Conseil. On a sursis à toute décision, jusqu'à ce que l'Assemblée fût instruite des motifs qui avoient déterminé cette révocation.

DIX-HUITIÈME SEMAINE DE LA SESSION.

On n'envisage pas sans terreur, les questions agitées cette semaine dans l'Assemblée. De leur décision dépendront peut-être le sort de l'Etat, celui des Lois nouvelles par lesquelles il doit être gouverné, l'affermissement ou la chute de la liberté, la sureté publique au dedans et au dehors, et la considération nécessaire à une grande Monarchie.

La presque unanimité des Cahiers avoient consacré la Sanction Royale, sans la définir. Tant que ce pouvoir défensif du Gouvernement n'a été connu que sous cette dénomination, il rencontroit peu d'antagonistes : il s'en est élevé de toutes parts, lorsqu'on l'a présenté sous le titre, assez impropre, de *veto*. Il seroit en ce moment souverainement

inutile d'opposer aucunes réflexions à tout ce qu'on a avancé à cet égard : le cri d'un grand nombre d'Orateurs et d'Ecrivains du jour, a été que, le *veto* consacreroit un despotisme illimité, et que la volonté d'un seul ne pouvoit prévaloir sur celle de 24 millions d'ames. Ces argumens sont au-dessus de tout examen.

Les Anglois ont donc jusqu'à ce jour vécu sous le despotisme? Cette découverte les étonnera beaucoup. On a affirmé dans les débats, et on a répété dans plusieurs Journaux, que l'Angleterre avoit investi son Roi de la faculté d'empêcher, dans des temps de barbarie et de féodalité. L'année 1688, un temps de barbarie pour l'Angleterre! un temps de féodalité que celui du règne de Guillaume III, sous lequel les droits féodaux furent abolis!

On a encore affirmé que les Anglois, *fatigués des gênes où le veto Royal met tous leurs Bills, se repentoient de leur complaisance*. Il seroit difficile de rappeler un seul de ces prétendus *Bills* mis à la gêne; car de mémoire d'homme, à peine se souvient-on d'un seul Acte des deux Chambres, auquel le Roi ait refusé sa sanction. Preuve irréfutable de l'efficace des prérogatives, mutuellement balancées, du Gouvernement et du Pouvoir législatif.

Quant au repentir des Anglois, ils l'ont tenu jusqu'ici profondément secret.

Ceux qui viennent de nous le révéler, auroient dû citer une seule Motion, un seul Discours, une seule Pétition sortie depuis cent ans, de la Chambre des Communes ou du sein du Peuple, contre la négative Royale. Parmi tant de Publicistes éclairés, qui ont analysé et discuté en Angleterre, et sous toutes ses faces possibles, la Constitution politique, en est-il un seul de quelque réputation, Whig ou Tory, qui ait exhorté le Parlement à se soustraire à la sanction de la Couronne? Mille Ecrivains ont attaqué l'influence de celle-ci, les défectuosités de la Constitution, le vice de la Représentation Parlementaire, les Élections septennales, qui, dans le fait, n'ont été que de cinq ans, l'une dans l'autre, depuis un demi-siècle : tous les abus ont passé en revue ; l'autorité Royale a été l'objet de diatribes très-fréquentes, dont l'énergie approchoit quelquefois de la férocité, et l'on en est encore, au-delà de la Manche, à découvrir cette vérité, que la négative royale est la consécration du despotisme! Certainement, quelques Anglois peuvent le penser : quelques Anglois pensent aussi qu'il faudroit rétablir la République ; mais si l'un d'eux alloit proposer dans les Communes, ou dans les Assemblées provinciales des Comtés, de dépouiller le Roi de son droit de concourir à la Législation, j'ose croire qu'il

feroit naître d'étranges sentimens dans ses Auditeurs.

Nous ne nous chargeons pas de justifier cette opinion publique ; nous la rapportons, et l'on peut dire maintenant, sur cette question politique, ce qu'on a dit sur tant d'autres objets :

Et penitùs toto, divisos orbe Britannos.

« Le Roi d'Angleterre, dit *J. J. Rousseau*, dans ses *Lettres de la Montagne*, « pag. 399 et 404, revêtu par les Lois « d'une si grande puissance pour les protéger, n'en a point pour les enfreindre. « Personne, en pareil cas, ne voudroit « lui obéir ; chacun craindroit pour sa « tête : les Ministres eux-mêmes la peuvent perdre s'ils irritent le Parlement. « Outre cela, le droit négatif du Roi « d'Angleterre est bien tempéré, premièrement par la Loi, qui l'oblige de « convoquer un nouveau Parlement au « bout d'un certain temps ; de plus, par « sa propre nécessité, qui l'oblige à le « laisser presque toujours assemblé ; enfin « par le droit négatif de la Chambre des « Communes, qui en a vis-à-vis de lui-même, un non moins puissant que le « sien. Elle est tempérée encore par la « pleine autorité que chacune des deux « Chambres a sur elle-même, soit pour « proposer, traiter, discuter, examiner « les Lois et toutes les matières de Gou-

« vernement, soit pour connoître, dans
« les Communes, des griefs publics et
« des atteintes portées aux Lois; dans la
« Chambre des Pairs, de toutes les ma-
« tières qui ont rapport aux crimes
« d'Etat. Voilà quel est le droit négatif
« du Roi d'Angleterre.

« Si vos Magistrats, ajoutoit *Rous-*
« *seau* aux Représentans de Genève,
« n'en réclament qu'un pareil, je vous
« conseille de ne le leur pas contester. »

Presque toutes les Nations libres avoient plus ou moins senti la nécessité de placer la force conservatrice du Gouvernement, moins dans son action que dans sa résistance, en sorte qu'il pût empêcher les entreprises, et non en former. Les Athéniens, balottés par des Démagogues et des Orateurs, les Athéniens, qui en vinrent à ce point de démence populaire, d'interdire, sous peine de mort, d'appliquer aux besoins publics les fonds destinés aux spectacles, ne sachant plus comment arrêter la fougue de leur Législature, ni où placer un *veto*, firent cette Loi étrange, citée par Eschine, en vertu de laquelle on pouvoit accuser devant un Tribunal particulier, et faire le Procès à l'Auteur d'une Loi approuvée par le Peuple, si ce Tribunal la jugeoit injuste ou dangereuse. Les Républiques modernes, comme les anciennes, nous offrent également un tourment perpétuel sur l'assiette de cette

force négative, qui, remise au Peuple, abattoit tout, ou plongeoit l'Etat dans l'anarchie; qui, remise à tel ou tel Corps, devenoit dangereuse, faute de contre-poids. Au milieu de tant d'erreurs et de variations, chacun avouoit la nécessité de cette faculté d'empêcher les tentatives des passions, et les usurpations du Corps Législatif.

Depuis 1726 jusqu'en 1772, les Suédois en avoient privé leur Roi : aussi fut-il dépouillé successivement de toutes ses prérogatives, même de celle de choisir les gens de sa maison, et d'être le simple Greffier de la Diète. M. *Shéridan*, Républicain ardent, mais sage, et éclairé par l'expérience, observe dans son admirable *Histoire de la Révolution de Suède*, qu'il eût été infiniment préférable de détruire la Royauté, à la conserver sans force négative. Il faut lire dans cet Auteur, les preuves démonstratives de son opinion.

On verra dans les débats de la semaine dernière, la proposition d'un Veto *suspensif*, ou d'un appel à la Nation, c'est-à-dire à chaque Bailliage constituant; ce qui mettroit 8 à 9 millions de Juges en activité politique, à chaque dissentiment entre leurs Représentans et la Couronne. De plus, comme on appuie cette mesure nouvelle, sur le droit qu'a chaque individu de n'obéir qu'à sa propre volonté, il s'ensuit qu'on ne peut enlever à personne l'exercice de ce droit, et que,

pour être juste et conséquent, il faudroit appeler au Conseil général de la Nation, quiconque a une volonté, à commencer par les femmes, et à finir par les mendians.

Les *Etats unis*, dont le Congrès n'est que le Souverain fédératif, et non le Souverain de chaque province ; dont le Président est borné à l'exercice des pouvoirs très-limités, révocable tous les quatre ans, et qui, dans l'exécution, n'est à beaucoup d'égards que le Chef du Sénat ; les *Etats unis*, disons-nous, ont armé ce Président d'un *Veto* seulement *suspensif*. Il n'existe, en effet, aucune crainte qu'on cherche à attaquer une prérogative si étroite ; elle se défend par la petitesse de son cercle, sur lequel les deux Chambres ne peuvent être tentées d'empiéter, et par l'amovibilité de celui qui en est investi. Refuse-t-il une loi? les deux Chambres la reprennent en considération, et si elle est, de nouveau, adoptée par les deux tiers des voix dans chacune d'elles, la négative du Président reste sans effet. Mais il est important d'observer que, toutes les fois qu'il s'agiroit d'innovations dans la Constitution, le projet de ces changemens doit être renvoyé au Corps Législatif, ou à une *Convention* de chaque province, et l'acceptation des trois quarts d'entre elles constitue seule la sanction définitive. Ce système, parfaitement conforme à la nature d'un état composé de Souverainetés

indépendantes dans leur Législation interne, et dont la Législature est permanente, n'est guère applicable à un Empire immense, obéissant à un seul Législateur.

Au surplus, nous répétons que cette question du *Veto* n'est plus abordable : se hasarder à la traiter, ce seroit marcher sur un volcan. Nos Lecteurs trouveroient sans doute la lumière dans les discussions dont nous allons rendre compte ; mais nous ne pouvons présenter que des extraits informes, et l'instruction ne sera complète qu'après l'impression des principaux Discours.

Du Lundi 13 Aout. Le nouveau Président avoit été élu par 787 Electeurs ; 499 se déclarèrent en faveur de M. l'Évêque de Langres ; 228 pour M. l'Evêque d'Autun ; 60 voix se portèrent à plusieurs autres Députés. A l'ouverture de la Séance, M. l'Evêque de Langres fut installé, & M. *de Clermont-Tonnerre*, son Prédécesseur, remercia l'Assemblée, & en fut remercié avec acclamation. On a vu précédemment combien ses fonctions avoient été pénibles ; combien de patience, de fermeté, de dignité il avoit opposé à l'impétuosité des opinions, & qu'il avoit su défendre le gouvernail, en obtenant la déférence & le respect.

Trois des Secrétaires, renvoyés par le sort, eurent pour successeurs, à la pluralité des voix, MM. *Redon*, *Deschamps* & *Henri*.

Une étrange épisode, dont on trouvera l'historique à l'article *Paris*, vint, au début, porter l'étonnement, le trouble & l'indignation dans l'As-

semblée. Son nouveau Président rendit compte de deux Lettres, écrites, la veille au soir, à M. le Comte *de Saint-Priest*, Ministre de Paris ; la première annonçant une Motion du Comité Patriotique du Palais-Royal, contre le *Veto*, & contre différens Députés de l'Assemblée dont on demandoit la révocation, & quinze mille Citoyens allant se rendre à Versailles pour faire justice de *l'Aristocratie renaissante*. La seconde lettre, écrite à deux heures du matin, tranquillisoit sur cette effervescence, dont les précautions de M. de la *Fayette* avoient arrêté les effets.

M. *de Lally* augmenta l'impression de cette lecture, en communiquant que, dans la nuit, il avoit reçu une Députation composée d'un Avocat du District de Saint-Etienne-du-Mont, & d'un Ingénieur du District des Capucins, laquelle lui avoit remis la Motion rédigée au Palais-Royal, le 30, à huit heures du soir, contenant en substance, que les habitans de Paris sont instruits qu'il y a dans l'Assemblée un parti formé de la totalité du Clergé & de la Noblesse, & de 120 Membres des Communes, pour accorder au Roi le *Veto* absolu ; que c'est renverser ce qui a été déja établi, &c. ; qu'il y a quinze mille hommes prêts à partir pour Versailles, tant pour y arrêter l'efferverscence aristocratique, que pour protéger les jours des Députés qui peuvent être en danger ; que puisque la personne des Députés est sacrée, il convient de révoquer les pouvoirs de ceux qui trahissent les intérêts de la Nation, afin que devenus simples particuliers, on puisse s'emparer de leurs personnes, & leur faire leur procès. M. *de Lally* déclara que les deux personnes envoyées vers lui avoient nommé les Députés suspects, & que la liste en étoit très-longue : il avoit répondu aux deux Envoyés, que les personnes qu'ils venoient de nommer, étoient

auſſi reſpectables par leurs vertus que par leurs lumières ; qu'il avoit travaillé toute la nuit à défendre la Sanction Royale, & qu'il la défendroit jusqu'à son dernier ſoupir ; moins pour le Roi que pour le Peuple, &c.

Sur-le-champ, M. le Vicomte *de Mirabeau* demanda que cette motion du Palais-Royal fût imprimée & envoyée dans les Provinces. La même demande fut faite pour la liſte des Députés dénoncés comme mauvais Citoyens.

Dans le même moment on apporta une autre lettre de la *Société patriotique du Palais-Royal*, adreſſée à M. le Préſident, & où, en déclamant contre un *veto abſolu*, qui mettroit un *ſeul homme* dans le pouvoir de s'oppoſer au bien *de toute une Nation*, on répète l'annonce de 15 mille hommes prêts à accourir avec de l'artillerie ; à écraſer la Coalition ariſtocratique, compoſée de tout le Clergé, de la majeure partie de la Nobleſſe, & de 120 Membres des Communes, *traîtres* ou *ignorans*. Une ſeconde lettre adreſſée aux Secrétaires, les accuſe de corruption, menace de renouveler les *anciennes leçons*, *d'éclairer* les châteaux, & finit en ces termes : *Changez, ou ſauvez-vous ....*

Un ſaiſiſſement d'horreur & d'indignation pénétroit la plus grande partie de l'Aſſemblée, lorſque M. *de Clermont-Tonnerre* prit la parole, & dit avec une ſalutaire énergie :

» Ces nouvelles ſont alarmantes, à la vérité ; mais vous vous êtes trouvés dans des circonſtances plus critiques. La prudence & la modération vous ont ſuggéré des moyens de vous en tirer avec ſuccès, & vous en trouverez en cette occaſion .... Nous ſommes entre deux alternatives (je ne ſais laquelle eſt la plus honorable) : ou nous réuſſirons dans le bien, ou nous périrons pour le faire. »

» Je demande la liſte des Députés dénoncés & accuſés, afin que la haine des méchans ſerve de

gloire aux bien intentionnés. -- Je crois encore qu'il faudroit demander au Commandant & au Maire de Paris, s'ils répondent de la tranquillité de la Capitale & de la liberté de l'Assemblée. S'ils ne peuvent le faire, nous transférerons nos Séances dans un autre lieu, & la France défendra ceux que le Palais-Royal proscrit. »

» Si au contraire on répond de notre sureté, il n'y a plus lieu à délibérer ; il ne restera qu'à poursuivre les auteurs & les fauteurs de cette cabale méprisable. »

» Je propose en conséquence l'Arrêté suivant :

» L'Assemblée nationale arrête que M. le Maire, » ainsi que M. le Commandant de la Milice na- » tionale de Paris, seront invités de venir dans » l'Assemblée, le jour même, & y déclarer s'ils ré- » pondent de la tranquillité de la Ville, & par » conséquent de la liberté de l'Assemblée ; & que » dans le cas où ils n'en répondroient pas, l'As- » semblée se transportera dans un autre lieu ; que » les noms des Membres menacés par les mau- » vais Citoyens, seront honorablement inscrits » dans le procès-verbal : «

» Que lesdits Maire & Commandant de la » Milice seront chargés de faire toutes les perqui- » sitions, pour découvrir les auteurs & les fauteurs » de ces complots. «

Cette Motion entière n'étant point appuyée, on réclama la question préalable.

Catilina, s'écria alors un Membre des Communes, emploie toutes ses forces pour fomenter des séditions. Catilina est à nos portes, & l'on écarteroit les moyens d'arrêter ses fureurs, par l'odieuse chicane d'une question préalable !

Méprisons ces criminelles factions, a dit M. le Duc *de Liancourt*, ne formons point de Délibérations qui puissent nous donner l'apparence de l'inquiétude... Je propose seulement de mander M. de la

Fayette,... & qu'on s'occupe de la Sanction royale.

Nous ne pouvons, dit M. *Dupont*, nous dispenser de prendre un parti, quand la liberté de l'Assemblée est compromise... Mais nous n'avons pas été troublés dans les circonstances les plus orageuses où nous nous sommes trouvés, & nous ne devons pas l'être d'avantage par 15 mille hommes qu'on annonce, par une troupe de factieux, qui prétendroient se faire un parti dans la république qu'ils se sont formée. Je ne suis pas d'avis de nous transférer dans un autre lieu, quand même les réponses de M. le Commandant de la Milice Parisienne ne garantiroient pas notre sureté... Nous devons être un exemple éternel du courage avec lequel la liberté & l'intérêt de la Société doivent être défendus... Qu'on invite seulement M. de la *Fayette* de venir prendre place dans l'Assemblée.

Il fut proposé encore d'envoyer des Députés dans toutes les Provinces, pour les prémunir contre les complos dans lesquels on pourroit les immiscer.

M. *Mounier* demanda que le Comité *des Douze*, fît toutes les recherches nécessaires, pour découvrir les moteurs de ces factions: 1°, qu'il fût promis une récompense de 500,000 livres, à ceux qui les découvriroient, & la grace des coupables qui dénonceroient leurs complices.

Un Membre des Communes dénonça un Ecclésiastique, qui venoit de dire que les Communes avoient rampé indignement devant le Clergé, pour le tromper ensuite.

De grands murmures s'élevèrent dans l'Assemblée; mais on revint à la discussion.

Un Membre des Communes dit: Vous avez arrêté que sous quelque prétexte que ce soit, la Constitution ne seroit pas interrompue. Je vous répéterai donc, d'après les sentimens que j'ai déja entendu

entendu exprimer à M. *de Clermont-Tonnerre* : *Ou la Constitution sera faite, ou nous périrons.*

M. *Chassey*, communiqua à l'Assemblée une lettre qu'il avoit reçue d'un Ecclésiastique anonyme, qui le menaçoit de sa vengeance & de la mort, pour avoir opiné à la suppression des dîmes. En conséquence, ajouta M. *Chassey*, dans quelle liste de proscrits serai-je rangé ? Je suis menacé par un homme qui se dit du Clergé ; je suis dénoncé par le Palais-Royal. Si je passe du côté du Palais-Royal, je suis perdu par l'Anonyme ; si je me range du côté de l'Anonyme, je suis perdu par le Palais-Royal.

Pendant que *Catilina* menaçoit Rome, on délibéroit ; mais nommoit-on les proscrits ? Fit-on une liste ? Le Sénat trembla-t-il ? Changea-t-il de lieu ?

Je proposerois donc d'autoriser seulement M. le Président à se concerter avec le Maire & Commandant de la garde de Paris, pour prendre tous les éclaircissemens nécessaires sur ce complot.

MM. *de Landine*, *Target* & autres, insistèrent sur l'avis qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, & l'Assemblée l'adopta.

MM. *de Lally-Tollendal* & *Mounier* communiquèrent ensuite le travail du Comité de Constitution, sur une partie des Pouvoirs, dont la combinaison doit former la nature & le principe du Gouvernement. Ce projet se rapproche beaucoup de la Constitution Britannique, combinée avec quelques institutions de celle du Congrès Américain. Tout entier, ce systême repose sur une Balance nécessaire de Pouvoirs : aussi, ceux qui ne veulent point de Balance, & ils forment une grande partie du Public parlant & écrivant, ont-ils jeté de l'odieux sur ce Rapport, qu'ils ne connoissent que par des extraits de feuilles

périodiques. Tout homme sensé s'appercevra qu'un travail de ce genre ne peut être jugé que sur son ensemble, qu'il est absurde d'en détacher quelques parties, & de dire, *Voilà l'édifice.* Il s'appercevra encore que les Institutions subsidiaires des Lois fondamentales, contribuent puissamment à déterminer l'action & la réaction des Pouvoirs, & qu'il faut combiner ces effets réciproques, ou ressembler à celui qui devineroit le mouvement d'une montre sur le cadran. Lorsque ce projet sera imprimé, nous le ferons connoître, si toutefois il n'est pas irrémissiblement condamné avant ce temps-là.

Du Lundi soir, 31 *Aout.* Dans son dernier Mémoire, M. *Necker* avoit observé qu'il étoit important de nommer un Comité des Finances qui correspondît avec lui. Différens avis ont d'abord été ouverts sur la composition de ce nouveau Comité, et se sont enfin réunis à le former de douze Membres, pris et nommés dans les soixante-quatre de l'ancien Comité, toujours subsistant.

MM. les Députés de Saint-Domingue ont sollicité une troisième fois l'Importation des farines étrangères dans la Colonie. Quelques Membres ont appuyé, d'autres ont combattu cette demande : on ne l'a pas trouvée assez urgente pour entraîner une résolution subite; et celle-ci a été renvoyée à un autre jour.

Du Mardi 1 *Septembre.* Lecture faite des Adresses, Lettres à l'Assemblée, et des Procès-verbaux, M. l'Evêque d'Autun a produit la renonciation de son Bailliage, de ceux de Saémur, etc. aux Priviléges du Duché de Bourgogne, dans le cas où les autres Provinces en feroient autant.

M. le Président a ensuite donné connois-

sance de la renonciation que faisoit un soldat du régiment de Touraine, après 74 ans de service, d'une pension de 200 liv. réversible à ses enfans, et qu'il tenoit de la libéralité du feu Roi. M. le Chevalier *de Montalembert*, Officier du même régiment, et qui a perdu un œil dans la dernière guerre, a imité ce sacrifice, ainsi que plusieurs autres Officiers du Corps, pensionnés sur l'Ecole Royale Militaire. L'Assemblée a vivement approuvé ces actes de désintéressement, et a arrêté d'en faire mention dans les Procés-verbaux, sans accepter aucune de ces renonciations.

La discussion de la Sanction Royale a été reprise, et d'abord par M. le Duc *de Liancourt*, qui a présenté affirmativement la nécessité de cette Sanction, pour caractériser la Loi, et celle de laisser la Couronne partie intégrante de la Législature. Régénérer la Monarchie, a-t-il dit, ce n'est pas l'anéantir. Jusqu'ici le Roi a été Législateur; comment existeroit-il, comment se défendroit-il, sans intervenir dans la sanction des Lois? La puissance législative doit être contenue, et ne peut l'être que par ce droit d'empêcher, réservé à l'autorité Royale. Ce droit sera balancé efficacement par celui d'accorder ou de refuser les impôts, et par la permanence de l'Assemblée. Il est une barrière indispensable aux variations politiques, et sans lui, le pouvoir exécutif seroit éternellement le jouet des partis et des opinions.

M. *Salle* s'est élevé contre la Sanction, par les argumens tirés de la sagesse constante du Peuple, de celle des Assemblées élémentaires, de la perversité des Ministres, de la nullité à laquelle le *veto* condamneroit le Corps législatif, du danger dont il menaceroit les

Arrêtés du 4 Août. Cet Opinant a fini son Discours d'une heure, par informer l'Assemblée que l'Angleterre étoit privée de *la liberté politique*, et qu'ainsi l'avoit décidé l'Auteur du *Contrat social* (1).

M. *Rabaud de Saint-Etienne* a reproduit son opinion, de traiter conjointement les trois questions de la Sanction Royale, de la permanence de l'Assemblée, et de sa division en deux Chambres, en subordonnant la décision du premier point à celle des deux autres

M. *Goupil de Préfeln* a opposé à cet avis l'ordre de la délibération du jour, et l'Arrêté pris par l'Assemblée d'examiner préalablement la Sanction Royale. Divers Membres ont adopté cette remarque ; d'autres appuyant la Motion de M. *de Saint-Etienne*.

M. *Target*, et ensuite M. *de Clermont*-

« (1) Le peuple Anglois, a dit *Rousseau*, « pense être libre ; il se trompe fort ; il ne « l'est que durant l'élection des Membres du « Parlement ; si-tôt qu'ils sont élus, il est « esclave, il n'est rien. L'idée absurde des « Représentans est moderne ; elle nous vient « de l'inique Gouvernement féodal. » C'est donc parce que le Gouvernement de l'Angleterre est représentatif, que *Rousseau* jugeoit les Anglois esclaves ; ainsi tout Peuple représenté seroit esclave comme eux. L'autorité de *Rousseau* n'est donc pas admissible dans une assemblée de Délégués du Peuple. Ce célèbre Ecrivain a persisté jusqu'à la fin de sa vie, dans son aversion pour le Gouvernement représentatif ; et il écrivoit : « Je ne vois point » de milieu entre la Démocratie la plus austère, ou le Hobbisme le plus parfait. »

Tonnerre ont proposé un milieu, celui de conserver l'ordre du jour, en traitant simultanément les trois questions, et sans prononcer définitivement sur la première, avant que les deux autres aient été discutées.

M. *Malouet* revenant à la Sanction, l'a demandée simple et absolue, comme un droit conféré par la Nation à son Chef, de déclarer que telle ou telle résolution de ses Députés n'est pas conforme à la volonté publique. Sans cette prérogative, instabilité de principes et de formes : elle est le rempart du repos de la Nation, de la sûreté des Représentans, de la puissance publique et de l'indépendance du Monarque dans l'exercice de ses fonctions.

M. *Péthion de Villeneuve*, absolument contraire au *veto absolu*, a mis en avant un *veto suspensif*. Il a représenté le premier, comme la plus funeste des inventions politiques. *Montesquieu* s'étoit égaré dans sa division des Gouvernemens. La Constitution Angloise, avec son *veto*, sa Chambre Haute, ses Elections, étoit monstrueuse, et l'objet *des plaintes de tous les Anglois judicieux*. — Par-tout l'Europe offre le tableau des usurpations du pouvoir exécutif : s'il devient héréditaire et coopérateur de la Législation, son activité perpétuelle seroit trop redoutable. Si le Roi pouvoit arrêter la Loi, il deviendroit supérieur à la Nation, qui l'a créé. Tous les pouvoirs doivent rester dans la dépendance du Peuple, qui saura bien contenir ses Représentans. Ainsi, c'est à lui qu'il faut en appeler, lorsqu'il s'élevera des dissentimens entre les deux pouvoirs, et cet appel porté par le Roi est le *veto suspensif*, auquel il faut s'en tenir irrévocablement.

M. *de Mirabeau* a défendu et prouvé d'autres opinions.

La Sanction Royale est la volonté publique. C'est le droit du Peuple, encore plus que celui du Roi. Sans cette sauve-garde de la liberté, l'Assemblée elle-même pourroit dégénérer en Aristocratie, pire que le Despotisme, parce que ce seroit le despotisme de la Loi ; elle pourroit empiéter sur le pouvoir exécutif, le réduire insensiblement à rien, et anéantir ainsi le vrai ressort de la puissance publique, si nécessaire à la sureté générale. Le Parlement d'Angleterre renversa la liberté en se déclarant inamovible.

Le *veto* royal pourroit quelquefois empêcher une bonne Loi, mais il pourroit aussi en empêcher une mauvaise.

Dans le fait, ce *veto* est un *appel au Peuple*, fait par le Roi, des Décrets émanés de l'Assemblée Nationale : ainsi, il doit être toujours suivi, 1°. de la dissolution de l'Assemblée ; 2°. de la convocation d'une autre ; 3°. de nouveaux pouvoirs donnés aux Députés, de nouvelle élection, sur la Loi frappée du *veto*.

Ce Discours, qu'il faudroit rapporter en entier, a été très-vivement applaudi, et, avant de se séparer, l'Assemblée en a ordonné l'impression.

Du Mardi soir, premier SEPTEMB. Sur l'Adresse de la Touraine, qui demande à être autorisée à ouvrir dans la Province trois souscriptions patriotiques, il a été décidé de renvoyer cette proposition au Comité des finances, chargé de correspondre avec le Ministre.

M. l'Abbé *Grégoire* a demandé et obtenu une Séance du soir, pour le rapport des récla-

mations des Juifs domiciliés dans le Royaume.

Quelques plaintes sur le régime actuel pour prévenir l'exportation des grains hors du royaume, ont fait arrêter de fournir à ce sujet de nouvelles lumières au Comité des Subsistances, qui s'occupera d'un Réglement relatif à l'exécution du Décret du 29 Août, contre l'exportation.

Du Mercredi 2 SEPTEMBRE. Après la lecture des Procès-verbaux et Adresses, on a débattu si l'on imprimeroit on non les Discours lus la veille par MM. *de Mirabeau*, *Salle*, *de Villeneuve* et autres; ce qui emporteroit la nécessité de les imprimer tous. Décidé de n'en imprimer aucun.

Lecture d'une Délibération de la Commune de Paris, qui persiste dans ses précédens arrêtés contre les attroupemens et les Motions du Palais-Royal, invite les Districts à la seconder dans l'exécution des moyens qu'elle a pris pour le rétablissement de l'ordre, etc.

Un Membre proposa de voter un acte de remercimens. Cet avis ne parut point conforme à la dignité de l'Assemblée; elle se contenta d'en témoigner sa satisfaction par des applaudissemens.

La grande question de la Sanction Royale étant soumise à une discussion ultérieure, M. le Comte *d'Antraigues* prit la parole, et dit en substance:

Avant d'examiner l'influence du pouvoir exécutif, il paroît nécessaire de définir la Sanction Royale. C'est le droit accordé au Roi de devenir partie intégrante de la Législation.....

Sans doute toute autorité émane du Peuple, ainsi que la distribution des pouvoirs ; mais l'étendue de l'Empire nécessite le Peuple à donner au pouvoir exécutif toute l'énergie nécessaire. De l'impossibilité d'exercer par lui-même le droit de Législature, est née la Représentation. . . . Il importe de maintenir ces deux pouvoirs toujours séparés.

Leur réunion dans le Corps Législatif constitue la tyrannie de plusieurs, et leur réunion dans le pouvoir exécutif constitue la tyrannie d'un seul. . . . . .

Si le Peuple faisoit la loi par lui-même, le Roi n'auroit que l'honneur de la reconnoître et de la faire exécuter. . . Mais quand la Nation confie le pouvoir à des Représentans, il doit prendre des moyens de les surveiller. Le plus efficace est d'accorder la Sanction au pouvoir exécutif. . . Et qu'on ne craigne pas que le Roi s'oppose à une loi nécessaire au bien de l'Etat, ou qu'il usurpe le pouvoir législatif. . . . Il est de l'intérêt du Roi de maintenir les droits de la Royauté, et par conséquent les intérêts de la Nation. Il ne peut qu'être intéressé à la promulgation des bonnes Loix. . . . . D'ailleurs, je suppose qu'il s'oppose à une loi utile. L'opinion publique jugera entre lui et les Représentans du Peuple. Il sera obligé de s'y soumettre ; et si la loi est nécessaire à l'intérêt public, elle sera tôt ou tard établie. . . . . Je suppose cependant encore qu'il y ait un Roi assez aveugle sur ses intérêts pour s'opposer à une loi nécessaire : n'aura-t-on pas le moyen de le réduire, en tarissant les sources du trésor public ? . . . .

Et quels sont les moyens qui pourroient sup-

pléer à la Sanction? On n'en trouve qu'un, celui de laisser au Peuple le droit d'examiner et de consentir les lois du Corps Législatif. Mais s'il ne peut se rassembler pour faire la loi, pourra-t-il se réunir pour la consentir? On prendra son silence pour un consentement, ou il faudra qu'il ait recours à l'insurrection .... 2°. Le Peuple veut aussi bien éviter la tyrannie de tous, que la tyrannie d'un seul. Quel sera donc le surveillant du Corps Législatif? Il ne restera que le Peuple, souvent aveugle ou passionné. D'ailleurs n'échappe-t-il pas à son attention mille circonstances, mille éclaircissemens, qui frappent la jalousie salutaire d'un second Pouvoir?

Nul de vous ne peut oublier en vertu de quel titre il siége dans cette auguste Assemblée. C'est à vous à donner l'exemple d'une parfaite soumission aux volontés générales du Peuple. Il a parlé. Il demande la Sanction Royale; vous ne devez pas hésiter à l'adopter. Et quand même le Roi, par un excès de bonté dont il nous a déja donné des preuves, abandonneroit ce droit, cette prérogative essentielle à sa dignité, le Peuple ne la perdra pas; et peut-être donneroit alors au Roi plus d'autorité même qu'il ne faudroit.

M. *de Landines*, Député de Forez, réfuta le Préopinant, en disant :

Par le mot *Sanction*, j'entends uniquement ce qu'il signifie dans son acception originelle, & non dans celle que lui ont donné, dans des siècles postérieurs, des Écrivains pusillanimes, qualifiés improprement de publicistes, puisque loin de vouer leur travaux à l'avantage public, leurs idées, foibles & dépendantes, ont rampé devant l'idole

du pouvoir. Pour décider ce que doit être la sanction, établissons ce qu'elle fut.

Le mot *Sanction* dérive du mot *Sanctus*, sacré ; & les Romains le consacrèrent à désigner la suscription simple du grand Pontife, auquel ils avoient accordé la promulgation & l'exécution de plusieurs lois relatives au culte & à la police. Ce mot *Sanction* signifioit qu'une main sainte & vénérée présentoit les lois au peuple, & lui commandoit le respect pour elles.

Lorsque le code Romain eut soumis nos contrées, lorsque nos Souverains réunirent à une puissance héréditaire, l'influence religieuse que leur donna la cérémonie de leur sacre, le mot de Sanction fut alors accordé à leur attache, & à la promulgation des lois sous leurs noms ; mais il y eut une immense distance entre le *consentement*, l'*approbation*, la *confirmation* de la loi & sa simple *Sanction*. Nos Lois doivent sans doute être sanctionnées, c'est-à-dire, connues du Souverain, & honorées de son sceau. Elles doivent être sanctionnées, c'est-à-dire promulguées en son nom, parce que tout ce qui est grand, tout ce qui est bon, tout ce qui est utile, doit être fait au nom du Prince, & la Loi paroître sous les auspices de celui que l'amour des Peuples, les droits de sa naissance, & la religion même, ont élevé au-dessus des autres. Dès-lors, le mot *Sanction* annonce que la Loi doit partager & l'inviolabilité & la vénération profonde que l'on doit à la main qui l'a signée, & à la Personne sacrée du Chef suprême de la Nation.

Loin du cœur d'un Monarque citoyen, & loin de mon esprit, que la volonté d'un seul puisse arrêter, empêcher, suspendre même l'effet des volontés de tous. Oui, Messieurs, dans ce sens

étendu qu'on a donné au mot Sanction, je ne conçois pas qu'elle puisse exister dans un Gouvernement bien organisé. Je ne répéterai point les raisons soutenues par les Préopinans; je ne dirai point combien la sanction est une arène terrible qu'on peut tourner contre le peuple; je ne dirai point combien, aux yeux de l'impartialité, il doit paroître étrange qu'un seul homme, quelque éclairé, quelque vertueux qu'on le suppose, puisse avoir plus de lumières, plus de probité que tous les autres réunis. Je laisse à ceux qui me suivent dans cette importante discussion, le soin de développer si, dans l'origine de toute société, les vieillards qui s'assemblèrent pour créer les premières constitutions, laissèrent à un seul, quelque vénérable qu'il fût, le droit de poser une barrière à leur volonté publique; je leur laisse le soin de prouver combien, par son *Veto* absolu, le Souverain pourroit empêcher la Nation de recouvrer les droits usurpés peu-à-peu sur elle. Pour moi, bornant ma discussion à mes forces, je ne veux que repousser les objections que je viens d'entendre : je ne veux que démontrer à vous, Messieurs, qui aimez vos Rois, & au Souverain lui-même, que le droit qu'on veut impolitiquement lui accorder, lui est entièrement inutile, lorsqu'il ne lui devient pas très-dangereux.

On l'a dit, & je l'entends répéter sans examen comme il est d'usage, La sanction royale date de l'origne de nos Lois. Tous les capitulaires de Charlemagne finissent par ces mots : *Lex fit ex consensu populi & constitutione regis*; mais ce mot *constitutio* n'est pas non plus le synonyme d'*approbatio*. Le mot *constitutio*, *constitutum*, suivant Ducange & tout les Glossaires, signifie ce qui établit la Loi, ce qui la publie, en un mot l'ordonnance ou l'édit. Ainsi, toute loi se con-

sent & se forme par la volonté du Peuple, & se promulgue par le Roi.

Il faut borner, s'écrie-t-on, la puissance du Peuple; & il vaut beaucoup mieux vivre même sous le despotisme d'un seul, que sous le despotisme de tous.

J'avoue d'abord que je ne puis comprendre ce que peut être le despotisme de tous, le despotisme des Représentans nombreux de la Nation. Sans doute, si on créoit un Sénat dont les Membres, choisis par le Prince, seroient à vie, je comprendrois qu'ils pourroient abuser de leur pouvoir; mais les Députés aux Assemblées Nationales, auront-ils donc une puissance qui ne sera jamais renouvellée? Ne seront-ils pas changés par le peuple à des époques fixes & rapprochées? Ces Députés, honorés du libre choix de leurs compatriotes, viendront-ils de toutes les parties du Royaume combiner un plan suivi de tyrannie & d'oppression arbitraire, pour en laisser la funeste exécution à leurs successeurs? enfin ces représentans, s'ils ne sont insensés, formeront-ils des Loix abusives, dont le poids portera sur leurs propres têtes, lorsqu'ils rentreront dans la classe commune, & qui s'aggravera sur celles de leurs enfans, qui n'en sortiront peut-être jamais? Ne nous laissons point abuser: c'est le pouvoir d'un seul qui tend toujours à franchir ses limites, & à s'agrandir, parce que son but peut être constant, qu'il est sans cesse sous ses yeux, qu'en y arrivant il croit travailler pour lui & les siens, & qu'en un mot il est de la nature de l'homme d'augmenter sa puissance, & d'étendre toujours de plus en plus sa domination. Pour s'en convaincre, qu'on considère ce qu'étoit la Royauté un siècle avant Louis XIV, & ce qu'elle étoit devenue sous ce Monarque.

Ce sont les évènemens qui déterminent d'or-

dinaire la plus ou moins grande liberté des peuples ; que les évènemens passés nous instruisent donc. C'est la confusion des pouvoirs qui établit le despotisme ; c'est leur austère division & leurs limites bien circonscrites, qui font fleurir la liberté. Lorsque le Monarque a eu part à la Puissance législative, il a bientôt fini par l'envahir ; & à quoi lui serviroit donc la force exécutrice qu'il dirige ? Ne pensera-t-il jamais que ses intérêts doivent lui être plus chers que ceux d'autrui ? La flatterie, maladie incurable des cours, la flatterie ne lui dira-t-elle pas sans cesse, que les peuples veulent envahir le trône, & qu'il faut les réprimer ? Pense-t-on bien sérieusement que tous les Monarques restent indifférens & impassibles sur ce qui les concerne de si près ? De plus en plus la puissance législative se perdra dans la main du peuple, pour se concentrer uniquement dans celle du Prince. C'est le règne du pouvoir absolu, & ce règne alors est inévitable. Mais, qu'on distingue si bien les Pouvoirs que l'un ne puisse empiéter sur l'autre ; que le Peuple soit le Créateur seul des Lois, que le Prince soit le modérateur suprême de leur exécution : dès lors la liberté est assurée, & l'État tranquille.

Il ne peut y avoir, dans toute bonne organisation, que ces deux Agens constitutifs, la puissance & la force. Non, il ne faut point trois Pouvoirs ; non, la sublime science de la législation n'est pas de chercher entre eux un équilibre qui ne peut long-temps subsister. Il ne peut y avoir qu'un pouvoir, celui de la Nation ; il ne peut y avoir qu'une force qui la seconde, celle du Prince.

Ces Peuples, ces Républiques anciennes qu'on a dernièrement citées pour établir la nécessité des trois pouvoirs, ne périrent que par leur rivalité mutuelle.

» Ce ne ſont point trois pouvoirs qui rendent ſtable une Monarchie. Le Marquis *d'Argenſon*, ce véritable homme d'Etat, parce qu'il fut un véritable homme de bien; le Marquis *d'Argenſon* a ſans doute mieux deviné. Les Monarchies, ſuivant ce Miniſtre philoſophe, ſont d'autant plus tranquilles, qu'elles ſe rapprochent des formes démocratiques, & que le Peuple y poſſède la puiſſance légiſlative. «

» A chaque inſtant, on nous cite le Gouvernement d'Angleterre. Pluſieurs ici le préconiſent, d'autres l'ont cenſuré. Sans doute, pour le ſiècle où le gouvernement Anglois ſe forma, il offrit un monument glorieux élevé à la liberté de l'Homme. Ce gouvernement acheté par ſix ſiècles de guerre & par les horribles factions qui déchirèrent les maiſons de Lancaſtre & d'Yorck, fut ſans doute bien lumineux pour l'inſtant où il ſe forma. Mais abandonnons toute prévention funeſte. Penſe-t-on que ce gouvernement n'ait rien de défectueux? Penſe-t-on que les publiciſtes Anglois ne voient rien à y corriger? Penſe-t-on enfin, que ſi l'Angleterre travailloit en cet inſtant, & comme nous à ſa Conſtitution, elle l'établît ſur les mêmes baſes, & qu'elle conſervât même cette chambre des Pairs, très-ſouvent utile au Roi, mais toujours très-inutile au peuple?

» Ne croyons pas, Meſſieurs, que l'Angleterre ait tout fait pour le bonheur de l'homme, & qu'il ne nous reſte qu'à la copier. Oſons faire mieux qu'elle; ayons la noble hardieſſe de porter la ſtatue de la Liberté ſur une baſe plus inébranlable. »

» Les François, répète-t-on ſans ceſſe, demandent tous la Sanction dans les cahiers. Mais quelle Sanction, & quelle eſpèce de *Veto*? L'abſolu ou le *ſuſpenſif*? la confirmation de la Loi, ou ſa

ſimple promulgation ? Aucun ne s'eſt expliqué, aucun ne porte la Sanction dans ſes articles limitatifs ; & ſi un ſeul la portoit, cette diſpoſition eſt révoquée. En effet, Meſſieurs, nos Commettans ont-ils refuſé d'adhérer à nos décrets, parce qu'ils n'étoient pas ſanctionnés ? De toutes les Provinces, un accord général, une adhéſion uniforme ſe ſont fait entendre. Les Peuples de toutes parts nous diſent : Nous adoptons non-ſeulement les Lois que vous avez faites, mais celles même que vous allez établir. Qu'on me montre une ſeule adhéſion à nos Lois qui porte la condition de la Sanction Royale pour leur obéir.

Que le *Veto* ſoit *abſolu* ou *ſuſpenſif*, il n'en eſt que plus ou moins dangereux. *Abſolu*, c'eſt le premier pas, vers le Deſpotiſme ; c'eſt réunir à la puiſſance qui fait la Loi, ou qui l'empêche d'être faite, la force exécutrice, qui peut tout ſoumettre. *Suſpenſif*, ce ſeroit à la Nation de le poſſéder, lorſqu'une Loi n'offre qu'une utilité problématique ; c'eſt aux Repréſentans des Peuples, de les conſulter, & d'accorder un délai ſuffiſant pour connoître leur volonté. Suſpenſif, entre les mains du Roi, il tend à détruire l'accord qui doit régner entre le Monarque & ſes Sujets ; il ouvre l'iſſue à une infinité de diſcuſſions & de mouvemens populaires ; il rompt toute harmonie entre Citoyens, dont les uns s'empreſſent à ſuivre le parti Royaliſte, & les autres celui des Repréſentans de la Nation. *Abſolu* ou *ſuſpenſif*, il eſt également très-inutile au Souverain, s'il ne lui devient très-dangereux.

En effet, Meſſieurs, ſi le Monarque eſt éclairé, s'il a le bonheur de vivre dans un ſiècle de lumières, où il ait pu reconnoître que l'intérêt général eſt la Loi ſuprême des Empires, que tout doit ſe rapporter à cet intérêt, juſqu'au lien

même, qu'il ne peut être puissant, que de la force du Peuple, heureux que de son bonheur, respecté que de son amour; alors ce Monarque ne séparera point son opinion de l'opinion générale. Son avis sera déterminé par le vœu de ses Sujets.

Oui, Messieurs, considérez, je vous prie, la position d'un Monarque; qui veut lutter contre une nation dont tout son pouvoir émane, & qui se place entre les Représentans de cette Nation, & la Loi qu'ils ont portée, pour empêcher qu'elle n'aie son exécution.

Dès-lors un orgueil inconsidéré se découvre dans le Prince, ou plutôt dans ceux qui occupent près de lui le Ministère. Les liens de la subordination se relâchent, & les sentimens affectueux s'évanouissent. Sans doute les Peuples sont naturellement portés à aimer leur Roi, parce qu'ils pensent sans cesse que leur Roi veut leur bonheur; mais ils ne sont pas moins portés à chérir leur ouvrage, & à adopter les sentimens de ceux qu'ils ont chargés de leurs plaintes, de leurs vœux, & même de leurs espérances. Dans cet équilibre funeste entre les Peuples & leur Monarque, entre des Lois desirées & un *Veto* effrayant, quel sera l'arbitre suprême? Les fureurs du despotisme, ou les malheurs de la licence & de l'anarchie? Cette idée me pèse, & je ne veux pas l'approfondir.

Les impôts, dit on, seront alors refusés; alors il faudra que le Souverain cède. Qu'elle extrémité, & sur-tout qu'elle horrible victoire! Les impôts ne peuvent être refusés; ils ne sont pas payés au Souverain, mais à la Nation elle-même, & pour son propre intérêt: toute interruption dans leur payement, interrompt aussitôt le jeu du Gouvernement; & peut-on calculer alors la secousse violente, la convulsion politique

qui peut e g'outir, & les propriétés, & les droits, & la paix, & la liberté ?

Ainsi cette liberté, Messieurs, repose sur la distinction des pouvoirs, & non sur leur réunion dans la même main. Que les Représentans aient un court délai pour consulter les Peuples sur la Loi qu'ils craignent de promulguer, c'est une précaution qui est sage, & la seule qui soit digne d'être admise par une Nation éclairée. Que le *Veto* soit absolu, c'est porter atteinte à la liberté des Sujets, à la gloire & à la tranquillité du Monarque : que le *Veto* soit suspensif, & s'étende de la tenue d'une Assemblée Nationale à l'autre, il faut déterminer l'intervalle de la périodicité de cette tenue, pour savoir s'il est plus ou moins dangereux. Gardons-nous du moins de poser pendant long-temps une barrière entre le Souverain & ses Sujets ; gardons-nous de l'isoler des Représentans de sa Nation. Il ne peut, il ne doit y avoir entre eux que des liens d'amour, qu'un concert unanime, & qu'un desir uniforme pour l'ordre & le bien. Que le Roi daigne venir au milieu de son véritable Conseil ; qu'il concourre à la Loi par son auguste suffrage, il la rendra plus respectable. Un bon Roi est un père qui n'est jamais mieux placé qu'au milieu de ses enfans.

M. *Treilhard*. Si vous refusez la Sanction, le Corps législatif pourra usurper l'exécution ; vous n'aurez plus une monarchie, mais un Gouvernement absolu et aristocratique. Personne ne peut se dissimuler que le Roi est une partie intégrante de l'Etat ; il doit donc influer sur la formation de la Loi, c'est-à-dire, avoir le droit de la sanctionner. Voudroit-on le réduire au simple droit d'un Député, d'un Président de l'Assemblée Nationale ?... Qu'on ne croie pas qu'il emploieroit un

droit absolu de sanction pour s'opposer à une bonne Loi ; car il aura toujours intérêt de s'unir au pouvoir législatif, dont il n'est qu'une émanation.

La Constitution sans doute ne doit pas être sanctionnée par le Roi : elle crée et distribue les pouvoirs ; mais c'est de cette même Constitution que le Roi doit tenir le droit de sanctionner la Loi..... Ce droit est encore plus essentiel, lorsque la Législation reste dans une Assemblée unique, et chez une Nation plus vive que réfléchie, plus enthousiaste que froide dans la délibération. Le *veto* a ses inconvéniens ; aucune institution humaine n'en est exempte : mais il suffit de lui opposer des contrepoids, et l'on nous en a indiqué de très-efficaces.

M. de Beaumetz répondit par un discours très-véhément à M. *d'Antraigues*, et s'efforça de justifier le *veto suspensif*. Suivant cet Orateur, le *veto* exercé par la Nation est de droit naturel. Mais qui avertira le Peuple que le Corps législatif usurpe ses droits? Qui répondra que toutes les parties de l'Empire seront à-la-fois frappées de ses torts? Il convient donc de mettre l'intérêt de la Nation sous la garde de l'intérêt même des passions du Monarque, et de réunir la vigilance du *veto royal*, aux lumières du *veto national*... Qu'on n'accorde pas cependant plus de confiance à un Délégué du hasard, qu'à des délégués élus par le choix libre de leurs Concitoyens ; à un Délégué héréditaire, qu'à des Délégués élus pour un temps limité ; à un Délégué au-dessous de la Loi, qu'à ceux dont les besoins mêmes et les intérêts personnels sont soumis à la Loi. Si le Corps législatif devient ambitieux, c'est alors que

la Sanction sera nécessaire. Le pouvoir exécutif se défendra lui-même contre toute invasion à son autorité.....

J'adopte, ajouta M. *de Beaumetz*, l'avis de M. *de Mirabeau ;* mais je combattrai ses moyens. Est-il raisonnable, que pour une seule mauvaise Loi, ou qui paroîtra telle au Roi, le Corps législatif soit dissous et réduit en poudre ?

La suspension des impôts arrêteroit moins le Roi, qu'elle ne seroit nuisible à la Nation elle-même. Il existe un moyen plus sûr et plus paisible. Toute Loi ne pourra être établie sans la Sanction Royale ; aucune ne pourra être proposée deux fois pendant la même Session. Le Roi sera obligé de motiver son refus, et d'exposer s'il croit la loi fondée sur quelque erreur, ou s'il la croit contraire à son autorité. Dans le premier cas, l'Assemblée suivante la pourra présenter à la Sanction sans amendement, et le Roi ne pourra refuser. Dans le second cas, les Bailliages seront convoqués pour expliquer leur vœu ; et si la majorité adopte la Loi, le Souverain la sanctionnera. Dans aucun cas, le Roi ne pourra amender une Loi qui lui aura été présentée.

M. *Faydel* rapporta les termes de son mandat. Il lui prescrit de déclarer que le Royaume de France est Monarchique, que la Couronne est héréditaire de mâle en mâle & de branche en branche, suivant l'ordre de primogéniture ; & qu'il ne peut y avoir de bonnes lois, que celles faites par l'Assemblée nationale, & sanctionnées par le Roi. Il demanda qu'on exprimât mieux les lois des cahiers, afin que des Délégués ne pussent pas soumettre toute la Nation à des vœux contraires à ceux de la Nation.... Faisant alors abstraction

des mandats, il passa à la discussion de la sanction. Le pouvoir législatif, a-t-il dit, sera toujours ambitieux de partager avec le Souverain le pouvoir exécutif, & voudra toujours suivre sa volonté : voilà les causes qui nous faisoient retomber dans l'aristocratie & le despotisme. Qui pourra vous garantir de cette confusion de pouvoirs, si elle n'est arrêtée par la sanction royale ?... Il développa alors l'utilité de cette rivalité de pouvoirs, confirmée par l'exemple des anciennes Républiques de la Grèce, ainsi que de Rome, Carthage, &c.

D'ailleurs, Messieurs, continua-t-il, cette sanction est déja un droit du Roi, que nous ne pouvons pas lui ôter. Nous ne sommes point une Société naissante; ce n'est pas un Royaume qui se forme. C'est un peuple Monarchique, qui n'a pas envoyé ses Représentans pour créer sa Constitution, mais pour la rétablir. De-là, je conclus que le Roi hérite de sa puissance exécutive; que c'est un droit inhérent à la succession de la Couronne; que puisque cette puissance exécutrice est indépendante du pouvoir constituant, il doit être libre au Roi de refuser l'exécution des lois; la sanction ne peut donc lui être refusée. Ainsi, soit que l'Assemblée soit permanente ou périodique, soit qu'elle soit composée d'une ou plusieurs Chambres, je suis d'avis qu'aucune loi ne soit établie sans le consentement du Roi; & qu'à l'égard de celles de la Constitution, le Roi pourra déclarer au peuple celles qu'il croiroit contraires à sa prérogative royale.

M. de Laipaud trouva impossible toute autre *veto* que le *veto suspensif*. Qu'est-ce qu'un gouvernement monarchique, dit-il ? C'est celui où un seul est chargé de faire exécuter la volonté de tous. Si le Roi pouvoit s'opposer à cette volonté générale, il seroit supérieur à la volonté de la Na-

tion. Donner au Roi le *veto indéfini*, c'est déclarer qu'un seul individu a plus de pouvoir que sa Nation, ce qui est à mes yeux le comble de l'absurdité. Le Roi de France n'est pas un Roi d'Angleterre, qui, ayant ses troupes peu nombreuses, toujours hors des Isles Britanniques, ne peut abuser de son pouvoir & opprimer le peuple. Lorsque les points de la constitution Angloise ont été réglés, la Nation n'étoit pas aussi éclairée. Aussi est-elle remplie d'abus, & les Citoyens instruits désirent-ils un changement de Constitution.

M. *Barnave* représenta le *veto suspensif* comme le soutien de la liberté du peuple, de la sureté du Monarque, de la vérité des principes. Les mandats impératifs n'étant relativement qu'indéterminés, ne peuvent-être qu'instructifs. D'ailleurs, contre la lettre des mandats, l'Assemblée a octroyé un emprunt de 80 millions. » Qu'on ne cite plus l'exemple du gouvernement Britannique, formé, non *par la raison librement observée*, mais par le temps, l'usage, au milieu des guerres & des évènemens politiques, où il a été nécessaire de négocier avec les pouvoirs. Mais j'ose dire qu'aujourd'hui, une Constitution qui ne feroit pas juste, feroit aussi difficile à exécuter, qu'une ancienne à réformer.

» Il seroit contre la raison naturelle, que le peuple constituât son Roi législateur. Il seroit injuste de donner à un seul homme le droit de soumettre à ses caprices toute une Nation...

« Le *Veto suspensif*, dit un autre Opinant, met le Roi et le Corps Législatif dans un état continuel d'émulation. Le *Veto absolu*, au contraire, mettroit le Roi et la Nation dans un état continuel de guerre et de haine. Le Peuple n'auroit d'autre ressource que l'in-

surrection, ou le refus de l'impôt, et quel refus! La Constitution ne doit pas chercher des moyens de suspendre l'impôt, mais plutôt de l'affermir.....

Un Ministre prévaricateur seroit continuellement le maitre d'entretenir un état de guerre entre le Roi et le Peuple. Je suppose que le Roi ait refusé une Loi, et qu'elle lui soit présentée une seconde fois; s'il existe un Ministre assez pervers, et assez adroit pour déterminer le Souverain à une résistance, il n'y aura plus de milieu entre l'insurrection ou la tyrannie; il ne faudra qu'un Cardinal *de Richelieu*, pour réduire le Peuple au point de ne trouver de salut que dans la ruine de la Constststution et de l'Etat.

M. *Target :* En théorie, il est clair que la Nation seule a droit de faire la Loi. Le Prince n'est qu'un mandataire chargé de la faire exécuter. Mais la nature des choses oblige de lui confier un grand pouvoir. Il s'agit de savoir si son consentement est nécessaire pour la Loi. Il faut distinguer les volontés de la Nation, de la volonté particulière du corps législatif. En principe, il est vrai que la Souveraineté Nationale ne peut être soumise à aucune espèce de *Veto.* Il ne peut y en avoir contre la Constitution, ni contre toute autre Loi portée par la Nation. Le *Veto Royal* tombe en présence de la volonté nationale; il ne peut donc être absolu. Par-conséquent, il est de l'essence du *Veto Royal* de n'être jamais que suspensif. Ce n'est donc qu'un *appel à la Nation*, et cet appel se juge dans une Assemblée alors convoquée, pour laquelle la Nation déclare sa volonté. Tout *Veto* est donc absolu à l'égard du Corps

législatif, mais suspensif par rapport à la Nation.

M. l'Abbé *Grégoire* termina la Séance, en présentant le même système, et les réponses déja connues aux argumens des Défenseurs de la Sanction absolue.

Du Mercredi soir, 2 SEPTEMBRE. Dans la foule des impostures imprimées à Paris, on a pu en remarquer une, où l'on accusoit des Gentilshommes du Limousin de commander des brigands pour incendier les châteaux. La Noblesse brûlant ses demeures et détruisant ses propriétés, méritoit bien l'honneur d'une mention dans les Pamphlets de quatre sous, qui éclairent la Capitale.

M. le Vicomte *de Mirabeau* a rapporté le fait qui a donné lieu à cette histoire. Neuf Gentilshommes s'étoient réunis et armés pour défendre leurs héritages. Etant ensuite allés implorer du secours à Limoges, le Peuple les a saisis et conduits en prison. Ils reclament jugement ou liberté. L'Assemblée les a mis sous la sauve-garde de la loi, et autorisé son Président à envoyer cette décision aux Municipaux de Limoges.

Dans la même Séance, on a arrêté la formation d'un Comité de Commerce et d'Agriculture dont les Membres seroient pris dans chaque Généralité.

Du Jeudi 3 SEPTEMBRE. Il s'en falloit bien que la question pour ou contre le *Veto* fut épuisée : plus de soixante Membres étoient inscrits pour prendre encore la parole ou la lecture, car plusieurs de ces Harangues ont été écrites à l'avance : toutes ne sont pas éga-

lement lumineuses, et l'on voit reparoître fréquemment les mêmes argumens, comme les mêmes objections. Tel est d'ailleurs le sort des questions de parti, qu'on exagère les avantages du principe qu'on défend, en déguisant ses inconvéniens, et des opinions si peu balancées nuisent à la recherche de la vérité.

Nous ne pouvons qu'indiquer les Opinans qui ont exercé leur eloquence aujourd'hui et les jours suivans : l'étendue et la nature de leurs Discours ne permettent pas de les analyser.

MM. *de Lameth* et *de Castellane* ont été les principaux antagonistes du *Veto* absolu. Ce dernier, adoptant le *Veto* suspensif, a redit qu'en se donnant un Roi, la Nation ne se donnoit pas un maître; que le Roi devoit obéissance au Corps législatif; qu'en ce moment, ce seroit désobéir aux Cahiers de les exécuter; qu'aucune autorité particulière ne pouvoit s'opposer à la volonté de l'Assemblée; enfin, l'Orateur a fait une incursion sur l'Angleterre, sur la Chambre Haute, sur le droit négatif de son Roi, etc. Il a fini par proposer, comme MM. *Barnave* et *Beaumetz*, l'appel au Peuple, c'est-à-dire, à tous les Bailliages et Municipalités, des refus du Roi de sanctionner les décisions de l'Assemblée.

M. l'Abbé *Maury* a manifesté d'autres principes, et a défendu la nécessité de la Sanction Royale par les armes du raisonnement, de l'histoire et de l'expérience. Ce Discours nerveux, nourri de faits et de preuves, a reçu les plus grands applaudissemens, malgré quelques efforts tentés inutilement pour l'interrompre. Nous en donnerons le précis dans

huit

huit jours, ainsi que ceux de quelques autres Opinans.

Du Jeudi soir, 3 SEPTEMBRE. MM. *de Cocherel* et *de Gouy d'Arsy* ont plaidé de nouveau l'importation provisoire des farines étrangères à Saint-Domingue. Le Ministre de la Marine ayant offert d'exposer lui-même à l'Assemblée les motifs qui avoient décidé la cassation de l'Ordonnance de M. *du Chilleau*, on a mis cette offre en délibération, et rejeté l'id e d'inviter le Ministre à se rendre à l'Assemblée.

Le 31 Août, M. *Roussillon* avoit représenté qu'un objet si important pour le Commerce et pour la Nation, ne pouvoit être décidé, qu'au préalable on n'eût entendu les instructions du Ministre de la Marine et celles du Commerce. Il rappela le projet de formation d'un Comité de Commerce, et d'y renvoyer la réclamation des Américains. Cette Motion de M. *Roussillon* fut délibérée et acceptée dans cette Séance, et le Comité formé le 4.

Du Vendredi 4 SEPTEMBRE. Suivant la résolution prise deux jours auparavant, on a réuni la discussion des trois articles, de la Sanction Royale, de la Permanence et du nombre des Chambres de l'Assemblée. MM. *de Sèze, Sale, de Marnesia, Target, Demeunier*, ont, les premiers, occupé la Tribune, et exposé chacun des avis différens sur les trois questions.

M. *Rabaud de Saint-Etienne*, combattant la balance des pouvoirs, telle qu'elle existe en Angleterre, et la Sanction absolue, a proposé un *Veto* suspensif, et une Assemblée

Nationale permanente, en activité annuelle pendant quatre mois.

M. *Dupont* a exposé un autre plan, plus étendu, qui embrasse la formation de deux Chambres, et le renvoi des Lois aux Electeurs, en cas de refus de la part du Roi.

M. *de Clermont-Tonnerre* s'est décidé, après un examen sage et impartial des questions, pour la Permanence, pour une seconde Chambre, soit Sénat électif, et pour le *Veto* illimité.

M. *le Grand* a terminé la Séance par nombre d'observations contre la formation d'un Sénat, et cependant en faveur de deux Chambres, et de la Sanction *suspensive*.

Du Samedi 5 Septembre. La grande discussion de la veille a recommencé dès l'ouverture, et d'abord par M. *de Bousmard*, en faveur de la Permanence et de l'unité de l'Assemblée, mais aussi en faveur de la Sanction *absolue*.

M. *Gleizen*, Député de Rennes, alloit lire un nouveau Mandat impératif de ses Commettans, contre cette Sanction, lorsqu'on a décidé que cette lecture seroit revoyée au moment où M. *Gleizen* auroit le tour de la parole.

M. *Thouret*, dans un discours abondant, et conforme à l'esprit de l'éloquence délibérative, a maintenu la Permanence, l'Unité de l'Assemblée, et la Sanction indéfinie, c'est-à-dire pure et simple.

MM. *Armand*, *la Poule*, *Péthion de Villeneuve*, admettoient la Permanence et l'indivisibilité du Corps législatif, et un *Veto* suspensif, soit appel au Peuple.

M. *Mounier*, parlant au nom du Comité de Constitution, a défendu la pluralité des Chambres, le Sénat à vie, et la Sanction

Royale *absolue*, exprimée seulement par ces mots : *Le Roi examinera.* L'opinion de M. *Mounier* ne peut être morcelée : cet Orateur a montré de nouveau une grande puissance de raisonnement, et non moins de fécondité dans les moyens, de connoissance de l'Histoire et des Législations politiques, enfin de ce courage d'esprit qui tient à celui du caractère. « Quand les scélérats, a-t-il dit, « qui osent menacer les Représentans de « la Nation, tireroient leurs glaives sur nos « têtes, il faudroit décreter ce *Veto* qui sera « le salut de la Patrie. »

M. le Comte *Mathieu de Montmorenci* a prononcé un très-long Discours, pour persuader l'Assemblée de la nécessité d'une Assemblée permanente et unique à laquelle on joindroit un Conseil de révision sans négative. *L'appel du Peuple* est le seul effet qu'il ait laissé à la Sanction Royale. Le dernier avis n'a pas été celui de M. *Duport*, qui, regardant l'*Appel au Peuple* comme la promulgation de l'anarchie, lui substituoit un *Veto* suspensif jusqu'à la troisième Session, qui en suivroit l'exercice.

Du Samedi soir 5 SEPTEMBRE. M. le Marquis *de la Salle*, objet de soupçons injustes, dont nous avons, dans le temps, rapporté l'origine et la nature, s'étoit constitué Prisonnier à l'Abbaye Saint-Germain, d'où il a sollicité son élargissement de la justice des Représentans Nationaux. Convaincue de celle des plaintes de M. *de la Salle*, et de son innocence, l'Assemblée unanime a chargé M. le Président de demander aux Représentans de la Commune de Paris la liberté du Prisonnier.

De nouveaux Rapports du Comité des subsistances, sur lesquels il n'a été pris aucune solution définitive, ont mis fin à la Séance.

Du Lundi 7 Septembre. Les trois questions fondamentales ont été remises en débats. M *Lanjuinais* a argumenté contre le *Veto* indéfini, justifié & défendu de nouveau par MM. *de Virieux* et *Malouet.* M. l'Abbé *Sieyes* a ouvert un nouvel avis, en proposant de commencer par organiser les Assemblées élémentaires, sources premières du Pouvoir législatif. M. le Marquis *de Sillery* s'est élevé contre toute précipitation, contre toutes solutions trop définitives. Tel doit être, à ce qui paroît, le terme de la discussion; car il a été décidé de mettre les articles aux voix, dans la Séance de Mercredi prochain.

On ne jugera que bien imparfaitement de l'intérêt de ces dernières Séances, et des opinions qu'on y a balancées sur le croquis rapide que nous venons de présenter. Cette réserve est d'obligation, lorsqu'il faut se charger de rendre compte des sentimens de 30 Députés sur des questions si graves. Nous serons mieux instruit dans huit jours, et nous reprendrons alors les principaux Discours.

Il est à remarquer que plusieurs, faits à l'avance, ont été lus; ce qui éternise les délibérations. Ces Mémoires changent une Assemblée politique en Académie; ce n'est ni débattre, ni discuter, ni délibérer, que de présenter un Recueil de Motions et de Dissertations devant un Corps politique, dont l'arme ne ré-

side, ni dans les yeux, ni dans la mémoire. Les Anciens nommoient *Rhéteurs*, et méprisoient les Rédacteurs de Discours prémédités : ce ne fut qu'au temps de la décadence du génie, de la liberté et de l'Etat, qu'on souffrit dans la Tribune, des Déclamateurs qui venoient répéter la leçon de leurs maîtres. Les Polonois ont banni cet abus de leurs Diètes. On ne souffre aucune lecture au Parlement d'Angleterre; quiconque est connu pour y débiter des harangues apprises, est voué à la dérision et au décri publics. Il est vrai que les Anglois sont des barbares, des ignorans, des esclaves : on nous le répète si souvent de *souvenir*, d'*impromptu*, par *imprimés* et par *lectures*, qu'on ne doit plus s'élever contre ces décisions. Une tête de 25 ans, meublée de brochures politiques, en sait plus aujourd'hui que tous les Sages anciens et modernes.

Supplément à l'Assemblée Nationale.

Lettre au Rédacteur.

» J'aprend, Monsieur, que le *Journal patriote* du 8 août, & d'autres Feuilles, imputent à un Député du *Mont-Jura*, d'avoir soutenu dans l'Assemblée Nationale, contre le vœu de ses Commettans, que la main-morte réelle ne devoit pas être abolie sans indemnité. Je dois la vérité au Public, au Député du Mont-Jura, à ses Commettans & aux miens; & cette vérité est que c'est moi qui, suivant mes cahiers, ai repré-

senté à l'Assemblée Nationale, que je considérois la main-morte réelle, comme une propriété dont les Seigneurs ne devoient pas être dépouillés sans indemnité. Loin d'avoir appuyé cette opinion, M. *Christin*, Député de la capitale du Mont-Jura, avoit demandé la parole, & étoit monté à la Tribune pour la combattre ; ce qu'il fut dispensé de faire, parce que l'Assemblée, suffisamment instruite, prononça le Décret d'abolition. Je vous prie, Monsieur, d'insérer cette Lettre dans votre Journal, comme contenant une vérité de fait que tous les Membres de l'Assemblée Nationale peuvent attester comme moi. »

J'ai l'honneur d'être, &c.

Le Comte DE DORTAN, Député de la Noblesse de Dole, Ornans & Quingey.

Versailles, ce 21 Août 1789.

Jamais il n'y eut d'injustice plus révoltante et plus dangereuse que celle qui fait le sujet de la lettre précédente.

M. *Christin* soutient la cause des serfs du Mont-Jura, depuis 22 ans. Il a été l'Avocat des Habitans de Saint-Claude, contre l'Evêque et le Chapitre ; il les a défendu à ses frais : il est cité avec gloire à chaque page des ouvrages *de Voltaire*, relatifs à cette servitude. Il a composé, en faveur des serfs, un Mémoire qu'il a fait distribuer dans les Bureaux de l'Assemblée Nationale. Il attendoit avec impatience le moment favorable de plaider leur cause, lorsque MM. le Vicomte *de Noailles* et Duc *d'Aiguillon* le prévinrent dans la soirée du 4 Août. Il a de-

mandé la parole pendant plusieurs jours, et n'a pu parler, très-malheureusement pour lui, puisque sa famille a manqué d'être la victime de son silence forcé.

De Paris, le 10 Septembre.

Le défaut de place nous força, la semaine dernière, de remettre à celle-ci le dispositif suivant, de la Déclaration du Roi, concernant l'Emprunt de 80 millions.

Sa Majesté, approuvant dans tous les points la Délibération & le Décret de l'Assemblée Nationale, a ordonné & ordonne ce qui suit :

Art. I. Il sera ouvert au Trésor royal un Emprunt National de Quatre-Vingts Millions, & le sieur Dufresne, Administrateur chargé de la recette & des caisses, est autorisé à recevoir les fonds des personnes de tout état & de tout pays qui voudront s'y intéresser, & leur délivrera des quittances de finance au porteur, avec promesse de les convertir en contrats, à la volonté des prêteurs.

II. Les quittances de finance ou les contrats dans lesquels les porteurs seront libres de les convertir, porteront un intérêt de Cinq pour cent, dont la jouissance courra du premier jour du quartier dans lequel on aura fait le payement ; & pour cet effet, les quittances de finance qui ne seront pas converties en contrats, seront garnies de coupons d'intérêt, payables à bureau ouvert, & sans distinction de numéros, au Trésor royal, de six en six mois, à commencer du premier Janvier prochain.

III. On payera au Trésor royal, en argent comptant, la moitié du capital pour lequel on

voudra s'intéresser dans l'Emprunt, & l'on fournira pour l'autre moitié les Effets royaux au porteur de toute nature, & les contrats échus en remboursement; les capitaux seront reçus en compte à raison du denier Vingt des intérêts, exempts de retenue, qui y sont attachés.

IV. Ainsi, pour acquérir, par exemple, une quittance de finance de *mille livres*, il faudra donner cinq cens livres pour la moitié en argent comptant, & pour l'autre moitié, un capital de cinq cens livres en Effets à Cinq pour cent sans retenue, ou un capital de six cens vingt-cinq livres, à Quatre pour cent, & dans ces mêmes proportions pour les Effets dont les intérêts sont sujets à des retenues.

V. Les reconnoissances fournies par le Trésor royal, à ceux qui se sont intéressés à l'Emprunt National de Trente Millions, seront reçues dans cet Emprunt-ci comme argent comptant.

VI. Les quittances de finance qui seront délivrées, & les contrats qui seront constitués, seront numérotés à l'effet du remboursement ci-après énoncé.

VII. Ce remboursement sera d'un Dixième, soit de Huit millions chaque année; le premier tirage se fera dans les premiers jours de Décembre de l'année prochaine, & les autres successivement d'année en année à la même époque.

VIII. Les intérêts qui pourront être dus sur les Effets qu'on donnera en payement, seront alloués comme comptant jusqu'au jour où l'intérêt du présent Emprunt commencera à courir; & quant aux Effets dont l'intérêt auroit été payé d'avance, les prêteurs seront obligés de restituer lesdits intérêts depuis le jour où l'intérêt du présent Emprunt commencera à courir à leur profit, jusqu'à l'échéance des susdits Effets.

IX. Les effets & contrats qui seront fournis

pour moitié dudit Emprunt, seront constatés par un procès-verbal qui sera dressé par deux Commissaires de notre Chambre des Comptes, que nous nommerons à cet effet ; & lorsque l'Emprunt sera rempli, les Effets au porteur seront par eux incendiés, & le procès-verbal qu'ils en dresseront, sera rapporté par ledit sieur Duruey, avec les contrats éteints dans la forme ordinaire, pour justifier des recettes & dépenses dudit Emprunt. Et seront sur la présente Déclaration toutes Lettres patentes nécessaires expédiées.

Fait à Versailles, le vingt-huit Août mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé* le Comte DE SAINT-PRIEST.

LETTRE DU ROI aux Archevêques et Evêques de son royaume.

A Versailles, ce 2 Septembre 1789.

MESSIEURS,

Vous connoissez les troubles qui désolent mon Royaume ; vous savez que dans plusieurs Provinces, des brigands & des gens sans aveu s'y sont répandus, & que non contens de se livrer eux-mêmes à toutes sortes d'excès, ils sont parvenus à soulever l'esprit des Habitans des Campagnes ; & portant l'audace jusqu'à contrefaire mes ordres, jusqu'à répandre de faux Arrêts de mon Conseil, ils ont persuadé qu'on exécuteroit ma volonté, ou qu'on répondroit à mes intentions en attaquant les Châteaux, & en y détruisant les archives & les divers titres de propriétés. C'est ainsi qu'au nom du Souverain, le Protecteur-né de la justice, & au nom d'un Monarque qui, je puis le dire, s'en est montré le constant défenseur pendant son

règne, on n'a pas craint d'exciter le peuple à des excès, que les plus tyranniques oppresseurs auroient craint d'avouer. Enfin, pour augmenter la confusion & réunir tous les malheurs, une contrebande soutenue à main armée, détruit avec un progrès effrayant les revenus de l'Etat, & tarit les ressources destinées, ou au payement des dettes les plus légitimes, ou à la solde des troupes de terre & de mer, ou aux diverses dépenses qu'exige la sûreté publique.

Ce n'est pas tout encore; un nouveau genre de calamité a pénétré mon ame de la plus sensible affliction: mon peuple, renommé par la douceur de ses moeurs & de son caractère; mon peuple, dans quelques endroits, heureusement en petit nombre, s'est permis d'être l'arbitre & l'exécuteur de condamnations que les dépositaires des loix, après s'être livrés au plus mûr examen, ne déterminent jamais sans une secrette émotion.

Tant de maux, tant d'afflictions ont oppressé mon ame; & après avoir employé, de concert avec l'Assemblée nationale, tous les moyens qui restent en mon pouvoir pour arrêter le cours de ces désordres; averti par l'expérience des bornes de la sagesse humaine, je veux implorer publiquement le secours de la divine Providence, espérant que les voeux de tout un peuple, toucheront un Dieu de bonté, & attireront sur ce Royaume les bénédictions dont il a tant de besoin. La beauté des moissons dans la plus grande partie du Royaume, ce bienfait devenu si nécessaire & si précieux, semble annoncer que la protection du ciel ne nous est pas encore entièrement retirée, & nous aurons ainsi des actions de grâces à joindre à nos prières. Accompagnez ces prières des exhortations les plus pressantes; faites sentir au peuple, faites sentir à tous mes sujets, que la prospérité de l'Etat, que le bonheur des Particuliers, dépendent essentielle-

ment de l'exacte observation des lois. La violence ne peut jouir qu'un moment de ses succès & de ses prospérités criminelles ; on s'élève bientôt de toutes parts contre elle, & les hommes qui rompent le pacte social, ce fondement de la tranquillité publique, en reçoivent tôt ou tard la peine inévitable.

Nulle part les fortunes ne sont égales, & elles ne peuvent pas l'être ; mais quand les riches vivent sans défiance au milieu de ceux qui le sont moins, leur superflu se reverse nécessairement sur l'industrie, le commerce & l'agriculture ; & comme leurs jouissances sont bornées par les lois immuables de la Providence, souvent ils sont moins heureux que ceux dont la vie, occupée par le travail, se trouve à l'abri du tumulte des passions. Mais ce que vous devez sur-tout rappeler à mes sujets, c'est qu'en rassemblant autour de moi les Représentans de la Nation, j'ai eu principalement à cœur d'adoucir le sort du peuple par toutes les dispositions qui me paroîtroient pouvoir se concilier avec les devoirs de la justice. Déja, par un même esprit, les Prélats, les Seigneurs, les Gentilshommes, les hommes riches de tout état, se disputent à l'envi les moyens de rendre le peuple plus heureux, & pour atteindre à ce but, ils offrent des sacrifices qu'on n'auroit pas eu le droit d'exiger d'eux. Exhortez donc tous mes sujets à attendre avec tranquillité le succès de ces dispositions patriotiques : éloignez-les, détournez-les d'en troubler le cours par des insurrections propres à décourager tous les gens de bien. Que le peuple se confie à ma protection & à mon amour ; quand tout le monde l'abandonneroit, je veillerois sur lui ; mais jamais dans aucun temps il n'y a eu en sa faveur un concours plus général de volontés & d'affections de la part de tous les ordres de la société. Exhortez-le donc, au nom de la

Religion, à être reconnoissant, & à montrer ce sentiment par son obéissance aux loix de la justice : avertissez, instruisez ce bon peuple des piéges des méchans, afin qu'il rejette loin de lui, comme des ennemis de la patrie, tous ceux qui voudroient l'induire à des actes de violence, tous ceux qui voudroient le détourner de payer sa part des charges publiques, & le priver ainsi de l'honorable qualité de Citoyen de l'Etat.

Les divers impôts qui composent les revenus publics seront examinés dans le cours de l'Assemblée nationale ; ceux qui paroîtront trop onéreux, seront remplacés par d'autres, & tous seront adoucis successivement par le ménagement & la régularité des perceptions. Mais jusqu'à l'époque prochaine, où les affaires seront arrangées, tous mes sujets ont un égal intérêt au maintien de l'ordre : car la confusion entraîne la confusion, & souvent alors la sagesse des hommes est impuissante pour remédier à la grandeur des maux, & pour arrêter le progrès des inimitiés & des défiances mutuelles. Je ferai pour le rétablissement de l'ordre dans les finances, tous les abandons personnels qui seront jugés nécessaires ou convenables ; car non pas seulement aux dépens de la pompe ou des plaisirs du trône, qui depuis quelque temps se sont changés pour moi en amertumes, mais par de plus grands sacrifices, je voudrois pouvoir rendre à mes sujets le repos & le bonheur. Venez donc à mon aide, venez au secours de l'Etat par vos exhortations & par vos prières ; je vous y invite avec instance, & je compte sur votre zèle & sur votre obéissance.

L'agitation du Palais-Royal s'est calmée par l'interposition de la Milice Parisienne. Voici un précis des circonstances de ce

mouvement, de son but et de son issue :

Les idées répandues depuis quelques jours, contre le *Veto* et contre le projet du Comité de Constitution, firent explosion le dimanche 30 août dans le Palais-Royal ; elles étoient enracinées dans la tête de M. *de St. Huruge*, Gentilhomme de Bourgogne, renfermé long-temps à Charenton. Il couroit les cafés, disant qu'il falloit arrêter le *haut Clergé, en faire justice, punir les traîtres* des Communes, qui abandonnoient la cause du peuple, etc. etc., et fit des proselytes. Bientôt s'éleverent d'autres prédicans, d'autant plus impétueux qu'ils étoient moins instruits. Ceux-ci disoient que l'Empereur avoit fait la paix avec le Turc, et qu'il avançoit avec une armée de cent mille hommes : ils proposoient d'aller chercher le Roi et le Dauphin qu'ils garderoient au Louvre, n'étant plus en sûreté à Versailles ; ils désignoient d'autres personnes dont il étoit important de s'assurer, celles que l'on conduiroit à la *lanterne*, celles qui ne méritoient que le *carcan*, etc. Ce n'étoient-là cependant que les acteurs du dehors ; les vrais Tragédiens étoient dans le Café de Foy, et leur troupe s'intituloit *Assemblée patriotique*. Ces patriotes faisoient des Motions plus raisonnées ; ils parloient de la Sanction Royale ; ils connoissoient le *Veto*. Après s'être bien enflammés mutuellement, voici l'arrêté qu'ils dressèrent vers les 2 heures du soir, pour être envoyé aux différens *Districs et aux Provinces* ;

— « L'article II de la Déclaration des droits porte la libre communication des pensées, etc. ; nous sommes actuellement au moment décisif de la liberté françoise ; instruits que

plusieurs Membres s'appuient sur différens articles des cahiers, il est temps de les rappeler, de les révoquer; et puisque la personne d'un Député est inviolable et sacrée, leur procès leur sera fait après leur révocation. Le *Véto* n'appartient pas à un seul homme, mais à 25 millions. — Les Citoyens réunis au Palais-Royal pensent que l'on doit révoquer les Députés ignorans, corrompus et suspects. Délibéré au Palais-Royal, ce 30 août. — Il a été arrêté unanimement de partir sur-le-champ, tant pour y arrêter l'effervescence Aristocratique, que pour y protéger les jours des dignes Députés qui y sont en danger. » D'après cette résolution, 10 à 12 Députés, M. *de St. Huruge* à leur tête, partirent pour Versailles : il étoit alors près de minuit. 80 ou 100 curieux les accompagnoient, et les quittèrent à la place Louis XV.

L'Hôtel-de-Ville très bien informé de leurs dispositions, avoit envoyé des patrouilles sur le chemin; en sorte que MM. les Députés, à peine arrivés à Passy, furent obligés de rebrousser chemin. Le lendemain, M. *de la Fayette* fit sentir à M. *de St. Huruge* l'irrégularité de sa conduite : celui-ci se rejeta sur son zèle, et offrit de remettre le calme; on le vit, en effet, en tête de la patrouille du Palais-Royal, aussi disposé à contenir les Motionnaires que la veille il s'étoit montré ardent à les exciter.

Ce même jour 1er. Septembre, les Représentans de la Commune firent afficher l'Extrait suivant de leur Procès-verbal.

L'Assemblée des Représentans de la Com-

mune, profondément indignée de ce qui s'est passé ces jours derniers au Palais-Royal;

Voyant avec une nouvelle douleur que, lorsque soixante Districts sont ouverts au zèle des Citoyens pour discuter leurs vues sur le bien public, on continue à profaner par des calomnies atroces et des Motions sanguinaires, la demeure d'un Prince également chéri et honoré de la Nation;

Voyant, dans ces mouvemens séditieux, les derniers efforts des ennemis de la Nation, qui essaient, par une subversion générale, de nous faire regretter l'affreuse paix du Despotisme;

Sentant combien il importe à la prompte régénération du royaume de s'en rapporter, sur les grandes questions qui s'agitent aujourd'hui dans l'Assemblée Nationale, aux grands principes qui l'ont dirigée, et au sincère dévouement d'un Roi Citoyen qui s'honore de concourir au bien général;

Convaincue de la nécessité d'éteindre, dès sa naissance, un incendie qu'on voudroit répandre dans tout le royaume, et d'étouffer des complots secrets et pervers dont des Citoyens honnêtes et trompés pourroient devenir eux-mêmes les victimes, après en avoir été involontairement les complices;

Persuadée qu'il est de l'honneur de la Ville de Paris de préserver le royaume de la crainte des troubles les plus désastreux, après l'avoir sauvé des attentats de la tyrannie Ministérielle;

Également blessée d'avoir vu la dignité de la chose publique compromise par les menaces et les gestes que se sont permis, jusques dans son sein, des particuliers qui se sont dits *Députés par les Habitués du Palais-Royal*, et

qui n'avoient été reçus dans l'Assemblée, que parce qu'ils s'étoient annoncés comme des amis de l'ordre et de la paix;

Avertie, par ce cri qui s'est élevé dans l'Assemblée Nationale : « *Les Chefs de la Commune de Paris peuvent-ils garantir aux Représentans de la Nation la tranquillité de leurs délibérations?* » qu'elle a un devoir sacré à remplir, sur lequel elle regarderoit un doute comme le reproche le plus humiliant;

Déterminée par de si puissantes considérations :

L'Assemblée déclare qu'elle persiste invariablement dans ses arrêtés contre les attroupemens et les Motions du Palais-Royal;

Que rien ne pourra plus l'engager à suspendre les mesures les plus surés pour réprimer des désordres qui pourroient enlever à la France les fruits de la plus heureuse révolution, et deshonorer le caractére des François;

En conséquence, elle charge M. le Commandant-Général de déployer toutes les forces de la Commune contre les Perturbateurs du repos public, de les faire arrêter et constituer dans les prisons, pour leur procès être instruit selon la nature des délits;

Elle ordonne que le présent Arrêté sera, sur-le-champ, envoyé dans tous les Districts, pour qu'ils aient à veiller et à concourir à son exécution; et elle invite tous leurs Membres à en signer un Exemplaire, afin qu'il devienne un désaveu authentique de tous les excès et desordres dont la ville de Paris auroit éternellement à rougir, si de vrais Citoyens pouvoient être soupçonnés d'y avoir eu part.

Signés, *Vauvilliers*, *Blondel et Vicendon*, Présidens; *Brousse-Desfaucherets*, et *de Joly*, Secrétaires.

* Malgré cet Arrêté, à huit heures du soir, le café de Foy se remplit, les Motions recommencèrent, et la foule écoutoit. Au milieu des *bravo* redoublés, se présenta une Patrouille Bourgeoise; d'autres la suivirent : la terreur s'empara des Orateurs et Auditeurs, et le café fut bientôt vide. Le lendemain, M. *de St. Hurugé* fut arrêté et conduit à la prison prévôtale du Châtelet. Quelques autres Docteurs ont subi le même sort.

Madame Comtesse *d'Artois* est partie samedi pour Turin, où le Prince son Epoux est arrivé depuis trois semaines.

— Le même jour, les quatre bataillons de Gardes-Suisses ont prêté, à l'Hôtel-de-Ville, le serment décreté par l'Assemblée Nationale, et sanctionné par Sa Majesté.

Peu d'instans avant le retour de M. *Necker*, on répandit une prétendue lettre du Roi à ce Ministre, et sa Réponse. L'une et l'autre se distribuèrent avec profusion, furent réimprimées dans diverses Feuilles publiques; et comme, depuis quinze jours, elles restoient sans aucune réclamation, ce silence affoiblit les doutes violens que nous avions sur leur authenticité. En effet, il a existé une lettre et une réponse; on nous en a adressé dernièrement la copie exacte qu'on va lire, et en la confrontant avec les suppositions qu'on a eu la témérité

de publier, on pénétrera facilement le but de cette imposture.

Lettre du Roi à M. Necker.

Versailles, le 16 Juillet 1789.

« Je vous avois écrit, Monsieur, que dans un temps plus calme je vous donnerois des preuves de mes sentimens; mais cependant le desir que les Etats-Généraux et la ville de Paris témoignent, m'engage à hâter le moment de votre retour. Je vous invite donc à revenir le plus tôt possible reprendre auprès de moi votre place. Vous m'avez parlé, en me quittant, de votre attachement: la preuve que je vous demande est la plus grande que vous puissiez me donner dans cette circonstance. »

Signé, LOUIS.

Réponse de M. Necker.

Sire,

« Je touchois au port, que tant d'agitations me faisoient désirer, lorsque j'ai reçu la lettre dont Votre Majesté m'a honoré. Je vais retourner auprès d'Elle pour recevoir ses ordres, et juger de plus près si en effet mon zèle infatigable et mon dévouement sans réserve peuvent encore servir à Votre Majesté. Je crois qu'Elle me désire, puisqu'Elle daigne m'en assurer, et que sa bonne foi m'est connue; mais je la supplie aussi de croire, sur ma parole, que tout ce qui séduit la plupart des hommes élevés aux grandes places, n'a plus de charme pour moi, et que sans un sentiment de vertu, digne de l'estime du Roi, c'est dans la retraite seule que j'aurois nourri

l'amour et l'intérêt, dont je ne cesserai d'être pénétré pour la gloire et le bonheur de Sa Majesté. »

Signé, Necker.

Basle en Suisse, le 23 Juillet 1789.

Par un Arrêté unanime, du 29 août, le District des *Blancs-Manteaux* a ouvert une Souscription *Patriotique* et *Volontaire*, dont le terme sera prorogé jusqu'au 20 d'octobre inclusivement, pour laisser aux Citoyens qui pourroient être à la campagne, ou qui n'auroient pas encore reçu leurs rentes, la satisfaction de participer à cet acte de patriotisme. Les contributions seront remises entre les mains de M. *Fourcault de Pavant*, Notaire et Trésorier du District; lequel donnera des *récépissés* aux personnes qui en demanderont.

Le 20 octobre, les fonds seront versés entre les mains du Trésorier que M. *Necker* indiquera.

Le présent Arrêté sera envoyé à M. le Président de l'*Assemblée Nationale*, aux Représentans de la Commune, à tous les Districts, à M. *Necker*, et affiché dans l'étendue du District des *Blancs-Manteaux*. On imprimera la liste des Contributions et celle des Souscripteurs, s'ils le désirent.

Le même zèle avoit produit le même effet dans celui de Saint-Nicolas-des-Champs.

Nous venons de recevoir une lettre, que les bornes de ce Journal ne nous permettent pas d'y insérer en entier. Elle est relative à M. *Bessin*, Procureur au Châtelet, Commandant la Garde Bourgeoise de Saint-Merry. Des Feuilles périodiques ont dit qu'il avoit plutôt *pris* qu'*obtenu* la parole dans la Séance de l'Assemblée Nationale, du 18 Juillet dernier, où il s'étoit présenté pour engager M. *Target* à demander des secours pour les Habitans du Faubourg Saint-Antoine. Le fait est que n'ayant pas eu le bonheur de trouver M. *Target*, et emporté par son zéle, il peignit leur état de détresse à quelques Députés qui se trouvoient dans la pièce qui sert de vestibule à la Salle. On l'y porta, et une fois entré, il s'adressa à M. l'Archevêque de Paris, qui lui promit des secours. Un Membre de l'Assemblée exigea qu'il communiquât à haute voix les motifs de sa démarche : il le fit en parlant d'aprés son cœur, et les Députés de la ville de Paris votèrent les 45000 liv. dont la distribution a été faite aux indigens du Faubourg Saint-Antoine. Il est certainement extraordinaire qu'une action aussi louable que celle de M. *Bessin*, ait été l'objet de rapports altérés, qui ont donné lieu à des interprétations malignes, faites pour décourager les Citoyens zélés.

Nous devons une mention abrégée de différentes lettres que nous avons reçues de plusieurs Provinces, et qu'il nous a été impossible de placer plutôt.

Un de nos Abonnés nous manda, le 8 Août, que la Bresse a été préservée des désastres des provinces voisines, par les soins

vigilans des Officiers de Bourg. Alarmés des troubles de la Capitale, menacés de l'incursion des brigands, les Habitans s'armérent et mirent les deniers publics sous bonne garde, dès le 16 Juillet : une jeunesse nombreuse forma aussitôt une légion, parvenue aujourd'hui à une Tactique Militaire fort exacte, qui, en se portant par pelotons là où sa présence étoit nécessaire, a rétabli par-tout la sécurité. Les Officiers Municipaux ont prévenu l'incendie des titres et des châteaux : tout est demeuré dans l'ordre; l'acquittement des tributs royaux n'a pas été interrompue, les brigands ne se sont point montrés dans la Bresse; les Habitans du Bugey en ont garanti leurs frontières, et ont aidé à les détruire dans le Dauphiné.

La ville de Pont-de-Vaux, dans la même Province, dont un projet d'embellissement avoit fait abattre les portes, prit les armes, le 15 Juillet, sous la conduite de MM. *Racle*, Ingénieur, et le Chevalier *de Moncrot de Gripière*. Les avenues furent defendues par des retranchemens et des barrieres garnies chacune de 12 canons de deux livres de balle. L'incendie des châteaux du Mâconnois paroissant vouloir se propager jusqu'à Pont-de-Vaux, M. *Berthet*, arrêta les Chefs de l'ameutement, avant que le nombre des séditieux pût devenir redoutable.

On doit aussi beaucoup à la prudence de MM. *Guichelet*, l'un Premier Syndic, l'autre Doyen Curé, Députés dans chaque village par le Comité de Pont-de-Vaux, qui a eu la satisfaction de devoir le rétablissement de la tranquillité, bien plus encore à la persuasion, qu'aux armes.

Une lettre de Saint-Etienne en Forez, du 18 Août, nous annonce qu'il n'est peut-être pas de ville en France, où l'alarme généralement répandue, ait excité autant de mouvemens et de dispositions de défense. On prétendoit que 4000 brigands incendioient Saint-Chamond, à deux lieues de Saint-Etienne : en moins de deux heures, 10,000 hommes sont armés, des Ecclésiastiques et des Moines prennent le mousquet ; mais bientôt on apprend que les brigands n'avoient seulement pas paru à Saint-Chamond. La sécurité rétablie dans la ville ne le fut pas également dans les villages circonvoisins. Des curieux entendant le tocsin, ainsi que quelques coups de fusil tirés par des imprudens, et voyant de demi-lieue une fumée épaisse et des bouffées de flamme qui provenoient d'une cheminée, où effectivement le feu avoit pris, regagnerent leurs foyers, en annonçant que Saint-Etienne étoit à feu et à sang. Les femmes, les vieillards, les poltrons et les enfans, se réfugièrent dans les carrières de charbon. Le jour vint et dissipa cette terreur panique; on n'en conclut pas moins qu'il falloit s'armer: c'est ce qu'on a fait par-tout.

Un Volontaire d'Orléans nous écrit, que le samedi 15 Août, 88 brigands, se disant moissonneurs, se présentèrent à Bascon en Beauce, et le lendemain à un château voisin, où ils demandèrent, sous une heure, la tête du fils du Seigneur, M. *Tassin*, qui ne se racheta que par une contribution de 1200 liv. et le pillage de ses caves. Des Troupes bourgeoises à pied et à cheval, de la Maréchaussée, des Soldats du Régiment *Royal-Comtois*, et des Cavaliers de *Royal-Rous-*

sillon, donnèrent la chasse à ces brigands, dont on portoit le nombre à 2000; il étoit sans doute fort exagéré. On en prit 45 dans les bois; ils seront jugés incessamment.

M. *Tussin*, vieillard octogénaire, à qui les Soldats du détachement vinrent rapporter 16 louis arrachés aux brigands, voulut leur en faire accepter 25 : douze d'entre eux les portèrent au Comité, en priant de les distribuer aux pauvres d'Orléans.

Le 29 Juillet, une fausse alarme se répand dans l'Angoumois et dans la Saintonge. On annonce l'arrivée de quarante mille brigands : cette nouvelle s'accrédite, malgré l'invraisemblance et l'exagération. Toutes les Paroisses veulent se mettre en état de défense, une multitude de paysans armés de faulx de fourches, de piques et de fusils, tournent ces armes prises pour leur défense, contre les Seigneurs tant Nobles que Roturiers, et les commis des Aides. Ils les forcent à renoncer, par-devant Notaire, à leurs droits et privilèges; ils foulent même aux pieds les cordons et les croix. A Baigne, ville du petit Angoumois, 2000 hommes pillent la Direction des Aides, brûlent, déchirent les meubles et les papiers de famille du Directeur, emprisonnent les Commis, prennent la recette, boivent le vin malgré tous les efforts du Comte *de Montauzier*, injurié, forcé aux plus grands sacrifices par cette troupe de furieux, et qui n'a sauvé sa vie qu'avec peine. Voilà du moins ce qu'on nous a écrit de Saintonge, et nous désirons que ce récit soit exagéré.

« Le Seigneur du Marquisat *d'Huxelles* » *Cormatin*, réclame en faveur des habi-

» tans du bourg de ce nom, la gloire qui » doit leur revenir du service signalé qu'ils » ont rendu à la province de Bourgogne. En » rendant justice à la Bourgeoisie de Cluny » qui défendoit l'Abbaye, il prétend qu'une » trentaine de particuliers de Cormatin, » l'ayant mis à leur tête, ils ont tué vingt » brigands, fait 60 prisonniers, et dispersé » ces scélérats, qui le lendemain devoient » se joindre avec 12 mille autres. »

Les Officiers municipaux et Electeurs de la ville de Melun, nous prient d'annoncer que les Cavaliers du Régiment *Royal Cravatte* ont fait distribuer aux pauvres de cette ville, la gratification qui leur avoit été offerte par les Electeurs.

Une lettre de Montbard, en date du 21 août, trop étendue pour entrer dans ce Journal, mais trop intéressante pour la passer sous silence, puisqu'elle regarde la mémoire de M. *de Buffon*, nous apprend que le fils de ce grand homme a été reçu, à son retour de Bayonne, Bourgeois de la Ville et Cité de Bordeaux, par laquelle il passoit le 8 août dernier.

Le Corps Municipal a donné de cette distinction flatteuse des motifs encore plus flatteurs. Elle a été accordée à M. *de Buffon*, à l'Hôtel-de-Ville, où il avoit été invité de se rendre, dès qu'arrêté, faute de passe-port, il s'étoit vu forcé de se nommer. C'est au fils d'un homme de génie, à l'ami intime de M. et Mde. *Necker*, que la ville de Bordeaux a

cru devoir offrir ce témoignage de son estime pour le père, et pour les illustres amis du Fils, Major en second du Régiment *Royal-Angoumois* Infanterie. M. *de Buffon*, dans sa reconnoissance, a fait présent à la Ville du buste de son père. Il a assisté à la représentation du *Siége de Calais*; à la suite de la petite pièce, une Actrice lui ayant adressé des Couplets où on lui donnoit le titre d'intime ami de M. *Necker*, il répondit modestement : *Ces MM. me font l'honneur de me donner la qualité d'ami intime de M. Necker; je voudrois la mériter, mais celle de son plus fidèle ami me convenoit davantage, et étoit mieux appliquée à mon âge et à ma façon de penser, qui ne me permet pas de m'élever à l'autre.*

Les Notables de l'isle d'Oleron nous ont fait passer une lettre, en date du 27 juillet, dont voici le précis :

» Le Samedi 25, à dix heures du matin, les Notables de l'Isle, précédés de la musique des Volontaires-Bretons, portèrent au Baron *de Verteuil* la cocarde. Ce Gouverneur la reçut ainsi que MM. du Domaine, & M. *de Capy*, Colonel-Commandant les Volontaires. Le 26, le Gouverneur & son Etat-Major rendirent visite aux Notables & aux Officiers de la garnison. On porte par-tout la cocarde; on crie par-tout, *Vive le Roi, vive la Nation.* »

Autre Lettre au Rédacteur.

Mâcon, le 3. Août 1789.

» Un article du N°. 32 de votre Journal, page 140, sembleroit indiquer que le Bailliage de Saint-Claude a éprouvé les funestes commotions qui ont été si fatales à la plupart des autres Districts de la Franche-Comté.

Témoin oculaire de ce qui s'y est passé, je crois vous préparer une jouissance bien douce, en vous mettant à même de rendre une justice méritée à la modération, à la sagesse, aux vertus de cette petite contrée. Non-seulement elle a été parfaitement tranquille, mais sa tranquillité a tenu à des principes d'ordre & de moralité, dont peut-être on eût excusé l'oubli dans les *Serfs du Mont-Jura.* J'ai vu, Monsieur, ce bon Peuple, dont l'industrie & le commerce sont les seules ressources, manquer de travail & de subsistance, & savoir souffrir sans murmurer. La Municipalité de Saint-Claude, occupée constamment des besoins immenses de ses estimables concitoyens, n'a oublié aucune des mesures propres à les prémunir contre des erreurs devenues trop communes ; aucune des précautions que la sureté intérieure réclamoit, n'a été négligée, & tel étoit l'objet de l'emprunt d'armes demandées à la République de Genève; mais ces démarches n'attestent que la prévoyance des Officiers Municipaux.

La première étincelle de la discorde a été pour cet heureux canton un signal de fraternité : aussitôt les habitans se rassemblent, & par une solennelle délibération, se hâtent de prendre sous leur sauve-garde les personnes & les propriétés du Chapitre Noble de Saint Claude, dont cependant les droits féodaux pesoient sur la plus grande partie d'entre eux. Presque au même instant, un

particulier de l'ordre de la noblesse, qui ailleurs peut-être eût été regardé comme un prisonnier d'ôtage, est unanimement adopté par la Commune & proclamé citoyen; distinction plus honorable encore dans la circonstance à ceux qui l'ont accordée qu'à celui qui en a été l'objet.

Cette noble modération a été imitée par les habitans même des campagnes. Un Propriétaire de fiefs voit, avec quelque surprise, arriver chez lui une troupe de campagnards: Nous sommes tous, s'écrient à l'instant ces bonnes gens, *nous sommes tous vos vassaux*, *& de vos amis*: nous ne savons pas commettre des crimes; vos propriétés seront respectées, vos droits sacrés (& ces droits étoient ceux de main-morte....!) *Si vous redoutez quelque chose, venez parmi nous, vous aurez autant de gardes que d'habitans.* Les nombreux vassaux du Chapitre de Saint-Claude, comptant, avec raison, sur les sentimens patriotiques de leurs Seigneurs, se sont contentés de leur proposer le rachat des droits auxquels ils sont assujetis, quand de toutes parts ils recevoient le dangereux exemple d'en exiger le sacrifice, & d'en consommer la ruine par le fer & par le feu.

Rien n'est plus intéressant que ce rare accord de la douceur & de l'énergie, de la modération & du sentiment de sa force, qui règnent ensemble dans le cœur de ces montagnards, que certes on n'accusera pas d'ignorer leurs avantages. J'ai quitté, avec un sentiment bien pénible, ce séjour de la paix & des vertus sociales, pour venir dans ma patrie être le triste témoin du plus étrange & du plus affligeant des contrastes (1).

---

(1) Le danger qu'a couru la famille de M. *Christin*, dans le Bailliage de Saint-Claude, d'après la fausse imputation de quelques Journalistes,

Autre Lettre au Rédacteur.

MONSIEUR,

» Il n'est pas possible de lire tous les Journaux qui paroissent ; mais le Mercure de France continue à se lire par-tout. Je vous prie donc d'y insérer ma lettre : elle soumet à l'examen des Représentans de la Nation, une observation importante, pour une des villes du pays de Caux ; sur les suites de la suppression des justices seigneuriales. »

« Les frais de procédures sont beaucoup moins onéreux dans les Hautes-Justices que dans les Bailliages ; cependant le vœu de la majeure partie des Cahiers étoit de ne conserver que des Bailliages : 1°. parce que les Hautes-Justices sont trop multipliées, que les Seigneurs y ont trop d'empire sur les vassaux, & que plusieurs se refusoient de faire les frais des Procès criminels ; 2°. parce que plusieurs de ces Hautes-Justices relevoient d'un Bailliage, quelquefois même hors le ressort de la Province, ce qui occasionnoit trois degrés de jurisdiction & bien des déplacemens pour le vide des Procès ; 3°. & enfin, parce qu'il paroît plus dans l'ordre que la justice soit rendue par les Juges royaux. Ces motifs ont déterminé la suppression des Justices seigneuriales. »

» Comme il n'est point de règles sans exception, il n'est pas étonnant que cette suppression, quelque sage qu'elle soit, n'occasionne des réclamations, dont il est juste de s'occuper. »

» Fécamp est une ville qui, par son port de

---

sembleroit infirmer le contenu de cette Lettre ; mais, probablement, elle étoit antérieure au fait que nous avons rapporté dans le *Supplément de l'Assemblée Nationale.*

mer, est devenue très-commerçante, & dont l'étendue s'accroît tous les jours. De temps immémorial il y existe une Haute-Justice, composée d'un Sénéchal, un Lieutenant & un Procureur-Fiscal : elle a plus de 60 Paroisses dans son extention, & n'est ressortissante par appel que du Parlement de Rouen. Elle a toujours été si bien entretenue, que huit à dix Avocats suffisent à peine pour la répartition de toutes les affaires qui s'y présentent. Les Officiers de Justice, & presque tous les Avocats, demeurent dans la ville : l'audience s'y tient régulièrement tous les samedis, & il ne peut y avoir de plaintes pour la prompte expédition des affaires. Les plus proches Bailliages qui l'environnent sont, Montivilliers, éloigné de 6 lieues ; Cany, éloigné de 5 lieues, & Caudebec, éloigné de 9 lieues. »

» Lorsque cette Ville, avec son extention, sera sans jurisdiction, & forcée de recourir à l'un des Bailliages circonvoisins, il y a lieu de craindre de la voir réduite à un Bourg isolé, & l'on doit d'ailleurs déja présumer que son commerce ne peut tenir sans Juges, parce que plus une Ville est étendue, plus elle est peuplée ; plus elle est commercante, plus elle a besoin d'ordre. Et qui maintient l'ordre ? ce sont les Lois & les Juges. La Ville de Fécamp participe à la régénération de l'état ; elle ne doit donc pas craindre d'être abandonnée par ceux qui en sont les Représentans : elle peut voir si telle est l'intention des Représentans de la Nation. Ses Juges, destitués & renvoyés à l'état privé, après avoir passé leur vie, sans regret, à l'étude des Lois la plus suivie pour remplir avec honneur, & selon leurs consciences, les obligations immenses de leur état ; mais au moins elle doit espérer de voir un Bailliage se former dans son enceinte, & les Hautes-Justices de Valmont & Fauville, réunies à son

extenſion, feroient déja preſque ſuffiſantes pour le compléter. Ce n'eſt point un conſeil qu'elle donne, c'eſt une ſupplique juſte qu'elle adreſſe par la publicité de la préſente, & qu'elle croit devoir être exaucée.

DUQUIL, Lieutenant de la Sénéchauſſée de Fécamp.

De Fécamp, ce 23 Aout 1789.

« On nous écrit de Lyon, du 19 Août, « que le 7 de ce mois, M. *Jean-François Hilaire*, Avocat consistorial de « Grenoble, *voulant donner dans les* « *circonstances présentes, une preuve* « *authentique de son respect pour toutes propriétés légitimes, qu'il se fera* « *toujours un devoir de regarder comme* « *inviolables et sacrées*, s'est rendu chez « un Notaire royal du Comté de Clermont, à la résidence de Saint-Grégoire, y a fait constater par deux actes « en forme, les rentes seigneuriales qu'il « devoit à M. le Président *de Barral* et « à Mde. *de Pons*, dont les titres viennent d'être détruits. Un trait de ce « genre n'a pas besoin de commentaires; « mais tous les gens honnêtes ne sauroient trop s'empresser de l'imiter. »

C'en est trop, sans doute, d'assassiner les Citoyens et de les calomnier après leur mort: c'est cependant ce qui étoit arrivé à l'égard de M. *de Belsunce*, représenté dans diverses Feuilles publiques, comme ayant provoqué l'abomi-

nable tragédie dont il a été la victime. Le Corps des Officiers du Régiment *de Bourbon*, auquel il appartenoit, nous a fait parvenir une relation détaillée et authentique de ce qui s'est passé à Caen, la nuit du 11 au 12 Août; relation confirmée par une lettre des Membres du *Comité général* de cette ville à celui du Havre. Elle est, suivie d'une lettre des Officiers municipaux du Havre aux Officiers du Regiment *de Bourbon*, envoyé en garnison à Lisieux; enfin, d'un certificat du Comité général national de cette dernière ville, et d'une permission d'imprimer et de répandre ces pièces justificatives. Tant de témoignages authentiques prouvent que la mort de M. *de Belsunce* a été l'effet de soupçons mal fondés et de rapports inexacts.

Son Régiment, en garnison à Caen depuis le 12 février, avoit réprimé beaucoup d'émeutes sans effusion de sang, quoiqu'il eût ordre de tirer s'il le falloit : il est vrai que deux de ses soldats avoient arraché dans un cabaret la Médaille donnée à deux du Régiment d'Artois; mais loin que M. *de Belsunce* l'eût ordonné, il l'ignoroit, & ne s'opposa ni à la perquisition, ni à la punition des deux coupables. Il reçut à huit heures, ordre de sortir de la Ville. Malgré la répugnance à quitter son Poste, il alloit le faire, & n'avoit différé que pour dire adieu à ses Soldats, en leur recommandant la paix entre eux & les bourgeois. A neuf heures & demie la retraite devint impossible ; le Quartier-général étoit investi ; il fallut rester. Une description du

local, prouve, suivant les Officiers du Régiment de Bourbon, auteurs de cette relation, que le Régiment vouloit se borner à la défensive; elle prouve également qu'en faisant couler le Sang, il étoit facile d'échapper. Cependant, ces furieux demandent sa tête. Le Comité engage le Major en Second à venir se justifier. M. de Belsunce, ne voulant que personne s'expose pour lui, accepte deux ôtages, se remet entre les mains des Volontaires, monte à l'Hôtel-de-Ville, y subit un interrogatoire, se résout, sur les observations du Comité, à être conduit au Château, seul moyen de le soustraire au Peuple, qui vouloit enfoncer les portes. Au bout de quelques heures, la Bourgeoisie vient redemander les ôtages, en offrant en échange tous les Officiers retenus, soit au Comité, soit dans leurs chambres. M. le Duc d'Harcourt ordonne au Régiment de quitter la Ville, & de se rendre à Lisieux: nous cédons tout aux Bourgeois, armes & drapeaux exceptés. Le peuple diffère la mort de M. de Belsunce jusqu'à notre sortie; notrè arrière-garde, déja dans la campagne, entend dans le lointain une décharge qui nous apprend la fin tragique de ce jeune Officier.

On observera que cette relation que nous abrégeons, est signée de tous les Officiers du Régiment de Bourbon, qui attestent au nom de l'honneur, que M. de la Sauffaye, qu'on prétend avoir tiré le premier sur la Sentinelle, l'a tué, n'avoit point de Pistolets. Notre impartialité nous force de dire que ce fait est pourtant avancé dans la lettre très-favorable du Comité de Caen, ou se trouvent même ces propres mots: *La Cruauté qu'on a exercée contre M. le Vicomte de Belsunce, nous a tous pénétrés de la plus vive douleur.*

Nous demandons graces à nos Lecteur de les entretenir un instant d'une discussion personnelle au Rédacteur de ce Journal.

Chacun d'eux, peut se rappeler l'impartialité, avec laquelle on y a présenté la question, agitée en Angleterre, sur l'Abolition de la traite des Noirs. En manifestant plusieurs fois, & son voeu pour le succès de cette mesure, & les argumens de tout genre dont on l'appuyoit, l'Auteur ne devoit pas déguiser les objections, parce qu'un Journaliste est rapporteur, non Juge. C'est dans cet esprit qu'il a rendu les dispositions reçues à la barre de la Chambre des Communes.

« En résumant (N°. 34.) les opérations du » Parlement pendant la Session dernière, il » a observé que la discussion sur la traite des » Nègres avoit été amortie, peut-être à jamais, par l'instruction testimoniale. Que ceux » qui avoient desiré le plus vivement, une » prompte décision, ont été les premiers à desirer qu'on la différât; que l'enthousiasme s'étoit » éteint : mais qu'il pouvoit se ranimer. »

M. *Clarkson*, Auteur de quelques écrits, en faveur de l'abolition de la Traite, Membre de la Société Angloise, qui poursuit cet objet, & actuellement à Paris, a imprimé contre l'article qu'on vient de lire, une lettre pleine d'amertume, dans le *Journal Patriote, Libre, Impartial & National, par Jean-Pierre de Brissot de Warville.* Ce Journaliste, qui, comme on le voit, aime les grandes épithètes, a saisi cette occasion de placer un Préambule, pour déclarer qu'il alloit *faire rentrer dans la poussière, les faussetées scandaleuses imprimées par l'Auteur du Mercure*, & que cet Auteur du Mercure *s'abreuvoit du Sang des Hommes.*

M *Clarkson* nie que les solliciteurs de l'*Abolition*, aient désiré le renvoi du décret du Parlement. Ce'a peut être; mais je n'ai pas le tort de l'invention; elle appartient aux papiers Anglois: leur assertion à cet égard, concouroit d'ailleurs avec les apparences, puisque MM. *Wilberfonce*, & autres défenseurs zèlés de la Cause des Noirs, avoient adhéré, sans débats, au renvoi de la décision, après en avoir vivement réclamé la promptitude. J'ai les plus fortes raisons de croire qu'elle leur eût été contraire, si on l'avoit jugée à la fin de la Session; mais je m'en rapporte à M. *Clarkson*, & je veux croire que j'ai été dans l'erreur.

Cet Anglois affirme ensuite, que l'enthousiasme ne s'est point amorti, & il cite en preuve ses amis & ses connoissances. Vraisemblablement elles n'embrassent pas l'Angleterre entière, & il n'a sans doute pu compter tous les suffrages. Or, j'affirme à mon tour, & non sur l'autorité seule des papiers publics, mais sur celle de plusieurs lettres particulières, à moi adressées par des personnes dont le caractère est non moins irrécusable que celui de M. *Clarkson*, qu'à la fin de la Session, l'enthousiasme s'étoit amorti. Je ne recherche point les causes du fait, ni le degré de croyance que méritent les dépositions entendues par les Communes; mais je répète, qu'à tort ou raison, elles ont ralenti le zèle d'une partie du Public. M. *Clarkson* me fait avancer très-faussement, que la question ne reparoîtra plus. Je savois, aussi bien que lui, qu'elle étoit ajournée à la prochaine Session; mais j'ai pensé, & je pense encore, que si le refroidissement se soutient, le *projet d'Abolition s'amorrira*, c'est-à-dire, qu'il sera rejeté.

Mais, en supposant que j'eusse été trompé sur ces faits, qui ne sont, en dernière analyse,

que des faits d'opinion, M. *Clarkson* a-t-il le droit, sans me connoître en aucune manière, d'interpréter mes intentions, comme il le fait? d'autoriser son Editeur à caractériser de *faussetés scandaleuses*, ce qui ne seroit au plus qu'une erreur justifiable, & sur-tout d'imprimer que *ma conduite ne l'étonne pas, vu les peines qu'ont prises les planteurs pour corrompre la presse, soudoyer des écrivains, & s'assurer des meilleurs papiers périodiques?*

M. *Clarkson* n'a sans doute pas réfléchi sur le scandale d'une pareille accusation. Je le somme à la face du Public, d'en déposer & d'en publier les preuves. S'il ne le fait pas, je suis en droit de le poursuivre comme calomniateur. Il est affreux que l'enthousiasme puisse entraîner un homme qu'on dit sage, jusqu'à se permettre de pareilles horreurs, & qu'un Anglois passe la mer, pour attaquer de cette manière la probité d'un homme qui lui est absolument inconnu. Je n'ai à prendre, ni de lui ni de personne, des leçons d'indépendance & de désintéressement.

Quant à M. *Brissot*, j'étois étonné que, depuis qu'il a repris le métier de Journaliste, il n'eût pas encore honoré le Mercure, de quelques invectives. Je lui laisse le champ libre : j'aurois trop à glaner si j'entrois dans le sien. Dans le même N° que je viens de relever, ce Journaliste, nous apprend sérieusement que 25000 Prussiens, tombés des nues, sont aux portes de Mastricht, pour libérer le Brabant Autrichien. Quelques jours auparavant, il avoit avancé que les Citoyens de Genève *ne nommoient pas leurs Magistrats*; tandis que des Chefs de la République, jusqu'aux Greffiers du dernier Tribunal de Police, toutes les Magistratures, sont à l'élection des Citoyens. Quand on écrit soi-même avec tant de légèreté, il faudroit ménager ses juge-

ment. Au reste, quels que soient ceux de M. *Brissot*, nous ne nous en occuperons jamais. Nous le prions seulement de relire ses Feuilles, lorsqu'il sera tenté de nouveau de nous accuser *de boire le sang humain*, & d'être persuadé que nous ne profiterons pas de ses leçons.

Dans un instant où l'on frappe tous les abus, il est nécessaire d'en dénoncer un, qui, plus que tout autre, menace la liberté & la sureté personnelles. Depuis quelque temps, une classe d'Ecrivains regarde toutes ses Opinions comme des Dogmes, ses décisions comme des oracles, ses récits comme des Procès-Verbaux. Adopte-t-on d'autres idées, que dis-je? éleve-t-on un doute? propose-t-on une modification? une voix furieuse de Despotisme dénonce, déchire, diffame tout ce qui lui résiste; la moindre contradiction qu'éprouve sa doctrine, devient un attentat au droit naturel. Echappés au glaive censorial, nous tombons sous les assassinats de l'intolérance. On défigure les Opinions, on suspecte les motifs, on cherche à rendre odieux ceux auxquels on ne peut répondre, & il n'est peut-être maintenant pas un esprit vraiment libre & indépendant, qui ne gémisse sous ce genre d'oppression. La liberté de la presse en sera le préservatif; mais pour que cette liberté ait son efficace, il faut attendre le règne de la liberté des Opinions, & nous en sommes encore bien éloignés.

P. S. Dans le Journal du 29 août, on s'est trompé en attribuant à M. *Demeunier* l'assertion que la Déclaration des Droits des Américains étoit un *Acte inepte*, etc. M. *Demeunier*, au contraire, a combattu cette opinion, avancée par un autre Membre de l'Assemblée.



JOURNAL POLITIQUE

DE

BRUXELLES.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 1er. *Septemb.* 1789.

L'ESCADRE Russe, qui croise dans la Baltique, consiste en 29 vaisseaux de ligne, non compris ceux de l'escadre de réserve sous les ordres du Vice-Amiral *de Kruse*. La côte, depuis Wybourg jusqu'à Sufferbek, est garnie de batteries de canons. Trois régimens de l'armée du Prince *Potemkin* sont en marche pour se rendre dans la Finlande; deux ont passé par Pétersbourg.

Les dernières lettres de Carlscrone annoncent que le Duc *de Sudermanie* fait les dispositions nécessaires pour ressortir avec la grande escadre. — Une division de vaisseaux est partie pour une expédition secrète. Le Général Baron *de Beckfriis* a obtenu le commandement général dans la Scanie. M. *Liston*,

nouveau Ministre Britannique, présenté à la Reine et à la Famille Royale, a eu quelques conférences avec le Sénateur Comte *de Duben.*

Plusieurs avis du Duché de Courlande portent que la fermentation y fait tous les jours des progrès. Il paroît que l'on a formé le projet d'incorporer entièrement ce Duché à la Couronne de Pologne, et de le faire régir par un Vaywode.

De Vienne, le 31 *Août.*

L'opinion du siége prochain de Belgrade, tombée la semaine dernière, a repris quelque crédit depuis le départ de l'Archiduc *François* pour Semlin. Ce Prince est parti, le 28, précédé, la veille, du Général *Pellegrini.* — Les nouvelles de Laxembourg annoncent que depuis la seconde opération qu'a subi l'Empereur, il se trouve sans douleur, et a même déja quitté le lit.

Aucun avis important de nos armées. La Gazette officielle du 26 août s'est bornée à nous apprendre ce qui suit :

Le Général Comte *de Clairfait*, mande dans sa derniere dépêche, qu'ayant appris, la nuit du 16 de ce mois, qu'un Corps d'environ 5 à 6,000 Turcs étoit posté à Méhadie, il fit avancer le lendemain matin son Corps sur la grande route ; l'avant-garde qui passoit les montagnes de Jablonicza,

rencontra sur celle de Gernahor, environ 600 Spahis, les attaqua et les repoussa. Les Troupes ennemies qui étoient postées en avant de Méhadie, disputèrent à nos Troupes la sortie des montagnes et le passage du pont de Bolvaschniza; mais cette résistance fut de peu de durée; notre artillerie fit un si bon effet, que l'ennemi se vit bientôt obligé de se retirer avec précipitation derrière Méhadie. Le Général *de Clairfait* entra ensuite dans cette ville, et fit occuper tous les postes; les portes et une partie des redoutes ont été trouvées en bon état. A juger du camp que les Turcs ont abandonné, leur nombre étoit d'environ 6,000 hommes; ils étoient campés près du cimetière. — Le nombre de Turcs, à Gerners, est de 5,000 hommes, et plus de 16,000 à Schuppanek: ils n'ont pas de magasin, et manquent souvent de vivres.

Suivant les derniers rapports de Focksani, le Général *Karaiczai* est à Rimnick, avec les postes avancés de l'armée de Cobourg. Deux Corps Turcs se rassemblent, l'un près de Fatin, et l'autre près de Fisko; le premier est de 15,000 hommes, et le second de 10,000; l'on présume qu'on ne fera la conquête de la Valachie, qu'après une seconde victoire.

L'Empereur a élevé la ville de Ziąla dans la Gallicie, au rang d'une ville libre et royale, et permis le culte public aux Protestans qui y demeurent.

Le Général d'Artillerie *Pierre de*

Langlois, est mort à Trieste, le 19 du mois dernier, âgé de 65 ans.

De Francfort sur le Mein, le 6 Septemb.

Le Roi de Prusse est arrivé, le 16 août, à Glogau, où S. M. a fait la revue du régiment de Wolfransdorf; dans l'après-midi, Elle a inspecté près de Randten, trois autres régimens. Le soir, le Roi se rendit à la terre du Ministre d'Etat, Comte *de Hoym*.

La Commission établie à Berlin, pour fixer le sort des Juifs dans les Etats Prussiens, finira incessamment ses travaux. On assure que l'état civil leur sera accordé, et que par conséquent ils pourront acquérir des propriétés, apprendre et exercer des métiers, et en général, se donner à telle branche d'industrie qu'ils jugeront convenable; mais ils seront aussi assujettis aux charges publiques comme les autres Sujets. On ajoute cependant que l'on n'admettra dans l'Etat Militaire que la troisième génération, et qu'en attendant, les Juifs payeront pour cet objet une certaine taxe.

A la requisition du Grand-Fiscal de l'Empire, la Chambre Impériale de Wetzlar a rendu un décret contre la révolution de Liége, par lequel il est ordonné de restituer au Prince-Evêque toutes ses prérogatives, et de rétablir l'ancienne Magistrature. Cette nouvelle répandit un tel effroi à Liége, que les trois Ordres, *Primaire* ou du Clergé,

de la Noblesse et du Tiers-Etat, se sont assemblés, et réunis dans le projet d'une Députation commune à Wetzlar.

Elle est chargée d'attester à la Chambre, que la révolution est unanimement applaudie, reçue sans opposition ni réclamation; qu'on ne veut altérer en rien la Constitution établie, mais lui rendre son ancienne vigueur, et rentrer dans des droits légitimes, des droits sanctionnés par l'usage constant de plusieurs siecles; qu'enfin, puisqu'il n'y avoit ni plainte, ni plaignant, ni paix publique enfreinte; puisque le Prince luimême avoit non-seulement tout approuvé, mais même déclaré qu'il ne feroit aucune démarche contraire, mais même désavoué toutes celles que l'on auroit pu faire ou que l'on pourroit faire à son insu, le rescript de la Chambre étoit sans objet, comme sans motif.

D'après cela, on espère que l'intervention menaçante du Corps Germanique n'aura pas de suite, et qu'on laissera les Liégois se disputer, se régénérer, s'arranger comme il leur plaira. Il est très-certain que le Prince-Evêque n'a fait aucune démarche ni directe, ni indirecte, auprès de la Chambre Impériale. Tout est tranquille à Aix-la-Chapelle, où l'on ne voit aucuns mouvemens; mais les 22 Tribus de la ville Impériale de Cologne se sont assemblés le 27, aussi pour se *régenérer*. On y craignoit des scènes violentes; mais encore plus, que ces *imitations*

n amènent avant peu 80 mille hommes sur les bords du Rhin.

Un ramas de vagabonds s'étoient réunis dans la Campine Autrichienne, et se proposoient de s'y établir en Corps d'armée. En attendant, ils mangeoient et buvoient à discrétion chez les Paysans, menacés du pillage. Instruit de cette manœuvre, le Général *d'Alton* a fait faire une battue générale par des détachemens de plusieurs garnisons du Brabant : les bandits ont été dispersés, et on en a saisi un nombre qui va être jugé et exécuté prévôtalement.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De New-Yorck, le 15 juin 1789.

A peine la Constitution du Congrès a-t-elle commencé à être en exercice, qu'il s'est élevé des projets de la corriger. L'État de Virginie ayant sollicité l'examen des *amendemens* qui pourroient être faits à ce système de Lois, la Chambre des Représentans du Congrès s'est occupée de cette résolution.

Le 8 Juin, M. *Maddison* proposa de se former en grand Comité, pour prendre en considération les amendemens à faire à la Constitution fédérative, conformément au vœu exprimé dans l'article V de ladite Constitution. M. *Maddison* présenta en même temps à la Chambre les amendemens, sous

la forme d'un projet d'arrêté, contenant neuf articles, dont il fut fait lecture. Ce projet d'arrête est de la teneur suivante :

Arrêté que les amendemens suivans devront être presentes par le Congres aux Législatures des Etats, pour devenir, s'ils sont ratifiés par les trois quarts d'entre eux, partie de la Constitution des Etats-Unis.

1°. Qu'il soit mis en tête de la Constitution, une Déclaration portant, « que tout « Pouvoir réside originairement dans le Peu- « ple, et dérive par conséquent de lui:

« Que le Gouvernement est institué et « doit être exercé pour le bien du Peuple, « lequel consiste à jouir de la vie et de la « liberté, avec le droit d'acquérir et d'user « de la propriété, et généralement de pour- « suivre et d'obtenir le bonheur et la su- « reté.

« Que le Peuple a le droit indubitable, « inaliénable et imprescriptible de réformer « ou changer son gouvernement, toutes les « fois qu'il sera trouvé contraire ou insuffi- « sant pour l'objet de son institution. «

2°. Que dans l'Article Ier., Section II, Clause III, ces mots seront effacés; savoir: « Le nombre des Réprésentans n'excedera « point un, pour chaque trente mille habi- « tans; mais chaque Etat aura au moins un « Représentant, et jusqu'à ce que ladite « énumeration soit faite. «

Et qu'au lieu de ces mots, il y sera inséré les suivans, savoir : « Après la premiere énu- « mération actuelle, il y aura un Représen- « tant pour chaque trente mille habitans, « jusqu'à ce que le nombre se monte à..... « Apres quoi la proportion sera réglée par le « Congrès, de maniere que le nombre ne sera

« jamais de plus de .... ni de moins de....
« Mais chaque Etat, après la premiere énumeration, aura au moins deux Representans, et avant cela: «

3°. Que dans l'article Ier., Section VI, Clause Ire., il soit ajouté, après la premiere phrase, les mots suivans: « Mais aucune Loi « qui changera l'émolument fixé en dernier « lieu, ne pourra avoir d'effet avant la pro-« chaine Election des Représentans. «

4°. Que dans l'Article Ier., Section IX, entre les clauses III et IV, il soit inséré les clauses suivantes, savoir: « Les droits ci-« vils d'aucun ne seront restreints pour cause « de croyance ou de culte religieux, ni il « ne sera point établi de Religion Nationale, « ni les droits de conscience ne seront en « aucune manière, ni sous aucun prétexte, « enfreints, soit dans leur intégrité ou leur « égalité. «

« Le peuple ne sera point privé ni restreint « dans le droit de parler, d'ecrire ou de pu-« blier ses sentimens; et la liberté de la « presse, comme étant l'un des grands bou-« levards de la liberté, sera inviolable. «

« Le peuple ne sera point empêché de « s'assembler paisiblement, et de se con-« sulter sur le bien-être commun, ni de s'a-« dresser à la Législature, par des Pétitions « ou Remontrances pour le redressement de « ses griefs.

« Le droit du Peuple, de garder et de « porter des armes, ne sera point enfreint; « une Milice, bien armée et bien réglée, etant « la meilleure défense d'un pays libre; mais « aucune persònne, religieusement scrupu-« leuse de porter les armes, ne sera obligée

« de rendre un service militaire en per-
« sonne. «

« Aucun soldat ne sera mis en quartier,
« en temps de paix, dans aucune maison,
« sans le consentement du Propriétaire, ni
« dans aucun temps : cela ne pourra être
« que d'une maniere ordonnée par la Loi. «

« Aucune personne ne sera sujette, ex-
« cepté dans le cas d'*impéachement*, à plus
« d'une punition ou d'un procès pour la même
« offense ; ni ne sera forcée à être témoin
« contre elle-même ; ni ne sera privée de la
« vie, de la liberté ou de la propriété, sans
« une procédure légale ; ni ne sera obligée
« d'abandonner sa propriété lorsqu'elle sera
« nécessaire à l'usage public, sans un juste
« dédommagement. «

« Il ne sera point requis de caution ex-
« cessive, ni imposé d'amende excessive, ni
« infligé de punition cruelle et inusitée. «

« Les droits du Peuple, assurés dans leurs
« personnes, leurs maisons, leurs papiers,
« et leur autre propriété contre toute recher-
« che ou saisie injuste, ne seront point violés
« par des Décrets (*warrants*) qui seroient
« issus sans cause probable, appuyés par ser-
« ment ou affirmation, ou qui ne décriroient
« point particulierement les endroits à re-
« chercher ou les personnes ou objets à sai-
« sir. «

« Dans toutes les procédures criminelles,
« l'accusé aura droit à un procès prompt et
« public, et aura droit d'être informé de
« la cause et de la nature de l'accusa-
« tion ; d'être confronté avec ses accusateurs
« et les témoins ; d'avoir un compulsoire du
« procès pour obtenir des témoins en sa

« faveur, et d'avoir l'assistance d'un Conseil « pour sa défense.

« Les exceptions faites ici ou dans toute « autre partie de la Constitution, en faveur « de droits particuliers, ne seront point interprétées de manière à diminuer la juste importance des autres droits conservés par le « Peuple, ou de manière à étendre les pouvoirs délégués par la Constitution; mais « considérés, soit comme des limitations « précises de pareils pouvoirs, ou comme « insérées purement pour plus grande précaution. »

5°. Que dans l'article Ier, section 10e, entre les clauses 1 et 2, il soit inséré la clause suivante, savoir: » Aucun état ne « violera les droits égaux de la conscience, « ou la liberté de la presse, ou le procès « par Jurés, dans les cas criminels. «

6°. Que dans l'article III, section 2, il soit ajouté à la fin de la clause 2, les mots suivans, savoir: » Mais aucun appel à ladite « Cour ne sera permis, lorsque l'objet en « litige ne se montera pas à. . . . dollars, « ni aucun fait jugeable par Juré, selon le « cours ordinaire de la loi commune, ne « sera sujet à être examiné de nouveau, qu'autant que cela pourra s'accorder avec les « principes de la loi commune. »

7° Que dans l'article III, section 2, la troisième clause soit supprimée, et qu'en sa place les clauses suivantes soient insérées.

» Le jugement de tous crimes (excepté « dans les cas *d'Impéachment*, et dans les « cas résultans des forces de terre ou de « mer, ou de la Milice, lorsqu'elle sera de « service actuel en temps de guerre ou de « danger public) se fera par un Juré im-

« partial de francs-tenanciers du voisinage,
« avec l'unanimité pour la conviction, le
« droit de récusation (*the right of challenge*)
« et autres formes requises ; et dans tous les
« crimes punissables par la perte de la vie
« ou d'un membre, la présentation et pro-
« nonciation par un grand Juré (*présente-
« ment andindictment*) sera un préliminaire
« essentiel, pourvu que dans les cas de
« crimes commis dans aucun Comté qui pour-
« roit être en possession d'un ennemi, ou
« dans lequel une insurrection générale pour-
« roit avoir lieu, alors le jugement puisse
« être autorisé par la Loi, dans quelqu'autre
« Comté du même état, le plus voisin qu'il
« sera possible du lieu de l'offensé.

» Dans les cas de crimes qui ne seront
« commis dans aucun Comté, le jugement
« pourra avoir lieu dans tel Comté que les
« Lois auront prescrit. Dans les procédures
« ordinaires d'homme à homme, le juge-
« ment par Juré devra demeurer inviolable,
« comme l'une des meilleures suretés des
« droits de l'homme. »

8°. Qu'immédiatement après l'article 6, il soit inséré, pour former l'article 7, les clauses suivantes, savoir :

» Les pouvoirs délégués par cette Consti-
« tution, et appropriés aux Départemens
« auxquels ils sont respectivement attribués,
« de manière que le Département législatif
« n'exercera jamais les pouvoirs confiés au
« Département exécutif ou judiciaire ; ni le
« Département exécutif n'exercera jamais les
« pouvoirs confiés aux Départemens légis-
« latif ou judiciaire ; ni le Département ju-
« diciaire n'exercera jamais les pouvoirs

« confiés aux Départemens législatif et ju-
« diciaire.

» Les pouvoirs qui ne sont point délégués « par cette Constitution, ni prohibés par elle aux États, sont reservés aux États « respectivement. »

9° Que l'article VII, devienne par conséquent, et soit nombré article VIII.

La Motion de M. *Maddison* fut vivement combattue. La principale objection qu'on lui opposa, fut que l'examen des amendemens étoit déplacé dans la conjoncture actuelle, où ni le systême fiscal, ni le systême judiciaire n'étoient encore établis, et où le Gouvernement fédératif étoit à peine en exercice. On observa que si l'on s'occupoit maintenant des amendemens, cet objet détourneroit par son importance tous les autres, et rejetteroit l'Union Américaine dans l'inaction d'où elle cherchoit à se tirer. On avoua cependant que les amendemens qu'il proposoit étoient généralement desirés, et qu'ils rameneroient peut-être les deux Etats égarés, Rhode-Island et la Caroline Méridionale. En conséquence, pour montrer au Peuple qu'on ne perdoit point cet objet de vue, et qu'on se proposoit d'y apporter par la suite l'attention requise, la Chambre décida que l'arrêté, proposé par M. *Maddison*, seroit soumis à la considération d'un grand Comité sur l'état de l'*Union*, sans cependant assigner d'époque à cet examen.

FRANCE.

De Versailles, le 16 septembre.

Assemblée Nationale.

Dix-neuvième Semaine de la Session.

Du Lundi 7 Septembre. Les trois questions de la Permanence, de l'indivisibilité de l'Assemblée, et de la Sanction Royale étant remise en délibération, M. *Lanjuinais* recommença le débat, et d'abord, l'argumentation des jours précédens contre la seconde Chambre, soit Sénat, proposé par le Comité de Constitution.

« Si vous adoptez, dit-il, une Chambre Haute, le petit nombre fera la loi au plus grand; le corps législatif sera frappé de paralysie, et vous gémirez sous la plus terrible aristocratie. En vain on cite avec emphase l'exemple de l'Angleterre, et l'Anglo-Américain M. *Adams*, dont le suffrage n'est que celui d'un aveugle partisan de l'inégalité des droits. On sait que l'Angleterre, livrée à l'*inertie* des trois *Veto*, manque de plusieurs lois essentielles, et que si elle en a quelques-unes de bonnes, son gouvernement, fait au milieu des dissentions et des guerres civiles, ne présente que l'image d'une capitulation entre des ennemis. Il nous faut une Chambre unique, qui sera suffisamment contre-balancée par le *Veto* royal, pourvu que ce *Veto* ne soit pas absolu, c'est-à-dire, qu'il n'empêche rien, suivant le vœu des cahiers, suivant les prin-

cipes, et la leçon de l'histoire. Le Roi étant chargé de faire exécuter la loi, doit la recevoir, et l'exécution en ordonner la promulgation. Voilà en quoi consiste la Sanction ; elle n'est nullement un droit inhérent à la Couronne. »

« Les lois Saliques ne sont pas même intitulées du nom de Prince. C'est un pacte national. Le titre dit : *Sedebat Rex in medio exercitu, etc. Charlemagne* ne fit que sanctionner le vœu impérieux du peuple François. Celui-ci demanda la Sanction comme une chose que le Roi ne pouvoit refuser, sans délier ses sujets du serment de fidélité. (*Precipiebant Reges, quidquid à Franciis decretum erat.*) La loi étoit signée non-seulement du Prince, mais de tous les hommes libres. »

Les Jurisconsultes confondirent, depuis, la loi avec la volonté du Prince. Les maux qui ont résulté de cette confusion sont connus. C'est à nous à les réparer... Il est vrai qu'assez généralement, le Clergé et la Noblesse ont voulu accorder au Roi le pouvoir législatif : c'est qu'ils ont bien senti que ce principe etoit le seul moyen de conserver leurs odieux priviléges.

Quant à l'autorité des cahiers, la plus grande partie ne détermine point la Sanction ; plusieurs excluent le *Veto* expressément : il en est qui réclament le seul *Veto* suspensif. Enfin, ils ne peuvent être impératifs, puisqu'ils se contredisent. Ils ne peuvent avoir que le caractère d'instruction, sans quoi la législation seroit impossible. Mais tous les cahiers du Clergé et de la Noblesse fussent-ils impératifs, ce ne sont que ceux de la quatre centième partie de la Nation.

« Si les pouvoirs se confondent, il n'y a plus de liberté. Le pouvoir exécutif appartient au Monarque; il ne peut donc exercer le pouvoir législatif; or, ce seroit l'exercer, que d'arrêter librement la loi. Rejeter une loi qui supprime un abus, c'est établir l'abus. »

L'Opinant prétendit, *par digression*, avoir entendu des Membres de la Noblesse demander le *Veto absolu*, dans l'espérance de faire renaître le régime féodal qui vient d'être proscrit. (Cette découverte ne réussit pas auprès de l'Assemblée.) Le corps législatif qui propose la loi, et le Roi qui la refuse, devant être considérés comme deux Mandataires qui ne s'accordent pas, le Commettant seul peut juger le différend. Le *Veto Royal* ne doit donc être que *suspensif*, avec appel au peuple.

Il demanda ensuite qu'il fut convoqué des assemblées de convention, pour réviser la Constitution; la première dans vingt ans, et les suivantes tous les cinquante ans.

M. le Comte *de Virieux* réfuta le Préopinant sur tous les points, excepté sur la permanence du Corps Législatif. Cette permanence, dit-il, est indispensable, si l'on veut établir dans l'Etat une force unique et toujours existante, qui maintienne la réunion des Provinces, en les soumettant aux mêmes Lois. Sans elle, comme sans l'appui du *Veto*, une division fédérative s'éleveroit sur les ruines de l'Empire actuel. Déja une Province a formé le dessein de rappeler ses Députés, de faire cause particulière, et de se gouverner elle-même. J'en ai la preuve. Ce coupable projet de désunion est entré

dans beaucoup d'esprits et dans beaucoup d'espérances.

(Plusieurs voix se récrièrent à ces mots, nièrent l'assertion, et l'on ne sortit de ce tumulte momentané, qu'après que l'ordre eut été rappelé et ramené par le Président).

» Je rejette, continua M. *de Virieux*, cet appel au Peuple, dans les cas d'exercice du *Veto ;* moyen infaillible de précipiter la perte de nos droits ; car la liberté a constamment échappé à tous les Peuples qui ont voulu la garder eux-mêmes. Plus le Corps législatif aura d'énergie par sa permanence, plus la Nation doit veiller sur l'ambition de ses Représentans : d'où s'ensuit la nécessité de la Sanction Royale et de la division de l'Assemblée en deux Chambres.

« Le *Veto* étant restreint, qu'il s'élève une faction puissante et ambitieuse, le Peuple, qui travaille, qui n'a pas le temps de discuter, d'observer, pourra-t-il s'éclairer et découvrir les pièges qu'on lui tend? Il sera forcé de se livrer à l'insurrection. Ne voyons-nous pas en ce moment le Peuple convaincu que le *Veto* est un *impôt ?* Ne l'avons-nous pas entendu qualifier d'*Aristocrates* des malheureux qui manquoient d'habits et de souliers? Un long intervalle de temps peut seul éteindre les factions. Borner à un temps court le *Veto* Royal, ce seroit nourrir cet esprit de cabale. Il faut donc déclarer le *Veto*, non absolu, ce qui seroit impossible, mais *indéfini ;* et si ce mot peut alarmer encore, qu'au moins le terme du *Veto* soit prolongé pendant trois, quatre Législatures même, successives et tres-éloignées.

« La permanence du Corps législatif doit entraîner nécessairement la formation de

deux Chambres. Elles ne peuvent être dangereuses, si les Membres sont élus par le Peuple, pour un temps limité, après lequel ils rentreront dans le sein de leurs Commettans, et perdront toute leur autorité ; si élus sans distinction, ils participent à l'intérêt général, et sont forcés de souffrir eux-mêmes des fautes qu'ils commettront.

« Je n'ai rien à répondre à ceux qui affectent de mépriser le Gouvernement Britannique et celui des Etats-Unis ; mais je ne conçois pas comment notre jeune sagesse, notre jeune liberté, notre jeune expérience, voudroient l'emporter sur l'antique expérience, sur l'antique liberté, sur l'antique sagesse de l'Angleterre. »

M. *Malouet*. Ce Député digne de respect comme Représentant de la Nation, d'estime comme Citoyen intègre, d'une grande considération comme esprit sage, et unissant l'expérience aux lumières, n'a pu se faire pardonner encore la modération constante de ses avis. Indignement déchiré dans une foule d'écrits licencieux, ce Membre du Corps législatif avoit à se plaindre de la noirceur avec laquelle on défigure les sentimens. Son opinion relative à la Sanction Royale, venoit d'armer de nouveau l'intolérance et les menaces. S'il n'y a maintenant que de la lâcheté à se montrer violent, M. *Malouet* montra un rare courage en osant dire ce qui suit :

MESSIEURS,

« J'avois résolu de ne participer que par mon suffrage à la discussion actuelle ; mais les menaces qu'on a osé me faire, relativement

à mon avis sur la Sanction Royale, la terreur qu'on veut m'inspirer, et à plusieurs Membres de cette Assemblée, m'engagent à reprendre la parole; car dans les dernieres opinions qui vous ont été présentées sur l'organisation du Corps legislatif, j'adopte celle qui a le plus de defaveur, la composition de l'Assemblée Nationale en deux Chambres; j'userai donc de mon droit de Representant de la Nation pour la defendre librement; et si, dans cette affluence de spectateurs qui nous entourent, il s'en trouvoit qui attendent ici l'effet de leurs menaces, ils apprendront par ma voix à quoi se reduit la puissance des mechans sur les gens de bien : témoins de votre indignation contre leur criminelle audace, ils apprendront que le Citoyen qui méprise et qui brave la fureur des factieux et leur liste de proscription, qui les puniroit s'il en avoit la charge, superieur à la crainte, ne l'est pas moins à la séduction et aux faveurs des Cours. »

« Je ne reviendrai sur la Sanction Royale que pour dire qu'aucune objection n'affoiblit la conviction où je suis de sa nécessité : j'ai déclaré que le *Veto* du Roi définitivement suspensif dans ses effets, doit être simple et indefini dans son expression; et je resume mon avis par cette formule : *Le Roi aura le droit de sanctionner les Lois proposées par l'Assemblée Nationale, ou de les renvoyer à un nouvel examen.* »

« J'ai toujours regardé comme nécessaire la permanence du Corps législatif : le Préopinant m'a prévenu dans le développement d'un des motifs, qui suffiroit seul pour la déterminer. »

« J'ajouterai cependant que ce n'est pas seulement la composition actuelle de quelques Etats Provinciaux, mais l'election projetée de toutes les Provinces en pays d'Etats, qui auroient les plus grands inconvéniens, pendant une longue absence du Corps législatif. »

« Le plus sensible de ces inconvéniens seroit l'invasion progressive du pouvoir exécutif, et l'invasion possible du pouvoir législatif, car toutes les Assemblées, tous les Corps ont une tendance naturelle à l'extension de leur autorité. Les hommes réunis vont toujours en avant, quoi qu'il en puisse arriver: car aucun n'est responsable pour tous. Ainsi, pour maintenir la réunion de toute les parties de l'Empire, et leur dépendance d'une autorité centrale, deux conditions sont nécessaires; la premiere, de limiter à des détails d'exécution, sous l'inspection du Gouvernement, l'administration confiée aux Assemblées Provinciales; la seconde, de ne les convoquer que pendant la Séance du Corps législatif; car il faut bien que le pouvoir exécutif ait un intervalle et un espace libre pour agir : s'il est toujours en présence des pouvoirs indépendans, il perdra la vigueur, le ressort, l'unité nécessaires à l'Administration générale : il sera insensiblement effacé; et la confusion de tous les pouvoirs arrivera. »

« Quant à l'organisation de l'Assemblée Nationale, on vous a dit, Messieurs : La puissance législative est une; donc il ne doit y avoir qu'une seule Chambre : c'est ainsi qu'avec des principes généraux, on conclut ce que l'on veut, et que des abstractions métaphysiques sont une source d'erreurs en législation. »

« Mais, Messieurs, la souveraineté est une;

et ses fonctions, ses pouvoirs se subdivisent en plusieurs branches : le pouvoir exécutif lui-même comporte trois subdivisions principales : ainsi, pourquoi ne distingueroit-on pas trois temps dans un acte législatif, la discussion et la délibération provisoire, la révision et l'arrêté, la sanction et la promulgation ? Pour moi, je soutiens cette distinction si naturelle, si nécessaire, que je n'ai pas d'autre manière de concevoir, dans une grande Monarchie, l'action et le complément de la puissance législative. Je suis donc d'avis de composer l'Assemblée Nationale de deux Chambres, dont l'une appelée Chambre des Représentans, et l'autre Chambre du Conseil, ou Sénat, toutes deux électives, sans *Veto* l'une sur l'autre, mais avec droit de révision par le Sénat, des Décrêts proposés par la Chambre des Représentans. »

« Avant d'en venir aux objections contre cette composition, voici mes motifs pour l'adopter : »

« Je ne connois rien de plus dangereux qu'une seule Assemblée législative, qu'un hasard malheureux pourroit composer une fois d'une pluralité de Représentans dépourvus d'expérience et de lumières sur la législation, sur les ressorts politiques d'un grand Empire. Que dans une telle Assemblée, de grands talens fassent prévaloir des intérêts, des passions particulières ; que la terreur s'empare des uns, et l'esprit de faction des autres : que deviendroit alors la Constitution ? »

« Nous aurions sans doute pour ressource le *Veto* du Monarque : mais si les mauvaises Lois proposées étoient à l'avantage du pouvoir exécutif, si les Chefs de l'Assemblée corrompus, égaroient ou faisoient intimider

leurs collègues, quel moyen d'empêcher une nouvelle révolution? La Nation pourroit être asservie avant d'être avertie qu'elle en court le danger. »

« Qu'au contraire, des Sénateurs plus âgés, plus versés dans la connoissance des affaires, par les Magistrâtures qu'ils auront exercées, soient chargés de réviser, de discuter de nouveau les Décrets proposés par la Chambre des Représentans; les motifs de l'improbation du Sénat avertiront déja la Nation, le Monarque, et tous ceux des Représentans qui auroient été trompés de bonne foi. Alors il est probable que la réunion des deux Chambres pour une Délibération définitive, produira la réforme du Décrêt projeté, surtout si l'on statue qu'un Décrêt rejeté par le Sénat, ne peut être adopté par les deux Chambres, qu'aux deux tiers ou aux trois cinquiemes des voix. »

« On a dit contre cette proposition, qu'en supposant une Délibération de six cents Représentans improuvée par le Sénat, l'amour-propre des premiers irrité, maintiendroit en leur faveur la pluralité des voix. Mais l'auteur de cette objection n'a pas fait attention que dans ce cas, il n'y a d'amour-propre compromis, que celui qui propose, qui rédige la Loi, qui entraine les suffrages; et que la grande pluralité de ceux qui concourent à une décision, ne demande souvent que des lumieres et un point d'appui pour y resister : or, le Sénat, dans de telles circonstances, seroit, pour les hommes trompés, le point d'appui et la lumiere. »

« D'ailleurs, comme les mauvaises Lois peuvent porter sur toute autre chose que la prérogative Royale, pour la réduire ou l'éten-

dre, le Monarque, averti par l'improbation du Sénat, useroit avec plus de confiance de son droit de *Veto;* et c'est alors que personne n'en contesteroit plus l'utilité. »

» Ainsi, Messieurs, la plus grande facilité des discussions, l'utilité de la révision, la confusion possible dans une nombreuse Assemblée, les mouvemens que peuvent y exciter l'éloquence, la prévention, l'impatience, et beaucoup d'autres motifs qui nous ont été développés, me font adopter la proposition de deux Chambres également électives, avec la différence que le Sénat ne pourroit être renouvelé que tous les sept ans, et que les Sénateurs seroient choisis sans distinction de naissance parmi les hommes qui se distingueroient dans les Magistratures civiles et militaires, et dans le Ministère ecclésiastique. »

Ici, la délibération fut interrompue par l'arrivée de quelques Dames de Paris, femmes et filles d'Artistes, qui venoient offrir à l'Assemblée leurs bijoux et leurs ornemens. On les fit placer dans des fauteuils : M. *Bouche* leur Orateur, les compara éloquemment aux Romaines qui se dépouillerent de leurs parures, pour remplir le vœu fait par le Sénat à Apollon. M. le Président répondit à cette harangue; après quoi on demanda, et on fit lecture des noms de ces généreuses Donatrices; ce sont : *Mesdames* VIEN, MOÎTTE, *Présidente*; DE LA GRENÉE *la jeune*, SUVÉE, BERRUER, DUVIVIER, BELLE, VESTIER, FRAGONARD, PERON, DAVID, VERNET *la jeune*, DES MARTEAUX, BONVALET, CORNE DE CERF, *Négociante*. *Mesdemoiselles* VASSÉ DE BONRECUEIL,

Vestier, Gérard, Pithoud, de Vieuville, Hotemps.

Il fut arrêté d'inscrire ces noms dans le Procès-verbal, et l'on invita celles qui le portent à siéger au milieu de l'Assemblée, jusqu'à la fin de la Séance.

Les débats ayant recommencé, M. l'Abbé *Syeyes* prit la parole, et développa un système absolument nouveau.

Il s'efforça d'abord de prouver que le Roi, dépositaire du pouvoir exécutif, ne pouvoit participer à la législation. Premier Citoyen de l'Etat, il ne doit avoir qu'une voix, comme tout autre Citoyen. Celui qui pourroit avoir deux voix, pourroit en avoir 25 millions, et dès-lors une seule volonté seroit l'expression de la volonté générale... L'exercice du pouvoir exécutif donne des lumiéres sur la Législation. On peut donc consulter son avis, mais non lui accorder un droit d'empêcher la Législation; ce seroit lui donner le plus fort droit de Législature. En effet, dans le Corps législatif, la majorité, qui a la puissance, n'empêche que la minorité; au lieu qu'un *Veto* absolu empêcheroit tout le Corps. Ce *Veto* seroit une lettre de cachet contre la volonte générale. Tous les Citoyens doivent concourir de leurs volontés à former la Loi; mais 25 millions d'hommes ne peuvent se rassembler pour l'établir. C'est la fonction des Représentans. Si la Nation même dictoit les Lois, ce seroit non un Etat représentatif, mais démocratique; ainsi vous ne devez pas vouloir qu'un Citoyen puisse soutenir la volonté d'un Bailliage contre la volonté de la Nation entiere. Il ne s'agit pas ici de récenser un scrutin démocratique: chaque Représentant doit énoncer

ses opinions actuelles, éclairées des instructions de ses Commettans, et la volonté du Corps législatif doit être regardée comme volonté nationale. Ainsi, le Roi ne peut empêcher les opérations de l'Assemblée nationale... Le *Veto* ne doit être accordé qu'à ceux qui ont droit de faire la Loi. — Il importeroit de séparer le Corps législatif en trois Sections. Chaque Chambre discuteroit la question séparément, et elles se réuniroient ensuite pour une délibération commune. Chaque Chambre auroit alors une espèce de *Veto* suspensif, car elle pourroit retarder sa discussion autant qu'elle le jugeroit nécessaire... Si malgré ces précautions il se glissoit une erreur, on pourroit la corriger dans les Sessions suivantes.

L'Assemblée doit être permanente, les Elections partiellement renouvelées tous les ans, de manière qu'un tiers de l'Assemblée soit composé de Membres d'une expérience de deux années ; un second tiers, de Membres d'un an; et un dernier tiers, de Membres nouvellement arrivés des Provinces, pour entretenir l'harmonie entre elles et l'Assemblée : mais avant d'organiser ainsi le Corps législatif, il faut s'occuper préalablement d'organiser les Assemblées Provinciales et les Municipalités, canaux par lesquels la volonté générale se communique à l'Assemblée. En conséquence, l'Orateur opina à la formation instante d'un Comité, chargé de rédiger un plan dans ce but.

Ce discours ingénieux, plein d'idées, et méthodique, reçut de grands applaudissemens, ainsi que celui, plus oratoire, de M. *de Sillery*

Ce dernier Opinant, présenta un tableau historique des temps d'ignorance où nos ancêtres,

cêtres, toujours jaloux du nom de la liberté, avoient si mal su la conserver ; où pour toute faveur on leur permettoit de se plaindre, en les opprimant davantage ; où l'on vit ce Roi, surnommé *le Grand*, regardant ses Peuples comme ses esclaves, les soumettre à l'injustice de ses caprices, et considérer comme Loi suprême, l'arbitraire de ses volontés.

Et de nos jours, continua-t-il, l'aurions-nous recouvrée cette liberté, sans la justice d'un Ministre vertueux, et la fermeté de l'Assemblée Nationale ? N'est-il pas honteux encore de voir entierement perdus, et le credit national, et cette influence que la France auroit dû conserver sur les Nations ? Croyez-vous que si l'Assemblée eût été permanente, nous eussions maintenant à gémir de ces désordres ? Les Parlemens n'ont pas été moins funestes à la liberté publique ; ils sont une *hydre* à laquelle on ne peut opposer que l'égide redoutable de l'Assemblée nationale... La multiplicité des réformes et des remplacemens à faire, nécessitent encore la permanence de l'Assemblée. Ce n'est pas dans quelques mois que l'on pourra réformer des siecles d'abus.

L'unite de Chambre est essentielle à conserver. Examinez l'etat où vous êtes, et celui où vous étiez. Vous avez senti qu'il ne falloit qu'une seule Chambre ; et à peine êtes-vous réunis, que vous voudriez de nouveau vous séparer !

Le choix d'un Sénat me paroit une de ces institutions effrayantes, que je n'aurois pas cru entendre prononcer jamais dans cette Assemblée. A peine sommes-nous debarrassés des fers de l'aristocratie, que nous vou-

drions nous y replonger! Si après cette révolution vous ne devenez pas aussi libres que vous pourez l'être, l'Europe vous taxera avec justice de foiblesse et de pusillanimité. Nous ne pourons espérer que du temps l'oubli des antiques privileges; le Sénat réveilleroit ces distinctions, et dans un état libre, il ne doit y avoir que celles des talens et du mérite.

J'adopte la Sanction royale; mais lorsque nous rendons nos Monarques dépositaires du pouvoir exécutif, ce n'est que pour soutenir la Constitution à laquelle ils sont soumis. Nous leur accordons le *Veto*, sans vouloir nous forger des chaines. Ils auront pouvoir d'examiner et de suspendre les Lois qui leur paroitront contraires à notre intérêt, et non celui de s'y opposer au-delà du terme, où la Nation manifestera ses volontés.

A la suite de ces périodes éloquentes, M. *de Sillery* proposa, 1°. la permanence de l'Assemblée. Session pendant quatre mois de l'année, à une époque fixée pour recevoir les comptes des Agens de l'Autorité. 2°. Une Chambre unique. Les Assemblées élementaires ne seront convoquées que tous les trois ans, temps auquel les Peuples auront droit de nommer de nouveaux Représentans. 3°. Les Lois nouvelles n'auront force de Loi, que lorsqu'elles auront été sanctionnées par le Roi. 4°. Les Lois auxquelles le Roi accordera sa Sanction seront exécutées sur-le-champ, et seroint Lois du royaume. 5°. Les Lois que le Roi refusera de sanctionner demeureront sans force, jusqu'à ce que les Peuples, convoqués de nouveau, aient manifesté leur vœu positif sur la Loi refusée par le Roi. 6°. Dans le cas où les Peuples

demanderoient la Sanction d'une Loi refusée par le Roi à la Session précédente, le Roi, sur le vœu réitéré des Peuples, ne pourra, dans aucun cas, refuser sa Sanction Royale.

M. *Reubell* se préparoit ensuite à parler, lorsque l'appel aux voix se fit entendre, et redoubla d'un côté de la Chambre.

M. le Président observa que la multiplicité de questions qu'on avoit à décider presque-à-la-fois, exigeoient au moins une Séance entiere. En conséquence, l'heure étant avancée, il proposa de lever la Séance.

On voulut cependant, avant de se séparer, décider si la question étoit suffisamment discutée. Un Membre proposa de déterminer si les mandats seroient impératifs; d'autres voulurent continuer la discussion. Sur des questions aussi importantes, dit M. *de Lally*, et desquelles dépend le salut de l'Empire, l'Assemblée n'a pas le droit d'imposer silence au dernier de ses Membres qui demande la parole.

Nouvelles clameurs pour aller aux voix.

Je ne crois pas, dit M. *de Clermont-Tonnerre*, qu'on puisse aller aux voix, lorsque des principes tout-à-fait nouveaux, ceux de M. l'Abbé *Sieyes*, viennent de vous être présentés. Je ne me sens pas capable d'y répondre maintenant, ainsi je demande qu'on nous laisse le temps de la réflexion, et que la discussion soit remise à la prochaine Séance.

Lorsqu'on vous présente, allégua un autre Député, un systême aussi artisiement travaillé, des paradoxes aussi ingénieux que funestes, et capables de renverser les fondemens de l'Empire, il n'y a pas lieu à délibérer.

Dans la Déclaration des droits, dit un Préopinant, lorsqu'il s'agissoit de principes connus, il est évident qu'ils n'avoient point besoin de discussion : nous avons cependant été un mois à les établir ; et nous irions deja aux voix sur des questions aussi essentielles, qui sont les fondemens de la Constitution, et encore pour nous si obscures et si incertaines !

Un autre Membre proposa d'aller tout de suite aux voix sur la Permanence, cette question n'ayant été combattue de personne, et ne souffrant point de difficulté.

M. le Président observa que la question de savoir si la discussion seroit terminée, entraîneroit elle-même une discussion, et qu'il étoit à propos de la remettre à la Séance suivante.

Mais à peine eut-il achevé, qu'une voix impatiente s'eleva, disant qu'une Motion ayant été faite, il falloit delibérer, et que le Président ne prit pas sur lui de régir l'Assemblée.

M. le Vicomte *de Toulongeon* : « Vous préférez sans doute la sage lenteur qui doit diriger vos délibérations, à la précipitation de décider en un moment une question aussi importante. »

Cet exorde, si contraire à l'impatience de voter, qui agitoit alors l'Assemblée, fut interrompu par de grands murmures.... Après que l'Opinant eut lutté pendant une demi-heure pour obtenir la parole, M. le Président voulut mettre la question aux voix ; mais M. *de Toulongeon* se retira de lui-même.

On alla ensuite aux voix pour savoir si la discussion sur les trois questions, seroit

terminée.... Ce qui fut décidé à l'affirmative, par une grande majorité.

Du Lundi soir, 7 Septembre. A l'ouverture de la Séance, un de MM. les Secrétaires a proclamé les Membres élus dans chaque Généralité, pour former le Comité du Commerce et de l'Agriculture : il a fait ensuite mention de plusieurs adresses de félicitation et d'adhesion, envoyées par les habitans réunis de plusieurs Villes et Communautés.

M. *Anson*, Membre du Comité des Finances, a rappelé, dans un premier Rapport, l'invitation faite par M. le premier Ministre des Finances, de s'occuper incessamment d'un adoucissement dans l'impôt désastreux de la Gabelle. Le Comité propose sur cet objet, un projet d'Arrêté qui, dans les Provinces soumises aux grandes Gabelles, réduit considérablemen le prix du sel, qui convertit en amendes toutes les peines afflictives prononcées contre le faux-saunage, et qui enfin confie aux Assemblées Provinciales, aux Municipalités et aux Milices Nationales, le soin de veiller à l'exacte perception de cet impôt, ainsi modéré.

M. le Marquis *de Montesquiou*, aussi Membre du Comité des Finances, a ensuite proposé, de la part de ce Comité, un Projet d'Arrêté qui, en confirmant celui pris par l'Assemblée Nationale, le 17 Juin, relativement au payement des impôts existans, ordonne tout-à-la-fois, sur les Généralités, la levée des impositions qu'elles supportent l'année présente, et l'imposition des Privilégiés sur le même taux, par un rôle additionnel, sans diminution sur les anciens contribuables. Ce projet d'Arrêté porte en

outre que les rôles qui seroient faits actuellement, tant pour les Contribuables que pour les Privilégiés, ne comprendroient que les impositions à payer jusqu'au premier Juillet de 1790, époque à laquelle on pouvoit espérer que l'Assemblée Nationale auroit pourvu à une autre forme, et à une autre manière d'imposer, uniforme pour tous les Citoyens.

Quelques Membres ont pris la parole sur le projet d'Arrêté, proposé relativement aux Gabelles.

M. le Marquis *de Gouy-d'Arcy*, Secrétaire du Comité des Finances, s'est le premier opposé à ce Projet, et lui substituoit la suppression absolue de la Gabelle.

Le prix du sel marchand fixé pour tout le Royaume; le surplus de ce que rapportoit la Gabelle, diminué de *moitié*, et réparti sur les rôles des impositions de chaque province, proportionnellement à ce qu'elle payoit, de manière que les provinces de grande et petite Gabelles ne supporteroient chacune que la *moitié* de ce que leur coûtoit l'impôt du sel, et que les provinces qui n'ont point de Gabelles ne payeroient rien du tout.

M. *de Volney* a conclu de même pour une prestation pécuniaire, défalcation faite du prix marchand et du montant des frais de perception.

M. le Vicomte *de Mirabeau* a observé que cette prestation pécuniaire ne devoit nullement porter sur les provinces, ou rédimées, ou non assujeties à l'impôt du sel.

A dix heures et demie, M. le Président a levé la Séance, en invitant les Membres à se réunir demain en Bureaux, pour exami-

ner les deux projets d'Arrêté, afin de pouvoir les discuter de nouveau dans la Séance de mercredi soir.

Du Mardi 8 Septembre. (Fête et point de Séance.)

Du Mercredi 9 Septembre. Cette Séance affligeante a commencé, suivant l'usage, par des mentions d'Adresses et de traits de libéralité publique. Une parente d'un des Deputés a fait hommage à la Nation de ses diamans, évalués huit mille livres : un jeune homme de Valence a fait don de sa montre, etc.

M. le Président lut ensuite un résumé des avis secondaires, ouverts dans les Séances précédentes, sur les trois questions principales. Dans quel ordre celles-ci seroient-elles présentées ? C'est ce qui fit naître beaucoup de contestations.

D'abord, M. *Reubell* proposa une solution préalable à celle de la Sanction Royale : *Cette Sanction sera-t-elle nécessaire pour la Constitution?*.... C'est la Constitution, dit M. *Target*, qui donnera le *Veto* au Roi. Il seroit absurde de demander si le titre qui accorde au Roi la Sanction, doit être sanctionné.

M. *Demeunier* ouvroit la Délibération sur les questions les plus faciles, et qui pouvoient aider la solution des autres.

1°. L'Assemblée Nationale sera-t-elle permanente?

2°. Quelles seront les époques des renouvellemens des Membres?

3°. Quelle sera la durée des Sessions?

Ne faudra-t-il pas aussi, s'écria un autre

Membre, déterminer la durée du payement des Députés pour chaque Session? Cette observation excita un sourire de l'Assemblée.

M. *Garat* releva un pléonasme dans les propositions de M. *Demeunier*; car, dit-il, la permanence signifie continuation des élections pendant plusieurs années.

M. *de Mirabeau* observa qu'il étoit impossible de répondre aux trois questions principales, avant d'avoir déterminé les questions secondaires.

Si l'on me demande, par exemple, l'Assemblée sera-t-elle permanente? Je ne puis répondre, si je ne sais quelle sera cette Assemblée.

Si l'on me demande, Y aura-t-il deux Chambres? Je ne puis répondre, à moins que de savoir quels seront les pouvoirs de ces Chambres, etc.

Ainsi, autant ce mode qu'on voudroit adopter plaît aux gens pressés, autant il déplaira aux personnes qui ne se hâtent que par le sentiment de leur conviction.

L'Opinant renouvela la réclamation, faite dans la Séance précédente, par M. *de Clermont-Tonnerre*, au sujet du plan de M. l'Abbé *Sieyes*; plan tout-à-fait nouveau, exposé d'une maniere convaincante, et qu'il étoit nécessaire de discuter au moins avant de le rejeter.

L'empressement où l'on étoit d'aller aux voix, ne permit pas de goûter cette réflexion.

M. *Camus* aplanit les difficultés, en proposant les quatre questions suivantes:

L'Assemblée Nationale sera-t-elle permanente ou périodique?...

Y aura-t-il une Chambre, ou deux?...

La Sanction Royale aura-t-elle lieu?...

Sera-t-elle absolue, ou suspensive?...

Une contestation s'éleva alors sur le mot *Permanence*, que l'on trouvoit équivoque, et peu propre à exprimer la périodicité annuelle des Sessions.

M. *Target* levoit le doute par l'expression suivante : *Le Corps législatif sera toujours existant;* mais on ne parut pas approuver cette rédaction.

On alla aux voix sur l'ordre de questions proposé par M. *Camus*. Il fut adopté à l'unanimité.

Faisant alors exception à un Décret précédent, on décida de ne délibérer sur la question de la Permanence que par *assis et levé*, personne en effet n'avoit combattu la permanence.

La contestation renaquit sur le mot même de *Permanence*. On en redemanda la définition; mais il fut décidé à la pluralité des voix, qu'il étoit suffisamment clair et expressif.

De grands débats succéderent encore à cette décision. Nombre de Membres réclamerent, observant qu'on ne pouvoit les faire délibérer sur une question qu'ils ne comprenoient pas; que dans un pareil cas, on ne pouvoit céder à la majorité; et qu'enfin, lorsqu'une partie de l'Assemblée demande la définition d'une question, on ne peut la lui refuser, etc.

M. *Camus* s'efforça de donner au mot de *Permanence* et à celui d'*Assemblée Nationale*, la définition la plus exacte.

Je suis fâché, dit M. *de Mirabeau*, que l'honorable Membre, après avoir déclaré que la question étoit assez éclaircie, soit forcé lui-même de l'éclaircir.

La Nation, dit M. *Deschamps*, ne peut

s'assembler pour faire ses lois. Elle réunit des Représentans qui forment le Corps législatif. L'Assemblée actuelle n'est autre chose que le corps législatif, réuni en Assemblée Nationale.

Il y a donc deux questions à considérer: *L'Assemblée Nationale sera-t-elle permanente? Le Corps législatif sera-t-il permanent?*

M. le Vicomte *de Beauharnois* présenta une observation judicieuse, et qui paroissoit résolutive.

Il existe, dit M. *de Beauharnois*, deux genres de pouvoirs législatifs, l'un est le pouvoir constituant, qui a mission et droit de faire ou refaire la Constitution; de marquer l'étendue et les limites de tous les pouvoirs de l'Empire: c'est celui dont nous avons été revêtus par nos mandats, et que nous avons exercé sous le nom *d'Assemblée Nationale*; l'autre est le pouvoir *constitué*, qui n'aura et ne pourra exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui seront attribués à lui-même par la Constitution, qui fera des lois, mais non pas des lois constitutives. C'est celui-ci qui sera permanent. Si vous lui donnez le nom *d'Assemblée Nationale*, comme nous le sommes, il pourra toucher à l'organisation de tous les pouvoirs, en déplacer les limites posées; rien ne sera constant et stable, et l'on pourra voir une nouvelle Constitution à chaque nouvelle Session. Je pense donc que, pour éviter cet inconvénient ou ces malheurs, il faudroit donner au corps législatif, au lieu du titre *d'Assemblée Nationale* celui de *Législature*.

Cet avis fut très-applaudi, soutenu par quelques Députés, et nullement adopté.

M. l'Abbé *Syeyes* proposa la rédaction

suivante : « L'Assemblée Législative tiendra
« ses Séances à époques fixes tous les ans,
« sans avoir besoin d'une convocation par-
« ticulière ; lorsqu'elle aura fini ses af-
« faires, elle se retirera elle-même en va-
« cance. »

M. *de Clermont-Tonnerre* revenoit à l'amendement de M. *de Beauharnois*, et craignant qu'on ne confondît l'Assemblée Nationale actuelle avec les futures, réclamoit la dénomination de *Législature, assemblée à des époques fixes.*

M. *Rabaud de Saint-Etienne* offrit celle-ci : « La Nation aura toujours un Corps per-
« manent de Représentans, et l'Assemblée
« Nationale de ses Représentans tiendra ses
« Sessions chaque année. »

On représenta encore le danger de donner aux Assemblées un nom qui pût les emporter au-delà de leurs pouvoirs, ce qui seroit à craindre en les qualifiant d'*Assemblées Nationales*

Embarrassé de tant de versions et d'amendemens, M. le Président, en les proposant successivement, ne pouvoit rencontrer le point agréable à tous. L'Assemblée devenoit bruyante de plus en plus, au milieu du choc de tant de systêmes divers, et de l'appel aux voix redoublé. Enfin, la question fut formée, mise aux suffrages, et adoptée à-peu-près unanimement, sous cette forme ; L'ASSEMBLÉE NATIONALE *sera permanente.*

A peine eut-on mis en délibération le second point, *Y aura-t-il une, ou deux Chambres*, que M. *de Mirabeau* prétendit qu'après avoir décrété que l'*Assemblée Nationale seroit permanente*, on ne pouvoit plus délibérer sur le nombre des Chambres. Cette

rédaction emportoit l'unité, et il réclamoit la question préalable.

L'Assemblée, dit un autre Député, en se constituant, le 17 juin, *Assemblée Nationale*, s'est déja déclarée indivisible. Annullera-t-on ce décret?

De violentes rumeurs suivirent cette opinion. Un autre Membre remarqua que l'Assemblée, une pour ses décisions, pouvoit cependant s'imposer à elle-même des formes pour éviter la précipitation, et préparer la discussion entre deux Chambres qui n'eussent aucune différence entre elles. L'Assemblee vient de decider, s'écria M. *Regnaud*, qu'elle suivroit l'ordre des questions de M. *Camus*, et déja on voudroit nous en détourner! C'est avec regret, je dirois presque avec indignation, que je vois des personnes vouloir toujours nous entraîner malgré nos decrets.

M. *de Mirabeau* s'appliquant ces paroles, répondit: « Je n'ai jamais craint d'indigner « que la raison. Lorsque j'ai proposé la ques« tion préalable, je n'ai voulu dire que « d'une maniere laconique nécessaire dans ce moment, sur-tout, où plus que jamais, on n'aime pas les longs discours, que l'unité est incontestablement renfermée dans la permanence, et je le repete. »

« La division qui facilite le mode de travail, ajouta-t-il, est une loi de police conventionnelle. Il est impossible qu'on empêche l'Assemblee de se diviser en autant de sections qu'elle le voudra.

M. *de Clermont-Tonnerre* monta à la tribune, et dit: « Je cède au cri de ma conscience, en réclamant contre une surprise à la foi de l'Assemblee Si vous avez entendu decider que, telle qu'elle existe à présent,

cette Assemblée sera permanente, je n'ai plus qu'à pleurer sur les ruines de la patrie; mais, si comme je le crois, vous vous êtes réservés le droit d'expliquer ce mot, il ne préjuge pas la question des deux Chambres; et je crois qu'il y a lieu à deliberer; parce que vous avez décidé de suivre l'ordre de travail de M. *Camus*, et non pas de decider deux questions à-la-fois. »

Conformément à cet avis, qui paroissoit celui de la grande pluralité, M. *de Virieux* succéda au Preopinant pour débattre la question principale. « Je dois, dit-il, vous représenter avec force les dangers qui résulteroient de l'unité de l'Assemblée. Tous les « Corps nombreux, entraînés par des Démagogues et par la fougue populaire, ont « anéanti les États libres, apres les avoir « dechirés par des factions. »

On ne décriroit que foiblement l'orage affreux qu'occasionnerent ce peu de mots. L'Orateur fut subitement interrompu par un côté de la Salle, qui, se jugeant personnellement offensé, exigeoit impétueusement que M. *de Virieux* quittât la Tribune, et qu'il fit des excuses à l'Assemblée. L'Opinant n'abandonna point la Tribune. Vainement le Président et le Bureau tâchèrent de faire cesser le désordre : les uns interdisoient hautement la parole à M. *de Virieux*, et la prenoient opiniâtrement eux-mêmes : les autres invoquoient la police de la Salle et le silence, en faveur de l'Opinant. Enfin, M. le Président interrogea la décision de l'Assemblée, sur la permission à donner ou à refuser à M. *de Virieux* de continuer. La grande majorité lui accorda la parole; mais à peine eut-il prononcé une ligne apologétique, que

de nouvelles inculpations, de nouveaux cris s'élevèrent. On l'accusa d'avoir menacé du geste quelques Membres de l'Assemblée. Au milieu de ce tumulte, il répéta qu'il étoit permis à tout Délibérant d'exposer ses craintes et les vérités de l'Histoire, sur les questions agitées, et que dans toutes les Assemblées du monde, la fougue populaire et l'activité des Démagogues, avoient perdu les Empires.

M. le Président témoignant sa douleur de la division qui agitoit l'Assemblée, la ramena à la Motion de M. *de Mirabeau*. Elle fut rejetée, et l'on déclara qu'il y avoit lieu à délibérer sur le nombre des Chambres.

Malgré le bruit qui se renouveloit, M. *Alexandre de Lameth* trouva l'instant d'observer qu'on ne pouvoit opiner sur le nombre des Chambres, avant d'en connoître la nature.

On s'en tint à l'ordre adopté; mais vainement: le tumulte s'accrut encore au moment où M. *de Lally-Tolendal*, qui avoit insisté long-temps pour obtenir la parole, aborda la Tribune. Cent voix s'élevèrent pour lui fermer la bouche: on prit à partie le Chef même de l'Assemblée: on l'accusa d'avoir excité M. *de Lally* à persévérer dans le dessein de se faire entendre. Une voix menaçante perça au travers du brouhaha, pour demander au Président *quand il seroit las de fatiguer l'Assemblée?* Offensé de ces attaques personnelles et réitérées, M. l'Evêque de *Langres*, cédant aux sentimens qui l'agitoient, déclara qu'il abandonnoit ses fonctions, et qu'il levoit la Séance.

Cette démarche excita de nouvelles clameurs. Tandis qu'une partie de l'Assemblée descendoit de ses Siéges, l'autre s'y affermissoit, et demandoit un autre Président:

plusieurs voix appellerent M. le Duc *de Liancourt*; il déclara du haut de la Tribune, que le droit de présider appartenoit par le Règlement à M. *de Clermont-Tonnerre*, Prédécesseur de M. l'Evêque de Langres. M. *de Clermont-Tonnerre*, appelé à plusieurs reprises, monta à la Tribune, et, dans le trouble qui l'agitoit, dit avec émotion et dignité :

« Si la conduite de M. le Président n'étoit « pas légale, s'il n'avoit pas été autorisé à « lever la Séance, il seroit excusé par les « motifs qui l'ont entraîné, par une sensi- « bilité qui a préexisté à toutes les Lois, et « qui anime le cœur de tout François. Le « Règlement, en effet, m'appelle à la pré- « sidence; mais si l'Assemblée m'ordonne « de la remplir, ce sera pour donner sur-le- « champ ma démission, ou pour lever la « Séance. »

Une approbation presque universelle suivit ces paroles. M. *de Clermont-Tonnerre* passa dans le fauteuil du Président, et leva la Séance, en l'ajournant à sept heures du soir.

Séance du soir 9. M. *de Clermont-Tonnerre* ouvrit la Séance par la lecture de la Lettre suivante de M. le Président :

« J'ai, Monsieur le Comte, supplié l'As- « semblée de recevoir ma démission de la « place dont elle m'avoit honoré. J'ignore si « dans le tumulte qui l'agitoit, j'ai pu en être « entendu. D'après ce qui s'est passé ce matin, « je crois ne pouvoir plus reprendre des fonc- « tions qu'elle m'a mis dans l'impossibilité de « remplir. J'ai l'honneur d'être, etc. »

L'Evêque Duc de LANGRES.

M. *de Clermont-Tonnerre* pria l'Assemblée, dans le cas où elle accepteroit la démission

de M. l'Evêque de Langres, de se retirer dans les Bureaux pour y élire un nouveau President. La démission demandée ayant été refusée par la grande Majorité de l'Assemblée, M. *de Clermont-Tonnerre* continua de présider *ad interim*.

Il fit lecture d'une Lettre de M. *d'André*, qui, chargé par le Roi d'une commission en Provence, en prévient l'Assemblée.

La discussion sur la réduction du prix du sel à six sols dans les pays de grande Gabelle, fut reprise par M. l'Evêque d'Autun, qui combattit le projet du Comité des Finances, et qui demanda qu'il fut decreté que l'Assemblée persiste dans ses Décrets; qu'elle declare qu'il n'y a lieu à deliberer sur la proposition du Comité; qu'elle ordonne que le Comité s'occupera sans relâche des moyens de réduire au plus rigoureux necessaire les dépenses publiques, et presente, avant tout, à l'Assemblée, le travail qui doit preceder toute reforme sur les impôts.

Quelques Membres demandèrent que la Gabelle fût remplacée par une Capitation; d'autres que l'impôt fût perçu aux marais salans.

La discussion ayant duré jusqu'à onze heures, fut renvoyée au lendemain.

Du JEUDI 10 SEPTEMBRE. M. *de Clermont-Tonnerre*, Vice-Président, a ouvert la Séance par la communication d'une Lettre de M. le Comte d'*Estaing*, Commandant actuel de la Milice Nationale de Versailles, qui annonce avoir pris toutes les précautions nécessaires pour la sureté de l'Assemblée, précautions nécessitées par des placards séditieux affichés la veille.

L'Assemblée a chargé son Président de ses remercimens à M. le Comte *d'Estaing*.

M. l'Evêque de Poitiers a demandé un congé pour raison de santé ; et M. *Roussier*, Deputé de Marseille, sa démission pour la même cause. On a agréé M. *Phoux* son Suppléant.

Dans le nombre des Adresses dont on a lu l'extrait ou la notice, l'Assemblée a été frappee du ton d'une Declaration des villes de Rennes et de Dinan en Bretagne, qui prononcent que le *Veto* detruit la puissance législative de la Nation, et déclarent traîtres à la Patrie ceux qui l'adopteroient.

M. *Garat* a demandé que cette Adresse, attentatoire à la liberté de l'Assemblée, fût condamnée par un Décret formel.

M. l'Abbé *Maury* a ajouté, que si le malheur des temps avoit investi les Municipalités d'un grand pouvoir, cependant elles n'étoient pas encore travesties en Tribunaux de Droit public, et que l'Adresse de Rennes devoit être renvoyée avec improbation.

On proposoit de renvoyer l'Adresse au Comité des Douze : M. le Président a prié l'Assemblée de délibérer à ce sujet.

M. *Rabaud de Saint-Etienne* a demandé qu'on discutât si l'on inséreroit cette Déclaration dans le Proces-verbal ; M. le Comte *de Foucauld de l'Ardimalie* a conclu à la lecture entiere de cet Acte *irrespectueux* pour l'Assemblée. Une grande rumeur s'est élevee, et elle a continue après la demande de M. le Duc *de Liancourt*, que l'on délibérât sur la lecture de l'Adresse.

M. *Pison du Galand* a sollicité une décision quelconque. En conséquence, M. *de Montmorenci*, l'un des Secretaires, a com-

mencé la lecture, que le trouble de l'Assemblée l'a empêché de continuer.

Le President a prié l'Assemblée de déclarer si l'ajournement auroit lieu ou non. Enfin, aprés beaucoup de tumulte, la lecture a été admise.

On s'est ensuite disputé la parole. M. le Comte *de Mirabeau* l'a obtenue ou emportee : « L'erreur d'une Municipalité, a-t-il dit, ne doit pas troubler l'ordre du jour, et l'Assemblée n'a pas le temps d'être le Professeur de la ville de Rennes.

M. *le Chapelier*, mécontent de ces sarcasmes, a prié M. le Président d'en ramener l'auteur à l'ordre : il s'y est refusé, parce que M. *de Mirabeau* n'avoit manqué à personne. En conséquence, M. *de Mirabeau* reprenant la parole, a ajouté que, « la Nation, qui venoit de supprimer les Lettres-de-cachet, n'avoit pas le droit de porter arbitrairement une note d'infâmie. Le Corps législatif ne doit compte qu'à la Nation entiere, non à chaque Ville, à chaque Bourg, à chaque cotterie, à chaque famille. Si l'Assemblée montroit quelque sensibilité sur cette Adresse, je croirois voir un Géant qui s'eleveroit sur la pointe des pieds, pour paroître encore plus grand. L'Adresse doit être exclue du Procés-verbal, et renvoyée, sans note, à ses auteurs.

M. le Comte *d'Estourmel*, prenant la parole, a eté interrompu brusquement par plusieurs Députés, qui ont demandé qu'on s'occupât de la Constitution.

M. *le Chapelier* a eu beaucoup de peine à obtenir la parole : il a opiné comme Député de Rennes ; et en cette qualité, voulant justifier ou du moins excuser cette ville, il

a prétendu que, connue par son patriotisme, elle n'avoit pas manqué de repect à l'Assemblée, puisque les principes de son Adresse ont été soutenus par un grand nombre de Membres. L'Assemblée devoit plus s'occuper du sens des Adresses, que des incorrections de style; en conséquence, il demandoit que la Déclaration ne fût pas renvoyée, et que, sans l'insérer dans le procès-verbal, on se contentât d'en faire mention.

Ces principes ont paru déplaire à l'Assemblée, qui a donnée plusieurs marques de désapprobation.

M. le Vicomte *de Mirabeau* a assimilé l'Adresse aux Motions du Palais-Royal.

M. le Comte *de Foucault*, en reconnoissant dans des Commettans le droit de donner des ordres à leurs Mandataires, a refusé à une Municipalité le pouvoir de *déclarer infâmes* ceux qui ne pensent pas comme elle; et il a voté pour qu'on lui renvoyât l'acte avec qualification.

M. *Coupard*, Député de Dinan, s'est excusé d'avoir remis l'Adresse sur le Bureau, puisqu'elle avoit déplu à l'Assemblée. Au reste, il avoit dû remplir le vœu de ses Commettans, et il demandoit permission de retirer l'Adresse; ce qui lui a été accordé.

Il étoit midi et un quart; M. le Président ramenant l'ordre du jour, c'est-à-dire, à l'opinion sur la formation de l'Assemblée en une ou deux Chambres, M. *Camus* observa que la discussion étoit terminée, et qu'on ne pouvoit, dans ce moment, altérer les termes de la question : *Y aura-t-il une ou deux Chambres?*.

Quelques Députés sollicitoient un développement ulterieur de la question; M. le

Comte *de Crillon* a tenté inutilement de prendre la parole, qui a passé à M. *Bouche*, reclamant l'exécution du décret pour aller aux voix.

M. le Président a proposé d'admettre ou de rejeter les Amendemens qui pourroient s'élever ; mais la presque totalité de l'Assemblée a demandé la fin de la délibération.

On est donc passé à l'appel nominal des suffrages, et il s'est trouvé 849 voix pour une seule Chambre ; 89 pour deux ; 122 Votans sans avis.

Jeudi 10 Septemb. Séance du soir. Rapport fait par M. le Président, d'une Adresse du Hameau de Champeuille, diocèse de Sens, qui offre 800 livres de contribution volontaire. On a introduit les Députés, porteurs de cette Adresse patriotique ; M. le Président leur a témoigné la sensibilité de l'Assemblée, et on leur a décerné l'honneur d'assister à la Séance dans l'intérieur de la Salle.

M. *Mercier*, Membre du Comité des Rapports, a fait part à l'Assemblée d'une demande faite par les Représentans de la Commune de Paris. Les derniers troubles ont rempli les prisons de cette Ville de Citoyens accusés d'y avoir contribué. Il est question de les faire juger, et la Commune de Paris a demandé, qu'en dérogeant à l'Ordonnance de 1670, par un Décret provisoire, elle autorisât à donner un Conseil aux Accusés, à rendre publique l'instruction, à admettre en tout état les faits justificatifs que les Accusés pourront proposer, et à exiger, pour la peine de mort, les deux tiers des voix des Juges qui prononcent la condamnation.

L'avis du Comité étoit de renvoyer la demande de la Commune de Paris au Comité de Constitution.

M le Duc *du Châtelet* et quelques autres ont pensé, qu'il falloit, sur-le-champ, donner un Decret qui consacrât les changemens sollicités par les Représentans de la Commune de Paris.

M. le Vicomte *de Mirabeau* a trouvé ces changemens dignes d'un mûr examen, et qu'ils ne devoient pas être adoptés sur la simple demande d'une Municipalité; que ce seroit inviter toutes les Municipalités du Royaume à envoyer sans cesse à l'Assemble des projets de Lois.

M. *le Bois des Guays* a proposé, en admettant pour tout le Royaume les changemens proposés par la Commune de Paris à notre Code criminel, que le Conseil ne fut donné à l'accusé qu'après le récollement et la confrontation.

M. le Comte *de Mirabeau* et M. *Garat* l'aîné, ont été étonnés que l'on ne s'empressât pas, sur-le-champ, à rendre un Décret conforme au vœu prononcé de tous les cahiers, et que l'on différât un instant à faire un acte d'humanité dans lequel la France avoit été prevenue par toutes les autres Nations de l'Europe.

M. l'Abbé *Maury* a remarqué que les changemens proposés tenoient à l'ensemble de la Législation criminelle, et qu'on ne pouvoit les adopter sans tomber dans l'inconvénient de la bouleverser en son entier, et conséquemment, qu'il falloit ne pas se décider avec précipitation.

M. le Duc *de la Rochefoucault* a combattu l'opinion de M. l'Abbé *Maury*, en disant

qu'il falloit faire cesser un abus grave, dès le moment où l'on voyoit la possibilité de le détruire.

M. *de Beaumetz* a proposé de nommer un Comité peu nombreux, pour s'occuper d'un projet de déclaration qui consacrât les changemens demandés.

M. *Reubell* a observé que, par un Décret précédent, l'Assemblée avoit déja décidé que pour les crimes de lèse-Nation, l'instruction seroit faite publiquement.

M. *Gautier de Biauzat* a vu, au contraire, des dangers pour le moment présent, dans la publicité de l'instruction des procédures criminelles.

Enfin, l'opinion pour la nomination d'un Comité de sept personnes, a été adoptée par l'Assemblée.

Du Vendredi 11 Septembre. Cette Séance, qui a duré depuis neuf heures du matin jusqu'à huit du soir, peut être analysée en tres-peu de lignes; une fixation de mots importans, et l'appel nominal des suffrages, en ont absorbé la plus grande partie. A l'ouverture, il a été lu differentes Adresses, parmi lesquelles on a distingué celle qu'a remise M. le Comte *de Mirepoix*, au nom du régiment du Maréchal *de Turenne*, dont il est Colonel, et qui sacrifie aux besoins publics, mille écus sur sa subsistance du mois courant. Madame *Pajou*, épouse du célèbre Artiste de ce nom, a demandé, par écrit, au nom de plusieurs femmes d'Artistes, la permission de faire hommage de leur tribut à l'Assemblée, sans prétendre à l'honneur d'une Députation. En applaudissant à ces actes de patriotisme, on a décidé de les

inscrire sur les registres, et de les rendre publics avec les noms de leurs auteurs.

L'ordre du jour appeloit la Délibération sur la troisième question proposée par M. *Camus*, lorsque M. le Président fit la lecture de la Lettre suivante du principal Ministre des Finances :

Lettre de M. NECKER, *Premier Ministre des Finances, à M. le Président de l'Assemblé Nationale.*

Versailles, le 11 Septembre 1789.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les Ministres du Roi ont cru devoir entretenir Sa Majesté de la discussion qui s'est élevée dans l'Assemblée Nationale, sur la Sanction Royale ; et le Roi, après avoir pris connoissance du Rapport que j'ai fait au Conseil, m'a permis d'en donner communication à l'Assemblée Nationale. Sa Majesté m'a autorisé à terminer ce Mémoire par quelques réflexions que je soumets avec respect à l'Assemblée Nationale, et je tiens ainsi l'engagement que j'ai pris, en disant dans mon dernier Rapport à cette Assemblée, qu'*obéissant aux Lois du devoir, je me mettrois en avant toutes les fois que j'apercevrois dans cette conduite le plus léger avantage public.*

J'ai l'honneur d'être, avec respect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Votre très-humble et très-obéissant Serviteur,

signé, NECKER.

Un Rapport du Conseil, une intervention de l'autorité Royale qui pourroit influer sur les décisions de l'Assemblée, mais qui seroit aussi susceptible de l'éclairer, sont-ils admissibles? Telle fut la question qui s'éleva, et qui d'abord fut négativement décidée par M. *de Beaumetz*. Il représenta les conséquences de cette sorte d'*initiative*, qui ne peut appartenir au Conseil du Roi.

M. *Target* exprima le même avis. Si le Roi, dit-il, ne peut avoir d'influence sur les Délibérations législatives, à plus forte raison ne peut-il en avoir sur celles qui concernent la Constitution même.

M. *de Mirabeau* représenta qu'on avoit refusé aux Membres de l'Assemblée toute discussion ultérieure, et que par conséquent on ne pouvoit l'accorder au Conseil du Roi; mais que, si la lecture du Rapport devoit être entendue, la discussion devoit être r'ouverte ensuite sur l'avis du Conseil.

Cette opinion fut appuyée de plusieurs Membres, entre autres de M. *de Lally* : MM. *Mounier* et *de Tracy* la combattirent, et, unanimement, il fut décidé qu'on ne liroit pas le Mémoire.

On revint ensuite à l'*ordre du jour*, c'est-à-dire, aux deux questions suivantes de M. *Camus* : *La Sanction Royale aura-t-elle lieu? Sera-t-elle absolue, ou suspensive?*

Quant à la première, on observa qu'elle ne déterminoit pas si la Sanction seroit nécessaire seulement pour les Lois.

M. *de Mirabeau*, considérant la Sanction comme la promulgation de la Loi, crut cette proposition trop évidente pour être délibérée. Il proposa d'y substituer la question

si

si le Roi auroit le droit d'arrêter la promulgation de la Loi?

Cette acception du mot de *Sanction* ne fut point généralement adoptée ; mais différentes significations furent sous-entendues, et de ces équivoques naquirent alors de longs débats.

M. *Péthion de Villeneuve*, entendant par le mot de *Sanction*, le sceau et l'authenticité donnée à la Loi, rentra dans l'avis du Préopinant.

Plusieurs autres Membres, et principalement M. *Rabaud de Saint-Étienne*, observant que cet équivoque pourroit altérer la Délibération, et avoir même, par la suite, des effets dangereux, demandèrent que le mot fût exactement défini.

La seconde question de M. *Camus* parut aussi d'un sens obscur, en ce que ce n'est point la sanction, mais le refus du Roi qui peut être suspensif. Elles furent alors rejetées toutes deux à l'unanimité.

M. le Président lut à l'Assemblée la rédaction suivante, proposée, en partie, par M. *de Mirabeau*.

La Sanction royale est-elle nécessaire pour la promulgation des Lois?

Le Roi aura-t-il le droit d'arrêter, par le refus de sa Sanction, la promulgation de la Loi?

Ce droit aura-t-il un effet absolu ou suspensif?

Si l'exercice de ce droit est suspensif, pour combien de Législatures le sera-t-il?

Quoique cette rédaction fut accueillie, on en proposa encore plusieurs autres, entre lesquelles celle-ci parut réunir le plus de suffrages:

Le Roi aura-t-il le droit de Sanction en matière de Constitution ?

L'aura-t-il en matière de Législation?

Son refus sera-t-il absolu ou suspensif?

MM. *Demeunier* et *de Saint-Etienne* insistèrent encore sur la demande de définir le mot de Sanction.

M. *de Mirabeau* observa qu'il y auroit de l'inconvenance à donner le nom de Loi, à un acte non encore sanctionné. Il proposa de substituer : *La Sanction Royale sera-t-elle nécessaire pour la validité des actes législatifs ?*

Pour mettre fin aux debats, il fut décidé que la question étoit suffisamment éclaircie; et on alloit mettre la question en délibération, lorsqu'une nouvelle rédaction fut proposée par M. *Guillotin.*

Le Roi peut-il refuser son consentement à la Constitution ?

Peut-il refuser son consentemement aux Actes du Corps législatif?

Si le Roi refuse son consentement, ce refus sera-t-il suspensif ou indefini ?

Dans le cas où ce refus du Roi aura lieu comme suspensif, pendant combien de temps pourra-t-il durer ?

La première de ces questions fut combattue par M. *Mounier.* Il démontra que le Roi avoit droit de refuser la Constitution avant qu'elle aït été ratifiée par la Nation; car, dit-il, vous ne devez pas disposer de ses droits d'une manière arbitraire, et si, outre-passant vos Pouvoirs, vous attentiez à ses prerogatives, il auroit droit alors de s'y opposer, et d'en appeler au jugement de vos Commettans. La Constitution doit donc être révisee par le Roi, et ne peut être faite sans son intervention.

M. *Fréteau*, adhérant à cette remarque

judicieuse, observa cependant qu'il étoit dangereux, dans un moment de fermentation, d'agiter le point de la ratification du P le Il proposa en conséquence de renvoyer à un autre temps la decision de cette premiere question de M. *Guillotin*.... Cet avis fut adopté.

Il fut proposé ensuite, par plusieurs Membres, de deliberer la troisieme question du refus suspensif ou indéfini, avant la seconde. Cette Motion fut rejetée.

Mais des difficultés se renouvelèrent, relativement au mode de deliberer sur cette premiere question.

M. *Roberspierre*, à la vérité, demanda une Délibération publique, dans laquelle chaque Membre rendit compte publiquement de son opinion; mais la plupart des Membres, impatiens d'une décision, arrêterent de délibérer par *assis* et *levé*. A peine le Decret etoit porté, que beaucoup de Membres reclamerent, et refusèrent même de délibrer.... Un bruit affreux domina seul pendant quelques momens.

M. *de Mirabeau* developpa fortement l'opinion de M. *Roberspierre*, l'importance de la question, le danger, l'impossibilité même de contrevenir au Decret formel, qui avoit deja precédemment soumis ces questions à un appel nominal.

On eut égard à cette remarque, et l'on consentit à deliberer par appel, en se promettant de ne pas desemparer jusqu'à ce que les deux questions fussent décidées.

La premiere, c'est-à-dire, la nécessité du Consentement Royal, fut adoptée par 730 voix, et rejetée par 143; 122 Membres ne voulurent point donner d'avis.

Le résultat de la seconde question fut de

673 voix en faveur du refus suspensif, et de 325 en faveur du refus indéfini : 11 Votans n'eurent point d'avis.

Cette Séance fut aussi non moins confuse qu'orageuse, par la multiplicité des propositions simultanées, dont chacune faisoit perdre de vue la précedente. Il y en eut d'avancées, d'acceptées, et de rejetées, plus de douze fois. Nous présentons l'historique des mouvemens tumultueux des opinions, avec cette fidelité qui exclut les exagérations et les réticences. Les unes et les autres sont également répréhensibles, et le Narrateur doit rendre tous les faits caractéristiques, ou garder le silence.

Du SAMEDI 12 SEPTEMBRE. Dans le nombre des Adresses lues par extraits, on a principalement remarqué celle des Communes du pays de Labour, qui demandent la conservation de leurs Privilèges, desquels dépend leur existence. Le Député de la Noblesse du même pays a déclaré qu'il avoit reçu de ses Commettans une mission absolument contraire.

Un Curé de Sarguemines a offert à la Patrie, la contribution d'une double imposition pour l'année présente et la prochaine. Deux Demoiselles ont fait don à l'Assemblée de leurs bijoux pour les besoins de l'Etat, et ne veulent pas être nommées. M. le Chevalier *de la Guiche*, Gentilhomme du Charolois, a fait offrir, par M. *de la Coste*, une somme de douze mille livres à l'Etat.

M. le Cardinal *de Rohan* prenant place à l'Assemblée, lui a témoigné ses regrets de n'avoir pu jusqu'ici partager ses travaux, en la priant de recevoir son hommage respectueux.

L'ordre du jour indiquoit la discussion du quatrième chef, posé par M. *Guillotin* en ces termes :

« Dans le cas où le refus du Roi aura « lieu, comme suspensif, pendant quel temps « pourra durer ce refus? Sera-ce pendant « une ou plusieurs Législatures ? »

Là-dessus, M. *de Saint-Fargeau* a réclamé une decision prealable sur la durée de chaque Législature. Sera-t-elle d'une, de deux, ou de trois années? M. *Richier* ajoutoit à cette question, celle du renouvellement total ou partiel des Députés, et l'on a abandonné le refus suspensif, pour délibérer conjointement sur les deux quéstions préliminaires.

M. *de Saint-Fargeau*, reprenant la parole, a défendu avec sagacité, l'avis du renouvellement annuel.

Nommer, a-t-il dit, des Représentans pour un plus long terme, c'est ouvrir les portes de la séduction ; c'est favoriser l'esprit de corps, et accorder aux mêmes personnes un pouvoir qui peut devenir extrême. Il est bon de borner l'intervalle où chaque Député sera Membre de la Puissance législative, et rentrera ensuite dans la classe commune ; ainsi, il faut borner chaque législature à un an, et la composer en entier de nouveaux Membres.

M. *Robers-Pierre* a soutenu la même opinion, qui a été puissamment réfutée par M. l'Abbé *Maury*.

« Observez, a-t-il dit, entre autres, que l'année des Finances est de vingt-un mois, parce que l'impôt, depuis son établissement, reste tout ce temps à parvenir au Trésor royal. Lorsque l'Assemblée aura voté un impôt, elle doit avoir le temps de pourvoir aux non-va-

leurs, aux défauts de sa perception : la corruption des Membres pourroit avoir lieu dans une Assemblée d'un an, comme dans celles qui auroient plusieurs Sessions. Quel esprit d'ordre et de suite peut-il y avoir dans le corps législatif, si les Membres qui le formeront changent sans cesse? Il lui sera impossible de se diriger par lui-même, et alors il ne pourra recevoir que des instructions ministerielles. D'ailleurs, que de débats, que de rivalités naîtront dans les provinces à chaque Election! l'espérance de la victoire *sur ses concurrens* s'y renouvellera tous les ans. »

« La corruption gagnera des Législateurs d'une année, aussi facilement, plus promptement peut-être, que ceux de plusieurs. L'enthousiasme, l'esprit de systême, les prévarications de l'éloquence, auront un empire plus certain sur une Assemblée privée d'expérience. Les Provinces seront livrées à des cabales toujours renaissantes, à des armées d'intrigans toujours en activite, à une ambition tracassière, qui, chaque année aura l'occasion de s'exercer. »

D'après toutes ces considérations, que nous ne faisons qu'ébaucher, M. l'Abbé *Maury* conclut à des Législatures de quatre ans.

M. *Buzot* contrasta avec le Préopinant, en remontrant dans les élections annuelles le principe des mœurs libres, d'une heureuse fermentation, de la conservation des Lois fondamentales, contre les tentatives des Ministres. Cette Législature annuelle, ajouta-t-il, nous préservera de l'Aristocratie des Riches, en ouvrant la porte des Députations à ceux qui ne le sont pas.

M. *Demeunier* composoit avec les extrêmes, et formoit des Législatures de deux années. M. *de Virieux* les fixoit à trois, et alloit retirer sa Motion, lorsque M. *de Mirabeau* a demandé à la défendre; mais il a fallu céder aux clameurs, et l'abandonner de nouveau.

M. l'Abbé *Maury* a posé le mode de délibérations, en proposant de voter, d'abord, si la Législature seroit d'une ou de plusieurs années, et ensuite, en cas que l'opinion en faveur de plusieurs années l'emportât; d'aller aux voix sur le terme de deux, ou de trois ans.

L'incertitude et les débats confus se prolongeoient. M. le Duc *de Mortemart* a observé qu'on disputoit depuis une heure et demie, que chaque heure coûtoit à la Nation 5,000 livres; qu'ainsi, le temps perdu entraînoit déja une dépense de 7,000 liv.

Enfin, M. le Président a proposé la formule de M. l'Abbé *Maury*; elle a eu l'assentiment général.

Par *assis* et *levé*, il a été décidé que la durée de la Législature seroit de plusieurs années.

Par appel nominatif, 806 voix contre 48, ont fixé à deux années la durée de chaque Législature.

P. *Si* DU LUNDI 14. Sur 727 suffrages pour la nomination d'un nouveau Président, M. le Comte *de Clermont-Tonnerre* en a réuni 380, M. *Péthion de Villeneuve* 123, et M. *Redon* 80.

La durée du refus suspensif de Sa Majesté, a été éloignée par une Motion de M. *Barnave*, qui a demandé un *sursis* à

l'ordre du jour, jusqu'à ce que le Roi eût sanctionné les Arrêtés du 4 Août, et jours suivans. Les débats violens et tumultueux des Séances précédentes se sont renouvelés. On est passé aux voix : la majorité négative par *assis* et *levé*, a paru douteuse ; on a réclamé l'appel nominatif : chacun parloit, personne n'écoutoit ; la voix du Président est restée impuissante, et il n'a pu ramener le calme qu'en levant la Séance.

Samedi matin, MM. *Mounier*, *Bergasse* et *de Lally-Tollendal*, ont donné au Président leur démission formelle, en qualité de Membres du *Comité de Constitution* : M. *de Clermont-Tonnerre* y a joint la sienne immédiatement, et les deux seuls Membres restans, MM. l'Evêque d'Autun et l'Abbé *Syeyes*, ont ensuite imité cette démarche.

Supplément à l'Assemblée Nationale.

Voici, en substance, les considérations principales sur lesquelles M. *Necker* a établi son opinion, dans le Rapport qu'il en a fait au Conseil. Nous observerons que ce Ministre regarde la négative du Roi d'Angleterre comme *nulle*, comme *tacitement* omise. Cela peut être vrai de l'exercice de cette prérogative ; mais la prérogative même existe dans toute son énergie. Si elle n'a pas l'occasion de se déployer, c'est qu'elle sert à faire respecter l'Autorité Royale par les autres pouvoirs de l'Etat. Elle balance leur action, elles les contient dans leurs limites, comme elle-même

est contenue par les droits éminens du Parlement. Celui-ci n'est pas tenté d'usurper sur le Roi, par des innovations dont la Sanction lui seroit refusée. D'autre part, le Roi n'est pas tenté de refuser son consentement à une Loi sage, contre laquelle il s'éleveroit tout seul, et que la dissolution du Parlement amèneroit en jugement définitif devant le Peuple même, au renouvellement de ses Représentans.

Tous les autres pouvoirs légaux, ou d'influence, attachés à la Prérogative Royale, sont autant de remparts ou de supplémens de la faculté d'empêcher. Si elle n'agit pas, c'est qu'elle n'a pas besoin d'agir : tel est inévitablement, et tel sera toujours l'effet des contre-poids dans une Constitution, qui attribue, en les balançant, des forces défensives à chacune de ses parties.

Il est avéré que, si une foible Majorité de la Chambre Haute n'eût pas rejeté, en 1785, le Bill de l'Inde, proposé par M. *Fox*, le Roi d'Angleterre eût déployé sa négative, et adhéré par là, au vœu général, en s'opposant à celui du Parlement. Le cas étoit prévu, et le projet de refus définitivement arrêté.

Rapport fait au Roi dans son Conseil, par le Premier Ministre des Finances.

Votre Majesté connoît les débats qui ont lieu depuis quelque temps à l'Assemblée Na-

pendant deux législatures consécutives, le Monarque auroit le droit de refuser son consentement aux déterminations qu'il regarderoit comme contraires au bien de l'Etat; et à la troisième législature, si de nouveaux Représentans insistoient sur la même délibération, elle auroit force de loi.

Une telle disposition présente sans doute le terme où la Sanction du Souverain deviendroit nécessaire; mais est-il probable qu'une loi demandée par trois législatures différentes, c'est-à-dire, par des Députés renouvelés trois fois, fût une loi à laquelle le Gouvernement ne crût pas en conscience pouvoir donner son acquiescement? et paroîtroit-il déraisonnable qu'un vœu national, exprimé d'une manière si manifeste, dût enfin être satisfait?

Que l'on considère si le *Veto* absolu et indéfini n'a pas quelques inconvéniens, et si ces inconvéniens ne touchent pas essentiellement à l'autorité du Souverain. Il est infiniment vraisemblable que le Gouvernement craindroit de faire usage d'un *Veto* absolu, et de priver ainsi la Nation de toute espérance de voir ses vœux satisfaits. Les Ministres que l'on a rendus responsables, les Ministres dont la considération s'affoiblira nécessairement avec la diminution de leur pouvoir, de tels Ministres voudront-ils s'exposer aux reproches des Représentans de la Nation, en mettant obstacle à l'adoption d'une loi délibérée dans l'Assemblée générale? Il est donc nécessaire en tous les temps, il est sur-tout indispensable dans les longs commencemens d'un nouveau Corps de législateurs, que le Gouvernement puisse suspendre l'exécution des lois qui lui paroi-

troient contraires au bien de l'État et au vœu durable de la Nation.

Et puisque votre Majesté veut le bien de la Nation avec une telle sincérité, qu'Elle autorise toutes les réflexions qui peuvent y tendre, je la prie de permettre, qu'après lui avoir présenté les inconvéniens qui naîtroient du *Veto* absolu sous des Ministres foibles, je soumette à sa considération ceux qui pourroient être produits par des Ministres d'un esprit différent. Ils auroient entre leurs mains un moyen d'exciter de nouveaux troubles; car, en se tenant simplement aux termes du droit, ils n'auroient qu'à porter le Monarque à faire usage plusieurs fois de son *Veto* absolu, pour occasionner une grande fermentation; et comme l'autorité une fois engagée, on croit qu'il importe à la dignité de cette autorité de ne point reculer, les Ministres, enclins à ramener le désordre dans le royaume, auroient un moyen d'autant plus dangereux, qu'extérieurement il paroîtroit dériver du simple exercice d'un droit légitime. «

On dira peut-être que le Roi, en jouissant de la faculté d'opposer un *Veto* absolu aux délibérations législatives de l'Assemblée Nationale, ne seroit pas obligé d'en faire usage d'une manière indéfinie, et que de lui-même il pourroit y mettre un terme, et accéder, après de nouveaux éclaircissemens, aux lois qu'il auroit d'abord rejetées. Cette observation est juste; mais l'inquiétude seroit la même au premier usage que feroit le Gouvernement d'un semblable *Veto*, parce que son terme seroit inconnu, et que les Députés à l'Assemblée Nationale, apercevroient bien que s'ils ne s'élevoient pas sur-

le-champ contre l'exercice d'un *Veto* légalement indefini, ils n'auroient plus au bout d'un certain temps les mêmes moyens, parce que la premiere ardeur des esprits, toujours la plus redoutable, s'affoibliroit insensiblement.

On peut demander encore s'il n'y auroit pas telle loi dont la Sanction ne devroit jamais être accordée par le Roi : supposition qui donneroit des regrets à la privation du *Veto* absolu et indefini. Je crois que la chance d'une pareille loi est très-invraisemblable : un terme de quelques années, une succession de trois Elections de Députés differens, suffisent pour éclairer les opinions sur le véritable bien de l'Etat, et pour mettre à l'abri de toute espèce de vœu inconsidéré de la part des Députés successifs de la Nation.

Le Roi d'Angleterre jouit dans sa plénitude du *Veto* absolu, mais il n'en fait point d'usage, et il *n'oseroit guère se le permettre*; il resulte peu d'inconvéniens *de sa renonciation tacite à* l'exercice de ce *Veto*, parce que la Cour des Pairs veille aux intérêts de la Couronne; parce que les deux Chambres qui composent le Parlement, se surveillent avec l'action attachée à deux intérêts distincts; parce que la Nation Angloise a déja vieilli dans le Gouvernement, et en possede la science; parce que la durée des Parlemens, communément de sept ans, est un long cours d'instruction; parce que les Ministres sont presque tous Membres du Parlement; parce que le plus prépondérant de tous, le Chancelier de l'Echiquier, sert au moins de premier guide pour les affaires de finance; parce que le Parlement tient ses

Séances dans Londres, la Capitale du Commerce et le lieu de réunion des plus grandes connoissances, et que le Parlement est journellement éclairé par ce cercle lumineux qui l'environne. Enfin, pour derniere observation, le caractère naturel de la Nation Angloise l'eloigne communément des délibérations hâtives et précipitées. L'effet de toutes ces circonstances particulieres, et de plusieurs autres, rend le vœu réuni des deux Chambres du Parlement, tellement conforme aux intérêts de la Nation, ou à l'exigence du moment, que *la renonciation tacite et nécessaire* à l'usage du *Veto* Royal, ne nuit jamais au bien public. Mais il n'en seroit pas de même en France, où aucune des particularités que je viens de citer ne se trouve applicable. Il paroit que l'Assemblée Nationale ne sera composée que d'une seule Chambre jusqu'à l'époque où l'on découvrira peut-être l'inconvénient d'une pareille institution; mais si deux Chambres n'avoient pas, comme en Angleterre, une destination distincte, si elles n'étoient pas séparées par quelques intérêts differens, la garantie contre les erreurs momentanées de l'Assemblée Nationale, seroit encore insuffisante. On met de plus en doute si les Ministres dont les lumières, au moins de tradition, seroient souvent utiles, si les Ministres, unis par leurs fonctions à l'ensemble des affaires, devront être admis comme Députés à l'Assemblée Nationale. On paroît aussi dans l'intention de borner à deux ou trois ans la durée de chaque législature, ce qui ne laissera guère de temps aux mêmes Députés pour tirer parti du choc de leurs lumières; et celles dont ils seront environnés paroissent jusqu'à présent avoir plus de rap-

port avec les idées abstraites et métaphysiques, qu'avec ce jugement pratique et vigoureux que l'habitude des affaires a seule le pouvoir de constituer. Enfin, il est généralement connu que la Nation Françoise est plus susceptible qu'aucune autre de résolutions rapides; elle voit vîte, elle est confiante, elle est empressée de jouir, elle est avide de se montrer. Il faut peut-être, pour la perfection dont elle est si digne, une sorte de contre-poids qui assure sa marche et qui rassemble ses forces. Je pense donc, Sire, que dirigé, comme vous l'êtes toujours, par un véritable amour du bien de l'Etat, Votre Majesté ne devroit pas regretter l'exercice d'un *Veto* absolu et indéfini, s'il est remplacé par un *Veto* suspensif, tel qu'on vient de l'expliquer, et je crois encore d'avantage que la différence entre l'un et l'autre, ne peut pas être mise en parallele avec le risque de troubler la tranquillité publique.

Voilà, Messieurs, le rapport que j'ai fait au Roi. Sa Majesté a jugé à propos qu'il vous fût communiqué, et c'est encore avec son approbation que je vais vous soumettre une réflexion importante.

J'ai exposé dans mon Mémoire au Roi, les raisons qui pouvoient l'engager à voir sans peine la substitution du *Veto* limité, à un *Veto* absolu et indéfini. Mais tout seroit changé si la Sanction du Roi étoit obligatoire dès la seconde législature; car ce seroit presque la rendre nulle, puisque la crainte de compromettre la dignité du Roi par un appel inutile à la seconde législature, engageroit le Gouvernement à ne jamais courir ce hasard; au lieu qu'en rendant la Sanction du Roi nécessaire seulement à la troi-

sième législature, il résulteroit d'une telle disposition, le grand et notable avantage de ménager au Monarque le moyen de donner, dès la seconde législature, son consentement libre à la loi proposée; et il ne manqueroit pas de le faire si, averti de l'opinion publique par l'insistance d'une seconde législature, il voyoit manifestement qu'il contrarieroit le vœu National, en continuant à refuser son acquiescement. Ainsi, quoique la Sanction du Roi, rendue obligatoire à la troisième législature, ou la Sanction du Roi déclarée nécessaire dès la seconde, puissent se ranger sous le nom commun de *Veto suspensif*, il n'y a point d'idées plus différentes et plus dissemblables : le *Veto absolu*, au risque de n'en jamais faire *usage*, seroit infiniment préférable à un *Veto suspensif* dont on ne feroit point *usage* non plus, puisque le premier de ces *Veto* conserveroit du moins au Trône toute sa majesté.

La Nation, en donnant sa confiance à des Députés choisis pour un temps, n'a jamais pensé qu'elle retireroit par cet acte celle qui l'unit à son Souverain, à ce Dépositaire permanent de l'amour, de l'espérance et du respect des Peuples, à ce défenseur-né de l'ordre et de la justice. Elle veut pour son bonheur et pour la prospérité de l'Etat, un équilibre entre les divers pouvoirs qui font sa sauvegarde; mais elle n'entend pas sûrement détruire les uns par les autres; et s'il lui est si difficile d'exprimer la plénitude et la durée de ses vœux, si ses Représentans momentanés ne peuvent le faire qu'imparfaitement, il est dû d'autant plus de respect à celui qui, par l'assentiment des siecles et des générations passées, a été consacré l'un des

gardiens immuables des lois et de la félicité publique. Je vois des résistances opposées de toutes parts au pouvoir exécutif; il faut plus que jamais lui ménager cette force morale, qui naît des formes et des idées de grandeur que ces formes entretiennent. Vous avez pris, Messieurs, toutes les précautions imaginables pour la liberté, et sans doute que vous allez bien loin à cet égard, puisque vous en voulez une plus grande que celle dont toute l'Europe vante la perfection, que celle des Anglois, ces vieux amis de la liberté, ces connoisseurs expérimentés des conditions qu'elle exige, et qui, après cent ans d'expérience, ne voudroient pas admettre le moindre changement dans une Constitution dont ils ne parlent jamais sans exprimer en même temps le bonheur dont elle les fait jouir. Mais en suivant vos idées à cet égard, ne perdez pas de vue, Messieurs, que si vous négligez les précautions nécessaires pour conserver au pouvoir exécutif sa dignité, son ascendant, sa force, ce royaume est menacé d'un desordre général; et ce désordre pourra détruire dans ses révolutions inconnues, l'édifice que vous aurez élevé avec tant de soin. Un royaume comme la France, un royaume de vingt-cinq mille lieues quarrées, un royaume de vingt-six millions d'Habitans divisés par des habitudes et par des mœurs différentes, ne peut pas être réuni sous le joug des lois, sans une puissance active et toujours vigilante, etc.

De Paris, le 16 Septembre.

Assemblée des Représentans de la Com-

mune de Paris. Extrait des Procès-verbaux, Séance du 6 Septembre 1789.

Sur le rapport fait à l'Assemblée par MM. *Bourdon de la Crosnière* et *Charpentier*, Commissaires députés par elle auprès de l'Assemblée Nationale, et du premier Ministre des Finances, pour aviser aux moyens d'assurer la subsistance de Paris, que l'Assemblée Nationale a, par son arrêté du jour d'hier, renvoyé lesdits Commissaires à se pourvoir vers le pouvoir exécutif; l'Assemblée a arrêté que le Roi seroit très-humblement supplié de prendre en considération la position dans laquelle se trouve la Ville de Paris, relativement à ses subsistances, et de venir à son secours par les moyens les plus prompts et les plus sûrs que sa sagesse lui suggérera : Qu'en conséquence, il plût à Sa Majesté ordonner, entre autres choses :

1°. Que chaque Laboureur et Fermier, dans l'étendue de la Généralité de Paris, sera tenu, à compter du jour de la publication de l'Arrêt à intervenir, de porter chaque semaine au marché qu'il est dans l'usage de fréqueter, la quantité de trois septiers au moins par charrue, et ce par provision, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, sauf à établir de nouvelles proportions dans ladite fixation, s'il y a lieu, d'après les observations des Municipalités des lieux dans lesquels lesdits Laboureurs sont résidans, sur la quantité plus ou moins forte que chacun d'eux pourra fournir.

2°. Que la Ville de Paris, qui par sa population ne peut être assimilée à aucune

des autres villes du royaume, et qui ne peut être approvisionnée que par des mesures extraordinaires, que les circonstances presentes rendent encore plus necessaires, sera maintenue dans le droit d'appliquer à sa consommation, les grains récoltes dans l'enceinte de son arrondissement.

3°. Que cet arrondissement, que les anciennes Lois avoient fixé à dix lieues, sera, eu égard à l'agrandissement successif qu'elle a reçu depuis ses Lois, à la disette des récoltes precedentes, et aux approches de l'hiver, étendu à vingt-cinq lieues.

4°. Qu'il sera donné aux troupes et aux Maréchaussées tous les ordres necessaires pour la sûreté des Fermiers et des Laboureurs, des Boulangers et des Marchands, pour l'approvisionnement de Paris et pour la tranquillité et le bon ordre sur les routes, dans les marchés, les moulins, et en general pour tout ce qui concerne la circulation intérieure des grains et farines.

5°. Qu'à l'effet d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus, et de toutes autres, que la sagesse de Sa Majesté lui suggérera pour prévenir les suites funestes d'une disette dans la capitale, il sera attribué à la Municipalité de cette ville, tous les pouvoirs qu'avoient précédemment sur le fait des subsistances destinées à son approvisionnement, le Lieutenant-général de Police et le Commissaire departi.

Signés, BLONDEL, Président; J. M. BOSCARY, Secrétaire.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 7 Septembre 1789.

Le Roi ayant examiné dans son Conseil

la délibération ci-dessus transcrite, de l'Assemblée des Représentans de la Commune de sa bonne ville de Paris, et désirant concourir, par les moyens qui sont en son pouvoir, aux précautions indispensables pour l'approvisionnement de la capitale, S. M. a bien voulu avoir égard aux demandes des Représentans de la Commune de Paris, persuadée qu'ils ne feront usage qu'avec ménagement des moyens dont ils ont dessein de se servir, et qu'ils se concerteront avec les autres Municipalités de la généralité de Paris, afin que l'approvisionnement de toutes les parties de cette généralité ne soit jamais compromis. Sa Majesté est instruite, par l'expérience, que si la subsistance d'une ville aussi considérable que Paris, peut être confiée dans les temps ordinaires à la parfaite liberté du Commerce, il étoit indispensable de prendre des précautions plus assurées dans une circonstance difficile, et à la suite d'une année de disette. Le Roi, guidé par ce principe, a garanti, par ses soins prévoyans, la ville de Paris des malheurs auxquels elle auroit été soumise, si, dès la fin de l'hiver dernier, le Roi n'avoit pas pourvu à la plus grande partie de sa subsistance, par des bleds achetés dans l'Etranger, et si l'immensité des secours que le Roi s'étoit procurés successivement, n'avoit pas suffi depuis quelques mois à l'approvisionnement entier de Paris, de Versailles et d'une grande partie de la généralité, et ces secours y auroient répandu la plus grande abondance, si les besoins qui se sont en même temps manifestés en Normandie, n'avoient pas obligé de destiner à la subsistance de cette province, une portion des

convois qui empruntoient son territoire pour venir jusqu'à Paris. Les pays étrangers, dont on peut tirer des secours prochains, se trouvant dans ce moment absolument épuisés, il faut attendre que les récoltes tardives du Nord procurent de nouvelles ressources; mais comme ces ressources, par les soins vigilans et paternels de Sa Majesté, mettront en état de procurer à la ville de Paris un secours extraordinaire de cent ou cent-vingt mille setiers dans les mois de novembre et de décembre, et qu'un pareil secours permettra aux Représentans de la Commune de se dispenser des moyens extraordinaires qu'ils sont obligés d'employer en ce moment pour l'approvisionnement de la capitale, le Roi a jugé à propos de n'autoriser que jusqu'à la fin de cette année les dispositions particulieres qu'ils sollicitent. A quoi voulant pourvoir, etc.

Lettre au Rédacteur.

D'Angers, le 13 Août : que la division du Régiment de Royal Picardie, en garnison à Guimgamp, est arrivée en cette ville. Les Cavaliers, à leur départ, ont juré entre eux, à l'insçu de leurs Officiers, de n'accepter aucun argent, ni un seul verre de vin, de qui que ce soit. Pendant leur séjour à Rennes, les Dragons et les Bourgeois ont fait tout leur possible pour leur faire accepter l'un et l'autre, mais tous ces braves Cavaliers ont été invincibles. Ils ont eu le même héroïsme pendant toute la route, et ils sont arrivés à Angers, vierges d'argent et de vin. Cette ville, instruite de leur conduite, a voulu les ré-

galer ; mais ils n'ont accepté cette offre qu'après avoir pris l'agrément de M. le Marquis *de Lostanges*, leur Colonel. Ils ont prié la ville de leur donner à chacun vingt-sous, pour se régaler et se divertir un soir sans sortir de leurs Chambrées. Leur fête a été fort tranquille. Le Colonel a été si content de leur sagesse, qu'il leur a donné le lendemain la même somme pour se régaler de nouveau ; le second jour s'est terminé comme le premier Il est beau de voir une conduite aussi respectable au milieu des désordres où l'anarchie nous a plongés. Elle fait autant d'honneur aux Cavaliers qu'aux Officiers de ce Corps, et sur-tout au Chef respectable qui le commande. On doit, au reste tout attendre du descendant d'une famille célèbre dans les fastes militaires.

Le 18 Août, M. *Maugeard*, Généalogiste, eut l'honneur de présenter au Roi le premier volume du *Code de la Noblesse, ou Recueil de Lois et de Monumens pour servir de preuves au Traité politique et historique de la Noblesse Françoise* (1).

Encore un assassinat. Le Maire de Troyes, Magistrat généralement estimé,

(1) Cet ouvrage aura beaucoup plus d'étendue que l'Auteur ne s'étoit proposé de lui en donner, lorsqu'il a publié son premier *Prospectus*. Des circonstances alors imprévues, et de nouvelles vues d'utilité, l'ont déterminé à passer les bornes qu'il s'étoit prescrites, de sorte qu'au lieu de 2 vol. *in*-4°., il en donnera 6. Ce premier volume ne sera délivré qu'aux Personnes qui souscriront chez l'Auteur, rue neuve des Capucins. On paiera 18 liv. en souscrivant, et le reste du prix en recevant le 4e. volume. On recevra, en Province, cet ouvrage franc de port et au même prix, en affranchissant les lettres et l'argent.





...ayé cette offre
...t le M. le Mar-
...l. Ils ont prié
... [illegible]
... [illegible]
...obre. Louis fère à
... [illegible]
...ur a donné les lende-
... pour se [illegible] de
...s'est terminée comme
...de voir une conduite
...illeu des désordres où
...ngez. Elle fait autant
...s qu'aux Officiers de
...t au Chef respectable
...oit au reste tout al-
... d'une famille célebre
...ires.

...uguent. Généalogiste,
...senter au Roi le pre-
... de la [illegible], ou
... Nouveaux pour [illegible]
... [illegible] et historiqu...

... La Mar...
... [illegible]

de l'Partie publique, s'est déclaré Accusateur du Prince, et a exposé les motifs de l'Accusation. Dans sa défense, le Prisonnier s'est borné à des récriminations, et à faire partager à d'autres la complicité des Actes révoltans de 1775 et 1776. Il a fini par demander un adoucissement de sa détention; demandé assez extraordinaire après une première fuite, et sur laquelle il n'a rien été statué.

Les Russes et les Ottomans s'approchent aux environs de Coggia, entre Oczakof et Akierman. Le Prince *Potemkin* se trouve fort embarrassé avec les troupes peu nombreuses, et dénuées d'approvisionnemens qui sont sous ses ordres. Ses embarras et ceux du Prince *Repnin* sont bien augmentés depuis la descente des Turcs en Crimée : le bruit court qu'ils se sont emparés de Jenikale; mais cette nouvelle est moins certaine que celle d'un combat livré aux Russes dans le Couban, par *Battal* Pacha, qui a remporté l'avantage. On sait aussi péremptoirement que les Tartares Lesghis et Cabardiniens ont forcé les lignes Russes entre Catharingorod et Mozdock, détruit le fort St. George, et ravagé les Districts voisins. Ces barbares, très-belliqueux, et en grand nombre, sont soutenus par 40,000 Janissaires de Kars et d'Erzeroum. Le Khan de la Grande-Bucharie s'est également déclaré contre les Russes, et se prépare à une inva-

sion dans la province d'Astracan. — Une division de la flotte Ottomane s'est détachée pour soutenir les opérations de *Battal* Pacha.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 7 Septembre.

Le Roi de Suède est déterminé à pousser, avec vigueur, même durant l'hiver, la campagne en Carelie, où le théâtre de la guerre se trouve maintenant, par les dispositions de ce Prince, qui a pris poste sur le territoire ennemi. Outre les premiers renforts considérables qui lui ont été envoyés vers la fin de juillet, le 24, on a embarqué à Stockholm, pour Sweaborg, 2 bataillons du régiment de Warmie, une partie des Dragons de Bohus, le bataillon de Tornerhielm et cent Cosaques. La Commission de guerre a acheté 20,000 fourrures pour l'armée, et autant de souliers d'hiver.

On a publié à Stockholm, le 25 août, deux rapports de l'armée de Finlande, l'un, daté du quartier-général de Kymenegard, le 10, porte :

La santé du Roi se soutient à merveille; S. M. visite tous les jours les batteries, que l'on établit pres de Hogfors. Les Russes ont fait pres d'Anjala et de Warela plusieurs tentatives pour pénétrer dans la Finlande

Suédoise, en traversant la riviere de Kymène; mais les bonnes dispositions du General *de Mayerfeld* ont fait échouer leur projet. Ce Général a forcé l'ennemi, au nombre de mille hommes, de repasser la riviere, avec une perte assez considerable. — La premiere division du nouveau Corps de Cosaques est arrivée ici; elle est composée de deux escadrons, et commandée par le Lieutenant-Colonel *de Zelow*.

L'autre Rapport, du 15 août, est de M. *d'Ehrenswärd*, Commandant de la flottille de galères et chaloupes.

« L'Amiral *Erhensward*, dit ce Rapport, « avoit ordonné au major *Helmstierna* de « s'avancer vers l'ennemi avec 18 chaloupes « canonnieres et 8 autres bâtimens, tandis « que le Major *Kramer* se porteroit de l'autre « côté avec 6 chaloupes. Le premier de ces « Officiers devoit couvrir avec sa division, la « reconnoissance que le second feroit de la « flottille des galères ennemies: mais un cutter « Russe s'étant aperçu de leur dessein, fit « un signal sur lequel toute l'escadre Russe « se mit en mouvement. Le Major *Kramer* « alla joindre en conséquence les autres cha- « loupes canonnieres. L'escadre Russe s'a- « vança, formée sur une ligne, consistant en « 2 frégates, 3 chebecs, 19 galeres, 27 demi- « galères, 8 chaloupes canonnieres, et 2 « cutters; elle canonna vivement nos cha- « loupes, qui lui ripostèrent de leur côté « avec la même vivacité. Cependant, vu la « grande supériorité de l'ennemi, elles se « virent obligées à la retraite; ce qu'elles « firent en bon ordre, pour se réunir à 6

chaloupes canonnieres, qui vinrent à leur secours aux ordres du Colonel *Dankwardt*. C'est ainsi qu'ils joignirent heureusement les autres bâtimens dans le Schwenksund, sans que l'ennemi ait jugé à propos de les poursuivre jusques-là. Depuis ce temps, notre flottille mouille dans cet endroit; et la flotille Russe est retournée, de son côté, à sa station à Kutkir et Stora-Swartan. Neuf chebecs et autant de demi-galères de l'escadre Russe mouillent à Aspo. Dans toute cette affaire, nous n'avons eu qu'un tué et quelques blessés. Parmi ces derniers se trouvent le Lieutenant *Suthoff*. Nos bâtimens n'ont aussi essuyé, de leur côté, aucun dommage considérable : ceux de l'ennemi, au contraire, ont perdu plusieurs mâts et gouvernails. »

Le Prince-Royal de Dannemarck s'est rendu dans le Sleswick, où il a formé, pour 15 jours, un camp de quelques milliers d'hommes.

Les Russes avoient obligé la Courlande, l'année dernière, à fermer le port de Liébau aux Suédois; mais ce Duché s'étant émancipé à l'exemple de la Pologne, le Gouvernement vient de rendre libre à chacun le commerce de Liébau.

De Vienne, le 7 Septembre.

L'Empereur est maintenant remis de l'opération chirurgicale qu'il a subie. Comme l'humidité de Laxembourg dans l'arrière saison, pouvoit être contraire

à la santé de ce Monarque, il a transféré son séjour au château de Hessendorf, soit Schœnbrun, où il passera l'automne.

Nos armées ne nous offrent encore aucun évènement important. La campagne se passe en attaques partielles de la part des ennemis, qu'on empêche de pénétrer dans nos provinces frontières, autant qu'on le peut. A la fin d'août, ils ont tenté de s'avancer ultérieurement dans le Bannat, mais infructueusement, ainsi qu'on l'a appris par le Rapport officiel que voici, publié le 2 de ce mois :

Le Lieutenant *Keil*, dépéché à S. M. I. par le Marechal *de Laudhon*, a apporté la nouvelle que le 28 Août, le Corps Turc, qui étoit entre Topliz et Czapla, s'étoit avancé jusqu'à Lasmare, et avoit occupé la hauteur au-dessus du défilé; qu'environ 2000 Turcs, Infanterie et Cavalerie, étoient arrivés jusqu'à nos redoutes, et avoient commencé à établir des batteries; que le Général *de Clairfait* étoit allé au-devant de l'ennemi, avec 5 bataillons et 11 divisions de Cavalerie, et l'avoit forcé à abandonner le poste de Lasmare, et à se réfugier avec précipitation. On lui a pris 5 canons, 30 chariots chargés de munitions de guerre, et plusieurs drapeaux. La perte de part et d'autre n'étoit pas encore constatée.

Après l'affaire de Focksani, le Prince *de Cobourg* a distribué 27 médailles, dont trois d'or, à ceux des Soldats qui

se sont le plus distingués dans ce combat. La disette d'eau potable a forcé ce Général d'abandonner son camp de Milkow, pour se rapprocher des frontières de la Transylvanie.

On avoit annoncé la mort du Maréchal *de Haddick*, à Futack; mais il paroît que cette nouvelle étoit prématurée, et que ce Général, ayant été quelques jours dans un état désespéré, commençoit à se rétablir. Les préparatifs à Semlin, et aux environs, continuent à indiquer le siége prochain de Belgrade. Déja on en rapporte les dispositions, et celles faites pour le passage de la Save, qu'il sera assez tôt d'annoncer, lorsqu'elles seront exécutées.

Le bruit s'étoit répandu que M. *de Bulgakof*, Ministre de Russie à Constantinople, étoit sorti du château des Sept-Tours; cependant les lettres de Constantinople, du 25 juillet, se bornent à des espérances sur l'élargissement prochain de cet Envoyé.

De Francfort sur le Mein, le 13 Septemb.

Le 24 du mois dernier, le Roi de Prusse acheva la revue des troupes de Silésie, près de Lissa. Le Prince *Radziwill* et plusieurs autres Seigneurs Polonois eurent le lendemain une audience de ce Monarque, qui est revenu à Charlottenbourg, le 1er. de ce mois.

On remarque une grande activité dans le Cabinet de Berlin, et l'on prétend que plusieurs régimens ont reçu ordre de se tenir prêts à marcher du côté de la Westphalie. Il paroît certain, du moins, que le Corps Germanique s'occupe sérieusement de prévenir sur les frontières, l'introduction de ce qu'on appelle en Allemagne, *le mal François*, soit des révolutions populaires qui ne sont point en tous lieux des régénérations. Jusqu'ici, néanmoins, cet esprit Républicain n'a pas fait de grands progrès dans l'Empire. Il y a eu en quelques lieux des mouvemens, dont l'origine préexistoit à ceux dont la France est le théâtre; de ce genre, est l'insurrection fort douce qui s'est manifestée à Hildesheim, capitale de l'Evêché-Princier de ce nom, dans le cercle de Basse-Saxe, dont l'Evêque est le Seigneur, plutôt que le Souverain, et qui est sous la protection des Ducs *de Brunswick*. Cette ville est gouvernée par une Régence qu'élit la Bourgeoisie; or:

400 Bourgeois, mécontens du Magistrat, qui avoit fait nouvellement plusieurs dispositions qu'on jugeoit contraires à l'intérêt de la ville, se sont assemblés le 28 Août, et ont demandé le redressement des griefs. La fermentation étoit grande, et on craignoit des excès. Heureusement, quelques Citoyens bien intentionnés sont parvenus à appaiser le tumulte. On a nommé 36 Représentans,

que l'on a chargés d'examiner toute l'Administration, les griefs des Bourgeois, et de proposer les mesures les plus propres à faire cesser les abus. Après cette nomination, on s'est séparé dans le meilleur ordre, et tout est tranquille actuellement.

Les Etats de Liége se sont assemblés le 31 août. La Noblesse a proposé de faire cesser tous les impôts onéreux, et le Clergé a déclaré qu'il contribueroit à l'avenir à toutes les charges publiques. On espère que ces démarches patriotiques feront disparoître les inquiétudes dans le peuple, et le décideront à laisser rétablir les impositions qu'on ne perçoit plus. Le Prince-Evêque s'est retiré à Trèves, où les Etats lui ont envoyé une Députation pour l'engager à revenir dans sa Principauté. Cette démarche a été infructueuse : la Députation est de retour à Liège depuis le 12.

Plusieurs Papiers publics ont imprimé les propositions suivantes, faites, à les entendre, aux Puissances belligérantes. 1°. La Crimée restera à la Russie. 2°. Oczakow sera rendue aux Turcs, mais ses fortifications seront rasées; il sera libre à la Porte d'établir une autre forteresse sur les frontieres de la Thrace, ou à l'embouchure du Danube, pour couvrir Constantinople. 3°. L'Empereur gardera tout ce qu'il a actuellement; savoir, la Moldavie avec la forteresse de Choczim et ce qu'il a conquis dans la Servie et la Croatie; il sera libre à la Cour de Vienne d'échanger la

Moldavie Méridionale contre la partie de la Walachie que la Maison d'Autriche a possédée depuis 1718 jusqu'en 1739, et qui s'étend jusqu'à la riviere d'Alura. 4°. Les fortifications de Belgrade seront rasées. 5°. La forteresse de Neu-Orsowa sera aussi rasée; Widdin pourra être fortifiée, et devenir pour la Porte une place de frontière. 6°. Le Traité conclu en 1784 entre l'Empereur et la Porte sera exécuté, et le Commerce Autrichien libre sur le Danube. 7°. Les Puissances voisines de la Pologne ne se mêleront point des affaires de cette République. 8°. La convocation de 1772 servira de base pour la pacification de la Russie et de la Suède.

Si ces bases ne sont pas une fiction, il y a tout lieu de croire le contraire, on ne doit pas s'attendre à une pacification prochaine, et l'on pressent bien qu'on n'en auroit pas même délibéré à Constantinople.

M. *de Kalitchoff*, Ministre de Russie à la Haye, a fait insérer, dans les Gazettes de Leyde et d'Amsterdam, l'article suivant, qui indiqueroit un second combat entre les flottilles Russes et Suédoises devant Frédéricsham.

« M. *de Kalitchoff*, Envoyé Extraordinaire de la Cour de Russie auprès des Etats-Généraux, a reçu hier, 12 Septembre, par une Estafette, expédiée de Petersbourg le 27 Août, la nouvelle, que la veille, 26 Août, le Comte *de Stuckelberg*, Officier aux Gardes, y étoit arrivé en Courrier de la part du Prince *de Nassau*, pour annoncer que la flotte des

galères Russes, sous les ordres de ce Général, avoit remporté, le 24 Août, près de Friederichsham, une victoire complete sur celle des galeres Suédoises. Cinq gros bâtimens, au nombre desquels se trouve celui de l'Amiral Suédois, et un cutter, sont tombés entre les mains des vainqueurs, avec un grand nombre d'Officiers de tout rang, et plus de mille hommes prisonniers. Le reste de la flottille Suédoise a été forcée de se retirer fort endommagée jusqu'à l'embouchure de la rivière de Kymene, après s'être défendue avec beaucoup de valeur. Deux galères Russes ont sauté en l'air. Le Major *Ballet* a été blessé, ainsi que le Capitaine *Winter*, Officier Hollandois, qui s'etoit déja acquis une réputation bien méritée dans plusieurs combats, qui eurent lieu l'annee dernière dans la mer Noire.

Cette relation *Russe* est fort différente de ce que viennent de publier officiellement les Suédois. Selon ceux-ci, malgré l'extrême disproportion des forces, les Russes ayant 70 voiles et les Suédois seulement 40, les pertes sont à peu-près égales, et les fruits du combat nuls pour les uns et les autres. L'action a duré depuis 10 heures du matin jusqu'à huit heures et demie du soir. Les Russes ont perdu trois grandes galères, dont une sautée en l'air, et deux autres coulées à fond ; une galiotte abymée, que l'on a abandonnée, après en avoir sauvé l'équipage ; et deux chebecs, l'un pris par les Suédois, et l'autre

coulé à fond. La perte des Suédois consiste en trois galères, dont une prise, et deux autres échouées; deux frégates légères, dont une échouée, et l'autre sautée en l'air; son Commandant, le Major *Hagentruser* y ayant mis le feu, à l'instant de l'abordage de deux frégates ennemies. La flotte Suédoise s'est retirée sous le canon de Swartholm, et devoit ressortir au bout de quatre jours : les Russes ont fait leur retraite à Kolkasari.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres, le 16 *septembre.*

LL. MM. doivent être de retour à Windsor le 24. La saison et les affaires publiques ramènent le Roi à sa résidence. Plusieurs Ministres étrangers ont de fréquentes conférences avec le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères. Les mêmes Nouvellistes qui donnoient ce Département au Marquis *de Lansdown*, et ensuite à Milord *Hawkesbury*, en disposent aujourd'hui en faveur de M. *Eden*, revenu ici d'Espagne, par congé, avec sa famille. On peut dire de ces différens choix, que c'est l'*embarras des richesses.*

L'escadre aux ordres de l'Amiral *Goodall* a croisé, depuis son départ de la Baie de Causand, à la hauteur des Sorlingues; elle a essuyé des mauvais

temps et des coups de vent. Le grand mât du *Cumberland* de 74 can. a consenti. On présume que l'escadre ne tardera pas à rentrer dans le port, sur-tout à l'approche des vents de l'équinoxe.

Le Bureau de l'Amirauté vient de publier un ordre, en vertu duquel il ne sera permis à aucune personne d'un grade inferieur à celui de *Midshipman* (Garde Marine) de porter l'uniforme de mer à bord des vaisseaux de garde à Porsmouth et à Plimouth. Le but de cet ordre est de maintenir le respect dû aux Officiers employés à ce service.

Le 19 juin, à Kingston, dans l'isle de la Jamaïque, le Mercure du thermomètre de *Farenheit*, à l'ombre et à l'exposition du Nord, est resté pendant 3 heures à 90 degrés, ce qui fait 14 degrés au-dessus de la chaleur d'été en Europe; et ce jour, malgré une forte brise, a été un des plus chauds qu'on y ait eu depuis plusieurs années.

Le Contre-Amiral *Philip Affleck* est arrivé à Port-Royal de la Jamaïque, le 4 juillet, sur le *Centurion* de 50 can., monté par le Capitaine *Otway*, et il a pris aussitôt le commandement de l'escadre de cette station, dont étoit pourvu le Commodore *Gardner*.

Le *Windsor Castle*, de 98 canons, en construction à Deptford, n'a pu être lancé au mois d'Août, comme on s'y attendoit. Ce retard a été occasionné par un defaut qu'on a découvert près de la quille, et qui, quoi-

que léger, a mis dans la nécessité de l'enlever de dessus ses supports: toute étonnante que puisse paroitre l'operation de remuer une masse aussi pesante, on l'a soulevée de prés de deux pieds, par le moyen d'étais et de coins, avec une facilité qui fait le plus grand honneur aux ouvriers qui y ont été employés.

Le *Guardian* de 44 canons, armé comme bâtiment de transport, qui vient de partir de Portsmouth pour le port Jackson, a sur son bord 25 criminels, dont la plupart sont Charpentiers et Forgerons, et un assortiment de lits, d'habits et d'autres articles dont le Commodore *Philipps* n'étoit pas suffisamment pourvu. Huit Surintendans des criminels se sont embarqués sur ce bâtiment, ainsi qu'un habile Botaniste, qui s'est muni de boîtes de verres et de tout ce qui est nécessaire pour conserver des plantes rares, qu'il est chargé de rappbrter pour le jardin du Roi à Kew.

FRANCE.

De Versailles, le 23 septembre.

Le 8, la Comtesse *de Cordon*, épouse du Comte de ce nom, Ambassadeur du Roi de Sardaigne, conduite par M. Tolozan, Introducteur des Ambassadeurs, et le sieur de Séqueville, Secrétaire ordinaire du Roi pour la conduite des Ambassadeurs, qui précédoit, fut présentée à Leurs Majestés

et à la Famille Royale. Cette Ambassadrice dîna, le même jour, à une table de 70 couverts, tenue par le Marquis *de Tularu*, premier Maître-d'hôtel de la Reine, et la Princesse *de Chimay*, Dame d'honneur de Sa Majesté, fit les honneurs de la table.

Sur la résignation de M. l'Archevêque de Vienne, le Roi a nommé à cet Archevêché l'Abbé d'*Aviau Dubois de Sanzay*, Vicaire-général de Poitiers; à l'Evêché de la Rochelle, l'Abbé de *Coucy*, Aumônier de la Reine, Vicaire-général de Rheims; à l'Abbaye de Buzay, Ordre de Citeaux, Diocèse de Nantes, l'ancien Archevêque de *Vienne*, Ministre d'Etat; à l'Abbaye régulière d'Estrun, Ordre de St. Benoît, Diocèse d'Arras, la Dame de *Beaufort*, Religieuse professe de la même Abbaye; à celle d'Almeneches, même Ordre, Diocèse de Séez, la Dame de *Castellas*, Religieuse professe de la Bénisson-Dieu; et à celle de la Benisson-Dieu, Ordre de Citeaux, Diocèse de Lyon, la Dame de *Saquy-des-Tourès*, Abbesse de Ste. Claire d'Annonay, Diocèse de Vienne.

Le 13, M. *Talon*, pourvu de la charge de Lieutenant-civil, sur la demission de M. Angran, a eu l'honneur d'être présenté au Roi par le Garde-des-Sceaux de France, et d'être présenté ensuite à la Famille Royale.

Le sieur Blin a eu l'honneur de présenter à Sa Majesté la 26[e] Livraison des *Portraits des grands Hommes, Femmes illustres et sujets mémorables de France, gravés et imprimés en couleur*, dédiés au Roi (1).

(1) Cette Livraison, contenant les Portraits de Louis IX et Charles V, avec deux

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du SAMEDI *soir* 12 SEPTEMBRE.

Quelques Corps Militaires parlant à leur tour de se *régénérer*, et de s'organiser eux-mêmes, M. le Baron de *Wimsphen* a proposé de prévenir ces systêmes des Régimens, par une Constitution Militaire que traceroit l'Assemblée. Il lui a soumis, en conséquence, un Projet d'Arrêté sur la formation d'un Comité *ad hoc*. La Motion, suivant l'intention de son Auteur, a été renvoyée à l'examen des Bureaux.

M. du *Fraise de Chey* a fait un Rapport du Comité de Judicature, tendant à remettre en activité la Justice intimidée ou suspendue dans tout le Royaume. Le moyen indiqué par le Rapporteur consistoit en un Arrêté, qui redonnât force de Loi aux Ordonnances; qui enjoignît aux Juges de continuer l'exercice de leurs fonctions, etc. M. le Duc de *Mortemart* a pressé l'urgence de cet Arrêté, d'après les avis de l'interruption de la Justice dans les Provinces; mais une autre question a fait tomber l'avis du Comité.

---

sujets représentans, l'un, Saint-Louis rendant la justice sous un arbre, et Duguesclin recevant l'épée de Connétable, se trouve à Paris, chez l'Auteur, place Maubert, n° 17. La Livraison précédente est composée des Portraits de *Louis XII* et de *Philippe-le-Bel*, avec deux sujets de l'Histoire de ces Princes. Cette collection curieuse, et faite avec choix, se soutient avantageusement.

MM. *Target*, *Emery*, *Populus*, *Lawy*, ont représenté que la Sanction préalable des Décrets du 4 Août, seroit le vrai calmant des Peuples, le remède à leur désobéissance, et à l'inaction des Tribunaux : ces Députés ont donc requis qu'on demandât la Sanction Royale sur ces Décrets du 4. Vainement MM. l'Abbé *Maury*, *Garat* l'aîné et *Turkheim*, ont objecté qu'on ne pouvoit requérir la sanction de ces Décrets, avant qu'ils eussent été développés et consolidés par les Règlemens, dont s'occupent différentes Commissions. Il a été décidé à la pluralité des voix, qu'on ne délibéreroit point, quant à présent, sur le rétablissement de la Justice, et qu'on présenteroit incessamment à la Sanction Royale les Arrêtés du 4 et jours suivans, conjointement avec celui qui ordonne la libre circulation des grains dans l'intérieur, et qui en défend l'exportation à l'Étranger.

VINGTIÈME SEMAINE DE LA SESSION.

La détermination attendue sur la durée du *refus suspensif*, a été écartée par les questions dont on va lire le débat. Elles ont absorbé la semaine entière. Nous avons cru devoir restreindre à peu de lignes, la longue et extraordinaire discussion agitée sur les droits de la Maison Espagnole de *Bourbon* à la Couronne de France. On a prononcé de beaux discours sur ce point de Droit public, tellement délicat, que l'Assem-

blée a été forcée de rejeter toute décision, qui eût été étrangère à la lettre des Traités.

Ce qu'on ne paroît pas avoir rappelé dans ces débats, c'est que les renonciations formelles de *Phillipe V* à la paix d'Utrecht, pour lui et ses descendans, et les Lettres-Patentes de *Louis XIV* qui les ratifièrent, furent l'ouvrage des Ennemis du royaume. Les Alliés, et particulièrement les Anglois, insistèrent impérieusement sur cette abdication des droits de *Philippe V* : ils la jugèrent essentielle à l'équilibre de l'Europe. On peut voir dans la correspondance de M. *de Torcy* et de Milord *Bolingbrocke*, l'importance que le Ministère Britannique mit à séparer les deux Couronnes. Personne n'ignore que l'Alliance du Régent avec les Anglois, et le Traité de la *Triple Alliance*, en 1716, eut pour principal objet d'empêcher la Cour d'Espagne de revenir sur ses renonciations, en cas que *Louis XV*, enfant, vînt à mourir.

Ce sont donc les Rivaux seuls de la France, qui, jusqu'ici, se sont intéressés à maintenir la validité de ces renonciations : elles reposent sur des Traités garantis; elles ont toute la force que peuvent avoir des Actes de cette nature.

Ou leur énergie est suffisante, et dès-lors toute mesure ultérieure est superflue et impolitique. Nous disons impolitique;

tous les esprits éclairés sentiront à quel degré même elle le seroit.

Ou les Traités sont insuffisans, et comment suppléer à cette insuffisance, autrement que par de nouvelles conventions? S'il restoit des droits à la Cour d'Espagne, aucune Loi portée en France, ne l'empêcheroit de les faire valoir, si la circonstance se présentoit; ses prétentions rentreroient alors dans le cercle de toutes celles que peuvent élever des Puissances étrangères. *Guillaume III* disoit que ce sont-là des différends qui se décident par l'épée des Soldats, et non par la plume des Avocats.

Nous avons rapporté en leur entier, les observations de S. M. sur les Arrêtés du 4 Août et jours suivans : elles méritent au moins un mûr examen, quoiqu'une partie du Public n'ait plus besoin maintenant de réflexion pour former des jugemens. Quelques personnes, en apprenant la décision de l'Assemblée sur cette Réponse de S. M., ont demandé si les Arrêtés du 4 Août étoient des Lois ou non? S'ils ne sont que des principes de Lois à faire, comme on l'a avancé dans la discussion, peuvent-ils avoir besoin de la *Promulgation Royale?* S'ils sont des *Lois*, peuvent-ils se passer de la *Sanction Royale?*

Du Lundi 14 Septembre. M. *de Clermont-Tonnerre*, reélu Président à la plura-

été de 480 suffrages sur 770 votans, ainsi que nous l'avons rapporté la semaine dernière, témoigna sa reconnoissance à l'Assemblée.

Par le recensement du scrutin, MM. *Demeunier*, le Vicomte *de Mirabeau* et l'Abbé *d'Eymar*, ont été nommés Secretaires de remplacement.

M. le Président a annoncé divers traits de générosité patriotique, entre autres, celui de M. *Oseray*, Cultivateur propriétaire de Chartres, qui a amené 36 quintaux de bleds à Versailles, et qui en verse le produit dans la caisse patriotique. On a accordé à ce Cultivateur l'honneur civique d'assister dans l'intérieur de la Salle à la Séance du jour, et M. le Président lui a exprimé la satisfaction de l'Assemblée.

Lecture faite des Adresses des Procès-verbaux, on est rentré dans l'ordre du jour, pour délibérer sur la question, *Si le renouvellement des Membres de l'Assemblée Nationale se feroit partiellement, ou en totalité.* Ce second avis a été adopté à l'unanimité.

L'ordre des délibérations a conduit à celle qui devoit décider, *Si le refus suspensif du Roi dureroit pendant une ou deux législatures?*

M. *Barnave* traversa la solution, en représentant combien il pourroit être dangereux d'y comprendre les Arrêts du 4 Août, qui n'étoient point encore sanctionnés: Il seroit possible, ajouta-t-il, que l'exécution de ces Arrêtés demeurât suspendue pendant 4 ou 5 années: c'est alors, que vous verriez bientôt renaître les anciens troubles. Ces Arrêtés different essentiellement des Actes futurs de Législation; 1°. comme émanant d'un Pouvoir Constituant; 2°. comme anté-

rieurs au Décret qui nécessite la Sanction Royale ; 3°. comme ayant été répandus, et déja acceptés dans le Royaume entier. En conséquence l'Opinant proposa « de surseoir « à l'ordre du jour, jusqu'à ce qu'il eût été « statué definitivement sur les Arrêtés du 4 « août et jours suivans, soit en obtenant la « Sanction du Roi, soit en décidant qu'elle « n'est pas nécessaire. »

M. *de Mirabeau*, évitant de préjuger la question, celle de savoir, *Si les Actes constitutionnels ont besoin de la Sanction Royale*, *sur laquelle l'Assemblée avoit sagement jeté un voile religieux*, observa avec le Préopinant, que ces Arrêtés émanent du Pouvoir Constituant ; que ce ne sont point des Lois, mais des principes de Loi, et des bases constitutionnelles ; ce n'est point de Sanction, mais de promulgation dont ils ont besoin : ainsi, avant d'avoir obtenu celle-ci, on doit suspendre toute delibération sur tous articles relatifs à la prérogative Royale.

M. le Comte *de Virieux* objecta que la plupart des articles des Arrêtes, étant de pure législation, devoient évidemment être soumis à la Sanction Royale. On pouvoit s'occuper du dépouillement de ces articles législatifs, pour les séparer des articles constitutionnels. Consacrons enfin, dit-il en continuant, le pouvoir légitime du Monarque ; et pourquoi tarderions-nous à porter sur cette prérogative Royale, des Lois qui nous sont demandées par le vœu général de nos Commettans ? Cette prérogative a préexistée à la Convocation de l'Assemblee ; nous sommes appelés à la régler, et l'ordre du jour prescrit la délibération sur la durée du Refus suspensif.

M. *Marandà d'Oliveau* insista sur la nécessite de faire sanctionner le plus tôt possible les Arrêtés. Il se fondoit sur la crainte d'en voir anéantir les effets, si on laissoit au repentir le temps de désavouer ces sacrifices. Pour étayer son appréhension, l'Opinant fit mention d'une lettre *Circulaire* des Agens du Clergé, qui réprouve la plupart des Arrêtés, jusqu'à dire, en parlant de la suppression des dimes, que *l'Assemblée Nationale a fait une bien mauvaise opération*.

M. l'Abbé *de Montesquiou*, Agent du Clergé, et personnellement attaqué, prit alors la parole, et se disculpa, en disant, qu'il n'avoit envoyé aucune *Circulaire*, mais qu'il avoit écrit à plusieurs Communautés religieuses et Abbayes, pour recueillir des instructions sur l'etat des biens ecclésiastiques; que, par le terme de *mauvaise opération*, il avoit entendu une mauvaise opération de calcul; et qu'en effet, l'Assemblee avoit mal calculé l'etat des biens du Clergé, qui, par la suppression des dimes, n'égaleroient plus ses dettes. D'ailleurs, en considérant cette expression dans le sens que lui avoit donné le Préopinant, si l'on etoit assez indiscret pour la penser, on ne seroit pas assez sot pour l'ecrire.

M. *de Cazalès* demanda la question préalable: Si les Arrêtés, dit-il, font partie de la Constitution, l'Assemblée a déclaré jeter sur la question du Consentement Royal à cette Constitution, un voile religieux. Si ces Arrêtés ne sont que des Lois, il n'y a pas lieu à délibérer sur la Motion de M. *Barnave*.

M. l'Abbé *Maury* proposa de decider prealablement à l'ordre du jour, au bout de quel terme les mêmes Membres de l'Assemblée

Nationale pourroient être réélus; Car, dit-il, il seroit dangereux qu'ils le fussent pendant la durée du *Veto*; ils s'opiniâtreroient toujours à leurs premieres Lois, et le *Veto suspensif* deviendroit inutile.

A l'egard des Arrêtés du 4 Août, l'Assemblée avoit déja décidé qu'ils seroient developpés avant d'être présentés à la Sanction. Peut-on se deguiser le danger de les abandonner à l'interprétation du peuple, qui au mot de liberté, n'entend jamais que celui d'indépendance? Ceux qui payent sont armés; ceux qui doivent faire payer sont désarmés. Est-ce dans une situation pareille qu'on doit rendre des Lois incoherentes et incompletes! Il faut donc s'occuper des demain du développement des Articles arrêtés, afin qu'ils soient incessamment présentés à la Sanction Royale.

M. *Péthion de Villeneuve* observa que, dans le cas où le Roi refuseroit sa Sanction, on seroit alors obligé de s'expliquer sur la question qu'on veut laisser indecise; qu'il seroit plus convenable de la déterminer actuellement, et par conséquent de surseoir à l'ordre du jour, jusqu'à ce que les Arrêtés aient été sanctionnés.

Un grand bruit s'eleva pour réclamer la question préalable; mais il n'arrêta point M. *Roberspierre*: Déja, dit-il, les Arrêtés ont essuyé un retard contraire au décret formel de l'Assemblée. Je ne connois, pour hâter leur exécution, de moyen plus efficace, que de surseoir à toute autre question, jusqu'à ce qu'ils aient été confirmés et sanctionnés.

La question préalable fut encore invoquée.

M. *de Mirabeau* élevant la voix: Loin, dit-

il, de m'affliger de l'espèce de chaleur avec laquelle on discute cette motion, je m'en félicite. La question préalable est une fin de *non-recevoir* qui me paroît évincée par la seule maniere dont on reçoit la question principale. Nous avons, il est vrai, jeté un voile religieux, non sur la question même, non sur le principe, mais sur la rédaction, qui en ce moment-ci est délicate. Le regime féodal, les justices seigneuriales, la vénalité des offices, sont autant de points constitutionnels, consacrés par le vœu général, et sanctionnés par l'adhésion de toutes les provinces. Ainsi la motion de M. *Barnave* ne peut être rejetée.

Il observa encore que ces articles étoient consacrés par le vœu général, et sanctionnés par l'adhesion de toutes les provinces.

M. *Tronchet* insista sur la question préalable.

Des difficultés s'élevèrent sur la manière de la poser.

M. *Emmeri* demanda la division de la motion de M. *Barnave*.

M. *de Cazalès* s'y opposa, et rejeta la motion entière, comme attentoire à la liberté du Roi, en le forçant de donner sa sanction, avant qu'elle soit entierement determinée.

M. *Barnave* retira la seconde partie de sa Motion.

M. *Chassrey*, définissant le mot de Sanction par l'authenticité donnée à la loi en vertu de sa promulgation, demanda que ces Arrêtés fussent seulement présentes à *la promulgation royale*. Il adopta en entier la Motion de M. *Barnave*, et s'opposa à la division.

M. *Malouet* combattit la Motion, par la considération

considération puissante, qu'on s'exposeroit peut-être à rester 15 jours dans l'inaction. M. l'Évêque de Langres et M. le Comte *de Foucauld*, furent du même sentiment.

M. *le Chapellier* observa que les articles de Constitution ne devoient point être sanctionnés par le Roi, et que ceux de Législation avoient deja reçu le consentement royal, lorsqu'ils avoient été présentés à Sa Majesté; il ne s'agissoit donc plus que de la *promulgation.*

Conformément à ces observations, M. *Barnave* changea sa rédaction en la forme suivante :

» Qu'il soit sursis à l'ordre du jour, jus-« qu'à ce que le Roi ait ordonné la pro-« mulgation des Arrêtés des 4 Août et jours « suivans. »

Ce changement n'assoupit ni les débats, ni l'appel de la question prealable, et essuya l'opposition d'une partie de l'Assemblee: M. le Président mit aux voix, par *assis ou levé, s'il y avoit lieu ou non à délibérer sur la Motion de M. Barnave.* La majorite pour la négative, parut douteuse à la minorite, quoique le Président assurât le contraire. On réclama avec vivacite. M. *Rabaud de Saint-Etienne* invoqua le Réglement qui prescrit l'appel nominal lors qu'il y a quelque doute.

Après de violens debats, M. le Président y mit fin à trois heures, en levant la séance, et en remettant la question au lendemain.

Du Mardi 15 Septembre. A l'ouverture on a proclamé les nouveaux Membres du Comite de Constitution, abandonne, ainsi que nous l'avons dit la semaine derniere, par MM. *Mounier, de Lally-Tolendal, Ber-*

gusse et de *Clermont-Tonnerre*. Ils sont remplacés par MM. l'Evêque *d'Autun* et l'Abbé *Syeyes*, Membres de l'ancien Comité; *Thouret*, *Target*, *Demeunier*, *Rabaud de Saint-Etienne*, *Tronchet* et *le Chapellier*.

On a fait lecture des Procès-verbaux et Adresses diverses, parmi lesquels une de la Ville de *Moncontour* en Bretagne, et du District de Saint-Jacques de l'Hôpital à Paris, qui proscrivent le *Veto*, et somment leurs Députés de s'y opposer. La Ville de Moncontour intime également ses ordres aux Représentans de la France, au sujet de l'indivisibilité du Corps législatif. M. *Dufraize de Chey* proposoit de renvoyer ces Arrêtés à leurs Auteurs; mais il a été résolu de ne pas même en délibérer.

M. *le Chapellier* a proposé ensuite d'écarter la question indécise de la veille, pour discuter,

« Combien de Membres composeront l'Assemblée à l'avenir?

« Quelle sera la durée de chaque Session, et à quelle époque de l'année se formera l'Assemblée?

« Quelles qualités seront nécessaires pour être Electeurs ou Eligibles?

On étoit d'accord d'intervertir l'ordre du jour, et de s'occuper des trois questions précédentes, lorsque M. le Baron *de Juigné* a demandé qu'avant tout, l'Assemblée reconnût l'inviolabilité de la Personne sacrée du *Roi*, l'indivisibilité et l'hérédité de la Couronne.

Une approbation unanime a sur-le-champ consacré ces trois principes fondamentaux; mais M. le Duc *de la Rochefoucault* a jugé conforme à la dignité de l'Assemblée, de

substituer au vœu d'acclamation, celui plus reflechi par appel nominal. Un des Secrétaires a redige en ces termes le mode de déclaration.

« L'Assemblée Nationale a reconnu par « acclamation, et declaré, à l'unanimité des « voix, comme points fondamentaux de la « Monarchie Françoise : »

1°. *Que la Personne du Roi est inviolable et sacrée.*

2°. *Que le Trône est indivisible.*

3°. *Que la Couronne est héréditaire dans la Race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle et absolue des femmes et de leurs descendans.*

M. *de Custine* ajoutoit au premier article l'inviolabilité de l'Héritier presomptif. M. le Duc *de Mortemart* a objecte le cas possible où l'Héritier présomptif attaqueroit le Monarque même.

M. *Reubell*, Député de Colmar, s'est alors élévé contre l'intérêt des Branches étrangeres de la Maison de Bourbon, en demandant qu'on exclût de toute succession à la Couronne, la Branche Espagnole, en vertu de sa renonciation faite par le Traité d'Utrecht.

Un autre Membre des Communes a remarqué que la *Primogeniture* appartenant à la Maison d'Espagne, au défaut des descendans de *Louis XV*, le Décret excluroit la Maison d'Orléans, et que la Cour de Madrid pourroit s'en prévaloir, comme d'une exception à ses précedentes renonciations.

M. l'Evêque *de Langres*, discutant l'impropriété de la Motion, a demandé si, dans

les circonstances présentes, dans l'état actuel de l'Europe, il étoit utile, prudent d'agiter de pareilles questions? Et quel motif pouvoit en presser la decision? Aucun sans doute; ainsi, il n'y avoit pas lieu à deliberer.

Neanmoins, on a continué la discussion, moins sur le fond même de la chose, que sur l'instant d'en traiter: l'un ajournoit la Motion; l'autre réclamoit la question préalable; un troisieme rejetoit la délibération, quant *à présent seulement*. M. *de Sillery* lisoit le Traité d'Utrecht; M. *d'Espreménil* invoquoit la Loi Salique. On a debattu ensuite si l'on disjoindroit ou non, les trois points du Decret: dix amendemens différens etoient ajoutés à la Loi sur l'heredité de la Couronne. M. *Target*, entre autres, en admettant les termes du Décret, le terminoit par ces mots, *Sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations*. La deliberation est devenue un tumulte, et l'on a fini par se séparer à quatre heures, en ajournant la redaction du Décret au lendemain.

M. le Président ayant annoncé que le Roi devant le recevoir à huit heures et demie, il alloit se retirer pour lui presenter les Arrêtés du 4 Août et autres, sur lesquels il avoit été arrêté de demander sa Sanction; il a été remplacé par M. l'Evêque de Langres, ancien Président. Ce Prélat a reçu de l'Assemblée des applaudissemens, dont il a témoigné sa sensibilité, de maniere à lui en mériter de nouveaux.

A son retour, M. le President a annoncé que S. M. feroit tres-incessamment connoitre sa réponse.

La Séance, levée à onze heures, a *été* remplie par des discussions sur des clauses additionnelles au Décret relatif au commerce des Grains ; Décrets que nous ferons connoître, lorsqu'il sera complet et sanctionné.

Du Mercredi 16 *Septembre*. Cette Séance, encore absorbée par la question de la veille, sans qu'elle en soit devenue plus lumineuse, a été non moins infructueuse, et sa décision rejetée au lendemain.

Annonce faite de nouveaux dons Patriotiques et d'Adresses diverses, M. *de Cazalès*, pour décider le différend, a observé que l'Assemblée ne devoit point entrer dans l'examen des droits de la Maison d'*Espagne* et de celle d'*Orléans*, ni admettre la rédaction de la veille, sans y ajouter, que, le cas survenant où, la Maison d'*Orléans* opposeroit au principe fondamental une exception tirée des renonciations de *Philippe V*, il y seroit statué par une Convention Nationale.

M. *de Macaye*, Député de Labour, réclamoit le silence de l'Assemblée sur la question, en vertu des considérations de commerce, des rapports utiles de nos provinces méridionales avec l'Espagne, des efforts de l'Angleterre en ce moment, pour amener cette Puissance à un Traité de commerce avantageux.

M. *Bouche* a insisté sur les mêmes motifs ; mais il a ajouté :

En 1714, *Louis XIV* appelant les Princes légitimés à la succession, les préféra aux Princes légitimes étrangers. Lorsqu'en 1717, cet Edit fut révoqué, on réclama les Etats-Généraux, comme arbitres de la suc-

cession. Le cas arrivant, vous aurez toujours pour vous le Traité d'Utrecht, vos forces, les Puissances de l'Europe, garantes du Traité; l'amendement devoit donc être rédigé en cette forme: *En cas de défaillance d'enfans mâles et légitimes dans la Maison de Bourbon de France, la Nation s'assemblera pour délibérer.*

Divers Amendemens vinrent le disputer à celui de M. *Bouche*.

A celui qu'il avoit proposé hier, M. *Target* ajouta ces mots: *Sur lesquelles renonciations, le cas arrivant, la Nation prononcera.*

Un autre Député remarqua qu'en disant, *la Couronne est héréditaire dans la Race régnante*, on sembloit exclure les Races et Branches futures. Il proposoit donc de s'exprimer d'une manière plus générique, en ajoutant seulement, que le Trône est occupé maintenant par la Maison de Bourbon.

Cet amendement fut d'abord approuvé, mais aussi vîte oublié.

M. *de Mirabeau* demanda que ce troisième article fût discuté séparément, et insista sur la division qu'il avoit sollicitée le jour précédent.

Les amendemens de MM. *de Cazalès*, *Bouche* et *Target* furent encore reproduits sous des formes différentes.... Beaucoup de Membres demandèrent la parole; un plus grand nombre d'aller aux voix. Ce dernier parti prévalut, et rejetant la Motion de M. *de Mirabeau*, on passa à la délibération des amendemens.

M. l'Evêque d'Autun proposa le sien en ces termes: *Et, dans les cas douteux, la Nation jugera.*

On réclama la priorité pour cet amende-

ment, mais elle fut conservée à celui de M. *Target.*

La discussion fut demandée pour le sous-amendement de celui-ci. D'autres revenoient à l'appel des voix : les clameurs étouffoient la parole ; on invoquoit la question préalable ; mais la plus difficile de toutes étoit celle de se faire écouter. Enfin, M. *Target* retira lui même l'addition faite à son amendement principal ; plusieurs, néanmoins, s'opiniâtroient à la soutenir. M. le Président mit aux voix l'amendement principal, qui fut adopté.

Il ne s'agissoit plus que d'aller aux voix par un appel nominal sur la déclaration entiere. Ici les cris et les disputes recommencèrent pendant trois quarts d'heures.

M. *Emmery* observa qu'il étoit impossible de délibérer sur la déclaration, telle qu'elle étoit rédigée. Car, dit-il, tous, il est vrai, en adoptent le fond et les principes ; mais nombre de Députés rejettent la rédaction ; ils se trouveroient donc réduits à ne pouvoir répondre ni *oui* ni *non.* En conséquence, on doit aller aux voix, d'abord sur le fond, et ensuite sur la rédaction.... Un bruit continuel interrompit vingt-fois cette courte remarque, et il s'accrut jusqu'aux éclats, lorsque M. le Président proposa de mentionner dans le Procès-verbal, que les principes avoient été reconnus et déclarés à l'unanimité, mais que la rédaction et l'amendement n'avoient été décretés qu'à la pluralité. Ce mode ne fut point adopté.

M. le Président s'en tenant alors à l'avis de M. *Emmery*, le mit aux voix ; mais deux épreuves consécutives laissèrent la majorité douteuse, et les débats recommencèrent.

M. l'Evêque de Chartres demanda que les *Membres intéressés* fussent exclus de la délibération. On objecta que le point fondamental, étoit mis hors de discussion.

On voulut délibérer par un appel nominal sur la question de M. *Emmery*, et aller aux voix, sans désemparer, sur la question principale; mais il fut objecté que c'étoit un jour consacré au jeune par l'Eglise, que MM. les Ecclésiastiques et les autres Membres qui l'avoient observé, ne pouvoient le prolonger plus long-temps, car l'heure étoit très-avancée.

Il fallut donc, après d'opiniâtres et chaudes disputes, finir par se séparer, en remettant la décision au lendemain.

SÉANCE DU MERCREDI SOIR. On a fait lecture de l'Arrêté sur le commerce des grains que nous donnerons en son temps, et traité ensuite de la Gabelle, sans rien terminer. Les projets proposés méritant l'examen ultérieur des Députés de Généralités soumises à l'impôt, on a remis la discussion à Vendredi prochain.

DU JEUDI 17 SEPTEMBRE. Des annonces d'offrandes à la Patrie, la mention d'Adresses, la lecture des Procès-verbaux, ont été, suivant l'usage, le préliminaire des délibérations. Dans le nombre des Adresses, on en remarque une du régiment de Beauvoisis, en garnison à Landau, qui réclame contre les abus de l'administration Militaire.

M. *Hugues de la Castre*, Président de la Chambre des Comptes de Dauphiné, a fait remise à ses Vassaux de tous les droits feu-

daux, tant réels que personnels, sans indemnité.

Deux appels nominatifs sur les questions debattues les jours précédens, ont rempli la Séance. Le premier avoit pour objet les principes mêmes des trois articles; le second, leur rédaction. 541 voix contre 438 ont adopte la proposition de M. le Président, qu'il fût inscrit dans le Proces-verbal, que les trois principes avoient été déclarés à l'unanimité. Le second appel nominatif a consacré, par 698 suffrages contre 265, la rédaction suivante :

L'Assemblée Nationale a reconnu par acclamation, et déclaré comme points fondamentaux de la Monarchie Françoise, que la Personne du Roi est inviolable et sacrée; que le Trône est indivisible; que la Couronne est héréditaire dans la branche régnante, de mâle en mâle par ordre de primogéniture, à l'exclusion personnelle et absolue des femmes et de leurs descendans, SANS ENTENDRE RIEN PRÉJUGER SUR L'EFFET DES RENONCIATIONS.

DU VENDREDI 18 *SEPTEMBRE*. Après l'annonce de quelques dons patriotiques, M. le Président a communiqué à l'Assemblée la Réponse de S. M. sur la demande de sa Sanction aux Arrêtés du 4 Août et jours suivans. Il en a été fait, en ces termes, une premiere lecture.

LETTRE DU ROI A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Versailles, le 18 Septembre 1789.

Vous m'avez demandé, Messieurs, de

revêtir de ma Sanction les articles arrêtés par votre Assemblée, le 4 du mois dernier, et qui ont été rédigés dans les Séances suivantes. Plusieurs de ces articles ne sont que le texte des Lois dont l'Assemblée Nationale a dessein de s'occuper, et la convenance ou la perfection de ces dernières, dépendra nécessairement de la maniere dont les dispositions subséquentes que vous annoncez, pourront être remplies: ainsi en approuvant l'esprit général de vos déterminations, il est cependant un petit nombre d'articles auxquels je ne pourrois donner en ce moment qu'une adhésion conditionnelle; mais comme je desire de répondre, autant qu'il est possible, à la demande de l'Assemblée Nationale, et que je veux mettre la plus grande franchise dans mes relations avec elle, je vais lui faire connoitre le résultat de mes premières réflexions, et de celles de mon Conseil. Je modifierai mes opinions, j'y renoncerai même sans peine, si les observations de l'Assemblée Nationale m'y engagent, puisque je ne m'éloignerai jamais qu'à regret de sa manière de voir et de penser.

Sur l'Article Ier. rélatif aux Droits féodaux.

J'ai donné le premier exemple des principes généraux adoptés par l'Assemblée Nationale, lorsqu'en 1779 j'ai détruit, sans exiger aucune compensation, les droits de main-morte dans l'étendue de mes Domaines; je crois donc que la suppression de tous les assujettissemens qui degradent la dignité de l'homme, peuvent être abolis sans indemnités; les lumieres du siecle présent, et les mœurs de la Nation Françoise doivent absoudre de l'illégalité qu'on pourroit apercevoir encore dans

cette disposition : mais il est des redevances personnelles qui, sans participer à ce caractère, sans porter aucun sceau d'humiliation, sont d'une utilité importante pour tous les propriétaires de terres. Ne seroit-ce pas aller bien loin, que de les abolir aussi sans aucune indemnité? et vous opposeriez-vous à placer le dédommagement qui seroit jugé légitime, au rang des charges de l'Etat? Un affranchissement qui deviendroit l'effet d'un sacrifice national, ajouteroit au mérite de la délibération de l'Assemblée. Enfin, il est des devoirs personnels qui ont été convertis dès long-temps, et souvent depuis des siècles, dans une redevance pécuniaire : il me semble qu'on peut encore moins avec justice abolir sans indemnité de pareilles redevances ; elles sont fixées par des contrats ou des anciens usages ; elles forment depuis long-temps des propriétés transmissibles, vendues et achetées de bonne foi ; et comme la premiere origine de ces redevances se trouve souvent confondue avec d'autres titres de possession, on introduiroit une inquisition embarrassante, si on vouloit les distinguer des autres rentes seigneuriales. Il seroit donc juste et raisonnable de ranger ces sortes de redevances, dans le nombre de celles que l'Assemblée a déclarées rachetables, au gré de ceux qui y sont assujettis.

J'offre ces premières réflexions à la considération de l'Assemblée Nationale : ce qui m'importe, ce qui m'intéresse, c'est de concilier, autant qu'il est possible, le soulagement de la partie la moins fortunée de mes sujets, avec les règles de la justice.

Je ne dois pas négliger de faire observer à l'Assemblée Nationale, que l'ensemble des

dispositions applicables à la question présente, est d'autant plus digne de reflexions, que dans le nombre des droits seigneuriaux dont l'Assemblée voudroit déterminer l'abolition sans aucune indemnité, il en est qui appartiennent à des Princes Etrangers qui ont de grandes possessions en Alsace; ils en jouissent sous la foi et la garantie des traités les plus solennels; et en apprenant le projet de l'Assemblée Nationale, ils ont déja fait des réclamations dignes de la plus sérieuse attention.

J'adopte sans hésiter la partie des arrêtés de l'Assemblée Nationale, qui déclare rachetables tous les devoirs féodaux réels et fonciers, pourvu que le prix du rachat soit fixé d'une maniere équitable; et j'approuve aussi comme une justice parfaite, que jusqu'au moment où ce prix sera payé, les droits soient constamment exigibles. L'Assemblée verra, sans doute, lors de la rédaction de la loi, que certains droits ne peuvent pas être rachetés séparément les uns des autres; et qu'ainsi, par exemple, on ne devroit pas avoir la faculté de se rédimer du cens qui constate et conserve le droit seigneurial, si l'on ne rachetoit pas en même-temps les droits casuels et tous ceux qui dérivent de l'obligation censitaire. J'invite de plus l'Assemblée Nationale à réfléchir si l'extinction du cens et des droits de lods et ventes, convient véritablement au bien de l'Etat; ces droits, les plus simples de tous, détournent les riches d'accroître leurs possessions de toutes les petites propriétés qui environnent leurs terres, parce qu'ils sont intéressés à conserver le revenu honorifique de leur seigneurie. Ils chercheront, en perdant ces avantages, à

augmenter leur consistance extérieure par l'etendue de leurs possessions foncieres, et les petites propriétés diminueront chaque jour : cependant il est généralement connu que leur destructtion est un préjudice pour la culture; que leur destruction circonscrit et restreint l'esprit de Citoyen, en diminuant le nombre des personnes attachées à la glebe; que leur destruction enfin peut affoiblir les principes de morale, en bornant de plus en plus les devoirs des hommes à ceux de serviteurs et de gagistes.

Sur l'Article II, concernant les Pigeons et les Colombiers.

J'approuve les dispositions adoptées par l'Assemblée.

Sur l'Article III, concernant la Chasse.

Je consens à la restriction du droit de chasse, indiquée par cet article; mais en permettant à tous les propriétaires indistinctement de detruire et faire detruire le gibier, chacun sur leurs domaines, il convient d'empêcher que cette liberté ne multiplie le port d'armes d'une maniere contraire à l'ordre public.

J'ai détruit mes capitaineries, par l'arrêt de mon Conseil du 10 Août dernier; et avant cette époque mes intentions étoient déjà connues.

J'ai donné les ordres nécessaires pour la cessation des peines infligées à ceux qui avoient enfreint jusqu'à présent les droits de chasse.

Sur l'Article IV, concernant les Justices seigneuriales.

J'approuverai la suppression des justices

seigneuriales, dès que j'aurai connoissance de la sagesse des dispositions générales que l'Assemblée se propose d'adopter relativement à l'ordre judiciaire.

Sur l'Article V, relatif aux Dîmes.

Il m'en coûte de faire quelques observations sur cet article, puisque toutes les dispositions de bienfaisance dont une partie du Peuple est appelée à jouir, entraînent toujours mon suffrage; mais si le bonheur général repose sur la justice, je crois remplir un devoir plus étendu, en examinant aussi sous ce rapport la délibération de votre Assemblée.

J'accepte d'abord, comme vous, Messieurs, et avec un sentiment particulier de reconnoissance, le généreux sacrifice offert par les Représentans de l'Ordre du Clergé. La disposition qu'on en doit faire, est le seul objet de mes doutes.

J'ignore si l'Assemblée Nationale a cherché à s'instruire de l'étendue numérique de la valeur des dîmes ecclésiastiques : on ne la connoît pas exactement, mais on peut raisonnablement l'estimer de 60 à 80 millions. Si donc on se bornoit à la suppression pure et simple des dîmes au profit de ceux qui y sont assujettis, cette grande munificence de 60 à 80 millions se trouveroit uniquement dévolue aux propriétaires de terres, et la répartition s'en feroit d'après une proportion relative à la mesure respective de leurs possessions; or, une telle proportion, très-juste lorsqu'il est question d'un impôt, ne l'est pas de même quand on s'occupe de la distribution d'un bienfait. Je dois vous faire observer encore que la plupart des habitans des villes, les commerçans, les manufactu-

riers, ceux qui sont adonnés aux arts et aux sciences, et tous les Citoyens rentiers ou autres qui n'auroient pas la double qualité de Citadins et de propriétaires de terres; enfin, ce qui est plus important, les nombreux habitans du Royaume, dénués de toutes propriétés, n'auroient aucune part à cette immense libéralité; que si l'Etat avoit un grand superflu, et qu'une faveur importante envèrs les uns, n'altérât point le sort des autres, la munificence projetée devenant un simple objet de jalousie, seroit moins susceptible d'objection. Mais lorsque les finances sont dans une situation qui exige toute l'étendue des ressources de l'Etat, il conviendroit sûrement d'examiner, si au moment où des Représentans de la Nation disposent d'une grande partie des revenus du Clergé, ce n'est pas au soulagement de la Nation entière que ces revenus doivent être appliqués. Que dans une distribution faite avec soin et avec maturité, les Cultivateurs les moins aisés profitassent en grande partie des sacrifices du Clergé, je ne pourrois qu'applaudir à cette disposition, et je jouirois pleinement de l'amelioration de leur sort : mais il est tel propriétaire de terres, à qui l'affranchissement des dimes vaudroit peut-être un accroissement de revenus de dix, vingt et jusqu'à trente mille livres par an; quel droit lui verroit-on à une concession si grande et si inattendue? L'Arrêté de l'Assemblée Nationale ne dit point que l'abolition des dimes sera remplace par un autre impot, à la charge des terres soumises à cette redevance; mais en supposant que ce fût votre dessein, je ne pourrois avoir une opinion éclairée, à cet égard, sans connoître la na-

ture du nouvel impôt qu'on voudroit établir en échange : il en est tels, même parmi ceux existans, qui sont beaucoup plus onereux au peuple que la dime ; il seroit encore important de connoître si le produit des dimes mis à part, le reste des biens du Clergé suffiroit aux dépenses de l'église et à d'autres dédommagemens indispensables, et si quelque supplément à charge aux Peuples, ne deviendroit pas alors necessaire. Il me paroît donc que plusieurs motifs de sagesse inviteroient à prendre en novvelle considération l'Arrêté de l'Assemblée, relatif à la disposition des dimes ecclésiastiques, et que cet examen pourroit s'unir raisonnablement à la discussion prochaine des besoins et des ressources de l'État.

Les reflexions que je viens de faire sur les dimes en général, s'appliquent à celles possédées par les Commandeurs de Malte ; mais on doit y ajouter une considération particuliere, c'est qu'une partie des revenus de l'Ordre étant composée des redevances que les Commanderie envoient à Malte, il est des motifs politiques qui doivent être mis en ligne de compte avant d'adopter les dispositions qui réduiroient trop sensiblement le produit de ces sortes de biens, et les ressources d'une puissance à qui le commerce du Royaume doit chaque jour de la reconnoissance.

Sur l'Article VI, concernant les Rentes rachetables.

J'approuve les dispositions annoncées dans cet article.

Sur l'Article VII, concernant la Vénalité des Offices.

Je ne mettrai aucune opposition à cette partie des délibérations de l'Assemblée Nationale. Je desire seulement que l'on recherche et que l'on propose les moyens propres à m'assurer que la justice sera toujours exercée par des hommes dignes de ma confiance et de celle de mes Peuples. La finance des charges de Magistrat étoit une propriété qui garantissoit au moins d'une éducation honorable, mais on peut y suppléer par d'autres précautions. Il est convenable aussi que l'Assemblée prenne connoissance de l'étendue du capital des charges de judicature : il est considérable et ne coûte à l'Etat qu'un modique intérêt ; ainsi on ne peut l'acquitter sans un grand sacrifice ; il en faudra d'autres également importans, si les émolumens des Juges doivent êtres payés par des contributions générales. Ces divers sacrifices ne doivent pas l'emporter sur des considérations d'ordre public, qui seroient universellement appréciés par la Nation ; mais la sagesse de l'Assemblée l'engagera sans doute à examiner mûrement et dans son ensemble, une disposition d'une importance si majeure.

Je rappellerai aussi à l'Assemblée Nationale, que la suppression de la vénalité des Offices ne suffiroit pas pour rendre la justice gratuite ; il faudroit encore supprimer tous les droits relatifs à son exercice, et qui forment aujourd'hui une partie des revenus de l'Etat.

Sur l'Article VIII, concernant les Droits casuels des Curés.

J'approuve les dispositions déterminées par cet article. Tous ces petits droits contrastent avec la décence qui doit servir à relever aux yeux des Peuples, les respectables fonctions des ministres des autels.

Sur l'Article IX, concernant les Priviléges en matière de subsides.

J'approuve en entier cet article, et je loue le Clergé et la Noblesse de mon Royaume, de l'honorable empressement que ces deux Ordres de l'Etat ont apporté à l'établissement d'une égalité de contribution conforme à la justice et à la saine raison.

Sur l'Article X, concernant les Priviléges des Provinces.

J'approuve également cet article, et je desire infiniment qu'il puisse se réaliser sans opposition. J'aspire à voir toutes mes provinces se rapprocher dans leurs intérêts, comme elles sont unies dans mon amour, et je seconderai de tout mon pouvoir un si généreux dessein.

Sur l'Article XI, concernant l'admission de tous les Citoyens aux emplois Ecclésiastiques, civils et militaires.

J'approuve cette disposition. Je desire que mes sujets indistinctement se rendent dignes des places où l'on est appelé à servir l'Etat, et je verrai avec plaisir rapprochés de mes regards tous les hommes de mérite et de talens.

Sur l'Article XII, concernant les Annates.

Cette rétribution appartient à la Cour de Rome, et se trouvant fondée sur le Concordat de la France avec le Saint-Siége, une seule des parties contractantes ne doit pas l'annuller ; mais le vœu de l'Assemblée Nationale m'engagera à mettre cette affaire en négociation avec les égards dûs à tous les Princes souverains, et au Chef de l'Eglise en particulier.

Sur l'Article XIII, concernant les prestations de Bénéficiers à Bénéficiers.

La disposition arrêtée par l'Assemblée ne souffrira pas de difficultés de ma part ; mais elle doit observer que l'abolition des droits de ce genre obligeroit à des indemnités, parce qu'ils forment souvent le revenu principal des Evêchés, des Archidiaconés ou des Chapitres auxquels ils sont attribués ; et l'on ne pourroit pas s'en dédommager, en assujettisant ceux qui acquittent ces droits à une taxe équivalente, si dans le même temps on supprimoit leurs dîmes.

Sur l'Article XIV concernant la pluralité des Bénéfices.

L'esprit de cet article est fort raisonnable, et je m'y conformerai volontiers.

Sur l'Article XV, concernant le visa *des Pensions et des autres Graces.*

Je ne m'opposerai à aucun des examens que l'Assemblée Nationale jugera convenable de faire; elle considérera seulement si une inquisition détaillée d'une pareille étendue, n'assujettiroit pas à un travail sans fin, ne

répandroit pas beaucoup d'alarmes, et si une réduction fondée sur divers principes généraux, ne seroit pas préférable.

Je viens de m'expliquer, Messieurs, sur les divers Arrêtés que vous m'avez fait remettre ; vous voyez que j'approuve en entier le plus grand nombre, et que j'y donnerai ma Sanction dès qu'ils seront rédigés en Lois. J'invite l'Assemblée Nationale à prendre en consideration les réflexions que j'ai faites sur deux ou trois Articles importans. C'est par une communication franche et ouverte de nos sentimens et de nos opinions, qu'animés du même amour du bien, nous parviendrons au but qui nous intéresse également. Le bonheur de mes peuples, si constamment cher à mon cœur, et la protection que je dois aux principes de justice, détermineront toujours mes démarches ; et puisque des motifs semblables doivent servir de guides à l'Assemblée Nationale, il est impossible qu'en nous éclairant mutuellement, nous ne nous rapprochions pas en toutes choses : c'est l'objet de mes vœux, c'est celui de mon esperance.

Signé, LOUIS.

A Versailles, le 18 Septembre 1789.

Sur la demande formée séparément, concernant la Sanction du Décret de l'Assemblée Nationale, en faveur de la libre circulation des grains, et de la défense d'en exporter au dehors.

Ce Decret est absolument conforme aux diverses dispositions que j'ai constamment renouvelées depuis un an. Je le revêtirai de

ma Sanction ; mais je dois prévenir l'Assemblée Nationale, que dans la situation présente des esprits, avec l'etat de fermentation produit par la disette et la cherté des grains l'année derniere, avec la résistance qu'on oppose en beaucoup d'endroits à leur circulation, ce seroit manquer de sagesse que de vouloir faire exécuter avec trop de rigueur le Décret de l'Assemblée. Elle doit connoître d'ailleurs les entraves actuelles du pouvoir exécutif, sur-tout quand les Municipalités appelées à invoquer l'appui des troupes, ont une opinion contraire au vœu de l'Assemblée Nationale, et refusent de le prendre pour guide. Ces considérations de la plus grande importance, méritent de fixer l'attention de l'Assemblée Nationale, puisqu'elles intéressent essentiellement l'ordre public. J'apporte tous mes soins à empêcher la sortie des grains du Royaume, et j'ai donné, dans cette intention, les instructions les plus positives aux diverses personnes chargées de l'exécution de mes ordres dans les Provinces; mais les Commis des Fermes qui veillent aux frontieres, ont ete mis en fuite dans plusieurs lieux par les Contrebandiers, qui apportent à force ouverte dans le Royaume, du sel, du tabac et d'autres marchandises probibées.

Le premier Ministre de mes Finances vous a fait connoitre de ma part, à plusieurs reprises, de quelle importance il etoit pour le secours de la chose publique, que l'Assemblée manifestât de nouveau, et de la maniere la plus explicite, qu'elle souhaite, qu'elle exige la conservation des droits etablis, et le payement regulier des impositions: elle n'a pas encore satisfait à cette représentation,

et cependant, chaque jour, sa nécessité devient plus urgente. Je vais incessamment vous appeler, par les motifs les plus forts et les raisons les plus persuasives, à concourir avec moi au secours des finances et de l'Etat, et à relever la confiance par des mesures grandes et efficaces.

Les circonstances, par leur difficulté, sont dignes de nos efforts communs, et je compte que vous m'égalerez en courage et en volonté.

Signé, LOUIS.

On a recommencé une seconde lecture de ces Observations de S. M.; et comme l'Assemblée n'est point uniforme, à beaucoup près, dans ses opinions, celles du Monarque et de son Conseil ont produit des sentimens différens, qui se sont librement manifestés. Il n'y avoit, néanmoins, et très-probablement, pas deux manières d'apercevoir la prudence de ces remarques, la réserve avec laquelle elles sont présentées, et le respect qu'on y témoigne pour tout ce que les hommes ont coutume et interêt de respecter par-tout, et dans tous les lieux.

M. *Goupil de Préfeln* proposa aussitôt de nommer soixante Commissaires dans la proportion des Ordres, pour examiner les observations du Roi, et en rendre compte incessamment à l'Assemblée; et avant leur rapport, ajouta-t-il, que toute discussion à ce sujet reste fermée.

M. *le Chapellier* remarqua qu'en envoyant les Arrêtés à la *Sanction Royale*, l'Assemblée n'avoit pu, ni voulu entendre par ce mot, que leur *Promulgation;* ils ne sont néanmoins, dit-il, ni sanctionnés, ni pro-

mulgués. L'espèce de discours du Roi est une conférence avec nous ; elle compromet la Dignité Royale et la liberté de l'Assemblée. Selon l'esprit de nos délibérations, le mot équivoque de Sanction est synonyme de promulgation. Des malheurs inévitables naîtroient du retard de l'exécution des Arrêtés ; ainsi, je propose, « que M. le Président se retire « sur le champ devers Sa Majesté, pour lui « demander sa Sanction, et que l'Assemblée « ne désempare pas que cette Sanction ne « soit donnée ou refusée. »

M. *Camus* ne croyant point cette motion admissible, au moins dans l'instant, adopta celle de M. *de Préfeln*, en opinant par amendement, à nommer, au lieu de 60 Commissaires, 4 Comités de 3 personnes chacun, qui se partageroient les differentes classes des observations du Roi.

M. *Chussey* défendit la motion de M. *le Chapellier ;* mais, cependant, en requérant qu'on prît en considération la réponse du Roi, et, qu'au lieu de se surcharger de nouveaux Comités, on renvoya cette réponse aux Comités de Judicature, des droits feodaux, et des affaires ecclésiastiques, déja existans.

M. le Vicomte *de Mirabeau :* « Pour ne pas souffrir la contradiction, il faut se croire infaillible. Convenons cependant, que nos Arrêtés du 4 août ont été faits avec une promptitude, qui les rend susceptibles de beaucoup d'observations. On a coupé les nœuds au lieu de les démêler. On vous a exhorté à décombrer avant de bâtir ; mais d'anciens fondemens sont quelquefois nécessaires à un nouvel édifice : d'habiles Architectes savent les conserver ; jusqu'ici,

nous n'avons fait que des destructions. Le Roi nous a communiqué ses remarques, et je suis étonné de la maniere dont elles ont été accueillies. Nous consacrons des journées à discuter un article, et le Roi n'auroit pas le droit de nous communiquer ses réflexions sur des matieres aussi importantes! Je rejette en entier la motion de M. *le Chapellier.*

M. le Comte *de Mirabeau*, frere du Préopinant, appuya, au contraire, cette motion de toutes les forces de son esprit. « Disons respectueusement au Roi, ajouta-t-il, en finissant: « Vous vous êtes trompé sur la nature et les circonstances de notre demande; c'est une Sanction pure et simple que nous vous avons prié de donner. Les changemens qui pourroient être nécessaires, nous les ferons, en nous occupant des Lois de détail; nous-mêmes en avons suspendu l'exécution. »

M. *de Bonnay* soutint la nécessité d'éclaircir préalablement les doutes, et d'examiner les objections présentées par S. M.

« Quant aux priviléges des Provinces, continua-t-il, sur la suppression desquels le Roi nous observe qu'il existe des réclamations, je demande que, chacun des Députés qui en a offert le sacrifice, soit tenu d'en rapporter incessamment la ratification. »

M. *de Roberspierre* appuya la motion de M. *le Chapellier*, et par les mêmes argumens: Il faut, dit-il, que vous déclariez, si vous pensez que la Nation doit jouir d'une Constitution heureuse, et si, pour y parvenir, elle a besoin d'autre volonté que de la sienne.

M. le Duc *de la Rochefoucault* adopta l'avis de M. *Chassey*. Selon lui, les Arrêtés du 4 août n'étoient pas susceptibles de la Sanction

..action Royale ; mais on pourroit se servir .s observations de S. M. dans le travail la Législation. Il proposoit donc, que M. le Président se retirât par-devers le Roi, pour lui demander la promulgation pure et simple des Arrêtés, et que la Réponse de S. M. fut renvoyée dans les Bureaux.»

M. *Reubell*, repliquant à M. le Vicomte *r Mirabeau*, dit : Je ne crois point que notre .ssemblée soit infaillible ; mais je crois ncore moins en l'infaillibilité du Conseil, ur-tout lorsqu'il s'agit de principes qui sont eux du Peuple.

Quant à l'objection concernant les Princes Étrangers qui levent des droits en Alsace, ce sont les Habitans eux-mêmes qui refusent de les payer. Ces droits injustes, augmentés par diverses Lettres-Patentes, depuis la réunion de la Province, forcent à emigrer un très-grand nombre de contribuables. Ces Princes, d'ailleurs, doivent à la Province des restitutions, qui surpassent de beaucoup les revenus qu'ils en retiroient.

Mes Commettans sont unanimement pénétrés de ces principes, et (si j'ose me servir de ce terme) ils ne s'en *dépénétreront* jamais. Il est même essentiel que la connoissance de cette suspension du Roi ne parvienne pas dans la Province, que sur-le-champ on décide la question, et qu'aussi-tôt une députation aille chez le Roi, lui demander la promulgation des Arrêtés.

M. *de Lally-Tolendal* : « Il y a quelques jours qu'une grande question étoit agitée, concernant l'Autorité Royale. Nous avons vu le Roi, loin de soutenir sa prérogative, vouloir s'en désister. Aujourd'hui, vous avez présenté à sa Sanction, des Arrêtés qui ne

le regardent pas personnellement ; et celui qui n'a pas hésité sur ses sacrifices, hesite quand il s'agit des vôtres. Il vous communique ses alarmes, il vous invite à l'examen. »

« Je n'ai pas oublié ce qu'en a dit un des Membres de cette Assemblée, un des plus éloquens, des mieux écoutés. Peut-être eussions-nous dû faire nos arrêtés du 4 Août avec plus de lenteur, et les faire précéder d'une discussion utile. On auroit pu respecter les propriétés et les usages. Les revenus de l'Etat n'auroient peut-être pas reçu une diminution si sensible. »

« Ainsi s'exprimoit M. le Comte *de Mirabeau* dans la Séance du Mercredi soir 19 Août, et les mêmes paroles qui ont obtenu faveur dans sa bouche, trouveront peut-être grace dans la mienne : *Les propriétés*, Messieurs! c'est un nom bien sacré ; *les revenus publics!* c'est un objet important ; c'est de là que tout dépend, c'est à cela que tout tient. Je ne suis pas étonné que le patriotisme de M. *de Mirabeau* en ait été vivement affecté : il paroît, par ce qu'il vient de nous dire, qu'heureusement pour lui, ses craintes sont calmées, qu'il a cru reconnoître qu'elles étoient fausses ; mais nous pardonnerons, apparemment, au patriotisme du Roi, d'avoir conçu les mêmes alarmes, et de nous les communiquer, puisqu'elles ne sont pas encore dissipées. M. *de Mirabeau* ne nous offroit que des regrets stériles ; le Roi peut nous offrir des remedes

Quant à l'autorité royale, j'ai déja dit que si les vertus du Roi nous la rendoient chère, c'étoit l'intérêt du Peuple qui me la rendoit sacrée ; je puis dire encore qu'autant je respecte cette autorité dans son exercice

légitime, autant j'en ai combattu les excès et les abus.... Mon avis est que le Discours du Roi soit reçu avec le respect que chacun de nous lui doit, et que la Nation se doit à elle-même dans la personne de son Chef; que ce Discours soit renvoyé aux trois Comités que nous avons nommés pour suivre l'exécution de nos arrêtés des 4 et 11 Août; que ces Comités s'en occupent sans delai, pour qu'apres leur examen et sur leur rapport, il soit pris par l'Assemblée telle détermination qu'elle jugera convenable dans sa sagesse.

M. *Péthion de Villeneuve* remarquoit qu'il n'est aucun des principes que S. M. n'ait approuvé, sans cependant en Sanctionner aucun. Toutes ses observations ne posent que sur les Lois de détail, les Lois d'exécution, les Lois subséquentes à ces arrêtés.

Nous avons déja refusé d'entendre les observations du Conseil sur la Sanction Royale; nous devrions peut-être tenir la même conduite maintenant. Il seroit dangereux de recevoir les Mémoires du Roi, et d'entretenir des conférences qui, en compromettant la dignité Royale, peuvent gêner la liberté des suffrages de l'Assemblée. Elles sont dangereuses, ou au moins inutiles; car il n'est pas en notre puissance de révoquer les Arrêtés. Leur promulgation ne peut-être refusée; lorsque la Nation a parlé, il n'est plus besoin du consentement du Roi. C'est une grande question, de savoir si le Roi pourra refuser sa Sanction même aux *Lois* de l'Assemblée actuelle, qui exerce le Pouvoir Constituant, etc.

J'adopte en entier l'avis de M. *de la Ro-*

chefoucault, en ce qu'il consacre les principes, et pourra être adopté par le Roi.

Au travers de cette discussion sur des principes si prodigieusement distans les uns des autres, M. *de Volney* interjeta subitement la Motion que voici :

« Que l'on rentre sans délai dans la discussion des objets essentiels et pressans de la Constitution : qu'en conséquence, il soit avant tout discuté et déterminé,

« 1°. De combien de Membres sera composé le Corps législatif? 2°. Quelles seront les conditions requises pour être électeur et eligible? 3°. Quels seront le mode et les départemens des Elections? 4°. Et qu'aussitôt que les objets seront décidés, l'Assemblée actuelle, sans quitter la Session, ni discontinuer ses travaux, ordonne dans toute l'etendue du Royaume une Election de Deputés, selon le nouveau mode, lesquels viendront nous relever et substituer une Représentation véritablement Nationale, à une Représentation vicieuse et contradictoire, où des intérêts personnels et privés, mis en balance égale avec l'intérêt général, ont la faculté d'opposer un effort puissant à la volonte publique. »

Cette nouveauté fut accueillie par un applaudissement universel, quoique les acclamateurs la célébrassent par des motifs bien différens les uns des autres. M. le Comte *de Mirepoix* y ajouta, *qu'aucun Membre ne pourroit être réélu*; les applaudissemens se renouvelèrent. Le seul M. *Guillotin* parut insensible au mouvement universel, et vainement ramena la question antérieure. Il étoit quatre heures, et la Séance fut levée.

Du Samedi 19 *Septembre*. Après la notice des Adresses et de quelques dons à la Caisse Nationale, M. *Duport* crut prévenir de nouveaux débats sur la question de la veille, touchant la Réponse de Sa Majesté, en adoptant et en renouvelant l'avis de M. le Duc *de la Rochefoucault*. Cette Motion auroit-elle la priorité sur celle de M. *de Volney*? Le cas fut décidé par la cession de ses droits que fit ce dernier Député.

M. *Fréteau* appuya la résolution proposée par M. *Duport*, c'est-à-dire, la nécessité d'une prompte Sanction, par des considérations relatives au Décret contre l'exportation des grains. Il parla de spéculations sur nos frontieres pour verser des grains dans les Pays-Bas Autrichiens; quelques Provinces étoient loin d'avoir du superflu; les remèdes devenoient urgens, ainsi que la Promulgation du Décret de l'Assemblée.

Très-inutilement quelques Membres pensèrent-ils à offrir de nouvelles observations sur cette impatience à requérir la Sanction, c'est-à-dire, l'Acte exécutoire d'Arrêtés que l'on reconnoissoit d'ailleurs inexécutables dans leur état actuel. M. *Malouet* prit la parole : des cris tumultueux le forcèrent au silence. Après lui, M. l'Evêque de Chartres objecta que la Motion complexe de M. *Duport* embrassoit un point qui n'avoit pas encore été discuté. On passa aux voix, et une grande Majorité décréta ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale arrête que M. le Président sera chargé de se retirer pardevers le Roi, pour le supplier d'ordonner incessamment la Promulgation des Arrêtés du 4 Août et jours suivans, et d'assurer S. M. que l'Assemblée Nationale, lorsqu'elle s'oc-

cupera des Lois de détail, prendra dans la plus grande et la plus scrupuleuse considération les réflexions et observations que S. M. a bien voulu lui communiquer. »

M. le Président s'étant rendu chez le Roi. M. l'Evêque de Langres prit le fauteuil. L'ordre du travail appeloit la Motion de M. *de Volney*; mais elle fut d'abord écartée par un avis de M. *Camus*, qui proposa de s'occuper, avant tout, d'organiser les Assemblées Provinciales, Municipales, et de Districts.

Malgré l'importance de la matière, et les motifs pressans développés par l'Opinant, M. le Vicomte *de Mirabeau* réclama la Motion de M. *de Volney*, saisie hier avec une acclamation universelle.

« Cette approbation, dit-il, prouve deux choses : 1°. Que nous voulons tous faire le bien, quoique par des routes différentes; 2°. qu'il est impossible de l'espérer de notre organisation, de nos divisions; qu'on ne peut l'attendre que d'une nouvelle Assemblée, dans laquelle il y aura plus de Propriétaires que d'Orateurs, plus de Citoyens que de Philosophes. Un avantage, non moins inappréciable, est celui de faire ratifier nos opérations par nos Commettans, qui, maintenant, plus instruits de leurs véritables intérêts et du bien public, seront plus en état de donner des instructions pour les lois subséquentes. »

Il demandoit en outre, que nul des Membres actuels ne pût être réélu, ni se présenter aux élections, ou au moins y voter.

M. *de Gouy-d'Arcy* rejeta toutes les propositions des Préopinans. « Il seroit impossible, dit-il, de terminer aucun des plans de

travail, qu'on nous a proposés, avant six semaines ou deux mois, et nul pouvoir humain ne pourroit nous en assurer le succès. Il faudroit que nous pussions rester encore deux mois dans l'état où nous sommes; cela n'est plus dans l'ordre des choses possibles. »

« On a dit dans cette tribune, qu'il falloit enfin lever le voile; je les déchire tous.... »

On vous a dit que le salut de l'État dépend de la situation de vos finances. Vous savez tous que le trésor public est le ressort de la machine. Vous vous ressouvenez du tableau que le Ministre des Finances est venu vous faire des besoins de l'État. Vous avez accueilli sa demande, et un emprunt de quarante millions en espèces, est devenu le seul espoir de la Nation.

Ces quarante millions étoient rigoureusement nécessaires pour les dépenses des mois d'Août et de Septembre. On espéroit qu'au bout de ce temps, votre Constitution fixée, de nouveaux impôts rétabliroient le fisc et subviendroient à toutes les dépenses publiques..... Eh bien, apprenez aujourd'hui que ce terme va être échu, et que ce modique emprunt est bien loin d'être rempli. Le Trésor-Royal n'a pas encore reçu dix millions.. Apprenez que tous les Etrangers ont refusé de fournir; ils sont dans la conviction qu'il n'y a plus de remède à vos maux, et qu'un emprunt ne seroit qu'un palliatif pour les prolonger. »

Le 1er. d'Octobre va nous surprendre avec moins de trente millions, et la crainte de ne plus trouver de ressources.... Les paiemens cesseront.... La banqueroute.... A ces mots, de longs murmures interrompirent l'Orateur.

M. le Duc *d'Aiguillon*, Président du Comité des Finances, prit place à la tribune, pour dire que le Comité n'avoit chargé M. *de Gouy* d'aucun rapport ; le tableau qu'il traçoit étoit même exagéré. Cependant les plus prompts remèdes étoient nécessaires ; et il proposoit à l'Assemblée, de consacrer un ou deux jours par semaine à ce travail, et de s'occuper les autres jours de la Constitution.

M. le Comte *de Mirabeau* appuya cette Motion, et combattit celle de M. *de Volney*, ainsi que les additions de M. le Vicomte *de Mirabeau*, par plusieurs considérations politiques.

M. *de Virieux* fut de même avis, et rejeta encore celui de M. *Camus*. Les Assemblées provinciales et municipales, dit-il, sont les branches de l'arbre de la Législation. Si nous les formons avant le tronc, c'est-à-dire, les Assemblées partielles avant le Corps législatif, nous risquons de donner à ces branches trop ou trop peu de nourriture. Elles deviendroient ou trop puissantes, ou resteroient sans force.

Il proposa de s'occuper du projet d'organisation du Corps législatif, lu par M. *Mounier*, et de l'étendue du *Veto* ; principes éternels, qui ne dépendent d'aucune circonstance. Il faut établir un centre de forces avant d'en prolonger les rayons. C'est alors que la confiance renaîtra, que les bourses s'ouvriront, que l'ordre se rétablira, etc.

On demanda alors à aller aux voix. La Proposition de M. *d'Aiguillon* fut acceptée. On s'occupera désormais, les quatre premiers jours de la semaine, de la Constitu-

tion, et les vendredis et samedis, du travail des Finances.

Tous les états seront imprimés, et les rapports ou projets, avant d'être présentés à l'Assemblée générale, seront discutés les jeudis soir dans les Bureaux.

Vers les trois heures et demie, M. *de Clermont-Tonnerre* arriva. S. M. lui avoit dit de revenir demain au soir, pour recevoir sa réponse aux demandes de l'Assemblée Nationale.

M. le Garde-des-Sceaux dit au Roi : *Sire*, M. le Président peut-il assurer l'Assemblée des bonnes intentions de V. M.? Le Roi a répondu, avec bonté et d'un air satisfait : *Oh! oui, toujours.*

Supplément à l'Assemblée Nationale.

Plusieurs personnes nous ayant demandé le tableau du COMITÉ DES FINANCES, créé par et dans l'ASSEMBLÉE NATIONALE, nous en présenterons ici l'état, les divisions, et les objets qu'il embrasse.

Officiers élus au scrutin.

M. LE DUC D'AIGUILLON, Président; M. l'Archevêque D'AIX, Vice-Président; MM. ANSON, le Marquis DE GOUY D'ARCY, BERENGER, Secrétaires.

CABINET DES FINANCES.

OBJETS A TRAITER.

Recette de tous genres, et prélévemens de

toutes espèces. — Rentes perpétuelles et viagères. — Intérêts d'effets publics. — Gages représentans l'intérêt de la finance. — Frais d'anticipations, etc. — Indemnités à différens titres. — Traitemens des Receveurs, Fermiers-Généraux, etc. — Les cinq Administrateurs du Trésor Royal, etc. — Bureau de l'Administration générale.

Membres qui composent ce Cabinet.

MM. le Duc d'Aiguillon, l'Archevêque d'Aix, le Duc de Biron, l'Abbé de la Salcette, Perrier, Couderc, Anson, d'Ailly.

CABINET DE LA GUERRE.

Objets a traiter.

Département de la Guerre. — Troupes réglées. — Provinciales. — Artillerie. — Fortifications. — Génie. — Maréchaussées.

Membres qui composent ce Cabinet.

MM. le Duc de Liancourt, le Comte de la Blache, le Vicomte de Noailles, Dubois de Crancé, Kytspotter, Vernier, Gaultier.

CABINET DE LA MARINE.

Objets a traiter.

Marine. — Les Ports. — Les Classes. — Le Commerce. — Les Consulats. — Les Colonies. — Saint-Domingue. — La Martinique. — La Guadeloupe. — Tabago. — Cayenne. — Comptoirs. — Gorée. — Sénégal. — Juda.

—— Pondichéry. — Isle de France. — Isle de Bourbon.

Membres qui composent ce Cabinet.

MM le Marquis DE GOUY D'ARGY, le Marquis DE MONTESQUIOU, l'Abbé DE LOMPRÉ, LE COUTEULX DE CANTELEU, JARRY, DE LA FARGUE, LA RADE.

CABINET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

OBJETS A TRAITER.

Affaires Étrangères. — Passe-ports aux Ambassadeurs, etc. — Gages des Ministres. — Des Conseillers d'Etat, Maîtres des Requêtes, etc. — Traitemens des Intendans des Provinces. — Leurs Subdélégués, etc. — Jardin Royal des Plantes. — Bibliothèque du Roi. — Universités. — Académies, etc.

Membres qui composent ce Cabinet.

MM. LE BRUN, l'Abbé CHATIZEL, l'Abbé JAILLET, le Marquis DE LA COSTE, DUPONT, VOLFIUS, POYA DE L'HERBAY.

CABINET DE LA MAISON DU ROI.

OBJETS A TRAITER.

Maison du Roi. — Maison de la Reine. — Maison de Mesdames, etc. — Maison de Monsieur. — Maison de Mgr. Comte d'Artois, etc. — Département de Paris.

Membres qui composent ce Cabinet.

MM. le Comte DE CASTELLANE, l'Abbé

DE VILLARET, l'Abbé GIBERT, le Comte DE PUYSAYE, MATHIEU DE RONDEVILLE, ROCA, l'Abbé GOUTTE.

CABINET DES PENSIONS.

OBJETS A TRAITER.

Pensions. — Fonds réservés sur la Loterie, etc. — Actes de bienfaisance. — Secours à des Hollandois réfugiés. — Secours aux Communautés et Maisons Religieuses. — Dons. — Aumônes. — Hôpitaux, etc.

Membres qui composent ce Cabinet.

MM. l'Archevêque d'ARLES, le Comte DE CROIX, le Baron D'HARANBURE, l'Abbé MAYET, GARESCHÉ, SCHWENT, NICODEME.

CABINET DES PROVINCES.

OBJETS A TRAITER.

Travaux de charité dans les Provinces — Destruction de la mendicité. — Remises en moins imposé sur les Provinces. — Haras des Provinces. — Dépenses variables des Provinces.

Membres qui composent ce Cabinet.

MM. BERENGER, le Marquis DE BLACONS, l'Abbé GENETET, BIAILE DE GERMONT, AUBRY DU BOCHET, GRENIER, DUVAL DE GRAND-PRÉ.

CABINET DES PONTS ET CHAUSSÉES.

OBJETS A TRAITER.

Ponts et Chaussées. — Entretiens et répa-

rations de bâtimens. — Entretien du pavé de Paris. — Police de Paris. — Guet et Garde de Paris. — Travaux dans les carrières.

Membres qui composent ce Cabinet.

MM. BURDELOT, l'Abbé DE SURADE, GOYARD, le Baron DE CERNON, LA TERRADE, LEJEANS, ROCQUE.

CABINET DES MINES ET MONNOIES.

OBJETS A TRAITER.

Département des Mines. — Traitement et autres dépenses du Département des Monnoies. — Commerce, etc. — Primes et autres encouragemens pour le Commerce. — Dépenses des plantations dans les forêts, etc. — Frais de procédures criminelles. — Engagemens à temps envers le Clergé. — Dépenses imprévues.

Membres qui composent ce Cabinet.

MM. le Comte DE RUILLÉ, l'Abbé GODEFROY, l'abbé FOREST DE MASMOURY, NAURISSART, GOUGE-CARTOU, MARQUIS.

Lorsqu'en Angleterre, la Chambre des Communes nomme des Comités, elle les compose de ceux des Membres de l'Assemblée qu'elle juge les mieux instruits de l'objet à préparer, et très-rarement le Rapport de ces Commissaires subit-il quelques changemens : il est encore moins commun de voir la Chambre préférer son avis au leur. En effet, sans

cette confiance, il seroit ridicule de former des Comités : si l'Assemblée ne regardoit leur travail que comme le canevas de ses délibérations, autant vaudroit qu'elle traitât auparavant elle même, ce qu'elle ne renverroit aux Comités, que pour le casser ensuite. Aucun Etat, de quelque étendue, ne pourroit supporter cette éternelle multiplicité d'examens et de discussions.

De tous les Comités de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, celui de Constitution a éprouvé le plus de contrariétés. Son travail étoit le fruit de dix ans d'études, et de plusieurs mois d'application assidue. Tous ses Membres avoient fait preuve de connoissances, infiniment rares, et d'une longue méditation sur les matières confiées à leur expérience.

Cependant, leur ouvrage a été rejeté dans ses bases fondamentales ; on n'en a pas même voulu saisir l'ensemble, et en isolant chacune de leurs propositions, on a détruit le rapport de toutes les parties, sans lequel une Constitution seroit une monstruosité.

On voit aisément que les Commissaires, fidèles au vœu des Cahiers, pénétrés d'une crainte salutaire et patriotique sur leurs décisions, convaincus que le plus pernicieux des contre-sens, seroit de prétendre régir un grand Empire par le mode qui conviendroit à peine à la République de Genève, se sont rap-

prochés des élémens conciliateurs de la liberté, et du Gouvernement Monarchique. Dans cet alliage délicat, il falloit assortir des pouvoirs, distincts dans leurs principes, dépendans dans leur exercice, limités par leurs facultés réciproques, et sans l'équilibre desquels l'Etat, sans cesse ébranlé de leurs chocs, finiroit par se résoudre en une anarchie violente, ou en usurpations contre lesquelles toutes les Lois seroient impuissantes. Un écolier peut tracer un plan de République : un Novateur inconsidéré peut le sanctionner; mais le génie seul, et une vertu éclairée, savent rendre la liberté stable. Nulle part, elle ne l'a été sans sacrifice de ses excès, sans barrière à sa toute-puissance. Et quel méprisable Gouvernement ne seroit pas celui, qui auroit besoin de rénovation tous les dix ans, qu'on fonderoit sur le principe d'une mobilité perfide, et qui, au lieu de régler invariablement les pouvoirs, ne tendroit qu'à les transposer avec violence? Le Peuple, bientôt las des orages, et livré sans défense légale à ses Séducteurs ou à ses Oppresseurs, briseroit le timon, ou le placeroit lui-même dans la main assez hardie pour s'en emparer.

Le Comité s'écartant des idées démocratiques, parce qu'il étoit chargé de former un État libre et un Gouvernement Monarchique, a vu dans celui

de l'Angletterre les pierres angulaires de son travail. En effet, la Constitution Angloise a pour elle un siècle d'existence sans altération, un siècle de bénédictions nationales, un siècle d'efficace qui pénètre tout Anglois d'un respect superstitieux pour ses Lois politiques. Ils se déchaînent fréquemment contre les torts ou les fautes des Ministres; mais tous s'honorent de vivre sous des Institutions qui ont maintenu la dignité de l'homme, la permanence de la liberté et de la paix publique, et la puissance de l'Etat.

Cet exemple et la force du raisonnement justifioient également les opinions du Comité. Cependant, elles ont été condamnées aussi-tôt que connues. On a joué sur les mots. M. *Mounier* a-t-il proposé une seconde Chambre sous le nom de *Sénat?* on s'est écrié qu'on ne vouloit point de *Sénat de Venise*, comme si le Sénat de Venise étoit le type de tous les Sénats possibles! C'est bien ici le cas de rappeler le mot très-juste du célèbre Lord *Mansfield*, qu'en général, il n'y a rien au monde de moins semblable qu'une similitude. Ceux qui citoient ainsi le Sénat de Venise, ignoroient apparemment que l'Aristocratie réside dans le Grand-Conseil, et non dans le *Prégadi*, qui est un Corps exécutif, amovible et réélu toutes les années.

Les Feuilles publiques ont soigneuse-

ment évité de faire aucune mention des *Rapports* du Comité de Constitution présentés par M. *Mounier.* Ces Ouvrages, présentés, le 31 Août, par MM. *de Lally-Tolendal* et *Mounier*, et des *Motifs*, lus par ce dernier à la Séance du 4 Septembre, néanmoins tiennent aux plus chers, aux plus graves intérêts de la Nation. On assure que plusieurs Libraires ont même refusé de les mettre en vente. Ce sont autant de raisons de les présenter à l'examen du Public. Voici la substance des *Motifs.*

Nous avons examiné cette importante question, si les Lois doivent être délibérées dans une seule Chambre, ou si deux Chambres sont absolument nécessaires. Nous avons été convaincus de la nécessité de distinguer les moyens propres à créer une Constitution, de ceux qui doivent la maintenir. L'Assemblée présente, chargée de fixer l'organisation des Pouvoirs, et d'élever l'édifice de la liberté, devoit être formée par un seul Corps, afin d'avoir plus de force et de célérité; mais ce même degré de force, s'il étoit conservé après la Constitution, finiroit par tout détruire.

Et comment empêcher pour l'avenir, dans une seule Assemblée, les erreurs, la précipitation, l'enthousiasme? Comment espérer qu'elle abaissera son Pouvoir devant celui de la Constitution, et que dans les differends qui s'eleveront entre elle et le Trône, l'un ou l'autre ne sera pas renversé? Des hommes reunis pour faire des Lois, des hommes honorés de la confiance publique, considérés

comme les gardiens, comme les dépositaires de la liberté du Peuple, auroient une si grande autorité, qu'il leur seroit facile chaque jour d'en étendre les limites; et le *Veto* que pourroit opposer le Monarque à leurs résolutions, seroit presque toujours une arme impuissante. Que de moyens en effet auroit une seule Chambre pour triompher d'un pareil obstacle! Le refus de l'impôt, l'influence dont elle jouiroit sur le Peuple, permettroient bien rarement au Prince de lui résister.

Sans cesse entraînée par les discours véhémens de ses Orateurs, ou par l'impression subite qu'elle recevroit de tous les évenemens, elle se mettroit au-dessus de toutes les règles. Vainement la Constitution auroit circonscrit son Pouvoir, elle en altéreroit fréquemment les dispositions. Les atteintes indirectes qu'elle pourroit y porter ne seroient pas apérçues par la Nation, et peut-être même séduiroient la multitude. Des Lois nouvelles succéderoient rapidement à d'autres Lois. La Législation redeviendroit bientôt un cahos où l'on ne pourroit se diriger que par des interprétations arbitraires : parmi tant de changemens, la liberté publique ne sauroit être conservée; l'anarchie ou l'esclavage en seroient la suite nécessaire; car une seule Assemblée pourroit être aussi funeste à la liberté du Peuple qu'à l'indépendance de la Couronne. Elle pourroit, dans un moment d'enthousiasme, accroître la puissance d'un Roi victorieux, ou, dans des circonstances difficiles, établir en faveur du Prince une dictature qui deviendroit perpétuelle.

Deux Chambres, au contraire, délibérant séparément, assurent la sagesse de leurs résolutions respectives, et rendent au Corps lé-

gislatif la marche lente et majestueuse dont il ne doit jamais s'écarter.

Le Comité a cru qu'une des Chambres, formées par les Députés librement et directement elus par le Peuple dans toutes les parties du royaume, pourroit être appelée la *Chambre des Représentans*, et que l'autre pourroit porter le nom de *Sénat ;* il ne s'est point expliqué sur la composition de celle-ci.

Il a cependant été convaincu que les Sénateurs et les Représentans devroient être dans une position différente, afin de n'être pas animés des mêmes passions, et que s'il existoit une identité parfaite dans les formes de leur Election, ils seroient constamment dirigés par les mêmes vues; qu'alors le Sénat ne pourroit plus maintenir la Constitution, s'opposer à la précipitation des Représentans, et protéger tout-à-la-fois la liberté des Citoyens et les prérogatives de la Couronne.

Si le nom de *Sénat* pouvoit choquer, parce qu'il rappelle des Corps aristocratiques, on devroit considérer que le Sénat d'Athènes, et ceux des Américains, ont ennobli cette dénomination. D'ailleurs, il seroit facile de substituer à ce mot ; le nom de *Conseil National*, ou de *Chambre des Conservateurs*, ou tout autre du même genre.

Le Comité a pensé que les deux Chambres devroient avoir également le droit de proposer et de refuser une nouvelle Loi. Les inconvéniens qui doivent déterminer à ne pas donner l'initiative au Monarque, ne se présentent pas à l'egard du Sénat. Il n'est pas à craindre que sur deux Chambres, toujours assemblées en même-temps, l'une puisse s'em-

parer, au préjudice de l'autre, de la faculté de proposer et de rédiger les Lois.

Ainsi il ne résulteroit de ce concours qu'une émulation tres-utile au bien public.

Si les Sénateurs étoient à vie, ils suffiroit peut-être, comme quelques personnes le desirent, qu'ils eussent simplement le droit de suspendre : mais si l'on prefere des Senateurs éligibles pour un temps déterminé, il seroit certainement impossible de ne pas leur accorder le droit de s'opposer aux résolutions des Représentans. Il faut que le Senat soit formé par des hommes dignes de la confiance publique. Il seroit plus dangereux qu'utile, s'il étoit composé par ceux qui n'auroient pu se faire élire au nombre des Représentans : ce ne seroit pas à une pareille Chambre qu'il conviendroit de confier le jugement des crimes d'Etat; et comment espérer qu'on s'empresseroit de se placer au rang des Sénateurs, si leurs fonctions étoient moins importantes que celles des Représentans.

Dans la plupart des Sénats Américains, il faut, pour être éligibles, avoir un revenu considérable en proprietes foncières, et le consentement des Senateurs est nécessaire pour les nouvelles Lois. Craindroit-on de trop multiplier les obstacles, et d'enchainer l'activité du Corps legislatif? Mais si les Lois proposées ne sont pas contraires à la Constitution, si elles sont utiles à la felicité générale, quel intérêt pourroit porter les Sénateurs à les combattre? Ce n'est jamais en rendant les nouvelles Lois difficiles qu'on attaque la Liberté : c'est en perdant le respect pour les anciennes; c'est en prenant des résolutions imprudentes et precipitees. Dira-t-on qu'il seroit absurde de subordonner

la volonté de la Nation à des Sénateurs ? Mais si les Sénateurs étoient établis par la Nation elle-même, ils seroient aussi ses Mandataires ; ils seroient aussi les organes de sa volonté, et les Représentans ne recevroient que la portion d'autorité dont la Nation n'auroit pas disposé en faveur du Monarque et du Sénat.

Le Comité a proposé de déclarer que, pour être Représentant, il faudroit être âgé de vingt-cinq ans. Vous examinerez, Messieurs, s'il seroit utile de devancer la Majorité et d'ouvrir plutôt à la jeunesse une noble carriere, qui, dans l'âge des passions, tourneroit son ardeur vers l'utilité publique, et lui inspireroit le desir de se rendre digne de la confiance du peuple.

Le Comité en indiquant les qualités qui doivent donner aux Citoyens la faculté d'être Electeurs et Eligibles pour la Chambre des Représentans, s'est vu obligé de prononcer entre deux inconvéniens qui choquent en apparence la liberté naturelle. Il est évident qu'on ne peut pas admettre tous les Citoyens indistinctement au nombre des Electeurs et des Eligibles : ce seroit s'exposer à confier le sort de l'Etat à des mains inexpérimentées, qui en consommeroient rapidement la ruine. Il falloit donc ou restreindre le nombre des Electeurs, et ne mettre aucune borne à leur choix, ou laisser à tous les Citoyens le droit d'elire, et leur tracer des regles pour diriger leur nomination. Le premier parti eût eté beaucoup plus contraire aux principes. Tous les Citoyens ont le droit d'influer sur le Gouvernement, au moins par leurs suffrages ; ils doivent en être rapprochés par la représentation. Si vous exigez

pour les Electeurs des qualités qui en limitent le nombre, vous rendez tous ceux qui seront exclus, étrangers à leur Patrie, indifferens sur sa liberte. Ces réflexions ont déterminé le Comité à proposer d'admettre parmi les Electeurs, tous ceux qui payeront une imposition directe égale au prix de trois journees de travail. Considérant que les Electeurs ne choisissent pas pour leur intérêt seul, mais pour celui de tout l'Empire, il a cru qu'il seroit convenable de ne déclarer Eligibles que ceux qui posséderoient une propriété fonciere. C'est un hommage rendu à la propriété, qui complette la qualité de Citoyen; c'est un moyen de plus de faire aimer les campagnes; c'est un motif de croire que le Représentant est au-dessus du besoin. C'est mettre une bien foible entrave à la liberté du choix, car tout homme, juge digne par ses lumieres et ses vertus de la confiance d'un District, pourra facilement se procurer une propriéte quelconque, la valeur n'en étant pas determinée.

Exiger que les Electeurs aient un domicile dans le lieu de l'Election, et qu'ils ne puissent élire en deux lieux à-la-fois, c'est prévenir un grand nombre d'intrigues : d'ailleurs, un Citoyen, quel que soit son rang et sa fortune, ne doit pas être représenté plus qu'un autre, et quand il a consommé son droit en donnant son suffrage, s'il va le donner dans un autre lieu, il usurpe le droit d'autrui.

Afin qu'on puisse moins facilement surprendre la confiance des Electeurs, et qu'ils soient à portée de juger les mœurs et les talens de ceux qui se présentent pour être choisis, le Comité a proposé de déclarer

que pour être Eligible, il faudroit être domicilié dans l'étendue du ressort de l'Administration provinciale.

La représentation est défectueuse, et même chimérique, si elle s'éloigne de son principe, c'est-à-dire, de ceux qui doivent être représentés. Il ne doit jamais y avoir que deux élections : l'une pour nommer les Electeurs, et l'autre pour choisir les Représentans. Si les Districts ont une trop grande étendue, et qu'on y multiplie le nombre des Représentans, on rassemble des hommes qui n'ont eu aucune occasion de se connoître, et dont les suffrages ne peuvent plus être dirigés que par des intrigues. Le Comité a proposé de former des Districts qui seroient peuplés, autant qu'il seroit possible, de 150 mille ames. Deux cents Habitans fourniroient un Electeur. Les Electeurs étant réunis dans le chef-lieu du District, seroient conséquemment au nombre de 750; ils nommeroient trois Représentans, de manière que la Chambre des Représentans seroit formée par environ 600 personnes.

La Chambre des Communes d'Angleterre renferme, il est vrai, presque un aussi grand nombre de Représentans; mais on ne peut jamais proportionner le nombre des Membres du Corps législatif à la population; c'est la possibilité de délibérer avec ordre, et la facilité de s'entendre, qui doivent servir de règles; et sous ce point de vue, la Ville de Genève pourroit avoir un Corps législatif aussi nombreux que celui du plus vaste Royaume.

Il faut nécessairement qu'un Peuple, qui ne peut délibérer en un seul Corps, accorde sa confiance, délègue l'exercice de la Sou-

veraineté, et donne à ceux qui seront élus dans les diverses parties de l'Etat, le droit de délibérer pour lui ; car il n'est rien de plus dangereux, de plus propre à favoriser l'anarchie et la discorde, de plus contraire à tous les principes, que de diviser un Peuple en une foule de Corps séparés pour les faire délibérer sur les affaires publiques.

La permanence du Corps législatif a paru au Comité, et vous paroitra sans doute indispensable pour le maintien de la Liberté. Le Comité a entendu par Permanence, une Assemblée toujours prête à se former, des Députés toujours existans, une Session annuelle de plein droit, sans lettres de convocation. Il a pensé qu'il ne devoit pas cependant être permis aux Représentans de prolonger leur Séance sans nécessité, et qu'on devoit déterminer un terme après lequel le Roi pourroit les proroger jusqu'à la Session suivante.

S'ils avoient la faculté de rester constamment assemblés, ils pourroient multiplier sans mesure les Lois et les Règlemens, ou entrer dans les détails d'Administration, et empiéter sur le Pouvoir exécutif.

Le droit de dissoudre la Chambre des Représentans, et d'ordonner une Election nouvelle, a été jugé indispensable pour le maintien de la Monarchie : c'est l'unique moyen qui, dans les temps de troubles, est propre à garantir le Trône des efforts d'un parti d'ambitieux ou de mécontens. Il ne peut y avoir aucun danger pour la Liberté publique, si l'Acte de dissolution est considéré comme nul, à moins qu'il ne renferme une Convocation nouvelle.

Le Monarque ne pourroit se servir de ce

droit

droit que dans des circonstances bien rares, et lorsqu'il seroit assuré que l'opinion publique n'est pas favorable au systême des Representans. Les Electeurs auroient le droit de renvoyer les mêmes Députés, et le Prince ne s'exposeroit point, sans une nécessité évidente, au mécontentement universel, que ne manqueroit pas d'exciter une dissolution legerement ou injustement prononcée.

Les Lois des Subsides et des Emprunts ne pourroient prendre naissance que dans la Chambre des Représentans. Le Sénat ne pourroit y faire ni changement ni modification, et les Représentans auroient conséquemment la disposition du plus grand moyen de force et de résistance. Vous sentirez sans doute, ainsi que le Comité, combien il est important d'oter pour jamais aux Provinces la faculté d'accorder les impôts, combien il seroit dangereux de laisser subsister un privilége aussi contraire à la Liberté publique, et de ne pas punir comme criminels de haute trahison, tous ceux qui auroient contribué directement ou indirectement à la perception des Subsides non autorisés par le Corps législatif.

On détermineroit, au commencement de chaque régne, les sommes nécessaires pour l'entretien de la Maison du Roi et la distribution des récompenses. Ces sommes cesseroient à la mort du Roi, et le Corps législatif, rassemblé de plein droit à cette époque, auroit un moyen assuré de réformer toutes les usurpations qu'auroient pu faire les Agens de l'autorité royale, et de triompher de tous les obstacles qui pourroient être opposés à cette réforme.

Le Sénat, suivant le plan du Comité

jugeroit les crimes commis dans les fonctions publiques par les Agens superieurs du Pouvoir executif, ou de l'Administration du Royaume. Le Pouvoir exécutif seroit bientôt énervé, si les Tribunaux ordinaires avoient le droit de juger les Ministres. De pareils crimes interessant la Nation entière, ne peuvent être poursuivis que par les Représentans. Il seroit aussi funeste de livrer les Ministres à des vengeances particulières, que de laisser leurs prevarications impunies. Il ne seroit pas convenable à la dignité des Representans, d'accuser devant un Tribunal sur lequel ils auroient d'ailleurs une trop grande influence. Le jugement des crimes d'Etat nécessite donc deux Chambres, et sur-tout il nécessite deux Chambres qui n'aient pas la même position, et qui n'embrassent pas aveuglément tous leurs projets, toutes leurs prétentions respectives. Un Peuple n'est jamais libre, si les Ministres, les Juges, et les autres Agens de l'autorité ne sont pas responsables. Les Juges inferieurs seroient poursuivis devant les Cours supérieures, les Officiers de ces Cours devant un Tribunal de révision, et ceux de ce Tribunal devant une des Chambres sur l'accusation de l'autre.

(*La suite à l'ordinaire prochain.*)

On voit par ce qui précède, que, ni le Comité, ni M. *Mounier* en particulier, ne s'étoient expliqués sur la composition d'une seconde Chambre, et qu'ils n'ont, par conséquent, point défendu un *Sénat à vie*, comme différentes Feuilles publiques, et nous-mêmes l'a-

vions annoncé. Dans ses *Considérations sur les Gouvernemens*, et dans le Préambule du projet pour l'organisation du Pouvoir législatif, M. *Mounier* a paru pencher vers une idée plus lumineuse; mais, pour ne pas heurter les préjugés dominans, il s'étoit contenté de proposer un Sénat de Propriétaires, éligibles à temps.

Nous avons seulement indiqué la semaine derniere, que M. *Mounier* avoit combattu formellement la lecture du Mémoire de M. *Necker* sur la Sanction Royale. Il est évident, en effet, qu'autant les lumieres et l'expérience des Ministres deviendront indispensables à l'Assemblee Nationale, autant il seroit dangereux d'admettre leur intervention subite, et le rapport de leurs opinions sur des questions, à l'instant même, agitées par le Corps legislatif. « Je reconnois, a dit M. *Mounier*, que le Roi peut « recommander un objet à votre attention; « mais il y auroit de grands inconveniens à « écouter, sur une question agitée dans l'As- « semblée, les Rapports faits dans le Conseil « par les Ministres. Si ces Rapports étoient « relatifs à des objets d'administration, ou « à des questions étrangeres à l'autorite du « Prince, on pourroit consentir à les enten- « dre; mais sur les prérogatives de la Cou- « ronne, les opinions des Ministres ne peuvent « être d'aucune considération. Elles sont évi- « demment suspectes, soit qu'ils parlent pour « abandonner ces prerogatives, soit qu'ils « veuillent les réclamer. Les droits du [illegible] « appartiennent à la Nation; et c'est à vo[illegible]

« comme Représentans du Peuple François,
« qu'il convient aujourd'hui de les déclarer
« et de les défendre. »

Lorsque, dans la même Séance du 4, on eut rejetté la lecture du Mémoire, et reglé l'ordre des questions, on voulut prendre les voix sur celle-ci : *Le consentement du Roi est-il nécessaire pour la Constitution ?* Tout annonçoit que l'Assemblée alloit se déclarer pour la négative. M. *Mounier* prit la parole, et soutint qu'à la vérité, le Roi ne pouvoit rejeter la Constitution, comme il pourroit rejeter une simple Loi ; que ce seroit s'opposer à l'établissement de la liberte publique, et qu'il n'en avoit pas le droit ; mais que sa ratification étoit necessaire ; qu'il devoit examiner ce qui seroit prononcé sur son autorité antérieure à la delégation des Deputés Nationaux ; que, ceux-ci étoient envoyés pour fixer les limites de l'Autorité Royale, et l'empêcher de dégénérer en despotisme ; mais que les Constituans avoient reconnu l'existence du pouvoir du Monarque, et que les Délégués ne devoient pas en disposer arbitrairement. Avant de signer la Constitution, le Prince pouvoit demander des changemens ; s'ils étoient contraires à la liberté, l'Assemblée étoit en droit d'appeler à ses Commettans. Le Prince avoit aussi la même faculté, dans le cas où les Deputés s'écarteroient des intentions Nationales ; car leurs fonctions n'étant encore déterminees par aucune Loi, ne pouvoient l'être que par la volonté de leurs Constituans. L'Assemblée étant, sans doute, éloignee de vouloir attaquer l'autorité légitime du Monarque, si nécessaire au bonheur de la France, elle ne devoit pas supposer qu'il

refuseroit de signer la Constitution ; ainsi, il falloit écarter toute deliberation sur cette question.

Quelques murmures ayant interrompu ces réflexions, M. *Mounier* ajouta, qu'il étoit prêt à repondre, en présence du Public, à toutes les objections à ces principes, qu'on pourroit faire verbalement ou par écrit. Personne ne refuta l'Orateur : M. *Freteau* soutint, apres lui, qu'il étoit dangereux de traiter la question ; et il fut décidé, à une grande pluralité, qu'elle ne seroit pas delibérée.

Extrait de l'opinion de M. de SAINT-FARGEAU, sur la question de la durée de chaque Législature.

« Deux questions sont soumises à la discussion, quelle sera la durée des pouvoirs des Membres qui composeront le Corps législatif? Première question.

Le renouvellement des Députés sera-t-il total ou partiel? Seconde question.

Sur la premiere, M. *de Saint-Fargeau* a établi une difference essentielle entre le Corps législatif, et un Corps administrateur ou judiciaire.

Ceux-ci ont des fonctions qui exigent, soit une étude perfectionnée par l'usage habituel, soit une suite et une continuation d'opérations commencées : il est utile qu'ils ne soient point renouvelés par des Elections trop fréquentes.

Il n'en est pas de même du Corps législatif. Ses fonctions sont de faire les Lois, c'est-à-dire, de proférer l'expression de la volonté générale ; chaque Loi est un acte simple et

isolé ; l'œuvre du Législateur est complet aussitôt que la Loi est prononcée ; même, il lui est interdit d'en suivre l'exécution.

Ce Corps doit encore examiner le compte des recettes et dépenses publiques, voter et asseoir l'impôt ; opérations qui entrent dans le cours de fonctions annuelles.

Enfin, il est chargé de poursuivre les Ministres coupables ; et pour cela, il faut, non pas ce que l'on appelle de l'acquit, mais du courage.

Ainsi la nature des fonctions du Corps législatif ne nécessite point une longue durée dans les pouvoirs de ses Membres.

Au contraire, il existe des raisons importantes pour les limiter à une année.

Par ce moyen, la corruption deviendra presque impossible.

La séduction des habitudes et des liaisons, moins à craindre.

Le Corps législatif perdra beaucoup de sa force dangereuse, il augmentera sa force utile.

Sa force devient dangereuse s'il veut franchir les limites de ses pouvoirs. Il pourra être tenté d'abuser, si l'autorité long-temps fixée dans la personne des mêmes Députés, leur offre l'apparence d'une force de propriété qu'ils voudront améliorer et accroître.

Ce danger disparoît quand le pouvoir, borné au court espace d'une année, ne peut pas même acquérir le caractère d'une simple possession dans les mains de ceux qui l'exercent.

La seconde vérité n'est pas moins prouvée.

La rénovation fréquente des pouvoirs accroît la force utile, c'est-à-dire, l'influence morale de l'Assemblée.

Pour peu qu'on connoisse les hommes, on sentira facilement, que plus la durée des pouvoirs sera prolongée, plus les jalousies secrètes, le dépit d'avoir succombé dans la lice des Elections, les inimitiés personnelles, le penchant secret qui porte à blâmer ceux qui sont distingués par quelque prééminence, opposeront avec force l'obstacle des passions particulieres à l'action du Corps national; et par une lutte fatale pourront en fatiguer et en embarrasser les mouvemens.

Rendez les Elections annuelles; tous ces sentimens amortis trouveront prise à peine sur une autorité passagère; et vous verrez, au contraire, toutes les ambitions conspirer avec l'Assemblée, chacun y respecter la place qu'il prétend bientôt remplir, et ménager ses propres espérances en fortifiant sa considération et son influence.

L'annalité des pouvoirs trouve sur-tout de grands avantages dans son alliance avec le *Veto* suspensif du Roi.

Pour que le *Veto* soit efficace, il faut qu'il ne suspende pas trop long-temps.

Prolonger la durée des Législatures à deux ou trois années, c'est reculer à quatre ou six ans l'espérance d'une Loi désirée; une perspective aussi lointaine satisfera-t-elle à l'impatience nationale, et ne perdra-t-on pas toute l'efficacité moderatrice de cette salutaire censure?

Ce terme est le plus naturel, le plus rapproché du principe; il ouvre une carrière plus étendue au mérite, il entretient davantage l'émulation, sur-tout il sanctionne de la maniere la plus certaine la perpétuité des Assemblées Nationales, en ratifiant sans cesse cette institution par de nouvelles Elections;

P iv

et conservant sa vie politique par cette activité continue, ce mouvement non interrompu qui ont toujours manqué aux anciens Etats-Généraux.

Après avoir établi l'utilité des Elections fréquentes, M. *de Saint-Fargeau* a combattu les objections qu'on pouvoit opposer à ce système.

Le danger prétendu de remuer les Provinces par des Assemblées annuelles.

Danger illusoire à une époque où tout est et sera Assemblées dans le Royaume.

Danger beaucoup plus grand si ces Assemblées, eloignées les unes des autres, présentoient le caractere d'un évenement extraordinaire, et devenoient une véritable secousse.

L'inquiétude d'obérer les Provinces par les frais souvent répétes des voyages qu'entraînent les Elections.

Mais ces dépenses vont devenir moins importantes à l'avenir, par une distribution mieux faite des Districts, et sur-tout, par l'abolition des mandats impératifs, qui ne grossissant plus les Cahiers, abrégeront infiniment la durée des Assemblees elementaires.

Enfin l'exemple de l'Angleterre, qui a fixé à sept ans la continuation des pouvoirs de ses Députés.

M. *de Saint-Fargeau* a fait observer que ce terme pouvoit tenir à la constitution particuliere du Parlement d'Angleterre; que les Anglois ont pu craindre la prepondérance d'une Chambre inamovible sur des Députes continuellement renouvelés; que dans cette Constitution tout est balancé, et qu'on pouvoit considerer la durée de sept ans, attribuee aux pouvoirs des Députés des

Communes, comme le contre-poids de la perpetuité de la Chambre des Pairs.

Ces réflexions l'ont déterminé à demander, sur la premiere question, qu'il soit indiqué un terme très-court à la durée de chaque Législature, et même à desirer que ce terme soit fixé à un an.

Sur la seconde question, il a pensé que le Corps législatif devoit être renouvelé dans sa totalité, et non partiellement.

Il a observé que, laisser au sort à désigner les Membres qui seroient conservés, ce seroit souvent faire sortir ceux qu'il seroit plus intéressant de maintenir; remettre aux Provinces à prononcer elles mêmes cette différence, ce seroit introduire une distinction peu admissible dans un Corps où doit régner l'égalité; et qu'enfin, il pourroit y avoir beaucoup d'inconvéniens à faire rivaliser l'amour-propre des Membres nouvellement élus avec l'expérience présumée des anciens: ne seroit-il pas à craindre qu'un pareil droit d'aînesse introduit dans l'Assemblée, n'en altérât la fraternité?

M. *de Saint-Fargeau* a terminé son Discours en revendiquant sur-tout l'application de ses principes pour la présente Assemblée, et il a insisté fortement sur la nécessité de rasseoir son crédit et son influence, en indiquant une époque fixe et prochaine pour l'abdication des pouvoirs des Membres qui la composent.

Le 28 Août, à la Séance du soir, M. le Comte *de Clermont-Tonnerre*, Président de l'Assemblée Nationale, a annoncé à l'Assemblée l'hommage que M. *de Peyssonnel*, ci-devant Consul-général à Smyrne, lui a

fait de son Ouvrage, intitulé : *Situation politique de la France, et ses rapports actuels avec toutes les Puissances de l'Europe*, et le Discours dont il l'a accompagné pour annoncer ses motifs (1).

Voici quelques fragmens de ce Discours, dont l'Auteur est connu depuis long-temps par plusieurs Ouvrages importans, où il a fait preuve de zèle, de grandes connoissances politiques, et du talent d'Ecrivain distingué :

« Dans le sein de la retraite profonde » à laquelle j'avois consacré mes derniers » jours, l'amour de la patrie, m'a fait entreprendre un travail étendu sur la politique extérieure ; objet neuf, objet vierge, » duquel personne ne s'est encore occupé ; » et qui m'a paru, dans ce moment-ci, d'une » grande importance, parce que j'ai presumé » qu'il est un des points essentiels qui seront fixés par la Constitution. Mon travail est achevé : je suis venu déposer à vos » pieds ce fruit de mon zèle, et de la soif » ardente du bien public qui me dévore. »

« Votre marche rapide vers la formation » d'une Constitution nouvelle, m'a fait penser que ce moment étoit celui où il falloit » qu'enfin quelque Citoyen devoué, eût le » courage de traiter cet important objet, » et d'articuler des vérités dures, mais indispensables. »

---

(1) Deux Vol. in-8°., prix 5 liv. brochés, et 6 liv. franc de port par la poste dans tout le royaume. A Paris chez *Buisson*, Libraire, rue Hautefeuille, n°. 20.

« Dans l'ouvrage que j'ai l'honneur de vous « présenter aujourd'hui, MESSEIGNEURS, « je me suis efforcé de démontrer, par l'ex- « posé des principes généraux, le récit le « plus pur et le plus avéré des faits histori- « ques, et l'aperçu rapide des rapports de la « France, avec toutes les autres puissances « du continent, etc.

Délibéré de l'Asssemblée Nationale.

Le sieur *Claude-Charles de Peyssonnel* a fait l'hommage à l'Assemblée Nationale d'un Ouvrage sur la politique extérieure. Elle l'a accepté avec satisfaction, et en a ordonné le dépôt aux Archives.

Signé, l'Evêque Duc DE LANGRES, Président.

De Paris, le 24 Septembre.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 31 *Août* 1789, *qui réunit au Contrôle général des finances, le Département des Fermes générales et celui de la Régie générale.*

L'Ordonnance du Roi portant réforme du régiment des Gardes-Françoises, vient de paroître; elle est en date du 31 Août. « Sa « Majesté, y est-il dit, par sa Lettre au « Marquis *de la Fayette*, ayant permis l'in- « corporation des Bas-Officiers et Soldats « du régiment de ses Gardes-Françoises dans « les Troupes Nationales Parisiennes, Elle « a jugé à propos de supprimer ledit regi- « ment. » — Suivent quatre articles, par lesquels les appointemens, soldes, etc. cessent d'être payes, à compter du 1[er] Septembre,

l'intention de Sa Majeste est, que les Officiers soient attachés à la suite de son armée, qu'ils y conservent leur activité, et qu'ils jouissent jusqu'à nouvel ordre des appointemens qui leur étoient attribués; et enfin Sa Majesté fera connoître ses intentions ultérieures sur la liquidation de la finance de ces Officiers.

Ce régiment a été à peine supprimé, qu'on a prétendu qu'il en alloit être formé un nouveau; pour cela, on faisoit emprunter des grosses sommes à un Seigneur, à qui on le destinoit; on le faisoit voyager en Flandres pour y ordonner les recrues nécessaires. Mais ces rumeurs n'ont pas de fondemens, et si l'intention du Roi est d'avoir un nouveau régiment, du moins il paroit que S. M. ne s'est pas encore expliquée à ce sujet.

Les 60 Districts de cette Capitale ont enfin achevé de nommer de nouveaux Représentans, à la place des 120 qui siégeoient depuis la retraite des Electeurs. Chaque District a élu cinq Députés; et ce Corps de trois cents personnes a tenu le 18, sa première Séance à l'Hôtel-de-Ville.

Les circonstances rendent sans doute aussi pénibles que délicates les fonctions de ces Députés : ils travailleront au milieu de tous les genres de contrariétés. Outre les détails d'administration, ils devront s'occuper de l'organisation du Corps Municipal.

L'approvisionnement de la Capitale, et sa Police, ne sont pas les moins difficiles

branches de ce Pouvoir exécutif, aujourd'hui si vaste et si compliqué. La semaine dernière, il s'est élevé de nouveaux et grands murmures sur la qualité du pain distribué par les Boulangers, et véritablement il falloit un appétit vorace pour s'en nourrir. Cependant il n'a pas manqué, quoique les boutiques des Boulangers fussent environnées de la foule qui se pressoit pour obtenir sa provision journalière. Ceux qui accusoient les Boulangers d'infidélité dans la fabrication du pain, ne refléchissoient pas, sans doute, qu'exposés, comme ils l'étoient, à tous les dangers possibles, au premier soupçon fondé qui se seroit élevé contre eux, nuls Boulangers, à moins de démence, ne pouvoient être assez aveuglés par la cupidité, pour braver de pareils risques. Il est arrivé beaucoup de farines de Marseille au Havre, et de ce port ici. Les Représentans de la Commune ont annoncé en ces termes un nouveau secours.

MM. Petey, Durand, Chesnard et Duvivier, Officiers de la Garde Nationale de Chartres, se sont présentés à l'Assemblée pour lui annoncer que, chargés par leur Municipalité d'accompagner un convoi de quatre cents sacs de farine pour la ville de Paris, et qu'ils y avoient amené hier, ils venoient lui promettre, au nom de la ville de Chartres, que, toujours empressée d'aider de ses secours la Commune de Paris, elle continue-

ses soins et ses efforts pour assurer ses
sistances, et lui envoyer, toutes les se-
nes, un convoi au moins aussi considé-
le. La Salle a retenti des temoignages
nimes de satisfaction qu'inspiroient à-la
et les offres de la Municipalite de Char-
, et le zele de Citoyens qui s'etoient
sacrés volontairement à la surete d'un
et aussi important pour la ville de Paris.

Ce qui se passa, il y a dimanche huit
rs à Versailles, confirme nos reflé-
ns sur l'état cruel des Boulangers.
n d'eux faisant du pain de deux qua-
s et de deux prix, fut molesté pour
drè l'un et l'autre à la taxe la plus
e. Le Peuple s'ameuta; on sonna
rme; déja la lanterne étoit descen-
et le Boulanger près d'ètre pendu,
u'un Détachement de Dragons ac-
it, et, aidé ensuite d'un renfort de
rde Bourgeoise, l'arrachèrent des
de ses bourreaux. Dix-huit d'entre
rent arrêtés, ainsi que le Boulan-
i-même. Les plus coupables doi-
tre exécutés cette semaine. La
ipalité de Versailles, effrayée
mment de ces désordres renais-
agréé la demande de M. *d'Es-*
Commandant-Général de la Mi-
ette Ville, de solliciter l'arrivée
hommes de troupes réglées.
les six mille Fantassins de trou-
qui seront chargés de la Garde
de Paris, M. *de la Fayette* a

présenté, le 21, à l'Assemblée de l'Hôtel-de-Ville, le projet d'une Cavalerie soldée et non soldée. Elle sera de 1200 Maîtres, dont six cens soldés coûteront 900,000 liv. Ce plan a été renvoyé à l'examen des Districts.

Orléans vient d'essuyer une nouvelle et vive commotion. Elle a eu sa source, comme bien d'autres, dans l'approvisionnement de la Ville, et dans l'indépendance de toute autorité, qu'exerce le Peuple en une infinité de lieux.

Cinq cent Paysans armés ont arrêté, le 12, toutes les voitures venant de la Beauce : on a envoyé, sur les dix heures et demie, 150 Cavaliers ; un d'eux a été blessé, ils ont fait feu, et sabré ; il y a eu 5 à 6 Paysans de tués, sans compter les blessés. Pareil tumulte à la porte Magdelaine et à celle du Pont. Sur les 4 heures, il y a eu un feu roulant d'une minute, suivi de quelques coups isolés ; à quatre heures trois quarts, une seconde décharge très-précipitée ; et enfin, à cinq heures un quart, une nouvelle décharge, également suivie de quelques coups épars. L'affaire s'est passée dans la rue Dauphine, vis-à-vis l'Eglise de Saint-Marceau, entre les Paysans, les Volontaires et quelques Soldats de Royal-Comtois. Le nombre des morts et blessés est considérable.

Il y a environ un mois que 42 hommes

de la Compagnie de M. le Chevalier *de Raulin*, Capitaine au régiment de Dauphiné, en garnison à Toulon, désertèrent sans aucun motif. L'Officier l'apprend, monte à cheval, les rejoint à 4 lieues de Toulon : il falloit ou prier, ou commander; il prend ce dernier parti : il leur reproche de l'avoir quitté; leur dit qu'il vient au milieu d'eux pour les ramener ou périr; et mettant l'épée à la main, il ajoute : *Messieurs, au nom du Roi et de la Nation, je vous ordonne de me suivre.* Ce ton de confiance réussit, et le brave Officier eut l'avantage de ramener les Soldats à leur devoir.

On se soulève contre les injustices qui regardent un Particulier : celles qui frappent sur un Corps entier, dont les services pénibles méritent la reconnoissance publique, doivent soulever bien d'avantage. Le Public éprouvera ce sentiment, à la lecture de la lettre suivante :

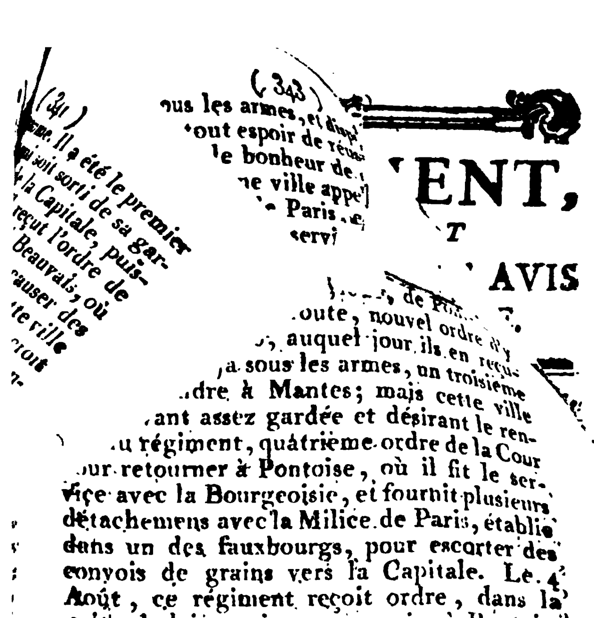
Paris, 10 Septembre 1789.

J'ai lieu d'espérer que vous voudrez bien me rendre le service d'insérer dans la partie politique du Mercure, qui nous vient d'une main respectable, les détails que je vais avoir l'honneur de vous fournir sur la singulière position où s'est trouvé et se trouve encore le régiment Suisse de Salis, et sur-tout relativement aux services inappréciables qu'il a rendus et qu'il continue de rendre à la ville de Paris, et, par contre-

coup, à tout le royaume. Il a été le premier des regimens Suisses qui soit sorti de sa garnison pour s'approcher de la Capitale, puisque dès le mois de Mai, il reçut l'ordre de partir d'Arras pour se rendre à Beauvais, où la cherte du grain commençoit à causer des émeutes; mais la Municipalite de cette ville ayant represente au Ministre que ce surcroit de bouches à nourrir ne pouvoit qu'augmenter encore leur detresse, ce regiment reçut l'ordre de se rendre à Vaugirard, Issy, Clamart, etc. pour prévenir et réprimer les désordres, que des troupes de vagabonds commettoient deja dans cette partie des environs de la Capitale. On en appelle au témoignage des habitans de ces villages, sur la maniere dont les Officiers et les Soldats de ce Corps surent se concilier leur estime. Ce fut pendant ce cantonnement qu'il passa la revue au Champ-de-Mars; et y fit l'admiration d'une foule de spectateurs, pour la beauté de sa composition en hommes, de sa tenue, et sur-tout pour la perfection uniqueavec laquelle il executa des manœuvres prescrites par les Ordonnances, que bien mal-à-propos on regardoit comme impraticables. Quelque temps apres, on le fit camper dans ce même Champ-de-Mars, avec deux autres régimens Suisses, qui n'ont seulement jamais soupçonné qu'ils pussent être destinés à autre chose qu'à prévenir et dissiper les émeutes désordonnees de la populace : lorsque dans la nuit du 12 au 13 Juillet on posta 15 à 1800 Suisses sur la place de Louis XV, leurs Chefs leur défendirent, non-seulement d'attaquer, mais même de faire feu sur le Peuple ; aussi n'y ontils pas tiré un seul coup de fusil, et ne sontils parvenus que par la persuasion à empê-

cher tout acte de violence tendant à les déposter. Ils eurent le bonheur de faire retirer, selon leurs ordres, sans en venir à aucune voie de fait, toute la foule qui s'étoit portée dans cette partie de la ville. Enfin, lorsque leurs Chefs crurent que tout étoit tranquille autour d'eux, ils firent rentrer, dès minuit, les troupes dans leur camp du Champ-de-Mars. M. *de Narbonne Fritz'ar*, qui les commandoit, leur fit evacuer ce poste dans la nuit du 14 au 15 Juillet, pour se porter au pont de Seves, dont le Roi les fit partir le 17 au soir, pour s'acheminer vers leurs garnisons respectives.

Mais s'il est de fait qu'aucun des régimens Suisses appelés par le Ministere dans les environs de Paris, uniquement, pour prevenir et empêcher les désordres, en sont repartis sans avoir fait verser une seule goutte de sang à un seul Citoyen, il est également indubitable que celui de Salis-Samade a rendu, comme il rend encore, les services les plus essentiels à la ville de Paris, en lui assurant sa subsistance; et voici comment. Nous l'avons laissé en pleine marche pour s'en retourner à Arras. Il avoit, suivant la route de la Cour, couché à Pontoise, et il etoit deja en route le lendemain 19 pour se rendre à Chaumont, lorsqu'un courrier lui apporta l'ordre de rentrer dans Pontoise jusqu'au 21. Le danger le plus eminent les y avoit rappelés, puisque le 20 une troupe tres-nombreuse de vagabonds et de paysans des villages voisins, armes à leur maniere, vint se présenter aux portes de cette ville, qu'ils avoient comploté de piller; ce qu'ils auroient fait infailliblement, s'ils n'avoient pas trouvé le regiment de Salis-



.oute, nouvel ordre d'y
..., auquel jour ils en reçu-
,a sous les armes, un troisieme
..dre à Mantes; mais cette ville
.ant assez gardée et désirant le ren-
.u régiment, quatrieme ordre de la Cour
.our retourner à Pontoise, où il fit le ser-
vice avec la Bourgeoisie, et fournit plusieurs détachemens avec la Milice de Paris, établie dans un des fauxbourgs, pour escorter des convois de grains vers la Capitale. Le 4 Août, ce régiment reçoit ordre, dans la nuit, de laisser cinq compagnies à Pontoise et de se rendre, avec le reste, à Ecouis en Normandie, sur la route de Rouen; quatre compagnies seulement resterent dans ce bourg, et les autres furent placées dans des fermes voisines. Cette troupe harassée par un service très-rude, et ensuite par une marche de 15 lieues en bien moins de 24 heures, se flattoit de respirer un peu dans cette position, lorsque dans la même nuit, il lui vint un ordre de M. le Marquis *d'Harcourt*, qui commande en Normandie, de se rendre, en toute diligence à Rouen, où le désordre étoit considérable. Le régiment y vole avec le plus grand zele, et y arrive encore à quatre heures du soir. Le Général leur dit, en autant de termes, à leur arrivée : *Messieurs, le salut du Royaume est confié à votre régiment;*

Paris vit du jour à la journée ; si le pain y manque un seul jour, figurez-vous les maux qui en résulteront, et qui se propageront dans tout le Royaume. Pour empêcher donc que le pain ne vint à manquer à la Capitale, il étoit indispensable que les approvisionnemens qui lui venoient du côté de la mer, fussent mis à l'abri des pillages qu'ils avoient déja éprouvés; il falloit conséquemment que ces convois fussent escortés par une troupe accoutumée depuis long-temps à une discipline inébranlable, en état de résister à la plus grande fatigue, et conduite par des Officiers expérimentés, zélés et intelligens. On étoit mécontent des escortes fournies auparavant à ces convois; on présuma que le régiment de Salis-Samade, qui venoit de sauver Pontoise et les approvisionnemens qu'elle renfermoit pour Paris, que M. Bailly et M. le Marquis *de la Fayette* avoient fortement sollicité le Roi d'y laisser, qui, enfin, s'étoit fait connoître si avantageusement, rempliroit beaucoup mieux une mission aussi pénible qu'elle étoit importante; et ceux qui la lui remirent ne furent point trompés dans leur confiance en un corps dont la réputation étoit depuis long-temps aussi bien établie. M. le Marquis *d'Harcourt* fit rester sept Compagnies à Rouen, et en détacha trois, avec l'État-Major, à Yvetot, une à Caudebec et une à la Bouille. Toutes ces Compagnies n'ont cessé depuis lors de fournir aux convois de grains pour Paris, des escortes par terre et par eau; les premières, sur la route de Rouen au Havre; et les secondes, de Rouen à Conflans. Ce trajet sur la Seine est de cinquante lieues: les détachemens ont ensuite vingt-six lieues à faire pour revenir à



... iner ... ée, d'autant que ... été obligé, en se retirant ... l'Ecole Militaire tous ses équ... que la ville de Paris lui a fait rendre ... vérité, mais qu'elle leur a fait expédier à ... Arras; de sorte que depuis le 15 Juillet, ... Officiers et Soldats sont dans un dénuement ... al de toutes choses, et n'ont pour toute garde-robe, que ce qu'ils avoient sur le corps à cette époque. Vous conviendrez, Monsieur, qu'un régiment quasi ruiné par la perte de 127 hommes qui sont dans la Milice de Paris, où ils ont été attirés par toutes sortes de séductions, ou bien enlevés dans les environs de Sêves par des actes de violence, et qui coûteront plus de 40 mille francs pour les remplacer à la totalité des Capitaines, à qui leurs Soldats appartiennent, et non au Roi, comme ceux de tout le reste de l'armée; qu'un régiment balotté comme il l'a été, et dispersé, comme il l'est encore, d'une maniere qui n'a point d'exemple, et qui se maintient cependant dans ces temps-ci, dans l'obéissance et dans l'ordre, et sacrifie, avec zele et sans murmures, hommes, argent, forces et santé pour rendre les services les plus essentiels à la Capitale et à toute la France, offre un phénomène assez rare pour mériter l'attention d'une Nation éclairée et généreuse, dont il n'a cependant reçu jusqu'à

présent, par une suite de préventions également injustes et mal fondées, au lieu des marques de gratitudes auxquelles il avoit droit de s'attendre, que des mauvais procedes, des insultes, des refus de logement, de pain même; à Mantes, on a tenté de lapider des Soldats de ce Corps, jusques dans les logemens qu'on leur avoit d'abord refusés. Vous m'avouerez, Monsieur, qu'il faut bien de la force d'esprit, un grand amour de ses devoirs dans l'Officier, et une grande habitude d'obéissance dans le Soldat, pour n'avoir point été découragés dans le zele qu'ils ont manifesté et manifestent encore, et que M. le Chevalier *de Bachmann*, qui le commande, a su y maintenir.

Vous tenez de trop près, Monsieur, à la Nation Helvétique, vous tenez trop à la justice pour vous refuser de rendre à ce regiment de Salis-Samade, le service de publier dans votre Journal, le tableau que je viens de vous tracer.

L. C. D. F.

Des personnes mal instruites ont répandu que M. *de Limon*, Contrôleur-Général de Monseigneur le Duc d'Orléans, s'étoit retiré à Ostende. Ce bruit est faux; il n'y a passé que 48 heures, en allant visiter les écluses, pour y faire des observations utiles aux canaux de Loing et d'Orléans. Il n'a pas cessé d'être honoré des bontés et de la confiance de S. A. S., dont il gère toujours les finances.

P. S. Samedi dernier, dans la soirée, l'*ASSEMBLÉE NATIONALE* reprit l'examen de la suppression des Gabelles, sans rien décider encore.

Dimanche, elle a reçu et entendit la lecture de la Réponse du Roi, sur la promulgation des Arrêtés du 4 Août : en voici le contenu :

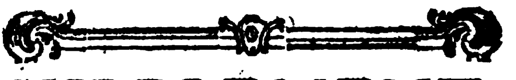
« Vous m'avez demandé, le 15 de ce mois, de revêtir de ma Sanction vos Arrêtés du 4 Août et des jours suivans. Je vous ai communiqué les observations dont ces Arrêtes m'ont paru susceptibles ; vous m'annoncez que vous les prendrez dans la plus grande considération, lorsque vous vous occuperez de la confection des Lois de détail, qui seront la suite de vos Arrêtés ; et vous me demandez, en même temps, de promulguer ces mêmes Arrêtés : la promulgation appartient à des Lois rédigées et revêtues de toutes les formes qui doivent en procurer immédiatement l'exécution ; mais comme je vous ai deja témoigné que j'approuvois l'esprit géneral de vos Arrêtés, et le plus grand nombre des articles en leur entier ; comme je me plais également à rendre justice aux sentimens généreux et patriotiques qui les ont dictés, je vais en ordonner la publication dans tout mon Royaume ; la Nation y verra, comme dans ma dernière Lettre, l'intérêt dont nous sommes animés pour son bonheur ; et je ne doute point, d'après les dispositions que vous manifestez, que je ne puisse, avec une parfaite justice, revêtir de ma Sanction toutes les Lois que vous décré-

terez sur les divers objets contenus dans vos Arrêtes. » *Signé*, LOUIS.

J'accorde ma Sanction à votre nouveau Décret sur les grains. *Signé*, LOUIS.

Lundi dernier, 21, 728 contre 224, ont décidé que, « le refus suspensif du « Roi commenceroit à la seconde légis- « lature qui suivroit celle où la Loi au- « roit été proposée. » Nous développerons cette Séance dans huit jours.

P. S. Mardi dernier, LL. MM. le Roi et la Reine ont envoyé à l'Hôtel des Monnoies, leur vaisselle, escortée par un détachement de Cavalerie Bourgeoise. On assure que les Ministres ont imité cet exemple.



SUPPLEMENT,

CONTENANT

LES PROSPECTUS ET AVIS DE LA LIBRAIRIE.

HISTOIRE UNIVERSELLE, *depuis le commencement du Monde jusqu'à présent, enrichie de Figures & de Cartes; Ouvrage traduit de l'Anglois, par une* Société de Gens de Lettres; 126 *vol. in-8°. y compris 6 vol. de Tables qui sont sous presse.* TROISIÈME ET DERNIÈRE SOUSCRIPTION. *A Paris, chez* MOUTARD, *Imprimeur-Libraire, rue des Mathurins, hôtel de Cluni, & chez tous les Libraires de l'Europe.*

LE grand Ouvrage qu'on annonce ici, n'est point un de ces Ecrits connus seulement de la Nation chez laquelle ils ont été composés. L'Histoire Universelle, traduite de l'Anglois, est le corps d'Histoire le plus vaste & le plus complet qui ait jamais paru.

Si l'on excepte le Dictionnaire raisonné des Sciences & des Arts, on ne connoît point dans la Littérature d'Ouvrage plus utile & plus généralement estimé. L'Histoire Universelle sera le Livre de tous les siècles, parce qu'il est le seul dépôt où soient consignés les actes de toutes les Nations.

Cette entreprise a été suivie avec toute l'exactitude possible. Le tome Ier. a paru le premier

Janvier 1779 & le t. 120 le premier Janvier 1789. Il ne reste à donner pour terminer cet important Ouvrage, que six volumes de Tables; savoir, trois volumes de Table alphabétique, & trois de la Table chronologique. La copie de ces Tables est faite, & déjà plusieurs volumes sont sous presse. Il en paroîtra un volume en Octobre prochain, & les autres successivement de deux en deux mois.

Les personnes qui désirent se procurer ces Tables, sont priées de souscrire & faire payer 24 liv. avant le premier Octobre 1789. Les volumes leur seront fournis à mesure qu'ils paroîtront. Ceux qui auront négligé de souscrire, ne pourront se procurer ces Tables pour aucun prix, parce qu'on ne tirera que les exemplaires des Souscripteurs.

On peut juger de la nécessité de ces Tables par celles de l'Histoire Ancienne, qui forment les tomes 37, 38, 39 & 40. En effet, si l'on veut chercher un fait, vérifier une époque de l'Histoire dans quatre-vingts volumes, comment y parvenir sans le secours de la Table?

Nous croyons devoir donner ici le détail des 120 volumes.

		volumes.
L'Histoire Ancienne contient.		36
Table Alphabétique de l'Histoire Ancienne, tomes.	37 & 38	2
Table Chronologique.	39 & 40	2
Histoire Moderne. Histoire des Arabes, tomes	41 à 45	5
—— des Tartares, des Mogols & de la presqu'isle de l'Inde.	46 à 52	7
—— de la Chine & du Japon.	53 à 55	3
—— des Découvertes dans l'Inde.	56 à 59	4
—— de l'Empire Othoman, & partie de la Dispersion des Juifs.	60 & 61	2
Suite de la Dispersion des Juifs, & partie de l'Afrique.	62	1
Histoire de l'Afrique.	63 à 68	6
—— de Malte.	69	1
—— d'Espagne.	70 à 72	3
—— de Portugal.	73	1
—— de France.	74 à 78	5
—— d'Italie.	79 à 81	3
—— de Savoie.	82 & 83	2

—— de Gênes.	84 à 86	3 volumes.
—— de Corse, Parme & Plaisance.	87	1
—— de Ferrare, Modène, Bologne & Milan.	88	1
—— de Milan, Mantoue, Venise.	89	1
—— de Venise, Florence, Pise, Lucques, Sienne, &c.	90 à 93	4
—— de Naples & de Sicile. . . .	94 & 95	2
—— de la Suisse.	96	1
—— d'Allemagne.	97 à 99	3
—— de Hollande.	100 & 101	2
—— de Danemarck & Suède. . .	102 à 104	3
—— de Russie, Pologne & Prusse. .	105 à 107	3
—— d'Angleterre & Hongrie.	108 à 110	3
—— Bohême, Saxe & Bavière. . .	111	1
—— Palatinat du Rhin, Brunswick & Hanovre.	112	1
—— de Mekelbourg & de Hesse. . .	113	1
Histoire de l'Amérique & des Terres Australes, terminée par la Constitution des États-Unis de l'Amérique.	114 à 120	7
TOTAL.		120 volumes.

Depuis long-temps les soixante premiers volumes de cet Ouvrage étoient épuisés, & le Libraire ne pouvoit fournir d'exemplaires complets. Sur les différentes demandes qui lui ont été adressées, il s'est déterminé à réimprimer les volumes manquans, au nombre de cinq cents exemplaires; & comme dans le nombre de ses Souscripteurs il y en a à peu près trois cents qui ont négligé de se completter, il les engage pour la dernière fois à vouloir bien se completter d'ici au premier Octobre, autrement il sera autorisé à disposer des volumes qui n'auront pas été retirés, pour fournir des exemplaires complets aux nouveaux Souscripteurs. Ils ne pourroient alors se completter qu'après la réimpression de ces derniers volumes.

Le sieur MOUTARD ouvre une troisième & dernière Souscription pour laquelle il ne demande aucune avance. On ne payera les volumes qu'à mesure qu'on les retirera.

Il offre de délivrer actuellement les douze premiers volumes brochés au prix de 4 liv. 10 f. le volume, c'est-à-dire, pour 54 liv. Les douze suivans, ou les tomes XIII à XXIV, au mois

de Janvier 1790, & les autres successivement, à raison de douze volumes tous les trois mois.

On sera libre d'acquérir plus de douze volumes à la fois ; mais on n'en délivrera pas moins de six.

Les personnes qui voudroient se procurer l'Ouvrage en entier, en une seule & même acquisition, ne payeront que 4 liv. le volume, c'est-à-dire, que 480 liv. pour les cent vingt vol. Il est juste de faire un avantage à ceux qui déboursent tout de suite une grosse somme.

On payera pour la rel. de chaque vol. 1 l. 4 f.

Histoire de la Décadence et de la chute de l'Empire Romain, *par M.* Gibbon, 18 *vol.* in-8. *dont les huit premiers paroissent. A Paris, chez* Moutard, *Libraire-Imprimeur, rue des Mathurins, hôtel de Cluni, & chez* Letellier, *Libraire, quai des Augustins. Traduction complette.*

M. Gibbon a enfin achevé ce grand morceau d'Histoire, après un travail opiniâtre de quinze années. L'Europe entière admirera bientôt ses recherches & son talent. On le comparera à M. Hume & à M. Robertson, qui sembloient s'être emparés de la première place parmi les Historiens modernes ; & nous nous bornerons à indiquer ici l'étendue de la carrière qu'il a parcourue avec tant de gloire.

Il divise en trois périodes les révolutions mémorables qui, dans le cours d'environ treize siècles, ont frappé l'édifice de la grandeur Romaine, & l'ont enfin renversé.

I. La première période commence au règne de Trajan & des Antonins, où la Monarchie Romaine, dans toute sa force, & arrivée au faîte de la grandeur, pencha vers sa ruine ; &

elle se prolonge jusqu'à la destruction de l'Empire d'Occident au sixième siècle, par les armes des Germains & des Scythes, Barbares féroces, dont les descendans forment aujourd'hui les Nations les plus polies de l'Europe.

II. La seconde période commence avec le règne de Justinien, qui, par ses Loix & par ses victoires, rendit à l'Empire d'Orient son ancien lustre. Elle renferme l'invasion des Lombards en Italie; la conquête de l'Asie & de l'Afrique par les Arabes, qui embrassèrent la Religion de Mahomet; la révolte du peuple Romain contre les foibles Souverains de Constantinople, & l'élévation de Charlemagne, qui, en 800, fonda un nouvel Empire.

III. La dernière & la plus longue de ces périodes contient environ six siècles & demi, depuis le rétablissement de l'Empire en Occident, jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs, & l'extinction de la race de ces Princes dégénérés, qui se paroient des vains titres de César & d'Auguste, tandis que leurs domaines étoient circonscrits dans les murailles d'une seule ville, où l'on ne conservoit même aucun vestige de la langue & des mœurs des anciens Romains. Les Croisades ayant contribué à la ruine de l'Empire Grec, sont partie de cette période. L'Auteur a porté ses recherches sur l'état où se trouvoit la ville de Rome au milieu des ténèbres & de la confusion du moyen âge, & il nous a donné le tableau instructif & curieux de Rome barbare, qui manquoit à la Littérature moderne.

Nous nous contenterons d'ajouter qu'aucun Écrivain moderne n'a fait une Histoire aussi étendue & d'un intérêt aussi général, & qu'elle offre deux genres de mérite, qu'on ne trouve guère réunis, même chez les Historiens de l'Antiquité; la discussion la plus exacte & la plus soignée des

Auteurs originaux & des anciens monumens, & une belle composition ornée de tout l'éclat & de tous les charmes du style.

Cette Histoire forme en Anglois six volumes *in*-4. Le premier parut en 1776 ; le second & le troisième furent imprimés en 1782, & les trois derniers ne sont publiés que depuis quelques mois.

Le premier volume a été traduit en 1777, par M. de Septchenes, que la mort vient d'enlever aux Lettres. Nous réimprimerons sa version si élégante & si correcte, & nous y ajouterons la traduction des cinq derniers volumes, faite avec le même soin par MM. Demeunier & de Cantwel.

La traduction entière formera dix-huit volumes *in*-8. Les huit premiers vol. paroissent; le neuvième paroîtra en Septembre, le dixième en Novembre, & les autres successivement, à raison d'un volume par mois, de manière que toute l'édition sera achevée au mois de Juillet 1790.

Le prix de chaque volume sera de 5 liv. broché & 6 liv. relié. On sera libre d'acheter les volumes à mesure qu'ils paroîtront ; mais le Libraire se chargera volontiers de les faire porter à Paris aux personnes qui voudront payer six volumes d'avance, dont on leur donnera une reconnoissance ; on leur évitera par là le soin d'envoyer chercher les volumes lors de leur livraison.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE POLICE, contenant l'origine & les progrès de cette partie importante de l'Administration civile en France, les Loix, Réglemens & Arrêts qui y ont rapport, enfin un Tableau historique de la manière dont elle se fait chez les principales Nations de l'Europe; par M. DES ESSARTS, *Avocat, Membre de plusieurs Académies,*

10 vol. in-4. dont les sept premiers volumes paroissent. Le tome VIII paroîtra au premier Novembre 1789. Prix, 10 l. 10 s. le volume broché, & 12 l. 10 s. relié. Ouvrage pour lequel on souscrit chez MOUTARD, *Libraire-Imprimeur, rue des Mathurins, hôtel de Cluni.*

TOUTES les Nations, tant anciennes que modernes, ont senti la nécessité d'établir une sage Police; &, en effet, sans elle il est impossible qu'une Société nombreuse d'individus, agités par des passions différentes, & mus par des intérêts opposés, puisse subsister avec harmonie. Aussi, qu'on remonte aux temps les plus reculés, on verra les Souverains & les Peuples s'occuper de cet objet important. Si les monumens de leur Police sont grossiers, il faut en accuser la barbarie des siècles qui les ont élevés; mais ils ne prouvent pas moins que, dans tous les temps, tous les Peuples civilisés ont reconnu la nécessité d'une Administration particulière, qui fût chargée de veiller à la tranquillité publique & à la sûreté des individus dans l'enceinte des Villes.

Les Égyptiens avoient des Magistrats de Police; les Hébreux en avoient également; les Grecs avoient leurs Archontes; les Lacédémoniens leurs Nomophulaques. Les Romains, sous leurs Rois, eurent leurs Préfets de la Ville; dans le temps de la République, leurs Préteurs, leurs Édiles; &, sous les Empereurs, leurs Préfets & leurs Triumvirs nocturnes. Les Gaulois avoient différens Officiers de Police, qui étoient connus sous les noms de Curateurs de la Ville, de Défenseurs des lieux, de Pères du Peuple, &c

Ce détail suffit pour montrer que, dans les

1789, *in*-8. tome XXI, 5 l. 12 f. br. & 5 l. rel.

Ce volume contient les XXII & XXIIIe Discours, termine le règne de S. Louis & de ses Successeurs jusqu'à la mort de Philippe le Hardi.

Nouveau Dictionnaire Historique, ou Histoire abrégée de tous les Hommes qui se sont fait un nom, depuis le commencement du Monde jusqu'à nos jours, septième édition. *Caen*, 1789, 9 vol. *in*-8. 45 liv. br. 54 liv. rel.

ICHTYOLOGIE, ou Histoire Naturelle, générale & particulière des Poissons; nouvelle édition, en six volumes in-8. *ornée de 216 figures, dessinées & enluminées d'après nature, par* Marc-Eliéser BLOCH.

L'ACCUEIL favorable que le Public a fait à la première édition de cet Ouvrage précieux, en six volumes *in-fol.* nous fait espérer qu'il nous saura gré de celle que nous nous proposons de mettre à la portée de tout le monde par la modicité de son prix, & de donner par souscription.

Cette édition sera exécutée, ainsi que les planches, sous les yeux de l'Auteur, & formera six volumes *in*-8. Le papier & les caractères seront les mêmes que ceux du Prospectus, qui se distribue aux adresses plus bas indiquées.

Il en paroîtra tous les deux mois un volume, composé de 250 à 300 pages d'impression, & de 36 planches. Le premier pourra être délivré au mois de Décembre prochain. Le prix de la souscription est de 108 liv. pour chaque exemplaire broché. Nous ne demandons point d'avances.

On souscrit à *Strasbourg*, chez *Amand Kœnig*, Libraire, chez lequel il reste encore quelques exemplaires de l'édition *in-fol.* au prix de 432 l.

en grand papier, & de 360 liv. en petit papier.
On peut également souscrire,

A Paris, chez { Louis-Nicolas Prevost, quai des Augustins.
Théophile Barrois le jeune, quai des Augustins.
Croullebois, rue des Mathurins. }

Et chez les Libraires des principales villes de l'Europe.

CHRONIQUE DE PARIS.

EN annonçant les Journaux, on a cherché jusqu'ici à exciter l'empressement du Public par les promesses les plus séduisantes de ne laisser rien à désirer sur les nouvelles Politiques & Littéraires, & sur tout ce qui peut piquer la curiosité de différentes classes de Lecteurs.

On a promis la plus grande variété, la plus scrupuleuse exactitude dans le récit des faits, & l'impartialité la plus rigoureuse. Enfin, si l'on en croit les Prospectus, les Journaux annoncés doivent être uniques dans leur genre, & rendre inutiles toutes les feuilles périodiques. L'exécution a-t-elle répondu à ces promesses? Les Auteurs de la *Chronique de Paris* n'ont pas la présomption de croire que leur Journal ait la supériorité sur tous les autres; ils n'ambitionnent que l'avantage de partager la gloire de ceux dont le Public semble être satisfait.

La Chronique de Paris paroît depuis un mois. Quoiqu'elle n'ait pas été annoncée, & qu'elle n'ait été connue que par un simple avis, l'affluence des souscriptions donnant l'assurance que le Public fera à cet Ouvrage un accueil favorable, les Auteurs se sont déterminés à indiquer les objets qu'il traite, & le nouvel ordre qu'ils ont arrêté pour sa distribution.

Ce Journal rend compte de tout ce qui se passe d'intéressant dans la Capitale. On y trouve

les Nouvelles publiques & particulières, l'Analyse de toutes les Nouveautés Politiques & Littéraires, la Notice des Pièces des différens Theatres, les Débuts, les Anecdotes les plus piquantes, les Causes célèbres, la Nécrologie, le Cours des effets publics, l'Annonce de tous les Spectacles, &c. &c.

Modelé sur le *London's Chronicle*, il est vrai, libre, impartial. On y peut insérer des avis de toute espèce.

Il est de format *in*-4. contenant quatre grandes pages, imprimées à deux colonnes comme la Gazette de France, & sur beau papier, conforme aux premiers Numéros.

On le recevra franc de port tous les matins dans Paris, moyennant 9 liv. pour trois mois, 18 liv. pour six mois, & 30 liv. pour un an.

Le prix de l'abonnement pour la Province est de 9 liv. 15 s. pour trois mois, 19 liv. 10 s. pour six mois, & 33 liv. pour un an, aussi franc de port, & l'on aura toujours soin de profiter du premier départ du Courrier.

Le Bureau général des Souscriptions sera désormais chez Laporte, Libraire-Imprimeur, hôtel de Bouthilliers, rue des Poitevins, & c'est à lui qu'on adressera, francs de port, tous les objets qu'on voudra faire annoncer dans la *Chronique de Paris*, les Lettres & les Avis qu'on voudra faire tenir aux Rédacteurs.

On pourra souscrire aussi chez tous les Libraires de Paris & de Province, & chez tous les Maîtres des Postes.

N. B. Les personnes qui desireroient connoitre la *Chronique de Paris* avant de souscrire, & qui n'auront point des occasions prochaines de s'en procurer des Numéros pour les consulter, peuvent s'adresser au sieur Laporte, en lui donnant leurs noms, qualités & demeures, & en affranchissant leurs Lettres. Il leur en adressera gratuitement.

